Princeton University Library
2101 066471929

Digitized by Google

Library of

Princeton University.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS,

4.e SÉRIE.

TOME DIX-HUITIÈME.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS,

4.e SÉRIE.

TOME DIX-HUITIÈME,

CONTENANT les LOIS rendues pendant le premier semestre de l'année 1813.

N.os 462 à 508.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE IMPERIALE.

Juillet 1813.

Digitized by Google

(RECAP)

796.2
350
16
no. 162
500

Digitized by Google

TABLE
CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, des Décrets impériaux, et des Actes du Sénat conservateur, contenus dans le tome XVIII de la 4.e série du Bulletin des Lois.

Les titres à côté desquels il y a une *, sont ceux des décrets insérés seulement par extrait au Bulletin.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
19 Sept. 1812.	* DÉCRET impérial qui ordonne le paiement de pensions accordées à huit veuves de militaires.....	471.	107.
20.	DÉCRET impérial relatif à l'exploitation des mines de fer de *la Voulte*, arrondissement de *Privas* (Ardèche).....	466.	31.
21.	* DÉCRETS impériaux contenant établissement de foires dans les communes de *Houécourt* et de *Tournon*.....	462.	2.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au diocèse de *Rennes*, et aux fabriques des églises de *Valognes*, de *Montargis* et d'*Houppeville*.....	462.	2.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'établissement de chapelles dans les communes de *Saint-Androny*, de *Chaux-lès-Port*, de *la Chapelle-Blanche*, de *Casseuil*, de *Mauny*, de *Saint-Martin-aux-Arbres*, d'*Eclot-l'Auber* et d'*Écales-Alix*.....	462.	3 et 4.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'érection en chapelles, des églises de *Vinnemerville*, du *Trait*, de *Raffetot* et de *Bois-l'Evêque*.	463.	10.
Idem.	* DÉCRET impérial contenant le tableau des foires du département du *Nord*.....	463.	10.

560257

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
21 Sept. 1812.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la maison de détention de *Beaulieu*, à l'hospice de *Baugé*, aux pauvres de *Saint-Laurent-des-Autels*, de *Simorre*, de *Saint-Denis-de-Villenette*, d'*Étampes* et de *Saint-Germain-en-Laye*.....	463.	10. et suiv.
Idem.	DÉCRET impérial qui ordonne la perception de centimes additionnels pour la réparation et l'entretien des routes impériales de 3.e classe, dans les départemens de l'*Aude*, de la *Gironde*, des *Deux-Nèthes*, des *Hautes-Pyrénées*, de *Rhin-et-Moselle* et de l'*Yssel-Supérieur*.....	465.	23.
Idem.	* DÉCRET impérial qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de *Billieu*.	465.	28.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de legs faits à la congrégation de la Mère de Dieu, aux pauvres de *Gêaes*, et aux fabriques des églises d'*Arcis-sur-Aube* et de *Hartmansviller*.....	466.	32.
Idem.	* DÉCRET impérial qui établit deux nouvelles foires dans la commune de *Donzac*, arrondissement de *Moissac* (Tarn-et-Garonne).	466.	31.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de donations faites aux hospices de *Saumur* et de *Nice*.....	469.	87 et 88.
Idem.	* DÉCRETS impériaux contenant établissement et érection de chapelles dans les communes de *Lufielberg*, d'*Œyreleuy*, de *Noidans*, de *Saint-Laurent-des-Grès*, et d'*Aisey* et *Richecourt*.....	469.	87 et 88.
Idem.	* DÉCRET impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de *Betoncourt-lès-Menestrier*.....	472.	124.
Idem.	* DÉCRET impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de *Conflandey*.....	473.	132.
Idem.	* DÉCRET impérial qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de *Swereghem*...	473.	132.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
21 Sept. 1812.	* DÉCRET impérial qui autorise l'érection en annexe, de l'église de *Casteljaloux*.....	478.	351.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au séminaire de *Besançon*, aux pauvres de *Porentruy*, à la maison de retraite établie à *Marienthal*, et à la fabrique de l'église de *Serravezza*.....	478.	351 et 352.
22.	AVIS du Conseil d'état, portant que la règle prescrite par l'art. 10 du décret du 1.er mai dernier, ne doit être suivie que dans les cas non prévus par les lois pénales existantes, soit militaires, soit civiles.....	467.	33.
12 Octobre.	* DÉCRETS impériaux contenant établissement et érection de chapelles dans les communes de *Tudeil* et de *Longchamps*.....	463.	12.
15.	DÉCRET impérial sur la surveillance, l'organisation, l'administration, la comptabilité, la police et discipline du *Théâtre français*.	469.	65.
22 Décem.	DÉCRET impérial portant que toutes les manufactures de draps de l'Empire pourront obtenir l'autorisation de mettre à leurs produits une lisière particulière à chacune d'elles.....	468.	49.
28.	* DÉCRET impérial qui ordonne le paiement de pensions accordées à neuf veuves de militaires.....	471.	107.
29.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de legs faits à la fabrique de l'église de *Bastida-Pancurana*, et aux pauvres de *Thorens* et de *Scientrier*.....	468.	64.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices du *Mans*, de *Verdun*, de *Mondragon*, de *Toulouse* et de *Toulon*; aux pauvres de *Belgencier*, de *Prelanfrey*, d'*Agen*, d'*Orléans*, de *Toulon* et de *Schrick-Grootloo*.....	478.	352 et suiv.
1.er Janv. 1813.	DÉCRET impérial portant que les mesures prescrites par décret du 4 septembre 1810, pour la recherche et la saisie des denrées coloniales et marchandises anglaises dans les départemens des *Basses-Pyrénées*, des		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	Pyrénées-Orientales et de l'*Ariége*, seront exécutées dans les départemens de la *Haute-Garonne* et des *Hautes-Pyrénées*.....	464.	18.
3 Janv. 1813.	DÉCRET impérial portant convocation du Corps législatif au 1.er février.....	462.	1.
Idem.	DÉCRET impérial relatif aux habitans des communes des départemens anséatiques qui possèdent des héritages sur le territoire limitrophe, soit du royaume de *Westphalie*, soit d'autres pays étrangers.....	465.	27.
Idem.	DÉCRET impérial portant confirmation d'un arrêté du préfet de *Seine-et-Oise*, qui a autorisé la commune de *Châtenay* à s'imposer extraordinairement une somme de 145 francs 72 centimes pour subvenir aux frais du culte.....	467.	34.
Idem.	DÉCRET impérial portant création de communes et circonscription de cantons, par suite de la fixation de limites faite par le décret du 5 août 1811, entre l'Empire et le royaume d'Italie.....	467.	35.
Idem.	DÉCRET impérial contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines.	467.	38.
Idem.	DÉCRET impérial portant création d'un conseil de prud'hommes dans la commune de *Gladbach*, département de *la Roer*.....	467.	47.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de *Gimont* et de *Trévoux*, aux fabriques des églises d'*Issoudun*, d'*Autun*, de *Cazères* et de *Boudonville*.....	471.	107 et 108.
Idem.	* DÉCRET impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de *Germigney-la-Loge*.....	471.	108.
Idem.	* DÉCRETS impériaux contenant érection et établissement de chapelles dans les communes de *la Houssaye-Bérenger*, d'*Ouville-l'Abbaye*, de *Verjon*, d'*Ochtezeele*, de *Hives*, et de *Bouhans-et-Feurg*.....	473.	132 et 136.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.
3 Janvier 1813.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Saint-Germain-l'Auxerrois de *Paris*, de *Villepots*, de *Loueuse* et de *Flavignac*; aux hospices de *Beaune*, de *Châtillon-sur-Seine*, de *Villeneuve-lès-Beziers* et de *Villes*; aux pauvres de *Lanzo*, de *Saint-Ouen*, de *Limesy*, de *Belbeuf*, de *Bollène* et de *Soulans*.....	473.
Idem.	* DÉCRET impérial qui limite la concession des mines de houille, dites *de Fins*, commune de *Châtillon* (Allier).....	473.
Idem.	* DÉCRET impérial qui concède le droit d'exploiter les mines de houille de *Cessenon* (Hérault).....	473.
Idem.	* DÉCRETS impériaux portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation de legs faits aux fabriques de *Saint-Amans* et de *Coursel*.	473.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices de *Massat*, de *Marseille*, d'*Alais*, de *Toulouse*, de *Beziers*, de *Villeneuve-d'Agen*, de *Saint-Trivier-sur-Moignan* et de *Trévoux*; aux pauvres de *Bordeaux*, de *Miramont*, de *Saint-Germain-au-Mont-d'Or*, de *Lyon* et de *Niort*.....	478.
Idem.	* DÉCRET impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de *Rantechaux*.....	478.
5.	DÉCRET impérial contenant tarif des droits sur les boissons.....	463.
Idem.	* DÉCRETS impériaux contenant érection et établissement de chapelles dans les communes de *Saint-Victor* et de *Montagny*...	473.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de *Paris*; aux séminaires de *Besançon*, de *Metz*, du *Mans* et de *Clermont*; à la confrérie du Saint-Sacrement établie dans la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de *Leveragno*; aux pauvres de *la Roche-Bernard* et	

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	de *Crescentino*; et aux hospices de *Mende*, de *Bène*, de *Busca* et de *Verdun*.....	473.	137 et suiv.
5 Janvier 1813.	DÉCRET impérial qui approuve plusieurs maisons de sœurs hospitalières existant dans le département du *Bas-Rhin*.....	468.	53.
Idem.	DÉCRET impérial qui approuve l'établissement de sœurs de la charité attachées à l'hospice de *Villeneuve-sur-Yonne*.....	468.	54.
Idem.	DÉCRET impérial qui approuve les statuts des sœurs de Sainte-Chrétienne d'*Aix*, département du *Rhône*.....	469.	82.
5 et 6.	ACTE du Sénat conservateur qui nomme les membres du Corps législatif pour vingt-cinq départemens de la 1.re série.....	464.	13.
6.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à l'église de *Louhans*, à l'hospice de *Redès*, aux pauvres de *Besançon* et de *Caussade*, et à la fabrique de l'église de *Nebing*.....	473.	139.
7.	AVIS du Conseil d'état relatif au recueil des lois de l'Empire.....	468.	54.
Idem.	DÉCRET impérial relatif à la perception des centimes additionnels pour la réparation et l'entretien des routes départementales dans cent vingt-deux départemens.....	478.	205.
8.	DÉCRET impérial qui déclare applicable au département de la *Lippe* le décret impérial du 9 décembre 1811, portant abolition de la féodalité dans les départemens des *Bouches-de-l'Elbe*, &c.....	468.	56.
Idem.	DÉCRET impérial qui transporte à *Passy* le bureau de perception de l'octroi de navigation établi à *Sèvres*.....	468.	57.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'établissement de chapelles dans les communes de *Sainte-Colombe-sur-Seine* et d'*Austaing*..	473.	140.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui érigent en chapelles les églises de *Benesville*, de *Bosc-Bordel* et de *Saint-Aubin-la-Campagne*....	474.	152.
Idem.	* DÉCRET impérial qui autorise l'établisse-		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	ment d'une chapelle dans la commune de *Tangry*.....	474.	153.
8 Janvier 1813.	* DÉCRET impérial contenant le tableau des foires du département de la *Meuse-Inférieure*.....	474.	154.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de *Remilly*, de *Troyes*, de *Seichamp*, de *Revest* et de *Béthune*.....	474.	153.
Idem.	* DÉCRET impérial qui autorise l'érection en annexe, de l'église de *Servigny*.....	474.	155.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Saint-Amand*, de *Loches*, et de *Metz*; aux pauvres de *Leuwarden*, de *Nimes*, de *Bleré*, de *Sainte-Gemme*, de *Bourg-Diré*, de *Segré*, de *Ry*, de *Saint-Denis-le-Thiboust*, de *Buissy*, de *Baralles* et de *Graincourt*...	474.	154 et suiv.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation d'une donation et d'un legs faits aux fabriques des églises de *Virton* et de *Vaucouleurs*.....	475.	171.
9.	SÉNATUS-CONSULTE portant que les députés au Corps législatif de la 4.e série exerceront leurs fonctions pendant la session qui s'ouvrira le 1.er février prochain....	465.	21.
Idem.	SÉNATUS-CONSULTE qui annulle l'élection du S.r *Thomas* au titre de candidat pour le Corps législatif.....	469.	83.
Idem.	SÉNATUS-CONSULTE qui annulle l'élection du S.r *Miconi* au titre de candidat pour le Corps législatif.....	469.	85.
10.	DÉCRET impérial qui ordonne la formation d'un quatrième district dans la province de *Carniole*.....	470.	89.
Idem.	AVIS du Conseil d'état portant que les chambres de police correctionnelle des cours impériales peuvent juger les affaires sommaires qui leur sont renvoyées, aux termes de l'article 11 du décret du 6 juillet		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os de Bull.	Pages.
	1810, au nombre de juges fixé par l'article 2 du même décret.....	470.	90.
10 Janvier 1813.	DÉCRET impérial qui approuve le réglement du cardinal archevêque de Lyon, relatif au prélèvement et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises; suivi du réglement du cardinal archevêque de Lyon.....	470.	91 et 92.
Idem.	* DÉCRETS impériaux contenant établissement et érection de chapelles dans les communes de *Pradelles* et de *Gerponville*....	474.	156.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'érection en chapelles, des églises d'*Houcquetot* et de *Saussay*.....	475.	171.
Idem.	* DÉCRETS impériaux portant établissement de foires à *Nersac* et à *Castion-Tinella*....	477.	201.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de *Lyon* et de *Besançon*, aux fabriques des églises d'*Uzel* et de *Villers-au-Flos*, aux pauvres de *Hambourg*, aux hospices de *Brême*, aux sœurs de charité d'*Aurillac* et à l'hôtel-dieu de *Vendôme*.....	482.	418 et 419.
11.	SÉNATUS-CONSULTE qui met trois cent cinquante mille hommes à la disposition du ministre de la guerre.....	466.	29.
Idem.	DÉCRET impérial qui approuve l'institution de la maison de refuge établie à *Turin*, département du *Pô*.....	470.	94.
Idem.	DÉCRET impérial portant prorogation de la cour spéciale extraordinaire établie dans la cour impériale d'*Amiens*, par décret du 10 avril 1812.....	468.	58.
Idem.	DÉCRET impérial portant que la cour spéciale extraordinaire de *Rome* sera divisée en deux sections.....	468.	58.
Idem.	* DÉCRET impérial qui change le jour de la tenue des trois foires de *Pisanni*, arrondissement de *Saintes*.....	475.	171.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
11 Janv. 1813.	* DÉCRET impérial qui établit à *Schelestadt* une foire ou marché aux bestiaux.....	475.	171.
Idem.	DÉCRET impérial qui établit un conseil de prud'hommes à *Kaldenkirchen*, département de *la Roer*.....	477.	189.
Idem.	DÉCRET impérial contenant brevet d'institution publique des sœurs du Saint-Sacrement de *Romans*, et approbation de leurs statuts.....	477.	191.
12.	DÉCRET impérial qui fixe le droit d'importation du métal de cloche.....	469.	86.
Idem.	DÉCRET impérial relatif à ceux des habitans des départemens des *Bouches de l'Elbe*, des *Bouches-du-Weser*, de *l'Ems-Supérieur* et de *la Lippe*, qui jusqu'à présent n'ont pas eu de noms et de prénoms fixes.....	470.	96.
Idem.	DÉCRET impérial qui approuve plusieurs maisons dépendantes de la congrégation des hospitalières de Saint-Charles de *Lyon*....	475.	157.
Idem.	* DÉCRET impérial qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de la paroisse Saint-Eustache de *Paris*.....	475.	172.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'érection en chapelles, des églises des communes de *la Rue Saint-Pierre* et de *Saint-Paul-de-Mont-Penit*.....	475.	172.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'érection en chapelles, des églises de *la Chapelle*, de *Meyrin*, de *Meux*, de *Vaulsort* et de *Vailly*.....	476.	184
Idem.	DÉCRET impérial qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'hôpital de *Saulieu*.....	476.	185.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de legs faits à la fabrique de l'église de *Villeneuve* et aux pauvres de *Brillac*.....	482.	419.
13.	* DÉCRET impérial qui autorise le sieur *Frère-Jean* à mettre en activité l'usine à traiter le fer qu'il a établie dans la commune de *Pré-Saint-Didier*.....	476.	185.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'accep-		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	tation de legs faits aux fabriques des églises d'*Evans*, de *Saint-Chamond* et de *Malempré*.....	476.	185.
13 Janv. 1813.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'établissement de chapelles dans les communes d'*Allinges*, de *Thairy* et de *Thollon*.....	482.	420.
Idem.	* DÉCRETS impériaux contenant établissement et érection de chapelles dans les communes de *Gruson*, de *Roumare*, de *Saint-Aignan-sur-Ry* et d'*Ycquebeuf*.....	483.	429.
14.	ACTE du Sénat conservateur, qui nomme les membres du Corps législatif pour les trois départemens de *Rome*, du *Cher* et de la *Haute-Saone*, compris dans la première série.....	468.	60.
Idem.	* DÉCRET impérial relatif à la cent treizième loterie dite hollandaise.....	468.	62.
Idem.	DÉCRET impérial portant création d'une maison centrale de détention pour les départemens de l'*Allier*, du *Cantal*, de la *Corrèze*, de la *Creuse*, de la *Loire*, de la *Haute-Loire*, du *Puy-de-Dôme* et du *Rhône*.	473.	125.
15.	DÉCRET impérial relatif à l'organisation judiciaire et administrative de la vallée d'*Aran*, réunie au département de la *Haute-Garonne*.....	470.	97.
Idem.	DÉCRET impérial relatif aux actes de l'état civil qui, dans l'ancienne province d'*Ost-Frise*, département de l'*Ems-Oriental*, ont été reçus par les ministres du culte, depuis le 1.er mars 1811 jusqu'au 1.er mars 1812.	472.	109
Idem.	DÉCRET impérial concernant l'organisation du mont-de-piété de la ville de *Plaisance*..	471.	105
Idem.	DÉCRET impérial sur l'enseignement et l'exercice de l'art vétérinaire.....	475.	159
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui établissent des foires dans les communes de *Diest* et de *Dompierre*.....	476.	186
Idem.	DÉCRET impérial qui autorise le sieur *Lambert-*		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.
	Herms Poelmann à substituer à son nom celui de *Fregicks*.....	477.
15 Janv. 1813.	* DECRETS imperiaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux dames de charité et à l'hospice d'*Aurillac*, aux sœurs de la charité de *Toulouse*, aux hospices de *Bordeaux*, de *Mont-de-Marsan*, d'*Armentières* et de *Lyon*, et aux pauvres de *Broechem*, de *Rome*, et de la paroisse Saint-Polycarpe de *Lyon*.....	477.
Idem.	* DECRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de *Soumagne* et de *Saint-Aubin-du-Plain*.....	479.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Salon*, de *Soignies*, d'*Agen*, de *Nancy* et de *Bruyères*, et aux pauvres de *Sorcy*.....	483.
Idem.	* DÉCRETS impériaux contenant érection et établissement de chapelles dans les communes de *Wières*, de *Larringe*, de *Saint-Clair-sur-les-Monts*, de *Sainte-Marie-des-Champs*, et de *Vibeuf*.....	483.
16.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de legs faits à l'hospice de *Redon*, aux pauvres d'*Alba* et de *Saissac*.....	476.
17.	DÉCRET impérial qui statue sur le pourvoi des habitans de la commune de *Tourmont* contre un arrêté du préfet du *Jura*, par lequel il était enjoint à ladite commune de comprendre dans la distribution de son affouage de 1811 les habitans du hameau des *Soupois*.....	472.
Idem.	DÉCRET impérial portant création d'une commission syndicale pour administrer le territoire des marais de *Blanquefort*, département de la *Gironde*.....	472.
Idem.	* DECRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de *Rossignano*, de *Mantes* et de *Nogent-le-*	

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.° des Bull.	Pages.
	Rotrou; aux fabriques des églises de *Grenoble*, de *Vacqueville*, de *Vallière*, de *Vert*, de *Precieux*, de *Saint-Crépin*, d'*Arras*, d'*Autun* et de *Sainte-Croix-aux-Mines*, et au séminaire de *Cahors*.....	479.	367 et suiv.
18 Janv. 1813.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de *Hambourg* et d'*Ornes*, aux hospices de *Saint-Jean-de-Losne* et de *Toulon*, aux fabriques des églises de *Cornay*, de *Saint-Vougay* et de *la Fresnaye*, au séminaire de *Cahors* et à l'institution de Sainte-Perine de *Chaillot*.....	476.	186 et suiv.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Narbonne*, de *Saintes*, d'*Anvers*, de *Mâcon*, de *Malaucène*, de *Puymeras*, de *Garcoult* et de *Marseille*; aux pauvres de *Nimègue*, de *Saint-Jean-du-Bouzet*, du *Castera-Bouzet* et de *Saint-Amé*; aux séminaires de *la Rochelle*, de *Saint-Flour* et de *Plaisance*, et aux fabriques des églises d'*Oberseuten*, d'*Obermerzig* et de *Monclar*.....	479.	369 et suiv.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui rejettent les legs faits aux églises de *Pont-Saint-Martin* et de *la Manta*, par la veuve *Giavohetto* et par le sieur *Reviale*.....	479.	371.
Idem.	* DÉCRETS impériaux contenant établissement et érection de chapelles dans les communes de *Saint-Paul de Salers*, de *Quetigny*, de *Vauclans*, de *Chilly*, de *Berville-sur-Seine*, de *Gauzeville*, de *Saint-Nicolas-de-la-Haye*, de *Leffrinckoucke*, d'*Anceauxmeville*, de *Mesnil-Esnard*, du *Petit-Quevilly* et de *Saint-Sylvain*.....	483.	431 et suiv.
Idem.	* DÉCRET impérial qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la fabrique de l'église d'*Ay*.....	483.	433.
21.	DÉCRET impérial qui déclare commun aux archives des tribunaux supprimés de *Rome*,		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.° des Bull
	celui du 6 août 1809, concernant les archives des tribunaux supprimés de *Florence*.	470
21 *Janv.* 1813.	* DÉCRET impérial qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de la paroisse Saint-Eustache de *Paris*.....	476
Idem.	* DÉCRETS impériaux contenant établissement et érection de chapelles dans les communes de *Fosseux*, de *Perwez* et de *Cléville*..	477
22.	DÉCRET impérial concernant la nature actuelle, le mode de conservation, le rachat et l'évaluation des dîmes, dans ceux des départemens réunis où ce genre de redevance existe encore.....	470
Idem.	DÉCRET impérial relatif à une nouvelle fixation du nombre des courtiers attachés au service de la bourse de *Marseille*, et au mode de désignation de ceux d'entre eux qui pourront exercer les fonctions spéciales de courtiers-interprètes conducteurs de navires, et celles de courtiers d'assurances...	472
Idem.	DÉCRET impérial qui ordonne le remplacement, dans le département de la *Sarre*, par une nouvelles imposition de centimes additionnels, des travaux gratuits de terrassemens de la route impériale de *Liége* à *Strasbourg* par *Trèves*, ordonnés par la loi du 27 décembre 1809.....	472
Idem.	AVIS du Conseil d'état portant que les conflits entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire doivent être renvoyés à la commission du contentieux, pour y être instruits conformément au réglement du 22 juillet 1806.....	473
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Mehun*, de *Langogne*, de *Lyon*, d'*Epinal* et de *Mautaincourt*; au bureau de bienfaisance et aux pauvres d'*Autun*.....	477
23.	DÉCRET impérial qui modifie quelques dispo-	

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	sitions des décrets impériaux des 14 novembre 1811 et 3 janvier 1812, portant suppression des corporations et ordres religieux dans plusieurs départemens réunis..	476.	173.
23 Janv. 1813.	DÉCRET impérial portant autorisation définitive de l'établissement d'une école secondaire ecclésiastique dans la ville de *Saint-Jean-d'Angely*, département de la *Charente-Inférieure*.....	477.	193.
Idem.	DÉCRET impérial qui érige la commune de *Presly*, canton d'*Angillon*, département du *Cher*, en succursale, à la charge du trésor impérial.....	477.	194.
Idem.	DÉCRET impérial qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la fabrique de l'église de *Cornay*.....	477.	204.
Idem.	*DÉCRETS impériaux qui autorisent l'établissement de chapelles dans les communes d'*Amblans* et *Velotte*, de *Navenne* et de *Neurey en-Val*.	480.	381 et 382
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de *Trith-Saint-Léger*, de *Montreuil*, de *Mayence* et de *Saint-Cloud*; au séminaire de *Lyon*, aux hospices de *Malmedy* et aux pauvres de l'église réformée de *Paris*.	480.	381 et suiv
25.	DÉCRET impérial qui rapporte celui du 11 janvier présent mois, portant prorogation de la cour spéciale extraordinaire établie à *Amiens*.....	470.	104
Idem.	DÉCRET impérial qui permet au sieur *Louis-Marie Chanet*, du département de l'*Ain*, de joindre à son nom celui de *Blanchet*.....	479.	357
Idem.	DÉCRET impérial sur la formation d'un fonds commun pour subvenir au paiement des pensions de retraite et secours qu'il y aura lieu d'accorder aux préposés au service des ponts à bascule, et à leurs veuves et orphelins.....	479.	35
Idem.	* DÉCRET impérial qui ordonne le paiement de pensions accordées à douze veuves de militaires.....	480.	38

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.
25 Janv. 1813.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à l'hôtel-dieu, au séminaire et à l'église de Notre-Dame-de-Lorette de *Paris*, à la congrégation de la doctrine chrétienne de *Nancy*, aux fabriques des églises de *Bajardo*, de *Libins* et de *Villance*, au séminaire d'*Autun*, aux pauvres d'*Aix*, de *Liége*, de *Romagny*, de *Bertreville* et d'*Avignon*, et aux hospices de *Montargis*, de *Saint-Omer*, d'*Avignon* et de *Toulon*....	480.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de *Culmont*, d'*Insming*, de *Saulxures-lés-Vannes* et de *Versailles*, aux pauvres d'*Ernée*, de *Ruillé* et de *Gand*, et aux hospices de *Clermont-Ferrand* et de *Verdun*.....	483.
Idem.	* DÉCRET impérial portant établissement de foires dans la commune d'*Auberive*.....	483.
30.	DÉCRET impérial qui proroge l'ouverture de la session du Corps législatif.....	471.
31.	DÉCRET impérial relatif au jugement des crimes ou délits qui seraient commis en *Catalogne*, par des employés des douanes, en matière de douanes, ou dans leurs fonctions.....	473.
Idem.	DÉCRET impérial portant prorogation de délai en faveur de la caisse d'amortissement et de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour l'inscription de certains droits de privilége et d'hypothèque, dans les neuf départemens de la ci-devant *Hollande*, et dans l'arrondissement de *Breda*...	476.
Idem.	DÉCRET impérial relatif au mode d'acquittement des salaires des gardes des bois communaux, qui sont à la charge des communes.....	476.
Idem.	DÉCRET impérial qui autorise de S.r *Auguste-Henri Warnecke* à substituer à son nom celui de *Harrié*.....	477.
Idem.	DÉCRET impérial relatif à l'exécution des travaux d'entretien et de réparation des	

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	ponts-dormans et des ponts-levis établis sur des parties de route qui traversent des fortifications.....	477.	195.
31 Janvier. 1813.	DÉCRET impérial qui permet aux trois fils du sieur *de Keguelin* et de la dame *de Rozières*, sa veuve, domiciliés à Strasbourg, d'ajouter à leur nom celui de *Rozières*.....	477.	197.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de *Besançon*, de *Gonfreville*, de *Biran* et de *Lourmont*, et au séminaire de *Tours*.....	480.	386.
Idem.	* DÉCRET impérial qui autorise l'établissement d'une annexe dans la commune de *Saint-Cyr-sur-le-Rhône*.....	480.	387.
1.er Fév.	DÉCRET impérial qui confirme une transaction sur procès entre les communes de *Saint-Martin-d'Hère*, *Saint-Martin-de-Poiset* et *Eybens*, arrondissement de *Grenoble*, département de l'*Isère*, et les sieurs *Teisseire* et consorts, propriétaires dans ces mêmes communes.....	476.	178.
Idem.	DÉCRET impérial qui autorise le sieur *Gille-Jeanne*, dit *Bernard*, à se faire appeler *Gille Bernard*.....	477.	198.
Idem.	DÉCRET impérial qui annulle une élection de candidat à la place de juge de paix du canton de *Chavranges*, département de l'*Aube*.....	477.	199.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices d'*Anvers*, de *Pau*, de *Lyon* et de *Marigny*, aux pauvres de *Bourrey*, d'*Iteville* et du huitième arrondissement de *Paris*, et aux fabriques des églises de *Beaune* et de *Villefranche*.....	480.	387 et 388.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au séminaire d'*Orléans* et aux fabriques des églises d'*Insming* et des *Essarts*.....	483.	435.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'érection en chapelles, des églises de *Beuzeville-la-*		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	Guerard, de *Flamanville-Lesneval* et d'*Auzonville-Lesneval*.....	483.	436.
3 Février 1813.	DÉCRET impérial qui ordonne une rectification sur la route impériale de 1.re classe n.° 8, de *Paris* à *Rome*.....	477.	200.
Idem.	* DÉCRET impérial qui autorise l'acceptation d'une donation faite à l'œuvre de la Miséricorde de *Villefranche*.....	483.	436.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Saint-Jean-de-Losne*, de *Hambourg*, de *Saint-Didier-la-Sauve*, de *Montmélian*, de *Mantes* et d'*Amiens*; aux pauvres d'*Herinnes*, de *Berchem* et de *Blokland*, et aux fabriques des églises de *Gilley* et de *Fleury*.....	484.	442 et suiv.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de *Suze*, de *Champlitte* et de *Marly*.....	485.	453.
4.	DÉCRET impérial qui proroge de nouveau l'ouverture de la session du Corps législatif.	473.	125.
5.	SÉNATUS-CONSULTE organique concernant la régence de l'Empire, et le sacre et couronnement de l'Impératrice et du Prince impérial Roi de Rome.....	474.	141.
Idem.	DÉCRET impérial portant proclamation de brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le quatrième trimestre de 1812.....	476.	180.
7.	DÉCRET impérial qui ordonne la perception d'un droit de vingt-cinq francs sur chaque prestation de serment des avocats qui seront reçus à la cour impériale de *Montpellier*...	479.	360.
Idem.	DÉCRET impérial qui approuve le réglement de l'archevêque de *Besançon*, relatif au prélèvement et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises.....	479.	361.
Idem.	DÉCRET impérial qui déclare le sieur *Maurin*, ex-receveur des domaines à *Mont-de-Marsan*, privé d'une pension dont il avait droit de jouir.....	480.	373.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
7 Février. 1813.	DÉCRET impérial qui approuve le réglement de l'évêque de *Bayonne*, relatif au prélèvement et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises.	480.	374.
Idem.	DÉCRET impérial qui approuve le réglement de l'évêque de *Vannes*, relatif au prélèvement et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises.	480.	376.
Idem.	DÉCRET impérial qui approuve le réglement de l'évêque d'*Avignon*, relatif au prélèvement et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises.	480.	378.
Idem.	* DÉCRET impérial qui concède au S.r *Arnal* le droit d'exploiter la mine d'antimoine existante sur le territoire de la commune de *Maisons*, arrondissement de *Carcassonne*.	485.	453.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de legs faits à la fabrique de l'église de *Gimont*, aux hospices de *Saint-Flour* et de *Saint-Calais*, aux pauvres de *Tours* et de la diaconie réformée hollandaise d'*Amsterdam*.	485.	454.
Idem.	* DÉCRET impérial qui confirme la vente faite aux S.rs *Didier* et *Giroud*, d'une mine de plomb située commune de *la Grave*, département des *Hautes-Alpes*.	485.	454.
10.	* DÉCRET impérial qui rejette un legs fait par la veuve *Tallon* à la fabrique de Saint-Jacques de *Nice*.	485.	455.
Idem.	* DÉCRET impérial qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la fabrique de l'église de *Chesné*.	485.	455.
Idem.	* DÉCRET impérial portant établissement de foires à *Eyguière*, à *Roden* et à *Vasles*.	485.	455.
11.	DÉCRET impérial qui met les comptables des deniers publics dans l'île de *Corse*, sous la surveillance et direction de l'intendant du trésor établi à *Florence*.	479.	363.
13.	DÉCRET impérial qui supprime le droit de		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.
	seize centimes établi sur les cartes à jouer fabriquées dans les sept départemens de la *Hollande*.....	479.
13 Février 1813.	PUBLICATION du concordat de *Fontainebleau*, comme loi de l'Empire.....	488.
14.	DÉCRET impérial qui rend à la commune de *Montribois (Côte-d'Or)* son ancien nom de *Saint-Andeux*.....	480.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au bureau de bienfaisance de *Florence*, aux pauvres de *Montfrin*, de *Beziers*, de *Moyrant*, de *Poligny*, de *Locminé*, de *Saint-Gervais*, et d'une paroisse de *Paris*.....	485.
17.	DÉCRET impérial qui approuve la cession faite au nom de la commune de *la Bastide*, du terrain nécessaire pour la culée et les abords du pont de *Bordeaux*, sur la rive droite de la *Garonne*.....	483.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de *Rillieux*, de *Spincourt*, d'*Ahitain*, de *Vezelois* et de Saint-Severin de *Paris*, à l'hospice de *Saint-Denis* et aux pauvres de Saint Roch de *Paris*.....	485.
Idem.	* DÉCRETS impériaux contenant érection et établissement de chapelles dans les communes d'*Epinay* et de *Quevillon*.....	485.
18.	* DÉCRET impérial qui ordonne le paiement de pensions accordées à dix veuves de militaires.....	485
22.	DÉCRET impérial contenant réglement pour la police et la conservation des canaux d'*Orléans* et de *Loing*.....	481.
Idem.	DÉCRET impérial qui approuve le réglement de l'archevêque de *Toulouse*, relatif au prélèvement et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises.....	483
Idem.	AVIS du Conseil d'état, portant que tous réglemens faits par les archevêques et évêques,	

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	en vertu de la décision du Gouvernement, du 9 floréal an 11, doivent être considérés comme supprimés de droit par le réglement général sur les fabriques, du 30 décembre 1809.....	483.	424.
22 Février 1813.	* DECRETS impériaux qui autorisent l'établissement de chapelles dans les communes de *Berthelange* et de *Tressin*.....	485.	458 et 459.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au bureau de bienfaisance de *Nieukerken*, aux orphelins de *Munster*, aux pauvres de *Hautéville* et de *la Croix-Rousse*, et aux fabriques des églises de Sainte-Gudule de *Bruxelles* et de *Suze*..	485.	459 et 460.
1.er Mars.	DÉCRET impérial portant réglement sur le mode de rachat des droits seigneuriaux et féodaux, et des rentes foncières et redevances emphytéotiques, dans les départemens de *Rome* et du *Trasiméne*.....	482.	405.
Idem.	DÉCRET impérial sur le mode de distribution du service du ministère public près la cour de cassation.....	483.	426.
Idem.	DÉCRET impérial portant établissement d'un conseil de prud'hommes à *Bruges*, département de *la Lys*.....	484.	437.
Idem.	* DÉCRET impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église Notre-Dame de la ville de *Nantes*.....	485.	460.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de *Breteil*, de *Mauron*, de *Tricerro*, de *Preslin* et de *Loueuse*, au séminaire de *Carcassonne*, et aux pauvres de *Paris*, et de la paroisse Saint-Roch de la même ville.	486.	475.
Idem.	* DÉCRET impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune d'*Alaincourt*.....	486.	475.
5.	DÉCRET impérial qui ordonne l'établissement à *Charras*, d'un nouveau bureau de percep-		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.
	tion des droits de navigation sur le bassin de *la Charente*, *Seudre* et *Sèvre-Niortaise*..	484
5 Mars 1813.	* DÉCRET impérial qui fixe le jour de la tenue des six foires établies à *Lucenay-l'Évêque*...	486.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de *Paris*, de *Saint-Nicolas*, de *Furnes*, d'*Areines* et d'*Anvers*.....	487.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Mende*, de *Martel*, de *Savone*, de *Fossano*, de *Rabastens*, de *Cogolin*, d'*Entrecasteaux*, d'*Orange*, de *Courthezon*, de *Bar-sur-Seine*, et de *Toulouse*; aux pauvres de *Wetteren*, de *Saint-Privat-de-Champs-Clos*, de *Cornilhon*, de *Castera*, de *Beauvais*, de *Clermain* et d'*Herenthout*.....	488.
7.	DÉCRET impérial qui approuve les réglemens des évêques d'*Évreux* et d'*Angoulême*, relatifs au prélèvement et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises.....	485.
9.	DÉCRET impérial relatif aux dotations de 4.e et 5.e classes dont les biens sont situés dans la partie des provinces westphaliennes qui a été réunie a la France par suite du sénatus-consulte du 13 décembre 1810.....	484.
12.	DÉCRET impérial qui déclare applicables aux membres de l'ordre de *la Réunion* les articles 11 et 12 du premier statut du 1.er mars 1808, et les réglemens postérieurs concernant les titres.....	484.
Idem.	DÉCRET impérial portant nomination à diverses préfectures de département.....	485.
15.	DÉCRET impérial qui nomme M. *Breteuil* préfet du département des *Bouches-de-l'Elbe*.....	485.
16.	DÉCRET impérial qui charge la régie des droits réunis de surveiller la fabrication, la circulation et la vente des salpêtres....	486.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
16 Mars 1813.	* DÉCRET impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de *Sainte-Hélène-des-Millières*.....	491.	519.
17.	DÉCRET impérial qui nomme M. *Fiévée* préfet du département de la *Nièvre*.....	485.	452.
18.	DÉCRET impérial portant abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets de la principauté de *Schwarzbourg-Sondershausen*.....	486.	464.
Idem.	DÉCRET impérial portant abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets de la principauté de *Lippe-Detmold*.	486.	467.
Idem.	DÉCRET impérial portant abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets de la principauté de *Schwarzbourg-Rudolstadt*.....	486.	469.
Idem.	DÉCRET impérial portant abolition du droit de détraction à l'égard des sujets du duché de *Mecklembourg-Strélitz*.....	486.	471.
Idem.	DÉCRET impérial portant abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets du duché d'*Anhalt Bernbourg*.....	486.	473.
Idem.	DÉCRET impérial qui applique aux pharmaciens des hospices et hôpitaux de Paris, le décret du 7 février 1809, portant création d'un fonds de retraite et de secours en faveur des administrateurs et employés de ces établissemens.....	488.	488.
Idem.	* DÉCRET impérial qui établit une foire annuelle à *Weiden*, arrondissement d'*Aix-la-Chapelle*.....	490.	512.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de *Plouer*, de *Châteauneuf* et de *Beziers*.....	491.	520.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'érection en chapelles, des églises de *Landremont* et de *Farnans*.....	492.	535 et 536.
Idem.	* DÉCRET impérial qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la fabrique de l'église succursale de *Sampigny*.....	492.	536.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
20 Mars.	LOI concernant les finances.....	489.	493.
22.	DÉCRET impérial concernant les conseillers-auditeurs et les juges-auditeurs.....	487.	477.
Idem.	DÉCRET impérial concernant les individus jugés par contumace dans les armées supprimées.....	487.	481.
Idem.	DÉCRET impérial qui fixe le jour de la clôture de la session du Corps législatif.....	487.	482.
Idem.	DÉCRET impérial qui autorise la publication de feuilles périodiques dans plusieurs villes de l'Empire.....	489.	506.
Idem.	DÉCRET impérial contenant réglement spécial sur l'exploitation des carrières de pierre à plâtre dans les départemens de la *Seine* et de *Seine-et-Oise*.....	492.	521.
Idem.	DÉCRET impérial contenant réglement général sur l'exploitation des carrières, plâtrières, glaisières, sablonnières, marnières et crayères, dans les départemens de la *Seine* et de *Seine-et-Oise*.....	496.	593.
Idem.	AVIS du Conseil d'état sur la manière dont peut être appliquée aux passages d'eau en Hollande l'exemption des droits de bac portée en faveur des militaires par l'art. 50 de la loi du 6 frimaire an 7.....	496.	601.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Sancoins*, de *Rodès*, d'*Aerschot*, de *Fojano* et de *Pistoie*, et à la fabrique de l'église succursale d'*Ablis*.....	496.	607.
Idem.	DÉCRET impérial qui approuve le réglement de l'évêque de *Saint-Flour*, relatif au prélèvement et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises.....	499.	641.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à l'hospice des malades de *Beziers*, et aux fabriques des églises de *Fay* et de *Châteauneuf Bendejun*.....	498.	640.
Idem.	* DÉCRET impérial qui autorise le bureau de		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	bienfaisance de *Paulmery* à répudier le legs fait par le sieur *Dion* aux pauvres de cette commune.....	499.	651.
22 Mars 1813.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices de *Saint-Vallier*, de *San-Secondo*, de *Pezenas*, de *Langeac*, de *Bagnères*, de *Saint-Cloud*, de *Nîmes*, de *Roanne* et de *Saint-Etienne*; aux pauvres de *Beziers*, de *Nolay*, d'*Anvers*, d'*Audenarde*, de *Wetteren*, de *Barcas* et *Montcayolle*, et de *Bonn*; à l'établissement thermal de *Neris*, au séminaire de *Mayence* et aux fabriques des églises d'*Aubagne* et de *Koetzingen*.....	499.	648 et suiv.
Idem.	* DÉCRET impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de *Pretin*.....	499.	652.
25.	DÉCRET impérial qui accorde grâce aux individus des départemens de *Rome* et du *Trasiméne* qui auraient encouru les peines portées par les lois, pour avoir refusé de prêter le serment dû à l'Empereur par tous ses sujets.....	487.	482.
Idem.	DÉCRET impérial portant nomination à plusieurs préfectures de département.....	488.	489.
Idem.	DÉCRET impérial relatif à l'exécution du concordat de *Fontainebleau*.....	490.	511.
27.	DÉCRET impérial relatif aux demandes en évaluation de dîmes, formées en exécution du décret impérial du 22 janvier 1813....	494.	569.
30.	LETTRES-PATENTES qui confèrent à S. M. l'Impératrice et Reine *Marie-Louise* le titre de Régente.....	490.	509.
3 Avril.	SÉNATUS-CONSULTE portant que 180,000 hommes sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour augmenter les armées actives, et qu'il sera pourvu à la défense des frontières de l'ouest et du midi par les gardes nationales sédentaires.....	491.	513.
Idem.	SÉNATUS-CONSULTE qui suspend pendant		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	trois mois le régime constitutionnel dans les départemens composant la 32.e division militaire.....	491.	518.
3 Avril. 1813.	DÉCRET impérial portant défenses d'introduire de Hollande en France, des denrées coloniales qui n'auraient pas été expédiées directement des entrepôts d'*Amsterdam* et de *Roterdam*.....	492.	533.
5.	DÉCRET impérial portant réglement sur l'organisation de la garde nationale.....	493.	537.
Idem.	DÉCRET impérial relatif à l'organisation des quatre régimens des gardes d'honneur créés par le sénatus-consulte du 3 avril 1813...	493.	551.
Idem.	* DÉCRET impérial qui ordonne le paiement de pensions accordées à quatorze veuves de militaires.....	496.	608.
Idem.	DÉCRET impérial portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de *Strasbourg*.....	498.	625.
Idem.	DÉCRET impérial portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de *Besançon*.....	498.	629.
Idem.	DÉCRET impérial portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de *Lille*, département du *Nord*.....	498.	632.
Idem.	DÉCRET impérial portant réunion de plusieurs communes du département de la *Sarre* à celui de la *Moselle*, et du département de la *Moselle* à celui de la *Sarre*.....	499.	642.
Idem.	DÉCRET impérial portant réunion de quatre hameaux du département de l'*Arno* à la mairie d'*Arezzo*.....	499.	643.
Idem.	* DÉCRET impérial qui annulle un arrêté du préfet du *Puy-de-Dôme*, portant réduction de la redevance fixe assise sur la concession des mines d'antimoine d'*Anglebas*, arrondissement de *Clermont*.....	499.	652.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de *Meynes*, de *Saint-Malo*, de *Saint-Bazeille*, de *Meir*,		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	de *Mussy*, de *Quincampoix*, et à l'hospice de *Darney*.....	499.	652 et 653.
7 Avril 1813.	DÉCRET impérial qui modifie quelques dispositions de celui du 18 juin 1811, contenant réglement sur les frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police.	497.	609.
Idem.	DÉCRET impérial portant création d'une bourse de commerce dans la ville de *Groningue*, département de l'*Ems-Occidental*..	499.	644.
Idem.	DÉCRET impérial qui nomme le duc *de Cadore* secrétaire de la régence.....	493.	566.
Idem.	DÉCRET impérial portant nomination de deux grands-officiers de l'Empire.....	493.	566.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui établissent deux foires nouvelles à *Fournourette*, commune de *Saint-Voy*, arrondissement d'*Issengeaux*, et changent le jour de la tenue des foires de *Thors*, arrondissem.t de *Saint-Jean-d'Angely*.	499.	653 et 654.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'érection en chapelles, des églises d'*Ansebosc*, de *Cercueil*, de *Chenicourt*, de *Benouville* et de *Dampierre*.....	499.	653 et 654.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de *Villecomtal*, de *Couques*, de *Marcillac*, de *Marseille*, de *Collegne*, de *Parcé*, de *la Suze*, de *Fontenay-le-Marmion*, de *Thil*, de *Vouvray* et de *Marcke*, et à l'hospice de *Pontarlier*.....	499.	654 et suiv.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices et aux pauvres de *Lyon*, à l'hospice de *Baugé*, aux pauvres de *Frembleur*, de *Mortier* et de *Gembloux*.....	500.	666 et 667.
8.	DÉCRET impérial qui accorde aux maréchaux de l'Empire et aux grands-officiers de la couronne, rang et séance au Conseil d'état, lorsqu'ils y auront accompagné l'Empereur, en vertu des ordres de sa Majesté.....	496.	603.
Idem.	DÉCRET impérial portant que les donataires de 4.e classe en Illyrie seront réunis en		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	société pour l'administration et la jouissance des biens-fonds, rentes et redevances formant leurs dotations.....	497.	612.
8 Avril 1813.	DÉCRET impérial portant que les donataires de revenus sur les mines situées dans les provinces illyriennes seront réunis en société pour l'administration en commun de ces établissemens et la jouissance de leurs produits.....	497.	617.
Idem.	*DÉCRET impérial qui concède aux S.rs *Crombet* et *Brabant* les mines de houille situées dans l'emplacement de l'ancien château de *Namur*.....	500.	667.
10.	DÉCRET impérial pour l'exécution du sénatus-consulte qui suspend le régime constitutionnel dans les départemens de la 32.e division militaire.....	494.	570.
Idem.	DÉCRET impérial qui prohibe jusqu'à la paix l'exportation des armes à feu.....	494.	574.
Idem.	DÉCRET impérial portant création et organisation d'un corps de gendarmerie pour la garde de *Paris*.....	495.	577.
Idem.	DÉCRET impérial relatif au contre-seing des actes et décrets émanés de l'Empereur depuis le 10 avril jusqu'au départ de sa Majesté.....	495.	592.
Idem.	DÉCRET impérial portant proclamation de brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le premier trimestre de 1813.....	496.	603.
14.	DÉCRET impérial portant qu'à compter du 15 avril le comte *Daru* reprendra ses fonctions de ministre secrétaire d'état.....	496.	606.
Idem.	DÉCRET impérial additionnel à ceux des 17 septembre 1811 et 25 juin 1812, relatifs aux récoltes provenant des terres possédées par les sujets illyriens en Autriche, et par les sujets autrichiens en Illyrie.....	497.	623.
Idem.	ACTE du Sénat conservateur qui nomme le baron *d'Haubersaert* membre du Sénat....	497.	617.
Idem.	SÉNATUS-CONSULTE qui autorise l'échange		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	de bois dependans du domaine de la couronne avec une forêt du domaine impérial.....	498.	636.
14 Avril 1813.	DÉCRET impérial qui nomme le baron *Bruslé* prefet de la Gironde.....	498.	638.
Idem.	* DÉCRETS impériaux contenant érection et établissement de chapelles dans les communes de *Barriac*, d'*Oison*, d'*Etalonde*, de *Greiges* et de *Saint-Pierre-Lavis*.....	500.	667 et 668.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Montauban*, de *Riceys* et d'*Altenbruch*; à la fabrique de l'église de *Saint-Clément*; aux pauvres de *Soustons*, de *Moisy* et de *Floriac*.	500.	668 et 669.
28.	DÉCRET impérial portant établissement, à compter du 1.er juillet 1813, d'un droit de péage sur les bois qui seront conduits et empilés au port de *Bellevault*, département de *la Nièvre*.....	499.	645.
Idem.	DÉCRET impérial relatif aux suppléans de conscrits qui seraient réformés aux corps pour des infirmités qu'ils n'auraient pas déclarées avant leur départ, et qu'ils n'auraient pas contractées en route.....	499.	646.
Idem.	DÉCRET impérial qui établit un conseil de prud'hommes dans la ville d'*Alençon*.....	500.	661.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de legs faits aux séminaires de *Lyon* et du *Mans* et à la fabrique de l'église Saint-François-de-Paule de *Turin*.....	500.	670.
3 Mai.	DÉCRET impérial qui permet à un particulier du département des *Hautes-Alpes* de joindre à son nom celui d'une autre personne....	500.	663.
Idem.	DÉCRET impérial portant création d'un neuvième juge dans le tribunal de première instance de *Perugia*, département du *Trasimène*.....	500.	664.
Idem.	* DÉCRET impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de *Baons-le-Comte*..	500.	670.
Idem.	* DÉCRET impérial qui rétablit les huit foires		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	qui avaient autrefois lieu à *Solignac*, arrondissement de *Limoges*.....	500.	670.
3 Mai. 1813.	DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de *Ploubazlance* et de *Beaufort*, au seminaire de *Toulouse*, au consistoire de l'église luthérienne dite *Hersteld* d'*Amsterdam*, aux pauvres de *Thollenbeck* et de *Laval*, à l'hospice de *Langeac*, et à l'hôpital général de la Charité de *Lyon*.....	500.	671 et 672.
Idem.	* DÉCRET impérial contenant le tableau des foires du département des *Deux-Nèthes*.....	500.	672.
10.	* DÉCRET impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église d'*Oherville*.....	501.	677.
Idem.	* DÉCRET impérial qui établit deux foires à *Vaumeilh*.....	501.	677.
Idem.	* DÉCRET impérial qui transporte au 1.er septembre la foire qui avait lieu à *Romans*, le 9 du même mois.....	501.	677.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de *Lallaing*, de *Saint-Brice-des-Bois*, de *Châtillon-la-Palud*, de *Mirepoix*, de *Verolongo*, de *Holtz*, de *Versailles* et de *Bleneau*, aux pauvres de *Paris*, de *Maquens*, de *Pranles*, d'*Osnabruck* et de *Sordes*, et à l'hospice d'*Ostende*.....	501.	677 et suiv.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de *Loché*, de *Ville-Domain*, de *Buzançais*, de *Châtillon*, de *Palluau*, de *Barjac* et de *Saint-Didier*, et à l'hôpital de *Carcassonne*.....	503.	711 et 712.
Idem.	* DÉCRET impérial portant que le legs fait par la D.e *Bony*, veuve du S.r *Meyrau-de-la-Goy*, sera refusé par le bureau de bienfaisance de *Saint-Omer*.....	504.	726.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de *Roburent*, de *Verzuolo*, de *Cercié*, de *Chambost*, de *Valvonne*, de *Saint-Apollinaire* et		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	de *Saint-Just-d'Avray*, de *Soissons*, de *Sept-Monts* et de *Laval*; aux hospices de *Commercy*, de *Gy*, de *Lyon*, de *Soissons* et de *Sienne*.....	504.	726 et suiv.
14 Mai 1813.	DÉCRET impérial qui ordonne l'exécution, dans toute l'etendue du département de l'*Aude*, de deux décrets relatifs aux recherches et visites des denrées coloniales et marchandises anglaises.....	501.	673.
Idem.	LETTRES de création du dépôt de mendicité du département de la *Drôme*.....	504.	713.
15.	DÉCRET impérial qui abolit, sous condition de réciprocité, le droit de détraction dans le pays d'*Erfurt*.....	501.	674.
Idem.	DÉCRET impérial relatif aux actes de l'état civil reçus par des secrétaires de mairie depuis le 1.er mars 1811 jusqu'au 1.er janvier 1813, dans les communes ci-devant dépendantes du grand-duché de *Berg* et réunies au territoire de l'Empire.....	501.	675.
Idem.	DÉCRET impérial relatif à la conservation des chaussées du Rhône.....	502.	686.
Idem.	DÉCRET impérial portant abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets du prince de *Waldeck*.....	502.	695.
Idem.	DÉCRET impérial portant établissement d'un droit de colis dans la partie du port et de la rade d'*Amsterdam* qui reste soumise à la police des douanes.....	502.	681.
Idem.	DÉCRET impérial qui réunit la commune de *Montcenis* au canton de *Suze*.....	503.	697.
Idem.	DÉCRET impérial relatif aux prêts qui seront faits par la caisse de *Poissy* au marché des vaches grasses et à la halle-aux-veaux.....	503.	698.
Idem.	DÉCRET impérial qui approuve le réglement de l'évêque de *Nice*, relatif au prélèvement et a l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises.....	503.	699.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	Bordeaux, de *Vielverge*, de *Soissons*, de *Toulouse*, de *Montbrison*, de *Lubeck*, d'*Audenarde*, de *Pamèle-sous-Audenarde*, d'*Anvers*, de *Haut-Bos*, d'*Eupen* et de *Rabastens*; au séminaire d'*Orléans*, à la fabrique de l'église, d'*Oberbruck*; aux hospices de *Toulouse* de *Bedarieux*, de *Bordeaux*, d'*Issoudun*, de *Vaucouleurs*, de *Verdun*, de *Turiu* et de *Carpentras*	505.	736 et suiv.
15 Mai 1813.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'érection en chapelles, des églises de *Sourniac* et du hameau de *Sadrancourt*	505.	736 et 737.
Idem.	* DÉCRET impérial qui autorise l'établissement d'un oratoire dans le hameau de *Verdrel*, commune de *Fresnicourt*	505.	737.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au séminaire de *Soissons*; aux hospices de *Marvejols* et de *Tonnerre*; et aux pauvres de *Cerexhe-Heuseur*, de *Baliracq*, de *Maumusson* et de *Joux*	505.	741 et 742.
Idem.	* DÉCRET impérial qui autorise les vicaires généraux du diocèse de *Troyes* à accepter l'abandon fait au séminaire par le S.r *Huillier*, de tous ses droits en qualité de légataire universel de M. *de la Tour-du-Pin-Montauban*, évêque de *Troyes*	507.	762.
17.	DÉCRET impérial portant fixation du chef-lieu du canton d'*Aron*, département de la *Haute-Garonne*	501.	676.
Idem.	DÉCRET impérial portant prorogation de délai pour prendre des noms de famille ou prénoms fixes dans les départemens de la *Hollande*	503.	700.
Idem.	DÉCRET impérial qui permet au S.r François-Louis *Ruphy*, du département du *Mont-Blanc*, d'ajouter à son nom celui de sa mère	503.	701.
Idem.	DÉCRET impérial qui établit un conseil de prud'hommes dans la commune de *Montjoie*, département de *la Roer*	503.	702.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
17 Mai 1813.	DÉCRET impérial qui établit un conseil de prud'hommes dans la commune de *Stolberg*, département de *la Roer*.....	503.	709.
Idem.	DÉCRET impérial qui établit un conseil de prud'hommes dans la commune de *Duren*, département de *la Roer*.....	503.	704.
Idem.	DÉCRET impérial qui établit un conseil de prud'hommes dans la ville de *Strasbourg*, département du *Bas-Rhin*.....	503.	706.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de *Putte* et au lycée de *Grenoble*.....	505.	742.
22.	DÉCRET impérial qui approuve le réglement de l'archevêque de *Tours*, relatif au prélèvement et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises.....	504.	718.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation d'une donation et d'un legs faits à l'hospice de *Mulsheim* et à la fabrique de l'église de Notre-Dame-aux Neiges d'*Aurillac*. ...	505.	742 et 743.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui établissent des foires dans les communes de *Servoz* et de *Malicorne*.....	505.	743.
Idem.	* DÉCRET impérial qui permet au S.r *Bardet* de construire une usine au hameau des *Pallières*, arrondissement du *Vigan*.....	505.	743.
25.	* DÉCRET impérial qui établit une nouvelle foire à *Mons*, arrondissement de *Draguignan*.....	505.	743.
Idem.	* DÉCRET impérial qui établit quatre foires à *Suzennecourt*, arrondissement de *Chaumont*.....	505.	744.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'*Oglianico*, de *Saint-Grégoire-du-Vievre* et de *Plabennec*.....	505.	743 et 744.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de legs faits à la fabrique de l'église de *Graix*, aux pauvres du *Mas-d'Agenois*, de *Montevettulini* et de *Lourzen*, à l'hôtel-		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	dieu du *Puy*, et à l'hospice des incurables de *Vannes*.....	506.	747 et 748.
25 Mai. 1813.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Bapaume* et de *Beaulieu*; aux fabriques des églises de *Milly*, de *Vic* et de *Villefranche*; aux pauvres de *Voghera*, de *Rochefort* et de *Tresbœuf*.....	507.	763 et 764.
26.	DÉCRET impérial qui autorise, en faveur des ouvriers houilleurs du département de l'*Ourte*, la formation d'une société de prévoyance, dont l'administration sera établie à *Liége*.....	504.	719.
Idem.	AVIS du Conseil d'état sur le mode à suivre pour obtenir le paiement de sommes dues par des communes.....	504.	722.
Idem.	DÉCRET impérial qui fait des changemens au tarif des douanes pour les provinces illyriennes.....	504.	724.
29.	* DÉCRET impérial qui autorise l'acceptation de legs faits à l'hospice de *Poppi*.....	507.	764.
Idem.	* DÉCRET impérial portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation du legs fait par le S.r *Toitot* à l'église de *Belvoir*.....	508.	787.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises des *Ouches*, de *Solero*, d'*Urville-Haque* et de *Mont-Doré*.....	508.	788.
31.	* DÉCRET impérial portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation des legs faits par le prêtre *Franco* à la chapelle de *Sainte-Croix*.....	508.	788.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Salers*, d'*Armentières*, d'*Eymoutiers* et de *Châteauneuf-Calcernier*; aux pauvres d'*Avignon* et de la communauté réformée d'*Amsterdam*.....	508.	788 et suiv.
2 Juin.	DÉCRET impérial portant qu'il sera établi à *Paris* une foire annuelle pour la vente des laines superfines ou améliorées.....	505.	729.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
5 Juin 1813.	DÉCRET impérial qui ordonne le paiement de pensions accordées à vingt-deux veuves de militaires.....	508.	790.
6.	* DÉCRET impérial qui distrait la commune de *Saint-Cyran-du-Jambot* du territoire de la cure de *Châtillon*, et la réunit, pour le culte, à la succursale de *Fleré la-Rivière*..	508.	790.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui érigent en chapelles les églises de *Bonnevaux*, de *Jouy*, d'*Argimont*, de *Mauquenchy* et de *Pradel*..	508.	790 et 791.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de *Herzeele*, de *Toulouse*, d'*Orléans* et de *Laventie*, à l'hospice de *Lorgues* et aux fabriques des églises de *Perreux*, de *Savigny*, de *Castel-Ceriolo* et de *Magny*.....	508.	791 et suiv.
12.	DÉCRET impérial qui annulle, pour cause d'incompétence, des arrêtés pris par le préfet de l'*Eure*, sur des contestations relatives à un partage de biens indivis entre l'État et des particuliers.....	505.	730.
Idem.	* DÉCRET impérial qui permet au S.r *Lambert Thonus* de construire une fenderie dans la commune de *Barvaux*, arrondissement de *Marche*, département de *Sambre-et-Meuse*.	508.	794.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de *Vire*, aux fabriques des églises de *Serra-Valle*, de *Merelevenez* et de *Louette-Saint-Pierre*, et aux seminaires de *Nancy* et d'*Arras*.....	508.	793 et 794.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent pour douze ans l'érection en annexe, des églises de *Virtzfeld* et d'*Yversheim*.....	508.	794.
13.	DÉCRET impérial qui accorde un congé de trois semaines au grand-juge ministre de la justice.....	505.	732.
Idem.	DÉCRET impérial qui charge le comte *Molé*, conseiller d'état, du porte-feuille du ministère de la justice, pendant la durée du congé accordé au grand-juge.....	505.	733.

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
14 Juin 1813.	DÉCRET impérial qui accorde amnistie aux officiers mariniers et marins faisant partie des 4.e, 5.e et 17.e équipages de flottille ou employés à bord des bâtimens de l'Empereur dans les ports et rades de la 32.e division militaire, qui seraient en état de désertion antérieurement à la promulgation du présent décret.....	505.	734.
Idem.	DÉCRET impérial qui maintient définitivement la bourse de commerce établie provisoirement dans la ville de *Trieste*.....	507.	749.
Idem.	DÉCRET impérial relatif au mode d'exécution des décisions de sa Majesté, portant grâce ou commutation de peine en faveur de condamnés pour crime de désertion ou pour tout autre délit militaire.....	507.	750.
Idem.	DÉCRET impérial portant création d'une bourse de commerce à *Emden*, département de l'*Ems-Oriental*.....	507.	752.
Idem.	DÉCRET impérial qui accorde aux greffiers des cours et tribunaux des sept départemens de la ci-devant Hollande, un délai de six mois pour verser au trésor impérial le montant de leur cautionnement.....	507.	753.
Idem.	DÉCRET impérial relatif aux cautionnemens de notaires dans les départemens de *l'Arno*, de *la Méditerranée* et de *l'Ombrone*, et aux cautionnemens des notaires et avoués dans les départemens de *Rome* et du *Trasimène*.	507.	755.
Idem.	DÉCRET impérial portant réglement sur l'organisation et le service des huissiers.....	508.	765.
Idem.	DÉCRET impérial portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de *Nantes*.....	507.	756.
15.	DÉCRET impérial relatif à l'exercice du culte dans la commune d'*Epinay-Champlatreux*, département de *Seine-et-Oise*.....	507.	760.
Idem.	* DÉCRETS impériaux qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'*Ell*, de *Bergheim*, de *Sund-*		

Digitized by Google

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	hoffen et de Notre-Dame-aux-Neiges d'*Aurillac*, au séminaire de *Montpellier*, aux hospices de *Dijon* et de *Savone*, et aux pauvres de *Saint-Jean-de-Marvejols* et d'*Agen*.....	508.	794 et suiv.
15 Juin 1813.	* DÉCRET impérial portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation du legs fait par le S.r *Vigna* à la confrérie de la très-sainte Annonciation de la commune de *Chiusa*.....	508.	795.
17.	EXTRAITS de lettres-patentes portant autorisation à des Français de rester au service de puissances étrangères.....	505.	735.
Idem.	EXTRAIT de lettres-patentes portant autorisation à un Français de se faire naturaliser en pays étranger.....	505.	736.
18.	DÉCRET impérial qui ordonne la formation d'une liste d'absens dans la 32.e division militaire, et détermine les effets de cette absence.....	506.	745.
24.	EXTRAIT de lettres-patentes portant autorisation à un Français de se faire naturaliser en pays étranger.....	507.	761.
Idem.	EXTRAITS de lettres-patentes portant autorisation à des Français de rester au service de puissances étrangères.....	507.	762.
26.	DÉCRET impérial portant prorogation du délai accordé par l'article 8 du décret du 22 décembre 1812, concernant les oratoires particuliers et les oratoires et chapelles domestiques.....	507.	761.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 462.

(N.° 8516.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant Convocation du Corps législatif.*

Au palais des Tuileries, le 3 Janvier 1813.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c., à tous ceux qui les présentes verront, SALUT.

Nous avons DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

LE Corps législatif est convoqué pour le 1.er février 1813.

Mandons et ordonnons que les présentes soient insérées au Bulletin des lois,

Donné en notre palais des Tuileries, le 3 Janvier 1813.

Signé NAPOLÉON.

VU par nous
Vice-Grand-Électeur,
Signé CHARLES MAURICE.

Par l'Empereur :
Le Ministre Secrétaire d'état
par intérim,
Signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 8517.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit, 1.° dans la commune de Houécourt, arrondissement de Neufchâteau, département des Vosges, quatre* foires *annuelles, qui auront lieu les 15 janvier, 1.er mai, 20 juillet et 20 octobre, et dureront chacune un jour; 2.° dans la commune d'Isches, mêmes arrondissement et département que ci-dessus, quatre* foires, *qui se tiendront les 9 février, 15 mai, 24 juillet et 26 novembre de chaque année, et dureront chacune un jour.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8518.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une portion des bâtimens des ci-devant Cordeliers de la ville de Rennes, offerte en donation par le S.r* Blanchard *au profit du diocèse de* Rennes, *département d'Ille-et-Vilaine.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8519.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, offerte en donation par le S.r* Lefebvre d'Anneville *à la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Malo de* Valognes, *département de la Manche.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8520.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.e* Perrot, *veuve du S.r* de Montruillon, *à la fabrique de l'église paroissiale de* Montargis, *département du Loiret.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8521.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit dans la ville de Tournon (Ardèche) quatre nouvelles* foires, *destinées à la vente des bestiaux, des cochons gras, des bois, comestibles, &c., lesquelles auront lieu les 1.er mars, 29 mai, 2 juillet et 17 décembre de chaque année, et dureront chacune un jour.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

Digitized by Google

(N.° 8522.) *DÉCRET IMPERIAL qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église succursale d'*Houppeville, *département de la Seine-Inférieure, à accepter le Legs fait au profit de cette fabrique par le S.r* Dasnière, *consistant, 1.° en ornemens, vases et linges d'église, 2.° en un presbytère et ses dépendances, 3.° en une maison ci-devant vicariale avec un petit jardin et une petite masure appelée le petit Cimetière.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8523.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Saint-Androny, *réunie, quant au spirituel, à la succursale d'Eyrans, département de la Gironde, diocèse de Bordeaux.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8524.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Chaux-lès-Port, *réunie, quant au spirituel, à la cure de Port-sur-Saone, département de la Haute-Saone, diocèse de Besançon.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8525.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de la* Chapelle-Blanche, *réunie, quant au spirituel, à la cure de la Rochette, département du Mont-Blanc, diocèse de Chambéry.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8526.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Casseuil, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de Gironde, département de la Gironde, diocèse de Bordeaux.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

Digitized by Google

(N.° 8527.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle de l'église de la commune de* Mauny, *réunie, quant au spirituel, à la succursale d'Yville, département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8528.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de la commune de* Saint-Martin-aux-Arbres, *et de celle de la commune d'*Eclot-l'Auber, *réunies, pour le spirituel, à la succursale d'Ierville, département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8529.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle de l'église de la commune d'*Ecales-Alix, *réunie, pour le spirituel, à la succursale de Croix-mare, département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
5 Janvier 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 463.

(N.° 8530.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Tarif des Droits sur les Boissons.*

Au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er A dater de la publication du présent décret, le *droit* de mouvement sur les boissons sera perçu au taux ci-après fixé, savoir:

Par hectolitre de vin en cercles dans les départemens de 1.re classe, suivant le tableau annexé au présent décret.....	0f 50c
Dans ceux de 2.e classe.....	0. 60.
Dans ceux de 3.e classe.....	0. 75.
Dans ceux de 4.e classe.....	1. 20.
Par hectolitre de vin en bouteilles, sans distinction de classes.....	5. 00.
Par hectolitre de cidre et poiré.....	0. 20.
Par hectolitre d'eau-de-vie simple au-dessous de 22 degrés.....	2. 00.
Par hectolitre d'eau-de-vie rectifiée à 22 degrés et au-dessus.....	4. 00.
Par hectolitre d'eau-de-vie de toute espèce en bouteilles, et de liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, tant en cercles qu'en bouteilles.....	8. 00.

Digitized by Google

2. Les droits d'entrée imposés sur les boissons à leur introduction dans les communes qui ont une population agglomérée de deux mille ames et au-dessus, seront perçus, à partir de la même époque, conformément au tarif annexé au présent décret.

3. Le droit à la vente en détail des vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, et liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, fixé antérieurement à 15 centimes par franc de la valeur, sera perçu sur le pied de 16 centimes et 2/3 pour cent de la même valeur.

Le droit sur les eaux-de-vie, fixé à 15 pour cent par notre décret du 12 octobre dernier, sera également perçu sur le pied de 16 2/3 pour cent.

4. Le droit de fabrication auquel les bières sont imposées, au lieu des droits de mouvement, d'entrée et de détail dont les autres boissons sont frappées, est porté à 3 francs par hectolitre.

5. En conséquence des augmentations de tarif ci-dessus, les droits fixes établis au profit du trésor aux entrées de plusieurs villes, en remplacement des droits de mouvement et de détail, seront perçus conformément au tarif ci-après :

	Dans LES VILLES de 100,000 ames et au-dessous.	Dans LES VILLES au-dessus de 100,000 ames.
Par hectolitre de vin en cercles.....	2f.	8f
Par hectolitre de vin en bouteilles.....	6.	10.
Par hectolitre de cidre et poiré.....	2.	4.
Par hectolitre d'eau-de-vie simple, au-dessous de 22 degrés.....	9.	15.
Par hectolitre d'eau-de-vie rectifiée, à 22 degrés et au-dessus, d'eau-de-vie de toute espèce en bouteilles, et de liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit....	18.	30.

Digitized by Google

6. Le droit de timbre des expéditions délivrées par les préposés des droits réunis, ainsi que des quittances des droits dus, à quelque somme qu'ils s'élèvent, sera perçu à l'avenir à raison d'un décime par chaque expédition ou quittance.

7. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(Suivent les Tableaux.)

Digitized by Google

TARIF des Droits d'entrée, qui seront perçus sur les Boissons, en exécution de l'article 2 du Décret impérial du 5 janvier 1813.

POPULATION des Communes.	PAR HECTOLITRE DE VIN en cercles, dans les départemens de 1.re classe, conformément au tableau ci-après.	dans les départemens de 2.e classe.	dans les départemens de 3.e classe.	dans les départemens de 4.e classe.	PAR hectolit. de vin en bouteilles.	PAR hectolit. de cidre et poiré.	PAR hectolit. d'eau-de-vie simple en cercles au dessous de 22 degrés.	PAR hectolitre d'eau-de-vie rectifiée à 22 degrés et au-dessus, d'eau-de-vie de toute espece en bouteilles, et de liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit.
ames.								
De 2 à 4,000.	0f 40c	0f 50c	0f 60c	0f 70c	0f 80c	0f 25c	1f 20c	2c 40c
De 4 à 6,000.	0. 60.	0. 70.	0. 80.	0. 90.	1. 20.	0. 30.	1. 80.	3. 60.
De 6 à 10,000.	0. 80.	0. 95.	1. 10.	1. 25.	1. 60.	0. 45.	2. 40.	4. 80.
De 10 à 15,000.	1. 00.	1. 20.	1. 40.	1. 60.	2. 00.	0. 60.	3. 00.	6. 00.
De 15 à 20,000.	1. 40.	1. 60.	1. 75.	2. 00.	2. 80.	0. 80.	4. 20.	8. 40.
De 20 à 30,000.	2. 00.	2. 20.	2. 40.	2. 70.	4. 00.	1. 10.	6. 00.	12. 00.
De 30 à 50,000.	2. 60.	2. 90.	3. 20.	3. 60.	5. 20.	1. 50.	8. 00.	16. 00.
De 50,000 et au-dessus.....	3. 30.	3. 60.	4. 00.	4. 50.	6. 60.	2. 00.	10. 00.	20. 00.

Digitized by Google

Tableau des Départemens de l'Empire, divisés en quatre classes.

1.re CLASSE.	2.e CLASSE.	3.e CLASSE.	4.e CLASSE.
Alpes (Basses).	Ain.	Aisne.	Bouches-de-l'Elbe.
Alpes (Hautes).	Allier.	Alpes Maritimes.	Bouches-de-l'Escaut.
Ardèche.	Apennins.	Ardennes.	Bouches-de-la-Meuse
Ariége.	Arno.	Côte-d'Or.	Bouches-du-Rhin.
Aude.	Aube.	Doire.	Bouches-du-Weser.
Aveyron.	Bouches-du-Rhône.	Eure.	Bouches-de-l'Yssel.
Cantal.	Cher.	Eure-et-Loir.	Calvados.
Charente.	Côtes-du-Nord.	Forêts.	Dyle.
Charente-inférieure.	Doubs.	Gênes.	Ems-Occidental.
Corrèze.	Drôme.	Léman.	Ems-Oriental.
Creuse.	Finistère.	Marengo.	Ems-Supérieur.
Dordogne.	Garonne (Haute).	Marne.	Escaut.
Gard.	Ille-et-Vilaine.	Mayenne.	Frise.
Gers.	Indre.	Montenotte.	Jemmape.
Gironde.	Indre-et-Loire.	Mont-Tonnerre.	Lippe.
Hérault.	Isère.	Moselle.	Lys.
Landes.	Jura.	Nièvre.	Manche.
Loire (Haute).	Loire.	Oise.	Meuse-Inférieure.
Loire-inférieure.	Loir-et-Cher.	Pô.	Nèthes (Deux).
Loiret.	Maine-et-Loire.	Rhin (Bas).	Nord.
Lot.	Méditerranée.	Rhin (Haut).	Orne.
Lot-et-Garonne.	Meurthe.	Rhin-et-Moselle.	Ourte.
Lozère.	Meuse.	Rhône.	Pas-de-Calais.
Marne (Haute).	Morbihan.	Sarre.	Roer.
Mont-Blanc.	Ombrone.	Saone-et-Loire.	Sambre-et-Meuse.
Puy-de-Dôme.	Pyrénées (Basses).	Seine.	Seine-Inférieure.
Pyrénées (Hautes).	Pyrénées-Orientales.	Seine-et-Oise.	Somme.
Sarthe.	Saone (Haute).	Sesia.	Yssel-Supérieur.
Sèvres (Deux).	Seine-et-Marne.	Stura.	Zuyderzée.
Tarn-et-Garonne.	Tarn.	Taro.	
Vendée.	Var.	Vienne (Haute).	
Vienne.	Vaucluse.	Yonne.	
	Vosges.		

Certifié conforme : *Le Secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. Locré.
Pour copie conforme : *Le Ministre Secrétaire d'état* par intérim, signé Duc de Cadore.

Digitized by Google

(N.° 8531.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Vinnemerville, *réunie, pour le culte, à la succursale de* Sasselot, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8532.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de la commune du* Trait, *réunie, pour le culte, à la cure de* Duclair, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8533.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Raffetot, *réunie, pour le culte, à la succursale de* Rouville, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8534.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Bois-l'Évêque, *réunie, pour le spirituel, à la succursale de* Martinville, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8535.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant le Tableau des foires du département du Nord.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8536.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de 24 ares 31 centiares de terre labourable, offerts en donation par le S.r* le Tourneur, *au profit et pour l'établissement d'un cimetière à l'usage de la maison de détention de* Beaulieu, *département du Calvados.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

Digitized by Google

(N.° 8537.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de diverses maisons, bois, prés, terres labourables et autres objets, estimés à la somme capitale de 36,100 fr., offerts en donation par la D.lle* Hardouin de-la-Girouardière *à l'hospice des incurables de* Baugé, *département de Maine-et-Loire.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8538.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une Donation faite par le S.r* Cosnuel *aux pauvres de* Saint-Laurent-des-Autels, *département de Maine-et-Loire, consistant en une maison presbytérale, bâtimens en dépendans, cour, jardin, église et ancien cimetière, et deux planches et demie de jardin, aux conditions imposées.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8539.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs universel produisant 5040 francs, fait par la D.e* Chappuis, *veuve du S.r* Malvin, *aux pauvres de* Simorre, *département du Gers; 2.° d'un Legs de 700 francs, fait aux mêmes pauvres par le S.r* Carsalade-Dupont. (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8540.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Peccate, *le premier, de 400 fr., aux pauvres de* Saint-Denis-de-Villenette, *département de l'Orne, et le second, de 200 francs, à l'église de cette commune.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8541.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.e* Sergent, *veuve du S.r* Bonicel, *aux pauvres d'*Étampes, *département de Seine-et-Oise.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

Digitized by Google

(N.° 8542.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.e* Gaudé, *veuve du S.r* Douet-de-Saint-Germain, *aux pauvres de* Saint-Germain-en-Laye, *département de Seine-et-Oise.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8543.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Tudeil, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Nouards, *département de la Corrèze, diocèse de Limoges.* (Moscou, 12 Octobre 1812.)

(N.° 8544.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Longchamps, *réunie, pour le culte, à la succursale de* Mehaigne, *département de Sambre-et-Meuse.* (Moscou, 12 Octobre 1812.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice:
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
7 Janvier 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 464.

(N.° 8545.) *ACTE du Sénat conservateur qui nomme les membres du Corps législatif pour vingt-cinq départemens de la 1.re Série.*

Des 5 et 6 Janvier 1813.

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799;

Vu les listes de candidats au Corps législatif, formées sur les procès-verbaux des colléges électoraux de département et d'arrondissement des départemens de l'Ain, de l'Aisne, de l'Allier, des Hautes-Alpes, des Apennins, des Ardennes, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de l'Eure, du Gard, du Gers, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Lozère, de la Lys, de la Manche, de la Haute-Marne, de la Meuse-Inférieure, du Mont-Tonnerre, du Pô, des Pyrénées-Orientales et des Deux-Sèvres *(1.re série)* : lesdites listes adressées au Sénat par message de sa Majesté l'Empereur et Roi, du 25 décembre 1812;

Après avoir entendu, sur ces listes, le rapport de sa commission spéciale,

Procède, en exécution de l'article 20 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799, et conformément à l'article

Digitized by Google

73 de celui du 4 août 1802, à la nomination des membres du Corps législatif à élire parmi les candidats présentés en l'an 1812, pour chacun desdits départemens, d'après les proportions déterminées, savoir : pour les départemens du Pô et des Appennins, par les sénatus-consultes organiques des 11 septembre 1802 et 8 octobre 1805, et pour les autres départemens, par l'arrêté du Sénat du 1.er septembre 1802.

Le résultat successif des scrutins donne la majorité absolue des suffrages dans l'ordre suivant, aux candidats ci-après désignés :

AIN. — Le chevalier *d'Alemagne (Claude)*, général divisionnaire;

Le chevalier *Riboud (Thomas-Philibert)*, membre sortant du Corps législatif;

Passerat-de-Silans (Marie-Augustin-François), membre du conseil général du département.

AISNE. — *Leleu-la-Simone (André-Simon)*, avocat général en la cour impériale d'Amiens;

L'abbey de Pompierres (Guillaume-Xavier), conseiller de préfecture;

Le comte *de Montesquiou (Henri)*, chambellan de l'Empereur;

Delhorme (Albin-Barthélemy-Fleury), membre sortant du Corps législatif.

ALLIER. — *Hennequin (Joseph)*, membre sortant du Corps législatif;

Lucas (Pierre), président du tribunal de 1.re instance de Gannat.

HAUTES-ALPES. — *Anglès (Charles-Grégoire)*, maire de Veynes.

APENNINS. — *Rivarolà (...)*, membre sortant du Corps législatif;

De Ambrosys (Joseph-Thomas), secrétaire général de la préfecture.

Digitized by Google

ARDENNES. — *Desrousseaux (. . .)*, directeur de la verrerie de Monthermé ;

Le chevalier *Lefèvre-Ginau (. . .)*, membre du Corps législatif.

AUDE. — *Vidal-Contant (Bernard)*, propriétaire, membre du conseil général du département ;

Martin-Saint-Jean (Hugues-Hélène-Joseph), membre sortant du Corps législatif.

AVEYRON. — Le chevalier *Clausel (Jean-Claude)*, membre sortant du Corps législatif ;

Le chevalier *Vezin (Jean François)*, conseiller à la cour impériale de Montpellier ;

Flaugergues (Pierre-François), avocat, ex-sous-préfet.

CANTAL. — Le baron *Jaubert (Guillaume-Auguste)*, évêque du diocèse de Saint-Flour ;

Le chevalier *Delzons (Antoine)*, président du tribunal civil d'Aurillac.

CORRÈZE. — *Sartelon* aîné *(Antoine-Léger)*, commissaire-ordonnateur ;

Bedoch (Pierre-Joseph), procureur-impérial criminel à Tulles.

CREUZE. — Le chevalier *Colaud de la Salcette (Joseph-Louis-Claude)*, membre sortant du Corps législatif ;

Aubusson de Soubrebost (Louis), propriétaire, domicilié à Bourganeuf.

EURE. — *Le Cousturier d'Armenouville (Robert-Antoine-Marie)*, général en retraite, membre du conseil général du département ;

Le baron *Bourlier (Jean-Baptiste)*, évêque d'Évreux, membre sortant du Corps législatif ;

Bouquelon (Noël), membre sortant du Corps législatif ;

Le chevalier *Dupont (Jacques-Charles)*, président de chambre à la cour impériale de Rouen.

Digitized by Google

RD. — Le chevalier *Chabaut de Latour (Antoine-George-François)*, membre sortant du Corps législatif;

Dampmartin (Anne-Henri), conseiller au conseil des prises;

Le chevalier *Noailles (Jacques-Barthélemy)*, membre sortant du Corps législatif.

GERS. — *Laborde (Jean-Pierre)*, ancien membre du Corps législatif;

Trenqualye-Maignant (Jean-Henri-François-Cyprien), membre sortant du Corps législatif;

Le chevalier *Pérès (Joseph-Pierre-Anne)*, membre sortant du Corps législatif.

INDRE-ET-LOIRE.—*Delaboninière de Beaumont (Charles)*, propriétaire, domicilié à Notre-Dame-d'Oé;

Saint-Martin (Jacques-Louis), général de brigade retiré.

LOIR-ET-CHER. — *Finot (Antoine-Bernard)*, référendaire en la cour des comptes;

Taillevis de Périgny (Louis-Charles-Théodat), propriétaire, domicilié à Fontaines.

LOZÈRE. — *Barrot (Jean-André)*, membre sortant du Corps législatif.

LYS. — *Herwin (Philippe-Jacques)*, membre sortant du Corps législatif;

Le comte *de Harchies (Louis-François-Gabriel-Joseph)*, chambellan de l'Empereur;

De Brouckère (Charles), président de chambre à la cour impériale de Bruxelles;

De Serret (François-Joseph-Jean-Baptiste), propriétaire, domicilié à Bruges.

MANCHE. — Le baron *Frémin-du-Mesnil (Gabriel-François-Charles)*, maire de Coutances;

Duhamel (.....), membre sortant du Corps législatif;

Le chevalier *Delaville (Pierre-Joseph)*, maire de Cherbourg:

Digitized by Google

Avoyne-Chantereyne (Victor), premier avocat général près la cour impérial de Caen.

HAUTE-MARNE. — *Marquette-de-Fleury (Mathieu-Nicolas-Louis)*, membre sortant du Corps législatif;

Dalmassy (Jean-Baptiste), ex-secrétaire général du ministère de la justice.

MEUSE-INFÉRIEURE. — Le chevalier *Membrède (André-Charles)*, membre sortant du Corps législatif;

De Chokier (Louis-Érasme), propriétaire, président du conseil général de département.

MONT-TONNERRE. — Le chevalier *Macké (François-Conrad-Bertrand)*, maire de Mayence;

Petersen (Charles-Louis-Adolphe), propriétaire, domicilié à Kaiserslautern;

Sturtz (Charles-Guillaume), juge au tribunal des douanes.

PÔ. — Le comte *Seyssel d'Aix (Joseph-Victor-Thomas)*, maître des cérémonies de sa Majesté l'Impératrice et Reine;

Le baron *Negro (Jean-Joseph-Eugène)*, maire de Turin;

Paroletti (Modeste-Victor), membre sortant du Corps législatif;

Gabaléon de Salmour (Christian-Antoine-Joseph-Pierre-Jean), propriétaire à Turin.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — *Jalabert (François-Césaire-Jean-Joseph)*, conseiller de préfecture.

DEUX-SÈVRES. — *Chauvin-Bois-Savary (Jean-Auguste-Armand)*, maire de Saint-Martin-de-Sanzay;

Morisset (René-Jacques), président du conseil général du département.

Les candidats élus sont, à mesure des élections, PROCLAMÉS par le prince vice-grand-électeur, président, membres du Corps-législatif pour les départemens de la première série auxquels ils appartiennent.

LE SÉNAT arrête qu'il sera fait un message à sa Majesté l'Empereur et Roi, pour lui donner connaissance de ces no-

Digitized by Google

minations, lesquelles seront pareillement notifiées au Corps-législatif, lors de sa prochaine session.

Les président et secrétaires, *Signé* CHARLES-MAURICE, *président;* le comte de BEAUMONT, le comte de LAPPARENT, *secrétaires.* Vu et scellé, *le chancelier du Sénat*, signé comte LAPLACE.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 8546.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les mesures prescrites par décret du 4 Septembre 1810, pour la recherche et la saisie des denrées coloniales et marchandises anglaises dans les départemens des Basses-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et de l'Ariége, seront exécutées dans les départemens de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.*

Au palais des Tuileries, le 1.er Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les mesures prescrites par notre décret du 4 septembre 1810, pour les recherches et visites dans les départemens des Basses-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et de l'Ariége, des denrées coloniales et marchandises anglaises qui, après avoir franchi la ligne des douanes, sont dirigées vers l'intérieur, seront exécutées dans les départemens de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

2. Les saisies faites en exécution du présent décret et

Digitized by Google

de celui du 4 septembre 1810, seront portées devant le tribunal des douanes dans le ressort duquel se trouvera le bureau où seront déposées les marchandises.

3. Notre grand-juge ministre de la justice, nos ministres des manufactures et du commerce, et de la guerre, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

SUIT LE DÉCRET ci-dessus mentionné.

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Septembre 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Considérant que des bandes nombreuses et armées ont introduit et introduisent journellement par les départemens frontières de l'Espagne, des denrées coloniales et autres marchandises anglaises, et que les brigades des douanes ne peuvent s'opposer assez efficacement à ces importations aussi nuisibles à l'intérêt de nos fabriques qu'à celui du trésor public,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les préposés de nos douanes feront sans délai des recherches et visites dans les villes d'Oleron, de Sainte-Marie et autres communes des départemens des Basses-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et de l'Ariége, situées sur les routes par lesquelles les convois de denrées coloniales et autres marchandises anglaises, après avoir franchi la ligne des douanes, sont dirigés vers l'intérieur.

Digitized by Google

Lesdites denrées ou marchandises trouvées dans les magasins où elles auront été déposées, seront provisoirement mises sous le séquestre et transportées à Baïonne, Perpignan ou Saint-Gaudens.

2. Il est ordonné aux autorités civiles, aux commandans militaires et de gendarmerie, de faire prêter main-forte aux préposés des douanes, sur la réquisition du chef de chaque détachement.

3. Notre directeur général des douanes fera dresser des états des denrées et marchandises séquestrées, contenant le nom des propriétaires ou dépositaires, les quantités de chaque espèce, et l'estimation de leur valeur. Lesdits états seront mis sous nos yeux par notre ministre des finances, pour être statué ce qu'il appartiendra.

4. Nos ministres des finances et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Pour copie conforme a la minute déposée aux archives impériales :

A Paris, le 5 janvier 1813.

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Certifié conforme par nous
Grand-juge ministre de la justice:
LE DUC DE MASSA.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
8 Janvier 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 465.

(N.° 8547.) *SÉNATUS-CONSULTE portant que les Députés au Corps législatif de la IV.e Série exerceront leurs fonctions pendant la session qui s'ouvrira le 1.er Février prochain.*

Du 9 Janvier 1813.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et par les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c., à tous présens et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, a décrété et nous ORDONNONS ce qui suit :

EXTRAIT des Registres du Sénat conservateur, du Vendredi 8 Janvier 1813.

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799 ;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions du 4 août 1802 ;

Digitized by Google

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil d'état, et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 6 de ce mois ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions du 4 août 1802,

DÉCRÈTE :

ART. 1.er Les députés au Corps législatif de la IV.e série exerceront leurs fonctions pendant tout le temps de la durée de la session qui s'ouvrira le 1.er février 1813.

2. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à sa Majesté l'Empereur et Roi.

Les président et secrétaires, *signé* CAMBACÉRÉS, le comte DE BEAUMONT, le comte DE LAPPARENT. Vu et scellé, *le chancelier du Sénat*, signé C.te LAPLACE.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et le Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 9 Janvier 1813.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archichancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÉS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

Signé DUC DE MASSA.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état,

par intérim,

Signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 8548.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne la Perception de Centimes additionnels, pour la réparation et l'entretien des Routes impériales de 3.e classe, dans les départemens de l'Aude, de la Gironde, des Deux-Nèthes, des Hautes-Pyrénées, de Rhin-et-Moselle et de l'Issel-Supérieur.*

Au quartier impérial de Moscou, le 21 Septembre 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'article 9 de notre décret du 16 novembre 1811 sur l'entretien des routes;

Vu les délibérations des conseils généraux des départemens de l'Aude, de la Gironde, de l'Issel-Supérieur, des Deux-Nèthes, des Hautes-Pyrénées et de Rhin-et-Moselle, convoqués extraordinairement par notre ministre de l'intérieur, en exécution de l'article 23 de notre décret du 16 décembre 1811;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.er

SECTION I.re

Département de l'Aude.

ART. 1.er Il sera perçu pendant l'année 1812, sur le département de l'Aude, par voie de centimes additionnels aux contributions directes, une somme de quarante-trois mille quatre cent quarante-six francs, pour concourir, avec les fonds du trésor, à la réparation et entretien des routes

Digitized by Google

impériales de 3.e classe, conformément au vote du conseil général, savoir :

N.os 133,	de Narbonne à Toulouse.....	32,500f
137,	de Perpignan à Baïonne.....	946.
138,	d'Albi en Espagne, par Carcassonne et Mont-Louis.....	5,000.
139,	de Carcassonne à Saint-Girons...	5,000.
	TOTAL pareil...	43,446.

SECTION II.

Département de la Gironde.

2. Il sera perçu en 1812, sur le département de la Gironde, par voie de centimes additionnels, une somme de soixante-deux mille sept cent cinquante-cinq francs, pour concourir, avec les fonds du trésor, à l'entretien et réparation des routes impériales de 3.e classe, comme il suit, savoir :

N.os 107,	de Lyon à Bordeaux.....	15,000f
147,	de Montauban à Bordeaux.....	13,000.
152,	de Bordeaux à Baïonne.....	12,000.
156,	de Bordeaux à Bergerac.....	12,755.
157,	de Bordeaux à Saint-Malo....	10,000.
	TOTAL pareil...	62,755.

3. Les sommes mentionnées dans l'article précédent viendront en déduction du nombre de centimes facultatifs du département, à percevoir en 1812, si le produit de ces centimes n'est point absorbé par les dépenses des diverses parties du service public auxquelles il est destiné.

SECTION III.

Département des Deux-Nèthes.

4. Il sera perçu en 1812, sur le département des Deux-Nèthes, par voie de centimes additionnels, une somme de

Digitized by Google

six mille cent francs, pour concourir, avec les fonds du trésor, à l'entretien et réparation des routes impériales de 3.e classe, conformément au vœu du conseil général. Cette somme sera répartie ainsi qu'il suit, savoir:

N.os 63,	d'Anvers à Metz.....	600f
64,	d'Anvers à Ruremonde.....	4,000.
65,	d'Anvers à Harlem.....	1,500.
	TOTAL pareil...	6,100.

5. La somme mentionnée dans l'article précédent viendra en déduction des fonds à percevoir pour dépenses départementales, par voie de centimes facultatifs, si le produit de ces centimes n'est pas absorbé par les dépenses des diverses parties du service public auxquelles il est destiné.

SECTION IV.

Département des Hautes-Pyrénées.

6. Il sera perçu en 1812, sur le département des Hautes-Pyrénées, par voie de centimes additionnels, une somme de trente-six mille cent quatre-vingt-dix-sept francs douze centimes, pour concourir, avec les fonds du trésor, à l'entretien et réparation des routes impériales de 3.e classe, conformément au vœu du conseil général. Cette somme sera répartie comme il suit, savoir:

N.os 137,	de Perpignan à Baïonne....	23,790f 00c
149,	d'Auch en Espagne, par Ancizan	4,607. 12.
155,	de Bordeaux à Bagnères-de-Bigorre.....	7,800. 00.
	TOTAL pareil...	36,197. 12.

SECTION V.

Département de Rhin-et-Moselle.

7. Il sera perçu en 1812, sur le département de Rhin-et-Moselle, par voie de centimes additionnels, une somme

Digitized by Google

de trente-six mille quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-huit centimes, pour concourir, avec les fonds du trésor, à l'entretien et réparation de la route impériale de 3.e classe, n.° 86, de Bâle à Nimègue.

SECTION VI.

Département de l'Issel-Supérieur.

8. Il sera perçu en 1812, sur le département de l'Issel-Supérieur, par voie de centimes additionnels, une somme de huit mille sept cents francs, pour concourir, avec les fonds du trésor, à l'entretien et réparation de la route impériale de 3.e classe, n.° 203, d'Amsterdam à Hambourg.

TITRE II.

9. Les centimes imposés par le présent décret, seront perçus sur les contributions foncière, personnelle et mobilière.

10. Ces contributions seront perçues, sur les rôles de 1812, par voie de tarif, ou par un rôle nouveau, selon que le ministre des finances le jugera le plus convenable.

11. Les frais de perception, tant des percepteurs que des receveurs particuliers et des receveurs généraux, seront imposés en sus de la somme principale.

12. Les fonds provenant de ces contributions seront versés à la caisse d'amortissement, et y resteront déposés à la disposition du ministre de l'intérieur, comme fonds spéciaux.

13. Les présentes contributions seront comprises dans les rôles dressés et rendus exécutoires pour 1813, pour les fonds en provenant être employés conformément aux votes qui seront émis par les conseils généraux.

14. Toutes les contestations relatives auxdites impositions seront jugées par les conseils de préfecture, sauf le pourvoi au Conseil d'état.

Digitized by Google

15. Nos ministres des finances, du trésor impérial et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8549.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Habitans des commmunes des Départemens anséatiques, qui possèdent des héritages sur le territoire limitrophe, soit du royaume de Westphalie, soit d'autres pays étrangers.*

Au palais des Tuileries, le 3 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les habitans des communes des départemens anséatiques, qui possèdent des héritages sur le territoire limitrophe, soit du royaume de Westphalie, soit d'autres pays étrangers, pourront importer librement et en franchise les produits de leurs récoltes, pourvu toutefois qu'il soit justifié de leur origine.

2. Lesdits habitans sont également autorisés à exporter, suivant le besoin de leur exploitation, dans les temps et dans l'ordre ordinaire des cultures, les engrais, les grains nécessaires à la fertilisation et à l'ensemencement de leurs

Digitized by Google

terres situées sur le territoire westphalien, ainsi qu'à y faire paître leurs bestiaux.

3. L'administration des douanes emploiera les moyens convenables pour prévenir toute fraude et contravention aux lois et réglemens sur l'exportation à l'étranger.

4. Nos ministres de l'intérieur, et des manufactures et du commerce, prendront, chacun en ce qui le concerne, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 8550.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Guy-de-Mas de Charconne *aux pauvres de* Billieu, *département de l'Isère.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
10 Janvier 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 466.

(N.° 8551.) *SÉNATUS-CONSULTE qui met trois cent cinquante mille hommes à la disposition du Ministre de la guerre.*

Du 11 Janvier 1813.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et par les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c., à tous présens et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, a décrété et nous ORDONNONS ce qui suit :

EXTRAIT des Registres du Sénat conservateur, du lundi 11 Janvier 1813.

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions du 4 août 1802;

Digitized by Google

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil d'état, et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance d'hier ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions du 4 août 1802,

DÉCRÈTE :

ART. 1.er Trois cent cinquante mille hommes sont mis à la disposition du ministre de la guerre, savoir :

1.° Cent mille hommes formant les cent cohortes du premier ban de la garde nationale ;

2.° Cent mille hommes des conscriptions de 1809, 1810, 1811 et 1812, pris parmi ceux qui n'auront pas été appelés à faire partie de l'armée active;

3.° Cent cinquante mille hommes de la conscription de 1814.

2. En exécution de l'article précédent, les cent cohortes du premier ban cesseront de faire partie de la garde nationale, et feront partie de l'armée active.

Les hommes qui se sont mariés avant la publication du présent sénatus-consulte, ne pourront être désignés pour faire partie de la levée prise sur les conscriptions des années 1809, 1810, 1811 et 1812.

Les cent cinquante mille hommes de la conscription de 1814 seront levés dans le courant de l'année, à l'époque que désignera le ministre de la guerre.

3. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à sa Majesté l'Empereur et Roi.

Les président et secrétaires, *signé* CAMBACÉRÉS, *président ;* le C.te DE BEAUMONT, le C.te DE LAPPARENT, *secrétaires.* Vu et scellé, *le chancelier du Sénat,* signé C.te LAPLACE.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux

Digitized by Google

et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer ; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 11 Janvier 1813.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archichancelier de l'Empire,
Signé CAMBACÉRÉS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,
Signé DUC DE MASSA.

Par l'Empereur :
Le Ministre Secrétaire d'état par intérim,
Signé DUC DE CADORE.

(N.° 8552.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la cession faite par le S.r* Azemar *et compagnie au S.r* Frère-Jean, *manufacturier à Lyon, du droit d'exploiter les* mines de fer *de la Voulte, arrondissement de Privas (Ardèche), concédé audit S.r* Azemar *et compagnie par arrêté du 4 fructidor an IV.* (Moscou, 20 Septembre 1812.)

(N.° 8553.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la* foire *qui a maintenant lieu à Donzac, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), pour la vente des bestiaux et des denrées de toute espèce, continuera d'avoir lieu le 24 août de chaque année, et qu'il sera établi, dans la même commune, deux nouvelles* foires *pour la vente des mêmes marchandises, lesquelles se tiendront les 5 mars et 5 novembre de chaque année, et dureront chacune un jour.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

Digitized by Google

(N.° 8554.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.e* Morin-Banneville, *veuve du S.r* Dugravier, *à la congrégation de la Mère de Dieu.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8555.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de 92 ares 83 centiares de pré, légués par le S.r* Gaillard *à la fabrique de l'église paroissiale d'*Arcis-sur-Aube, *département de l'Aube.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8556.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 livres tournois, d'un capital de 1320 fr., présentant 66 francs de rente, et d'une chasuble; le tout légué par le S.r* Muller *à l'église succursale de* Hartmansviller, *département du Haut-Rhin.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8557.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 366 livres, monnaie de Gênes, léguée par le S.r* Rapallino *aux pauvres de* Gênes, *département de Gênes.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
12 Janvier 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 467.

(N.° 8558.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

AVIS du Conseil d'état, portant que la Règle prescrite par l'article 10 du Décret du 1.er Mai dernier, ne doit être suivie que dans les cas non prévus par les lois pénales existantes, soit militaires, soit civiles. [Séance du 14 Août 1812.]

Au quartier impérial de Moscou, le 22 Septembre 1812.

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport des sections de la guerre et de législation réunies, sur celui du ministre de la guerre ayant pour objet de faire décider dans quel cas la règle posée dans l'article 10 du décret du mois de mai dernier, doit être suivie;

Considérant que la législation des conseils de guerre ordinaires les autorise à appliquer le Code pénal civil dans les cas non prévus par les lois militaires,

EST D'AVIS

Que la règle prescrite par l'article 10 du décret du 1.er mai dernier, ne doit être suivie que dans les cas non prévus par les lois pénales existantes, soit militaires, soit civiles;

Digitized by Google

Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au quartier impérial de Moscou, le 22 Septembre 1812.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8559.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant confirmation d'un arrêté du Préfet de Seine-et-Oise qui a autorisé la commune de Châtenay à s'imposer extraordinairement une somme de 145 francs 72 centimes, pour subvenir aux frais du Culte.*

Au palais des Tuileries, le 3 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er L'arrêté du préfet du département de Seine-et-Oise, en date du 9 janvier 1812, qui a autorisé la commune de Châtenay à s'imposer extraordinairement une somme de cent quarante-cinq francs soixante-douze centimes pour chacune des années 1811 et 1812, à l'effet de subvenir aux frais du culte, est confirmé : mais à l'avenir, la fabrique s'arrangera de manière à ce que les dépenses n'excèdent pas les recettes, en comprenant dans lesdites recettes le produit des oblations et d'autres droits qui appartiennent à la fabrique, et dont il n'est pas fait mention parmi les recettes de cet établissement.

Digitized by Google

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 8560.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant création de Communes et circonscription de Cantons, par suite de la fixation de limite faite par le Décret du 5 Août 1811, entre l'Empire et le royaume d'Italie.*

Au palais des Tuileries, le 3 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu notre décret du 20 septembre 1809, portant circonscription des cantons et des communes du département du Taro, et celui du 5 août 1811, par lequel nous avons fixé la limite entre notre Empire et notre royaume d'Italie;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les nouvelles créations de communes, les rectifications de circonscriptions opérées par arrêté du préfet du Taro, du 6 décembre 1809, en exécution de nos décrets précités, et les changemens apportés dans le nombre des cantons et des communes par l'exécution de celui du 5 août 1811, dont la nomenclature suit, sont et demeurent fixés conformément audit arrêté et aux décrets précités.

Digitized by Google

Cantons.

2. En conséquence, le canton de Borgo-San-Donino est composé des communes de Borgo-San-Donino, de Coduro, de Salso et de Sicomonte.

Le canton de Poviglio, arrondissement de Parme, composé des communes de Gallatico et de Poviglio, appartient à notre royaume d'Italie.

La commune de Ciano, canton de Traversetolo, appartient également à notre royaume d'Italie.

Communes, arrondissement de Parme.

3. Le hameau d'Enzano est distrait de la commune de Copermio, pour continuer à faire partie de celle de Sorbolo.

La partie du hameau de Valera, située entre la route de Crémone et la Parma, est réunie à la commune de Golese.

La partie dudit hameau, située entre la route de Crémone et le chemin de Vicofortile, est réunie à celle de San-Pancrazio.

La partie d'Antognano, située entre le torrent de Baganza et la route de Fornovo, et le hameau de San-Pellegrino, dépendant de San-Pancrazio, font partie de la commune de San-Martino dit Senzano.

La partie d'Antognano, située entre le torrent Baganza et la Parma, fait partie de la commune de Vigatto.

La partie de Vicopo, située entre la route de Guastalla et la Parma, appartient à la commune de Cortile di San-Martino.

Celle qui est située entre les routes de Guastalla et de Paris à Naples, appartient à la commune de San-Donato.

La partie de San-Lazaro, située entre la route de Paris et la Parma, fait partie de la commune de Marore.

La partie septentrionale dudit hameau fait partie de la commune de San-Donato.

Les hameaux italiens de Bazano et de Scurano feront

Digitized by Google

partie de la commune de Neviano degli Arduini, canton de Traversetolo.

Arrondissement de Borgo-San-Donino.

4. La commune de Coduro est composée des villages et hameaux qui suivent : Coduro, Chiusa-Ferranda, Lodesana (partie), Lodispago, Lombardo, Rovacchia (partie), Rovacchia-Ferrara, Santa-Margheritta (partie), Toccalenato (qui faisait partie de la commune de Fontanellato).

Celle de Sicomonte est composée des villages et hameaux de Bargone (partie), Caretto, Cogolonchio, Ferrara (partie), Fontaneto, Lodesana (partie), Santa-Margheritta (partie), Montemamulo di Noceto (partie), Rovacchia (partie), Sicomonte, Tabbiano (partie).

Arrondissement de Plaisance.

5. Le hameau de Roncaglia Nicelli, annexé à la commune de San-Lazaro, fait partie de la commune de Mortizza.

Le hameau de Montale fait partie de la commune de San-Lazaro.

Villages et Hameaux omis dans notre Décret du 20 Septembre 1809.

Zerbio fait partie de la commune de Caorso : Pievella fait partie de celle de Castel S. Giovani ; Busseto, de celle de Perorara ; Casanova, de celle de Pianello ; Sarmola, de celle de Toilara ; Barbieri, de celle de Coli, et Boccolo della Noce, de celle de Monte-Acuto.

6. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de maintenir les dispositions du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 8561.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant des Dispositions de police relatives à l'exploitation des Mines.*

Au palais des Tuileries, le 3 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Les événemens survenus récemment dans l'exploitation des mines de quelques départemens de notre Empire, ayant excité d'une manière particulière notre sollicitude en faveur de nos sujets occupés journellement aux travaux des mines, nous avons reconnu que ces accidens peuvent provenir, 1.° de l'inexécution des clauses des cahiers des charges imposées aux concessionnaires pour la solidité de leurs travaux; 2.° du défaut de précaution contre les inondations souterraines et l'inflammation des vapeurs méphytiques et délétères ; 3.° du défaut de subordination des ouvriers; 4.° de la négligence des propriétaires des mines à leur procurer les secours nécessaires : et voulant prévenir autant qu'il est en nous, le retour de ces malheurs, par des mesures de police spécialement applicables à l'exploitation des mines;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.er

Dispositions préliminaires.

ART. 1.er Les exploitans des mines qui, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810, ont le droit d'obtenir les concessions de leurs exploitations actuelles, seront tenus d'en former la demande dans le délai d'un an, à dater de la publication du présent décret.

Digitized by Google

2. Leurs demandes seront adressées aux préfets, qui leur en feront délivrer certificat, et qui les feront passer au directeur général des mines, avec leur avis et celui de l'ingénieur sur la fixation définitive des limites des concessions demandées.

TITRE II.

Dispositions tendant à prévenir les accidens.

3. Lorsque la sûreté des exploitations ou celle des ouvriers pourra être compromise par quelque cause que ce soit, les propriétaires seront tenus d'avertir l'autorité locale, de l'état de la mine qui serait menacée; et l'ingénieur des mines, aussitôt qu'il en aura connaissance, fera son rapport au préfet, et proposera la mesure qu'il croira propre à faire cesser les causes du danger.

4. Le préfet, après avoir entendu l'exploitant ou ses ayant-cause dûment appelés, prescrira les dispositions convenables par un arrêté qui sera envoyé au directeur général des mines, pour être approuvé, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

En cas d'urgence, l'ingénieur en fera mention spéciale dans son rapport, et le préfet pourra ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté.

5. Lorsqu'un ingénieur, en visitant une exploitation, reconnaîtra une cause de danger imminent, il fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ d'après les dispositions qu'il jugera convenables, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie lors du péril imminent de la chute d'un édifice.

6. Il sera tenu, sur chaque mine, un registre et un plan constatant l'avancement journalier des travaux, et les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir. L'ingénieur des mines devra, à chacune de ses

Digitized by Google

tournées, se faire représenter ce registre et ce plan : il y insérera le procès-verbal de visite, et ses observations sur la conduite des travaux. Il laissera à l'exploitant, dans tous les cas où il le jugera utile, une instruction écrite sur le registre, contenant les mesures à prendre pour la sûreté des hommes et celle des choses.

7. Lorsqu'une partie ou la totalité d'une exploitation sera dans un état de délabrement ou de vétusté tel que la vie des hommes aura été compromise ou pourrait l'être, et que l'ingénieur des mines ne jugera pas possible de la réparer convenablement, l'ingénieur en fera son rapport motivé au préfet, qui prendra l'avis de l'ingénieur en chef et entendra l'exploitant ou ses ayant-cause.

Dans le cas où la partie intéressée reconnaîtrait la réalité du danger indiqué par l'ingénieur, le préfet ordonnera la fermeture des travaux.

En cas de contestations, trois experts seront nommés, le premier par le préfet, le second par l'exploitant, et le troisième par le juge de paix du canton.

Les experts se transporteront sur les lieux ; ils y feront toutes les vérifications nécessaires, en présence d'un membre du conseil d'arrondissement, délégué à cet effet par le préfet, et avec l'assistance de l'ingénieur en chef. Ils feront au préfet un rapport motivé.

Le préfet en référera au ministre, en donnant son avis.

Le ministre, sur l'avis du préfet et sur le rapport du directeur général des mines, pourra statuer, sauf le recours au Conseil d'état.

Le tout sans préjudice des dispositions portées, pour les cas d'urgence, dans l'article 4 du présent décret.

8. Il est défendu à tout propriétaire d'abandonner, en totalité, une exploitation, si auparavant elle n'a été visitée par l'ingénieur des mines.

Les plans intérieurs seront vérifiés par lui ; il en dressera

Digitized by Google

procès-verbal, par lequel il fera connaître les causes qui peuvent nécessiter l'abandon.

Le tout sera transmis par lui, ainsi que son avis, au préfet du département.

9. Lorsque l'exploitation sera de nature à être abandonnée par portions ou par étages, et à des époques différentes, il y sera procédé successivement et de la manière ci-dessus indiquée.

Dans les deux cas, le préfet ordonnera les dispositions de police, de sûreté et de conservation qu'il jugera convenables d'après l'avis de l'ingénieur des mines.

10. Les actes administratifs concernant la police des mines et minières dont il a été fait mention dans les articles précédens, seront notifiés aux exploitans, afin qu'ils s'y conforment dans les délais prescrits; à défaut de quoi, les contraventions seront constatées par procès-verbaux des ingénieurs des mines, conducteurs, maires, autres officiers de police, gardes-mines. On se conformera à cet égard aux articles 93 et suivans de la loi du 21 avril 1810; et en cas d'inexécution, les dispositions qui auront été prescrites, seront exécutées d'office aux frais de l'exploitant, dans les formes établies par l'article 37 du décret impérial du 18 novembre 1810.

TITRE III.

Mesures à prendre en cas d'accidens arrivés dans les Mines, Minières, Usines et Ateliers.

11. En cas d'accidens survenus dans une mine, minière, usines et ateliers qui en dépendent, soit par éboulement, par inondation, par le feu, par asphyxie, par rupture des machines, engins, câbles, chaînes, paniers, soit par émanations nuisibles, soit par toute autre cause, et qui auraient occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, les exploitans, directeurs,

Digitized by Google

maîtres mineurs et autres préposés sont tenus d'en donner connaissance aussitôt au maire de la commune, et à l'ingénieur des mines, et en cas d'absence au conducteur.

12. La même obligation leur est imposée dans le cas où l'accident compromettrait la sûreté des travaux, celle des mines ou des propriétés de la surface, et l'approvisionnement des consommateurs.

13. Dans tous les cas, l'ingénieur des mines se transportera sur les lieux : il dressera procès-verbal de l'accident séparément ou concurremment avec les maires et autres officiers de police ; il en constatera les causes, et transmettra le tout au préfet du département.

En cas d'absence, les ingénieurs seront remplacés par les élèves-conducteurs et gardes-mines assermentés devant les tribunaux. Si les uns et les autres sont absens, les maires ou autres officiers de police nommeront les experts à ce connaissant, pour visiter l'exploitation et mentionner leurs dires dans un procès-verbal.

14. Dès que le maire et autres officiers de police auront été avertis, soit par les exploitans, soit par la voix publique, d'un accident arrivé dans une mine ou usine, ils en préviendront immédiatement les autorités supérieures : ils prendront, conjointement avec l'ingénieur des mines, toutes les mesures convenables pour faire cesser le danger et en prévenir la suite ; ils pourront, comme dans le cas de péril imminent, faire des réquisitions d'outils, chevaux, hommes, et donneront les ordres nécessaires.

L'exécution des travaux aura lieu sous la direction de l'ingénieur ou des conducteurs, et, en cas d'absence, sous la direction des experts délégués à cet effet par l'autorité locale.

15. Les exploitans seront tenus d'entretenir sur leurs établissemens, dans la proportion du nombre des ouvriers et de l'étendue de l'exploitation, les médicamens et les moyens de secours qui leur seront indiqués par le ministre

Digitized by Google

de l'intérieur, et de se conformer à l'instruction réglementaire qui sera approuvée par lui à cet effet.

16. Le ministre de l'intérieur, sur la proposition des préfets et le rapport du directeur général des mines, indiquera celles des exploitations qui, par leur importance et le nombre des ouvriers qu'elles emploient, devront avoir et entretenir à leurs frais un chirurgien spécialement attaché au service de l'établissement.

Un seul chirurgien pourra être attaché à plusieurs établissemens à-la-fois, si ces établissemens se trouvent dans un rapprochement convenable. Son traitement sera à la charge des propriétaires, proportionnellement à leur intérêt.

17. Les exploitans et directeurs des mines voisines de celle où il serait arrivé un accident, fourniront tous les moyens de secours dont ils pourront disposer, soit en hommes, soit de toute autre manière, sauf le recours pour leur indemnité, s'il y a lieu, contre qui de droit.

18. Il est expressément prescrit aux maires et autres officiers de police de se faire représenter les corps des ouvriers qui auraient péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident aura été dressé, conformément à l'article 81 du Code Napoléon, et sous les peines portées dans les articles 358 et 359 du Code pénal.

19. Lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auront péri dans les travaux, les exploitans, directeurs et autres ayant-cause seront tenus de faire constater cette circonstance par le maire ou autre officier public, qui en dressera procès-verbal et le transmettra au procureur impérial, à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal, cet acte sera annexé au registre de l'état civil.

20. Les dépenses qu'exigeront les secours donnés aux blessés, noyés ou asphyxiés, et la réparation des travaux, seront à la charge des exploitans.

Digitized by Google

21. De quelque manière que soit arrivé un accident, les ingénieurs des mines, maires et autres officiers de police, transmettront immédiatement leurs procès-verbaux aux sous-préfets et aux procureurs impériaux. Les procès-verbaux devront être signés et déposés dans les délais prescrits.

22. En cas d'accidens qui auraient occasionné la perte ou la mutilation d'un ou plusieurs ouvriers, faute de s'être conformés à ce qui est prescrit par le présent réglement, les exploitans, propriétaires et directeurs pourront être traduits devant les tribunaux, pour l'application, s'il y a lieu, des dispositions des articles 319 et 320 du Code pénal, indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient être alloués au profit de qui de droit.

TITRE IV.

Dispositions concernant la Police du personnel.

SECTION I.re

Des Ingénieurs, Propriétaires de mines, Exploitans et autres Préposés.

23. Indépendamment de leurs tournées annuelles, les ingénieurs des mines visiteront fréquemment les exploitations dans lesquelles il serait arrivé un accident, ou qui exigeraient une surveillance particulière. Les procès-verbaux seront transcrits sur un registre ouvert à cet effet dans les bureaux des ingénieurs; ils seront en outre transmis aux préfets des départemens.

24. Les propriétaires des mines, exploitans et autres préposés, fourniront aux ingénieurs et aux conducteurs tous les moyens de parcourir les travaux, et notamment de pénétrer sur tous les points qui pourraient exiger une surveillance spéciale. Ils exhiberont le plan tant intérieur qu'extérieur, et les registres de l'avancement des travaux, ainsi

Digitized by Google

que du contrôle des ouvriers : ils leur fourniront tous les renseignemens sur l'état d'exploitation, la police des mineurs et autres employés; ils les feront accompagner par les directeurs et maîtres mineurs, afin que ceux-ci puissent satisfaire à toutes les informations qu'il serait utile de prendre sous les rapports de sûreté et de salubrité.

SECTION II.

Des Ouvriers.

25. A l'avenir, ne pourront être employés en qualité de maîtres mineurs ou chefs particuliers de travaux des mines et minières, sous quelque dénomination que ce soit, que des individus qui auront travaillé comme mineurs, charpentiers, boiseurs ou mécaniciens, depuis au moins trois années consécutives.

26. Tout mineur de profession ou autre ouvrier, employé, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, dans l'exploitation des mines et minières, usines et ateliers en dépendans, devra être pourvu d'un livret, et se conformer aux dispositions de l'arrêté du 9 frimaire an XII.

Les registres d'ordre sur lesquels l'inscription aura lieu dans chaque commune, seront conservés au greffe de la municipalité, pour y recourir au besoin.

Il est défendu à tout exploitant d'employer aucun individu qui ne serait pas porteur d'un livret en règle, portant l'acquit de son précédent maître.

27. Indépendamment des livrets et registres d'inscription à la mairie, il sera tenu sur chaque exploitation un contrôle exact et journalier des ouvriers qui travaillent, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des mines, minières, usines et ateliers en dépendans; ces contrôles seront inscrits sur un registre qui sera coté par le maire et paraphé par lui tous les mois.

Ce registre sera visé par les ingénieurs, lors de leur tournée.

Digitized by Google

28. Dans toutes leurs visites, les ingénieurs des mines devront faire faire, en leur présence, la vérification des contrôles des ouvriers.

Le maire de la commune pourra faire cette vérification quand il le jugera convenable, sur-tout dans le moment où il y aura lieu de présumer qu'il peut y avoir quelque danger pour les individus employés aux travaux.

29. Il est défendu de laisser descendre ou travailler dans les mines et minières les enfans au-dessous de dix ans.

Nul ouvrier ne sera admis dans les travaux, s'il est ivre ou en état de maladie : aucun étranger n'y pourra pénétrer sans la permission de l'exploitant ou du directeur, et s'il n'est accompagné d'un maître mineur.

30. Tout ouvrier qui, par insubordination ou désobéissance envers le chef des travaux, contre l'ordre établi, aura compromis la sûreté des personnes ou des choses, sera poursuivi et puni selon la gravité des circonstances, conformément à la disposition de l'article 22 du présent décret.

TITRE V.

Dispositions générales.

31. Les contraventions aux dispositions de police ci-dessus, lors même qu'elles n'auraient pas été suivies d'accidens, seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et usines.

32. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE GADORE.

Digitized by Google

(N.° 8562.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant création d'un Conseil de Prud'hommes dans la commune de Gladbach, département de la Roer.*

Au palais des Tuileries, le 3 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la commune de Gladbach, département de la Roer : ce conseil sera composé de six membres, dont quatre seront pris parmi les marchands fabricans de soieries, de rubans de fil de lin, de siamoises, de toiles de lin, de bonneterie et de fils de coton, et les deux autres parmi les chefs d'atelier.

2. Indépendamment des six membres dont il est question dans l'article précédent, il sera attaché au conseil deux suppléans qui seront, l'un, marchand fabricant, et l'autre, chef d'atelier : ces suppléans remplaceront ceux qui, par des motifs quelconques, ne pourraient assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands fabricans, les chefs d'atelier, commis, contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour les fabriques du lieu ou du canton de la situation des fabriques, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par le conseil de prud'hommes, cet appel sera porté

Digitized by Google

devant le tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel se trouve comprise la commune de Gladbach.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par notre décret du 11 juin 1809, suivant sa nouvelle rédaction du 20 février suivant. Ils se conformeront pareillement, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ce décret, par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

6. La commune de Gladbach fournira au conseil de prud'hommes le local nécessaire pour la tenue de ses séances : elle acquittera pareillement, soit les dépenses de premier établissement, de chauffage et d'éclairage, soit les autres menus frais.

7. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des manufactures et du commerce sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
16 Janvier 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 468.

(N.° 8563.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que toutes les Manufactures de draps de l'Empire pourront obtenir l'autorisation de mettre à leurs produits une lisière particulière à chacune d'elles.*

Au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce ;

Vu notre décret du 25 juillet 1810, qui rend aux fabricans de Louviers l'autorisation exclusive dont ils jouissaient avant la révolution, d'avoir à leurs draps une lisière jaune et bleue;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.er

Dispositions générales.

ART. 1.er Toutes les manufactures de draps de notre Empire sont admises à participer à la faveur qui a été accordée à celle de Louviers : elles pourront, en conséquence,

Digitized by Google

obtenir l'autorisation de mettre à leurs produits une lisière qui sera particulière à chacune d'elles.

2. Les fabriques qui desireront d'obtenir une lisière exclusive, sont tenues d'en adopter une tellement distincte, qu'on ne puisse la confondre avec celles que d'autres villes auraient déjà obtenues, dont par conséquent elles auraient la possession exclusive. Ces lisières seront accordées d'après le vœu qu'émettront les chambres de commerce ou les chambres consultatives de manufactures, qui joindront à leurs délibérations un modèle de celle qui leur aura paru devoir être choisie de préférence.

La demande sera d'abord communiquée au préfet, qui examinera si elle est de nature à être accueillie. Il la transmettra ensuite, avec son avis, à notre ministre des manufactures et du commerce, pour, sur son rapport, être statué par nous en Conseil d'état.

3. La lisière ayant pour objet d'indiquer quelle est la manufacture qui a confectionné les produits, il est ordonné aux fabricans de la ville à laquelle il en aura été accordé une, de la mettre aux draps qu'ils seront dans le cas d'établir. Ceux qui ne se conformeront pas à cette disposition, seront punis conformément à l'article 479 du Code pénal : l'amende sera double en cas de récidive. Le montant des amendes sera versé dans la caisse des hospices de la commune.

4. Lorsqu'une ville aura obtenu une lisière exclusive, les fabricans des autres villes auront un délai de six mois pour achever celles des pièces de drap qu'ils auront commencées avec cette lisière : à l'expiration de ce délai, il leur est défendu de l'employer. Tout contrevenant à cette défense sera poursuivi conformément à ce qui est dit pour les marques particulières, article 16 de la loi du 22 germinal an XI.

5. Les poursuites pour raison de contrefaçon d'une lisière ne pourront être dirigées contre les débitans, à moins que, pris en contravention, ils ne se refusent à donner les renseignemens nécessaires pour faire découvrir l'auteur du délit :

Digitized by Google

elles n'auront lieu que contre les manufacturiers, pour les draps seulement qu'ils fabriqueront après le délai de six mois déterminé par l'article précédent.

6. Les décrets qui auront accordé à une fabrique une lisière exclusive, seront insérés dans le Bulletin des lois. Cette insertion n'ayant point eu lieu pour notre décret du 25 juillet 1810, nous ordonnons qu'elle soit faite.

7. Notre ministre des manufactures et du commerce nous fera, avant le mois de janvier prochain, un rapport sur les moyens d'exécuter les mesures indiquées dans la première partie de l'avis de notre Conseil d'état, du 20 septembre 1811, par nous approuvé le 30 du même mois.

TITRE II.

De la Saisie des draps qui porteraient la lisière réservée à une fabrique, et du Mode de procéder contre ceux qui auraient usurpé cette lisière.

8. La saisie des draps dont la lisière aura été contrefaite, aura lieu sur la réquisition d'un ou de plusieurs fabricans de la ville à laquelle cette lisière appartient. Les officiers de police sont, en conséquence, tenus de l'effectuer sur la présentation de la patente de ces fabricans : ils renverront ensuite les parties devant le conseil de prud'hommes, s'il y en a un dans la commune, comme arbitre, aux termes de l'art. 12 du décret du 20 février 1810; et, pour la prononciation des peines, devant nos cours et tribunaux.

Si les parties n'ont pas été conciliées sur leurs intérêts civils, les mêmes cours et tribunaux prononceront.

9. Dans le cas où la plainte en contrefaçon d'une lisière ne serait pas fondée, celui qui l'aura présentée sera condamné à des dommages-intérêts proportionnés au trouble et au préjudice qu'il aura causés.

10. Tout jugement emportant condamnation, sera imprimé et affiché aux frais du contrefacteur de la lisière. Les

Digitized by Google

parties ne pourront, en aucun cas, transiger sur l'affiche et la publication.

11. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des manufactures et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Suit le Décret mentionné dans l'article 6 de celui qui précède.

Au palais de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dispositions de l'arrêt du Conseil d'état, du 5 décembre 1782, portant réglement pour la fabrication des étoffes de laine dans la généralité de Rouen, sont remises en vigueur, en ce qui concerne la ville de Louviers. Les fabricans de cette ville jouiront, en conséquence, de l'autorisation exclusive d'avoir à leurs draps une lisière jaune et bleue.

2. Il est défendu aux fabricans de draps des autres villes de notre Empire d'employer la lisière dont il est question dans l'article précédent. Tout contrevenant à cette disposition sera puni, pour la première fois, d'une amende de trois mille francs : en cas de récidive, cette amende sera double.

Digitized by Google

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Pour expédition conforme, délivrée le 13 Janvier 1813 :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 8564.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve plusieurs maisons de Sœurs hospitalières existant dans le département du Bas-Rhin.*

Au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit ;

ART. 1.er Les maisons de sœurs hospitalières, dites *sœurs de la Providence* de Strasbourg, existant dans les communes d'Erstein, de Gambsheim et d'Illkirch et Graffenstaden, département du Bas-Rhin, sont approuvées.

2. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 8565.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve l'établissement de Sœurs de la Charité attachées à l'hospice de Villeneuve-sur-Yonne.*

Au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er L'établissement de sœurs de la Charité, Présentation de la S.te Vierge de Janville, attachées à l'hospice de Villeneuve-sur-Yonne, département de l'Yonne, est approuvé.

2. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 8566.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais des Tuileries, le 7 Janvier 1813.

AVIS du Conseil d'état relatif au Recueil des Lois de l'Empire. [Séance du 5 Janvier 1813.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner les propositions du grand-juge ministre

Digitized by Google

de la justice, relatives à la révision du recueil authentique des lois,

EST D'AVIS,

1.° Que le Bulletin des lois doit continuer d'être le seul dépôt *officiel et authentique* des actes de législation, et que, s'il y a des décrets déjà rendus qui n'y soient pas compris et qu'il convienne d'y insérer, c'est une omission qui doit être réparée à la vue du tableau qu'en présentera le grand-juge et qui sera discuté dans la forme des réglemens d'administration publique ;

2.° Que, néanmoins, pour la commodité des fonctionnaires et des citoyens, il convient de s'occuper d'un recueil qui, sous le nom d'*Extrait* ou d'*Abrégé* du Bulletin, ne renfermerait que les dispositions réputées encore en vigueur, et d'une application usuelle ; recueil qui se ferait sous l'autorité et surveillance du grand-juge par des magistrats ou jurisconsultes de son choix, *par ordre de matières*, dans leur correspondance avec les diverses branches de l'administration publique, et en rappelant l'ère vulgaire à côté de l'ère républicaine pour les lois qui se rapportent à cette dernière époque; mais que, malgré les avantages que promet un tel ouvrage, il importe qu'il ne puisse être considéré comme ayant la force légale du Bulletin même, et qu'en conséquence il doit être précédé d'un avertissement qui fera connaître aux fonctionnaires chargés de l'application des lois, *qu'ils ne doivent s'arrêter aux inductions qu'on voudrait tirer de cet extrait ou abrégé, touchant l'abrogation ou le maintien d'aucunes dispositions législatives, qu'autant que ces inductions leur sembleraient d'ailleurs concordantes avec le texte et esprit du Bulletin ou recueil authentique, lequel sera toujours seul considéré comme obligatoire ;*

Qu'au surplus, le perfectionnement des dictionnaires ou tables relatifs au Bulletin des lois, ou même la confection d'une bonne table générale, si elle est jugée nécessaire,

Digitized by Google

mettra le complément aux améliorations dont cette partie est susceptible.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais des Tuileries, le 7 Janvier 1813.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 8567.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare applicable au département de la Lippe le Décret impérial du 9 Décembre 1811, portant abolition de la féodalité dans les départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser et de l'Ems-Supérieur.*

Au palais des Tuileries, le 8 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre décret impérial du 9 décembre 1811, portant abolition de la féodalité dans les départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser et de l'Ems-Supérieur, est rendu applicable au département de la Lippe, et y sera en conséquence publié et exécuté.

2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 8568.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui transporte à Passy le bureau de perception de l'Octroi de navigation établi à Sèvres.*

Au palais des Tuileries, le 8 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le bureau de perception de l'octroi de navigation établi à Sèvres, est transporté à la barrière de Passy, où cette perception s'opérera concurremment avec celle de l'octroi municipal de notre bonne ville de Paris.

2. Le bureau de Passy percevra le tarif de la distance de Paris à Sèvres, et celui de Sèvres à Neuilly, en descendant.

Le bureau de Neuilly percevra, en remontant, le tarif de la distance de Neuilly à Sèvres, avec celui de Sèvres à Paris.

3. Les bateliers qui par leurs lettres de voiture justifieront de leur destination pour le port de Sèvres, ne paieront, en descendant, que le tarif de Paris à Sèvres, et, en remontant, que le tarif de Neuilly à Sèvres.

4. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 8569.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant Prorogation de la Cour spéciale extraordinaire établie dans la Cour impériale d'Amiens par Décret du 10 Avril 1812.*

Au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La cour spéciale extraordinaire établie dans notre cour impériale d'Amiens par notre décret du 10 avril 1812, et dont les fonctions devaient cesser au 10 octobre suivant, est et demeure prorogée pour six autres mois à dater de cette époque, avec les mêmes attributions.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 8570.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la Cour spéciale extraordinaire de Rome sera divisée en deux Sections.*

Au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Considérant que la multiplicité des affaires criminelles

Digitized by Google

dans le ressort de notre cour impériale de Rome, nécessite l'application des articles 26 et 30 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La cour spéciale extraordinaire de Rome sera divisée en deux sections;

L'une siégera habituellement à Rome;

L'autre se transportera tous les trois mois dans le département du Trasimène.

2. La section séant à Rome sera composée ainsi qu'il est prescrit par l'article 25 de la loi du 20 avril 1810.

L'autre section sera composée de trois conseillers de la cour impériale, dont l'un sera le président; de deux conseillers-auditeurs et de trois juges pris dans le tribunal de première instance du chef-lieu d'arrondissement, où elle devra se réunir d'après les ordres de notre grand-juge ministre de la justice, et qui seront choisis conformément au n.° 2 de l'article 253 du Code d'instruction criminelle.

3. Il sera pourvu au service de ladite section par la nomination de trois nouveaux conseillers-auditeurs en la cour impériale, ayant l'âge requis pour avoir voix délibérative.

4. En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs de nos conseillers, dans la section ambulante de la cour spéciale extraordinaire, ils seront remplacés, soit par des conseillers-auditeurs ayant voix délibérative, soit par des membres du tribunal de première instance.

5. Le président de la section ambulante recevra les mêmes honneurs et traitement que les présidens des cours d'assises.

Il sera pourvu aux frais de voyage et de séjour des autres conseillers et conseillers-auditeurs, conformément aux

Digitized by Google

articles 19 et 21 de notre décret du 30 janvier 1811, et à l'article 87 de celui du 18 juin suivant.

6. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 8571.) *ACTE du Sénat conservateur qui nomme les membres du Corps législatif pour trois départemens de la 1.re Série.*

Du Jeudi 14 Janvier 1813.

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799;

Vu les listes de candidats au Corps législatif formées sur les procès-verbaux des colléges électoraux de département et d'arrondissement des départemens du Cher, de Rome et de la Haute-Saone *(1.re série)*; lesdites listes adressées au Sénat par messages de sa Majesté l'Empereur et Roi, des 6 et 7 de ce mois;

Après avoir entendu, sur ces listes, le rapport de sa commission spéciale,

Procède, en exécution de l'article 20 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799, et conformément à l'art. 73 de celui du 4 août 1802, à la nomination des membres du Corps législatif à élire parmi les candidats présentés en l'an 1812, pour chacun desdits départemens, d'après les proportions déterminées, savoir : pour les départemens du Cher et de la Haute-Saone, par l'arrêté du Sénat du 1.er septembre 1802, et, pour celui de Rome, par le sénatus-consulte organique du 17 février 1810.

Le résultat successif des scrutins donne la majorité absolue

Digitized by Google

des suffrages, dans l'ordre suivant, aux candidats ci-après désignés :

CHER. — *Augier (Jean-Baptiste)*, général de brigade commandant ;

Petit (François), membre sortant du Corps législatif.

ROME. — *Zaccaleoni (Frédéric-Marie-Dominique-Michel)*, membre sortant du Corps législatif ;

Capalti (Joseph-Antoine), membre sortant du Corps législatif ;

Scarpellini (Félicien-Camille-Joseph-Nicolas), membre sortant du Corps législatif ;

Altieri (Laurent-Didacus-Martin-Joseph-Balthazar-François-Onuphre), membre sortant du Corps législatif ;

Le chevalier *Marescotti (François-Marie-Gaspard-Pierre-Vincent-Camille-Philippe)*, membre sortant du Corps législatif ;

Trajetto (Léonard-Antoine-Balthazar), maire d'Agnani ;

Nelli (Vincent-Jean-Nicolas-Louis), négociant à Rome.

HAUTE-SAONE. — *Ébaudy de Rochetaillé (Vincent)*, ancien magistrat ;

Vigneron (Claude-Bonaventure), membre sortant du Corps législatif.

Les candidats élus sont, à mesure des élections, PROCLAMÉS par son Excellence M. le président annuel, membres du Corps législatif pour les départemens de la première série auxquels ils appartiennent.

LE SÉNAT arrête qu'il sera fait un message à sa Majesté l'Empereur et Roi, pour lui donner connaissance de ces nominations, lesquelles seront pareillement notifiées au Corps législatif, lors de sa prochaine session.

Les président et secrétaires, *signé* B. G. E. L. comte DE LACÉPÈDE, *président;* le comte DE LAPPARENT, le comte DE BEAUMONT, *secrétaires.* Vu et scellé, *le chancelier du Sénat,* signé C.te LAPLACE.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 8572.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la cent-treizième Loterie, dite* hollandaise.

Au palais des Tuileries, le 14 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La cent-treizième loterie, dite *hollandaise*, aura lieu de la manière accoutumée et dans la forme déterminée par les réglemens.

2. Elle sera divisée en cinq classes, et composée de quarante-six mille billets, vingt-trois mille sept cent cinquante prix, et cinq cent trente-quatre primes.

3. Les billets de ladite loterie ne pourront être débités et vendus que dans les départemens du Zuyderzée, des Bouches-de-la-Meuse, des Bouches-de-l'Issel, de la Frise, de l'Issel-Supérieur, de l'Ems-Occidental, de l'Ems-Oriental, de la Lippe, de l'Ems-Supérieur, des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser, des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut : leur vente est prohibée dans tous les autres départemens de l'Empire, sous les peines portées par la loi du 9 vendémiaire an VI.

4. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 8573.) *EXTRAIT de Lettres-patentes portant autorisation à un Français de se faire naturaliser en pays étranger.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Thiery Devaux*, né à Petit-Failly, département de la Moselle, âgé de soixante-quatre ans, lieutenant-général, pro-directeur général du corps du génie en Autriche, de se faire naturaliser sujet de S. M. l'Empereur d'Autriche, sous les conditions exprimées au titre Ier du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 26 Décembre 1812; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 14 Janvier suivant.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la justice, signé RIEFF.

(N.° 8574.) *EXTRAIT de Lettres-patentes portant institution de Majorat.*

LETTRES-PATENTES portant collation du titre de Comte à M. *Claude-Henri-Gabriel de Mornay de Montchevreuil*, ancien officier-général, avec institution du majorat dont la dotation consiste dans le château de Montchevreuil et ses bâtimens, son parc entouré de murs et de haies vives avec fossés, contenant en jardins, bois et terres, cent quatre-vingt-trois hectares soixante-quinze ares, et la ferme de Montchevreuil avec ses bâtimens, sise près le château, commune de Fresneaux, canton de Méru, et cent dix-sept hectares en terres, prés et bois, tenant au parc et l'entourant, bornés par les territoires de Peuilly, Fresneaux, Marcheroux et Mesnil; le tout, arrondissement de Beauvais, département de l'Oise : lesdits biens produisant un revenu annuel de dix mille deux cent cinquante-trois francs net. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, à Paris, le 1.er Janvier 1813; et scellées, le Conseil du sceau tenant, le 7 du même mois.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil du sceau des Titres,
Signé REGNIER, *Comte DE GRONAU.*

Digitized by Google

(N.° 8575.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que le Legs d 1000 livres de Milan, fait au profit de la fabrique de l'égli paroissiale d*e Bastida-Pancurana, *département de Gênes et celui d'une pièce de terre et d'une maison produisant u revenu de 25 livres de Milan, fait en faveur du curé* pr tempore *de ladite église, par le S.r* Picco, *sont autorise pour la somme de 378 francs 32 centimes seulement, au conditions imposées.* (Paris, 29 Décembre 1812.)

(N.° 8576.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant, 1.° que le Leg de 2000 livres de Piémont [2400 francs], fait par le S.r* Favre *pour l'établissement d'une école de filles dans l hameau de la Courtraz, commune de* Thorens *(Léman), 2.° que le Legs d'une pareille somme de 2000 livres de Piémont, fait par le même testateur pour l'instruction des enfans mâles des communes de* Thorens *et de* Scientrier, *même département, seront acceptés par les maires de ces deux communes; 3.° que les héritiers du S.r Fabre, qui ont accepté la succession il y a vingt-huit ans, sont dispensés de payer les arrérages d'intérêts qu'ils pourraient devoir pour la jouissance desdits Legs, ces communes ayant négligé de demander l'autorisation de les accepter.* (Paris, 29 Décembre 1812.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice:
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
21 Janvier 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 469.

(N.° 8577.) *DÉCRET IMPÉRIAL sur la surveillance, l'organisation, l'administration, la comptabilité, la police et discipline du Théâtre français.*

Au quartier impérial de Moscou, le 15 Octobre 1812.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.er

De la Direction et Surveillance du Théâtre français.

ART. 1.er Le théâtre français continuera d'être placé sous la surveillance et la direction du surintendant de nos spectacles.

2. Un commissaire impérial, nommé par nous, sera chargé de transmettre aux comédiens les ordres du surintendant. Il surveillera toutes les parties de l'administration et de la comptabilité.

Digitized by Google

3. Il sera chargé, sous sa responsabilité, de faire exécuter, dans toutes leurs dispositions, les réglemens et les ordres de service du surintendant.

A cet effet, il donnera personnellement tous les ordres nécessaires.

4. En cas d'inexécution ou de violation des réglemens, il en dressera procès-verbal, et le remettra au surintendant.

TITRE II.

De l'Association du Théâtre français.

SECTION I.re

De la Division en parts.

5. Les comédiens de notre théâtre français continueront d'être réunis en société, laquelle sera administrée selon les règles ci-après.

6. Le produit des recettes, tous les frais et dépenses prélevés, sera divisé en vingt-quatre parts.

7. Une de ces parts sera mise en réserve, pour être affectée, par le surintendant, aux besoins imprévus : si elle n'est pas employée en entier, le surplus sera distribué à la fin de l'année entre les sociétaires.

8. Une demi-part sera mise en réserve pour augmenter le fonds des pensions de la société.

9. Une demi-part sera employée annuellement en décorations, ameublemens, costumes du magasin, réparations des loges et entretien de la salle, d'après les ordres du surintendant. Les réserves ordonnées par les articles 7, 8 et 9 n'auront lieu que successivement et à mesure des vacances.

10. Les vingt-deux parts restantes continueront d'être réparties entre les comédiens sociétaires, depuis un huitième de part jusqu'à une part entière, qui sera le *maximum*.

Digitized by Google

11. Les parts ou portions de parts vacantes seront accordées ou distribuées par le surintendant de nos spectacles.

SECTION II.

Des Pensions et Retraites.

§. I.er *Du temps nécessaire pour obtenir la Pension, et de sa Quotité.*

12. Tout sociétaire qui sera reçu, contractera l'engagement de jouer pendant vingt ans; et après vingt ans de services non interrompus, il pourra prendre sa retraite, à moins que le surintendant ne juge à propos de le retenir.

Les vingt ans dateront du jour des débuts, lorsqu'ils auront été immédiatement suivis de l'admission à l'essai et ensuite dans la société.

13. Le sociétaire qui se retirera après vingt ans, aura droit, 1.° à une pension viagère de deux mille francs, sur les fonds affectés au théâtre français par le décret du 13 messidor an X, 2.° à une pension de pareille somme sur le fonds de la société dont il est parlé à l'article 8.

14. Si le surintendant juge convenable de prolonger le service d'un sociétaire au-delà de vingt ans, il sera ajouté, quand il se retirera, cent francs de plus par an à chacune des pensions dont il est parlé à l'article précédent.

15. Un sociétaire qu'un accident ayant pour cause immédiate le service de notre théâtre français ou des théâtres de nos palais, obligerait de se retirer avant d'avoir accompli ses vingt ans, recevra en entier les pensions fixées par l'article 13.

16. En cas d'incapacité de servir, provenant d'une autre cause que celle énoncée en l'article 15, le sociétaire pourra, même avant ses vingt ans de service, être mis en retraite par ordre du surintendant.

En ce cas, et s'il a plus de dix ans de service, il aura droit à une pension sur les fonds du Gouvernement, et une sur

Digitized by Google

les fonds des sociétaires : chacune de ces pensions sera de cent francs par année de service s'il était à part entière, de soixante-quinze francs s'il était à trois quarts de part, et ainsi dans la proportion de sa part dans les bénéfices de la société.

17. Si le sociétaire a moins de dix ans de service, le surintendant pourra nous proposer la pension qu'il croira convenable de lui accorder, selon les services rendus à la société et les circonstances où il se trouvera.

18. Toutes ces pensions seront accordées par décisions rendues en notre Conseil d'état, sur l'avis du comité, comme il a été statué pour notre académie impériale de musique par notre décret du 20 janvier 1811.

§. II. *Des Moyens de paiement des Pensions.*

19. Les pensions accordées sur le fonds de cent mille francs de rente accordé par nous à notre théâtre français, seront acquittées tous les trois mois sur les fonds qui seront touchés à la caisse d'amortissement.

20. En cas d'insuffisance, il y sera pourvu avec la part mise en réserve pour les besoins imprévus.

21. Pour assurer le paiement des pensions accordées sur les fonds particuliers de la société, il sera prélevé chaque année et mois par mois, sur la recette générale, une somme de cinquante mille francs.

22. Cette somme sera versée entre les mains du notaire du théâtre français, et placée par lui à mesure pour le compte de la société, selon les règles prescrites par l'article 32.

23. Aucun sociétaire ne peut aliéner ni engager la portion pour laquelle il contribue au fonds de cette rente.

24. A la retraite de chaque sociétaire ou à son décès, le remboursement du capital de cette retenue sera fait à chaque sociétaire ou à ses héritiers, au prorata de ce qu'il y aura contribué.

Digitized by Google

25. Tout sociétaire qui quittera le théâtre sans en avoir obtenu la permission du surintendant, perdra la somme pour laquelle il aura contribué, et n'aura droit à aucune pension.

26. Jusqu'à ce qu'au moyen des dispositions ci-dessus, une rente de cinquante mille francs soit entièrement constituée, les pensions de la société seront payées tant sur les intérêts des fonds mis en réserve, que sur les recettes générales de chaque mois.

27. Quand la rente sera constituée, s'il y a de l'excédant après le paiement annuel des pensions, il en sera disposé pour l'avantage de la société, avec l'autorisation du surintendant.

SECTION III.

De la Retraite des Acteurs aux appointemens et Employés.

28. Après vingt ans ou plus de services non interrompus par un acteur ou une actrice aux appointemens, après dix ans de service seulement en cas d'infirmités, enfin en cas d'accident, comme il est dit pour les sociétaires, art. 15, le surintendant pourra nous proposer d'accorder, moitié sur le fonds de cent mille francs, moitié sur celui de la société, une pension, laquelle, tout compris, ne pourra excéder la moitié du traitement dont l'acteur ou l'actrice aura joui les trois dernières années de son service.

29. Le commissaire impérial pourra aussi obtenir une retraite ou pension d'après les règles établies en l'article 28 ; mais elle sera payée en entier sur le fonds de cent mille francs.

TITRE III.

SECTION I.re

De l'Administration des intérêts de la Société.

30. Un comité composé de six hommes membres de la société, présidé par le commissaire impérial, et ayant un

Digitized by Google

secrétaire pour tenir registre des délibérations, sera chargé de la régie et administration des intérêts de la société.

Le surintendant nommera, chaque année, les membres de ce comité.

Ils seront indéfiniment rééligibles.

Trois de ses membres seront chargés de l'expédition de ses résolutions.

31. Le surintendant pourra les révoquer et remplacer à volonté.

32. Les fonctions de ce comité seront particulièrement,

1.° De dresser, chaque année, le budget ou état présumé des dépenses de tout genre, de le soumettre à l'examen de l'assemblée générale des sociétaires et à l'approbation du surintendant;

2.° D'ordonner et faire acquitter, dans les limites portées au budget pour chaque nature de dépenses, celles qui seront nécessaires pour toutes les parties du service; à l'effet de quoi, un de ses membres sera préposé à la signature des ordres de fourniture ou de travail, et des mandats de paiement;

3.° De la passation de tous marchés, obligations pour le service, ou actes pour la société;

4.° D'inspecter, régler et ordonner dans toutes les parties de la salle, du théâtre, des magasins, &c.

5.° De vérifier les recettes, d'inspecter la caisse et de faire effectuer le paiement des parts, traitemens, pensions ou sommes mises en réserve selon le présent réglement;

6.° D'exercer pour tous recouvremens, ou en tout autre cas, tant en demandant qu'en défendant, toutes les actions et droits de la société, après avoir toutefois pris l'avis de l'assemblée générale et l'autorisation du surintendant.

SECTION II.

Des Dépenses, Paiemens, et de la Comptabilité.

33. Le caissier sera nommé par le comité, et soumis à l'approbation du surintendant.

Digitized by Google

Il fournira en immeubles un cautionnement de soixante mille francs, dont les titres seront vérifiés par le notaire du théâtre, qui fera faire tous les actes conservatoires au nom de la société.

34. A la fin de chaque mois, les états de recette et dépense seront arrêtés par le comité, et approuvés par le commissaire impérial.

35. D'après cet arrêté et cette approbation, seront prélevés sur la recette, d'abord les droits d'auteur, ensuite toutes les dépenses, 1.° pour appointemens d'acteurs, traitemens d'employés ou gagistes, 2.° la somme prescrite pour le fonds des pensions de la société, 3.° le montant des mémoires, tant pour dépenses courantes que fournitures extraordinaires.

36. Le reste sera partagé conformément aux articles 6, 7, 8, 9 et 10.

37. Le caissier touchera, tous les trois mois, à la caisse d'amortissement, le quart des cent mille francs de rente affectés au théâtre français, et soldera, avec ces vingt-cinq mille francs, et, au besoin, avec le produit de la part dont il est parlé à l'article 7, sur des états dressés par le commissaire impérial, et arrêtés par le surintendant, 1.° les pensions des acteurs retirés ou autres pensionnaires, 2.° les indemnités pour supplément d'appointemens accordées aux acteurs, 3.° le traitement du commissaire impérial, 4.° le loyer de la salle.

38. A la fin de chaque année, le caissier dressera le compte des recettes et dépenses, pour les fonds de la société.

39. Ce compte sera remis au comité, qui l'examinera et donnera son avis.

Il sera présenté ensuite à l'assemblée générale des sociétaires, qui pourra nommer une commission de trois de ses membres, pour le revoir, et y faire des observations, s'il y a lieu, dans une autre assemblée générale.

Digitized by Google

Enfin le compte sera soumis au surintendant, qui l'approuvera s'il y a lieu.

40. Le caissier dressera également le compte des cent mille francs accordés par le Gouvernement, et des parts mises à la disposition du surintendant. Ce compte sera visé par le commissaire impérial, et arrêté par le surintendant.

41. Sur la part réservée aux besoins imprévus, il pourra être accordé par le surintendant, aux acteurs ou actrices qui se trouveraient chargés de dépenses trop considérables de costumes ou de toilette, une autorisation pour se faire faire par le magasin les habits pour jouer un ou plusieurs rôles.

SECTION III.

Des Assemblées générales.

42. L'assemblée générale de tous les sociétaires est convoquée nécessairement par le comité, et a lieu pour les objets suivans :

1.° Au plus tard dans la première semaine du dernier mois de l'année, pour examiner et donner son avis sur le budget de l'année suivante, conformément au paragraphe 1.er de l'article 32;

2.° Au plus tard dans la dernière semaine du premier mois de chaque année, pour examiner le compte de l'année précédente, et ensuite pour entendre le rapport de la commission, s'il y en a eu une nommée.

43. L'assemblée générale doit être, en outre, convoquée par le comité toutes les fois qu'il y a lieu à placement de fonds, actions à soutenir, en défendant ou demandant, dépenses à faire excédant celles autorisées par le budget; cas auquels l'assemblée générale doit donner son avis, après quoi le surintendant décide, après avoir vu l'avis du conseil dont il est parlé au titre VII.

44. L'assemblée générale peut, au surplus, être convoquée par ordre du surintendant, quand il juge nécessaire

Digitized by Google

de la consulter, ou avec son autorisation, si le comité la demande, pour tous les cas extraordinaires et imprévus.

TITRE IV.

De l'Administration théâtrale.

SECTION I.re

Disposition générale.

45. Le comité établi par l'article 30 sera également chargé de tout ce qui concerne l'administration théâtrale, la formation des répertoires, l'exécution des ordres de début, la réception des pièces nouvelles, sous la surveillance du commissaire impérial et l'autorité du surintendant.

SECTION II.

Des Répertoires.

§. I.er *De la Distribution des Emplois.*

46. Le surintendant déterminera, aussitôt la publication du présent réglement, la distribution exacte des différens emplois.

Il fera dresser en conséquence un état général de toutes les pièces, soit sues, soit à remettre, avec les noms des acteurs et actrices sociétaires qui doivent jouer en premier, en double et en troisième, les rôles de chacune de ces pièces, selon leur emploi et leur ancienneté, afin qu'il n'y ait plus aucune contestation à cet égard.

47. Nul acteur ou actrice ne pourra tenir en premier deux emplois différens, sans une autorisation spéciale du surintendant, qui ne l'accordera que rarement, et pour de puissans motifs.

48. Si un acteur ou actrice tenant un emploi en chef

Digitized by Google

veut jouer dans un autre ; par exemple, si, tenant un emploi tragique, il veut jouer dans la comédie, ou si, jouant les rôles de jeune premier, il veut jouer un autre emploi, il ne pourra primer celui qui tenait l'emploi en chef auparavant ; mais il tiendra ledit emploi en second, quand même il serait plus ancien que son camarade.

Notre surintendant pourra seulement l'autoriser à jouer les rôles du nouvel emploi qu'il voudra prendre, alternativement avec celui qui les jouait en chef ou en premier.

§. II. *De la Formation du Répertoire.*

49. Le répertoire sera formé dans le comité établi par l'article 30, auquel seront adjointes, pour cet objet seulement, deux femmes sociétaires, conformément à l'arrêt du Conseil du 9 décembre 1780.

50. Les répertoires seront faits de manière que chaque rôle ait un second ou double désigné, qui puisse jouer à défaut de l'acteur en premier, s'il a des excuses valables, et sans que, pour cause de l'absence d'un ou plusieurs acteurs en premier, la pièce puisse être changée ou sa représentation retardée.

51. Pour veiller à l'exécution du répertoire, deux sociétaires seront adjoints au comité sous le titre de *semainiers ;* chaque sociétaire sera semainier à son tour.

52. Si un double étant chargé d'un rôle par le répertoire, tombe malade, le chef, se portant bien, sera tenu de le jouer, sur l'avis que lui en donnera le semainier.

53. Un acteur en chef ne pourra refuser de jouer ni abandonner tout-à-fait à son double aucun des premiers rôles de son emploi ; il les jouera, bons ou mauvais, quand il sera appelé par le répertoire.

54. Aucun acteur en chef ne pourra se réserver un ou plusieurs rôles de son emploi. Le comité prendra les mesures nécessaires pour que les doubles soient entendus par

Digitized by Google

le public dans les principaux rôles de leurs emplois respectifs trois ou quatre fois par mois.

Il veillera également à ce que les acteurs à l'essai soient mis à portée d'exercer leurs talens et de faire juger leurs progrès.

Les acteurs jouant les rôles en second pourront réclamer en cas d'inexécution du présent article; et le surintendant donnera des ordres sans délai pour que le comité s'y conforme, sous peine, envers l'acteur en chef opposant et chacun des membres du comité qui n'y auront pas pourvu, d'une amende de trois cents francs.

Notre commissaire près le théâtre sera responsable de l'inexécution du présent article, s'il n'a dressé procès-verbal des contraventions, à l'effet d'y faire pourvoir par le surintendant, et de faire payer les amendes.

55. Nos comédiens seront tenus de mettre tous les mois un grand ouvrage, ou du moins deux petits ouvrages, nouveaux ou remis.

Dans le nombre de ces pièces seront des pièces d'auteurs vivans.

Il est enjoint au comité et au surintendant de tenir la main à l'exécution de cet article.

56. Les assemblées des samedis de chaque semaine continueront d'avoir lieu; et tous les acteurs seront tenus de s'y trouver pour prendre communication du répertoire.

Il continuera d'être délivré des jetons aux acteurs présens.

57. Tous acteurs ou actrices pourront faire des observations, et demander des changemens au répertoire pour des motifs valables, sur lesquels il sera statué provisoirement par le commissaire impérial, et définitivement par le surintendant.

58. Le répertoire se fera, la première fois, pour quinze jours. Il en sera envoyé copie au préfet de police.

Le samedi d'après, se fera celui de la semaine ensuivant, et ainsi successivement.

Digitized by Google

59. Quand le répertoire aura été réglé, chacun sera tenu de jouer le rôle pour lequel il aura été inscrit, à moins de causes légitimes approuvées par le comité présidé par le commissaire impérial, et dont il sera rendu compte au surintendant, sous peine de cent cinquante francs d'amende.

60. Si un acteur ayant fait changer la représentation pour cause de maladie, est aperçu dans une promenade, un spectacle, ou s'il sort de chez lui, il sera mis à une amende de trois cents francs.

SECTION. III.

Des Débuts.

61. Le surintendant donnera seul les ordres de début sur notre théâtre français. Les débuts n'auront pas lieu du 1.er novembre jusqu'au 15 avril.

62. Ces ordres seront présentés au comité, qui sera tenu de les enregistrer, et de mettre au premier répertoire les trois pièces que les débutans demanderont.

63. Le surintendant pourra appeler pour débuter, les élèves de notre conservatoire, ceux de maîtres particuliers, ou les acteurs des autres théâtres de notre Empire; auquel cas, leurs engagemens seront suspendus, et rompus s'ils sont admis à l'essai.

64. Les acteurs et actrices qui auront des rôles dans ces pièces, ne pourront refuser de les jouer, sous peine de cent cinquante francs d'amende.

65. On sera obligé indispensablement à une répétition entière pour chaque pièce où les débutans devront jouer, sous peine de vingt-cinq francs d'amende pour chaque absent.

66. Le comité proposera ensuite d'autres rôles à jouer par le débutant; et le surintendant en déterminera trois que le débutant sera tenu de jouer après des répétitions particulières et une répétition générale, comme il est dit à l'article 65.

Digitized by Google

67. Les débutans qui auront eu des succès et annoncé des talens, seront reçus à l'essai au moins pour un an, et ensuite comme sociétaires par le surintendant, selon qu'il le jugera convenable.

TITRE V.

Des Pièces nouvelles et des Auteurs.

68. La lecture des pièces nouvelles se fera devant un comité composé de neuf personnes choisies parmi les plus anciens sociétaires, par le surintendant, qui nommera en outre trois suppléans pour que le nombre des membres du comité soit toujours complet.

69. L'admission a lieu à la pluralité absolue des voix.

70. Si une partie des voix est pour le renvoi à correction, on refait un tour de scrutin sur la question du renvoi, et on vote par oui ou non.

71. S'il n'y a que quatre voix pour le renvoi à correction, la pièce est reçue.

72. La part d'auteur dans le produit des recettes, le tiers prélevé pour les frais, est du huitième pour une pièce en cinq ou en quatre actes, du douzième pour une pièce en trois actes, et du seizième pour une pièce en un et en deux actes : cependant les auteurs et les comédiens peuvent faire toute autre convention de gré à gré.

73. L'auteur jouit de ses entrées, du moment où sa pièce est mise en répétition, et les conserve trois ans après la première représentation, pour un ouvrage en cinq et en quatre actes, deux ans pour un ouvrage en trois actes, un an pour une pièce en un et deux actes. L'auteur de deux pièces en cinq ou en quatre actes, ou de trois pièces en trois actes, ou de quatre pièces en un acte, restées au théâtre, a ses entrées sa vie durant.

Digitized by Google

TITRE VI.

De la Police.

74. La présidence et la police des assemblées, soit générales, soit des divers comités, sont exercées par le commissaire impérial.

75. Tout sujet qui manque à la subordination envers ses supérieurs, qui, sans excuses jugées valables, fait changer le spectacle indiqué sur le répertoire, ou refuse de jouer soit un rôle de son emploi, soit tout autre rôle qui peut lui être distribué pour le service des théâtres de nos palais, ou qui fait manquer le service en ne se trouvant pas à son poste aux heures fixées, est condamné, suivant la gravité des cas, à l'une des peines suivantes.

76. Ces peines sont les amendes, l'exclusion des assemblées générales des sociétaires et du comité d'administration, l'expulsion momentanée ou définitive du théâtre, la perte de la pension et les arrêts.

77. Les amendes au-dessous de vingt-cinq francs sont prononcées par le comité, présidé par le commissaire impérial.

L'exclusion des assemblées générales et du comité d'administration peut l'être de la même manière; mais le commissaire impérial est tenu de rendre compte des motifs au surintendant.

Le commissaire impérial qui aura requis le comité d'infliger une peine, en instruira, en cas de refus, le surintendant, qui prononcera.

78. Les amendes au-dessus de vingt-cinq francs et les autres punitions sont infligées par le surintendant, sur le rapport motivé du commissaire impérial.

L'expulsion définitive n'aura lieu que dans les cas graves, et après avoir pris l'avis du comité.

Digitized by Google

79. Aucun sujet ne peut s'absenter sans la permission du surintendant.

80. Les congés sont délivrés par le surintendant, qui n'en peut pas accorder plus de deux à-la-fois, ni pour plus de deux mois : ils ne peuvent avoir lieu que depuis le 1.er mai jusqu'au 1.er novembre.

81. Tout sujet qui, ayant obtenu un congé, en outrepasse le terme, paye une amende égale au produit de sa part, pendant tout le temps qu'il aura été absent du théâtre.

82. Lorsqu'un sujet, après dix années de service, aura réitéré pendant une année la demande de sa retraite, et qu'il déclarera qu'il est dans l'intention de ne plus jouer sur aucun théâtre, ni français, ni étranger, sa retraite ne pourra lui être refusée ; mais il n'aura droit à aucune pension, ni à retirer sa part du fonds annuel de cinquante mille fr.

TITRE VII.

Dispositions générales.

83. Les comédiens français ne pourront se dispenser de donner tous les jours spectacle, sans une autorisation spéciale du surintendant, sous peine de payer, pour chaque clôture, une somme de cinq cents francs, qui sera versée dans la caisse des pauvres à la diligence du préfet de police.

84. Tout sociétaire ayant trente années de service effectif, pourra obtenir une représentation à son bénéfice, lors de sa retraite : cette représentation ne pourra avoir lieu que sur le théâtre français, conformément à notre décret du 29 juillet 1807.

85. Tout sujet retiré du théâtre français ne pourra reparaître sur aucun théâtre, soit de Paris, soit des départemens, sans la permission du surintendant.

86. Toutes les affaires contentieuses seront soumises à l'examen d'un conseil de jurisconsultes ; et on ne pourra faire

Digitized by Google

aucune poursuite judiciaire au nom de la société sans avoir pris l'avis du conseil.

Ce conseil restera composé ainsi qu'il l'est aujourd'hui, et sera réduit à l'avenir, par mort ou démission, au nombre de trois jurisconsultes, deux avoués, et au notaire du théâtre.

En cas de vacance, la nomination se fera par le comité, avec l'agrément du surintendant.

87. Le surintendant fera les réglemens qu'il jugera nécessaires pour toutes les parties de l'administration intérieure.

88. Les décrets des 29 juillet et 1.er novembre 1807 sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus.

TITRE VIII.

Des Élèves du Théâtre français.

5. 1.er *Nombre, Nomination, Instruction et Entretien des Élèves.*

89. Il y aura, à notre conservatoire impérial, dix-huit élèves pour notre théâtre français, neuf de chaque sexe.

90. Ils seront désignés par notre ministre de l'intérieur: ils seront âgés au moins de quinze ans.

91. Ils seront traités au conservatoire comme les autres pensionnaires qui y sont admis pour le chant et la tragédie lyrique.

92. Ils pourront suivre les classes de musique; mais ils seront plus spécialement appliqués à l'art de la déclamation, et suivront exactement les cours des professeurs, selon le genre auquel ils seront destinés.

93. A cet effet, indépendamment des professeurs, il y aura pour l'art dramatique deux répétiteurs d'un genre différent, lesquels feront répéter et travailler les élèves, chaque jour, dans les intervalles des classes, à des heures qui seront fixées.

Digitized by Google

94. Il y aura, en outre, un professeur de grammaire, d'histoire et de mythologie appliquées à l'art dramatique, lequel enseignera spécialement les élèves destinés au théâtre français.

95. Les élèves seront examinés tous les ans par les professeurs et le directeur du conservatoire; et il sera rendu compte du résultat à notre ministre de l'intérieur et au surintendant des théâtres.

96. Les élèves qui ne donneraient pas d'espérances, ne continueront pas leurs cours, et ils seront remplacés.

97. Ceux qui ne seraient pas encore capables de débuter sur notre théâtre français, pourront, avec la permission du surintendant, s'engager pour un temps au théâtre de l'Odéon, ou dans les troupes des départemens.

98. Ceux qui seront jugés capables de débuter, pourront recevoir du surintendant un ordre de début, et être, selon leurs moyens, mis à l'essai au moins pendant un an, et ensuite admis comme sociétaires comme il est dit art. 67.

§. II. *Des Dépenses pour les Élèves de l'Art dramatique.*

99. La dépense pour chacun des élèves est fixée à onze cents francs;

Le traitement pour chacun des répétiteurs, à deux mille fr.;

Le traitement du professeur, à trois mille francs.

100. En conséquence, notre ministre de l'intérieur disposera, sur le fonds des dépenses imprévues de son ministère, d'une somme de vingt-six mille huit cents francs en sus de celle allouée pour notre conservatoire impérial de musique.

101. Nos ministres de l'intérieur, de la police, des finances, du trésor, et le surintendant de nos spectacles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Pour expédition conforme, délivrée le 9 Janvier 1813:

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 8578.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve les Statuts des Sœurs de Sainte-Chrétienne d'Aix, département du Rhône.*

Au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les statuts des sœurs de Sainte-Chrétienne d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, lesquels demeureront annexés au présent décret, sont approuvés et reconnus.

2. Le nombre actuel des maisons de ladite congrégation est fixé selon le tableau joint au présent décret : il pourra être augmenté, avec notre autorisation en Conseil d'état, selon les besoins des hospices et des pauvres, et les demandes des communes.

3. Les membres de ladite congrégation continueront de porter leur costume actuel, et jouiront de tous les priviléges par nous accordés aux congrégations hospitalières, en se conformant aux réglemens généraux concernant ces congrégations.

4. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 8579.) *SÉNATUS-CONSULTE qui annulle l'élection d'un Candidat pour le Corps législatif.*

Du 9 Janvier 1813.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et par les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c., à tous présens et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, a décrété et nous ORDONNONS ce qui suit :

EXTRAIT des Registres du Sénat conservateur, du vendredi 8 Janvier 1813.

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions du 4 août 1802;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil d'état, et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 6 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions du 4 août 1802,

DÉCRÈTE:

ART. 1.er L'élection du sieur *Thomas* au titre de candidat pour le Corps législatif, faite par le collége électoral de

Digitized by Google

l'arrondissement de Lure, département de la Haute-Saone, dans sa session qui a commencé le 24 février 1812, à un second tour de scrutin, lequel ne devait pas avoir lieu, puisque les deux candidats que ce collége avait à nommer pour le Corps législatif avaient été élus au premier tour de scrutin, est annullée.

2. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à sa Majesté l'Empereur et Roi.

Les président et secrétaires, *signé* CAMBACÉRÉS, *président;* le C.te DE BEAUMONT, le C.te DE LAPPARENT, *secrétaires.* Vu et scellé, *le chancelier du Sénat,* signé C.te LAPLACE.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 9 Janvier 1813.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archichancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÉS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,
Signé DUC DE MASSA.

Par l'Empereur:
Le Ministre Secrétaire d'état par intérim,
Signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 8580.) *SÉNATUS-CONSULTE qui annulle l'élection d'un Candidat pour le Corps législatif.*

Du 9 Janvier 1813.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et par les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c., à tous présens et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, a décrété et nous ORDONNONS ce qui suit :

EXTRAIT des Registres du Sénat conservateur, du vendredi 8 Janvier 1813.

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions du 4 août 1802;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil d'état, et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 6 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions du 4 août 1802,

DÉCRÈTE:

ART. 1.er L'élection du sieur *Miconi* au titre de candidat pour le Corps législatif, faite par le collége électoral de l'arrondissement de Frosinone, département de Rome, dans sa session qui a commencé le 4 mars 1812, époque à laquelle le sieur *Miconi* n'avait pas quarante ans accomplis, est annullée.

Digitized by Google

2. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à sa Majesté l'Empereur et Roi.

Les président et secrétaires, *signé* CAMBACÉRÉS, *président;* le C.te DE BEAUMONT, le C.te DE LAPPARENT, *secrétaires,* Vu et scellé, *le chancelier du Sénat,* signé C.te LAPLACE.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 9 Janvier 1813.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archichancelier de l'Empire,
Signé CAMBACÉRÉS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,
Signé DUC DE MASSA.

Par l'Empereur:
Le Ministre Secrétaire d'état par intérim,
Signé DUC DE CADORE.

(N.° 8581.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le Droit d'importation du Métal de cloche.*

Au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce;

Digitized by Google

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er A compter de la publication du présent décret, le métal de cloche venant de l'étranger ne paiera qu'un droit de deux francs par quintal métrique.

2. Notre ministre des manufactures et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 8582.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une maison produisant 150 francs de revenu, offerte en donation par le S.r* Rey *aux hospices de* Saumur, *département de Maine-et-Loire.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8583.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Luftelberg, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Flerzheim, *département de Rhin-et-Moselle, diocèse d'Aix-la-Chapelle.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8584.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, pour l'usage des communes d'Œyreleuy et de Seyresse, l'érection en chapelle, de l'église de la commune d'*Œyreleuy, *réunie, pour le spirituel, à la succursale de* Tercy, *département des Landes, diocèse de Baïonne.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8585.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Noidans, *réunie, quant au spirituel, à la cure de* Vesoul, *département de la Haute-Saone, diocèse de Besançon.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

Digitized by Google

(N.° 8586.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, pour cinq ans, l'établissement d'une annexe dans la commune de* Saint-Laurent-des-Grès, *réunie à la succursale de* la Chapelle-Gauthier, *département de l'Eure.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8587.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune d'*Aisey-et-Richecourt, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Villars-le-Pautel, *département de la Haute-Saone, diocèse de Besançon.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8588.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, offerte par le S.r* Veran *aux hospices réunis de* Nice *(Alpes-Maritimes), sous la condition que le S.r Baillet, vieillard infirme et indigent, sera conservé toute sa vie dans l'hospice de la charité de cette ville.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice:
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
26 Janvier 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 470.

(N.° 8589.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne la formation d'un quatrième District dans la province de Carniole.*

Au palais des Tuileries, le 10 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'article 72 de notre décret du 15 avril 1811, relatif à l'organisation de l'Illyrie;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera formé, dans la province de Carniole, un quatrième district, dont le chef-lieu sera à Kraimbourg.

2. Le district de Kraimbourg sera formé des quatre cantons de Kraimbourg, de Laack, de Steinet et de Radmannsdorf, qui sont détachés du district de Laybach.

3. Le district de Neustadt est réduit à six cantons, savoir : Neustadt, Landstrass, Nassenfuss, Seissenbourg, Gottschée et Moetling.

4. Le district de Laybach sera composé des deux cantons de Laybach *intra* et *extra muros*, du canton de Gallan-

Digitized by Google

Berg, et des cantons de Littay et de Grossegaber, qui sont distraits du district de Neustadt.

5. Cette division ne change rien à la juridiction des tribunaux de première instance établis à Laybach et à Neustadt.

6. Notre grand-juge ministre de la justice et nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 8,590.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais des Tuileries, le 10 Janvier 1813.

AVIS du Conseil d'état, portant que les Chambres de police correctionnelle des Cours impériales peuvent juger les affaires sommaires qui leur sont renvoyées aux termes de l'article 11 du Décret du 6 Juillet 1810, au nombre de juges fixé par l'article 2 du même Décret. [Séance du 8 Janvier 1813.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, ayant pour objet de faire décider à quel nombre de juges les chambres de police correctionnelle des cours impériales peuvent juger les affaires sommaires qui leur sont renvoyées aux termes de l'article 11 du décret du 6 juillet 1810;

Vu les observations adressées au grand-juge ministre de la justice par les présidens et procureurs généraux de diverses cours impériales, ainsi que la lettre du procureur général près la cour de cassation;

Considérant que l'article 2 du décret impérial du 6 juillet 1810 a déterminé le nombre de juges dont les chambres

Digitized by Google

de police correctionnelle des cours impériales doivent être composées;

Que l'article 11 du même décret, en autorisant les premiers présidens de ces cours à renvoyer auxdites chambres les affaires sommaires, n'a pas ordonné que, dans ce cas, le nombre de juges constitutifs des mêmes chambres fût augmenté,

EST D'AVIS que les chambres de police correctionnelle peuvent juger les affaires sommaires au nombre de juges fixé par l'article 2 du décret du 6 juillet 1810;

Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais des Tuileries, le 10 Janvier 1813:

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 8591.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve le Réglement du Cardinal Archevêque de Lyon, relatif au prélèvement et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les Églises.*

Au palais des Tuileries, le 10 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le réglement du cardinal archevêque de Lyon, concernant l'exécution de notre décret impérial

Digitized by Google

du 13 thermidor an XIII, qui affecte le sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises, au soulagement des prêtres âgés ou infirmes, est approuvé, et recevra son entière exécution.

Copie de ce réglement restera annexée au présent décret.

2. Le cardinal archevêque de Lyon mettra sous les yeux de notre ministre des cultes, chaque année, 1.° l'état du montant des recettes, 2.° l'état de distribution des fonds; pour le tout être examiné et approuvé par le ministre, s'il y a lieu.

3. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

RÉGLEMENT pour la perception et l'emploi du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises du diocèse de Lyon.

JOSEPH FESCH, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siége apostolique, cardinal prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Notre-Dame-des-Victoires, archevêque de Lyon, Vienne et Embrun, primat des Gaules, grand-aumônier de l'Empire, sénateur, grand-officier décoré du grand cordon de la légion d'honneur, &c. &c.

Considérant, 1.° que le décret de sa Majesté impériale et royale, du 13 thermidor an XIII, relatif au prélèvement du sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans les églises, en faveur des prêtres âgés ou infirmes, ordonne, article 2, « que » les évêques adresseront au ministre des cultes un projet de réglement pour déterminer le mode et les précautions relatifs au » prélèvement, ainsi que la manière d'en appliquer le résultat et » d'en faire la distribution; »

Considérant, 2.° que nous nous étions déjà conformés aux intentions de sa Majesté impériale et royale, en prescrivant que le sixième des chaises fût perçu par un des chanoines de notre église, déposé dans notre secrétariat dans une caisse particulière, et son emploi déterminé par notre conseil archiépiscopal;

Digitized by Google

Considérant, 3.° que le nombre des prêtres vieux ou infirmes s'accroît tous les jours, de manière que cette ressource deviendrait insuffisante, même en la restreignant aux plus nécessiteux et à leurs besoins les plus pressans, si la perception de ces deniers n'était faite avec une nouvelle application et une plus grande diligence quant au courant et aux arrérages;

A cette fin, nous arrêtons ce qui suit :

ART. 1.er Dans un mois, à dater du décret d'autorisation de sa Majesté l'Empereur et Roi, toutes les fabriques des églises de la ville et du diocèse de Lyon nous adresseront un extrait en forme légale, de l'acte et de tous les actes subséquens qui fixent le produit du bail des chaises, et de la location des bancs, des tribunes et des places dans leurs églises. Celles qui régissent elles-mêmes cette perception, nous feront, dans le même délai, la déclaration légale de leur produit : cette déclaration sera signée de la majorité des membres du bureau de la fabrique, et notamment du curé ou desservant.

2. Il y aura, à dater du susdit décret d'autorisation, un conseil d'administration du produit du sixième des chaises des églises de notre diocèse, présidé par nous, et composé de nos vicaires généraux, de deux chanoines de notre église primatiale, et du supérieur du séminaire diocésain.

3. Un des membres de l'administration sera spécialement chargé de toutes les démarches particulières, ordinaires et extraordinaires à faire pour parvenir à la perception prompte et exacte de ce prélèvement.

Un autre membre de l'administration s'occupera des informations à prendre pour s'assurer de la réalité et étendue des besoins des prêtres qui sollicitent des secours: il surveillera aussi et réglera le temporel de l'infirmerie que nous avons établie au quartier de Fourvières pour les pauvres prêtres malades. Un autre membre de l'administration sera chargé de la recette. La caisse restera en dépôt, comme par le passé, dans notre secrétariat. Ces trois membres seront nommés par nous, et changés toutes les fois que nous le jugerons nécessaire. Chacun d'eux fera, en conseil assemblé, son rapport sur les objets qui le concernent: il n'entreprendra rien sans y être autorisé par délibération du conseil.

4. Les versemens seront faits, par les trésoriers des fabriques, de six mois en six mois.

5. Il sera ouvert, outre le registre des délibérations, deux registres particuliers, l'un de recette, l'autre de dépense; ils seront vérifiés et arrêtés dans le conseil à la fin de chaque semestre.

Digitized by Google

6. Le conseil d'administration, présidé par nous, ou, en notre absence, par celui de nos vicaires que nous aurons désigné, s'assemblera au moins une fois tous les trois mois, et plus souvent si les affaires l'exigent.

7. Nulle admission aux secours sur le prélèvement du sixième des chaises, ni nulle démarche extraordinaire à l'occasion des refus ou retard de paiement de la part des trésoriers des fabriques, ne seront faites sans un arrêté du conseil, inséré dans ses registres et signé du président.

8. Nous nous réservons d'examiner si les secours actuellement destinés aux prêtres âgés ou infirmes peuvent et doivent être maintenus, augmentés ou réduits. Ceux qui en jouissent, comme ceux qui sont dans le cas d'en solliciter, nous exposeront avec confiance leurs demandes et leurs motifs; et après avoir entendu notre conseil, nous statuerons ce qu'il appartiendra.

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 8592.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve l'institution de la Maison de Refuge établie à Turin, département du Pô.*

Au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er L'institution de la maison de Refuge établie à Turin, département du Pô, est approuvée.

Digitized by Google

2. Les statuts, lesquels seront annexés au présent décret, sont approuvés et reconnus.

3. L'ancien couvent de Saint-Augustin est accordé à ladite institution, à l'exception de la partie du même couvent réservée pour le logement du curé de la paroisse, qui en sera séparée sans délai, et n'aura aucune communication.

4. L'administration et la surveillance de cet établissement et de ses dépenses et recettes, sont confiées à un conseil, composé du préfet du département, du maire de Turin, et du président du conseil général du département, ou, à son défaut, d'un membre désigné par notre ministre des cultes. L'évêque pourra y assister, et y aura voix délibérative.

La ville de Turin viendra au secours de cet établissement, s'il est jugé nécessaire; à l'effet de quoi il nous sera fait une proposition au budget de 1813.

En attendant, il est accordé, sur les fonds de la ville, et sur le restant disponible en 1812, la somme de deux mille neuf cent soixante-dix-huit francs pour faire les réparations nécessaires à l'établissement.

5. On ne pourra recevoir de novices ou religieuses qu'autant que le conseil d'administration dont il est parlé à l'article précédent, le trouvera nécessaire, pour que la maison ne soit pas surchargée de membres inutiles.

6. Les articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de notre décret du 26 décembre 1810, seront appliqués aux dames du Refuge de Turin.

7. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 8593.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à ceux des habitans des départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser, de l'Ems-Supérieur et de la Lippe, qui jusqu'à présent n'ont pas eu de noms et de prénoms fixes.*

Au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les dispositions de nos décrets du 20 juillet 1808, concernant les juifs qui n'ont pas de nom de famille et de prénom fixes, et du 18 août 1811 relatif à ceux des habitans des départemens de la Hollande qui jusqu'alors n'avaient pas eu de noms de famille et de prénoms fixes, sont déclarées applicables à ceux de nos sujets des départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser, de l'Ems-Supérieur et de la Lippe, qui jusqu'à présent n'ont pas eu de noms et de prénoms fixes.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 8594.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'organisation judiciaire et administrative de la Vallée d'Aran, réunie au département de la Haute-Garonne.*

Au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu notre décret du 26 janvier 1812, qui a réuni la Vallée d'Aran au département de la Haute-Garonne;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er La Vallée d'Aran formera un canton de justice de paix, qui fera partie de l'arrondissement communal de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne.

2. Il y aura un maire, un adjoint, et un conseil municipal de dix membres dans la commune d'Escugnau, à laquelle est réunie celle de Cazaril; dans la commune de Billa, à laquelle est réunie celle d'Arros; dans la commune de Bordas, à laquelle sont réunies celles de Benous et de Begons; et dans chacune des communes de Viella-Bertreu, de Gauzac, de Cazau, de Gards, d'Arties, de Gesse, d'Una, de Bagergue, de Salardu, de Tredos, de Vilac, de Mont, de Montcourbeau, d'Aubert, de Bellan, de Billamos, d'Arres, d'Arrou, de Bossost, de Lez, de Canejean et de Bozen.

3. La justice de paix et les mairies seront organisées au 1.er avril 1813.

4. A cette époque, les lois françaises seront exécutoires dans la Vallée, d'après la publication qui en sera faite par notre grand-juge ministre de la justice.

Digitized by Google

5. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 8595.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare commun aux archives des Tribunaux supprimés de Rome, celui du 6 Août 1809 concernant les archives des Tribunaux supprimés de Florence.*

Au palais de Fontainebleau, le 21 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dispositions de notre décret du 6 août 1809 concernant les archives des tribunaux supprimés de Florence, sont déclarées communes aux archives des tribunaux supprimés de Rome.

2. Le paiement ordonné par l'article 2, d'une somme annuelle de quinze cents francs, pour le salaire d'un commis préposé à la garde de ces archives, aura lieu à compter du jour où il a cessé d'être fait en vertu des arrêtés de la consulte.

3. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre du trésor impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 8596.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant la nature actuelle, le mode de conservation, le rachat et l'évaluation des Dîmes, dans ceux des départemens réunis où ce genre de redevance existe encore.*

Au palais de Fontainebleau, le 22 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Voulant, dans les pays réunis à notre Empire où il existe encore des dîmes, fixer la nature actuelle de ce genre de redevance en la rappelant au droit commun et à la législation du Code Napoléon, et en régler le rachat;

En même temps, obvier au préjudice que le rachat peut faire éprouver au propriétaire de la dîme, si le redevable choisit pour la racheter le moment le plus désavantageux à ce propriétaire, ou s'il établit à dessein sur sa terre la culture dont le produit donnerait à la dîme une moindre évaluation;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

CHAPITRE I.er

De la nature actuelle des Dîmes, et de leur Privilége et Hypothèque.

ART. 1.er A partir du jour de la publication du présent décret, dans tous les pays réunis à notre Empire où il existe encore des dîmes, elles ne seront considérées que comme redevances foncières en nature, sujettes au rachat, conformément à l'article 530 du Code Napoléon, de la manière et au taux qui seront ci-après déterminés.

Digitized by Google

2. Les terres qui, dans le cours des trente années antérieures à la promulgation du présent décret, ont été sujettes à la dîme, sont considérées comme grevées de la redevance et soumises aux dispositions du présent décret, sans égard à l'affranchissement que le redevable se serait procuré dans l'intervalle par un changement d'exploitation.

3. Les propriétaires de dîmes auront, pour la conservation de la redevance, un privilége légal, qui s'exercera immédiatement après celui du fisc pour les contributions, et qui se conservera sans inscription pendant cinq ans, à partir de la publication du présent décret. Ce privilége vaudra, pour les arrérages, ainsi qu'il est réglé par l'article 11 ci-après.

4. Avant l'expiration desdites cinq années, pour conserver ce privilége à l'avenir, les propriétaires devront prendre inscription au bureau des hypothèques de l'arrondissement du lieu où le bien grevé de la redevance est situé, en la forme réglée par le Code Napoléon : faute de prendre l'inscription dans le délai, celle qui ne sera prise qu'ultérieurement ne conservera qu'une hypothèque simple, qui n'aura rang que du jour de l'inscription.

5. La disposition portée en l'article précédent aura lieu contre les mineurs et les femmes en puissance de mari, sauf leur recours contre leurs tuteurs ou leurs maris qui auront négligé de prendre l'inscription dans les cinq ans.

6. Pour purger le privilége subsistant sans inscription pendant les cinq années, aux termes de l'article 3 ci-dessus, on observera les formalités voulues par le Code Napoléon, et par les avis du Conseil d'état des 9 mai 1807 et 5 mai 1812.

CHAPITRE II.

Du Rachat des Dîmes.

7. Les dîmes de toute nature, encore existant dans les pays réunis à notre Empire, dues sur les grains, fruits, volailles et bestiaux, quelle que soit leur origine, sont

Digitized by Google

rachetables à perpétuité, et le rachat en est imprescriptible.

8. Tout propriétaire de dîme peut en provoquer dès à présent l'évaluation et la conversion en une redevance en argent, en faisant déterminer contradictoirement et en forme authentique le capital représentatif de la valeur de la redevance.

9. Néanmoins ce capital ne sera remboursable qu'à la volonté du redevable.

10. Ce capital, déterminé ainsi qu'il est dit aux articles 15 et 16 ci-après, portera intérêt à cinq pour cent, sauf la déduction du cinquième pour les contributions.

11. Pour sûreté du capital et des intérêts, le propriétaire aura, sur le fonds grevé, les priviléges et hypothèques réglés au chapitre précédent, selon les cas qui y sont établis.

Les arrérages qui écherront dans la suite, se conserveront, conformément aux dispositions du Code Napoléon, avec privilége pour deux années, et, pour les années subséquentes, en prenant inscription spéciale.

CHAPITRE III.

Du Mode d'évaluation.

12. Si les parties ne peuvent se régler de gré à gré sur l'évaluation, celui qui la provoquera, fera citer le refusant en conciliation devant le juge de paix de l'arrondissement du lieu où le fonds grevé de la redevance est situé, en la forme et de la manière établies par le Code de procédure civile.

13. Si le juge de paix ne peut les concilier, il les réglera définitivement sans appel, ou à la charge de l'appel lorsque le capital du rachat n'excédera pas sa compétence sous l'un ou l'autre de ces rapports; autrement, il les renverra devant les tribunaux.

14. Les parties n'ayant pu parvenir à se régler de gré à gré, l'évaluation sera faite sur un rapport d'experts choisis

Digitized by Google

par les parties, et, à défaut, par le président du tribunal civil, dans la quinzaine de la signification faite de la demand en évaluation par le propriétaire, ou de l'offre du rachat pa le débiteur de la dîme.

15. Les experts estimeront le produit annuel de la dîme évaluant la quantité et le prix des grains, pailles, denrées o animaux que la redevance peut produire année commune en prenant les trente dernières années, déduisant les deu plus fortes et les deux plus faibles, et en supposant que le terres sont cultivées sans travail ni dépenses extraordinaires mais selon la coutume du pays, avec les alternats et assolemens d'usage.

Le prix de chaque nature de fruits pourra être estim d'après les mercuriales du chef-lieu d'arrondissement, et à défaut, du marché le plus voisin.

16. Le capital représentatif de la valeur de la redevanc sera établi sur le pied de vingt-cinq fois le produit détermin ainsi qu'il est dit en l'article précédent; le tout sans déroge aux évaluations qui seraient faites par les titres de propriété.

17. Lorsque l'évaluation sera provoquée par le proprié taire de la dîme, les frais de l'expertise seront à sa charge lorsqu'elle aura lieu sur l'offre du rachat faite par le rede vable, ils seront à sa charge, à moins qu'il n'ait fait au propriétaire des offres suffisantes, constatées par le rapport de experts, auquel cas les frais resteront à la charge du propriétaire.

CHAPITRE IV.

Des Dîmes dues au domaine de l'État, à celui de la couronn ou au domaine extraordinaire.

18. Lorsqu'il s'agira de dîmes dues au domaine de l'Etat à celui de la couronne ou à notre domaine extraordinaire l'évaluation sera faite par le préposé de l'enregistrement e des domaines de l'arrondissement du lieu où le bien sujet

Digitized by Google

la dîme sera situé : ce préposé l'adressera au directeur du département, qui l'approuvera ou la rectifiera, et la renverra au préposé, pour être acceptée par le débiteur, qui signera son acceptation au bas du procès-verbal.

En cas de contestation, il y sera statué par les tribunaux, dans les formes observées en matière domaniale.

Le capital du rachat sera, au surplus, réglé au taux et de la manière portés aux articles 15 et 16.

19. Le remboursement sera fait à la caisse du receveur du domaine du chef-lieu du département, qui, en faisant son versement à la caisse du receveur général du département, distinguera dans ses bordereaux ce qui sera versé pour le domaine de l'État, pour celui de la couronne, pour notre domaine extraordinaire ou pour nos donataires.

20. Le receveur général versera au trésor du domaine extraordinaire les sommes provenant du remboursement de dîmes appartenant à ce domaine, et non comprises dans les dotations affectées aux titulaires; à la caisse d'amortissement, celles qui proviendront de remboursemens faits aux titulaires de dotations au-dessus de quatre mille francs; et à la caisse de l'administration de la société, pour les donataires de quatrième et cinquième classes.

CHAPITRE V.

Dispositions générales.

21. Il est dérogé à toutes dispositions contraires au présent décret.

22. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 8597.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui rapporte celui du 11 Janvier présent mois, portant prorogation de la Cour spéciale extraordinaire établie à Amiens.*

Au palais de Fontainebleau, le 25 Janvier 1813.

NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre décret du 11 janvier présent mois, portant prorogation, dans le ressort de la cour impériale d'Amiens, de la cour spéciale extraordinaire créée par notre décret du 10 avril 1812, est rapporté.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice

LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
29 Janvier 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 471.

(N.° 8598.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge l'ouverture de la Session du Corps législatif.*

Au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er L'ouverture de la session du Corps législatif, fixée au 1.er février prochain par notre décret du 3 du présent mois, aura lieu le dimanche 7.

2. Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8599.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant l'organisation du Mont-de-piété de la ville de Plaisance.*

Au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU

Digitized by Google

RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le mont-de-piété établi dans la ville de Plaisance, département du Taro, avec autorisation du gouvernement supérieur, et du corps municipal de la même ville, le 24 septembre 1490, est conservé, et sera désormais régi et gouverné, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, et celle interposée du préfet du département du Taro, suivant et d'après le réglement qui sera annexé au présent décret.

2. Les délibérations sur les diverses parties d'administration et de régie de l'établissement, notamment sur le budget des dépenses à fixer pour chaque année, seront soumises au ministre de l'intérieur par le préfet du département, sur la proposition de l'administration.

3. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de vente, et généralement tous les actes relatifs à son administration, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

4. Au moyen des dispositions qui précèdent, les maisons de prêt existantes à Plaisance seront fermées, suivant et à l'époque déterminée par le réglement qui sera fait par notre ministre de l'intérieur.

5. Notre grand-juge ministre de la justice et nos ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 8600.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 1268 francs, pour* pensions *accordées à huit veuves de militaires.* (Moscou, 19 Septembre 1812.)

(N.° 8601.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 1447 francs, pour* pensions *accordées à neuf veuves de militaires.* (Paris, 28 Décembre 1812.)

(N.° 8602.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, 1.° l'acceptation des Legs faits par le S.r* Lajus *au bureau de bienfaisance et à l'hospice de* Gimont, *département du Gers; 2.° l'aliénation à faire par la commission administrative de cet hospice, de concert avec les usufruitiers, d'une partie des immeubles de la succession dudit S.r Lajus, jusqu'à concurrence de la somme de 16,978 francs.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8603.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un jardin contenant 12 ares, évalué 600 francs, offert en donation par la D.e* Morat, *veuve du S.r* Thurot, *à la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Cyr à* Issoudun, *département de l'Indre.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8604.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 48 francs, offerte en donation par le S.r* Michault *à la fabrique de l'église Notre-Dame d'*Autun, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8605.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par le S.r* Lahille *à la fabrique de l'église paroissiale de* Cazères, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8606.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Konne *à la fabrique de l'église succursale de* Boudonville *(Meurthe), de la moitié du produit de la vente de ses meubles, évaluée à environ 900 fr.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8607.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs, l'un de 6000 livres, et l'autre de 600 livres, faits par le S.r* Guichard *aux pauvres de* Trévoux, *département de l'Ain.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8608.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Germigney-et-la-Loge, *réunie, quant au spirituel, à la succursale d'*Apremont, *département de la Haute-Saone, diocèse de Besançon.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
31 Janvier 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 472.

(N.° 8609.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Actes de l'état civil qui, dans l'ancienne province d'Ostfrise, département de l'Ems-Oriental, ont été reçus par les ministres du culte, depuis le 1.er Mars 1811 jusqu'au 1.er Mars 1812.*

Au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les actes de l'état civil qui ont été reçus dans l'ancienne province d'Ostfrise, département de l'Ems-Oriental, par les ministres du culte, depuis le 1.er mars 1811 jusqu'au 1.er mars 1812, sont déclarés valables en ce qui concerne la réception de ces actes.

2. Les parties intéressées conservent la faculté de faire valoir, par les moyens de droit, les autres nullités dont ces actes pourraient être entachés.

3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé

Digitized by Google

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 8610.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui statue sur le pourvoi des habitans de la commune de Tourmont, contre un Arrêté du Préfet du Jura, par lequel il était enjoint à ladite commune de comprendre dans la distribution de son affouage de 1811, les habitans du hameau des Soupois.*

Au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre commission du contentieux ;

Vu la requête des habitans de la commune de Tourmont, département du Jura, tendant à faire annuller un arrêté du préfet de ce département, du 29 novembre 1810, par lequel il est enjoint au conseil municipal de ladite commune de comprendre les habitans du hameau des Soupois dans la distribution de l'affouage de 1811, pour des parts égales à celles de tous les autres chefs de famille habitans de ladite commune ;

Vu l'arrêté du préfet du Jura, du 29 novembre 1810,

La requête en réponse, fournie par les habitans du hameau des Soupois, et les pièces à l'appui ;

Considérant qu'en principe général, la réunion des communes ne doit porter aucune atteinte à leurs droits respectifs de propriété, et que, s'il se présentait quelque cas d'exception, il devrait être consacré par un décret spécial ;

Digitized by Google

Considérant que les habitans du hameau des Soupois ne présentent, indépendamment de l'acte de leur réunion à la commune de Tourmont, aucun titre qui les constitue copropriétaires des bois appartenant à cette commune;

Qu'en conséquence, leur prétention à la distribution de l'affouage dont il s'agit n'est pas fondée;

Que, par suite et en vertu du même principe, les habitans des Soupois ne doivent être assujettis à aucune portion des charges inhérentes aux bois appartenant à la commune de Tourmont;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er L'arrêté du préfet du département du Jura, du 29 novembre 1810, est annullé.

2. Les habitans du hameau des Soupois sont renvoyés devant le préfet, à l'effet de faire par lui procéder, s'il y a lieu, au dégrèvement en leur faveur des sommes qui pourraient leur être indûment imposées à titre de part contributive aux charges inhérentes aux propriétés de la commune de Tourmont. Toutefois le conseil municipal de Tourmont sera autorisé à délibérer sur la question de savoir s'il convient à cette commune de faire participer les habitans du hameau des Soupois à la distribution de l'affouage, à la charge, par ces derniers, de supporter une part proportionnelle des contributions et des frais.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 8611.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant création d'une Commission syndicale, pour administrer le territoire des marais de Blanquefort, département de la Gironde.*

Au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Vu les statuts de la communauté des marais de Blanquefort, du 22 février 1657 ;

Vu les lois des 4 pluviôse an VI, 14 floréal an XI et 16 septembre 1807 ;

Considérant que les statuts arrêtés le 22 février 1657 sont devenus insuffisans pour assurer une bonne administration à la communauté des marais de Blanquefort, qu'il convient de mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions législatives ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.er

Formation d'une Commission syndicale.

ART. 1.er Le territoire des marais de Blanquefort, département de la Gironde, sera administré par une commission syndicale composée de sept membres, pris parmi les plus imposés.

2. Les membres de cette commission resteront sept ans en place : cependant, pour la première fois, il en sortira un à la fin de la première année, un à la fin de la seconde, ainsi de suite, de manière qu'ils soient renouvelés par

Digitized by Google

septième dans le cours de chaque année. Ils seront indéfiniment rééligibles.

3. Un des commissaires nommés par le préfet aura le titre de directeur : il sera chargé de la surveillance générale des intérêts de la communauté, du dépôt des plans, registres et autres pièces relatives à l'administration des marais.

Il convoquera et présidera la commission, dont les assemblées seront tenues dans le lieu désigné par le préfet.

Ses fonctions dureront trois ans ; il sera indéfiniment rééligible.

Il aura un adjoint, dont les fonctions seront annuelles, et qui sera pris parmi les plus imposés, et fera partie de la commission : il remplacera le directeur en cas d'empêchement.

4. La commission est spécialement chargée,

1.° De répartir entre les intéressés le montant des taxes reconnues par la commission nécessaires à l'achèvement et à l'entretien des travaux de desséchement ;

2.° De faire exécuter les travaux ;

3.° D'examiner, modifier ou approuver les projets de travaux d'entretien ;

4.° De passer les marchés et adjudications ;

5.° De vérifier les comptes du percepteur ;

6.° De donner son avis sur tous les objets relatifs aux intérêts de la communauté, sur lesquels elle sera consultée par l'administration ;

7.° De présenter au préfet une liste double sur laquelle sera nommé un conducteur des travaux, lorsqu'il sera nécessaire.

5. La commission ne pourra délibérer qu'au nombre de cinq membres, y compris le président, qui, en cas de partage, aura voix prépondérante.

Les délibérations seront soumises à l'homologation du préfet.

6. La commission proposera un plan de révision des

Digitized by Google

réglemens de la communauté des propriétaires, dans le sens et d'après les bases du présent décret.

Ce réglement, après avoir été approuvé par le préfet, sera mis en activité, lorsque les travaux de desséchement auront été exécutés.

TITRE II.

TRAVAUX. — *Mode d'exécution et de paiement.*

7. Les projets seront rédigés par des hommes de l'art choisis par la commission, et acceptés par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef.

Ces projets seront soumis à l'approbation de notre directeur général des ponts-et-chaussées, toutes les fois qu'il s'agira de travaux neufs et autres que ceux de simple entretien et de conservation.

8. L'exécution des travaux aura lieu sous la surveillance du directeur et de deux membres de la commission, et sous la direction du conducteur spécial.

Les travaux seront, autant que possible, adjugés d'après le mode établi pour ceux de ponts-et-chaussées, en présence du directeur de la commission.

9. Les paiemens d'à-compte seront faits en vertu des mandats du directeur de la commission, sur les certificats du conducteur, et visés par un des membres de la commission chargée de la surveillance des travaux.

10. La réception et les paiemens définitifs n'auront lieu que lorsque, par un procès-verbal, il aura été constaté, par l'ingénieur des ponts-et-chaussées de l'arrondissement, que les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés.

Alors seulement, le conducteur spécial délivrera le certificat de final paiement, lequel sera visé par le directeur et par deux membres de la commission chargée de la surveillance des travaux.

11. Les projets de travaux d'entretien seront rédigés et

Digitized by Google

proposés par le conducteur spécial, visés par l'ingénieur en chef, et soumis à la commission, conformément au paragraphe 3 de l'art. 4 du présent réglement. Le préfet statuera sur leur adjudication et leur exécution.

Ces travaux seront adjugés par la commission, et dirigés par le conducteur spécial.

12. Les travaux urgens pourront être exécutés de suite et par économie, après une délibération spéciale de la commission : cette délibération sera immédiatement soumise à l'approbation du préfet.

13. Les travaux d'entretien seront payés sur des certificats d'à-compte délivrés par le conducteur spécial.

Les paiemens définitifs auront lieu sur des certificats de réception délivrés par le conducteur spécial, qui procédera à leur réception en présence de deux membres de la commission.

14. Le préfet se fera rendre compte, au moins tous les deux ans, de l'état d'entretien des marais. Il fera faire les vérifications et reconnaissances nécessaires par un ingénieur, aux frais des intéressés, et ordonnera, s'il y a lieu, les dispositions convenables pour assurer la conservation des travaux, après avoir entendu toutefois la commission administrative.

TITRE III.

COMPTABILITÉ. — *De la Rédaction des Rôles, et de leur Recouvrement.*

15. Le recouvrement des taxes délibérées par la commission, et approuvées par le préfet, sera fait par le percepteur qu'elle nommera, sous l'autorisation du préfet.

Ce percepteur prêtera le serment voulu par la loi.

16. La commission sera responsable de la gestion du percepteur, qui devra fournir un cautionnement en immeubles, proportionné au montant du rôle.

Digitized by Google

Il lui sera alloué une remise, proposée par la commission et déterminée par le préfet.

17. Le percepteur, au moyen de cette remise, dressera les rôles d'après les documens qui lui seront fournis par la commission, conformément au paragraphe 1.er de l'art. 4.

Ces rôles seront visés par la commission, et rendus exécutoires par le préfet.

La perception en sera faite dans l'année, savoir : le tiers dans les quatre mois de la mise en recouvrement desdits rôles, le deuxième tiers dans les quatre mois suivans, et le troisième tiers dans les quatre mois après l'époque fixée pour le second paiement.

18. Le percepteur est responsable et passible du défaut de paiement des taxes dans les délais fixés, à moins qu'il ne justifie des poursuites qu'il a faites contre les retardataires.

Le percepteur aura, contre les contribuables, le même droit de contrainte et de poursuite que pour les contributions publiques. Le paiement desdites taxes sera, en conséquence, exigible des fermiers, et de tous autres détenteurs, à quelque titre que ce soit, des fonds imposés, sauf leur recours contre qui de droit pour l'exécution des conditions contraires.

Le privilége pour le recouvrement de ces taxes sera le même que celui accordé au trésor pour le recouvrement des contributions publiques.

19. Le percepteur sera tenu d'acquitter les mandats délivrés, conformément aux articles 9, 10 et 13 du présent réglement.

Il rendra compte annuellement, avant le 1.er juin, des recettes et dépenses qu'il aura faites pendant l'année précédente.

Il ne lui sera pas tenu compte des paiemens irrégulièrement faits.

20. La commission, après avoir vérifié ces comptes annuels, les transmettra au préfet, qui les arrêtera définitivement, sur l'avis du sous-préfet.

Digitized by Google

21. Le directeur vérifiera, lorsqu'il le jugera nécessaire, la situation de la caisse du percepteur, qui sera tenu de lui communiquer toutes les pièces de sa comptabilité.

TITRE IV.

Dispositions générales.

22. Les contestations relatives au recouvrement des rôles, aux réclamations des individus imposés à la confection des travaux, seront portées devant le conseil de préfecture, conformément aux dispositions des lois des 28 pluviôse an VIII et 14 floréal an XI.

23. Les contraventions aux réglemens relatifs à l'entretien et à l'exécution des travaux, seront jugées administrativement, comme en matière de grande voirie. Elles seront constatées par des procès-verbaux dressés par le conducteur spécial, qui prêtera le serment prescrit par la loi du 29 floréal an X, et par les agens de police désignés dans l'article 3 de la loi précitée, et autres décrets postérieurs.

Ces procès-verbaux seront affirmés devant les maires ou adjoints, conformément à l'article 112 du décret du 16 décembre 1811.

24. Tous délits, tels que violences, vols de matériaux, dégradations et voies de fait quelconques, seront constatés d'après les dispositions de l'article précédent, et renvoyés devant les tribunaux, ainsi que toutes demandes en réparation de dommages formées par des particuliers.

La moitié des amendes appartiendra à celui qui aura constaté la contravention ou le délit.

25. Dans le cas où il deviendrait nécessaire d'occuper ou d'acquérir quelques terrains pour l'établissement des canaux ou autres travaux de desséchement, par suite des projets approuvés, les indemnités à accorder aux propriétaires seront fixées conformément aux dispositions des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Digitized by Google

Les indemnités à payer à la communauté par les propriétaires des fonds dont la valeur se serait accrue par suite des travaux de desséchement, seront réglées conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807.

26. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 8612.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à une nouvelle fixation du nombre des Courtiers attachés au service de la bourse de Marseille, et au Mode de désignation de ceux d'entre eux qui pourront exercer les fonctions spéciales de* Courtiers-interprètes conducteurs de navires, *et celles de* Courtiers d'assurances.

Au palais de Fontainebleau, le 22 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des courtiers attachés au service de la bourse de Marseille, qui a été fixé à cinquante par l'arrêté du 13 messidor an IX, sera porté à cinquante-quatre.

Leur cautionnement demeurera fixé à cinq mille francs.

2. Sur le nombre ci-dessus, il sera nommé huit courtiers qui joindront à la faculté d'exercer les différens courtages

Digitized by Google

mentionnés dans le susdit arrêté de l'an IX, les fonctions spéciales de courtiers-interprètes conducteurs de navires, conformément au Code de commerce.

3. A dater du présent décret, les courtiers qui desireront cumuler les fonctions de courtiers-interprètes conducteurs de navires, seront tenus de justifier de leur aptitude à remplir ces fonctions, par la déclaration assermentée de quatre négocians faisant ou ayant fait le commerce avec l'étranger, et désignés par le tribunal de commerce; lesquels négocians affirmeront devant le tribunal de commerce qu'il est à leur connaissance que tel individu, courtier de commerce, sait telle ou telle langue, est capable de l'entendre et de l'interpréter.

4. Dans les dix jours de la notification qui leur sera faite du présent décret, en la personne du syndic de leur compagnie, par le préfet des Bouches-du-Rhône, les courtiers actuels qui voudront exercer les fonctions de courtiers-interprètes conducteurs de navires, et qui auront les qualités nécessaires, seront tenus d'en faire la déclaration à la préfecture du département. Ils justifieront de leur capacité suivant les règles prescrites par l'article 3 ci-dessus.

5. Après l'expiration du susdit délai de dix jours, le préfet du département des Bouches-du-Rhône provoquera la convocation du jury de commerce, lequel devra procéder à la formation d'une liste double du nombre des places de courtiers à remplir.

Cette liste, ainsi que l'état des déclarations faites et des attestations obtenues en exécution de l'article précédent, seront adressés à notre ministre des manufactures et du commerce, sur le rapport duquel il sera procédé par nous à la nomination aux places qui ne se trouveront pas remplies, et à la délivrance de nouveaux brevets à ceux qui seront autorisés à cumuler les fonctions de courtiers de marchandises et de courtiers-interprètes conducteurs de navires.

Digitized by Google

6. Dans le cas où il ne se trouverait pas, parmi les courtiers actuels, et où il ne se présenterait pas le nombre d'individus nécessaire, aux termes de l'article ci-dessus, pour exercer les fonctions de courtiers-interprètes conducteurs de navires des nations étrangères avec lesquelles la ville de Marseille est destinée à avoir des relations commerciales, le jury aura soin, à l'avenir, de choisir parmi les nouveaux candidats, ceux qui, ayant d'ailleurs toutes les autres qualités requises, seront en état d'interpréter celles des langues étrangères qui sont les plus nécessaires au commerce de Marseille, et pour lesquelles il n'y aurait pas déjà de courtier proposé ou nommé.

7. Les courtiers de commerce institués en vertu de l'arrêté du 13 messidor an IX, continueront, à présent et à l'avenir, les fonctions cumulées qui leur ont été attribuées par ledit arrêté.

8. A l'avenir, les courtiers de commerce qui seront nommés et voudront exercer les fonctions de courtiers d'assurances, subiront un examen devant un jury composé du président du tribunal de commerce, du président de la chambre de commerce, de deux négocians armateurs et de deux négocians assureurs.

Les deux négocians armateurs et les deux négocians assureurs seront nommés par le préfet.

9. Les candidats seront interrogés sur les règles et les principes du contrat d'assurances et du contrat à la grosse, sur les obligations des assureurs et des assurés, sur les actes de délaissement et les réglemens d'avaries, sur les devoirs et les qualités des courtiers d'assurances, et généralement sur tous les objets et détails qui sont relatifs à l'exercice de ce courtage.

10. Il sera délivré un certificat à ceux des courtiers de commerce qui auront été reconnus, par le jury, avoir les connaissances et les qualités nécessaires.

Ce certificat sera remis au préfet, et transmis à notre

Digitized by Google

ministre des manufactures et du commerce, qui nous proposera, s'il y a lieu, d'accorder au courtier, par sa commission, l'autorisation de cumuler le courtage des assurances.

11. Les dispositions des arrêtés et décrets rendus précédemment pour la bourse de Marseille, qui seraient contraires au présent décret, seront regardées comme nulles et non avenues.

12. Notre ministre des manufactures et du commerce, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 8613.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le remplacement dans le département de la Sarre, par une nouvelle imposition de centimes additionnels, des travaux gratuits de terrassemens de la route impériale de Liége à Strasbourg par Trèves, ordonnés par la loi du 27 Décembre 1809.*

Au palais de Fontainebleau, le 22 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS., ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 27 décembre 1809, qui ordonne la construction de la route impériale de 3.e classe, n.° 68, de Liége à Strasbourg, dans le département de la Sarre, au moyen d'une imposition de trois centimes additionnels sur ce département pendant dix années, à partir de 1809, avec concours des fonds du Gouvernement, et l'exécution des terrassemens de

Digitized by Google

cette route par des travaux gratuits des communes voisines;

Vu la délibération du conseil général de ce département, en date du 2 mai 1812, contenant vote de quatre autres centimes additionnels pour remplacer lesdits travaux gratuits;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les travaux gratuits de terrassemens de la route impériale de Liége à Strasbourg par Trèves, ordonnés par la loi précitée du 27 décembre 1809, seront remplacés dans le département de la Sarre, conformément au vœu du conseil général de ce département, par une nouvelle imposition de quatre centimes additionnels à toutes les contributions directes de ce département. En conséquence, à dater de 1813 et jusques et compris 1818, l'imposition de trois centimes perçue en vertu de ladite loi, sur la totalité du département, sera portée à sept centimes additionnels.

2. Le produit de ces sept centimes additionnels sera employé annuellement à la construction de ladite route, avec les fonds en concours accordés par le Gouvernement. Il sera versé comme fonds spécial, à la caisse d'amortissement, où il restera à la disposition de notre ministre de l'intérieur.

3. Les frais de perception de cette imposition de sept centimes additionnels seront ajoutés en sus aux rôles des contribuables.

4. Nos ministres de l'intérieur, des finances et du trésor impérial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 8614.) *EXTRAITS de Lettres-patentes portant autorisation à des Français de rester au service de Puissances étrangères.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Nicolas-Philippe Guye*, né à Lons-le-Saulnier, département du Jura, âgé de trente-neuf ans, chevalier de la Légion d'honneur, maréchal-de-camp et aide-de-camp de S. M. le Roi d'Espagne, de rester au service de sadite Majesté, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 9 Janvier 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 21 du même mois.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Henri-Ignace Casaquy*, né à Roumont, département des Forêts, âgé de quarante-cinq ans, régistrateur-adjoint dans un des ministères de Vienne, de rester au service de S. M. l'Empereur d'Autriche, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 9 Janvier 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 21 du même mois.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Jean-Paul Bezard*, né à Chalabre, département de l'Aude, âgé de vingt-quatre ans, maréchal-des-logis-chef de la compagnie des chasseurs de montagne à cheval de Ségovie, de rester au service de S. M. le Roi d'Espagne, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 6 Janvier 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 28 du même mois.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la justice, signé RIEFF.

Digitized by Google

(N.° 8615.) *EXTRAIT de Lettres-patentes portant autorisation à un Français de se faire naturaliser en pays étranger.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Chrétien-David Bernus,* négociant, domicilié à Brême, département des Bouches-du-Weser, né à Francfort-sur-le-Mein, de se faire naturaliser sujet de S. A. R. le grand-duc de Francfort, sous les conditions exprimées au titre I.er du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 13 Janvier 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 28 du même mois.

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire général du Ministère de la justice, signé RIEFF.

(N.° 8616.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Betoncourt-lès-Menestrier, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Lavigney, *département de la Haute-Saone, diocèse de Besançon.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
4 Février 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 473.

(N.° 8617.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge de nouveau l'ouverture de la session du Corps législatif.*

Au palais des Tuileries, le 4 Février 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er L'ouverture de la session du Corps législatif aura lieu dimanche 14 du présent mois.

2. Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8618.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant création d'une Maison centrale de détention pour les départemens de l'*Allier, *du* Cantal, *de la* Corrèze, *de la* Creuse, *de la* Loire, *de la* Haute-Loire, *du* Puy-de-Dôme *et du* Rhône.

Au palais des Tuileries, le 14 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Digitized by Google

Nous avons créé et nous créons par ces présentes, dans le ci-devant couvent des Cordeliers de Riom, une maison centrale de détention; en conséquence,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le ci-devant couvent des Cordeliers de Riom, affecté à l'établissement d'une maison centrale de détention par notre décret du 16 juin 1808, sera disposé sans délai et mis en état de recevoir sept cents condamnés de l'un et de l'autre sexe, tant par nos cours d'assises des départemens de l'*Allier*, du *Cantal*, de la *Corrèze*, de la *Creuse*, de la *Loire*, de la *Haute-Loire*, du *Puy-de-Dôme* et du *Rhône*, que par voie de police correctionnelle, à plus d'un an de détention.

2. Nous approuvons l'acquisition provisoirement faite de onze maisons contiguës à l'ancien couvent des Cordeliers de Riom, et dont l'évaluation a été fixée à soixante-sept mille francs par arrêté de notre ministre de l'intérieur, du 27 août 1811.

3. Les maisons ou parties de terrain indiquées aux plans, et qui sont encore nécessaires à l'établissement, seront acquises moyennant la somme de treize mille quatre cent un francs, prix d'estimation.

4. Il sera formé, dans l'établissement, des ateliers de différens genres de travaux, convenables au sexe, à l'âge et à la force des détenus; il y sera fait, en outre, toutes les distributions nécessaires pour la classification des sexes, des âges et des différens genres de délits : un local distinct et séparé y sera réservé pour les individus placés sous la surveillance de la haute-police.

5. Il sera pourvu aux dépenses à faire, tant pour les réparations, reconstructions, additions et distributions jugées nécessaires, que pour les frais de premier établissement, du mobilier, du linge, de l'habillement et des ateliers, estimés

Digitized by Google

ensemble à sept cent dix-huit mille sept cent quinze francs,

1.° Au moyen d'une somme de trois cent dix-sept mille cent quatre-vingt-quatorze francs déjà créditée pour cet objet dans les budgets antérieurs à 1812 des départemens compris dans l'article 1.er

2.° D'une somme de deux cent quatre-vingt-un mille cinq cent vingt-un francs, additionnelle aux contributions foncière, mobilière et personnelle des départemens de la circonscription, et qui sera imposée dans chacun de ces départemens pendant les années 1815, 1816 et 1817, conformément au tableau de répartition ci-joint, savoir :

Pour le département de l'Allier, de treize mille quatre cent vingt-cinq francs, qui devront être perçus en l'an 1814, ci..... 13,425f.

Pour le département du Cantal, trente-deux mille huit cent quarante francs, qui seront perçus par moitié pendant chacune des années 1814 et 1815, ci..... 32,840.

Pour le département de la Corrèze, vingt-neuf mille cent quatre-vingt-un francs, qui seront perçus par tiers pendant chacune des années 1814, 1815 et 1816, ci..... 29,181.

Pour le département de la Creuse, huit mille deux cent quarante-sept francs, qui seront perçus pendant l'année 1814, ci..... 8,247.

Pour le département de la Loire, cinquante mille quatre cent quatre-vingt-seize francs, qui seront perçus par tiers pendant les années 1814, 1815 et 1816, ci..... 50,496.

Pour le département de la Haute-Loire, vingt-trois mille soixante-dix-francs, qui seront perçus par moitié pendant les années 1814 et 1815, ci.. 23,070.

Pour le département du Puy-de-Dôme, quarante-

Digitized by Google

un mille trois cent soixante-quinze francs, qui seront perçus par moitié pendant les années 1814 et 1815, ci..... 41,375f

Enfin, pour le département du Rhône, quatre-vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-sept francs, qui seront perçus par tiers pendant les années 1814, 1815 et 1816, ci..... 82,887.

ENSEMBLE..... 281,521.

3.° Au moyen d'un prélèvement de cent vingt mille francs sur le fonds spécial de restauration des prisons de l'Empire, mis à la disposition de notre ministre de l'intérieur.

6. Les dépenses de consommation, d'entretien et d'administration, seront supportées par chacun des départemens de la circonscription, au prorata du nombre des détenus qu'il entretiendra dans la maison centrale de détention.

7. L'établissement sera régi et gouverné, tant sous le rapport du régime alimentaire, que sous celui de la police et de l'administration intérieure, conformément au réglement qui en sera fait par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis des préfets des départemens auxquels la maison est commune et destinée : il sera statué de la même manière sur l'ordre, la police et la nature des ateliers.

8. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois.

9. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor impérial et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

ÉTAT de répartition, sur les départemens formant la circonscription de la Maison centrale de détention à établir dans le ci-devant couvent des Cordeliers de Riom, département du Puy-de-Dôme, d'une somme de 598,715 francs.

DÉPARTEMENS.	MONTANT DU PRINCIPAL des contributions foncière, personnelle et mobilière.	CONTINGENT à fournir.	Montant de la somme créditée dans les budgets antérieurs à 1812.	RESTE à créditer.	NOMBRE DES CENTIMES, ou parties en centimes à ajouter aux contributions pour solder la somme à créditer.
Allier.....	1,577,900^{f}	61,650^{f}	48,225^{f}	13,425^{f}	0^{c} 85^{m}
Cantal.....	1,506,300.	58,851.	26,011.	32,840.	2. 18.
Corrèze.....	1,130,800.	44,181.	15,000.	29,181.	2. 58.
Creuse.....	973,900.	38,071.	29,824.	8,247.	0. 85.
Lnire.....	1,957,900.	76,496.	26,000.	50,496.	2. 58.
Loire (Haute).	1,136,600.	44,408.	21,338.	23,070.	2. 03.
Puy-de-Dôme.	2,848,700	59,871. / 111,300.	171,171.	129,796.	41,375.	1. 45.
Rhône.....	2,659,000.	103,887.	21,000.	82,887.	3. 08.
		598,715.	317,194.	281,521.	
			598,715.		

Certifié conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 8619.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais de Fontainebleau, le 22 Janvier 1813.

AVIS du Conseil d'état portant que les Conflits entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire doivent être renvoyés à la Commission du contentieux, pour y être instruits conformément au Réglement du 22 Juillet 1806. [Séance du 19 Janvier 1813.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de l'intérieur, ayant pour objet de faire statuer sur un conflit d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, élevé par le préfet du département des Bouches-de-l'Escaut, à l'occasion d'un jugement rendu par le tribunal civil de Middelbourg, le 12 août 1812, entre le S.r *Sierman*, fournisseur pour le compte des communes de l'arrondissement de Zierikzée, et le S.r *Courtat*, chargé des travaux des fortifications de Flessingue, lequel jugement condamne le S.r *Courtat* à payer au S.r *Sierman* une somme de deux mille six cents francs, avec les intérêts judiciaires ;

Vu le décret impérial du 22 juillet 1806, contenant réglement sur les affaires contentieuses portées au Conseil d'état ;

Considérant que les conflits d'attribution entrent dans le contentieux administratif, dont l'examen et l'instruction sont confiés à la commission du contentieux avant d'être portés au Conseil d'état,

EST D'AVIS

Que les conflits entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire doivent être renvoyés à la commission du contentieux, pour y être instruits conformément au réglement,

Digitized by Google

Et que le présent soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais de Fontainebleau, le 22 Janvier 1813.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 8620.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au jugement des crimes ou délits qui seraient commis en Catalogne, par des employés des Douanes, en matière de douanes, ou dans leurs fonctions.*

Au palais des Tuileries, le 31 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Jusqu'à l'organisation des cours prévôtales de douanes dans la Catalogne, les employés des douanes prévenus de crimes et délits en matière de douanes dans la Catalogne, seront justiciables des conseils de guerre permanens de l'armée.

Les employés de ces douanes seront aussi justiciables des mêmes conseils, pour les crimes et délits commis dans leurs fonctions.

2. Dans le cas de l'article précédent, les fonctions de rapporteur seront remplies par un agent supérieur de l'administration des douanes, et celles de commissaire impérial

Digitized by Google

par un sous-inspecteur aux revues ou un commissaire des guerres : ces deux administrateurs seront désignés par le général en chef de l'armée de Catalogne.

3. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8621.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Conflandey, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Chargey, *département de la Haute-Saone, diocèse de Besançon.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8622.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° de 140 décalitres de méteil converti en pains, 2.° d'une somme de 1451 francs 25 centimes, 3.° de divers effets d'habillement, linges, bagues, &c.; le tout légué par la D.e* Desmet, *veuve du S.r* Vandecaveye, *aux pauvres de* Swereghem, *département de la Lys.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8623.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* la Houssaye-Bérenger, *réunie, pour le culte, à la succursale de* Valmartin, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8624.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église d'*Ouville-l'Abbaye, *réunie, pour le culte, à la succursale de* Criquetot-sur-Ouville, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8625.) *Décret impérial portant que la concession des* mines de houille, *dites de Fins, situées commune de Châtillon, canton de Cressanges, département de l'Allier, et devenue, aux termes de l'article 53 de la Loi du 21 Avril 1810 sur les mines, la propriété du S.r Serre de Saint-Roman à titre d'héritier de sa mère, est définitivement limitée à une étendue en superficie de huit kilomètres carrés.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8626.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Decotte *à la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Germain-l'Auxerrois de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8627.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Journée *à la fabrique de l'église succursale de* Villepots, *département de la Loire-Inférieure, consistant en une maison, un jardin, deux prés et deux pièces de terre labourable, estimés ensemble 1412 fr., et produisant un revenu annuel de 60 francs.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8628.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de 22 ares 28 centiares de terre labourable, offerts en donation par les S.r et D.e* Delargillière *à la fabrique de l'église succursale de* Louesse, *département de l'Oise.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8629.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 livres, fait par le S.r* Grat-de-Villontreys-de-Faye *à l'église succursale de* Flavignac, *département de la Haute-Vienne.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8630.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation d'une pièce de terre léguée par le S.r* Montels *à la fabrique de la commune de* Saint-Amans, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8631.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation d'une pièce de terre léguée par le S.r* Wouters *à la fabrique de l'église succursale de* Coursel, *département de la Meuse-Inférieure.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8632.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde au S.r Borel et à la D.e Chavernay son épouse, le droit d'exploiter à perpétuité les* mines de houille *situées commune de Cessenon, arrondissement de Saint-Pons, département de l'Hérault, dans une étendue de surface de seize kilomètres carrés.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8633.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.e* Scordel, *veuve du S.r* Royer, *à l'hospice des orphelins de* Beaune, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8634.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 5000 francs, fait par la D.e* Morel, *épouse du S.r* Dupré, *à l'hospice de* Châtillon-sur-Seine, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8635.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs de 1500 francs chacun, faits par la D.e* Pourtié, *épouse du S.r* Pourquier, *à l'hospice civil de* Villeneuve-lès-Beziers, *département de l'Hérault, et au bureau central de bienfaisance du canton de* Beziers, *première section.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8636.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, des successions léguées par les D.lles* Gourret, *veuve du S.r* Marcellin, *et Geneviève* Bombonel, *à l'hospice de* Villes, *département de Vaucluse.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8637.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Lazzary *au bureau de bienfaisance de* Lanzo, *département du Pô.* (Paris, 3 Janvier 1812.)

(N.° 8638.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Duval-de-Brunville, *le premier, de 1000 francs aux pauvres de* Saint-Ouen, *département de la Seine-Inférieure, et le second, de 500 francs, aux pauvres de* Limesy, *même département.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8639.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs et d'une rente de 50 francs, léguées par le S.r* Godard-de-Belbeuf *aux pauvres de* Belbeuf, *département de la Seine-Inférieure.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8640.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un hectolitre de blé et d'un hectolitre de seigle, légués, pendant dix années consécutives, par le S.r* Reynaud, *aux pauvres de* Bollène, *département de Vaucluse.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8641.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers objets évalués à 2400 francs, légués par la D.lle* Billon, *veuve du S.r* Latouche, *aux pauvres de* Soulans, *département de la Vendée.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8642.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en annexe, de l'église de la commune de* Verjon, *réunie, pour le culte, à la succursale de* Salvare, *département de l'Ain, diocèse de Lyon.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8643.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune d'*Ochtezéele, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Noortpeen, *département du Nord, diocèse de Cambrai.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8644.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de la commune de* Hives, *réunie, pour le spirituel, à la succursale de* la Roche, *département de Sambre-et-Meuse, diocèse de Namur.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8645.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Bouhans-et-Feurg, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Nantilly, *département de la Haute-Saone, diocèse de Besançon.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8646.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Saint-Victor, *réunie, pour le culte, à la succursale d'*Ayrens, *département du Cantal, diocèse de Saint-Flour.* (Paris, 5 Janvier 1813.)

(N.° 8647.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Montagny, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Buxy, *département de Saone-et-Loire, diocèse d'Autun.* (Paris, 5 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8648.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Seguy *aux pauvres de la ville de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 5 Janvier 1813.)

(N.° 8649.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise M.r l'archevêque de* Besançon *à accepter, au profit de son séminaire diocésain, le Legs fait par la D.e* Vautrot, *veuve du S.r* Devanne, *d'une somme de 1000 francs, payable chaque année pendant vingt ans, par son héritier universel ou ses successeurs, lesquels seront tenus, après l'expiration desdits vingt ans, de payer au même séminaire une somme de 20,000 francs, aux conditions énoncées au testament.* (Paris, 5 Janvier 1813.)

(N.° 8650.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise M.r l'évêque de* Metz *à accepter, au profit de son séminaire, le Legs fait par le S.r* Gauche, *consistant, 1.° dans une somme de cent écus [296 francs 25 centimes]; 2.° dans sa bibliothèque et les livres qu'elle renferme, dans le cas où aucun de ses neveux n'embrasserait l'état ecclésiastique.* (Paris, 5 Janvier 1813.)

(N.° 8651.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de quatre-vingt-dix doubles décalitres de blé-froment, offerte en donation par les S.r et D.e* Chassevent *au séminaire du* Mans, *département de la Sarthe.* (Paris, 5 Janvier 1813.)

(N.° 8652.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Garro *à la confrérie du très-saint Sacrement, établie dans la paroisse de Saint-Jean-Baptiste à* Leveragno, *département de la Stura, d'une somme de 1000 francs, réduite à 500 francs, du consentement de l'héritier.* (Paris, 5 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8653.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.r* Delanes *au séminaire diocésain de* Clermont, *département du Puy-de-Dôme.* (Paris, 5 Janvier 1813.)

(N.° 8654.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une Donation de 8299 francs, faite par le S.r* Desales *à l'hospice de* Mende, *département de la Lozère.* (Paris, 5 Janvier 1813.)

(N.° 8655.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers immeubles produisant un revenu annuel de 1187 fr. 10 centimes, et de plusieurs bestiaux d'attache, estimés 320 fr., offerts en donation par la D.lle* Huet-d'Udrezet *aux pauvres de* la Rochebernard, *département du Morbihan, aux conditions imposées.* (Paris, 5 Janvier 1813.)

(N.° 8656.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° du Legs fait par le S.r* Levis *aux pauvres de l'hospice de* Crescentino, *département de la Sesia; 2.° de la réversibilité d'une rente de 60 francs, établie par le même testament en faveur des pauvres de cette commune.* (Paris, 5 Janvier 1813.)

(N.° 8657.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 1000 francs, léguée par le S.r* Giario *à l'hospice des malades de* Bène, *département de la Stura.* (Paris, 5 Janvier 1813.)

(N.° 8658.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 livres, argent de Piémont, fait par le S.r* Romuald *à l'hospice des malades de* Busca, *département de la Stura.* (Paris, 5 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8659.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Vitale Isaja *à l'hospice des malades de* Busca, *département de la Stura.* (Paris, 5 Janvier 1813.)

(N.° 8660.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.e* Isalguier, *veuve du S.r* Daignant-du-Seudat, *le premier, de 1500 francs, à l'hospice civil de* Verdun, *département de Tarn-et-Garonne, et le second, de 2500 francs, aux pauvres d'*Aucanville, *même département.* (Paris, 5 Janvier 1813.)

(N.° 8661.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Bessard *à l'église paroissiale de* Louhans, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 6 Janvier 1813.)

(N.° 8662.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de 64 hectolitres 64 litres de blé-froment, offerts en donation par le S.r* Bousquet *à l'hospice de* Rodez, *département de l'Aveyron.* (Paris, 6 Janvier 1813.)

(N.° 8663.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'institution faite au profit des pauvres de* Besançon, *département du Doubs, par le S.r* Aucher, *de tous ses biens, évalués 3069 francs 83 centimes, toutes charges payées.* (Paris, 6 Janvier 1813.)

(N.° 8664.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 20 hectolitres de blé, fait par le S.r* Grand-Lacombe *aux pauvres de* Caussade, *département de Tarn-et-Garonne.* (Paris, 6 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8665.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église succursale de* Nebing, *département de la Meurthe, à accepter le Legs fait à cette fabrique par la D.^e* Miller, *épouse du S.^r* Vachemé, *de tous les biens immeubles qui se trouveront lui appartenir lors du décès de son mari, institué usufruitier desdits biens.* (Paris, 6 Janvier 1813.)

(N.° 8666.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une chapelle dans l'église de* Sainte-Colombe-sur-Seine, *réunie, quant au spirituel, à la cure de* Châtillon, *département de la Côte-d'Or, diocèse de Dijon.* (Paris, 8 Janvier 1813.)

(N.° 8667.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune d'*Austaing, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Chereng, *département du Nord, diocèse de Cambrai.* (Paris, 8 Janvier 1813.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice:
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
6 Février 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 474.

(N.° 8668.) *SÉNATUS-CONSULTE-ORGANIQUE concernant la Régence de l'Empire, et le Sacre et Couronnement de l'Impératrice et du Prince impérial Roi de Rome.*

Du 5 Février 1813.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et par les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c., à tous présens et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, a décrété et nous ORDONNONS ce qui suit :

EXTRAIT des Registres du Sénat conservateur, du vendredi 5 Février 1813.

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799 ;

Vu le projet de Sénatus-consulte-organique, rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions du 4 août 1802 ;

Digitized by Google

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil d'état, et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 2 de ce mois ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions en date du 4 août 1802,

DÉCRÈTE :

TITRE I.er

De la Régence.

ART. 1.er Le cas arrivant où l'Empereur mineur monte sur le trône sans que l'Empereur son père ait disposé de la regence de l'Empire, l'Impératrice mère réunit de droit à la garde de son fils mineur, la régence de l'Empire.

2. L'Impératrice-régente ne peut passer à de secondes noces.

3. Au défaut de l'Impératrice, la régence, si l'Empereur n'en a autrement disposé, appartient au premier prince du sang, et, à son défaut, à l'un des autres princes français dans l'ordre de l'hérédité de la couronne.

4. S'il n'existe aucun prince du sang habile à exercer la régence, elle est déférée de droit au premier des princes grands-dignitaires de l'Empire, en fonctions au moment du décès de l'Empereur ; à l'un, à défaut de l'autre, dans l'ordre suivant, savoir :

Le premier, l'archichancelier de l'Empire ;
Le second, l'archichancelier d'état ;
Le troisième, le grand-électeur ;
Le quatrième, le connétable ;
Le cinquième, l'architrésorier ;
Le sixième, le grand-amiral.

5. Un prince français assis sur un trône royal étranger, au moment du décès de l'Empereur, n'est pas habile à exercer la régence.

Digitized by Google

6. L'Empereur ne nommant de vice-grands-dignitaires que quand les titulaires so t appelés à des couronnes étrangères, les vice-grands-dignitaires exercent les droits des titulaires qu'ils suppléent, même en ce qui touche l'entrée au conseil de régence.

7. Les princes titulaires des grandes dignités de l'Empire qui, d'après l'article 51 de l'acte des constitutions du 18 mai 1804, se trouvent privés de l'exercice de leurs fonctions, au moment du décès de l'Empereur, ne reprennent leurs fonctions que lorsqu'ils sont rappelés par la régente ou le régent.

8. Pour être habile à exercer la régence, et pour entrer au conseil de régence, un prince français doit être âgé au moins de vingt-un ans accomplis.

9. Tous les actes de la régence sont au nom de l'Empereur mineur.

TITRE II.

De la manière dont l'Empereur dispose de la Régence.

10. L'Empereur dispose de la régence, soit par acte de dernière volonté rédigé dans les formes établies par le statut du 30 mars 1806, soit par lettres-patentes.

TITRE III.

De l'étendue du pouvoir de la Régence, et de sa durée.

11. Jusqu'à la majorité de l'Empereur, l'Impératrice-régente ou le prince-régent exerce, pour l'Empereur mineur, toute la plénitude de l'autorité impériale.

12. Leurs fonctions commencent au moment du décès de l'Empereur.

13. L'Impératrice-régente nomme aux grandes dignités et aux grands offices de l'Empire et de la couronne, qui sont ou deviennent vacans durant sa régence.

Digitized by Google

14. L'Impératrice-régente ou le régent nomment, révoquent tous les ministres sans exception, et peuvent élever des citoyens au rang de sénateurs, conformément à l'article 57 de l'acte des constitutions du 18 mai 1804.

15. Si l'Empereur mineur décède laissant un frère héritier du trône, la régence de l'Impératrice ou celle du prince-régent continue sans aucune formalité nouvelle.

16. La régence de l'Impératrice cesse si l'ordre d'hérédité appelle au trône un prince qui ne soit pas son fils. Il est pourvu, dans ce cas, à l'exercice de la régence, conformément à l'article 4.

17. Si l'Empereur mineur décède laissant la couronne à un Empereur mineur d'une autre branche, le prince-régent conservera l'exercice de la régence jusqu'à la majorité du nouvel Empereur.

18. Le prince français ou le prince grand-dignitaire qui exerce la régence, par défaut d'âge ou autre cause d'empêchement du prince appelé avant lui à la régence par les constitutions, conserve la régence jusqu'à la majorité de l'Empereur.

Le prince français qui s'est trouvé empêché, pour quelque cause que ce soit, d'exercer la régence au moment du décès de l'Empereur, ne peut, l'empêchement cessant, reprendre l'exercice de la régence.

TITRE IV.

Du Conseil de régence.

SECTION I.re

De la formation du Conseil de régence.

19. Le conseil de régence est composé du premier prince du sang, des princes du sang, oncles de l'Empereur, et des princes grands-dignitaires de l'Empire.

Digitized by Google

20. S'il n'existe qu'un prince, oncle de l'Empereur, ou s'il n'en existe pas du tout, un prince français, dans le premier cas, et deux dans le second, les plus proches parens de l'Empereur dans l'ordre de l'hérédité, ont entrée au conseil de régence.

21. L'Empereur, soit par ses lettres-patentes, soit par son testament, ajoute au conseil de régence le nombre de membres qu'il juge convenable.

22. Aucun des membres du conseil de régence ne peut être éloigné de ses fonctions par l'impératrice-régente ou le régent.

23. L'impératrice-régente ou le régent président le conseil de régence, ou délèguent, pour présider à leur place, un des princes français ou un des princes grands-dignitaires.

Section II.

Des délibérations du Conseil de régence.

24. Le conseil de régence délibère nécessairement à la majorité absolue des voix,

1.° Sur le mariage de l'Empereur;

2.° Sur les déclarations de guerre, la signature des traités de paix, d'alliance ou de commerce;

3.° Sur toute aliénation ou disposition, pour former de nouvelles dotations, des immeubles ou des valeurs immobilières, composant le domaine extraordinaire de la couronne;

4.° Sur la question de savoir s'il sera nommé, par le régent, à une ou plusieurs des grandes dignités de l'Empire, vacantes durant la minorité.

25. Le conseil de régence fait les fonctions de conseil privé, tant pour les recours en grâce que pour la rédaction des sénatus-consultes.

26. En cas de partage, la voix de l'Impératrice ou du régent est prépondérante.

Digitized by Google

Si la présidence est exercée par délégation, l'Impératrice-régente ou le régent décident.

27. Sur toutes les autres affaires renvoyées à son examen, le conseil de régence n'a que voix consultative.

28. Le ministre secrétaire d'état tient la plume aux séances du conseil de régence, et dresse procès-verbal de ses délibérations.

TITRE V.

De la garde de l'Empereur mineur.

29. La garde de l'Empereur mineur, la surintendance de sa maison et la surveillance de son éducation, sont confiées à sa mère.

30. A défaut de la mère, ou d'un prince désigné par le feu Empereur, la garde de l'Empereur est confiée, par le conseil de régence, à l'un des princes titulaires des grandes dignités de l'Empire.

31. Ce choix se fait au scrutin, à la majorité absolue des voix; en cas de partage, le régent décide.

TITRE VI.

Du serment de l'Impératrice-régente et de celui du Prince-régent pour l'exercice de la Régence.

SECTION I.re

Du serment de l'Impératrice-régente.

32. Si l'Impératrice-régente n'a pas prêté serment du vivant de l'Empereur, pour l'exercice de la régence, elle le prête dans les trois mois qui suivent le décès de l'Empereur.

33. Le serment est prêté à l'Empereur mineur assis sur le trône, assisté du prince archichancelier de l'Empire, des princes français, des membres du conseil de régence, des ministres du cabinet, des grands officiers de l'Empire et de

Digitized by Google

la couronne, des ministres d'état et des grands aigles de la légion d'honneur, en présence du Sénat et du Conseil d'état.

34. Le serment que prête l'Impératrice est conçu en ces termes :

« Je jure fidélité à l'Empereur.

» Je jure de me conformer aux actes des constitutions, et » d'observer les dispositions faites par l'Empereur, mon » époux, sur l'exercice de la régence; de ne consulter, dans » l'emploi de mon autorité, que mon amour et mon dé- » vouement pour mon fils et pour la France, et de remettre » fidèlement à l'Empereur, à sa majorité, le pouvoir qui » m'est confié.

» Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de l'Empire; » de respecter et de faire respecter les lois du concordat et » la liberté des cultes; de respecter et faire respecter l'égalité » des droits, la liberté civile et l'irrévocabilité des ventes » des biens nationaux; de ne lever aucun impôt, de n'éta- » blir aucune taxe que pour les besoins de l'État et confor- » mément aux lois fondamentales de la monarchie; de main- » tenir l'institution de la légion d'honneur; de gouverner » dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire » du peuple français. »

Section II.

Du serment du Régent.

35. Le prince appelé à la régence prête, dans les trois mois qui suivent le décès de l'Empereur, de la même manière, et devant les personnes désignées pour assister au serment de l'Impératrice, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité à l'Empereur.

» Je jure de me conformer aux actes des constitutions, » et d'observer les dispositions faites par l'Empereur sur » l'exercice de la régence, et de remettre fidèlement à l'Em- » pereur, à sa majorité, le pouvoir qui m'est confié.

Digitized by Google

» Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de l'Em-» pire, de respecter et faire respecter les lois du concordat » et la liberté des cultes; de respecter et faire respecter l'éga-» lité des droits, la liberté civile, l'irrévocabilité des ventes » des biens nationaux; de ne lever aucun impôt, de n'éta-» blir aucune taxe que pour les besoins de l'État, et confor-» mément aux lois fondamentales de la monarchie; de main-» tenir l'institution de la légion d'honneur; de gouverner » dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire » du peuple français. »

36. Le prince archichancelier, assisté du ministre secrétaire d'état, dresse procès-verbal de ce serment. L'acte est signé par l'Impératrice ou le régent, par les princes, par les grands-dignitaires, les ministres et les grands officiers de l'Empire.

TITRE VII.

De l'Administration du domaine impérial, et de la Disposition des revenus en cas de minorité et de régence.

SECTION I.re

De la Dotation de la couronne.

37. Durant la régence, l'administration de la dotation de la couronne continue selon les règles établies.

L'emploi des revenus est déterminé dans les formes accoutumées, sous l'autorité de l'Impératrice-régente ou du régent.

38. Les dépenses d'entretien de leur maison, et leurs dépenses personnelles, feront partie du budget de la couronne.

SECTION II.

Du Domaine privé.

39. Arrivant le décès de l'Empereur, le prince archichancelier de l'Empire, et, à son défaut, le premier en rang

Digitized by Google

des grands-dignitaires, fera apposer les scellés sur les caisses du trésor du domaine privé, par le secrétaire de l'état de la famille impériale, en présence du grand-juge, du chancelier du Sénat, et de l'intendant général du domaine privé.

40. Il sera, d'après les ordres du conseil de famille, procédé à l'inventaire des fonds et des objets mobiliers, par le secrétaire de l'état de la famille impériale, assisté des personnes dénommées dans l'article précédent.

41. Le conseil de famille veillera à l'exécution des dispositions du sénatus-consulte du 30 janvier 1810, pour le partage des biens du domaine privé. Les fonds appartenant à l'Empereur, après ce partage, seront versés, par le trésorier du domaine privé, au trésor impérial, sous la surveillance du conseil de famille, et placés de la manière la plus utile.

42. Les produits en seront successivement réunis au capital; et le tout restera en réserve jusqu'à la majorité de l'Empereur.

43. Il sera rendu compte de toutes ces opérations, par le conseil de famille, à la régente ou au régent, qui donnera l'autorisation définitive pour les placemens.

SECTION III.

Du Domaine extraordinaire.

44. L'impératrice-régente ou le prince-régent disposent, s'ils le jugent convenable, de toutes les dotations de cinquante mille francs de rente et au-dessous qui ont fait, avant la minorité, sans qu'il en ait été disposé, ou font, durant la régence, retour au domaine extraordinaire de la couronne.

45. Les autres dotations restent en réserve jusqu'à la majorité de l'Empereur.

46. L'administration du domaine extraordinaire continuera, selon les règles accoutumées, comme il est dit ci-dessus du domaine de la couronne.

47. Les fonds qui se trouveront au trésor du domaine

Digitized by Google

extraordinaire, au moment du décès de l'Empereur, seront versés au trésor de l'État, et y resteront jusqu'à la majorité de l'Empereur.

TITRE VIII.

Du cas d'absence de l'Empereur ou du Régent.

SECTION I.re

Du cas d'absence de l'Empereur.

48. Si, au moment du décès de l'Empereur, son successeur majeur est hors du territoire de l'Empire, les pouvoirs des ministres se trouvent prorogés jusqu'à ce que l'Empereur soit arrivé sur le territoire de l'Empire : le premier en rang des grands-dignitaires préside le conseil qui gouverne l'État, sous la forme de conseil de gouvernement. Les délibérations y sont prises à la majorité absolue des voix ; le président a voix prépondérante en cas de partage.

49. Tous les actes sont faits au nom de l'Empereur ; mais il ne commence l'exercice de la puissance impériale que lorsqu'il est entré sur le territoire de l'Empire.

SECTION II.

Du cas d'absence du Régent.

50. En cas d'absence du régent, au commencement d'une minorité, sans qu'il y ait été pourvu par l'Empereur avant son décès, les pouvoirs des ministres se trouvent prorogés jusqu'à l'arrivée du régent, comme il est dit à l'article 48.

SECTION III.

Des cas non prévus.

51. Si, en l'absence de l'Empereur, majeur ou mineur, ou en l'absence du régent, le gouvernement étant entre les

Digitized by Google

mains du conseil des ministres présidé par un grand-dignitaire, il se présentait à résoudre des questions non décidées par le présent acte, ledit conseil de gouvernement, faisant fonction de conseil privé, rédigerait le projet de sénatus-consulte, et le ferait présenter au Sénat par deux de ses membres.

TITRE IX.

Du Sacre et Couronnement de l'Impératrice.

52. L'Impératrice mère du prince héréditaire Roi de Rome, pourra être sacrée et couronnée.

53. Cette prérogative sera accordée à l'Impératrice par des lettres-patentes publiées dans les formes accoutumées, et qui seront, en outre, adressées au Sénat, et transcrites sur ses registres.

54. Le couronnement se fera dans la basilique de Notre-Dame, ou dans toute autre église désignée dans les lettres-patentes.

TITRE X.

Du Sacre et Couronnement du Prince impérial Roi de Rome.

55. Le prince impérial Roi de Rome pourra, en sa qualité d'héritier de l'Empire, être sacré et couronné du vivant de l'Empereur.

56. Cette cérémonie n'aura lieu qu'en vertu de lettres-patentes, dans les mêmes formes que celles relatives au couronnement de l'Impératrice.

57. Après le sacre et le couronnement du prince impérial Roi de Rome, les sénatus-consultes, lois, réglemens, statuts impériaux, décrets et tous actes émanés de l'Empereur, ou faits en son nom, porteront, outre l'indication de l'année de son règne, l'année du couronnement du prince impérial Roi de Rome.

Digitized by Google

58. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis, par un message, à sa Majesté l'Empereur et Roi.

Les président et secrétaires, *signé* CAMBACÉRÈS, le C.te DE L'APPARENT, le C.te DE BEAUMONT. Vu et scellé, *le chancelier du Sénat*, signé C.te LAPLACE.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné au palais des Tuileries, le 5 Février 1813.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archichancelier de l'Empire,
Signé CAMBACÉRÈS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,
Signé LE DUC DE MASSA.

Par l'Empereur,
Le Ministre Secrétaire d'état,
Signé LE COMTE DARU.

(N.° 8669.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Benesville, *réunie, pour le culte, à la succursale de* Canville, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 8 Janvier 1813.)

(N.° 8670.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de la commune de* Bosc-Bordel, *réunie, pour le culte, à la cure de* Buchy, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 8 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8671.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Saint-Aubin-la-Campagne, *réunie, pour le culte, à la succursale de* Quiévreville-la-Poterie, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 8 Janvier 1813.)

(N.° 8672.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Tangry, *réunie, pour le spirituel, à la succursale de* Sains-lès-Pernes, *département du Pas-de-Calais, diocèse d'Arras.* (Paris, 8 Janvier 1813.)

(N.° 8673.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers ornemens d'église évalués 420 francs, offerts en donation par la D.^e* Robert *à la fabrique de l'église succursale de* Remilly, *département des Ardennes.* (Paris, 8 Janvier 1813.)

(N.° 8674.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une maison, jardin et dépendances, offerts en donation par la D.^e* Deheurles, *veuve du S.^r* Vivien, *et par le S.^r* Vivien *et la D.^e* Hérard *son épouse, à la fabrique de l'église cathédrale de Troyes, département de l'Aube.* (Paris, 8 Janvier 1813.)

(N.° 8675.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un terrain offert en donation par la D.^e* Henry-de-Seichamps, *épouse du S.^r* de Richard, *à la fabrique de l'église succursale de* Seichamps, *département de la Meurthe.* (Paris, 8 Janvier 1813.)

(N.° 8676.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.^r* Chaussegros *à la fabrique de l'église succursale de* Revest, *département du Var.* (Paris, 8 Janvier 1813.)

Digitized by Google

N.° 8677.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale de* Béthune, *département du Pas-de-Calais, à accepter le Legs fait à cette fabrique par la D.e* Queray, *épouse du S.r* Carpentier, *de tous les droits de propriété qui lui appartiennent dans la maison qu'elle habite en cette ville.* (Paris, 8 Janvier 1813.)

(N.° 8678.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant le Tableau des* foires *du département de la Meuse-Inférieure.* (Paris, 8 Janvier 1813.)

(N.° 8679.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un pré produisant annuellement trois à quatre charrois de foin, légué par le S.r* Fouquet *à l'hospice civil de* Saint-Amand, *département du Cher.* (Paris, 8 Janvier 1813.)

(N.° 8680.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 42,000 francs, fait par le S.r* Tigler *aux pauvres de* Leuwarden, *département de la Frise.* (Paris, 8 Janvier 1813.)

(N.° 8681.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Pascal *aux pauvres de* Nîmes, *département du Gard.* (Paris, 8 Janvier 1813.)

(N.° 8682.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.lle* Mangeant *aux pauvres de* Bleré, *département d'Indre-et-Loire.* (Paris, 8 Janvier 1813.)

(N.° 8683.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers biens offerts en donation par le S.r* Lavau *à l'hospice civil de* Loches, *département d'Indre-et-Loire.* (Paris, 8 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8684.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation, 1.° du Legs fait par le S.r* Jallot, *de tous les grains qui se trouveront dans ses greniers au jour de son décès, pour être distribués aux pauvres des communes où il possédait des biens-fonds; 2.° de divers immeubles et effets mobiliers, linges, argent, argenterie, bestiaux, vins et provisions de toute espèce, légués par le même testateur, pour la fondation d'un hospice à* Sainte-Gemme, *en faveur des pauvres de cette commune et de celles de* Bourg-Diré *et de* Segré, *département de Maine-et-Loire.* (Paris, 8 Janvier 1813.)

(N.° 8685.) *Décret impérial qui autorise l'érection en annexe, de l'église de la commune de* Servigny, *département de la Manche, réunie, quant au spirituel, à la succursale d'*Anctéville, *diocèse de Coutances.* (Paris, 8 Janvier 1813.)

(N.° 8686.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation des dispositions testamentaires faites par la D.lle* Javon, *consistant, 1.° en une somme de 4000 francs qui sera employée en achat de linge de lit et de corps pour les pauvres malades admis dans les hospices de Bon-Secours et de Saint-Nicolas de* Metz, *département de la Moselle; 2.° en la moitié du surplus du produit de la vente des biens composant la succession de la testatrice, évaluée approximativement, toutes charges payées, à une somme de 10 à 12,000 fr., dont l'intérêt servira à faire apprendre des métiers à des pauvres garçons et filles des paroisses de Saint-Vincent et de Notre-Dame de cette ville.* (Paris, 8 Janvier 1813.)

(N.° 8687.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r* Fleury *aux pauvres des communes de* Ry *et de* Saint-Denis-le-Thiboust, *département de la Seine-Inférieure.* (Paris, 8 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8688.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un hectare six ares quarante centiares de terrain, légués par la D.e* Savary, *veuve du S.r* Becquet, *aux pauvres des communes de* Buissy, Baralles *et* Graincourt, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 8 Janvier 1813.)

(N.° 8689.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Pradelles, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Borre, *département du Nord, diocèse de Cambrai.* (Paris, 10 Janvier 1813.)

(N.° 8690.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de la commune de* Gerponville, *réunie à celle de* Theuville-aux-Maillots, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 10 Janvier 1813.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice:
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
6 Février 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 475.

(N.° 8691.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve plusieurs Maisons dépendantes de la congrégation des hospitalières de Saint-Charles de Lyon.*

Au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les maisons dépendantes de la congrégation des hospitalières de Saint-Charles de Lyon, département du Rhône, mentionnées dans l'état annexé au présent décret, sont approuvées, à la charge de remplir les conditions de leurs statuts, et notamment de n'avoir pas de pensionnaires.

2. Il nous sera fait un rapport sur l'établissement des maisons à Saint-Just-en-Chevalet, Boen et Avignon, fait depuis notre décret du 22 octobre 1810 et sans l'observation des formes prescrites à l'article 2 dudit décret, et après l'avis des conseils municipaux de chaque commune: jusque là toute décision sur l'existence de ces maisons est ajournée.

Digitized by Google

3. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécuti du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADOR

ÉTAT des Maisons dépendantes de la congrégation des Sa hospitalières de Saint-Charles de Lyon.

DIOCÈSES.	DÉPARTEMENS.	COMMUNES.	OBJETS de L'ÉTABLISSEMENT.
LYON.	Rhône.	Lyon	Maison chef-lieu et noviciat; instruction des pauvres enfans, douze classes dans la ville; secours aux malades à domicile; pharmacie.
		Villefranche	Instruction des pauvres enfans; visite des malades
		Mornans	*Idem*
		Ampuis	*Idem*
		Neuville	*Idem*
		La Guillotière	*Idem*
		Pomey	Instruction des enfans; visite des malades
		Saint-Godard	*Idem*
		Saint-Etienne	*Idem*
		Montbrison	Hospice des infirmes; instruction des enfans
		Pannessières	Instruction des enfans; visite des malades
		Saint-Chamond	*Idem*
	Loire.	Saint-Galmier	Hospice des vieillards; instruction des enfans
		S.t-Germain-Laval	Instruction des enfans; visite des malades
		Perreux	*Idem*
		Violey	*Idem*
		Sainte Agathe	*Idem*
		Chazelles	*Idem*

Digitized by Google

...ricts.	DÉPARTEMENS.	COMMUNES.	OBJETS de L'ÉTABLISSEMENT.	Nombre des sœurs qui le desservent.
		Pradines.....	Instruction des enfans; secours aux malades à domicile; pharmacie.	32.
	Suite de Loire...	S.t-Georges-sur-Couson..	Instruction des enfans; visite des malades.....	2.
...de		Croizet.....	*Idem*.....	2.
...s..		Contonores.....	*Idem*.....	2.
		Mars.....	*Idem*.....	3.
		Poncin.....	Instruction des enfans; visite des malades.....	3.
	Ain....	Feilleus.....	*Idem*.....	5.
		Marbez.....	*Idem*.....	2.
		Trévoux.....	*Idem*.....	3.
		S.t-Marcel-lès-Annonay..	*Idem*.....	2.
DE..	Ardèche.	Preaux.....	*Idem*.....	3.
		Bonlieu.....	*Idem*.....	3.
...N.	Nièvre..	Tannay.....	*Idem*.....	4.
			TOTAL.....	235.

Certifié conforme : *le Secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.
Certifié conforme : *le Ministre Secrétaire d'état* par intérim, signé DUC DE CADORE.

N.° 8692.) *DÉCRET IMPÉRIAL sur l'enseignement et l'exercice de l'Art vétérinaire.*

Au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Digitized by Google

TITRE I.er

Formation des Écoles vétérinaires.

ART. 1.er Les écoles impériales vétérinaires sont portées au nombre de cinq, et divisées en deux classes :

L'école d'Alfort seule est l'école de première classe; les écoles de Lyon, de Turin, d'Aix-la-Chapelle et de Zutphen, département de l'Issel-Supérieur, sont écoles de seconde classe. Notre ministre de l'intérieur fera la circonscription des départemens appelés à fournir des élèves dans chacune de ces écoles.

2. Les départemens formant l'arrondissement des écoles de Lyon, de Turin, d'Aix-la-Chapelle et de Zutphen, jouiront chacun de quatre à cinq places, aux frais du Gouvernement, dans l'école qui leur est assignée.

Le nombre des places accordées aux départemens formant l'arrondissement de l'école d'Alfort, sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, de manière à ce que les élèves qui suivront le premier cours nécessaire pour obtenir le brevet de maréchal vétérinaire, ne puissent nuire à l'admission des élèves appelés à suivre le second cours nécessaire pour obtenir le brevet de médecin vétérinaire; cette école étant sur-tout destinée à perfectionner l'enseignement des élèves qui auront terminé avec succès le premier cours dans l'une de nos écoles impériales vétérinaires.

3. Indépendamment des élèves qui sont entretenus aux frais de notre trésor impérial, ceux de nos sujets, âgés de seize à vingt-cinq ans, qui voudront s'instruire dans l'art vétérinaire, et entrer à leurs frais dans l'une des écoles, y seront admis, et y recevront gratuitement l'instruction et le logement, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions exigées pour les élèves boursiers. Ceux qui auront atteint l'âge de vingt ans, justifieront qu'ils ont satisfait à la conscription.

4. Le prix de la pension de chaque élève est fixé à

Digitized by Google

trois cent trente-quatre francs, tant pour les élèves boursiers que pour les élèves libres.

5. L'enseignement dans nos écoles impériales vétérinaires a pour objet de former des maréchaux vétérinaires et des médecins vétérinaires. Il se divise en deux cours : le premier cours, commun à toutes les écoles, comprend, 1.° la grammaire; 2.° l'anatomie et l'extérieur des animaux; 3.° la botanique, pharmacie et matière médicale vétérinaire; 4.° la maréchalerie, forge et jurisprudence vétérinaire; 5.° le traitement des animaux malades. Le second cours, réservé à l'école d'Alfort, comprend, 1.° l'économie rurale, les haras, l'éducation des animaux domestiques; 2.° la zoologie; 3.° la physique et la chimie appliquées aux maladies des animaux. Cette division de l'enseignement peut être modifiée par notre ministre de l'intérieur, si de nouvelles méthodes, les progrès de l'art et de l'expérience, en font sentir l'utilité, mais sans que le nombre des professeurs puisse être augmenté.

Chacun des sept objets principaux d'enseignement ci-dessus indiqués, sera confié à un professeur spécial; l'enseignement de la grammaire, à un maître d'études. En conséquence, il y aura sept professeurs, et un maître d'études pour la grammaire, dans l'école d'Alfort; et quatre professeurs seulement, et un maître d'études pour la grammaire, dans les écoles de Lyon, de Turin, d'Aix-la-Chapelle et de Zutphen.

6. La première partie d'enseignement désignée dans l'article précédent, formera le cours nécessaire pour obtenir le brevet de maréchal vétérinaire; ce cours sera de trois ans. La seconde partie d'enseignement désignée dans l'article précédent, formera le cours nécessaire pour obtenir le brevet de médecin vétérinaire; ce cours sera de deux années.

7. Les élèves aux frais de l'État, qui auront achevé le premier cours, et qui voudraient suivre le second, ne le pourront que sur la présentation qui en sera faite, par le jury de l'école où ils auront été instruits, à notre ministre

Digitized by Google

de l'intérieur : les élèves qui payent pension, pourront aussi suivre le second cours, pourvu qu'ils se présentent avec le brevet de maréchal vétérinaire qu'ils auront dû obtenir à la fin du premier cours. Notre ministre de l'intérieur déterminera, chaque année, le nombre des élèves auxquels il sera permis de suivre le grand cours : il se réglera non-seulement sur la capacité des sujets qui demanderont à être admis, mais sur le besoin présumé que notre Empire peut avoir de médecins vétérinaires; notre intention étant que l'instruction acquise, en tournant au profit de l'art, n'en fasse pas négliger le principal objet.

8. Les fonctionnaires, agens et employés dans les écoles impériales vétérinaires, sont, pour les cinq écoles, un inspecteur général; pour chaque école, un directeur, un régisseur, un maître de grammaire, un surveillant, un secrétaire auprès du directeur, un concierge, un jardinier-botaniste; pour les écoles de Lyon, de Turin, d'Aix-la-Chapelle et de Zutphen, quatre professeurs; et pour l'école d'Alfort, sept professeurs.

9. Les traitemens sont réglés ainsi qu'il suit :

L'inspecteur général.....	8,000. fr.
Un directeur.....	6,000.
Les professeurs, chacun.....	4,000.
Un maître de grammaire.....	2,000.
Un régisseur.....	4,000.
(Il est tenu de fournir un cautionnement en immeubles, de 30,000 fr.)	
Un surveillant.....	2,000.
Un secrétaire auprès du directeur..	1,200.
Un concierge.....	1,200.
Un jardinier-botaniste.....	1,500.

10. L'inspecteur général, les directeurs et les régisseurs seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de l'intérieur. Notre ministre nomme le secrétaire, le surveillant, le concierge et le jardinier-botaniste.

Digitized by Google

11. Deux répétiteurs, aux appointemens de trois cents francs chacun, sont attachés à chaque professeur, et nommés annuellement parmi les élèves, sur la présentation d'un jury d'examen formé par les professeurs et présidé par le directeur de l'école.

12. Les places de professeurs seront données au concours; les règles de ce concours seront déterminées par notre ministre de l'intérieur, qui fixera également le nombre des séances annuelles du jury d'examen.

13. A la fin de chaque cours, ce jury délivrera les brevets aux élèves sortans, soit à titre de maréchaux vétérinaires, soit à titre de médecins vétérinaires: ce brevet sera signé par le directeur de l'école, président du jury, et par deux professeurs, les plus anciens de ceux qui auront assisté au jury d'examen. Si l'inspecteur général est présent, il présidera de droit le jury. Notre ministre de l'intérieur nous soumettra la fixation de la rétribution attachée à chaque délivrance de brevet; et il déterminera, au profit desdites écoles, l'emploi à faire des sommes qui proviendront de ces rétributions.

TITRE II.

De l'exercice de l'Art vétérinaire en France.

14. Les médecins et maréchaux vétérinaires sont exclusivement employés, par les autorités civiles et militaires, pour le traitement des animaux malades. A l'avenir, nul vétérinaire ne pourra être attaché à nos haras impériaux, s'il n'a obtenu le brevet de première classe; et, pour être employé dans nos dépôts d'étalons, il faudra être breveté maréchal vétérinaire.

15. Il pourra y avoir, dans chaque chef-lieu de préfecture, si le préfet juge que cela soit utile, et d'après l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, un médecin vétérinaire, qui sera obligé d'y résider, et qui recevra une indemnité annuelle de douze cents francs prise sur les fonds du département: ce médecin vétérinaire sera tenu de former un atelier

Digitized by Google

de maréchalerie, de faire des élèves à des conditions fixées à l'amiable entre eux et lui. A la fin de la seconde année d'apprentissage, il délivrera à ses élèves un certificat de maréchal expert; ce certificat sera visé par le préfet.

16. Les villes chefs-lieux d'arrondissement pourront, d'après l'autorisation du préfet, accorder à un maréchal vétérinaire, qui sera obligé d'y résider, une indemnité annuelle de huit cents francs, prise sur les fonds du département: ce maréchal vétérinaire sera assujetti aux mêmes conditions et jouira des mêmes avantages accordés au médecin vétérinaire par l'article précédent. Les certificats de maréchal expert qu'il délivrera, seront visés par le sous-préfet.

17. Les villes et communes qui ne sont pas chefs-lieux de département ou d'arrondissement, pourront, sur la demande du conseil municipal, approuvée par le préfet, accorder à un maréchal vétérinaire, sur les fonds communaux, une indemnité annuelle, aux mêmes clauses exprimées dans les articles ci-dessus. Les certificats de maréchal expert, délivrés par le maréchal vétérinaire à ses apprentis, seront, dans ce cas, visés par le maire.

TITRE III.

Des Conditions à remplir par les Élèves.

18. Les élèves désignés par les préfets comme devant jouir de la pension gratuite, seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de l'intérieur.

19. Ils peuvent être mis momentanément à leurs frais, par forme de punition et d'épreuve, et renvoyés de l'école en cas d'incapacité évidente et d'inconduite. Le ministre prononce la première de ces peines, sur le rapport du directeur et de l'inspecteur général; et la deuxième, sur l'avis du jury d'examen.

20. L'élève aux frais de l'État, et présenté par un préfet,

Digitized by Google

est obligé de fournir un cautionnement de six cents fr. en immeubles, qui répondra de la dépense faite par lui, s'il est renvoyé avant d'avoir obtenu un brevet.

21. Il contracte l'engagement de résider pendant six ans, après qu'il aura obtenu son brevet, dans le département qui l'a présenté : il ne lui est accordé main-levée de l'inscription hypothécaire prise à raison de son cautionnement, que sur un certificat du préfet, constatant qu'il a satisfait à la condition de la résidence, ou qu'il en a été légitimement dégagé.

22. Il sera reçu, dans chaque école, un nombre indéterminé d'élèves à leurs propres frais.

23. Nul ne peut être admis dans nos écoles impériales vétérinaires, s'il n'est âgé de seize à vingt-cinq ans, s'il ne sait bien lire et écrire, s'il ne possède les élémens de la grammaire française; s'il n'a les dispositions physiques et morales nécessaires pour faire des progrès dans l'art auquel il se destine; enfin, s'il ne justifie d'un apprentissage relatif à la ferrure du cheval.

24. Les élèves reçus gratuitement, comme ceux reçus à leurs frais, sont tenus de se procurer le trousseau, les livres élémentaires et les instrumens indiqués dans le réglement particulier de l'école.

25. L'époque d'entrée des élèves dans les écoles est fixée au 1.er novembre de chaque année.

26. Le jury examinera les élèves qui se présenteront pour être admis, et ceux qui seront dans le cas d'obtenir des brevets; il désignera au ministère les élèves qui ont mérité des prix, et ceux qui sont jugés en état d'être répétiteurs.

TITRE IV.

Des Vétérinaires militaires.

§. I.er *Des Élèves.*

27. Il sera réservé, dans chaque école, vingt places gratuites pour les élèves destinés à être vétérinaires dans

Digitized by Google

nos troupes : ils seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre-directeur.

28. Ces places seront aux frais de l'administration de la guerre, et seront données, 1.° aux fils de vétérinaires en activité ou retirés avec pension ; 2.° aux fils de cavaliers maréchaux-ferrans ; 3.° aux enfans de troupes à cheval.

29. Ils contracteront l'engagement de servir dix ans dans nos régimens de troupes à cheval ou bataillons du train.

30. Ils rempliront les conditions de l'article 23 sur l'admission des élèves : l'article 19 ne leur est point applicable.

31. Les trousseaux, les livres élémentaires et les instrumens leur seront fournis au compte de l'administration de la guerre.

32. Quant à leur instruction, il n'y aura d'exigé que le cours de trois ans fixé pour former les maréchaux vétérinaires. Cependant nous permettons que ceux de nos élèves militaires qui annonceraient des dispositions particulières, puissent être présentés à notre ministre de l'intérieur, parmi les candidats pour le second cours : s'ils sont admis, ils seront susceptibles de recevoir le brevet de médecin vétérinaire.

33. Les élèves qui n'auront pas satisfait aux examens, ceux qui seraient renvoyés de l'école pour incapacité, mauvaise volonté ou indiscipline, seront incorporés comme cavaliers ou maréchaux-ferrans.

§. II. *Des Inspecteurs.*

34. Il y aura, selon le besoin, sous les ordres de notre ministre-directeur de l'administration de la guerre, des vétérinaires inspecteurs pris parmi les médecins vétérinaires, les professeurs de nos écoles vétérinaires, et les vétérinaires aujourd'hui en activité de service dans nos troupes à cheval : à l'avenir, ils seront pris parmi les médecins vétérinaires.

35. Leur traitement sera de deux mille francs. Leur

Digitized by Google

logement, dans les cas prévus par les réglemens, sera de quatre cents francs, et l'indemnité de route de trois francs: en temps de guerre, ils auront droit à deux rations de fourrages.

36. Leur uniforme sera celui des professeurs des écoles vétérinaires.

37. A l'avenir, les places qui vaqueront dans la première classe des inspecteurs, seront remplies par des inspecteurs de seconde classe; et ceux-ci seront remplacés par des vétérinaires brevetés médecins.

38. En temps de guerre, ils seront chargés en chef du service vétérinaire des grands parcs d'artillerie, du génie et des équipages, des dépôts généraux de chevaux pour les troupes à cheval, et autres grands établissemens permanens ou temporaires formés pour le service général de l'armée.

39. En temps de paix, les vétérinaires-inspecteurs pourront être placés près des dépôts qui seraient formés pour la réception des remontes. Ils seront également employés, par notre ministre-directeur, à faire des tournées pour s'assurer de la manière dont nos chevaux de troupes sont soignés et traités par les vétérinaires des corps, reconnaître la salubrité ou l'insalubrité des écuries des différens quartiers de cavalerie, et proposer toutes les mesures sanitaires propres au bon entretien et à la conservation des chevaux.

§. III. *Des Vétérinaires dans les Corps.*

40. Il y aura, dans chacun de nos régimens de troupes à cheval et bataillons du train, un maréchal vétérinaire en premier et un maréchal vétérinaire en second. Ceux qui s'y trouvent, prendront ces dénominations; le plus ancien, celle de maréchal vétérinaire en premier: s'il y en a trois, le troisième sera maréchal vétérinaire surnuméraire.

41. Lorsqu'il vaquera une place de maréchal vétérinaire en premier, notre ministre-directeur, sur la présentation du conseil d'administration, nommera, soit le vétérinaire

Digitized by Google

en second du régiment ou bataillon, soit tout autre vétérinaire en second.

42. Les places de maréchaux vétérinaires en second seront données aux élèves militaires qui auront achevé leurs cours; elles le seront par numéros d'ordre, en raison du mérite, sur les listes formées par le jury d'examen.

A défaut de vacance, les élèves seront surnuméraires, et attendront leur placement dans le grade et la solde de maréchal-des-logis; mais ils seront les premiers placés sur toutes les troupes à cheval et bataillons du train.

Les élèves du second cours, dès l'instant où ils le commenceront, compteront comme vétérinaires surnuméraires, et dateront de là pour le rang et la solde progressive.

Avant dix ans de service, les titulaires ou surnuméraires qui ne montreraient pas assez de capacité pour leur emploi, rentreront dans les rangs comme sous-officiers. Ceux qui mériteront de le perdre pour inconduite, rentreront dans les rangs comme soldats : s'ils ont plus de dix ans de service, ils seront renvoyés. Dans l'un et l'autre cas, le ministre-directeur prononcera sur le rapport du colonel.

43. Les maréchaux vétérinaires seront employés en temps de guerre, le premier aux escadrons, le second au dépôt. En paix, si le régiment est séparé, le vétérinaire en premier sera attaché à la portion du corps la plus considérable : si le régiment est réuni, le conseil d'administration leur partagera le service et traitera avec chacun d'eux. Ils seront tenus d'agir de concert pour toutes les opérations où le concours de deux vétérinaires est utile; et dans ce cas, le vétérinaire en premier les dirigera.

Les maréchaux vétérinaires surnuméraires, en temps de paix, compteront dans les cadres : en temps de guerre, ils seront hors des cadres et en plus.

A défaut de vétérinaires surnuméraires, les régimens sont autorisés à choisir, pour y suppléer, un ou deux maréchaux-des-logis, brigadiers, cavaliers ou maréchaux-ferrans. Ils

Digitized by Google

feront partie des cadres dans les corps sur le pied de paix, et seront en plus dans ceux sur le pied de guerre. Ils recevront, tant qu'il sera utile de les employer comme vétérinaires, la solde du grade immédiatement au-de-sus du leur.

44. Le maréchal vétérinaire en premier portera les galons de maréchal-des-logis chef, et aura rang après les adjudans, avec l'habillement décrété le 7 février dernier.

Le maréchal vétérinaire en second aura rang après les maréchaux-des-logis chefs, et portera les galons de maréchal-des-logis ordinaire, avec le même habillement que le vétérinaire en premier.

Les vétérinaires surnuméraires porteront l'habit des maréchaux-des-logis ordinaires, et prendront parmi eux leur rang d'ancienneté à dater de leur arrivée au corps.

45. La solde des maréchaux vétérinaires sera fixée ainsi qu'il suit :

		SOLDE JOURNALIÈRE de presence,			SOLDE d'absence,		
		avec vivres de campagne.	en station sans vivres de campagne.	en marche, avec pain seulement.	en semestre.	à l'hôpital.	à ceux marchant isolement avec indemnité de route.
Maréchaux vétérinaires en premier.	Pendant les dix 1.ères années de service..	1f 77c	1f 92c	2f 77c	#f 88c 5	10c	10c
	De 10 à 20 ans.	2. 20.	2. 35.	3. 20.	1. 10. 0	10.	10.
	Après 20 ans...	2. 75.	2. 90.	3. 75.	1. 37. 5	10.	10.
Maréchaux vétérinaires en second.	Pendant les dix 1.ères années de service..	1 00	1. 15.	1. 40.	# 50 0	10..	10.
	De 10 à 20 ans.	1. 77.	1. 92.	2. 77.	# 88. 5	10.	10.
	Après 20 ans...	2. 20.	2. 35.	3. 20.	1. 10. 0	10.	10.

Digitized by Google

Le temps que les maréchaux vétérinaires en premier auront passé comme maréchaux vétérinaires en second ou surnuméraires, leur sera compté pour les faire jouir de cette solde graduée. Il en sera de même des maréchaux vétérinaires en second, pour le temps qu'ils auront passé dans le surnumérariat.

Sous le rapport des autres prestations, et dans les différentes positions, les maréchaux vétérinaires en premier seront traités sur le même pied que les adjudans; et les maréchaux vétérinaires en second, comme les maréchaux-des-logis chefs.

Les surnuméraires seront en tout traités selon leur grade militaire.

La retraite des maréchaux vétérinaires en premier, en second et surnuméraires, sera réglée au prorata de leur solde et de leurs services.

46. Les traitemens fixés par l'article précédent courront du 1.er juillet 1813.

47. Nos régimens de troupes à cheval cesseront d'envoyer aux écoles vétérinaires les officiers ou sous-officiers que notre arrêté du 24 prairial an XI les autorisait à y détacher, pour y acquérir les connaissances de l'hippiatrique. Ceux qui s'y trouvent, rejoindront leurs corps immédiatement après la publication du présent décret.

48. Les décrets antérieurs contraires au présent sont rapportés.

49. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 8693.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un capital de 1422 francs 22 centimes, produisant un intérêt annuel de 85 francs 32 centimes, offert en donation par le S.r* Henry *à la fabrique de l'église paroissiale de* Virton, *département des Forêts.* (Paris, 8 Janvier 1813.)

(N.° 8694.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.e* Darbamon *à la fabrique de l'église paroissiale de* Vaucouleurs, *département de la Meuse.* (Paris, 8 Janvier 1813.)

(N.° 8695.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Houcquetot, *réunie, pour le culte, à la succursale du* Parc-d'Auxtot, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 10 Janvier 1813.)

(N.° 8696.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Saussay, *réunie, quant au spirituel, à la succursale d'*Hugleville, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 10 Janvier 1813.)

(N.° 8697.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui change le jour de la tenue des trois* foires *établies dans la commune de Pisanni; arrondissement de Saintes, département de la Charente-Inférieure.* (Paris, 11 Janvier 1813.)

(N.° 8698.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit à Schelestadt, département du Bas-Rhin, une* foire *ou marché aux bestiaux, qui se tiendra le mardi de chaque semaine dans le champ de Mars de cette ville.* (Paris, 11 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8699.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptati d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Michon *aux pauvr de la paroisse Saint-Eustache de* Paris, *département de Seine.* (Paris, 12 Janvier 1813.)

(N.° 8700.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection chapelle, de l'église de la commune de* la Rue Saint-Pierre *réunie, pour le culte, à la succu sale de* Fontaine-le-Bourg *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris 12 Janvier 1813.)

(N.° 8701.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection chapelle, de l'église de* Saint-Paul-de-Mont-Pénit, *réuni pour le culte, à la succursale de* la Chapelle-Palluau, *d partement de la Vendée, diocèse de la Rochelle.* (Paris, 1 Janvier 1813.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la Justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
12 Février 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 476.

(N.° 8702.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie quelques dispositions des Décrets impériaux des 14 Novembre 1811 et 3 Janvier 1812, portant suppression des Corporations et Ordres religieux dans plusieurs départemens réunis.*

Au palais de Fontainebleau, le 23 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu nos décrets des 14 novembre 1811 et 3 janvier 1812;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Dans le département de la Lippe, il sera provisoirement sursis à l'exécution des dispositions de notre décret du 14 novembre 1811, à l'égard des congrégations d'hommes et de femmes dans lesquelles on ne faisait pas de vœux perpétuels, et dont les individus étaient uniquement consacrés, par leur institution, soit à soigner les malades, soit au service de l'instruction publique.

2. Notre ministre des finances, dans le délai de six mois,

Digitized by Google

nous fera un rapport sur celles de ces corporations en faveur desquelles il y aurait lieu à prononcer une exception.

3. Il sera payé aux religieux nés en pays étranger, supprimés par nos décrets précités, à titre d'indemnité et pour frais de route, une somme équivalant à six mois de la pension réglée par l'article 25 de notre décret du 14 novembre 1811, et à laquelle ils auraient eu droit, suivant leur âge et leur qualité, au moment de la suppression, si, par leur naissance, ils avaient appartenu à un des départemens actuels de notre Empire.

4. Cette indemnité sera payée à chacun d'eux par les caisses de l'enregistrement et des domaines, sur le mandat du préfet du département où est situé le couvent supprimé, et la justification de l'extrait de l'état nominatif dressé à l'époque de la suppression, en exécution de l'article 5 de notre décret du 14 novembre 1811, et dans lequel on aura eu soin d'énoncer l'âge et la qualité de chaque individu.

5. Les religieux et religieuses étrangers, âgés de soixante-dix ans et plus, qui déclareront vouloir continuer leur résidence sur le territoire de l'Empire français, pourront être admis à la pension réglée par notre décret du 14 novembre 1811, article 25, en se conformant d'ailleurs aux formalités et conditions prescrites par le même décret aux religieux indigènes; et, dans ce cas, il leur sera seulement payé, de la manière indiquée en l'article 4 ci-dessus, à titre de secours provisoire imputable sur leur pension, un trimestre de celle à laquelle ils seront reconnus avoir droit.

6. L'indemnité de cent cinquante francs, qui a été ou sera payée, d'après l'article 23 de notre décret du 14 novembre 1811, aux religieux et religieuses nés dans le département où était situé leur couvent, sera imputée sur leur pension, dont la jouissance commencera, à leur égard, à dater du jour de la publication du décret de leur suppression.

7. Celle payée à ceux nés dans les autres départemens de notre Empire, ne sera pas imputée sur leur pension; mais,

Digitized by Google

dans ce cas, ils n'en auront la jouissance qu'à dater du jour de leur arrivée au lieu de leur naissance, ce qui sera constaté et certifié par le maire de la commune, et vérifié par le sous-préfet de l'arrondissement.

8. Les états de liquidations de pensions faites par les préfets en conformité de l'article 26 de notre décret du 14 novembre 1811, au profit des membres des corporations religieuses supprimées par le décret précité et celui du 3 janvier 1812, seront adressés à notre ministre des finances, qui les soumettra à notre approbation.

9. Continueront à être exécutées toutes les autres dispositions de nos décrets des 14 novembre 1811 et 3 janvier 1812.

10. Nos ministres de l'intérieur, des cultes et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 8703.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au mode d'acquittement des salaires des Gardes des bois communaux qui sont à la charge des communes.*

Au palais des Tuileries, le 31 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Considérant qu'ayant ordonné, par notre décret impérial du 22 mars 1806, que le montant du traitement des gardes des bois des communes qui n'auraient ni revenus, ni affouages suffisans pour l'acquitter, serait ajouté aux centimes addi-

Digitized by Google

tionnels des contributions de ces communes ; la caisse de l'enregistrement et des domaines, par cette disposition, a cessé d'être chargée de faire l'avance des salaires des gardes des bois de ces communes, ainsi qu'il avait été prescrit par l'arrêté du 17 nivôse an XII ;

Que dès-lors les versemens des fonds nécessaires pour le paiement des gardes, par les receveurs des communes, dans les caisses des préposés de l'administration des domaines, pour ledit paiement être effectué par eux, entraînent sans utilité des retards dans les paiemens, et augmentent la dépense des communes par les remises allouées à ces préposés ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les salaires des gardes des bois communaux, qui devront être acquittés par les communes, le seront, à l'échéance de chaque trimestre, par les receveurs de ces communes, sur les fonds à ce destinés par leurs budgets, et sur les ordonnances des préfets.

2. Les conservateurs des forêts seront tenus d'adresser, à l'avance, aux préfets de chaque département de leur conservation, l'état des gardes en activité et du montant de leur traitement. Il sera dressé autant d'états qu'il y a d'arrondissemens de sous-préfecture.

3. Le préfet fera parvenir à chaque sous-préfet l'état qui concernera les gardes de son arrondissement, avec son ordonnance de paiement : le sous-préfet en donnera connaissance aux percepteurs et aux receveurs des communes, qui en acquitteront le montant, sur l'émargement des gardes.

4. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 8704.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant Prorogation de délai en faveur de la Caisse d'amortissement et de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, pour l'Inscription de certains droits de privilége et d'hypothèque dans les neuf départemens de la ci-devant Hollande et dans l'arrondissement de Breda.*

Au palais des Tuileries, le 31 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les délais accordés par nos décrets pour l'inscription des droits de privilége et d'hypothèque acquis dans les neuf départemens de la ci-devant Hollande, et dans l'arrondissement de Breda, avant la mise en activité du Code Napoléon, sont prorogés jusqu'au 1.er janvier 1814, savoir : premièrement, pour les inscriptions à prendre par la caisse d'amortissement, à raison des biens des chapitres et autres à elle cédés dans les provinces de la ci-devant Hollande; secondement, pour les inscriptions à prendre par l'administration de l'enregistrement et des domaines, à raison des actes de cautionnement donnés par les receveurs généraux, receveurs et percepteurs des contributions, régisseurs des domaines et autres comptables dans lesdits départemens et arrondissemens, pour assurer leur gestion jusqu'au 31 décembre 1811, et pour l'apurement des arriérés dont ils sont encore chargés.

2. Néanmoins les inscriptions prises valablement par des tiers, depuis l'expiration des derniers délais jusqu'à la

Digitized by Google

publication de notre présent décret, auront tout leur effet : et en conséquence les inscriptions prises en vertu de l'article précédent ne pourront leur être opposées.

3. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8705.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui confirme une Transaction sur procès entre trois communes de l'arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, et les S.rs* Teisseire *et consorts, propriétaires dans ces mêmes communes.*

Au palais des Tuileries, le 1.er Février 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu la transaction sur procès, en date du 6 décembre 1811, entre les communes de Saint-Martin-d'Hère, Saint-Martin-de-Poiset et Eybens, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, d'une part, et les S.rs *Teisseire* et consorts, propriétaires dans lesdites communes, d'autre part, au sujet de la propriété en litige entre elles et ces particuliers, d'un marais situé dans le territoire des deux premières communes, de la contenance de soixante-trois hectares douze ares quarante-quatre centiares;

Vu toutes les pièces relatives à cette transaction, et la demande en concession du desséchement dudit marais, formée

Digitized by Google

par le sieur *Teisseire*, en conformité et comme condition de ladite transaction ; le rapport des ingénieurs des ponts-et-chaussées ; l'avis du conseil de prefecture, celui du préfet ; l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées, et celui du directeur général ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La transaction sur procès, du 6 décembre 1811, est confirmée, et sera exécutée selon sa forme et teneur : une expédition de ladite transaction demeurera annexée à la minute du présent décret.

2. Le S.r *Teisseire*, conformément à ladite transaction, est tenu d'opérer le desséchement du marais en question, dans le délai de deux années à compter de la date du présent décret, d'après les plans et devis des travaux, dressés par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, qui en feront la réception, le tout en conformité de la loi du 16 septembre 1807.

3. Tous ceux, autres que lesdites communes, qui justifieront de leurs droits à la propriété d'une portion de ces marais, seront tenus de payer au sieur *Teisseire* les trois-cinquièmes de la plus-value que le tetrain aura acquise par l'opération du desséchement, si mieux ils n'aiment se libérer envers le sieur *Teisseire* de la manière et ainsi qu'il est statué par les articles 21 et 22 de la loi du 16 septembre 1807.

4. Les propriétaires des fonds riverains dudit marais, qui auront obtenu une notable augmentation de valeur par ce desséchement, pourront être chargés, en exécution de l'article 30 de ladite loi, de payer au sieur *Teisseire* une indemnité, ainsi qu'il est dit audit article, à la charge par lui de se conformer aux dispositions de ladite loi, et de faire faire, préalablement audit desséchement, l'estimation desdits fonds riverains susceptibles de plus-value. La quotité de cette indemnité sera fixée par nous en Conseil d'état, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et la proposition du préfet.

Digitized by Google

5. Avant de procéder audit desséchement, il sera formé, entre les propriétaires, un syndicat, conformément à l'art. 7 de ladite loi ; les syndics seront au nombre de cinq, dont deux seront pris par le préfet parmi les propriétaires énoncés en l'article 3, et trois parmi les propriétaires énoncés en l'article 4.

6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8706.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant Proclamation de Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le quatrième trimestre de 1812.*

Au palais des Tuileries, le 5 Février 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Vu l'article 6 du titre I.er de la loi du 25 mai 1791 ;

L'article 1.er de l'arrêté du Gouvernement, du 5 vendémiaire an IX, portant que les brevets d'invention, perfectionnement et importation, seront délivrés tous les trois mois et proclamés par la voie du Bulletin des lois ;

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce :

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brevetés :

1.° Les S.rs *Laugier*, père et fils, domiciliés à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n.° 41, auxquels il a été délivré, le 15 octobre

Digitized by Google

1812, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour la composition d'une eau cosmétique, appelée *eau de Cologne;*

2.° Le S.r *Sagnier (Louis)*, domicilié à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, n.° 8, auquel il a été délivré, le 15 octobre 1812, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour une nouvelle forme de parapluie à canne et à tube;

3.° La dame *Victoire Carré*, veuve *Chauveau*, demeurant à Mont-Louis près Tours, département d'Indre-et-Loire, et présentement à Paris, rue du Bouloy, hôtel de Bretagne, à laquelle il a été délivré, le 16 octobre 1812, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'une nouvelle pâte faite avec diverses fécules, et qu'elle appelle *comestible à la Chauveau;*

4.° Le S.r *Degrand (Elzéard)*, domicilié à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 16 octobre 1812, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de changemens à sa machine à fabriquer les clous, pour laquelle il a obtenu un brevet d'importation de quinze ans, le 21 octobre 1809;

5.° Les S.rs *Collet* et *Bonjour*, domiciliés à Paris, boulevart Saint-Martin, n.° 43, auxquels il a été délivré, le 23 octobre 1812, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé de fabrication de chapeaux et schakos imperméables;

6.° Les S.rs *Gillet* et *Gabriel Jourdant*, domiciliés à Bruxelles, département de la Dyle, auxquels il a été délivré, le 23 octobre 1812, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la construction d'une mécanique qui s'adapte aux métiers à bas, et qui est destinée à fabriquer du tulle piqué;

7.° Les S.rs *Marchais* et *Raymond*, domiciliés à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n.° 36, auxquels il a été délivré, le 23 octobre 1812, le certificat de leur demande d'un brevet

Digitized by Google

d'invention de cinq ans, pour une construction de selle élastique;

8.° Le S.r *James White*, demeurant à Paris, rue et hôtel Bretonvilliers, Ile-Saint-Louis, auquel il a été délivré, le 5 novembre 1812, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour de nouveaux moyens de construire les horloges et autres machines mues par les poids et les ressorts;

9.° Le S.r *R. C. Chevrier* fils, demeurant à Paris, rue Boucherat, n.° 16, auquel il a été délivré, le 5 novembre 1812, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'un tricot cannelé, guilloché, et tulle fait en long et en travers;

10.° Le S.r *Laplatte (Jean-Benoît)*, demeurant à Paris, rue de l'École de Médecine, n.° 14, auquel il a été délivré, le 5 novembre 1812, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la construction d'une machine propre à enfoncer les pilotis;

11.° Le S.r *Delalain (Jacques-Auguste)*, demeurant à Paris, rue des Mathurins, n.° 5, auquel il a été délivré, le 5 novembre 1812, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour de nouveaux caractères d'imprimerie économiques et rendus solides;

12.° Le S.r *Langoiroux*, demeurant à Paris, rue de Jouy, n.° 20, auquel il a été délivré, le 5 novembre 1812, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication d'un parapluie d'une nouvelle forme;

13.° Le S.r *Castellano (Joseph)*, domicilié à Turin, département du Pô, auquel il a été délivré, le 12 novembre 1812, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de construction d'une machine hydraulique;

14.° Le S.r *Thiria* fils *(Jean-Baptiste)*, demeurant à Saint-Memie, près Châlons, département de la Marne, auquel il a été délivré, le 13 novembre 1812, le certificat

Digitized by Google

de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de fabrication de blanc raffiné, dit *blanc d'Espagne ;*

15.° Le S.r *Millet (André)*, demeurant à Paris, rue du Dragon, n.° 14, auquel il a été délivré, le 20 novembre 1812, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication de la soude raffinée;

16.° Le S.r *Marquisan (Joseph-Simon)*, demeurant à Toulon, département du Var, auquel il a été délivré, le 20 novembre 1812, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la construction d'un moulin de campagne, propre à la fabrication des huiles;

17.° Le S.r *Fabre*, demeurant à Marseille, rue Croix-d'Or, n.° 19, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 4 décembre 1812, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour diverses presses et des procédés relatifs à l'extraction de l'huile des olives ;

18.° Le S.r *Chardin*, demeurant à Paris, rue Blomet, n.° 25, auquel il a été délivré, le 4 décembre 1812, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés d'une nouvelle composition métallique, appelée *métal artimomantico*;

19.° Le S.r *Vauquelin (Jean-Baptiste-Charles)*, demeurant à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 4 décembre 1812, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour la composition d'une eau cosmétique, dite *eau de Cologne*;

20.° Le S.r *Picard (Pierre-Thomas)*, demeurant à Rouen, rue des Champs, n.° 40, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 11 décembre 1812, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de construction d'un poêle à fourneau et à four;

21.° Le S.r *Bailleul (Jean-Baptiste)*, demeurant à Auxerre, département de l'Yonne, et présentement à Paris,

Digitized by Google

rue Helvétius, n.° 71, auquel il a été délivré, le 31 décembre 1812, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la construction d'un appareil propre à distiller les marcs de raisin et à en extraire l'alcohol et autres essences.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus dénommés, une expédition de l'article qui le concerne; et notre ministre des manufactures et du commerce est chargé de l'exécution de cette disposition.

3. Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8707.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de la commune de* la Chapelle, *réunie, pour le culte, à la succursale d'*Abondance, *département du Léman, diocèse de Chambéry.* (Paris, 12 Janvier 1813.)

(N.° 8708.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de la commune de* Meyrin, *réunie, pour le culte, à la succursale de* Vernier, *diocèse de Chambéry, département du Mont-Blanc.* (Paris, 12 Janvier 1813.)

(N.° 8709.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Meux, *réunie, pour le culte, à la succursale de* Saint-Denis, *département de Sambre-et-Meuse, diocèse de Namur.* (Paris, 12 Janvier 1813.)

(N.° 8710.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Vaulsort, *réunie, pour le culte, à la succursale d'*Onhaye, *département de Sambre-et-Meuse, diocèse de Namur.* (Paris, 12 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8711.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de la commune de* Vailly, *réunie, pour le culte, à la succursale de* Lullin, *département du Léman, diocèse de Chambéry.* (Paris, 12 Janvier 1813.)

(N.° 8712.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de la propriété d'un petit domaine, consistant en plusieurs pièces de terre évaluées ensemble à un capital de 10,000 francs, léguée par le S.r* Blanot *à l'hôpital de* Saulieu, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 12 Janvier 1813.)

(N.° 8713.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que l'usine à traiter le* fer, *établie par le S.r* Frère-Jean *en vertu du décret du 7 juillet 1809, dans la commune de Pré-Saint-Didier, département de la Doire, pourra être mise en activité pendant six mois de chaque année, équivalant à cent quatre-vingt jours ouvrables.* (Paris, 13 Janvier 1813.)

(N.° 8714.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une pièce d'environ 95 ares de terre, léguée par les S.r et D.r* Basset *à la fabrique de l'église succursale d'*Évans, *département du Jura.* (Paris, 13 Janvier 1813.)

(N.° 8715.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs, l'un de 2600 livres [2567 fr. 89 centimes], et l'autre de 400 livres [395 fr. 6 centimes], faits par la D.r* Anginieur, *épouse du S.r* Palerne, *à la fabrique de l'église succursale de* Saint-Chamond, *département de la Loire.* (Paris, 13 Janvier 1813.)

(N.° 8716.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une maison et de plusieurs pièces de terre, léguées par la D.lle* Poncelet *à la fabrique de l'église succursale de* Malempré, *département de Sambre-et-Meuse.* (Paris, 13 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8717.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit à Diest, arrondissement de Louvain, département de la Dyle, une seconde* foire *pour la vente des chevaux.* (Paris, 15 Janvier 1813.)

(N.° 8718.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit une* foire *à Dompierre, arrondissement de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure.* (Paris, 15 Janvier 1813.)

(N.° 8719.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.^e* Besaucèle, *épouse du S.^r* Danjard, *aux pauvres de* Saissac, *département de l'Aude.* (Paris, 16 Janvier 1813.)

(N.° 8720.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée par le S.^r* Corbun, *savoir, 1500 francs à l'hospice de* Redon, *département d'Ille-et-Vilaine, et 500 francs au bureau de bienfaisance de la même ville.* (Paris, 16 Janvier 1813.)

(N.° 8721.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, pour moitié seulement, de l'institution universelle faite par le S.^r* Giordano *en faveur des pauvres d'*Alba, *département de la Stura.* (Paris, 16 Janvier 1813.)

(N.° 8722.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise les administrateurs des maisons de l'infirmerie, des orphelins et des pauvres de la ville de* Hambourg, *département des Bouches-de-l'Elbe, connues sous les noms de Krankenhof, Waisenhaus et l'Armen-Orduung, à accepter les Legs de 1000 marcs de Hambourg, faits par le S.^r* Lohn *à chacune de ces maisons.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8723.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, offerte en donation par le S.r* Dormois, *pour être employée à l'enseignement primaire des pauvres enfans de la commune d'*Ornes, *département de la Meuse.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8724.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un capital de 4000 francs, offert en donation par la D.e* Joly *à l'hospice de* Saint-Jean-de-Losne, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8725.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, de la succession léguée par la D.e* Bertin, *veuve du S.r* Eygazier, *à l'hospice civil de* Toulon, *département du Var.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8726.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré évaluée 360 francs, offerte en donation par la D.lle* Bourgeois *à la fabrique de l'église succursale de* Cornay, *département des Ardennes.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8727.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués 40 francs de revenu, offerts en donation par le S.r* Sailloud *à la fabrique de l'église succursale de* Saint-Vougay, *département du Finistère.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8728.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation du Legs fait au séminaire de* Cahors, *département du Lot, par le S.r* Vales, *d'une portion de maison et jardin y attenant, et des diverses provisions qui pourront s'y trouver.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8729.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une maison et dépendances, évaluées 800 francs de capital, léguées par le S.r* Lesimple *à la fabrique de l'église de* la Fresnaye, *département de la Sarthe.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8730.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par deux personnes qui veulent rester inconnues, de fonder une place à perpétuité dans l'institution de Sainte-Perine de* Chaillot, *département de la Seine, moyennant une rente perpétuelle de 700 francs qu'elles se proposent de transférer au profit de cette institution, aux conditions imposées.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8731.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 livres, fait par la D.e* Chaudon *aux pauvres de la paroisse Saint-Eustache de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 21 Janvier 1813.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
12 Février 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 477.

(N.° 8732.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit un conseil de Prud'hommes à Kaldenkirchen, département de la Roer.*

Au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la commune de Kaldenkirchen, département de la Roer : ce conseil sera composé de cinq membres, dont trois seront pris parmi les marchands fabricans de rubans de soie et de fil, de tissus en coton, de savon et d'ouvrages en poterie, et les deux autres parmi les chefs d'atelier ou les ouvriers patentés dans les mêmes branches d'industrie.

2. Indépendamment des cinq membres dont il est question dans l'article précédent, il sera attaché au conseil deux suppléans qui seront, l'un marchand fabricant, et l'autre,

Digitized by Google

chef d'atelier ou ouvrier patenté. Ces suppléans remplaceront ceux qui, par des motifs quelconques, ne pourraient assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands fabricans, les chefs d'atelier, commis, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour les fabriques du lieu ou du canton de la situation des fabriques, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par le conseil de prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel se trouve comprise la commune de Kaldenkirchen.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par notre décret du 11 juin 1809, suivant sa nouvelle rédaction du 20 février suivant. Ils se conformeront pareillement, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ce décret, par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

6. La commune de Kaldenkirchen fournira au conseil de prud'hommes le local nécessaire pour la tenue de ses séances : elle acquittera pareillement, soit les dépenses de premier établissement, de chauffage et d'éclairage, soit les autres menus frais.

7. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des manufactures et du commerce sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 8733.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Brevet d'institution publique des Sœurs du Saint-Sacrement de Romans, et approbation de leurs Statuts.*

Au palais des Tuileries, le 13 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les statuts des sœurs du Saint-Sacrement de Romans, diocèse de Valence, département de la Drôme, lesquels demeureront annexés au présent décret, sont approuvés et reconnus.

2. Le nombre des maisons dépendantes de ladite congrégation est fixé conformément à l'état dont copie est ci-annexée, et pourra être augmenté, selon les besoins des hospices et des pauvres, de la même manière, et en vertu d'un décret.

3. Les membres de ladite congrégation continueront de porter leur costume actuel, et jouiront de tous les priviléges par nous accordés aux congrégations d'hospitalières, en se conformant aux réglemens généraux concernant ces congrégations.

4. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 8734.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un habitant du département de l'Ems-Supérieur à changer de nom.*

Au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1813.

NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Sur ce qui nous a été exposé par le S.r *Lambert-Herms Poelmann*, qu'il desire de substituer à son nom celui de *Freericks*, pour se conformer à la disposition testamentaire de *Lambert Freericks*, son grand-père, qui l'a institué héritier d'une partie de ses biens à cette condition;

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est permis au S.r *Lambert-Herms Poelmann* de substituer à son nom celui de *Freericks*.

2. L'impétrant se pourvoira devant le tribunal de première instance de Lingen, département de l'Ems-Supérieur, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil de la commune de Papenbourg.

3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 8735.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant autorisation définitive de l'établissement d'une École secondaire ecclésiastique dans la ville de Saint-Jean-d'Angely, département de la Charente-Inférieure.*

Au palais de Fontainebleau, le 23 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er L'établissement d'une école secondaire ecclésiastique dans la ville de Saint-Jean-d'Angely, département de la Charente-Inférieure, autorisé provisoirement par le grand-maître de notre université, est autorisé définitivement.

2. Cette école sera placée dans le local de l'ancienne abbaye des Bénédictins, concédé par nous à la ville de Saint-Jean-d'Angely pour l'établissement d'un collége.

3. Nos ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 8736.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui érige la commune de Presly, canton d'Angillon, département du Cher, en succursale, à la charge du trésor impérial.*

Au palais de Fontainebleau, le 23 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La commune de Presly, canton d'Angillon, département du Cher, est distraite du territoire de la cure d'Angillon, pour être érigée en succursale, à la charge du trésor impérial.

2. Nos ministres des cultes et du trésor impérial sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 8737.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un habitant du département des Bouches-du-Weser à changer de nom.*

Au palais des Tuileries, le 31 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Sur ce qui nous a été exposé par le Sr *Auguste-Henri*

Digitized by Google

Warnecke, qualifié fils naturel de feu *Auguste-Henri-Warnecke*, qu'il desire de substituer à son nom celui du S.r *Harrjé*, mari de sa mère, qui y donne son consentement;

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est permis au S.r *Auguste-Henri Warnecke* de substituer à son nom celui de *Harrjé*.

2. L'impétrant se pourvoira devant le tribunal de première instance de Bremerlehe, département des Bouches-du-Weser, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil de la commune de Wulsdorf.

3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8738.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'exécution des travaux d'entretien et de réparation des Ponts-dormans et des Ponts-levis établis sur des parties de routes qui traversent des fortifications.*

Au palais des Tuileries, le 31 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Digitized by Google

Vu notre décret du 4 août 1811, relatif aux travaux des parties de routes qui traversent les fortifications ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les travaux d'entretien et de réparation des ponts-dormans et des ponts-levis établis pour la défense des places, ou situés sur des canaux de défense ou sur des fossés d'inondation dans les parties de routes qui traversent les fortifications, et désignés au décret précité du 4 août 1811, sous le nom de *ponts militaires*, resteront, comme par le passé, à la charge du ministère de la guerre, et seront exécutés par les officiers du génie.

2. Les ponts-dormans et les ponts-levis établis sur des rivières ou canaux de navigation, pour la continuation de la route, et non pour la défense d'une place, et situés sur des parties de routes impériales traversant les fortifications, sont mis à la charge des ponts-et-chaussées : les travaux seront exécutés par les ingénieurs civils, conformément à ce qui est prescrit par notre décret du 4 août 1811, dont toutes les dispositions sont maintenues.

3. Les ingénieurs militaires et civils s'entendront, d'ici au 1.er mai, pour déterminer d'une manière positive ce qui appartiendra à l'une ou à l'autre administration : leur travail sera soumis aux ministres de l'intérieur et de la guerre, pour être par eux approuvé.

4. Nos ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 8739.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui permet aux trois fils de feu le S.r* de Keguelin *et de la dame* de Rozières *sa veuve, domiciliés à Strasbourg, département du Bas-Rhin, d'ajouter à leur nom celui* de Rozières.

Au palais des Tuileries, le 31 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Ayant égard aux motifs louables qui ont porté la dame *Louise-Barbe-Marie de Rozières*, veuve du sieur *de Keguelin*, chevalier de Saint-Louis et capitaine au régiment royal Hesse-Darmstadt, et son fils aîné, le sieur *Paul-Louis-Antoine-Alexandre-Marie de Keguelin*, domiciliés à Strasbourg, département du Bas-Rhin, à nous demander, tant pour ledit suppliant que pour ses deux frères *Louis-François-Honoré-Jean* et *Auguste de Keguelin*, l'autorisation de joindre à leur nom de famille celui de leur aïeul maternel, le sieur *de Rozières*, mort en activité de service, avec le grade de général de division, inspecteur général du génie;

Vu le titre II de la loi du 1.er germinal an XI;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est permis aux sieurs *Paul-Louis-Antoine-Alexandre-Marie*, *Louis-François-Honoré-Jean* et *Auguste de Keguelin*, de joindre à leur nom celui de *Rozières*, de le faire ajouter à leur acte de naissance, et de prendre en conséquence les noms de *Keguelin de Rozières*.

2. Les impétrans se pourvoiront devant les tribunaux de première instance compétens, pour faire faire les changemens

Digitized by Google

convenables sur les registres de l'état civil des communes où ils sont nés.

3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8740.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le sieur* Gille-Jeanne *dit* Bernard, *à se faire appeler* Gille Bernard.

Au palais des Tuileries, le 1.er Février 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Sur ce qui nous a été exposé par le sieur *Gille-Jeanne*, dit *Bernard*, ancien voltigeur au 63.e régiment de ligne, qu'il desire changer son nom de *Jeanne* en celui de *Bernard* qu'il porte depuis son enfance et sous lequel nous lui avons accordé diverses récompenses;

Vu la loi du 11 germinal XI;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est permis au sieur *Gille Jeanne* de substituer le nom de *Bernard* à celui de *Jeanne*, et, en conséquence, de se faire appeler *Gille Bernard*.

2. L'impétrant se pourvoira devant le tribunal de première instance de Saint-Lô, pour faire faire les rectifications convenables sur les registres de l'état civil de la commune de Mesnil-Raoult, département de la Manche.

Digitized by Google

3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8741.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui annulle une élection de Candidats à la place de Juge-de-paix du canton de Chavranges, département de l'Aube.*

Au palais des Tuileries, le 1.er Février 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du préfet du département de l'Aube, du 19 octobre 1812, portant qu'il y a lieu d'annuller les opérations de la première section de l'assemblée du canton de Chavranges, en ce qui concerne l'élection des candidats pour les fonctions de juge-de-paix ;

Vu les procès-verbaux des opérations de cette section, desquels il résulte que ces opérations sont irrégulières, en ce qui concerne la nomination des candidats aux fonctions de juge de paix ;

Considérant que ces opérations sont irrégulières, en ce que les membres du bureau chargés de faire les bulletins pour les personnes qui ne savaient pas écrire, se sont bornés à inscrire les noms qu'on leur dictait, sans y joindre les prénoms et les qualités, et ont ensuite annullé ces mêmes bulletins, parce qu'ils ne portaient pas ces circonstances ;

Que les sieurs *le Roy* et *Barré*, selon le procès-verbal

Digitized by Google

ci-dessus visé, ont commis des actes de violence et insulté le président de l'assemblée;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les opérations de la première section de l'assemblée cantonale de Chavranges, département de l'Aube, pendant la dernière session, sont annullées, en ce qui concerne l'élection des candidats à la place de juge de paix.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8742.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne une rectification sur la Route impériale de 1.re classe, n.° 8, de Paris à Rome.*

Au palais des Tuileries, le 3 Février 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La traversée de la montagne de Tarare, sur la route impériale de 1.re classe, n.° 8, de Paris à Rome par Nice, Gênes et Florence, sera rectifiée sans délai, dans la partie comprise entre le hameau de la Chapelle, un peu au-delà du relais de poste de Pain-Bouchain, et le pont sur le ruisseau de Vermare.

Digitized by Google

2. Cette rectification aura lieu conformément au plan approuvé par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8743.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit à Nersac, arrondissement d'Angoulême, département de la Charente, douze* foires *annuelles qui se tiendront le 22 de chaque mois.* (Paris, 10 Janvier 1813.)

(N.° 8744.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit à Castion-Tinella, arrondissement d'Acqui, département de Montenotte, une* foire *annuelle qui aura lieu le 16 août, et durera un jour.* (Paris, 10 Janvier 1813.)

(N.° 8745.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs de 600 francs chacun, faits par la D.^e* Cabrespine, *femme du S.^r* Textoris, *aux dames de charité et à l'hospice d'*Aurillac, *département du Cantal.* (Paris, 15 Janvier 1813.)

(N.° 8746.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.^r* Fagel *aux sœurs de la charité de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 15 Janvier 1813.)

(N.° 8747.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.^r* Bruniquel-la-Baume *à l'hôpital Saint-André de* Bordeaux, *département de la Gironde.* (Paris, 15 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8748.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.r* Casaulx *à l'hospice de* Mont-de-Marsan, *département des Landes.* (Paris, 15 Janvier 1813.)

(N.° 8749.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une redevance annuelle et perpétuelle de deux hectolitres six décalitres deux décilitres, ou trois rasières de bon seigle, offerte en donation par les S.r et D.e* Melchior-Soons *aux pauvres de* Broechem, *département des Deux-Nèthes.* (Paris, 15 Janvier 1813.)

(N.° 8750.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 15 francs, offerte en donation par le S.r* Descamps *à l'hospice civil d'*Armentières, *département du Nord.* (Paris, 15 Janvier 1813.)

(N.° 8751.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.e* Picquet, *épouse en secondes noces du S.r* Vautier, *aux hospices de* Lyon, *département du Rhône.* (Paris, 15 Janvier 1813.)

(N.° 8752.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.e* Picquet, *épouse en secondes noces du S.r* Vautier, *aux pauvres de la paroisse de Saint-Polycarpe de* Lyon, *département du Rhône.* (Paris, 15 Janvier 1813.)

(N.° 8753.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le S.r* Severo Carnignano, *prélat, en faveur des pauvres de* Rome, *département de Rome.* (Paris, 15 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8754.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Fosseux, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Barly, *département du Pas-de-Calais, diocèse d'Arras.* (Paris, 21 Janvier 1813.)

(N.° 8755.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Perwez, *réunie, pour le culte, à la succursale de* Haillot, *département de Sambre-et-Meuse.* (Paris, 21 Janvier 1813.)

(N.° 8756.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Cléville, *réunie, pour le culte, à la succursale de* Bermonville, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 21 Janvier 1813.)

(N.° 8757.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de plusieurs sommes s'élevant ensemble à 407 fr. 26 cent., offertes en donation par le S.r* Soupiron *à l'hospice de* Mehun, *département du Cher.* (Paris, 22 Janvier 1813.)

(N.° 8758.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un billet de constitution d'une rente de 62 livres 2 sous 6 deniers, offert en donation par le S.r* Pierre Jean *à l'hospice civil de* Langogne, *département de la Lozère.* (Paris, 22 Janvier 1813.)

(N.° 8759.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.lle* Dussaussoy *à la maison de la Providence établie à* Lyon, *département du Rhône.* (Paris, 22 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8760.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs s'élevant ensemble à 3200 livres, faits par la D.lle* Nault *au bureau de bienfaisance et aux pauvres d'*Autun, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 22 Janvier 1813.)

(N.° 8761.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 fr. et d'une rente perpétuelle de 60 fr., léguées par le S.r* Mercier *à l'hospice civil d'*Épinal, *département des Vosges.* (Paris, 22 Janvier 1813.)

(N.° 8762.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 304 francs, fait par le S.r* Mauloux *à l'hospice civil de* Mattaincourt, *département des Vosges.* (Paris, 22 Janvier 1813.)

(N.° 8763.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré produisant un revenu annuel de 24 francs, offerte en donation par les S.r et D.e* Lendormy *à la fabrique de l'église succursale de* Cornay, *département des Ardennes.* (Fontainebleau, 23 Janvier 1813.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
13 Février 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 478.

(N.° 8764.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Perception de Centimes additionnels pour la réparation et l'entretien des Routes départementales dans cent-vingt-deux Départemens.*

Au palais des Tuileries, le 7 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Vu l'article 7 du titre II et le titre V de notre décret du 16 décembre 1811 pour l'entretien des routes;

Vu les délibérations des conseils généraux des départemens de l'Ain, de l'Aisne, de l'Allier, des Alpes (Basses), des Alpes-Maritimes, des Apennins, de l'Ardèche, des Ardennes, de l'Ariége, de l'Aube, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-de-l'Escaut, des Bouches-de-la-Meuse, des Bouches-du-Rhône, des Bouches-du-Weser, des Bouches-de-l'Yssel, du Calvados, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Corrèze, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de la Creuse, de la Doire, de la Dordogne, du Doubs, de la Drôme, de la Dyle, de l'Ems-Occidental, de l'Ems-Oriental, de l'Ems-Supérieur, de l'Escaut, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, des Forêts, de la Frise, du Gard, de la Haute-Garonne, de Gênes, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, d'Indre, d'Indre-et-Loire, de Jemmape, du Jura,

Digitized by Google

des Landes, du Léman, de la Lippe, de Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Loire-Inférieure, du Loiret, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère, de la Lys, de Maine-et-Loire, de la Manche, de Marengo, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de la Méditerranée, de la Meurthe, de la Meuse, de la Meuse-Inférieure, du Mont-Blanc, du Mont-Tonnerre, du Morbihan, de la Moselle, des Deux-Nèthes, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Ombrone, de l'Orne, de l'Ourte, du Pas-de-Calais, du Pô, du Puy-de-Dôme, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de Rhin-et-Moselle, du Rhône, de la Roer, de Rome, de la Haute-Saone, de Saône-et-Loire, de la Sarre, de la Sarthe, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Sesia, des Deux-Sèvres, de la Somme, de la Stura, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Taro, de Trasimène, du Var, de Vaucluse, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, de l'Yonne, de l'Yssel-Supérieur, du Zuyderzée;

Sur les rapports de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

TITRE I.er

SECTION I.re

Département de l'Ain (1).

ART. 1.er La classification des routes départementales de l'Ain est réglée ainsi qu'il suit :

NOTES DE LA SECTION DE L'INTÉRIEUR.

(1) Pendant 1813 et 1814, tout le département, 2 centimes... 26,066f
Arrondissement de Bourg, 1 cent..... 5,486.
Arrondissement de Belley, 1 cent..... 2,450.
Arrondissement de Nantua, 2 cent..... 3,143.

Digitized by Google

N.os 1, embranchement de Meximieux à Amberieux, par Saint-Denis;
2, de la croisée d'Amberieux à la chaussée de Neuville;
3, de Bourg à Lyon, par Neuville, Châtillon, Sainte-Euphémie et Trévoux;
4, de Belley à Roussillon;
5, du port de la Balme à Dortans, par Belley et la Cluse;
6, de Bourg à Nantua, par Jasseron, Selignet, Thoirette, Izarnove et Mattafelon;
7, de Saint-Trivier de Courtes à Mâcon;
8, de Châtillon-sur-Chalaronne à Mâcon;
9, de Bagé à Trévoux, par Thoissey;
10, de la carrière de Tréconnas à la jonction de la route impériale n.° 97, de Nevers à Genève;
11, de Châtillon au port de Belleville;
12, de Seyssel à Châtillon-de-Michaille, par Chancy, Billiat et Hochiaz.

2. La répartition des dépenses qu'exigent ces routes sera faite conformément aux bases fixées par le vote du conseil général, session de 1812: à cet effet, le conseil général statuera définitivement, dans sa session de 1813, sur la durée de l'imposition à établir pour subvenir auxdites dépenses, d'après les délibérations qui ont dû ou devront être prises par les conseils d'arrondissement et conseils municipaux des communes intéressées.

3. Il sera perçu provisoirement pour la réparation et l'entretien desdites routes, par voie de centimes additionnels aux contributions directes, pendant chacune des années 1813 et 1814, sur tout le département et sur les arrondissemens de Bourg, de Belley et de Nantua, conformément à leurs votes, savoir:

Digitized by Google

Sur le département, deux centimes;
l'arrondissement de Bourg, un centime;
idem de Belley, un centime;
idem de Nantua, deux centimes.

4. Les routes départementales de l'Ain seront plantées conformément au vote du conseil général, et d'après les règles prescrites pour les routes impériales par notre décret du 16 décembre 1811.

SECTION II.

Département de l'Aisne (1).

5. Le nombre des routes départementales de l'Aisne est fixé à douze, savoir :

N.os 1, de Péronne à Saint-Quentin;
2, de Rosoy à Bellevue;
3, de Reims à Moncornet;
4, de Soissons à Neufchâtel;
5, de Noyon à Villers-Cotterets;
6, de Château-Thierry à Montmirail;
7, de la Ferté-Milon à Château-Thierry;
8, de Fère-en-Tardenois à Charly;
9, de Guise à Vervins;
10, de Vervins à Moncornet;
11, de Laon à Coucy-le-Château;
12, de Fère-en-Tardenois à Soissons.

6. Il sera perçu en 1813 et en 1814, sur le département de l'Aisne, conformément au vœu du conseil général et par voie de centimes additionnels, une somme de 3,333 fr. pour l'entretien de la route départementale de la Ferté-Milon à Château-Thierry.

7. Le conseil général du département fixera dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle ces routes lui

(1) 1813 et 1814, 1/10.e de centime, 3,333 fr.

Digitized by Google

paraîtront devoir être terminées; 2.° celles qu'il serait le plus pressant de réparer, et l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement au parfait achèvement de ces routes et à leur entretien.

8. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées; les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement : le tout d'après les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général.

SECTION III.

Département de l'Allier (1).

9. Le nombre des routes départementales de l'Allier est fixé à huit, conformément au vote du conseil général, et dans l'ordre de priorité suivant :

N.os 1, de Moulins à Décize, par Ennemont;
2, de Moulins à Bourges, par Souvigny, Bourbon, Cerilly;
3, de Montmarault à Gannat, par Chantel-la-Ville et Touzac;
4, de Gannat à Digoin, par Vichy, Cusset, la Palisse;
5, de Montluçon à Évaux, par Chambon, Lignerolles, &c.
6, de Moulins à Digoin, par Chevagnes et Dompierre;
7, d'Urçay au Veurdre, par la forêt du Tronçay;
8, de Montluçon à Culant, par Émiral.

10. A compter de 1813, et jusqu'au parfait achèvement de la route de Montmarault à Gannat, par Chantel-la-

(1) Pour un temps indéfini.
Arrondissement de Gannat, environ 10 centimes, 30,000 fr.

Digitized by Google

Ville et Touzac, il sera perçu, sur l'arrondissement de Gannat, une somme annuelle de 30,000 francs, savoir, par le produit de quatre centimes additionnels aux contributions directes, et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

11. Le conseil général du département de l'Allier, dans sa prochaine session, fixera, 1.° l'époque à laquelle les routes désignées en l'article 9 lui paraîtront devoir être terminées; 2.° celles qu'il serait le plus pressant de réparer, et l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement; enfin, la nature et la quotité des ressources à créer pour subvenir annuellement, tant à l'achèvement qu'à l'entretien de ces routes.

12. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées : les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

SECTION IV.

Département des Basses-Alpes (1).

13. La classification des routes départementales des Basses-Alpes est réglée ainsi qu'il suit :

N.os 1, de Digne à Avignon, par les Mées, Giropey et Forcalquier;
2, de Digne à Aix, par Mezel, Riez et Greou;
3, de Digne à Coni, par Seyne, Barcelonnette et le Col-de-la-Madelaine.

14. Dans sa session de 1813, le conseil général de ce département statuera sur l'imposition à établir pour l'amélioration et l'entretien desdites routes départementales, d'après les délibérations que devront prendre les conseils d'arrondissement de Digne, de Forcalquier et de Barcelonnette, conformément au vote de 1812 du conseil général.

(1) Ajourné.

Digitized by Google

15. Les portions desdites routes susceptibles d'être plantées, conformément au vœu du conseil général, le seront d'après les règles établies pour les routes impériales par notre décret du 16 décembre 1811.

SECTION V.

Département des Alpes-Maritimes (1).

16. La route de Nice à Puget-Théniers, dans le département des Alpes-Maritimes, est déclarée route départementale, conformément au vœu du conseil général.

17. Le conseil général de ce département délibérera dans sa prochaine session, sur le vote du conseil d'arrondissement de Puget-Théniers, concernant la répartition des dépenses qu'exige la susdite route départementale, ainsi que sur l'époque définitive à assigner pour sa réparation.

18. Cette route sera plantée après sa confection, dans les parties qui en seront susceptibles, conformément à ce qui est prescrit pour les routes impériales par notre décret du 16 décembre 1811.

SECTION VI.

Département des Apennins (2).

19. Les routes départementales du département des Apennins seront réparées et entretenues aux frais du département, conformément au vote du conseil général. Leur nombre est fixé à sept ; elles seront classées dans l'ordre suivant :

---

(1) Imposition ajournée.

(2) Six années à partir de 1813, tout le département, environ 12 centimes, 50,303 fr.

Savoir, en centimes additionnels aux contributions directes. 16,964f 88c
Et en recettes extraordinaires représentant environ 8 cent.. 33,338, 12.

50,303. 00.

Digitized by Google

N.os 1, de Lerici à Sarzane;

2, de Chiavari à Plaisance, par Borsonasco, Cabannes et San-Stefano-de-Laveto;

3, de Sestri à Bardi, par Vareze, Cento, Croce et Compiano;

4, de Sestri à la Spezia, par Levanto;

5, de Pontremoli à Borgo-Taro;

6, de l'Aulla à Fivizzano, passant sur la droite de l'Aulla, et de là au Col-de-Sapallo;

7, de Sestri à Pontremoli, par Callabria.

20. Pour subvenir aux réparations et entretien annuels desdites routes, il sera employé, pendant six années consécutives, à partir de 1813, une somme de 50,303 francs par an, laquelle sera perçue, savoir, par le produit de quatre centimes additionnels aux contributions directes, montant à 16,964 francs 88 centimes, et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

SECTION VII.

Département de l'Ardèche (1).

21. Les routes départementales de l'Ardèche seront entretenues et réparées aux frais du département; et leur nombre est fixé à dix-sept, dans l'ordre suivant de classification, conformément au vote du conseil général, savoir:

N.os 1, de Serrières à Barjac, par le Cheylard, Aubenas et Vallon;

2, des Nonières à Meisse, par Chalençon, Privas et la Treille;

---

(1) Vingt ans, à partir de 1813, tout le département, environ 6 cent. 1/4, 61,640 fr.

Savoir, en 4 centimes aux contributions directes	39,319f 56c
En recettes extraordinaires représentant environ 2 cent. 1/4	22,320. 44.
	61,640. 00.

Digitized by Google

3, de Tournon à Saint-Bonnet, par le Grand-Pont, Saint-Victor et la Louvèse;

4, du Bourg-Saint-Andéol à Langogne, par Joyeuse et Saint-Laurent-des-Bains;

5, de la croisière d'Uzer au Monestier par l'Argentière, Jangeac, Montpezat et la Béage;

6, du Port-du-Roure à la Louvèse, par Saint-Jeure et Satillière;

7, de Privas à la Gorce, par Villeneuve-de-Berg;

8, de Privas à Saint-Pierreville, par les Ollières;

9, du Cheylard à Saint-Bonnet-le-Froid, par Saint-Agrève;

10, des Vans à Saint-Laurent-des-Bains, par Seyras;

11, des Vans à Joyeuse, par le pont de Chambonas;

12, de Tournon à Saint-Agrève, par Desaigne;

13, du Teil au Buis-d'Aps;

14, de Valence à Vernoux, par Saint-Péray;

15, de Saint-Péray à la Mastre, par Saint-Barthélemy;

16, du Port-du-Roure à la Croix-de-Fraisse, par Esclassan;

17, de Tournon à Annonay, par Saint-Jeure.

22. Pour subvenir aux réparations et entretien annuels desdites routes, il sera employé pendant vingt ans, à compter de 1813, une somme de 61,640 francs par an, laquelle sera perçue, savoir, par le produit de quatre centimes additionnels aux contributions directes, montant à 39,319 francs 56 centimes, et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret. Les travaux seront commencés simultanément sur les quatre premières routes désignées en l'article précédent; et un quart du produit de l'imposition est affecté, à cet effet, à chacune d'elles.

23. L'entretien desdites routes départementales sera effectué selon le mode établi pour les chemins vicinaux, jusqu'à leur restauration définitive, époque à laquelle le conseil général assignera les fonds nécessaires à leur entretien.

Digitized by Google

SECTION VIII.

Département des Ardennes (1).

24. Le nombre des routes départementales des Ardennes est fixé à trois, savoir :

N.os 1, de Mézières à Vouziers;
2, de Sedan à Metz, par Carignan;
3, de Rocroy à Philippeville, par Couvin et Marienbourg.

25. Pour l'achèvement de la route de Mézières à Vouziers, il sera employé pendant 1813, 1814 et 1815, une somme de 94,973 francs 28 centimes par an, laquelle sera perçue, savoir, par le produit de quatre centimes additionnels aux contributions directes du département, montant à 76,420 francs, et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

26. Le conseil général du département fixera, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle les routes de Sedan à Metz et de Rocroy à Philippeville lui paraîtront devoir être terminées; 2.° l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter à l'achèvement de ces routes et à leur entretien.

27. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées selon les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées, et dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport dudit directeur général : les parties à ouvrir seront plantées immédiatement après leur achèvement.

---

(1) 1813, 1814 et 1815, tout le département, environ 5 centimes, 94,973 fr. 28 cent. Savoir, en 4 centimes additionnels..... 76,420f 00c
En recettes extraordinaires représentant environ 1 cent... 18,553. 28.
94,973. 28.

Digitized by Google

SECTION IX.

Département de l'Ariége (1).

28. Le nombre des routes départementales de l'Ariége est fixé à huit ; et leur classification est réglée ainsi qu'il suit, savoir :

1. Route de Foix à Carbonne, par Daumazan ;
2. De Pamiers à Castelnaudary, par Mazères ;
3. De Saint-Girons à Quillan, par Massat, Saurat et Tarascon ;
4. De Saint-Girons en Espagne, par Vic, Oust, Conflans et Salau ;
5. De Mirepoix à Lavelanet, avec embranchement pour Chalabre ;
6. De Mirepoix à Limoux ;
7. De Mirepoix à Castelnaudary ;
8. De Tarascon à la mine de Rancier.

29. Il sera perçu sur le département de l'Ariége, pendant chacune des années 1813 et 1814, par voie de centimes additionnels aux contributions directes, une somme de 20,000 fr., laquelle sera répartie entre les routes désignées par le conseil général, et conformément à son vote de 1812.

30. Le conseil général statuera, dans sa prochaine session, sur les moyens de pourvoir, à compter de 1815, à toutes les dépenses qu'exigent les routes départementales ci-dessus dénommées, et il présentera en même temps ses vues sur leur plantation.

SECTION X.

Département de l'Aube (2).

31. Le nombre des routes départementales de l'Aube est fixé à trois, savoir :

---

(1) Pendant 1813 et 1814, sur tout le département, environ 3 cent. à 20,000 fr.

(2) 1813 et 1814, 1 cent. 1/4, 22,724 fr.

Digitized by Google

N.os 1, de la Belle-Étoile à Lesmont;
2, de Brienne à Clairvaux;
3, de Riceys à Bar-sur-Seine.

32. Il sera perçu, au moyen de centimes additionnels, en 1813 et 1814 et pendant chaque année, sur le département de l'Aube, une somme de 22,724 francs pour l'entretien et réparation des trois routes ci-dessus.

33. Le conseil général du département fixera, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle les routes départementales portées en l'article 31 lui paraîtront devoir être terminées; 2.° l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter à la construction de ces routes et à leur entretien.

34. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées selon les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées, et en 1813: les parties à ouvrir seront plantées immédiatement après leur achèvement.

SECTION XI.

Département de l'Aude (1).

35. Le nombre des routes départementales de l'Aude est fixé à vingt; et leur classification est réglée ainsi qu'il suit, conformément au vote du conseil général:

1. Route de Carcassonne à Revel, par Moussoulens, Montaulieu et Saissac;

2. De Castelnaudary à Revel et à Lavaur, par Peyrens;

3. De Carcassonne au port de la Nouvelle, par Fonties, Montze, Pradelles, la Grasse, Saint-Laurent, Jontcousse, et Fijean;

4. De Mirepoix au canal des Deux-Mers, par Brans;

5. De Carcassonne à Béziers, par Trèbes, Marseillette, Puicherie, Homps et Casezat;

(1) Ajourné.

Digitized by Google

6. De Castelnaudary à Mirepoix, par Feudeille, Saint-Christophe, Gaja et Plavilla ;

7. De Narbonne à Saint-Pons, par Marcorignan, Saint-Marcel et près Bize;

8. De Carcassonne à Saint-Pons, par Villalier, Villegli, Caunes, Citou et Lespinassière;

9. De Castelnaudary à Limoux, par Villa-Savary, la Serre, Lauragnel ;

10. De Limoux à Foix et à Ax, par Ajac, Labezolle, Saint-Benoît, Montjardin, Chalabre et Sainte-Colombe;

11. De Narbonne à Caune, par Villedaigne, Homps, Rieux et Peyriac;

12. De Narbonne à Quillan, par Saint-Martin, Thesan, Saint-Laurent, Daleyran, Villerouge, Felines, Monthoumet, Albières, Arques et Serres;

13. De Narbonne à Saint-Chinian, par Cuxac, Ouveillan et Quarante;

14. D'Allet aux Bains-de-Rennes, par Peyroles et Serres;

15. De Mirepoix à Villefranche-de-Lauraguais, par Villanton, Plagne, Sales, et Saint-Michel-de-Lanes;

16. De Mirepoix à Quillan, par Camon, Sonac, Chalabre, Villefort, Saint-Jean, Fa et Esperaza;

17. De Quillan à Roquefort, par Belvianes, Saint-Martin-lès-Axat, et Sainte-Colombe;

18. De Carcassonne au Razès, par Magnens, la Valette, Alayrac et Caillan ;

19. De Castelnaudary à Pamiers, par Villeneuve et Belpech;

20. De Limoux à Mirepoix, par Ajac, Loupia et Peyrefitte.

36. Le conseil général du département de l'Aude, dans sa plus prochaine session, statuera définitivement sur la répartition des dépenses qu'exigent la construction du pont de Campagne et lesdites routes départementales, ainsi que sur les moyens d'y subvenir, et aux besoins desquelles il

Digitized by Google

n'aurait pas encore été pourvu par des décrets antérieurs.

37. La somme provenant des centimes facultatifs, et affectée aux routes départementales de l'Aude, dans son budget de 1812, sera employée à l'entretien et réparation des routes ci-dessus désignées, d'après la répartition qui en aura été approuvée par notre ministre de l'intérieur.

38. Les routes départementales de l'Aude seront plantées d'après les règles prescrites pour les routes impériales par notre décret du 16 décembre 1811, et conformément au vote du conseil général.

SECTION XII.

Département de l'Aveyron (1).

39. Le nombre des routes départementales de l'Aveyron est fixé à huit, savoir :

N.os 1, de Rodez à Villefranche, par Rinhac;
2, de Saint-Geniez à Severac-le-Château;
3, de Milhau à Saint-Affrique, par Saint-Rome;
4, de Rodez aux rives du Lot, par Marcilhac;
5, de Villefranche aux rives du Lot, par Aubin;
6, d'Espalion à Saint-Geniez, par Saint-Côme;
7, de Saint-Affrique à Sauclières;
8, de Rodez à Severac-le-Château, par Palmas.

40. Il sera perçu annuellement en 1813 et 1814, par voie de centimes additionnels, sur ce département, une somme de 63,961 francs 60 centimes, qui sera exclusivement affectée, selon le vœu du conseil général, 1.° à la route de Rodez à Villefranche; 2.° à celle de Saint-Geniez à Severac; 3.° à celle de Milhau à Saint-Affrique: 4.° à celle de Saint-Affrique à Sauclières.

41. Le conseil général fera connaître, dans sa prochaine session, l'époque à laquelle les routes départementales lui

(1) 1813 et 1814, tout le département, environ 2 cent. 2/3, 63,961 fr. 60 cent.

Digitized by Google

paraîtront devoir être terminées, l'ordre de priorité à suivre dans les travaux, la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à leur entretien et à leur achèvement.

42. Les parties de routes départementales déjà construites seront plantées, dans le plus bref délai possible, selon le mode prescrit par notre décret du 16 décembre 1811; les parties en lacunes le seront au fur et mesure de leur achèvement: le tout d'après les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION XIII.

Département des Bouches-de-l'Elbe (1).

43. Le nombre des routes départementales des Bouches-de-l'Elbe est fixé à sept, savoir:

1. Route de Hambourg à Hanovre, par Bergedorff, Wimen et Lunebourg;
2. De Hambourg à Lubeck et Travemunde, par Schonberg;
3. De Hambourg à Stralsund et Stettin, par Molln et Ratzebourg;
4. De Lunebourg à Lubeck, par Lauenbourg et Molln;
5. De Stade à Bremeworde et Brême;
6. De Lunebourg à Stade et Cuxhaven;
7. De Hambourg à Berlin, par Lauenbourg.

44. Il sera perçu annuellement en 1813 et 1814, sur ce département, par voie de centimes additionnels, une somme de 50,000 fr. pour l'entretien de ces routes.

45. Le préfet mettra sous les yeux du conseil général, dans sa prochaine session, un état exact des dépenses à faire pour l'achèvement desdites routes; et le conseil général fera connaître l'époque à laquelle elles lui paraîtront devoir être terminées, la nature et la quotité des ressources à créer et

(1) 1813 et 1814, sur tout le département, environ 2 cent., 50,000 fr.

Digitized by Google

à affecter annuellement à leur entretien et à leur construction.

46. Les routes départementales des Bouches-de-l'Elbe seront plantées au fur et à mesure de leur construction, conformément au mode prescrit pour les routes impériales par le décret du 16 décembre 1811, et selon les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION XIV.

Département des Bouches-de-l'Escaut (1).

47. Le nombre des routes départementales des Bouches-de-l'Escaut est fixé à trois, savoir :

1. Route de Flessingue à Tholen, par Middelbourg, Arnemuyden, Goes, Capelle, Wemeldinge, Yrskendam, Gorishoek, Westkerke, Schrepenisse et Poort-Vliet;

2. Route de Middelbourg à Zierickzée, par Wère, Camperlans et Colynsplans;

3. Route de Goes à Zierickzée, par Wissenkerke, Woltsphaartsdyck et Korrlgeen.

48. Le conseil général fera connaître, dans sa prochaine session, l'époque à laquelle les routes désignées précédemment lui paraîtront devoir être terminées, l'ordre de priorité à suivre dans les travaux, la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à leur entretien et à leur achèvement.

49. Les routes départementales seront plantées au fur et mesure de leur achèvement, dans les parties non construites, selon les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées : les plantations des parties construites seront terminées par-tout où besoin sera.

---

(1) Ajourné.

SECTION XV.

Digitized by Google

SECTION XV.

Département des Bouches-de-la-Meuse (1).

50. Le nombre des routes du département des Bouches de-la-Meuse est fixé à sept, savoir:

1. Route de Stryenfat à Rotterdam, par Stryen, Cillarstroet, Piettershoeck, Heerjansdam, Barendrecht, Katendrescht;

2. De Gorcum à Amsterdam, par Niewport, Schoonhoven, Gouda, Middelbourg, Segoudchesluis, Alphen et Rynzatermonde;

3. De Rotterdam à Utrecht, par Gouda et Haastrecht;

4. De Leyde à Utrecht, par Leiderdorp, Ondhoornec, Bodegraven;

5. De Dordrecht à Gorcum, par Papendrecht, Sliedrecht, Giessendans et Haardguisweld;

6. De Rotterdam à Maaslandjlais, par Delfshaven, Schiendam et Haardingen;

7. De Helvoestluis à Heorkingen, par l'île de Flacqué.

51. Il sera perçu, en 1813, par voie de centimes additionnels, une somme de 92,000 fr.; sur cette somme, 27,500 fr. seront affectés à l'entretien des routes départementales, ainsi qu'il suit:

Routes n.os	1.....	5,300f
	2.....	8,000.
	3.....	1,400.
	4.....	5,000.
	5.....	3,300.
	6.....	3,500.
	7.....	1,000.
	TOTAL pareil...	27,500.

52. Le surplus de la somme de 92,000 fr. imposée

(1) En 1813, 2 cent., 92,000 fr.

Digitized by Google

par l'article précédent, sera affecté à la réparation, en 1813, de celles des routes départementales qui ne sont point encore parvenues à l'état de simple entretien.

53. Le conseil général sera appelé, en 1813, à voter le complément des fonds nécessaires pour la réparation, évaluée 194,380 francs, des routes désignées en l'article précédent.

Il votera, en outre, les fonds nécessaires pour l'entretien, en 1814 et années suivantes, des routes départementales classées par l'article 50 ci-dessus.

54. Les parties de routes qui ne sont pas plantées, le seront d'après le mode fixé par le décret du 16 décembre 1811, pour les routes impériales, et selon les alignemens qui seront donnés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION XVI.

Département des Bouches-du-Rhône (1).

55. Les routes départementales des Bouches-du-Rhône seront entretenues et réparées aux frais du département; et leur nombre est fixé à quinze, dans l'ordre suivant de classification, conformément au vote du conseil général, savoir:

N.° 1, de Marseille à Arles par Salon;
2, d'Aix au bac de Pertuis;
3, de Marseille à Saint-Maximin, par Auriol et Saint-Zacharie;
4, de Marseille à Draguignan, par la Bourdonnière, jusqu'au logis de la Pomme;
5, de Marseille à la Ciotat, par Cassis;
6, d'Aix à Martigues;
7, d'Aix à Istres par Saint-Chamas;
8, d'Aix à Berre;
9, d'Aix à Digne, entre le bac de Mirabeau et la limite du département;

(1) Pendant huit ans, à partir de 1813, 4 cent., 83,916 fr.

Digitized by Google

10, de Salon à Avignon, entre Salon et Senas, par Lamanon ;
11, d'Aix au bac de Cadenet ;
12, de Marseille à Martigues ;
13, d'Aix à Rians, par Vauvenargues ;
14, de Salon à Aix, entre Salon et Saint-Cannat, par Palissane ;
15, d'Avignon à Arles, par Tarascon.

56. Il sera perçu pendant huit ans, à compter de 1813, sur le département des Bouches-du-Rhône, par voie de centimes additionnels aux contributions directes, une somme annuelle de 83,916 francs, qui sera employée à mettre à l'état de simple entretien, y compris celui annuel, les routes départementales désignées en l'article précédent.

SECTION XVII.

Département des Bouches-du-Weser (1).

57. Le nombre des routes départementales des Bouches-du-Weser est fixé à quatre, savoir :

1. Route de Groningue à Brême, par Oldembourg ;
2. De Brême à Hanovre, par Hoys et Niemburg ;
3. De Brême à Cuxhaven, par Vegesack et Bremerlene ;
4. De Niemburg à Osnabruck, par Diephols.

58. Il sera employé dans ce département, par voie de centimes additionnels, pour l'entretien, réparation et achèvement des quatre routes ci-dessus, savoir : en 1813, une somme de 73,930 fr. ; en 1814 et jusqu'en 1833 inclusivement, une somme annuelle de 123,251 fr., sur laquelle, à partir de 1815, 44,800 fr. seront affectés à

(1) En 1813, sur tout le département, environ 3 cent., 73,930 fr.
Pendant 20 ans, à partir de 1814, environ 5 cent. 1/3, 123,251 fr.
Savoir, 4 centimes additionnels 92,290f 80c
Recettes extraordinaires..... 30,960. 20.
123,251. 00.

Digitized by Google

l'entretien simple des routes, et 78,451 fr. à la construction des parties en lacunes ou terrain naturel. Cette somme sera perçue en totalité en 1813 par voie de centimes additionnels, et à partir de 1814, savoir, par le produit de quatre centimes additionnels, montant à 92,290 fr. 89 cent., et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'art. 448 du présent décret.

59. Les routes départementales désignées dans l'art. 57 seront plantées dans le plus bref délai possible, conformément au mode prescrit pour les routes impériales par le décret du 16 décembre 1811, et selon les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION XVIII.

Département des Bouches-de-l'Yssel (1).

60. Les routes départementales des Bouches-de-l'Yssel sont fixées à deux, savoir :

1. Route de Zwolle à Oldenzaal, par Wierden et Olmelo ;

2. Route de Holten à Oostmarsum, par Ryssen, Wierden, Olmelo et Alberghen.

61. Il sera perçu, en 1813, et par voie de centimes additionnels, sur le département des Bouches-de-l'Yssel, une somme de 205 fr. pour l'entretien, pendant ladite année 1813, des deux routes classées par l'article précédent, et dans les proportions suivantes :

Routes n.os 1.....	48f
2.....	157.
TOTAL pareil...	205.

62. Le conseil général sera appelé, en 1813, à déterminer l'époque de l'achèvement de ces deux routes

(1) En 1813, 205 fr.
Les autres impositions ajournées à 1814.

Digitized by Google

et à voter les fonds nécessaires, tant pour cet achèvement que pour l'entretien annuel desdites routes, calculé en raison de leur achèvement progressif.

SECTION XIX.

Département du Calvados (1).

63. Le nombre des routes départementales du Calvados est fixé à douze, savoir:

1. Route de Falaise à Granville, par Pont-d'Ouelly, Condé, Vassy;

2. De Lisieux à Orléans, par Orbec;

3. De Rouen à Caen, par Pont-l'Évêque et Troarn;

4. De Rouen à Falaise, par Saint-Pierre-sur-Dives, Livarot, Saint-Pierre-de-Courson, Orbec et Bernay;

5. De Baïeux à Isigny, par la mine de Litry;

6. De Port-en-Bessin à Falaise, par Tilly, Juvigny et Villers;

7. De Caen à Courseule, par la Délivrande;

8. De Caen à Aulnay, par Évrecy;

9. De Caen à Caumont et Thorigny;

10. D'Isigny à Saint-Lô, par la forêt de Cerisy;

---

(1) Sur tout le département, pendant quatre années, à partir de 1813, prorogation d'environ 1 cent. 1/2..... 76,500[f]
Pendant cinq années, à partir de 1814, prorogation d'environ 1/3 centime..... 15,312.
Pendant deux ans, à partir de 1815, prorogation d'environ 1 cent. 53,488.
Pendant quatre ans, à partir de 1817, prorogation de 5 cent.. 243,200.
Pendant neuf ans, à partir de 1813, imposition nouvelle, environ 1/4 cent..... 10,367.
TOTAL, environ 8 cent. 1/5... 398,867.

Les départemens du Calvados, du Cher, de la Lozère, des Deux-Nèthes, devront payer plus de 4 centimes additionnels: mais ce ne sont que des prorogations de contributions déjà existantes; ce n'est pas une nouvelle charge pour ces départemens. En conséquence, on a cru devoir ne rien changer aux propositions faites par son Exc. le ministre de l'intérieur.

Cette note s'applique aux départemens du Cher, *pag.* 230; de la Lozère, *pag.* 273; des Deux-Nèthes, *pag.* 291.

Digitized by Google

11. D'Isigny à Saint-Lô, par la forêt de Neuilly et la Hoderie;

12. De Baïeux à Creuilly, par Sommervins.

64. 1.° L'imposition annuelle de 39,000 fr., établie par la loi du 27 décembre 1809, pour trois ans, en faveur de la route de Falaise à Granville, sera prorogée pendant deux ans, et répartie au marc le franc de toutes les contributions foncière, personnelle et mobilière du département, à partir de 1813.

2.° A partir de la même époque, l'imposition de 37,500 fr., que la même loi avait affectée annuellement, pendant quatre ans, à la route de Caen à Courseule, par la Délivrande, sera prorogée de la même manière, et pour le même temps.

3.° A partir de 1814, l'imposition annuelle de 15,312 fr. 50 cent., que la loi du 12 avril 1810 avait établie, pour quatre années, en faveur de la route de Saint-Lô à Vire par Thorigny, sera prorogée et perçue de la même manière, pendant cinq ans.

4.° A partir de 1815, l'imposition annuelle de 53,488 fr., que la loi du 12 avril 1810 avait affectée, pendant cinq années, à la route de Rouen à Caen, par Pont-l'Évêque et Troarn, sera prorogée et perçue de même, pendant deux ans.

5.° A partir de 1817, l'imposition annuelle de 243,200 fr., que le décret du 25 mai 1811 avait affectée, pendant cinq années, à diverses routes impériales du département, sera prorogée et perçue de même, pendant quatre ans.

65. Le produit desdites impositions ainsi prorogées et perçues formera un fonds commun destiné à la réparation et à l'achèvement des routes départementales, n.os 1, 2, 3, 4 et 6, conservées par le conseil général du département.

Digitized by Google

66. Le conseil général du département sera appelé à délibérer en 1813,

1.° Sur le montant et la nature des fonds à affecter à l'entretien des routes départementales, au fur et à mesure de leur réparation et de leur achèvement;

2.° Sur les fonds à accorder aux routes départementales, d'après la situation de leurs besoins, qui lui sera alors présentée par l'ingénieur en chef.

67. Une somme de 10,367 fr. 19 c. sera imposée annuellement, à partir de 1813 et jusqu'en 1821, pour rembourser les avances faites par les concessionnaires de la mine de Litry, pour les réparations de la route de Baïeux à Isigny.

L'entretien de cette route sera supporté, chaque année, par moitié, à partir de 1813, par le département et par les concessionnaires de la mine, conformément au vote du conseil général.

68. Les dépenses à faire pour la confection de l'embranchement d'une lieue de la route de Baïeux à Isigny, sur celle de Baïeux à Saint-Lô, seront entièrement supportées par les concessionnaires de la mine de Litry, conformément à leurs offres.

69. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées : les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

SECTION XX.

Département du Cantal (1).

70. Le nombre des routes du Cantal est fixé à deux, savoir :

(1) Ajouté.

Digitized by Google

N.os 1, de Mauriac à Saint-Ceré, par Pleaux et la Roquebron ;

2, de Saint-Flour à Brioude, par Lobinet et la Chapelle-Laurent.

71. Le conseil général fera connaître, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle ces deux routes lui paraîtront devoir être terminées ; 2.° l'ordre de priorité à suivre dans les travaux ; 3.° les ressources à créer et à affecter annuellement à leur entretien et achèvement ; 4.° ses vues sur la plantation desdites routes.

SECTION XXI.

Département de la Charente (1).

72. Le nombre des routes départementales de la Charente est fixé à trois, conformément au vote du conseil général, et dans l'ordre de priorité suivant :

N.os 1, d'Angoulême à Châteauroux, depuis Chasseneuil jusqu'à Confolens, par Saint-Claude ;

2, de Cognac à Barbezieux ;

3, de Cognac à Saint-Jean-d'Angely.

73. A compter de 1813 et jusqu'au parfait achèvement de ces routes, il sera perçu sur chacun des deux arrondissemens de Cognac et de Confolens, trois centimes additionnels aux contributions directes.

74. Le conseil général du département de la Charente devra confirmer, dans sa session de 1813, les délibérations prises par les conseils d'arrondissement de Cognac et de Confolens. Il fixera l'époque à laquelle ces routes lui paraîtront devoir être terminées.

75. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport de notre

(1) Pour un temps indéfini, à compter de 1813.
Arrondissement de Cognac, 3 centimes..... 12,348f
Arrondissement de Confolens, 3 centimes..... 11,304.

Digitized by Google

directeur général des ponts-et-chaussées : les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

SECTION XXII.

Département de la Charente-Inférieure (1).

76. Le nombre des routes départementales de la Charente-Inférieure est fixé à onze, savoir :

N.os 1, de Rochefort à Royan ;
2, de Port-Maubert à Barbezieux ;
3, de Rochefort à Marennes ;
4, de Rochefort à Saint-Jean d'Angely ;
5, de Saint-Jean-d'Angely à Cognac ;
6, de Saintes à Mortagne ;
7, de Saintes au Fort-Chapus ;
8, de Royan à Pons ;
9, de la Rochelle à Luçon ;
10, de Mirambeau à la Roche-Chalais ;
11, de Saintes à Saujon.

77. Le conseil général du département sera appelé à fixer, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle ces routes lui paraîtront devoir être terminées ; 2.° celles qu'il serait le plus pressant de réparer, et l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement ; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement au parfait achèvement de ces routes et à leur entretien.

78. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées : les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

---

(1) Ajourné.

Digitized by Google

SECTION XXIII.

Département du Cher (1).

79. Le nombre des routes départementales du Cher est fixé à deux, conformément à la délibération du conseil général du département de 1812, savoir :

1. Route du Blanc au port Mornay, par Culan et Saint-Amand ;

2. Route de Bourges à Sancerre et au port Saint-Thibault, par les Aix.

80. Les travaux de ces routes départementales seront continués au moyen du produit de six centimes pour franc imposés sur le département par la loi du 16 septembre 1807, et des fonds du concours du trésor, conformément à la même loi, et sans qu'il soit dérogé, par le présent décret, à aucune des dispositions qu'elle prescrit.

81. Les routes départementales du Cher seront plantées dans le plus bref délai possible, conformément au mode prescrit pour les routes impériales par notre décret du 16 décembre 1811, et selon les alignemens arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION XXIV.

Département de la Corrèze (2).

82. Le nombre des routes départementales de la Corrèze est provisoirement fixé à quatre, savoir :

N.os 1, de Limoges à Bort;
2, de Tulle à Aubusson, par Maymac ;
3, de Tulle à Figeac ;
4, d'Aurillac à Angoulême, par Saint-Ceré et Bretenoux.

(1) Pour un temps indéfini, sur tout le département, prorogation d'une imposition de 6 cent., 71,502 fr.
Voir la note *pag.* 225.
(2) Ajourné.

Digitized by Google

83. Le conseil général examinera, dans sa prochaine session, si les ressources du département permettent d'élever au rang des routes départementales les trois chemins vicinaux de Terrasson à Saint-Léonard, de Mauriac à Aubusson et d'Argental à Mauriac. Il fera connaître en même temps l'époque à laquelle les routes qu'il désignera lui paraîtront devoir être terminées, la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à leur entretien et achèvement.

84. Dans cette même session, le conseil général fera connaître ses vues sur la plantation des routes départementales, conformément à l'article 4 du décret du 16 décembre 1811.

SECTION XXV.

Département de la Côte-d'Or (1).

85. Le nombre des routes départementales de la Côte-d'Or est fixé à neuf, savoir :

1. Route de Semur à Verdun, par Pouilly, Oligny et Beaune ;
2. De Dijon à Besançon, par Pontarlier ;
3. De Dijon à Langres, par Is-sur-Tille et Selongey ;
4. De Dijon à Seurre, par Aisery et Saint-Jean-de-Losne ;
5. D'Aisery à Seurre ;
6. D'Avallon à Pontarlier, par Époisse, Semur, Flavigny, Chanceaux, Is-sur-Tille et Mirebeau ;
7. De Dijon à Autun, par Sombernon et Arnay-le-Duc ;
8. De Dijon à Bourbonne-les-Bains ;
9. D'Auxonne à Pesmes.

86. Il sera perçu annuellement en 1813 et 1814, sur ce département, par voie de centimes additionnels, une somme de 96,640 fr. pour l'entretien et réparation des routes mentionnées dans l'article précédent.

---

(1) En 1813 et 1814, sur tout le département, 3 cent. 1/3, 96,640 fr.

Digitized by Google

87. Le conseil général fera connaître, dans sa prochaine session, l'époque à laquelle les routes désignées précédemment lui paraîtront devoir être terminées, l'ordre de priorité à suivre dans les travaux, la nature et la quotité des ressources à créer pour leur entretien et leur achèvement.

88. Les routes départementales de la Côte-d'Or seront plantées, dans le plus bref délai possible, par-tout où la nature du sol et l'exposition le permettront, conformément aux dispositions de notre décret du 16 décembre 1811, d'après les alignemens et dans les délais qui seront prescrits par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION XXVI.

Département des Côtes-du-Nord (1).

89. Le nombre des routes départementales est fixé à seize, savoir :

N.os 1, de Saint-Brieuc à Morlaix, par Lanvollon, Paimpol, Tréguier et Lannion ;
2, de Dinant à Rennes, par Bécherel ;
3, de Saint-Brieuc à Lorient, par Quintin, Uzel, Saint-Caradec, Napoléonville, Baud;
4, de la Roche-Derrien au Pont-Losquet;
5, de Guingamp à Tréguier, par Pontrieux;
6, de Saint-Brieuc à Moncontour ;
7, de Loudéac à Josselin, par la Chèze;
8, de Pontrieux à Paimpol ;
9, de Saint-Brieuc à Quimper, par Guingamp, Callac, Carhaix et Châteauneuf;
10, de Rennes à Brest, par Saint-Méen, Merdrignac, Loudéac, Saint-Caradec, Perret;
11, de la rade de Pierros à Lorient, par Lannion, Callac, Carhaix, Rostren ;

(1) Pour un temps indéfini, à partir de 1813.
Le département, environ 1 cent., 17,215 fr.

Digitized by Google

12, de Chatelaudren à Quintin ;
13, de Lamballe à Dinant, par Matignon ;
14, de Lamballe au havre de Faouet ;
15, de Pontrieux à Belle-Ile-en-terre ;
16, de Tremeven à Pontrieux.

90. Le conseil général sera appelé à fixer, dans sa session de 1813, les fonds nécessaires à l'entière réparation et à l'entretien annuel de ces routes.

91. Il sera pourvu provisoirement aux plus urgentes réparations de ces routes à l'aide de centimes additionnels, jusqu'à la concurrence de la somme de 17,215 francs, sauf à réduire de pareille somme, si les dépenses départementales à couvrir en 1811 et 1812 le permettent, les fonds à percevoir par voie de centimes facultatifs.

92. La plantation des routes départementales des Côtes-du-Nord est ajournée, conformément au vœu émis par le conseil général dans sa session de 1812.

SECTION XXVII.

Département de la Creuse (1).

93. Le nombre des routes départementales de la Creuse est fixé à sept, savoir :

N.os 1, de Tulle à la Châtre ;
2, d'Aubusson à Montaigu ;
3, de Pontaumur à Montluçon ;
4, de Bourganeuf à la Souterraine ;
5, de Courcelles à Saint-Avit ;
6, d'Évaux à Bourganeuf ;
7, de Boussac à Châtelux.

94. Le conseil général du département fixera, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle les routes ci-dessus désignées lui paraîtront devoir être terminées ; 2.° l'ordre de

(1) Ajourné.

Digitized by Google

priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement ; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter à leur construction et à leur entretien.

SECTION XXVIII.

Département de la Doire (1).

95. Le nombre des routes départementales de la Doire est fixé à cinq, dans l'ordre suivant :

1. Route d'Ivree à Verceil, par Bolengo et Cavaglia ;
2. Celle d'Ivrée à Turin, par Quagliasso, Castellamonte et Cuorgné ;
3. Celle d'Ivrée à Turin, par Romane, Montalenglio et Foglisso ;
4. Celle d'Ivrée à Bielle, par la Serra ;
5. Celle d'Ivrée à Cigliano, par Tina, Vestigné et Bourgma-Sin.

96. Dans sa session de 1813, le conseil général du département, après avoir entendu celui de l'arrondissement d'Ivrée, et les communes intéressées, fixera, 1.° l'époque à laquelle les routes n.os 1, 2, 3 et 5 ci-dessus, devront être mises à l'état de simple entretien ; 2.° l'ordre de priorité à suivre dans les travaux nécessaires ; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter ; 4.° la portion à mettre tant à la charge du département qu'à celle des arrondissemens et communes intéressés.

97. Il sera perçu, par voie de centimes additionnels aux contributions directes, et pendant chacune des années 1813 et 1814, une somme de cinq cents francs pour la réparation et l'entretien de la route d'Ivrée à Bielle.

98. Les routes seront plantées, conformément aux dispositions de notre décret du 16 décembre 1811, aux époques et dans les délais qui seront déterminés par notre

(1) En 1813 et 1814, 500 fr.
Les autres impositions ajournées.

Digitized by Google

ministre de l'intérieur, sur le rapport de notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION XXIX.

Département de la Dordogne (1).

99. Le nombre des routes départementales du département de la Dordogne est fixé à dix, conformément au vœu du conseil général, savoir :

N.os 1, de Limoges à Cahors, par Saint-Yrieix, Montignac et Sarlat;
2, d'Angoulême à Bordeaux, par la Roche-Beaucourt et Riberac;
3, de Riberac à Chalus;
4, de Bergerac à Sarlat;
5, de Bergerac à Marmande;
6, de Périgueux à Exideuil;
7, de Brantôme à Nontron;
8, de Bergerac à Mussidan;
9, de Périgueux à Riberac;
10, de Riberac à Sainte-Foy.

100. Le conseil général fixera, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle ces routes lui paraîtront devoir être terminées; 2.° celles qu'il serait le plus pressant de réparer, et l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer, à défaut de celles sur lesquelles il avait compté, pour pourvoir tant à l'achèvement qu'à l'entretien des routes désignées ci-dessus.

101. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées selon les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées, et dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport dudit directeur général. Les parties

(1) Ajourné.

Digitized by Google

de routes à ouvrir seront plantées immédiatement après leur achèvement.

SECTION XXX.

Département du Doubs (1).

102. Le nombre des routes départementales du Doubs est fixé à dix-sept, selon la demande du conseil général, savoir :

N.os 1, de Besançon à Nancy;
2, de Besançon à Morteau;
3, de Besançon à Poligny;
4, de Besançon à Pontarlier, par Étalans;
5, de Saint-Hippolyte à Vesoul;
6, de Salins à Neufchâtel;
7, de Besançon à Lure;
8, d'Ornans à Salins;
9, de Besançon à Pontarlier, par Jalleranges;
10, de Besançon à Meiche;
11, de Pontarlier à Lons-le-Saulnier;
12, de Salins en Suisse, par Bonnevaux;
13, d'Avilley à Georfans;
14, de Baume à Vesoul,
15, de Saint-Wit à Ougney;
16, de Pontarlier à Morteau;
17, de Besançon à Gray.

103. Les routes d'Avilley à Georfans, de Baume à Vesoul, de Pontarlier à Morteau, de Besançon à Gray, comprises dans le précédent article, seront néanmoins considérées comme vicinales et traitées comme telles, jusqu'à ce que,

---

(1) 1813 et 1814, tout le département, environ 5 cent., 65,423 fr. 61 cent. Savoir, en 4 centimes additionnels aux contributions directes 52,839f 16c
En recettes extraordinaires représentant environ 1 cent.. 12,584. 45.
65,423, 61.

par

par suite des travaux qui seront exécutés pour leur réparation et achèvement par les communes et arrondissemens intéressés, elles soient portées à l'état d'entretien. A cette époque, elles seront entretenues comme toutes les routes départementales sur les fonds du département.

104. Il sera employé, pour l'entretien et l'achèvement de toutes les routes départementales, excepté les quatre qui sont désignées en l'article précédent, pendant les années 1813 et 1814, une somme de 65,423 fr. 61 centimes par an, laquelle sera perçue, par le produit de quatre centimes additionnels aux contributions directes du département, montant à 52,839 francs 16 centimes, et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

105. Le conseil général fixera, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle les treize routes départementales mentionnées précédemment lui paraîtront devoir être terminées; 2.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter définitivement à leur achèvement et à leur entretien. Il désignera les routes à planter et les essences d'arbres propres à chaque nature de terrain et aux localités, afin que les plantations puissent être faites dans le plus bref délai possible.

SECTION XXXI.

Département de la Drôme (1).

106. Les routes départementales de la Drôme sont provisoirement fixées au nombre de trois, savoir:

Route d'Andance à Rives, par Anneyron;

---

(1) 1813, 1814 et 1815, sur tout le département, 1 cent..... 14,027f
Arrondissement de Valence, environ 3 centimes 3/4..... 25,441.
Communes intéressées à la route d'Andance à Rives..... 2,613.
Plus, pendant quatre ans et demi, à partir de 1813, sur tout le département, 1 centime..... 14,027.
Arrondissement de Montélimart, environ 9 cent. 1/3..... 28,054.
84,162.

Id. de Montélimart à Dieulefit, par la vallée Jabron;
Id. de Thain à Romans, par Curson.

107. A compter de 1813, et pendant trois ans et demi, il sera perçu, dans le département de la Drôme, une imposition annuelle de 42,081 fr., pour la construction de la route d'Andance à Rives, qui sera répartie ainsi qu'il suit :

Tout le département supportera annuellement la somme de..... 14,027f

L'arrondissement de Valence, *idem*..... 25,441.

Les communes intéressées à ladite route contribueront, en outre, chaque année, pour 2,613 francs,

SAVOIR:

La commune	d'Albon.....	384f	2,613.
Idem	d'Anneyron...	665.	
Idem	de Moras....	1,330.	
Idem	de Lontlestang	234.	
TOTAL pareil à l'imposition annuelle.			42,081.

108. A compter de 1813, et pendant quatre ans et demi, il sera perçu, sur le département de la Drôme, une imposition annuelle de 14,027 francs, pour la construction de la route de Montélimart à Dieulefit.

Il sera perçu, en outre, pendant le même temps et à compter de 1814, sur l'arrondissement de Montélimart, et sur les communes intéressées à ladite route, une somme annuelle de 28,054 fr., conformément à la répartition définitive qui en sera faite par le conseil général dans sa plus prochaine session, entre l'arrondissement et chacune des communes intéressées. Les sommes à imposer aux contribuables, qui excéderaient le produit de 4 centimes additionnels aux contributions foncières, seront perçues ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

Digitized by Google

109. Le conseil général statuera définitivement, dans sa plus prochaine session, sur la classification des chemins vicinaux de Saint-Marcellin à Avignon, et de Montélimart à Nyon, qu'il avait jugés susceptibles d'être élevés au rang des routes départementales ; et, dans ce dernier cas, il se conformera aux dispositions prescrites par l'article 18 de notre décret impérial du 16 décembre 1811, en exécution de l'article 22 du même décret.

110. Les routes départementales de la Drôme seront plantées conformément à ce qui est prescrit pour les routes impériales, selon le vœu du conseil général, et d'après les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION XXXII.

Département de la Dyle (1).

111. Le nombre des routes départementales de la Dyle est fixé à onze, savoir :

N.os 1, de Bruxelles à Charleroy ;
2, de Bruxelles à Binche ;
3, de Bruxelles à Wavre ;
4, de Louvain à Diest, par Aerschot ;
5, de Bruxelles à Termonde ;
6, de Bruxelles à Fleurgat ;
7, de Nivelles à Namur ;
8, de Bruxelles à la Hulpe ;
9, de Bruxelles à Alsemberg ;
10, de Bruxelles à Terweren ;
11, de Tirlemont à Jodoigne, et à la route n.° 63, d'Anvers à Metz.

112. Il sera perçu en 1813, sur le département de la Dyle, par voie de centimes additionnels, conformément au vœu du conseil général, une somme de 43,020 francs, pour

(1) 1813, tout le département, 3/4 de centime, 43,020 fr.

Digitized by Google

les grosses réparations à faire aux dix premières routes désignées dans l'article précédent.

113. Les routes et parties de routes non plantées le seront dans le plus bref délai possible, suivant les alignemens qui seront arrêtés par nôtre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION XXXIII.

Département de l'Ems-Occidental (1).

114. La route de Gröningue à l'Ems, vis-à-vis Leeroort, est déclarée départementale.

115. Dans sa prochaine session, le conseil général de l'Ems-Occidental déterminera l'époque de l'achèvement de cette route départementale; et il fera connaître la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à cet achèvement et à son entretien.

SECTION XXXIV.

Département de l'Ems-Oriental (2).

116. La route d'Aurich à Leer et Leeroort est déclarée départementale.

117. Dans sa session de 1813, le conseil général de l'Ems-Oriental déterminera la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à la construction et à l'entretien de cette route départementale, et l'époque de son achèvement; il fera connaître en même temps son avis sur la classification de l'embranchement de cette route sur Grossander, et sur les moyens de construire et d'entretenir cet embranchement.

118. Lorsqu'il aura été statué sur la prolongation du canal d'Emden à Aurich jusqu'à Sever et la Jahde, le conseil général délibérera sur le classement définitif du chemin d'Aurich à Sever.

---

(1) Ajourné.
(2) Ajourné.

Digitized by Google

SECTION XXXV.

Département de l'Ems-Supérieur (1).

119. Dans sa session de 1813, le conseil général donnera son avis définitif, tant sur les délibérations prises par les conseils d'arrondissement, que sur l'époque à laquelle les travaux des routes départementales de l'Ems-Supérieur doivent être terminés, et les ressources à créer et à affecter annuellement à l'achèvement et à l'entretien desdites routes; il présentera en même temps la classification définitive des routes départementales, et ses vues sur leur plantation.

SECTION XXXVI.

Département de l'Escaut (2).

120. Le nombre des routes départementales de l'Escaut est fixé à six, savoir:

1. Route d'Audenarde à Douay;
2. D'Audenarde à Thielt;
3. De Gand à Lessines;
4. De Termonde à Bruxelles;
5. D'Audenarde à Grammont;
6. De Termonde à Hulst.

121. Il sera perçu annuellement sur ce département, en 1813 et 1814, par voie de centimes additionnels, une somme de 25,000 fr., pour l'entretien et réparation des quatre premières routes mentionnées précédemment.

La somme de 25,000 fr. à percevoir, sera déduite du montant des centimes facultatifs du département, si les dépenses départementales auxquelles le produit de ces centimes est affecté, le permettent.

122. Le conseil général fera connaître, dans sa prochaine session, l'époque à laquelle les routes départementales

(1) Ajourné.
(2) 1813 et 1814, sur tout le département, environ 1/2 cent., 25,000 fr.

Digitized by Google

lui paraîtront devoir être mises à l'état de simple entretien, l'ordre de priorité à suivre dans les travaux, la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à leur achèvement et à leur entretien.

123. Les routes départementales non plantées, le seront dans le plus court délai possible, d'après les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées, et conformément aux dispositions de notre décret du 16 décembre 1811.

SECTION XXXVII.

Département de l'Eure (1).

124. Le nombre des routes départementales de l'Eure est fixé à huit, savoir :

N.os 1, de Rouen au Mans, par Conches;
2, de Paris à Granville, par Verneuil;
3, de Rouen à Gisors, par Étrepagny;
4, de Louviers à Paris, par Heudebouville;
5, d'Andelys à Paris, par les Tilliers;
6, d'Andelys à Rouen, par Musegros;
7, de Vernon à Andelys, par Pontmont;
8, de Vernon à Magny, par Gasny.

125. Il sera prélevé en 1813 et 1814, sur le département de l'Eure, par voie de centimes additionnels, une somme annuelle de 42,436 francs, pour l'entretien des routes départementales.

126. La somme mentionnée dans l'article précédent viendra en déduction du nombre de centimes facultatifs du département à percevoir en 1813 et en 1814, si le produit des centimes n'est pas absorbé par les dépenses des diverses parties du service auxquelles il est destiné.

127. Le conseil général fixera, dans sa prochaine session,

(1) 1813 et 1814, tout le département, environ 1 centime, 42,436 fr.

Digitized by Google

1.° l'époque à laquelle celles des routes ci-dessus qui ne sont pas terminées devront l'être; 2.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter à leur construction et à l'entretien des routes départementales en général.

128. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées; les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement : le tout d'après les alignemens qui seront arrêtés par ledit directeur général.

SECTION XXXVIII.

Département d'Eure-et-Loir (1).

129. Le nombre des routes départementales d'Eure-et-Loir est fixé à six, savoir :

N.os 1, de Paris au Mans, par Chartres;
2, de Paris au Mans, par Dreux;
3, d'Orléans au Mans, par Châteaudun et Courtalin;
4, de Maintenon à Dreux, par Nogent-le-Roi;
5, de la Loupe à Nogent-le-Rotrou;
6, de Chartres à Bron.

130. Le conseil général du département sera appelé à fixer, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle ces routes lui paraîtront devoir être terminées; 2.° celles qu'il serait le plus pressant de réparer, et l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement; 3.° la quotité de centimes additionnels à affecter annuellement au parfait achèvement de ces routes et à leur entretien, sauf à réduire de pareille somme les centimes facultatifs, si les dépenses départementales à couvrir le permettaient.

---

(1) Ajourné.

Digitized by Google

SECTION XXXIX.

Département du Finistère (1).

131. Le nombre des routes départementales est fixé à neuf, savoir :

N.os 1, de Lorient à Quimperlé ;
2, de Lannion à Brest, par Lanvaux ;
3, de Châteaulin à Guingamp, par Châteauneuf ;
4, de Gouesnon au Conquet, par Saint-Renan ;
5, de Quimper à Pont-l'Abbé ;
6, de Saint-Renan à Argenton ;
7, de Lesneven à Lanilis ;
8, de Landivisiau à Kervren ;
9, de Rosporden au Faouet.

132. Conformément à l'avis du conseil général du département, il ne sera donné aucune suite aux travaux d'ouverture de la route de Quimper à Morlaix, ordonnée par la loi du 27 décembre 1809.

133. Les fonds perçus jusqu'à ce jour pour les travaux d'ouverture de ladite route, seront employés aux travaux de réparation et d'entretien des routes départementales ci-essus désignées, et dans l'ordre où elles sont nommées.

SECTION XL.

Département des Forêts (2).

134. La route de Luxembourg à Remich est mise au rang des routes départementales.

135. La délibération prise par le conseil général, dans sa session de 1812, pour la réparation de cette route et la répartition de la dépense, sera communiquée aux communes intéressées : les conseils de ces communes produiront leurs observations dans le délai qui leur sera fixé par le préfet.

---

(1) Ajourné.
(2) Ajourné.

Digitized by Google

136. La route de Luxembourg à Remich sera plantée dans le plus bref délai possible, et d'après les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION XLI.

Département de la Frise (1).

137. Le nombre des routes départementales de la Frise est fixé à six, savoir :

1. La route de Leeuwarden à Steimrych, par Witgaard, Jensum, Oude-Schoun, Akrum, Nesser-Zyl, Scher-Schans, Heerenreen, Oude-Schoot, Houtroude, Lindebrug, Volvega et Blesse;

2. La route de Leeuwarden à Strobos et Groningue, par Tietjerk, Huister-Heyde, Ruitemport et Steenhastertille;

3. La route de Lemmer au fort de Vriesche-Palen et Groningue, par Doniaga, Saint-Nicolausga, le Huister-Heyde, Haskerhorne, le fort Terbandster-Schans, Lippenhuisen et Liegerswerede;

4. La route de Leeuwarden à Weddere, par Rergum, le pont de Drachsterpyp, Béetsterwaag, Gorredrjek, Zabbega et Nordwolde;

5. La route de Leeuwarden à Harlingue, par Marsum, Beetgum, Belcum, Ried, Donjum, Frunker, Herbayum;

6. La route d'Akrum à Westermer, par le bac de Nieuwe-Schouw et Spykerboor.

138. Il sera perçu annuellement, en 1813 et 1814, sur ce département, par voie de centimes additionnels, une somme de 25,000 francs, pour pourvoir aux frais d'entretien desdites routes.

139. Dans sa prochaine session, le conseil général se

(1) En 1813 et 1814, sur tout le département, environ 1 cent., 25,000 fr.

Digitized by Google

fera mettre sous les yeux l'état exact des routes, et la dépense à faire pour leur achèvement; et il présentera ses vues, tant sur l'ordre de priorité à suivre dans les travaux, que sur les ressources à créer pour couvrir la dépense.

140. Les routes départementales de la Frise seront plantées au fur et à mesure de leur achèvement, conformément au vœu qui sera émis par le conseil général et à ce qui est prescrit par notre décret du 16 décembre 1811, d'après les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION XLII.

Département du Gard (1).

141. La classification des routes départementales du Gard est réglée ainsi qu'il suit :

N.os 1, de Nîmes au Pont-Saint-Esprit, par Uzès;
2, d'Uzès à Alais, par Yeuzet-les-Bains;
3, d'Alais au Vigan, par Anduze, Durfort et Saint-Hippolyte;
4, de Nîmes à Aigues-mortes, par Aimargues et Saint-Laurent;
5, de Sommières à Anduze, par Quissac;
6, d'Uzès au Pont-du-Gard, par Argelliers;
7, d'Uzès à Saint-Ambroix, par Lussan;
8, du pont de Lunel à Beaucaire, par Aimargues, Saint-Gilles et Bellegarde;
9, de Saint-Hippolyte à Florac, par la Salle, Saumane et Saint-André-de-Valborgne;
10, de Nîmes à Sommières, par Calvisson;
11, de Nîmes à Arles, par Bellegarde;

(1) Ajourné.

Digitized by Google

12, de Nîmes à Saint-Gilles;
13, de Bagnols à Villeneuve-lès-Avignon, par Saint-Laurent-des-Arbres;
14, d'Uzès à Aubenas, par Barjac;
15, de Quissac à Montpellier, par Corconnac;
16, du pont d'Hérault à Sercirede, par Valleraugne;
17, d'Anduze à la Salle, par Pont-de-Salindres;
18, du Vigan à Lodève;
19, d'Alais à Mende;
20, d'Alais à Saint-André-de-Valborgne, par Saint-Sébastien, Miallet, Saint-Jean-du-Gard et Saint-Martin-de-Corconnac.

142. Le conseil général du département du Gard, dans sa session de 1813, statuera définitivement, d'après les délibérations des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux des communes, sur la base de la répartition des dépenses qu'exigent les susdites routes, ainsi que sur l'imposition à établir tant pour leur entretien que pour leur complète réparation.

143. Le produit de l'imposition établie sur ce département par la loi du 16 septembre 1807, pour ses routes ci-devant de troisième classe, sera appliqué, d'abord à la restauration des deux routes impériales de troisième classe, du Pont-Saint-Esprit à Mende, n.° 121, et de la Voulte à Alain, n.° 124: le surplus continuera à être employé selon l'ordre de la classification des routes départementales ci-dessus désignées; et néanmoins les travaux de restauration déjà commencés sur les routes n.os 8 et 11, du pont de Lunel à Beaucaire, et de Nîmes à Arles, seront achevés conformément au vote du conseil général.

144. Les routes départementales du Gard seront plantées conformément au vœu du conseil général, et d'après les règles établies pour les routes impériales par notre décret du 16 décembre 1811.

Digitized by Google

SECTION XLIII.

Département de la Haute-Garonne (1).

145. Le nombre des routes départementales de la Haute-Garonne est fixé à trente : douze seront entretenues, réparées ou confectionnées aux frais de tout le département, et vingt autres aux frais des arrondissemens respectifs qu'elles traversent ; le tout ainsi qu'il suit :

N.os 1, de Toulouse à Castres, par Puylaurens ;
2, de Toulouse à Sorèze, par la Bastide, Saint-Félix et Revel ;
3, de Toulouse à Baïonne, par Lombez ;
4, de Toulouse à Montauban, par Fronton ;
5, de Toulouse à Saint-Girons, par Rieux ;
6, de Toulouse à S.t-Sulpice-de-Lezat, par Beaumont ;
7, de Toulouse à Lectoure, par Mondonville ;
8, de Villefranche à Auterive, par Nailhoux ;
9, de Saint-Gaudens à Notre-Dame-du-Bazer ;
10, de Toulouse à Mirepoix, par Aigues-vives et Gardonch ;
11, de Saint-Martory à Saint-Béat, par Monsaunès ;
12, de Toulouse à Revel, par Caraman.

Routes à la charge des Arrondissemens.

Arrondissement de Toulouse.

13, de Toulouse à Saint-Nicolas-de-la-Grave ;
14, de Toulouse à Villemur, par Lepet ;
15, de Toulouse à l'entrée de la forêt de Bouconne ;

(1) 1813 et 1814, sur tout le département, environ 3 cent. 3/4. 100,000f
Arrondissement de Toulouse, environ 2 cent. 1/3..... 23,800.
Arrondissement de Villefranche, environ 4 cent. 1/2..... 26,572.
Arrondissement de Muret, environ 3 cent. 3/4..... 21,652.
Arrondissement de Saint-Gaudens, environ 4 cent..... 22,260.
194.284.

Digitized by Google

16, de Montauban à Lavaur, par Buzet;
17, de Grenade à Lombez, par Levignac;
18, de Verdun à Cadours.

Arrondissement de Villefranche.

19, de Baziége à Lavaur, par Caraman;
20, de Rodez à Tarascon;
21, de Villefranche à Revel;
22, de Villefranche à Foix, par Mazères et Pamiers.

Arrondissement de Muret.

23, de Boulogne à Martres, par Aurignac;
24, de Muret à l'Ile-en-Dodon, par Rieumes;
25, de Rieux à Saint-Ibars;
26, de Muret à Auterive.

Arrondissement de Saint-Gaudens.

27, de Cierp en Espagne, par Saint-Béat;
28, de Saint-Gaudens à l'Ile-en-Dodon, par Cassagnabère;
(24) de Muret en l'Ile-en-Dodon, par Rieumes et Agassac;
29, de Saint-Gaudens à Encosse et à Aspet;
(23) de Boulogne à Martres, par Aurignac;
30, de Boulogne à Pontlat.

146. Il sera perçu, pendant chacune des années 1813 et 1814, sur le département de la Haute-Garonne, par voie de centimes additionnels aux contributions directes, une somme de 194,284 francs, pour subvenir, pendant le même temps, aux besoins de ses routes départementales dénommées en l'article précédent; et cette somme sera imposée, savoir :

Digitized by Google

Sur tout le département, pour les routes à sa charge	100,000f
Sur l'arrondissement de Toulouse, pour *idem*.	23,800.
Idem..... de Villefranche, pour *idem*..	26,572.
Idem..... de Muret, pour *idem*.....	21,652.
Idem..... de Saint-Gaudens, pour *idem*.	22,260.
TOTAL pareil...	194,284.

147. La répartition de l'imposition ci-dessus entre les diverses routes départementales, sera faite, pour 1813, conformément au vote du conseil général, session extraordinaire de 1812, et à celui de l'arrondissement de Toulouse. La répartition pour 1814 aura lieu conformément aux votes du conseil général et des conseils d'arrondissement, dans leur session de 1813 : les conseils délibéreront en outre sur l'imposition à établir pour mettre toutes les routes départementales à l'état de simple entretien, et pour pourvoir aux besoins de l'entretien annuel.

148. La route départementale de Toulouse à Baïonne, par Lombez, sera plantée : et il y sera statué conformément aux dispositions prescrites par l'article 91 de notre décret impérial du 16 décembre 1811.

SECTION XLIV.

Département de Gênes (1).

149. Le département de Gênes aura une seule route départementale, conformément au vote du conseil général ; savoir, celle de Sale à Cambio.

150. Dans leur session de 1813, le conseil général du département et celui de l'arrondissement de Voghera fixeront, 1.° l'époque à laquelle cette route devra être terminée ; 2.° l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exigera

(1) Ajourné.

Digitized by Google

son achèvement; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter à sa construction et à son entretien; 4.° la portion à mettre tant à la charge du département qu'à celle de l'arrondissement et des communes intéressés.

151. La route sera plantée aussitôt après son achèvement, conformément au vœu du conseil général et aux dispositions de notre décret du 16 décembre 1811.

SECTION XLV.

Département du Gers (1).

152. Le nombre des routes départementales du Gers est fixé à sept, savoir :

N.os 1, de Valence à Maubourguet;
2, de Valence à Lannemezan;
3, de Trie à Aire;
4, de Gimont à Samatan;
5, de Toulouse à Lombez, à Bragayrac;
6, de Nogaro à Mont-de-Marsan, par le Houga;
7, de Condom à Lectoure.

153. Il sera perçu annuellement, en 1813 et 1814, sur le département du Gers, par voie de centimes additionnels, une somme de 31,767 francs pour l'entretien desdites routes.

154. Le conseil général fera connaître, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle les routes départementales lui paraîtront devoir être terminées; 2.° l'ordre de priorité à suivre dans les travaux; 3.° les ressources à créer et à affecter annuellement à leur achèvement et à leur entretien.

155. Les routes départementales du Gers seront plantées dans le plus bref délai possible, selon le mode prescrit par notre décret du 16 décembre 1811 pour les routes impériales, et d'après les alignemens qui seront arrêtés par notre ministre de l'intérieur.

---

(1) 1813 et 1814, sur le département, 1 cent. 2/3, 31,767 fr.

Digitized by Google

SECTION XLVI.

Département de la Gironde (1).

156. Le nombre des routes départementales de la Gironde est fixé à seize, savoir :

1. Route de Lormont au Carbon-Blanc;
2. De Saint-Macaire à Sainte-Foy ;
3. De Libourne à Saint-Pey-d'Armens;
4. De Bordeaux à la Teste-de-Buch;
5. De Libourne au port de Plagne, près Cabsac;
6. De Bordeaux à Merignac;
7. De Bordeaux à Saint-Medard-en-Jalle;
8. De Libourne à la Roche-Chalais;
9. De Langoiran au Pavillon, par Créon;
10. De Bordeaux à Saint-Macaire ;
11. De Bazas à Castel-Jaloux;
12. De Bourg à Montlouis;
13. De Libourne à Bazas, par Sauveterre et la Réole;
14. De Bordeaux au Verdon, par Saint-Laurent, Castelnau et Lesparre ;
15. De la Réole à Duras;
16. De Villandrant à Prugnac.

157. Il sera perçu annuellement en 1813 et 1814, sur le département de la Gironde, par voie de centimes additionnels, une somme de 50,000 fr. pour l'entretien et réparation de ces routes.

158. Le conseil général fera connaître dans sa prochaine session, l'époque à laquelle les routes désignées précédemment, lui paraîtront devoir être terminées, l'ordre de priorité à suivre dans les travaux, les ressources à créer et à affecter annuellement à leur entretien et à leur achèvement.

---

(1) En 1813 ou 1814, sur tout le département, plus d'un centime 1/3, 50,000 fr.

Digitized by Google

159. Les routes départementales de la Gironde seront plantées dans le plus bref délai possible, d'après le mode prescrit par notre décret du 16 décembre 1811, pour les routes impériales, et suivant les alignemens qui seront fixés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION XLVII.

Département de l'Hérault (1).

160. Le nombre des routes départementales de l'Hérault est fixé à quinze; et leur classification est réglée ainsi qu'il suit, conformément au vœu du conseil général :

1. Route de Montpellier à Ganges, par Saint-Martin, Saint-Bauzillé-du-Putois et la Roque;
2. De Montpellier à Mende, par Quissac, Saint-Hippolyte et Florac;
3. D'Alais à Aigues-mortes par Lunel;
4. De Cette à Pezenas, par Balaruc;
5. De Montpellier à Agde, par Mèze et Marseillan;
6. De Gignac à Montagnac et à Pezenas, par Belarga;
7. D'Agde à Castres, par Pezenas, Saint-Gervais, la Caune et Bressac;
8. De Lodève à Castres, par Bédarieux et Saint-Pons;
9. De Béziers à Carcassonne, par Trèbes;
10. De Béziers à Bédarieux, par Puymisson et Laurens;
11. De Narbonne à la Caune, par la Caunette;
12. De Saint-Pons à Homps, par Olonzac et Lavignère;
13. De Lodève au Vigan, par Madières;
14. De Montpellier à Clermont, par Gignac et Saint-André;
15. Embranchement (sur la route impériale n.° 105) de Montpellier au port Juvénal.

161. L'imposition établie par le décret du 20 juin 1810,

(1) En 1813 et 1814, prorogation de l'imposition ordonnée par le décret impérial du 20 juin 1810, c'est-à-dire 4 cent., 117,564 fr.

Digitized by Google

sur le département de l'Hérault, est prorogée provisoirement pour les années 1813 et 1814; et le produit en sera exclusivement affecté aux routes départementales ci-dessus désignées.

162. Le conseil général de l'Hérault statuera définitivement, dans sa prochaine session, sur les moyens de faire face, à compter de 1815, aux dépenses qu'exigent lesdites routes; et il présentera en même temps ses vues sur leur plantation.

SECTION XLVIII.

Département d'Ille-et-Vilaine (1).

163. Le nombre des routes départementales est fixé à dix, dans l'ordre qui suit, savoir :

N.os 1, de Rennes à Saint-James, par Prés-d'Autrain;
2, de Rennes à Saint-Méon et Merdrignac, par Montfort;
3, de Rennes à la Guerche, par Châteaugiron;
4, de Rennes vers Dinan, par Bécherel;
5, de Hédé à Dol, par Combourg;
6, d'Antrain vers Pontorson, par la Barbais;
7, de Nantes à Vannes, par Aucfer;
8, de Saint-Malo vers Dinan, par Châteauneuf;
9, de la Guerche à Laval, par Coille et Cossé;
10, de la Guerche à Angers, par Craon et Château-Gonthier.

164. Le conseil général du département sera appelé à fixer, dans sa session de 1813, 1.° l'époque à laquelle ces routes départementales lui paraîtront devoir être terminées; 2.° celles qu'il serait le plus pressant de réparer, et l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer pour subvenir tant à leur achèvement qu'à leur entretien.

(1) Ajourné.

Digitized by Google

SECTION XLIX.

Département de l'Indre (1).

165. Le nombre des routes départementales de l'Indre est fixé à quatre, savoir :

N.os 1, d'Argentan à Rodez, par Saint-Benoît ;
2, du Blanc à Blois, par Châtillon ;
3, de Saint-Gautier à Château-Meillant, ci-devant désignée de Blanc au Port-Mornay ;
4, d'Issoudun à Vierzon.

166. Le conseil général du département sera appelé à fixer, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle ces routes lui paraîtront devoir être terminées ; 2.° celles qu'il serait le plus pressant de réparer, et l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement ; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement au parfait achèvement des routes et à leur entretien.

167. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées : les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

SECTION L.

Département d'Indre-et-Loire (2).

168. Le nombre des routes départementales d'Indre-et-Loire est fixé à onze, savoir :

---

(1) Ajourné.

(2) Pour un temps indéfini, à partir de 1813, sur tout le département, environ 1 cent. 1/2, 30,947 fr.

Sur les arrondissemens et les communes intéressés, 52,592 fr., qui devront représenter, pour les contribuables imposés, plus de 3 centimes.

Digitized by Google

N.os 1, de Tours à Loudun, par Chinon ;
2, de Tours à Rouen, par la Châtre ;
3, de Tours à Amboise, par la levée méridionale de la Loire ;
4, de Château-Renaud à Châtellerault ;
5, de Tours à Angers, par Baugé ;
6, de Chinon à Châtellerault, par Richelieu ;
7, de Château-la-Valière à la Loire, par Bléré ;
8, de Tours à Saumur, par Bourgueil ;
9, de Sainte-Maure à l'Ile-Bouchard ;
10, embranchement de Tours, par Saint-Éloi, à la route de Chinon ;
11, levée de Bourgueil à la Loire.

169. A compter de 1813, et jusqu'au parfait achèvement de ces routes, il sera perçu annuellement, par le produit de quatre centimes additionnels, et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret, savoir :

1.° Pour la route n.° 1, de Tours à Loudun, par Chinon, sur le département entier..... 8,847f

Sur les communes de l'arrondissement de Loches qui sont sur la rive gauche de la Loire..... 11,059.

2.° Pour la route n.° 2, de Tours à Rouen, par Beaumont-la-Ronce et la Châtre :

Par le département entier.....	2,000f	6,000.
Par l'arrondissement de Tours....	2,000.	
Par les communes de Tours, Notre-Dame-d'Oé, Chaunay, Cerelles, Beaumont-la-Ronce, Rouzières, Louestault, Marrey, Ferrière, Chemillé, Épeigné, Rorthrès et les Pins, ci	2,000.	

3.° Pour la route n.° 3, de Tours sur la levée méridionale de la Loire jusqu'à Amboise :

A reporter..... 25,906.

Digitized by Google

Report..... 25,906f

Par le département entier..... 3,000f
Par les communes de Tours, Montlouis, Lussant, la Ville-aux-Dames et Amboise..... 4,000. } 7,000.

4.° Pour la route n.° 4, de Château-Renaud à Châtellerault, par Amboise, Bléré et Loches, première partie :

Par le département entier..... 3,000f
Par l'arrondissement de Tours..... 5,000.
Par les communes de Château-Renaud, le Boulay, Amboise, Neuville, Sannay, le Sentier, Montradon, Neuillé, le Lierre, Villedome, Auzone, Autrèche, Morand, Damemarie, Saint-Nicolas-des-Mollets, Montreuil, Saint-Ouen, Nazelles et Pocé..... 2,600. } 10,600.

Pour la quatrième partie de la même route ;

Par le département entier..... 3,000f
Par l'arrondissement de Chinon... 3,000.
Par les communes de Ciran, Saint-Senoch, Varennes, Ligueil, Cussay, la Haye, Neuilly, Balesme, ci..... 1,500. } 7,500.

5.° Pour la route n.° 5, de Tours à Angers, par Baugé :

Par le département entier..... 4,000f
Par l'arrondissement de Loches... 4,000.
Par les communes de Château-la-Valière, Saint-Laurent-de-Lin, Lublé, Mareillé et Braye..... 600. } 8,600.

6.° Pour la route n.° 6, de Chinon à Châtellerault, par Richelieu :

A reporter..... 59,606.

Digitized by Google

Report..... 59,606[f]

Par le département entier..... 2,500[f]
Par l'arrondissement de Loches.... 2,500.
Par les communes de Richelieu, Assay, Braslon, Bray, Champigny, Chaveignes, Courcoué, Faye-la-Vineuse, Grazoy, Jaulnay, Lemère, Ligré, Luze, Marigny, Marmande, Marie, Nauré, Ponçay, Bazines, la Tour, Saint-Gelin, Verneuil, Chinon, Parilly, Sazilly, Rivières et Auché, ci. 5,000. } 10,000.

7.° Pour la route n.° 7, de Château-la-Valière à la Loire, par Cléri :

Par le département entier..... 1,000[f]
Par les communes de Saint-Marc, Mazières, Langeais, Cléré, Savigné, Ambillon, Sonvigne, Courcelles, Chouséle-Sec, Couesmes, Bresches, Villiers-au-Boisin et Château-la-Valière, ci.. 2,000. } 3,000.

8.° Pour la route n.° 8, de Tours à Saumur, par Bourgueil :

Par le département entier..... 1,000[f]
Par les communes de Saint-Michel, Saint-Patrice, Ingrande, Restigné, Benais, Bourgueil et Saint-Nicolas-de-Bourgueil, ci..... 2,000. } 3,000.

9.° Pour la route n.° 9, de Sainte-Maure à l'Ile-Bouchard ;

Par le département entier..... 1,000[f]
Par les communes de Sainte-Maure, Noyant, Troges, Mongon, Saint-Gilles-de-l'Ile-Bouchard et Crouzilles, Ponzay-Saint-Pain, ci..... 2,000. } 3,000.

A reporter..... 78,606.

Digitized by Google

. *Report*..... 78,606f

10.° Embranchement de Tours, par Saint-Éloi, à la route de Chinon :

Par le département entier.....	1,000f	3,333.
Par les communes de Tours, Jonné, Ballan, Méré, Druie, Savonnières, Vilandry et Chambray.....	2,333.	

11.° Levée de Bourgueil à la Loire :

Par le département entier.....	600.	1,600.
Par les communes de Bourgueil, Saint-Nicolas, Chouzé et la Chapelle-Blanche, ci.....	1,000.	

TOTAL ..... 83,539.

170. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées : les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

SECTION LI.

Département de Jemmape (1).

171. Le nombre des routes départementales de Jemmape est fixé à huit, savoir :

N.os 1, de Mons à Tournay;

2, de Mons à Chimay;

(1) 1813 et 1814, tout le département, un peu plus de 5 cent., 115,950fr., et pendant cinq ans, à partir de 1812, plus d'un centime, 26,500 fr.

La contribution en argent de ce département, est fixée par l'article 171 à 3 centimes seulement, parce que l'art. 172 impose encore au département une contribution représentant environ un centime : ces deux sommes réunies excèdent de 7 à 8000 fr. environ les 4 centimes accordés par sa Majesté. On n'a pas cru qu'une s légère différence dût faire prolonger la dette du département.

Digitized by Google

3, de Mons à Ath ;
4, de Charleroy à Grammont ;
5, de Charleroy à Bruxelles ;
6, de Binche à Nivelles ;
7, de Douai à Gand ;
8, de la Sambre à la route de Bruxelles.

172. Il sera employé annuellement, en 1813 et 1814, une somme de 115,950 francs 58 cent. pour l'entretien des routes départementales, conformément au vœu du conseil général : cette somme sera perçue savoir, par le produit de 3 cent. additionnels aux contributions directes, montant à 68,496 fr., et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'art. 448 du présent décret.

173. Il sera perçu également sur ce département, par voie de centimes additionnels, pour remboursement des avances faites sur les fonds de notre trésor en 1810 et 1811 au département pour l'entretien des mêmes routes, savoir :

En 1813	pour 1812.....	26,500f	123,629 fr.
	pour 1813.....	26,500.	
	en 1814.....	26,500.	
	en 1815.....	26,500.	
	en 1816.....	17,629.	

Le montant de cette imposition sera versé annuellement au trésor comme fonds spécial pour travaux des routes.

174. Les routes départementales désignées en l'article 171 seront plantées dans le plus bref délai possible, conformément au vote du conseil général et aux dispositions de notre décret du 16 décembre 1811.

Section LII.

Département du Jura (1).

175. La classification des routes départementales du Jura est fixée ainsi qu'il suit :

(1) Ajourné.

Digitized by Google

1. Route de Paris à Lons-le-Saulnier, par Dôle;
2. De Châlons en Suisse, par Bletterans et Champagnole;
3. De Besançon à Genève;
4. De Lons-le-Saulnier à Genève, par Orgelet;
5. De Salins à Arbois;
6. D'Arbois à Genève;
7. De Salins en Suisse, par Curseau;
8. De Saint-Claude à Lyon, par Dortans;
9. D'Orgelet à Nantua, par Arinthod;
10. De Besançon à Saint-Claude, par Saint-Laurent;
11. De Besançon à Dijon;
12. De Vesoul à Auxonne;
13. De Dôle à Gray, par Pesnu;
14. De Dôle à Arbois;
15. De Saint-Amour à Orgelet;
16. De Lons-le-Saulnier à Poligny, par Voiteur;
17. De Moroz à Nyon en Suisse;
18. De Clairvaux à Saint-Claude;
19. Embranchement de Noseroy, sur Lons-le-Saunier et Pontarlier;
20. De Poligny à Sellières;
21. D'Orgelet au pont de Poite;
22. De Lons-le-Saulnier à Dijon;
23. De Salins à Ormans;
24. D'Arbois à Pontarlier;
25. De Saint-Vit à Ougney.

176. Dans sa session prochaine, le conseil général du département délibérera sur les observations qui seront fournies par les communes et établissemens appelés, par sa délibération du 2 mai 1812, à concourir aux frais de construction et d'entretien des routes départementales : il indiquera la nature et la quotité des ressources à créer pour celles d'entre elles qui exigent des constructions ou grosses réparations, et pour l'entretien des vingt-cinq routes dépar-

Digitized by Google

tementales, à partir de 1815 ; époque à laquelle doit cesser l'imposition établie pour ces routes par la loi du 12 avril 1810. Il présentera en même temps ses vues sur leurs plantations.

SECTION LIII.

Département des Landes (1).

177. Le nombre des routes départementales des Landes est fixé à deux, savoir :

N.os 1, de Mont-de-Marsan à Grenade ;
2, l'embranchement de Saint-Paul-lès-Dax à la route impériale de première classe n.° 11, de Paris en Espagne.

178. Le conseil général fera connaître, dans sa prochaine session, la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter tant à l'entretien des deux routes qu'à l'achèvement de celle de Mont-de-Marsan à Grenade.

179. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans le plus bref délai possible ; celles en construction le seront aussitôt après leur achèvement : le tout d'après les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION LIV.

Département du Léman (2).

180. La classification des routes départementales du Léman est réglée ainsi qu'il suit :

1. Route de Genève à Annecy ;
2. De Genève à Lons-le-Saulnier ;
3. De Genève à Chamounix, jusqu'au Pont-Saint-Martin ;

(1) Ajourné.

(2) Prorogation indéfinie, à partir de 1817, du produit de l'imposition établie sur le département du Léman par la loi du 12 avril 1810, c'est-à-dire 3 cent., 17,394 fr.

Digitized by Google

4. De Saint-Genix à Gex, par Chevry;

5. De Tanninge au Plot, par Bonneville et la Roche;

6. D'Annemasse à Samoëns, par Cranves, Bonne, Saint-Jeoire, Mieussy et Tanninge;

7. De Thonon à Collonges, par Bons, Saint-Cergues, Villagrande, Chênes, Siernes, Carouge et Chancy;

8. De la Bergue à Saint-Cergues, par Cranves;

9. De Sallenove à Bellegarde, par Frangy, Eloise et Vanzy;

10. De Viry à Arsine, par le Vuache;

11. De Douvaine à Bonz, par Ballaison;

12. De Meirin à Versoix, par Ferney;

13. Du Pont-Saint-Martin à Chamounix;

14. Du Pont-Saint-Martin à Flumet, par Sallanche et Megève;

15. De Chêne à Saint-Pierre-de-Rumilly, par Étrambières, Arrenthon et la Roche;

16. De Thonon à Châtel, par Larringe et Abondance;

17. D'Evian à Larringe, par Saint-Paul;

18. De Thonon à Bonne, par Raivroz, Habert et Boëge;

19. De Raivroz à Saint-Jean-d'Aulph;

20. De Bellevaux à Megevette.

181. La réparation et l'entretien des trois premières routes ci-dessus dénommées, ainsi que la construction des ouvrages d'art des dix-sept autres, sont mis à la charge du département, conformément au vœu du conseil général; et l'entretien de ces dernières reste à la charge des communes intéressées pour tous les travaux qui pourront être faits par prestation en nature, d'après la répartition qui en sera proposée par le préfet, et approuvée par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport de notre directeur général.

182. Le produit de l'imposition établie sur le département du Léman par la loi du 12 avril 1810, concurremment avec les fonds de notre trésor impérial promis par cette même loi, sera employé aux travaux d'art des routes dépar-

Digitized by Google

tementales du Léman, ainsi qu'à l'entretien des trois premières routes, jusques et y compris l'année 1816.

183. A compter de 1817 la susdite imposition est prorogée indéfiniment; et son produit est spécialement affecté, à partir de ladite époque, à la réparation et à l'entretien des trois routes mises à la charge du département.

SECTION LV.

Département de la Lippe (1).

184. La classification des routes départementales de la Lippe est fixée provisoirement ainsi qu'il suit, savoir :

1. Route de Munster à Ham, par Hiltrup;
2. Route de Tilgte à Warendorff;
3. Route de Wesel à Amsterdam, par Rees et Emmerick.

185. Dans sa prochaine session, le conseil général fera connaître la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter, à dater de 1813, à l'achèvement et à l'entretien annuel des routes départementales, et l'époque à laquelle cet achèvement devra être effectué : il présentera en même temps ses vues sur la plantation desdites routes, conformément aux dispositions du décret du 16 décembre 1811.

186. Lorsqu'il aura été statué définitivement par nous, sur la direction de la route impériale de troisième classe, n.° 203, d'Amsterdam à Hambourg, par Devinter, le même conseil général délibérera sur le classement définitif des routes départementales, en indiquant ceux des chemins vicinaux actuels qu'il jugera devoir être élevés au rang des routes départementales, et les ressources à destiner annuellement à leur achèvement et à leur entretien.

---

(1) Ajourné.

Digitized by Google

SECTION LVI.

Département de Loir-et-Cher (1).

187. Les routes départementales de Loir-et-Cher sont fixées à neuf, savoir :

N.os 1, de Romorantin à Orléans, par la Ferté-Beauharnais ;
2, de Blois à Montrichard, par Chailles et Pont-le-Void ;
3, d'Orléans à Tours, par Saint-Laurent et Saint-Dié ;
4, de Blois au Blanc, par Saint-Aignan ;
5, de Vendôme à Château-du-Loir, par Montoire ;
6, de Blois à Châteaudun, par Ouques et Freteval ;
7, de Blois à Romorantin, par Caen et Cheverny ;
8, de Vendôme à Montdoubleau, par Épinsay ;
9, de Saint-Calais à Montdoubleau et à Bron, par Saint-Agil et Arville.

188. A compter de 1813 et jusqu'au parfait achèvement de ces routes, il sera perçu annuellement, savoir, sur le département entier, une somme de 17,101 francs, qui, conformément à la délibération du conseil général du département, sera partagée de la manière suivante entre les arrondissemens de Vendôme, de Blois et de Romorantin :

Sur l'arrondissement de Vendôme, pour être affecté à la route de Vendôme à Château-du-Loir, ci....		2,000f
Sur l'arrondissement de Blois, pour la route de Blois à Montrichard 4,600f		
et pour celle de Blois au Blanc.... 3,501.		8,101.
Sur l'arrondissement de Romorantin, pour la route de Romorantin à Orléans, ci.....		7,000.
TOTAL pareil...		17,101.

(1) Pour un temps indéfini, à partir de 1813.

Arrondissement de Vendôme, environ 1 centime 1/3.....	7,862f
Arrondissement de Blois, environ 2 cent.....	16,202.
Arrondissement de Romorantin, environ 5 cent. 1/5.e.....	14,000.
	38,064.

Digitized by Google

Indépendamment de ces 17,101 francs ainsi partagés et qui ont été votés par le conseil général du département, il sera perçu, 1.° sur toutes les communes de l'arrondissement de Vendôme, une somme de 5,862 francs, pour être affectée aux routes de Romorantin à Orléans, de Blois à Montrichard et de Blois au Blanc;

2.° Sur les communes de l'arrondissement de Blois, une somme de 8,101 francs pour les routes de Blois à Montrichard et de Blois au Blanc;

3.° Sur les communes de l'arrondissement de Romorantin, une somme de 7,000 francs pour la route de Romorantin à Orléans.

Ces diverses perceptions auront lieu au moyen de centimes additionnels aux contributions directes, qui ne pourront excéder le nombre de quatre; et dans le cas où leur produit ne serait pas suffisant pour compléter les sommes allouées, il y sera pourvu ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

189. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées : les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

SECTION LVII.

Département de la Loire (1).

190. Le nombre des routes départementales de la Loire est fixé à cinq, savoir :

N.os 1, de Lyon à Montbrison, par Chazelles;

2, de Montbrison à Saint-Etienne, par Sury, Andrezieux et la Fouillouse;

3, de Montbrison à Roanne, par Merlieux, Champs et Feurs;

(1) Ajourné.

Digitized by Google

4, de la Loire à la Saone, par Charlier et Beaujeu ;

5, de Montbrison à Clermont, par Ambert.

191. Le conseil général du département sera appelé à fixer, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle ces routes lui paraîtront devoir être terminées ; 2.° celles qu'il serait le plus pressant de réparer, et l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement ; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement au parfait achèvement de ces routes et à leur entretien.

192. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées : les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

SECTION LVIII.

Département de la Haute-Loire (1).

193. Le nombre des routes départementales de la Haute-Loire est fixé à huit, conformément au vœu du conseil général, savoir :

1. Route du Puy à Boën, par Cruponne et Montbrison;

2. Route du Puy à Saint-Flour, par Saugens;

3. Route du Puy à Aubenas, par le Morestier et Montpezat;

4. Route de Brioude à Langone et à Allais, par Langras et Saugens;

5. Route de Saint-Flour à Lyon, par Brioude, Champagnac et la Chaise-Dieu;

6. Route de la Voûte-sur-Rhône à Saint-Rambert-sur-Loire, par Saint-Agrève, Tenu, Montfaucon, la Privaudière et Saint-Didier;

7. Route d'Yssingeaux à Tenu;

---

(1) Ajourné.

Digitized by Google

8. Route de Brioude à Allanche, par Pauliac et le pont de Babory.

194. Dans sa prochaine session, le conseil général déterminera l'époque de l'achèvement des routes départementales, la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à cet achèvement, ainsi qu'à l'entretien annuel desdites routes, à dater de 1816, époque à laquelle doit expirer l'imposition établie par la loi du 27 décembre 1809.

195. Les routes départementales de la Haute-Loire seront plantées au fur et à mesure de leur achèvement, conformément aux alignemens qui seront déterminés par notre directeur général des ponts-et-chaussées, en exécution des dispositions de notre décret impérial du 16 décembre 1811.

SECTION LIX.

Département de la Loire-Inférieure (1).

196. Le nombre des routes départementales de la Loire-Inférieure est fixé à treize, savoir :

1. Route de Nantes à Napoléon, par le Luc;
2. De Nantes à Poitiers, par Clisson;
3. De Châteaubriant à Laval, par Pouancé;
4. De Nantes à Saumur, par Vallet;
5. De Nantes à Saint-Gilles, par Machecoul;
6. De Nantes à Bourgneuf;
7. De Paimbeuf à Pornic;
8. De Nantes au Croizic, par Savenay;
9. De Guérande à la Roche-Bernard;
10. De la Roche-Bernard à Redon;
11. De Blain au Croizic, par Savenay;
12. De Châteaubriant à Rédon, par Derval et Guémené;
13. D'Ancenis à Châteaubriant.

(1) En 1813 et 1814, sur tout le département, 4 cent., 81,436 fr.

Digitized by Google

197. Il sera perçu sur le département de la Loire-Inférieure, pendant chacune des années 1813 et 1814, par voie de centimes additionnels aux contributions, une somme de 81,436 fr. pour l'entretien des routes départementales, et commencement de travaux de réparations extraordinaires de ces routes.

198. Le transport des matériaux destinés aux réparation et entretien des onze routes départementales existantes, ainsi qu'à l'ouverture des deux routes, de Blain au Croizic et de Châteaubriant à Redon, sera fait par les communes intéressées, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 448 du présent décret.

Le conseil général du département répartira, entre lesdites communes, les charges résultant de cette prestation en nature.

199. Le conseil général du département délibérera, dans sa session de 1813, sur les dépenses d'ouverture de routes nouvelles, et de réparation et entretien des anciennes, ainsi que sur la quotité et la durée de l'imposition à établir pour couvrir ces dépenses.

200. Les routes n.° 6 de Nantes à Bourgneuf, et n.° 7 de Paimbeuf à Pornic, seront plantées conformément au vœu du conseil d'arrondissement, d'après les règles établies par notre décret du 16 décembre 1811, et conformément aux alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION LX.

Département du Loiret (1).

201. Le nombre des routes départementales du Loiret est fixé à deux, conformément au vote du conseil général et dans l'ordre de priorité suivant:

(1) Pour un temps indéfini, tout le département, plus d'un c. 28,334^{f} 50^{c}

Arrondissement de Montargis, environ 2 cent. 1/4..... 10,725. 66.

Arrondissement de Pithiviers, environ 2 cent. 2/3..... 15,015. 84.

54,076. 00.

N.os 1, d'Orléans à Tours, par Cléry, Lailly et Saint-Laurent-des-Eaux, y compris son embranchement de Lailly à Baugency, sur la route impériale de 3.e classe n.o 172, de Briare à Angers, par la rive droite de la Loire;

2, de Pithiviers à Ladou, par Boynes et Beaune.

202. Il sera perçu sur le département, pendant chacune des années 1813 et 1814, et par voie de centimes additionnels, une somme de 2,593 francs pour être affectée aux réparations de la route d'Orléans à Tours et de son embranchement de Lailly à Baugency.

203. A partir de 1813 et jusqu'à l'entière confection de la route de Pithiviers à Ladou, par Boynes et Beaune, il sera perçu dans le département, par la même voie de centimes additionnels, une somme annuelle de 51,483 francs; cette contribution sera perçue annuellement dans les proportions suivantes:

3/6 sur le département entier;

5/24 sur l'arrondissement de Montargis, et 7/24 sur l'arrondissement de Pithiviers.

204. Les parties de ces routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées : les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

SECTION LXI.

Département du Lot (1).

205. Le nombre des routes départementales du Lot est fixé provisoirement à quinze, conformément à la demande du conseil général, savoir :

(1) En 1813 et 1814, sur tout le département, environ 5 centimes 1/2, 88,353 fr. Savoir, par 4 centimes additionnels..... 64,132 fr.
Et en recettes extraordinaires représentant environ 1 cent. 1/2. 24,221.
88,353.

1. Route de Mende à Sarlat;
2. De Rhodès à Limoges;
3. De Souillac à Saint-Ceré, par Martel;
4. De Cahors à Gourdon;
5. De Cahors à Saint-Ceré;
6. De Cahors à Moissac;
7. De Cahors à Montauban, par Molières;
8. De Figeac à Limogne;
9. De Gourdon à Fumel;
10. De Cahors à Figeac, par Murat;
11. De Cahors à Domme;
12. De Cahors à Villefranche de Périgord;
13. De Cahors à Agen;
14. De Cahors à Figeac, par la Roque-des-Arcs, Saint-Michel, Guittot;
15. De Castelnau-de-Montradier à Moissac.

206. Il sera employé annuellement en 1813 et 1814, pour ce département, une somme de 88,353 fr. pour l'entretien et la réparation des routes départementales les plus importantes : cette somme sera perçue par le produit de 4 centimes additionnels montant à 64,132 francs, et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

207. Le conseil général examinera, dans sa prochaine session, si parmi les routes qu'il a proposé de conserver ou de rendre départementales, plusieurs ne présentent pas un double emploi; si leur nombre n'exigerait pas, pour leur réparation, leur achèvement ou leur entretien, des ressources au-dessus des facultés du département : enfin, il fera connaître la nature et la quotité de fonds à leur affecter après l'emploi de ceux mentionnés dans l'article précédent.

208. Il sera statué sur la plantation des routes départementales du Lot, lorsque leur nombre aura été définitivement fixé.

Digitized by Google

SECTION LXII.

Département de Lot-et-Garonne (1).

209. Le nombre des routes départementales de Lot-et-Garonne est provisoirement fixé à six, savoir:

N.os 1, de Damazan à Bousses;
2, de Casteljaloux à Agen;
3, de Bordeaux à Auch, par Casteljaloux;
4, d'Aiguillon à Clairac;
5, de Sainte-Bazeille aux Landes;
6, de Bousses à Fauquerolles.

210. Il sera perçu en 1813 et 1814, sur le département de Lot-et-Garonne, par voie de centimes additionnels, une somme de 19,300 francs pour l'entretien de ces routes.

211. La délibération du conseil général, session de 1812, qui fixe à seize le nombre des routes départementales de Lot-et-Garonne et met les deux tiers de la dépense à la charge des arrondissemens et communes intéressés, sera communiquée aux conseils de ces arrondissemens et communes, conformément aux dispositions du décret du 16 décembre 1811, titre V, section II; et lesdits conseils seront tenus de présenter leurs observations sur ces délibérations, dans le délai qui leur sera fixé par le préfet.

212. Le conseil général examinera, dans sa prochaine session, les observations qui auront été produites par les arrondissemens et les communes: il fera connaître ensuite les routes qui, vu les ressources du département et leur importance, doivent être portées définitivement au rang de celles départementales, l'époque à laquelle les routes qu'il demandera lui paraîtront devoir être terminées, la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à leur entretien et achèvement.

(1) 1813 et 1814, tout le département, 2/3 de centime, 19,300 fr.

Digitized by Google

A cet effet, il prendra une connaissance exacte des sommes nécessaires pour le parfait achèvement et l'entretien de chaque route en particulier.

213. Il sera statué sur la plantation des routes départementales de Lot-et-Garonne, lorsque leur nombre aura été fixé.

SECTION LXIII.

Département de la Lozère (1).

214. Le nombre des routes départementales de la Lozère est fixé à quatorze, savoir :

1. Route de Marvejols, au haut de la côte de Molines, par Chanac;
2. Route de Mende à Milhau, par Chanac;
3. De Mende à Marvejols, par Goudar;
4. De Saint-Chely à Serverettes, par la Malrieu, Saint-Albans et Fontans;
5. De Mende à Porte et à Alais, par Saint-Etienne-de-Valdonnier;
6. De Langogne au Moulin-de-Fortune, par Soulhis;
7. De Langogne à Nasbinals, par Auroux, Saint-Denis et Serverettes;
8. De Florac à Saint-Jean-de-Bruel, par Meyrueix;
9. Du Rey à Alais, par Barre, Saint-Germain, le pont de Burgens et Mandajols;
10. De Serverettes à Marvejols, par Saint-Léger;
11. De Florac à Valleranges;
12. De Mende à Florac, par Saint-Étienne-de-Valdonnier;
13. De la Bittarelle à Bagnols;
14. De Rieutors à Faugues, par Estables, la Ville-Dieu et la Cheyla.

---

(1) Maintien de la loi du 18 janvier 1810, qui impose sur ce département, pour dix années, 5 cent., produisant 32,685 fr.
Voir la note *pag.* 225.

Digitized by Google

215. L'imposition établie sur ce département par la loi du 18 janvier 1810, et destinée aux routes départementales et communales, sera appliquée en entier aux routes départementales désignées dans l'article précédent : en conséquence, les fonds perçus jusqu'à ce jour et disponibles, leur seront également affectés, conformément au vœu du conseil général.

216. Les routes départementales de la Lozère seront plantées dans le plus bref délai possible, par-tout où l'exposition et la nature du sol le permettront : on suivra à cet égard le mode prescrit pour les plantations des routes impériales par notre décret du 16 décembre 1811, et les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION LXIV.

Département de la Lys (1).

217. Le nombre des routes départementales de la Lys sera fixé à quinze, savoir :

N.os 1, de Furnes à Lille, par Ypres ;
2, de Dunkerque à Bruges, par Furnes et Spermailles ;
3, d'Ypres à Bruges, par Ghits ;
4, de Bruges à Blankenberg ;
5, de Thourout à Deynse, par Lichtervelde ;
6, d'Ypres à Saint-Pierre-Capelle, par Dixmude ;
7, de Dixmude à Bruges, par Winendaele et Thourout ;
8, de Courtray à Avelghem ;
9, d'Ypres à Roosbeck, par Zonnebeck ;
10, de Courtray à Lille, par Turcoing ;

(1) Huit ans, à partir de 1813, tout le département, environ 2 centimes 3/4..... 94,346f 63c
Plus, pendant 1813 seulement, un peu plus d'un centime.. 39,754. 00

Digitized by Google

11, de Bruges à Hazegras, par Westcapelle;
12, de Douay à Gand, par Espierres et Elseghem;
13, de Saint-Pierre à Clemskerke et Nieukerke, par Meetkerke et Hontave;
14, de Zonnebek et Cruyseke, par Becelacre;
15, de Vervick à Gheluwe.

218. A dater de 1813, et pendant huit ans, il sera perçu annuellement sur le département de la Lys, par voie de centimes additionnels, une somme de 95,346 fr. 63 centimes, pour l'entretien, réparation et achèvement des routes départementales, concurremment avec les fonds affectés au même objet par la loi du 12 avril 1810.

219. Indépendamment de la somme mentionnée à l'article précédent, il sera perçu sur ce département, en 1813 seulement, une somme de 39,754 francs pour la reconstruction des ponts de Schipdaele, sur la route de Bruges à Blankenberg, du moulin à eau sur l'Yperlée dans Ypres, route d'Ypres à Saint-Pierre-Capelle, de Steendael sur le canal d'Ypres, même route.

220. Les nouvelles plantations qu'il y aura lieu de faire sur les routes départementales, seront établies conformément à ce qui est prescrit par notre décret du 16 décembre 1811.

SECTION LXV.

Département de Maine-et-Loire (1).

221. Le nombre des routes départementales de Maine-et-Loire est fixé à dix-neuf, savoir :

N.os 1, de Saumur à Nantes, depuis Vihiers, par

(1) Pour un temps indéfini, tout le département, 1 centime.... 35,887f
Arrondissement de Beaupréau, 3 cent..... 18,972.
Arrondissement d'Angers, 1 cent..... 7,170.
Arrondissement de Saumur, 1 cent..... 8,515.
Arrondissement de Segré, 2 c. 1/2..... 12,567.
Arrondissement de Baugé, 3 cent..... 15,579.

Digitized by Google

Chemilly, la Chapelle-Jousselin, Jallais, Beaupréau, et Gesti;

2, du Pont-de-Cé à Montreuil-Bellay, par Brissac et Dorci;

3, du Lyon-d'Angers à Pouancé, par Audigné, Segré, Noyon, Vergognes et Pouancé;

4, d'Angers à Longny, par Brain, Audart, Corni et Beaufort;

5, d'Angers à Tours, par Bougy;

6, d'Ingrande à Candé, par Saint-Sigismond et la Cornaille;

7, de Baugé à la Loire, par Beaufort;

8, de Laval à Nantes, par Craon et Pouancé;

9, d'Angers à Mamers, par Montreuil-Belfroi, Champigny, Saint-Denis, Sablé, Sillé-le-Guillaume et Frenai;

10, de Saumur à Tours, par Alonnes et Bourgueil;

11, de Chollet à Beaupréau, par Bigrolle;

12, de Brissac à Vihiers, par Quinci, Alençon, Chavagnes, Martigni, Aubigné, Montilliers;

13, de Beaupréau à Saint-Florent-le-Vieil;

14, d'Angers à Chalonnes;

15, de Beaufort à la route impériale n.° 158, de Bordeaux à Rome;

16, de Saumur au Lude, par Vernantes et Noyon;

17, de Chalonnes à Jallais;

18, de Baugé à Segré, par Durtal et Châteauneuf;

19, de Candé à Pouancé, par Challain.

222. A compter de 1813, et jusqu'au parfait achèvement de ces routes, il sera perçu annuellement, par voie de centimes additionnels, savoir, sur le département entier, une somme de..... 35,887 fr.

Sur l'arrondissement de Beaupréau, trois centimes additionnels pour la route de Saumur à Nantes; sur l'arrondissement d'Angers, un centime additionnel qui sera employé,

Digitized by Google

pour les deux tiers, aux réparations de la route d'Angers à Montreuil-Bellay, seulement à la partie comprise entre la butte d'Erigné et la limite de l'arrondissement sur la route de Brissac; le tiers restant sera appliqué à la route d'Angers à Longny, et seulement aussi pour la partie comprise entre la Pyramide et la limite de l'arrondissement sur cette route;

Sur le troisième arrondissement, un centime additionnel pour la réparation de la route d'Angers à Montreuil-Bellay, et dans la partie qui s'étend depuis l'Amesle jusqu'aux Alleudes;

Sur l'arrondissement de Segré, deux centimes et demi additionnels, produisant annuellement 12,567 fr., pour être employés chaque année, savoir :

A la route du Lyon-d'Angers à Pouancé, par Segré, ci.....		8,025[f]
et aux routes	d'Ingrandé à Candé.....	500.
	de Laval à Nantes.....	1,042.
	d'Angers à Mamers.....	3,000.
	TOTAL pareil..	12,567[f]

Sur l'arrondissement de Baugé, seront divisées en trois classes les communes intéressées à la confection des trois routes suivantes :

Route d'Angers à Longny, depuis la Pyramide, par Trélaré, Audart, Corni et Beaufort;

Route d'Angers à Tours, par Juet, Tarzi, Baugé, Auvern, Norsant;

Route de Roziers à Beaufort, par Cuon et Jumelles.

Il sera perçu sur toutes les communes de l'arrondissement, pour ces trois routes, un centime et demi par franc; et en outre, trois centimes et demi par franc sur chacune des communes de la première classe, deux centimes et demi sur celles de la deuxième classe, y compris le centime et demi ci-dessus.

Digitized by Google

Indépendamment de la portion du centime et demi à fournir par toutes les communes de l'arrondissement, et de la portion de fonds allouée par le conseil général, il sera perçu sur la commune de Beaufort, trois centimes et demi sur le principal de ses contributions directes, pour la confection de la route de Roziers à Beaufort.

223. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées : les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

SECTION LXVI.

Département de la Manche (1).

224. Le nombre des routes départementales de la Manche est fixé à neuf, conformément au vote du conseil général et dans l'ordre de priorité suivant :

N.os 1, de Valognes à Carteret, par Briquebec et Benoitville ;
2, de Valognes à Coutances, par Saint-Sauveur-sur-Douves et la Haye-du-Puits ;
3, de Cherbourg à Briquebec ;
4, de Cherbourg aux Pieux ;
5, de Valognes à Saint-Vaast ;
6, d'Avranches à Mortain ;
7, de Saint-Lô à Villedieu ;
8, de Coutances à Gavray ;
9, de Saint-Lô à Isigny.

225. Il sera perçu sur le département de la Manche, à l'aide de centimes additionnels, indépendamment de ceux imposés par la loi du 16 septembre 1807, une somme de

(1) 1813 et 1814, tout le département, environ 3 centimes, 120,000 fr.

Digitized by Google

235,500 fr. pour la confection et l'entretien des routes départementales, savoir :

En 1813.....	120,000^{f}
En 1814.....	115,500.
TOTAL pareil...	235,500.

226. Les sommes mentionnées dans l'article précédent viendront en déduction du nombre de centimes facultatifs du département, à percevoir en 1813 et 1814, si le produit de ces centimes n'est pas absorbé par les dépenses des diverses parties du service auxquelles il est destiné.

227. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées : les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

SECTION LXVII.

Département de Marengo (1).

228. Le nombre des routes départementales du département de Marengo est fixé à deux, savoir :

1. Route d'Alexandrie au Pô, par Valence ;

2. Route de Verceil à Savone, par Casal, Mont-Calvo, Asti et Niza-à-la-Paille.

229. Pour l'achèvement des travaux de réparation de la route d'Alexandrie au Pô, adjugés le 25 mai 1809, il sera perçu en 1813, par voie de centimes additionnels aux contributions directes du département, la somme de 17,742 fr. 19 cent.

(1) En 1812, arrondissement d'Alexandrie, environ 1 cent. 3/4..... 8,871^{f} 19^{c}
Arrondissement de Casal, environ 3/4 de cent..... 4,435. 50.
Arrondissement d'Asti, environ 2/3 de cent..... 3,435. 50.
17,742. 19.

Digitized by Google

230. Conformément au vote du conseil général, cette somme sera répartie ainsi :

L'arrondissement d'Alexandrie supportera	$\frac{1}{2}^{c}$
Celui de Casal.....	1 et $\frac{1}{4}$.
Celui d'Asti.....	1 et $\frac{1}{4}$.

231. Dans leur session de 1813, le conseil général du département, après avoir pris l'avis des conseils d'arrondissement, fera connaître, 1.° l'époque à laquelle pourront être ouvertes les parties restant à faire de la route de Verceil à Savone vers Casal, indépendamment de celles à l'exécution desquelles il a été pourvu par autre décret du 8 février dernier; 2.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter à ces travaux et à ceux d'entretien, tant de cette route que de celle d'Alexandrie au Pô; 3.° la portion à mettre, tant à la charge du département qu'à celle des arrondissemens.

Il présentera en même temps ses vues sur les plantations.

SECTION LXVIII.

Département de la Marne (1).

232. Le nombre des routes départementales de la Marne est fixé à huit, savoir :

1. Route de Vitry-sur-Marne à Bar-sur-Ornain, par Heitz-Maurupt;
2. De Vitry-sur-Marne à Montdidier;
3. De Reims à Épernay, par Louvois;
4. De Soissons à Troyes, par Montmirail;
5. De Reims à Bar-sur-Ornain, par la Chaussée romaine;
6. De Vitry-sur-Marne à Bar-sur-Aube;
7. De Reims à Neufchâtel-sur-Aisne;
8. De Châlons à Provins, par Fère-champenoise.

(1) En 1813 et 1814, sur tout le département environ 1 cent., 20,000 fr.

Digitized by Google

233. Il sera perçu annuellement, en 1813 et 1814, sur ce département, par voie de centimes additionnels, une somme de 20,000 fr., pour pourvoir aux besoins les plus urgens des routes départementales.

234. Le conseil général fera connaître, dans sa prochaine session, l'époque à laquelle les routes désignées précédemment lui paraîtront devoir être terminées, la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à leur entretien et à leur achèvement.

235. Les routes départementales de la Marne seront plantées, dans le plus bref délai possible, par-tout où l'exposition et la nature du sol le permettront. On suivra, pour les plantations, le mode prescrit pour celles des routes impériales par notre décret du 16 décembre 1811.

SECTION LXIX.

Département de la Haute-Marne (1).

236. Le nombre des routes départementales de la Haute-Marne est fixé à cinq, savoir :

N.os 1, de Chaumont à Bourbonne-les-Bains;
2, de Saint-Dizier à Colombey-les-Deux-Églises;
3, d'Humes à Châtillon, par Langres;
4, de Montiérender à Joinville, par Vassy;
5, de Neufchâteau à Besançon, par Jussey.

237. Il sera perçu sur ce département, en 1813 et 1814, par voie de centimes additionnels, une somme annuelle de 38,000 francs pour l'entretien et réparation des routes désignées ci-dessus.

238. Le conseil général fera connaître, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle les routes départementales lui paraîtront devoir être mises à l'état de simple entretien; 2.° l'ordre de priorité à suivre dans les travaux;

(1) 1813 et 1814, tout le département, 2 c. 1/3, 38,000 fr.

Digitized by Google

3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à leur achèvement et à leur entretien.

239. Les parties de routes départementales déjà achevées seront plantées par-tout où elles auront besoin de l'être; les arbres morts y seront remplacés; le tout en 1813. Les parties de ces routes qui sont encore en lacunes, seront plantées à mesure de leur achèvement.

SECTION LXX.

Département de la Mayenne (1).

240. Les routes départementales de la Mayenne sont classées dans l'ordre qui suit, savoir :

N.os 1, de Laval à Nantes;
2, de Craon à Sablé;
3, de Mayenne au Mans;
4, de Cossé à la Guerche;
5, de Pré-en-Pail à Domfront;
6, de Lassay à Javron;
7, de Mayenne à Lassay;
8, de Laval à Ernée;
9, de Laval à Evron.

241. Il sera perçu sur le département, pendant chacune des années 1813 et 1814, par voie de centimes additionnels, une somme de 24,491 francs, reconnue nécessaire à l'entretien annuel des parties confectionnées des cinq premières routes ci-dessus désignées.

242. Le conseil général du département sera appelé à fixer, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle les routes de Craon à Sablé, de Mayenne au Mans, de Cossé à la Guerche, et de Lassay à Javron, lui paraîtront devoir être terminées; 3.° celles des routes départementales qu'il serait le plus pressant de réparer, et l'ordre de priorité

(1) 1813 et 1814, tout le département, 1 centime, 24,491 fr.

Digitized by Google

à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à l'achèvement, à l'ouverture et à l'entretien des routes départementales.

SECTION LXXI.

Département de la Méditerranée (1).

243. Le département de la Méditerranée aura provisoirement, conformément au vote du conseil général, une seule route départementale, savoir : celle de Pise à Sienne, par Castel-Fiorentino et Certaldo.

244. Pour la réparation et l'entretien de cette route, il sera perçu, par voie de centimes additionnels aux contributions directes de chacune des années 1813 et 1814, une somme de 11,022 francs 50 centimes.

245. Les quatre septièmes seront à la charge du département entier, et les trois autres septièmes à la charge de l'arrondissement de Volterre.

246. Dans leur session de 1813, le conseil général du département, les conseils d'arrondissement et les communes intéressées, feront connaître leurs votes définitifs sur la classification parmi les routes départementales ou parmi les chemins vicinaux, des routes de Livourne à Modène, de Pise à Piombino, de Livourne à Volterre. Ces votes feront connaître, 1.° l'époque à laquelle ces routes devront être terminées; 2.° l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter à leur construction et à leur entretien.

---

(1) 1813 et 1814, tout le département, environ ½ cent. 6,298^{f} 57^{c}
Arrondissement de Volterre, environ 2 centimes..... 4,723. 93.

11,022. 50.

Digitized by Google

SECTION LXXII.

Département de la Meurthe (1).

247. Le nombre des routes départementales de la Meurthe est fixé à onze, savoir:

1. Route de Nancy à Landau;
2. De Toul à Pont-à-Mousson;
3. De Verdun à Épinal, par Panne, Toul et Vezelise;
4. De Nancy à Verdun;
5. De Fenestrange à Phalsbourg;
6. De Nancy à Mirecourt;
7. De Lunéville à Moyenvic;
8. De Lunéville à Rambervillers;
9. De Lunéville jusqu'au bac de Bayon;
10. De Dieuze à Saint-Avold;
11. Communication de Vic avec la route impériale n.° 75 et celle départementale de Nancy à Landau.

248. Le centime imposé par la loi du 27 décembre 1809, sur ce département, pour la réparation de plusieurs routes départementales, sera affecté indistinctement, à dater de 1812, et pendant toute la durée de l'imposition, à l'entretien et réparation des routes départementales; nous réservant de statuer, par une disposition particulière, sur la part pour laquelle l'administration des salines doit concourir à la réparation et entretien des routes de Nancy à Landau, de Fenestrange à Phalsbourg, de Lunéville à Moyenvic, et de la communication de Vic avec la route impériale n.° 75 et celle départementale de Nancy à Landau.

249. Le conseil général fera connaître, dans sa prochaine session, l'époque à laquelle ces sept mêmes routes lui paraîtront devoir être terminées, l'ordre de priorité à suivre dans les travaux, les ressources à créer et à affecter annuellement à leur entretien et à leur achèvement.

(1) Maintien de la loi du 27 décembre 1809, qui ordonne une imposition d'un cent. sur tout le département, produisant 19,195 fr.

Digitized by Google

250. Les routes départementales de la Meurthe seront plantées, dans le plus bref délai possible, selon le mode prescrit pour les routes impériales par le décret du 16 décembre 1811, et d'après les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION LXXIII.

Département de la Meuse (1).

251. Le nombre des routes départementales de la Meuse est fixé à dix, savoir :

1. Route de Bar-sur-Ornain à Metz;
2. De Bar à Dun;
3. De Bar à Reims;
4. De Bar à Vitry-le-Français;
5. De Metz à Sedan, par Buzy, Etain, Damvillers, Montmédy et Thonne-le-Thil;
6. De Bar à Longuyon et Longwy, par Marats-la-Grande, Issoncourt, Verdun, Maugiennes et Châtillon;
7. De Verdun à Pont-à-Mousson;
8. De Verdun à Toul;
9. De Stenay à Landrecies;
10. De Fresnes à Hannouville.

252. Les communes du départementde la Meuse fourniront annuellement, en 1813 et 1814, pour une somme de 106,070 francs de réparations en nature.

Ces prestations seront employées à la restauration des

(1) En 1813 et 1814, sur tout le département, une prestation en nature, évaluée 106,070 fr. Cette somme représente 6 centimes.

Les départemens de la Meuse, des Basses Pyrénées, du Haut-Rhin, de Saone-et-Loire et de Tarn-et-Garonne, avaient déjà voté des prestations en nature: on n'a rien changé au montant de leur vote; mais on a cru devoir rédiger le mode de répartition et de perception d'une manière uniforme pour tous; et en conséquence on a renvoyé, pour l'exécution, aux dispositions nouvelles qui sont contenues dans l'article 448.

Cette note s'applique aux départemens des Basses-Pyrénées, *pag.* 302; du Haut-Rhin, *pag.* 307; de Saone-et-Loire, *pag.* 313, et de Tarn-et-Garonne, *pag.* 334.

Digitized by Google

routes départementales, et seront réparties selon le mode prescrit par la loi du 12 avril 1810 pour les prestations déjà faites en 1810, 1811 et 1812 par les communes du département, et seront à la charge des fermiers ou des propriétaires exploitant par eux-mêmes, ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

253. Le conseil général fera connaître, dans sa prochaine session, l'époque à laquelle les lacunes que présentent les routes départementales, lui paraîtront devoir être terminées; l'ordre de priorité à suivre dans les travaux; la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement, tant à l'achèvement de ces lacunes, qu'à l'entretien des routes départementales en général.

254. Les routes du département de la Meuse seront plantées, dans le plus bref délai possible, selon le mode prescrit par le décret du 16 décembre 1811, et conformément aux alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION LXXIV.

Département de la Meuse-Inférieure (1).

255. Le nombre des routes départementales de la Meuse-Inférieure est provisoirement fixé à trois, savoir :

N.os 1, de Maestricht à Ruremonde ;
2, de Maestricht à Faulquemont, par Mereen ;
3, de Maestricht à Geilenkirken, par Bolduc.

256. Il sera perçu annuellement, en 1813 et 1814, sur ce département, par voie de centimes additionnels, une somme de 11,899 francs 29 centimes pour l'entretien de ces trois routes.

257. Le conseil général émettra définitivement son avis, dans sa prochaine session, sur le nombre des routes qu'il

(1) 1813 et 1814, tout le département, environ 1 centime, 11,899 fr. 29 cent.

Digitized by Google

est de l'intérêt du département de conserver comme départementales; il fera connaître en même temps l'époque à laquelle les routes qu'il désignera lui paraîtront devoir être terminées, la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à leur entretien et achèvement.

258. Le conseil général, conformément à l'article 4 du décret du 16 décembre 1811, fera connaître ses vues sur la plantation des routes départementales.

SECTION LXXV.

Département du Mont-Blanc (1).

259. Le nombre des routes départementales du Mont-Blanc est fixé à neuf; et leur classification est réglée ainsi qu'il suit :

N.os 1, de Chambéry à Genève, par Annecy;
2, d'Annecy à l'Hôpital-sous-Conflans, par Ugine;
3, d'Aix-les-Bains au port de Puert;
4, de Chambéry à Belley, par le Mont-du-Chat et Yens;
5, d'Annecy à Bonneville;
6, du Pont-de-Beauvoisin à Belley, par Saint-Genix et le bac de la Balme;
7, du Pont-de-Beauvoisin à Chambéry, par la montagne d'Aiguebellette;
8, de Moutiers à Briançon, par Saint-Jean et Saint-Martin-de-Belleville, le Col-des-Alcombes, Saint-Michel et le Col-du-Galibier;
9, de Moutiers à Lans-le-Bourg, par la Vallée-de-Bozel et le Col-de-la-Vanoise.

(1) 1813, 1814 et 1815, tout le département, environ 4 cent. 3/4, 36,039 fr. Savoir, par 4 cent. additionnels..... 30,689f 36c
En recettes extraordinaires..... 5,349. 64.
36,039. 00.

Les trois dernières ne seront considérées et entretenues que comme routes de commerce *à dos de mulet.*

260. Conformément au vote du conseil général, il sera perçu pendant trois ans, sur le département du Mont-Blanc, à compter de 1813, une somme annuelle de 36,039 francs, au moyen de quatre centimes additionnels aux contributions directes devant produire 30,689 francs 36 centimes, et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret. Cette somme sera employée aux réparations les plus urgentes des routes départementales, d'après la répartition qui en sera faite par le préfet, et approuvée par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

261. Conformément au vote du conseil général, tous les travaux d'entretien desdites routes, susceptibles d'être exécutés par prestation, sont mis à la charge des communes bordières, d'après l'état de répartition qui en sera fait par le préfet et approuvé par notre directeur général.

262. Les villes et bourgs sont respectivement chargés du pavage et de l'entretien des traverses desdites routes; et, en cas d'insuffisance de leurs revenus, la dépense sera à la charge des propriétaires des maisons riveraines, chacun endroit soi.

263. La plantation des routes départementales du Mont-Blanc, ainsi que le curement, la réparation et l'entretien de leurs fossés, seront exécutés conformément au vote du conseil général et à ce qui est prescrit par notre décret du 16 décembre 1811.

SECTION LXXVI.

Département du Mont-Tonnerre (1).

264. Le conseil général du Mont-Tonnerre se conformera, dans sa prochaine session, à ce qui est prescrit par le décret du 16 décembre 1811, tit. V, pour ce qui concerne

(1) Ajourné.

Digitized by Google

la classification et l'entretien des routes départementales : il fera connaître, en outre, les ressources à créer et à affecter annuellement à leur entretien et à leur achèvement, enfin les vues sur la plantation desdites routes.

SECTION LXXVII.

Département du Morbihan (1).

265. La portion de route d'Auray à Quiberon sera désormais considérée comme faisant partie de la route impériale de troisième classe n.° 188, qui prendra en conséquence le nom de *Saint-Malo à Quiberon.*

266. Le nombre des routes départementales est fixé à treize, dans l'ordre suivant :

N.os 1, de Lorient à Quimperlé ;
2, de Napoléonville à Scaer ;
3, de Vannes à Josselin ;
4, de Vannes à Redon ;
5, de Vannes à Guer, par Malestroit ;
6, de Vannes à Sarzeau ;
7, de Napoléonville à Uzel ;
8, de Laudévant au Port-Louis ;
9, de Redon au Croizic, par la Roche-Bernard ;
10, de Guemené à Plouay ;
11, d'Hennebon au Port-Louis ;
12, de Gourin à Scaer ;
13, de Josselin à Loudéac.

267. Il sera perçu annuellement, par voie de centimes additionnels aux contributions du département, une somme de 58,323 francs, destinée à l'entretien desdites routes dans l'ordre établi à l'article précédent.

268. Les propriétaires riverains des routes départementales élagueront les arbres plantés à l'extérieur de la crête

(1) Pour un temps indéfini, tout le département, environ 3 cent. 1/2, 58,323 fr.

Digitized by Google

des fossés, et couperont toutes les branches dirigées vers la route.

Il est défendu auxdits propriétaires de remplacer sans autorisation les anciens arbres, tant ceux qui viendraient à être exploités que ceux qui viendraient à périr de vétusté par le tronc.

Aucune plantation nouvelle ne sera faite au bord des routes que dans les terrains vagues et ouverts, sur la désignation et l'alignement qui sera fait et fourni par l'ingénieur en chef.

SECTION LXXVIII.

Département de la Moselle (1).

269. Le nombre des routes départementales de la Moselle est fixé à huit, savoir :

1. De Metz à Strasbourg;
2. De Thionville à Trèves;
3. De Nancy à Sarrelouis;
4. De Saint-Avold à Dieuze;
5. De Metz à Sedan;
6. De Metz à Briey;
7. De Sarreguemine à Bitche;
8. De Metz aux carrières de Plappeville.

270. Il sera perçu annuellement, en 1813 et 1814, sur ce département, par voie de centimes additionnels, une somme de 52,030 fr. pour l'entretien et réparation des routes ci-dessus; nous réservant de statuer, par une disposition particulière, sur la part pour laquelle l'administration des salines doit concourir à l'entretien et réparation de celles de Nancy à Sarrelouis, et de Saint-Avold à Dieuze.

271. Le conseil général fera connaître, dans sa prochaine session, l'époque à laquelle les routes départementales, autres que les deux mentionnées en l'article précédent

(1) En 1813 et 1814, sur tout le département, a cent. 1/3. 52,030 fr.

Digitized by Google

et portées au décret du 6 février, lui paraîtront devoir être terminées; l'ordre de priorité à suivre dans les travaux, et les ressources à créer et à affecter annuellement à leur entretien et à leur achèvement.

272. Les routes départementales de la Moselle seront plantées, dans le plus bref délai possible, selon le mode prescrit pour les routes impériales par le décret du 16 décembre 1811, et suivant les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION LXXIX.

Département des Deux-Nèthes (1).

273. Le nombre des routes départementales des Deux-Nèthes est fixé à cinq, savoir :

1. Route d'Anvers à Bruxelles, par Boom;
2. D'Anvers à Lierre;
3. De Malines à Lierre et Turnhout;
4. De Turnhout à Breda;
5. De Breda à Bergopzoom.

274. Il sera perçu annuellement, en 1813 et 1814, sur ce département, par voie de centimes additionnels, une somme de 25,400 francs pour l'entretien des trois premières routes désignées dans l'article précédent.

275. L'imposition de deux centimes additionnels, établie sur le département pour le canal de Saint-Quentin, sera

(1) 1813 et 1814, sur tout le département, imposition nouvelle, environ 1 cent..... 25,400f
Prorogation pendant seize ans, à partir de 1819, de 2 cent... 52,550.
Prorogation pendant vingt-deux ans, à partir de 1813, de 2 c. 52,550.
Prorogation pendant quinze ans, à partir de 1819, de 4 cent. 105,100.
TOTAL, 9 cent.... 235,600.

Indépendamment de ces sommes, il sera encore prélevé, sur les 4 cent. facultatifs, une somme de 40 à 80,000 fr., à employer aux routes.
Voir la note *pag.* 225.

Digitized by Google

prorogée pendant seize ans, à dater de 1819 et jusqu'en 1834 inclusivement.

L'imposition de deux centimes additionnels, établie sur le département pour la construction des tribunaux et des prisons, sera prorogée pendant vingt-deux années, à commencer de 1813.

L'imposition de quatre centimes additionnels, établie sur ce département pour le canal du Nord, sera prorogée pendant quinze années, à dater de 1819.

Sur le produit de ces impositions il sera prélevé une somme de 1,600,000 francs pour la construction des deux routes impériales, n.° 64, d'Anvers à Ruremonde, et n.° 65, d'Anvers à Harlem; le reste demeure affecté à la construction des routes départementales, conformément au vœu du conseil général.

276. Il sera réservé, à dater de 1813 et jusqu'en 1834 inclusivement, une somme de 40 à 80,000 francs sur les centimes facultatifs du département, pour l'achèvement des routes départementales.

277. Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'abandonner les travaux du canal du Nord, le produit de l'imposition établie sur les Deux-Nèthes pour ce canal, sera affecté, à compter de 1812 jusques et y compris 1819, à la construction de la partie de la route départementale de Malines à Turnhout, comprise entre Lierre et cette dernière ville, en passant par Herenthals : dans le cas où le canal du Nord serait ouvert, la route dont il s'agit sera réduite à la partie comprise entre Malines et Lierre, et se nommera *Route de Malines à Lierre.*

278. Les routes et parties de routes terminées seront plantées dans le plus bref délai possible; celles à terminer, le seront au fur et à mesure de leur achèvement : le tout d'après les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

Digitized by Google

SECTION LXXX.

Département de la Nièvre (1).

279. Les routes départementales du département de la Nièvre sont fixées à onze, savoir :

N.os
1, de Décize à Luzy;
2, de Nevers à Lormes, par Riverieu;
3, de Cosne à Varzy, par Douzy;
4, de Décize à Clamecy, par Saint-Saulge;
5, de Décize à Lormes, par Rony;
6, de Nevers à Saint-Saulge, par Saint-Firmin;
7, de Château-Chinon à Moulins-sur-Allier, par Moulins-Engilbert;
8, de la Charité à Autun, par Premery et Saint-Saulge;
9, de Décize à Saint-Pierre-le-Moutier;
10, de Nevers au Port-de-Givry;
11, de Nevers au Port-d'Apremont.

280. Il sera perçu sur le département, pendant chacune des années 1813 et 1814, et par voie de centimes additionnels, une somme de 15,581 francs, pour être affectée au tracé des dix dernières de ces routes, la première, de Décize à Luzy, s'exécutant sur les fonds faits par la loi du 9 mai 1806.

281. A compter de 1817, époque de l'expiration de l'imposition des six centimes et demi que la loi du 9 mai 1806 avait établie pour dix années, en faveur des routes de Troyes à Limoges, par Clamecy, Premery, Nevers et Moulins-sur-Allier, de Nevers à Autun, par Châtillon et Château-Chinon, de Nevers à Autun, par Décize et Luzy, la même imposition de six centimes et demi continuera à être perçue conformément à la délibération du conseil général du département

---

1813 et 1814, tout le département, environ 1 centime, 15,581 fr.

Digitized by Google

de la Nièvre, session de l'an 1812, pour être affectée aux onze routes départementales, et ce jusqu'à l'entière confection de ces routes.

282. La largeur de ces routes départementales sera fixée par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

283. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport de notre directeur général des ponts-et-chaussées : les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

SECTION LXXXI.

Département du Nord (1).

284. Le nombre des routes départementales du département du Nord est fixé à sept, savoir :

N.os 1, de Lille à Valenciennes;
2, de Lille à Ypres;
3, de Douay à Tournay;
4, de Cambray à Tournay;
5, d'Avesnes à Philippeville;
6, de Landrecies à Chimay;
7, de Condé à Mons.

285. Ces routes seront mises à l'état d'entretien dans un espace de sept ans, à dater de 1813, sauf les deux lacunes que celles de Landrecies à Chimay et d'Avesnes à Philippeville présentent. A cet effet, il sera perçu, sur le département du Nord, par voie de centimes additionnels, en 1813, 95,994 fr.; en 1814, 70,695 fr. 58 centimes; et de 1815 à 1819 inclusivement, une somme annuelle de 106,050 francs 31 centimes : le tout formant une somme de 696,941 francs 13 centimes, qui, avec les 45,411 francs

(1) En 1813, tout le département, 2 cent..... 95,994f
En 1814, environ 1 cent. 1/2..... 70,695.
Pendant cinq ans, à partir de 1815, environ 2 cent. 1/4..... 106,050.

Digitized by Google

4 centimes disponibles sur les centimes facultatifs de 1811, destinés à ces routes, produit les 742,352 francs 19 centimes nécessaires pour l'entretien et l'entière restauration de ces routes pendant ce temps.

286. Le conseil général fera connaître, dans sa prochaine session, l'époque à laquelle la lacune de la route de Landrecies à Chimay et celle d'Avesnes à Philippeville lui paraîtront devoir être ouvertes; la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter à l'exécution des travaux.

287. Les routes départementales seront plantées dans le plus bref délai possible, et selon ce qui est prescrit par notre décret du 16 décembre 1811.

SECTION LXXXII.

Département de l'Oise (1).

288. Le nombre des routes départementales du département de l'Oise est fixé à neuf, savoir :

N.os 1, de Meaux à Beauvais, par Senlis et Creil;
2, de Soissons à Amiens;
3, de Beauvais à Dieppe, par Sougeons;
4, de Senlis à Villers-Cotterets;
5, de Pontoise à Beauvais, par Meru;
6, de Nanteuil à Crepy;
7, de Noailles à Catenoy, par Mouy;
8, de Louvres à Chantilly;
9, de Magny à Beauvais.

289. Ces routes seront terminées dans un espace de dix ans, conformément au vœu du conseil général; et à cet effet, il sera perçu annuellement pendant ce temps, à dater de 1813, et par voie de centimes additionnels, un somme de 88,000 francs, tant pour leur achèvement que pour l'entretien des parties construites, et qui le seront successivement.

(1) Pendant dix ans, à partir de 1813, tout le département, environ 2 cent. 2/3, 88,000 fr.

Digitized by Google

Pendant ce même temps, le montant des centimes facultatifs à percevoir annuellement sera réduit de pareille somme, si le produit des quatre centimes facultatifs n'est pas absorbé par les dépenses des diverses parties du service auxquelles il est destiné.

SECTION LXXXIII.

Département de l'Ombrone (1).

290. Le nombre des routes départementales du département de l'Ombrone est fixé à deux, dans l'ordre suivant :

N.os 1, celle de Sienne à Piombino, par Montieri et Massa ;

2, celle de Grassetto à Cortone, par Cranici, San-Quirico, Pienza, Montepulciano, Montalcino.

291. Le conseil général du département fixera dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle les routes ci-dessus désignées devront être terminées ; 2.° l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement ; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à leur construction et à leur entretien.

292. Les routes seront plantées aussitôt après leur achèvement, conformément aux dispositions de notre décret du 16 décembre 1811.

SECTION LXXXIV.

Département de l'Orne (2).

293. Le nombre des routes départementales de l'Orne

---

(1) Ajourné.

(2) En 1813 et 1814, sur tout le département, environ 3 centimes, 87,900 fr.

Sur l'arrondissement d'Argentan, 3 cent.....	30,683f 81c
Sur l'arrondissement de Domfront, 3 cent.....	14,173. 93.
Sur l'arrondissement de Mortagne, 3 cent.....	23,979. 75.
Sur l'arrondissement d'Alençon, 3 cent.....	15,456. 81.
SOMME totale....	84,294. 30.
qui, joints à l'imposition sur tout le département, montant à environ 3 cent.....	87,900. 00.
forment un total général d'environ 6 cent.....	172,194. 30.

Digitized by Google

est fixé à dix, conformément au vote du conseil général, savoir:

1. Route de Verneuil à Granville, par Argentan et Briouze;
2. De Dreux au Mans, par Bellesme;
3. De Mortagne à Bellesme;
4. D'Orléans à Cherbourg, par Alençon, Carouges et Briouze;
5. D'Orléans à Saint-Malo, par Domfront;
6. De Mesle à Séez;
7. De Falaise à Domfront, par Segris;
8. De Caen à Tinchebray;
9. De Chartres à Lizieux, par Longuy;
10. De Verneuil à Nogent-le-Rotrou.

294. Il sera employé pour le département, provisoirement, pendant chacune des années 1813 et 1814, la somme de 87,900 francs, et pendant les mêmes années le produit de trois centimes additionnels sur chacun des arrondissemens d'Argentan, de Domfront, de Mortagne et d'Alençon. Ces sommes seront perçues, par le produit de quatre centimes additionnels aux contributions directes, montant à 112,392 francs 40 centimes, et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

Le produit de cette imposition sera affecté, d'abord à l'entretien des routes départementales, et successivement à la confection des parties non terminées.

295. La délibération du conseil général du département, du 23 avril 1812, sera communiquée aux conseils d'arrondissement d'Argentan, de Domfront, de Mortagne et d'Alençon, lesquels seront tenus de fournir leurs observations dans le délai qui leur sera fixé par le préfet.

296. Le conseil général du département délibérera, dans sa prochaine session, sur la nature et la quotité des ressources à affecter annuellement, et à partir de 1815, au parfait achèvement de ces routes.

Digitized by Google

297. Les parties de ces routes départementales, déjà ouvertes, seront plantées, dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées : les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

SECTION LXXXV.

Département de l'Ourte (1).

298. Le nombre des routes départementales de l'Ourte est fixé à onze :

N.os 1, de Liége à Bruxelles ;
2, d'Aix-la-Chapelle à Spa ;
3, de Liége à Maestricht, par Visé ;
4, d'Aix-la-Chapelle à Neun et Malmédy ;
5, de Liége à Givet ;
6, de Liége à Warem ;
7, l'embranchement de Chaufontaine sur la route impériale de troisième classe, n.° 68 ;
8, l'embranchement de Verviers à Ensival ;
9, l'embranchement de Linoy à Strée ;
10, l'embranchement de Stavelot, sur la route impériale de troisième classe, n.° 68 ;
11, la route de Liége à Jupille.

299. Ces routes seront réparées dans un espace de six ans, et le département fournira à cet effet une somme de 469,846 francs ; le contingent annuel sera de 78,307 francs 67 centimes ;

Il sera perçu, à partir de 1813 jusques et compris 1818, savoir, par le produit de quatre centimes additionnels aux contributions directes, montant à 68,661 fr. 20 cent.,

(1) Pendant six ans, à partir de 1813, tout le département, environ 4 cent. 1/2, 78,307 fr. 67 c. Savoir, par 4 cent. additionnels, 68,661f 20c
Et en recettes extraordinaires..... 9,646. 47.
78,307. 67.

Digitized by Google

et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

300. Les trois routes, de Liége à Bruxelles, de Liége à Maestricht et de Liége à Givet, qui ne sont pas plantées, le seront dans le plus bref délai possible; les deux premières en ormes, hêtres, peupliers du Canada et trembles; la troisième en hêtres, peupliers du Canada, ormes et bois résineux, le tout selon la nature du terrain et le vote du conseil général.

SECTION LXXXVI.

Département du Pas-de-Calais (1).

301. Le nombre des routes départementales du Pas-de-Calais est fixé à neuf:

N.os 1, route de Montreuil à Marquise;
2, de Marquise à Ardres;
3, de Calais à Marquise;
4, de Boulogne à Desvres;
5, de Fruges à Hazebrouck;
6, d'Équerdes à Wisernes, par Felques;
7, de la Recousse à Bourbourg;
8, de Montreuil à Saint-Omer;
9, de Samer à Desvres.

302. Le conseil général fera connaître dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle ces routes lui paraîtront devoir être terminées; 2.° l'ordre de priorité à suivre dans les travaux; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à leur achèvement et à leur entretien.

303. Les routes départementales du Pas-de-Calais seront plantées, dans le plus bref délai possible, conformément à ce qui est prescrit par notre décret du 16 décembre 1811, et selon les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

(1) Ajourné.

Digitized by Google

SECTION LXXXVII.

Département du Pô (1).

304. Le nombre des routes départementales du Pô est fixé à huit, savoir:

1. Route de Turin à Casal, par Saint-Maur, Castiglione, Gastino, Saint-Raphaël, Castagnetto, Saint-Sébastien et Lerians;

2. De Turin à Pignerol, par Mont-Cassier, Vinoro, Candiolo, None et Lerasca;

3. De Turin à Lanzo, par Borgoro, Casello, Cercié, Noli, Matei et Balongero;

4. De Pignerol à Suze, par Frosasco, Oliva, Camiana, Gravena et Oveillane;

5. De Turin à Saluces, par Carignan et Lambriasco;

6. De Turin à Ivrée, par Legny;

7. De Turin à Villeneuve, par Pino, Chieri et Riva;

8. De Pignerol à Saluces, par Cavaur.

305. Les dépenses de réparation et d'entretien de ces routes seront réparties dans les proportions suivantes:

Le département supportera un quart de la dépense totale de chaque route; le reste sera partagé par moitié entre les arrondissemens qu'elle traversera, et les communes riveraines.

306. Les dépenses à faire aux routes départementales du département du Pô, pour chacune des années 1813 et 1814, sont fixées à la somme de 102,890 fr. 29 cent.

307. Cette somme sera perçue par le produit de centimes additionnels aux contributions directes, sans que, dans aucun cas, ils puissent excéder le nombre de quatre: s'ils sont insuffisans pour compléter les sommes allouées, il y sera pourvu ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

(1) En 1813 et 1814, sur tout le département, environ 1 cent. 25,722^{f} 00^{c}
Sur les arrondissemens et com aunes riveraines..... 77,168. 29.
représentant environ 3 cent.

102,890. 29.

Digitized by Google

308. Les routes départementales du Pô seront plantées conformément au vote du conseil général.

SECTION LXXXVIII.

Département du Puy-de-Dôme (1).

309. Le nombre des routes départementales du Puy-de-Dôme est fixé à sept, savoir:

1. Route de Clermont à Montbrison, par Ambert;
2. Embranchement conduisant aux bains du Mont-d'Or;
3. Route d'Issoire à la Chaise-Dieu, par Saint-Germain-Leherm;
4. Route de Clermont à Besse, par Pontary et Champeux;
5. Route de Riom à Pongibaud, par Volvic et Saint-Ours;
6. Route de Maringues à Courpierre par Leroux;
7. Route d'Aigueperse à Thiers, par Maringues.

310. Il sera perçu annuellement, en 1813 et 1814, sur le département du Puy-de-Dôme, par voie de centimes additionnels, une somme de 15,200 fr, pour l'entretien des cinq dernières routes désignées en l'article précédent.

311. Le conseil général fera connaître, dans sa prochaine session, l'époque à laquelle les routes départementales lui paraîtront devoir être terminées, l'ordre de priorité à suivre dans les travaux, et les ressources à créer et à affecter annuellement à leur entretien et à leur achèvement.

312. Les routes départementales seront plantées, dans le plus bref délai possible, conformément au mode prescrit pour les routes impériales par notre décret du 16 décembre 1811, et suivant les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

---

(1) En 1813 et 1814, sur tout le département, environ 1/2 cent., 15,200 fr.

Digitized by Google

SECTION LXXXIX.

Département des Basses-Pyrénées (1).

313. Le nombre des routes départementales des Basses-Pyrénées est fixé à douze, savoir :

1. Route de Baïonne à Saint-Jean-pied-de-Port;
2. De Pau à Saint-Jean-pied-de-Port, par Navarreins et Mauléon;
3. De Tarbes au port de Came, par Pontacy, Nay et Oloron;
4. De Pau à Barrèges, par Lourdes;
5. De Pau aux Eaux-Bonnes, par Larans;
6. De Pau à Auch, par Morlans, Lembeye et Maubourgues;
7. De Pau à Vic-Bigorre, par Morlans;
8. D'Oloron à Tardets et Mauléon, par la vallée de Baretons;
9. D'Oloron à Orthez, par Monein et Lagor;
10. De Herreve à Louvie-Juson, par Buriate;
11. De Mauléon à Bidache, par Saint-Palais, Garrès, &c.
12. De Lauriagon à Saint-Sever, par Thère et Arzacq.

314. Ces routes seront terminées dans l'espace de trois ans, à dater de 1813, à l'aide de prestations en nature, qui seront fournies par les communes du département: le montant annuel de ces prestations sera de 60,120 francs; et la répartition en sera proposée par le préfet, et approuvée par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport de notre directeur général des ponts-et-chaussées.

Ces prestations seront à la charge des fermiers ou des propriétaires exploitant par eux-mêmes; et la répartition en

(1) Pendant trois ans, à partir de 1813, en prestation en nature, 60,120 fr., représentant environ 6 cent.; et pendant 1813 et 1814, en argent, sur tout le département, environ 4 centimes 1/3, 44,823 fr.
Voir la note *pag.* 285.

Digitized by Google

sera faite ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

315. Il sera perçu annuellement, en 1813 et 1814, par voie de quatre centimes additionnels, sur le département des Basses-Pyrénées, une somme de 40,836 francs, pour la restauration des ouvrages d'art des routes départementales.

316. Les routes départementales des Basses-Pyrénées seront plantées, dans le plus bref délai possible, conformément au mode prescrit pour les routes impériales par le décret du 16 décembre 1811, et selon les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION XC.

Département des Hautes-Pyrénées (1).

317. Le nombre des routes départementales des Hautes-Pyrénées est fixé à quatre, savoir :

1. Route de Toulouse à Tarbes, par Lombez, Boulogne et Trie;

2. Route de Plaisance à Maubourgues, par Auriébas;

3. Route de Lannemezan à Bagnères-de-Bigorre, par Mauvesin et Merilhen;

4. Route de Bagnères-de-Bigorre à Pau, par Montgaillard, Escoubès et Lourdes.

318. Il sera perçu annuellement, en 1813 et 1814, par voie de centimes additionnels sur ce département, une somme de 19,000 francs, pour l'entretien et réparation des routes départementales désignées dans l'article précédent.

319. Le conseil général fera connaître, dans sa prochaine session, l'époque à laquelle les routes départementales lui paraîtront devoir être terminées : il délibérera sur

(1) En 1813 et 1814, sur tout le département, 3 cent., 19,000 fr.

Digitized by Google

l'ordre de priorité à suivre dans les travaux, et sur la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à leur réparation et à leur entretien.

320. Les routes départementales des Hautes-Pyrénées seront plantées, dans le plus bref délai possible, selon le mode prescrit par le décret du 16 décembre 1811, pour les routes impériales, et conformément aux alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION XCI.

Département des Pyrénées-Orientales (1).

321. Dans le département des Pyrénées-Orientales, la communication de Rivesaltes à Saint-Laurent-de-Salenques et à la mer, est déclarée route départementale, à partir de son embranchement avec la route impériale de première classe n.° 10 jusqu'à la mer, conformément au vœu du conseil général.

322. Le conseil général du département des Pyrénées-Orientales statuera définitivement, dans sa prochaine session, sur la répartition de toutes les dépenses qu'exige ladite route, ainsi que sur les moyens d'y pourvoir, d'après les délibérations du conseil d'arrondissement de Perpignan, et des conseils municipaux des communes intéressées. Il présentera également ses vues sur la plantation de ladite route.

SECTION XCII.

Département du Bas-Rhin (2).

323. Le nombre des routes départementales du Bas-Rhin est fixé à trente-deux; et leur classification est déterminée ainsi qu'il suit :

---

(1) Ajourné.

(2) Maintien des prestations en nature ordonnées par le décret impérial du 1.er septembre 1811, ainsi que des impositions en argent.
L'imposition nouvelle ajournée.

Digitized by Google

1. Route de Strasbourg à Saverne, par Wilgottheim;

2. De Fenestrange à Schelestadt, par Kaberg et Rouiviller, Wasselonne, Molsheim, Obernay, &c.

3. De Strasbourg à Schirmeek, par Entzheim et Mutzig;

4. De Strasbourg à Bar, par Entzheim et Nidernay;

5. De Schelestadt à Marckolsheim;

6. De Strasbourg à Bischwiller et Sufflenheim;

7. De Saverne au fort Vauban, par Dittwiller, Hochfelden et Momminhim;

8. De Bitche au Rhin, par Lauterbourg et Wissembourg;

9. De Landau à Lauterbourg, par Kandel;

10. De Strasbourg à Steige, par Ebersheim, Villé, &c.

11. De Bar à Rhinau et outre Rhin;

12. De Wasselonne à Bitche, par Steimbourg, Bouxwiller, Ingerviller et Leitsmberg;

13. De Brumath à la Petite-Pierre, par Mommheim, Bouxwiller et Neuwiller;

14. De Fénestrange à Bitche, par Wolffkirchem, Sarre-Union et Laurens;

15. De la Petite-Pierre à Laurens, par Pettersbach;

16. D'Ingwiller au fort Vauban, par Zenswiller, Niederbronn, Soultz, Natten;

17. De Wissembourg au fort Vauban, par Trimbach, Forstfelden;

18. De Strasbourg à Soultz-les-Bains et Flexbourg, par Ergirsheim;

19. De Chatenois à Scherwiller;

20. De Schnillenbuhe à Artolsheim;

21. De Landau à Germirsheim;

22. De Marckolsheim à Guemar, par Ittheiseren

23. De Strasbourg à Klengental, par Feldkirch, Obernay, &c.

24. De Bitche à Haguenau, par Wimenau, Ingurller et Plaffenhoffen;

Digitized by Google

25. De Wissembourg à Rheinzabern, par Minfeld et Kandel;

26. De Wissembourg à Landau, par Bergzabern;

27. De Landau à Spire, par Schwigenheim;

28. De Lauterbourg à Woirth, par Neubourg;

29. De Sarre-Union à Sarreguemine, par Herbitzheim,

30. De Dentingen à Petersbach;

31. De Steimbourg à Veiterswiller, par Neuwiller;

32. De Brumath à Drusenheim, par Weyersheim, Bischwiller.

324. Les prestations en nature ordonnées par notre décret du 1.er septembre 1811 pour l'exécution des travaux des routes de troisième classe, actuellement départementales, sont maintenues pour toutes les routes désignées au présent, conformément au vœu du conseil général, jusqu'à ce que toutes lesdites routes départementales soient parvenues à l'état de simple entretien : néanmoins le conseil général déterminera, dans sa session de 1813, l'époque précise de l'achèvement des routes, et le nombre d'années pendant lequel les prestations doivent être continuées.

325. Les ouvrages d'art et autres à exécuter à prix d'argent, le seront, jusques et compris 1814, sur les fonds imposés en vertu du décret précité du 1.er septembre 1811. Dans sa prochaine session, le conseil général délibérera sur les moyens d'acquitter les dépenses reconnues nécessaires pour l'achèvement des ouvrages d'art.

326. Les plantations de ces routes n'exigeant que de simples remplacemens, il y sera pourvu conformément aux dispositions de notre décret du 16 décembre 1811.

SECTION XCIII.

Département du Haut-Rhin (1).

327. Le nombre des routes départementales du Haut-Rhin est fixé à dix-sept, savoir :

(1) Pour un temps indéfini, des prestations en nature, rachetables

1. La route de Colmar à Bâle, par Ensisheim et Mulhausen ;

2. De Guebwiller à Lucelle, par Pulversheim, Mulhausen, Ferrette et Winckel ;

3. Des Vosges à Porentruy et en Helvétie ;

4. Des Vosges à Délemont, par Belfort ;

5. Des Vosges au Rhin, par Colmar et Neufbrisach ;

6. De Porentruy à la principauté de Neufchâtel ;

7. De Colmar à Huningue, par Bourg-Libre ;

8. Du canton de Bâle à Reinach, sur la route de Bâle à Neufchâtel ;

9. De Bienne à la frontière de Soleure, par Perles ;

10. De Colmar à la Poudrerie impériale ;

11. De Souceboz à la frontière de Neufchâtel, par Saint-Imier ;

12. Des Vosges à Colmar, par Munster et Wintzenheim ;

13. De Sainte-Marie-aux-mines à Colmar ;

14. De Porentruy à Bienne, par Glovelier et Tavanne ;

15. De Habsheim à Ottmarsheim ;

16. De Belfort à Massevaux, par les Errues ;

17. Du département du Doubs à Bâle, par Delle et Feldbach.

328. Les routes départementales du Haut-Rhin seront réparées et entretenues, à l'avenir, à l'aide de prestations en nature, à la charge des fermiers ou des propriétaires exploitant par eux-mêmes, et qui seront réparties ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

329. Les travaux à exécuter par prestations pour amener les routes départementales à l'état d'entretien, seront exécutés en trois ans, à dater de 1813 ; et chaque année il sera

---

en argent pour l'entretien des routes ; cet entretien est évalué 156,878 fr., et représente plus de 7 cent., indépendamment de ces prestations en nature.

En 1813 et 1814, sur tout le département, en argent, environ 3 cent. 1/3, 69,517 fr.

Voir la note *pag.* 285.

Digitized by Google

ajouté pour 60,000 francs de prestations en nature à celles nécessaires pour l'entretien simple des routes : la répartition de ces prestations sera faite comme celle dont il est parlé dans l'article précédent.

330. Il sera perçu annuellement, en 1813 et 1814, sur ce département, par voie de centimes additionnels, une somme de 69,517 francs ; cette somme est affectée, conformément au vœu du conseil général, aux ouvrages d'art, et sera répartie comme suit :

Aux ponts et ponceaux des routes en général.	36,917[f]
Au pont de Puversheim, situé sur la route de Guebwiller à Lucelle.....	32,600.
TOTAL pareil.....	69,517.

331. La plantation des routes départementales sera terminée dans le plus bref délai possible : ces routes seront plantées par-tout où l'exposition et la nature du sol le permettront ; et les alignemens seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION XCIV.

Département de Rhin-et-Moselle (1).

332. Le nombre des routes départementales de Rhin-et-Moselle est fixé provisoirement à quatre, savoir :

1. Route de Coblentz à Simmern ;
2. De Bonn à Luxembourg ;
3. De Bonn à Trèves jusqu'à Kelberg ;
4. De Coblentz à Liége.

333. Il sera employé, en 1813 et en 1814, une somme annuelle de 93,149 fr., conformément au vœu du conseil général, aux réparations, entretien et construction neuve

(1) En 1813 et 1814, environ 7 centimes 1/2, 93,149 fr.

Digitized by Google

des trois premières routes, et à l'entretien des parties construites de la quatrième, jusqu'à ce qu'il ait été statué par nous définitivement sur la classification de cette dernière route.

Cette somme sera perçue, par le produit de quatre centimes additionnels montant à 49,600 fr., et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

334. Conformément à l'article 19 de notre décret du 16 décembre 1811, la délibération du conseil général, en date du 6 mai 1812, sera communiquée à l'administration des forêts, en ce qui concerne le concours demandé à cette administration, pour la construction de la deuxième et de la troisième route départementale, et aux communes dont les quatre routes traversent le territoire, pour fournir leurs observations sur le paiement des cantonniers mis à leur charge par le conseil général: elle sera également communiquée aux propriétaires de mines de plomb de Cummern, département de la Roer, relativement au contingent qui leur est demandé pour la construction de la route départementale de Bonn à Luxembourg.

335. Dans sa prochaine session, le conseil général déterminera, au vu des observations qui pourront être fournies par l'administration des forêts, par les communes, et par les propriétaires de mines désignées à l'article précédent, les moyens de remplir le contingent demandé à ces communes et propriétaires : il fixera en même temps la durée de l'imposition des sept centimes additionnels, votée en 1812, tant pour l'entretien que pour l'achèvement des routes départementales, en ayant égard auxdites observations.

336. Les routes ou parties de routes départementales terminées seront plantées le plus promptement possible ; le tout d'après les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées, et conformément aux dispositions du décret du 16 décembre 1811.

Digitized by Google

SECTION XCV.

Département du Rhône (1).

337. La classification des routes départementales du Rhône est réglée ainsi qu'il suit :

N.os 1, route de Lyon à Montbrison, par Duernes;
2, de Lyon à Trévoux, par Fontaine, Rochetaillée et Neuville;
3, de Saint-Symphorien-sur-Coise à Anse, par Duernes, Sainte-Foy-l'Argentière, l'Arbresle et Chessy;
4, de la Saone à la Loire, par Belleville et Beaujeu;
5, du port de Franc (sur la Saone) à Roanne, par Villefranche et Thisy;
6, de Villefranche à Feurs, par le bois d'Oingt, Tarare et les Ormes;
7, de Lyon à Saint-Symphorien-sur-Coise, par Saint-Just, Chaponest, Thurin et Saint-Martin-d'en-haut;
8, de Lyon à Bourg, par la Boucle, Casuire et Sathonnay.

338. Le département du Rhône contribuera pour quatre cinquièmes dans la totalité des dépenses desdites routes, et les arrondissemens de Lyon et de Villefranche pour le cinquième restant.

339. Le conseil général, dans sa session de 1813, fixera définitivement la portion contributive de chaque arrondissement dans le cinquième mis à leur charge; et il établira les quotités respectives des centimes additionnels à imposer, à compter de 1814, sur le département et sur les arrondissemens, pour subvenir aux dépenses d'entretien, réparation et confection des routes départementales.

---

(1) Ajourné.

Digitized by Google

340. Les routes départementales du Rhône seront plantées d'après les règles prescrites pour les routes impériales, par notre décret du 16 décembre 1811, d'après l'avis des conseils municipaux dont le territoire est traversé par lesdites routes.

SECTION XCVI.

Département de la Roer (1).

341. Le nombre des routes départementales de la Roer est fixé à trois, savoir :

1. Route d'Aix-la-Chapelle à Duisbourg;
2. Route de Neufs à Clèves ;
3. Route de Cologne à Lupich.

342. Il sera perçu annuellement, pendant six ans, à dater de 1813, sur le département de la Roer, conformément au vœu du conseil général, une somme de 71,360 francs, pour l'entretien et construction de ces routes.

343. Les routes départementales dont les plantations ne sont pas encore achevées, seront plantées conformément à ce qui est prescrit par le décret du 16 décembre 1811, et d'après les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION XCVII.

Département de Rome (2).

344. Les routes départementales du département de Rome seront réparées et entretenues aux frais du département, conformément au vote du conseil général.

---

(1) Pendant six ans, à partir de 1813, sur tout le département, environ 2 cent. 1/5, 71,360 fr.

(2) 1812, 1813 et 1814, tout le département, environ 3 cent. 1/2, 74,787 francs.

Digitized by Google

345. Leur nombre est fixé à onze; elles sont classées dans l'ordre suivant :

N.os 1, route qui de la porte Angelica conduit à l'auberge de Giustiniana;
2, route qui de Rome conduit à Fiumicino;
3, route qui de Rome conduit à Porto-d'Anzo;
4, de Viterbe à Civita-Vecchia, par Vetralla et Cornetto;
5, de Frosinone à Peperno et Terracina;
6, de Rome à Civita-Castellana;
7, de Narni au pont Urbain;
8, de Correse à Terni, par Cantacapo;
9, de Rieti à Terni;
10, d'Arsali à Fabiaco;
11, de Rome à Frascati.

346. Pour subvenir à la réparation et à l'entretien desdites routes, il sera imposé, pendant chacune des années 1813, 1814 et 1815 sur le département de Rome, une somme de 74,787 francs, par voie de centimes additionnels aux contributions directes du département.

347. Les routes seront plantées, conformément aux dispositions de notre décret du 16 décembre 1811, aux époques et dans les délais qui seront déterminés par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport de notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION XCVIII.

Département de la Haute-Saone (1).

348. Le nombre des routes départementales de la Haute-Saone est fixé à dix, savoir:

1. Route de Vesoul à Auxonne, par Gy et Pesmes;
2. De Gray à Dôle, par Pesmes;
3. De Besançon à Neufchâteau, par Fretigny;

(1) En 1813 et 1814, sur tout le département, 3 cent., 47,973 fr.

Digitized by Google

4. De Besançon aux Vosges, par Lure et Melisey;
5. De Vesoul à Mirecourt, par Faverny;
6. De Lure à Bains, par Mirecourt;
7. De Saint-Loup à Jussey, par Vauvillers;
8. De Luxeuil aux Vosges, par Faucogney;
9. De Vesoul à Montbelliard, par Villersexel;
10. De Gray à Besançon, par Pin.

349. Il sera perçu annuellement, en 1813 et 1814, sur ce département, par voie de centimes additionnels, une somme de 47,973 francs, pour l'entretien et réparation de ces routes.

350. Le conseil général fera connaître, dans sa prochaine session, l'époque à laquelle les routes départementales lui paraîtront devoir être terminées entièrement, l'ordre de priorité à suivre dans les travaux, les ressources à créer et à affecter annuellement à leur entretien et à leur achèvement.

351. Les parties de routes départementales non plantées le seront dans le plus bref délai possible, d'après le mode fixé par le décret du 16 décembre pour les routes impériales, et selon les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION XCIX.

Département de Saone-et-Loire (1).

352. Le nombre des routes départementales de Saone-et-Loire est fixé à dix-sept, savoir:

1. De Châlons à Strasbourg, par Navilly et Dôle;

---

(1) Pendant dix ans, à partir de 1813, en prestations en nature, rachetables en argent..... 252,000f
représentant environ 7 cent. 1/2.
Plus, en argent, pendant le même temps, 1 cent. 1/4..... 41,000.
293,000.

Voir la note *pag.* 285.

Digitized by Google

2. De Tournus à Lons-le-Saulnier, par Louhans;

3. De Châlons à Charolles, par Givry, Saint-Desert et Joncy;

4. De Beaune au port de Chauvert, par Saint-Loup;

5. De Chagny au Creuzot et à Montcenis, par Saint-Léger et Couches;

6. De Dijon à Saint-Amour, par Seurre et Navilly;

7. De Châlons à Lons-le-Saulnier, par Lessart et Saint-Germain-des-Bois;

8. De Bourbon-Lancy à Tournus, par Geugnon, Perrecy, Joncy, &c.

9. De Châlons à Digoin, par Montchanain et Toulon;

10. D'Autun à Beaujeu, par Toulon, Perrecy, Gennelard et Charolles;

11. De Chagny à Mâcon, par Givry, Buxy, Saint-Gengoux, &c.

12. De Verdun à Lons-le-Saulnier, par Frontenard, Pierre, &c.

13. De Mâcon à Marcigny, par Tramages, la Clayette, &c.;

14. De Dijon à Autun, par Sombernon et Arnay-sur-Arroux;

15. De Digoin à Roanne, par Marcigny et Igrande;

16. De Paray à Marcigny;

17. De la Clayette à Charlieu.

353. Conformément au vœu du conseil général, les routes ci-dessus désignées seront restaurées et terminées dans un espace de dix ans, à dater de 1813: à cet effet, les communes du département fourniront, chaque année, par voie de prestation en nature, pour une somme de 110,000 fr. de matériaux; elles fourniront également, pour l'entretien annuel des routes, pour 142,000 fr. de matériaux, ce qui porte le montant des prestations à faire annuellement à 252,000 francs.

Ces prestations seront à la charge des fermiers ou des propriétaires exploitant par eux-mêmes, et seront réparties

Digitized by Google

ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

354. A dater de 1813, et pendant dix ans, il sera perçu, sur le département de Saone-et-Loire, par voie de centimes additionnels, une somme de 41,000 fr. pour la réparation des ouvrages d'art des routes départementales, et l'emploi des matériaux destinés tant à la restauration des routes qu'à leur entretien.

355. Les routes départementales seront plantées, par-tout où l'exposition et la nature du sol le permettront. Les plantations seront faites selon le mode prescrit pour les routes impériales par le décret du 16 décembre 1811, et d'après les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

356. Les prestations en nature, et les fonds votés par le conseil général, ne suffisant pas pour couvrir, en dix ans, la dépense à faire pour l'achèvement des routes, le conseil général fera connaître ses vues, dans sa prochaine session, pour combler le déficit.

SECTION C.

Département de la Sarre (1).

357. Le nombre des routes départementales de la Sarre est fixé provisoirement à dix-sept, savoir :

1. Route de Prum à Sarrebruck;
2. De Trèves à Mayence, par Birkenfeld et Kirn;
3. De Trèves à Sarrebruck;
4. De Liége à Coblentz;
5. De Birkenfeld à Cousel;
6. De Luxembourg à Cologne;
7. De Cousel à Sarrelouis;

(1) Pendant trois ans, à partir de 1813, sur tout le département, 7 cent., 80,000 fr. Savoir, en 4 centimes additionnels..... 45,726f 16c
En recettes extraordinaires représentant 3 centimes..... 34,273. 84.
80,000. 00.

Digitized by Google

8. De Montjoie à Trèves;
9. De Trèves à Mertzig;
10. De Trèves à Kaiserslautern;
11. D'Asweiler à Sarrebruck;
12. De Birkenfeld à Thionville;
13. De Jacgersbourg à Neaukirch;
14. De Jacgersbourg à Limbach;
15. De Birkenfeld à Sarrelouis;
16. De Neusskirch à Deux-Ponts.
17. De Ruchtig à Birkenfeld.

358. Conformément au vœu du conseil général du département de la Sarre, il sera employé, pendant trois années consécutives, à dater de 1813, une somme de 80,000 fr. aux ouvrages d'art et indemnité de terrains de routes départementales.

Cette somme sera perçue, par le produit de quatre centimes additionnels aux contributions directes, montant à 45,726 fr. 16 cent., et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'art. 448 du présent décret.

359. Les prestations en nature votées par le conseil général seront exécutées et réparties entre les communes intéressées, d'après l'état qui en sera rédigé par le préfet et approuvé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées.

360. Dans sa prochaine session, le conseil général émettra un nouveau vœu sur le classement définitif des routes départementales, après avoir examiné les observations des conseils d'arrondissement : il délibérera sur les offres faites par les particuliers, et il présentera ses vues sur la plantation de ces routes.

Enfin, il fera connaître l'époque précise de l'achèvement des routes qu'il voudra définitivement conserver, et le nombre d'années pendant lequel les prestations en nature devront être continuées par les particuliers de ces communes.

Digitized by Google

SECTION CI.

Département de la Sarthe (1).

361. Le nombre des routes départementales du département de la Sarthe est fixé à onze, y compris les deux chemins vicinaux de Malicorne à la Flèche, et du Mans à Mamers, qui sont portés au rang de ces routes, savoir :

N.os 1, du Mans à Mortagne, par Bonnetable et S.-Côme ;
2, du Mans à Mayenne, par Sillé-le-Guillaume ;
3, du Mans au Grand-Lucé ;
4, de Château-du-Loir à Montoire ;
5, de Mamers à Sablé ;
6, de la Ferté-Bernard à la Chartre ;
7, de la Ferté-Bernard à Mamers, par Saint-Côme ;
8, de la Fontaine-Saint-Martin à Sablé, par Malicorne ;
9, de Château-du-Loir au Lude ;
10, de Malicorne à la Flèche ;
11, du Mans à Mamers, par Ballon.

362. Il sera perçu sur le département pendant chacune des années 1813 et 1814, et par voie de centimes additionnels à toutes les contributions directes, une somme de 94,992 francs, pour être affectée, conformément à la délibération du conseil général, session de 1812, aux travaux de ces routes.

363. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées : les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

(1) 1813 et 1814, tout le département, environ 3 centimes 1/10.e, 94,992 fr.

Digitized by Google

SECTION CII.

Département de la Seine (1).

364. Le nombre des routes départementales du département de la Seine est fixé à soixante-quatorze, savoir :

N.os 1, de Paris à Saint-Cloud, par le Point-du-Jour;
2, de Paris à Saint-Cloud, par Passy et Boulogne ;
3, de Sèvres au bois de Boulogne, dite l'Avenue-des-Princes ;
4, de Longchamp au bac de Suresne;
5, de Neuilly à Saint-Cloud, par Suresne ;
6, huit chaussées adjacentes à la route impériale de première classe n.° 14, dans Neuilly et aux abords ;
7, de Neuilly-sur-Seine à Gennevillers, par Courbevoie ;
, de la caserne de Courbevoie à Neuilly ;
9, de Neuilly à Maisons, par Bezons ;
10, de Nanterre à Saint-Germain, par Chatou ;
11, de Saint-Denis à Versailles, par Saint-Ouen, le bois de Boulogne et Saint-Cloud ;
12, de Paris à Neuilly, par le faubourg du Roule;
13, de Paris à Saint-Ouen ;
14, de Paris à Clichy-la-Garenne ;
15, de Paris à Montmartre, par la Barrière-Blanche ;
16, de Saint-Denis à Montmorency, par la Barre ;
17, de Saint-Denis à la Briche ;
18, de Saint-Denis au Port-Saint-Denis ;
19, de Saint-Denis à Gonesse ;
20, l'embranchement de Dugny au Bourget ;

(1) 1813 et 1814, tout le département, environ 2/3 de cent., 89,450 fr.

Digitized by Google

21, l'embranchement d'Aubervillers, conduisant à la route impériale de première classe n.° 2;
22, celle dite Rue-Nouvelle-de-Notre-Dame, dans la Villette;
23, de Bondy à Charenton, par Bagnolet, Charonne et Saint-Mandé;
24, de Paris à Meaux, dite des Petits-Ponts;
25, celle dite de la Voirie-de-Montfaucon;
26, de Paris à Noisy-le-Sec, par Belleville;
27, celle dite de Menil-Montant, depuis la barrière jusqu'au chemin de Pantin;
28, de Paris à Charonne;
29, d'Auteuil à la route impériale de première classe n.° 11;
30, du bois de Boulogne à la route impériale de première classe n.° 11;
31, de Courbevoie à Nanterre;
32, de Courbevoie à Colombe;
33, d'Argenteuil à Paris, par Asnières;
34, traverses de Neuilly, comprenant la rue de Villers, l'avenue du château et la grande rue du Vieux-Neuilly;
35, de Clignancourt à Paris;
36, de la Chapelle à Clignancourt;
37, de Saint-Denis à Bondy, par la Cour-Neuve;
38, du Bourget à Bondy, par Drancy;
39, route dite de l'église, dans Pantin, conduisant aux carrières;
40, de Pantin à Charonne, par le pré Saint-Gervais;
41, de Paris à Gagny, par Montreuil;
42, de Paris à Provins, par Vincennes et Tournant;
43, de Fontenay-sous-Bois à Paris et à Lagny;
44, de Nogent-sur-Marne à Noisy-le-Grand;
45, de Pont-Saint-Maur à Villers-le-Désert et Croissy;

Digitized by Google

46, de Pont-Saint-Maur à Petit-Brie et Noisy-le-Grand;
47, celle dite rue Grange-aux-Merciers, dans Bercy;
48, celle dite rue du Petit-Bercy;
49, celle dite du Bac des Carrières de Charenton;
50, celle dite rue de Valdone, dans Charenton-Saint-Maurice;
51, de Paris à Choisy-sur-Seine, par Vitry;
52, l'embranchement d'Ivry, conduisant à Paris;
53, la route dite Avenue de Bicêtre;
54, la route haute de Paris à Versailles, par Châtillon;
55, la route dite la Chaussée-du-Maine, à partir de la barrière de Montrouge;
56, celle de Cachan à Clamart, par Bagneux et Châtillon;
57, de Châtillon à Sceaux, par Fontenay-aux-Roses;
58, de Versailles à Provins, par Berny, Choisy et Bonneuil;
59, de Paris à Sèvres, par Vaugirard et Issy;
60, de Vaugirard à l'École militaire;
61, du faubourg de Sèvres à la Sablière-de-Vaugirard;
62, de Vincennes à Montreuil;
63, de Pont-Saint-Maur à Creteil;
64, de Paris au Port-à-l'Anglais;
65, de Gentilly à Cachan;
66, de Villejuif à Sceaux, par l'Hay;
67, de Choisy à Versailles, par Thiais, Chevilly Sceaux et le Plessis-Piquet;
68, de Choisy à Orly;
69, d'Orly à la route impériale de première classe n.° 8;
70, de Nangis à la route de Versailles à Choisy, par Berny;

Digitized by Google

71, de Fresnes à la route de Versailles à Choisy, par Berny;

72, de Châtenay à la route de Versailles à Choisy, par Berny;

73, d'Arcueil à la route impériale de 2.e classe n.° 13;

74, de Montrouge à Issy, par Vanvres.

365. Il sera perçu annuellement en 1813 et 1814, sur le département de la Seine, par voie de centimes additionnels, une somme de 89,450 francs pour l'entretien des routes départementales.

366. Le conseil général de la Seine fera connaître, dans sa prochaine session, l'époque à laquelle les routes départementales qui présentent des lacunes, lui paraîtront devoir être terminées, l'ordre de priorité à suivre dans les travaux, la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à l'entretien et construction des routes départementales.

367. Les lacunes que présentent les plantations de ces routes, seront remplies dans le courant de 1813.

SECTION CIII.

Département de la Seine-Inférieure (1).

368. Le nombre des routes départementales du département de la Seine-Inférieure est fixé à quatre, savoir :

N.os 1, d'Yvetot à Pont-Audemer, passant par Caudebec, jusqu'aux limites du département;

2, de Couronne à Elbœuf;

3, d'Érale-Alix à Saint-Valery-en-Caux;

4, de Rouen à Saint-Romain-de-Colbosc, par Ducler et Caudebec.

369. Il sera perçu pendant les années 1813 et 1814, sur le département entier, par voie de centimes additionnels, conformément au vote du conseil général, une somme de

(1) 1813 et 1814, tout le département, environ 1/2 cent., 29,000 fr.

Digitized by Google

29,000 francs pour subvenir aux besoins de ces routes départementales.

370. Sur ces 29,000 francs, la somme de 15,000 fr. sera déduite du nombre des centimes facultatifs du département à percevoir en 1813 et 1814, si le produit de ces centimes n'est pas absorbé par les dépenses des diverses parties du service public auxquelles il est destiné.

371. Le conseil général du département fixera, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle ces routes lui paraîtront devoir être terminées ; 2.° celles qu'il serait le plus pressant de réparer, et l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement ; 3.° la nature et la quotité des nouvelles ressources à créer et à affecter annuellement au parfait achèvement de ces routes et à leur entretien.

372. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées : les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

SECTION CIV.

Département de Seine-et-Marne (1).

373. Le nombre des routes départementales de Seine-et-Marne est fixé à dix, savoir :

N.os 1, de Montereau à la Ferté-sous-Jouarre ;
2, de Melun à Coulommiers ;
3, de Melun à Nangis ;
4, de Pont-sur-Yonne à la Ferté-sous-Jouarre ;
5, de Meaux à Senlis, par Saint-Souplets et Dammartin ;
6, de Nemours à Orléans, par Beaumont ;

(1) 1813 et 1814, tout le département, environ 1 cent. 3/4, 63,200 fr.

7, l'embranchement par le Pont-de-Souppes à Châteaulandon ;

8, de Paris à Sezanne, par Tournans et Rosoy ;

9, de Coulommiers à Provins, par Chailly ;

10, de Fontainebleau à Valvins.

374. Il sera perçu annuellement sur ce département, en 1813 et 1814, par voie de centimes additionnels, une somme de 63,200 francs pour l'entretien desdites routes.

375. Le conseil général fera connaître, dans sa prochaine session, l'époque à laquelle les routes départementales lui paraîtront devoir être terminées, l'ordre de priorité à suivre dans les travaux, la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à leur entretien et à leur achèvement.

376. Les plantations des routes départementales ci-dessus désignées, seront terminées dans le courant de 1813. On suivra, pour ces plantations, ce qui est prescrit par le décret du 16 décembre 1811, relativement aux plantations des routes impériales.

SECTION CV.

Département de Seine-et-Oise (1).

377. Le nombre des routes départementales de Seine-et-Oise est fixé à cinquante-sept, savoir :

N.os 1, de Versailles à Pontoise ;

2, de Versailles à Mantes, par Bailly ;

3, de Versailles à Corbeil, par Jouy, Orsay, &c.

4, de Corbeil à Mantes, par Étampes, Rambouillet et la Montagne-des-Menuls ;

(1) Pendant dix ans, à partir de 1813, tout le département, environ 7 cent. 1/2, 390,338 fr. Savoir, en 4 centimes additionnels.... 205,100f
En recettes extraordinaires représentant environ 3 cent. 1/2. 185,238.
390,338.

5, de Paris à Mantes, par Saint-Cloud, Saint-Nom et Maule;

6, de Paris à Saint-Arnoult, par Baville et Dourdan;

7, de Paris à l'Ile-Adam et à l'Oise, par Saint-Leu, et sa communication avec la route de Paris à Beaumont, passant par Baillet et commençant à Meriel;

8, de Paris à Chevreuse, par Bièvres;

9, de Lieursain à Corbeil;

10, de Paris dans Seine-et-Marne, par Brie et Noisy-le-Grand;

11, de Paris dans Seine-et-Marne, par Villers et Mahone;

12, de Paris à Provins, par Tournans et Rosoy;

13, de Gambais à la route impériale de 1.re classe n.° 13;

14, de Versailles à Orléans, par Jouy;

15, de Nogent à Magny, par Houdan, Septeuil, Mantes, Fontenai-Saint-Père et Artie;

16, de Pontoise à Beauvais, par Vallengoujard et Meru;

17, de Paris à Meaux, par Aulnay, dite des Petits-Ponts;

18, de communication entre les routes impériales n.os 1 et 2, par Arnouville et Gonesse;

19, de Saint-Germain à Mantes, par Fresnes;

20, de Paris à Versailles, par Vaugirard et Sèvres;

21, de Pontoise à Beaumont, par l'Ile-Adam;

22, de Sèvres à Neuilly, par Saint-Cloud;

23, de Versailles à la route impériale de première classe, n.° 11, par le Grand-Montreuil;

24, route de communication entre les routes impériales n.os 13 et 14, par Neauphle, Thoisy et Septeuil;

25, de Versailles à la route impériale de première classe, n.° 14, par la Selle;

Digitized by Google

26, de Magny à Meulan, et à la route départementale de Saint-Germain à Mantes;

27, de Versailles à Corbeil, par Bièvre et Palaiseau;

28, route de communication entre les routes impériales n.os 2, 4, 39, et celle départementale dite des Petits-Ponts;

29, de Villeneuve Saint-Georges à la route impériale n.° 8, par Corbeil;

30, du Bac de Riz à Milly, par Lys, Chevanes et Courances;

31, de Corbeil à Melun, par la forêt de Rougeaux;

32, de Villeneuve-Saint-Georges à Brunoy, par Crosnes et Yerres;

33, route de communication, par Valenton et Brunoy;

34, route de communication d'Arpajon à la Ferté-Aleps, par Bouray;

35, de Longjumeau à la route impériale de première classe n.° 8, par Morangis;

36, route de communication entre les routes impériales n.os 23 et 201, conduisant d'Arpajon à Limours, par Soucy, Bries et Forges;

37, de Dourdan à Rochefort, à la route impériale de troisième classe n.° 201;

38, de Versailles à Choisy, par Villacoublay et Berny;

39, de Versailles à Dampierre;

40, de Paris à Versailles, par les Moulineaux et les buttes de Meudon;

41, de Sèvres à Marnes, par Ville-d'Avray;

42, de Versailles à Vaucresson et au-delà;

43, de Versailles à Paris, par Saint-Cloud et Ville-d'Avray;

44, route dite chemin du Diable et du Mail, dans le parc de Saint-Cloud;

45, route dite chemin de la Princesse, communiquant

Digitized by Google

de la route impériale n.° 14, à celle de Versailles à Saint-Germain, par Louveciennes ;

46, route de communication, par Montfort-l'Amaury et Chevau-Mort, entre la route impériale n.° 13, et celle de Rambouillet à Mantes ;

47, embranchement sur la route impériale n.° 14, par Chatou et le Pecq ;

48, route de communication entre les routes impériales n.os 14 et 15, par Carrières, Bezons et Argentan ;

49, de Pontoise à Poissy, par Vauréal ;

50, route de communication entre les routes impériales n.os 14 et 15, de Poissy à la Villeneuve-Saint-Martin ;

51, de Pontoise à Beauvais, par Grisy et Hérouville ;

52, de Magny aux Andelys, par la Roche-Guyon ;

53, de Mantes à la Roche-Guyon, par Vetheuil, s'embranchant à Fontenay-Saint-Père ;

54, route de communication de la route impériale n.° 14, à la porte Jaune du parc de Saint-Cloud, par la Malmaison ;

55, de Saint-Germain à Villepreux, par Fourqueux et Saint-Nom ;

56, route de communication de la porte Bailly, à la grille de Maintenon ;

57, route de Viarmes à Precy, par Royaumont.

378. A dater de 1813, et pendant dix ans, il sera employé, dans le département de Seine-et-Oise, une somme de 399,338 francs, savoir :

Pour entretien annuel des routes départementales, ci..... 300,630f

Pour les réparations extraordinaires, et l'achèvement des mêmes routes..... 89,708.

TOTAL pareil... 390,338.

Cette somme sera perçue, savoir, par le produit de 4 centimes additionnels montant à 205,100 fr., et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'art. 448 du présent décret.

379. Toutes les routes départementales de Seine-et-Oise qui ne sont point plantées, et dont les plantations offrent des lacunes, seront plantées dans le courant de 1813, conformément au mode établi pour les routes impériales par notre décret du 16 décembre 1811, et d'après les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION CVI.

Département de la Sesia (1).

380. Les routes départementales du département de la Sesia seront au nombre de cinq, et classées ainsi qu'il suit :

1. Route de Verceil à Chivas, par Trino et Crescentino ;

2. De Verceil à Ivrée, s'embranchant à Saint-Germain, sur la route n.° 7 de première classe, et passant par Cavaglia et Viverone ;

3. Celle de Verceil à Bielle, s'embranchant sur celle ci-dessus à Cavaglia ;

4. Celle de Santhia à Crescentino, par Tronzano ;

5. Et celle de Verceil à Gastinara, s'embranchant sur la route n.° 7.

381. Les travaux d'achèvement de la route n.° 3 seront à la charge de l'arrondissement de Bielle. Pour l'acquit desdits travaux et l'entretien de ladite route, il sera perçu dans l'arrondissement de Bielle, pendant cinq années consécutives, à partir de 1813, deux centimes additionnels aux contributions directes.

382. Pour subvenir aux réparations et entretien des autres routes ci-dessus désignées, pendant 1813 et 1814,

(1) 1813 et 1814, tout le département, 2 c. 1/2, 23,867 fr. 62 cent.

Digitized by Google

il sera perçu, dans tout le département, par voie de centimes additionnels aux contributions directes, deux centimes et demi.

383. Les routes seront plantées conformément au vœu du conseil général, et aux dispositions de notre décret du 16 décembre 1811.

SECTION CVII.

Département des Deux-Sèvres (1).

384. Les routes départementales du département des Deux-Sèvres sont fixées à trois, savoir :

1. De Nantes à Poitiers, par Parthenay, Bressuire, Châtillon et Mortagne ;

2. De Fontenay à Saumur, par Thouars, Bressuire, la Forêt-sur-Sèvre et la Châtaigneraye ;

3. De Thouars à Poitiers, par Taizé et Saint-Jouin.

385. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées : les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

SECTION CVIII.

Département de la Somme (2).

386. Le nombre des routes départementales du département de la Somme est fixé à sept, savoir :

N.os 1, d'Amiens à Péronne ;
2, de Péronne à Saint-Quentin ;
3, d'Amiens à Noyon ;
4, d'Abbeville à Saint-Valery ;
5, de Saint-Valery à la ville d'Eu ;
6, de Chaulnes à Lihons ;
7, de Montdidier à Saint-Just.

---

(1) Ajourné.

(2) 1813 et 1814, tout le département, environ 1/2 cent., 21,014 fr.

Digitized by Google

387. Il sera perçu annuellement, en 1813 et 1814, sur le département de la Somme, par voie de centimes additionnels, une somme de 21,014 francs, pour l'entretien des routes départementales, conformément au vœu du conseil général.

388. Le conseil général fera connaître, dans sa prochaine session, l'époque à laquelle les routes ci-dessus désignées, non compris celle de Péronne à Saint-Quentin, dont l'achèvement est ordonné par notre décret du 28 avril 1810, lui paraîtront devoir être terminées; l'ordre de priorité à suivre dans les travaux; la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement à leur achèvement et à leur entretien.

389. Les routes départementales de la Somme seront plantées dans le plus bref délai possible, selon qu'il est prescrit par notre décret du 16 décembre 1811, et d'après les alignemens qui seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION CIX.

Département de la Stura (1).

390. Les routes départementales du département de la Stura seront au nombre de huit, conformément au vote du conseil général du département; leur ordre et leur dénomination seront fixés ainsi qu'il suit :

		Mètres.
N.° 1,	de Saluces à Turin, longueur de..	26,091.
2,	de Turin à Alba, par Conegliano.	27,101.
3,	de Coni à Digne, par Demonte-Vinadio.....	16,973.

(1) 1813 et 1814. Il est imposé, sur ce département, 79,700 fr., répartis sur les communes, à proportion de l'avantage qu'elles doivent en retirer; il est difficile de calculer le nombre de centimes additionnels qu'il faudra leur imposer : si cette somme était répartie sur la masse des contributions, elle représenterait environ 3 c. 1/3.

Digitized by Google

4, de Coni à Dronero..... 30,000.
5, de Dronero à Busca..... 10,118.
6, de Saluces à Mondovi..... 28,864.
7, de Savillan à Dogliani..... 21,883.
8, de Saluces à Revello..... 8,138.

391. Il sera pourvu à la réparation et à l'entretien des routes susdésignées, ainsi qu'il suit :

Route de Saluces à Turin.

Il sera imposé, pendant chacune des années 1813 et 1814, pour la réparation et l'entretien de cette route, une somme de 18,000 francs :

4,500 francs seront répartis sur les communes de Casal-Grasso, arrondissement de Savillan ; Polonghera, Faulle, Moretta, la Tour-Saint-Georges et Saluces, arrondissement de Saluces ;

4,500 francs sur tout l'arrondissement de Saluces, et sur la commune de Casal-Grasso, de l'arrondissement de Savillan ;

Les 9,000 francs restans seront répartis sur tout l'arrondissement de Saluces, sur la commune de Casal-Grasso, sur le canton de Castiglione de l'arrondissement de Savillan, ainsi que sur les cantons de Busca, Dronero, San-Damiano, Caraglia et Valgrana de l'arrondissement de Coni.

Route de Turin à Alba.

Il sera imposé, pendant chacune des années 1813 et 1814, et de la même manière, pour l'entretien et réparation de cette route, 10,000 francs :

8,000 francs seront supportés par l'arrondissement d'Alba;

2,000 francs par les communes de Cerisola, Baldessero, Sommariva, Perno, Conegliano, Picobesi, Guarune et Alba.

Digitized by Google

Route de Coni à Digne, par Demonte.

Il sera imposé, pour la réparation et l'entretien de cette route, pendant chacune des années 1813 et 1814, 20,000 francs :

5,000 francs seront à la charge des communes de l'Argentera, Bersezio, Pietra, Porzio, Sambucco, Vinadio, Aisone, Demonte, Mojola, Gajola, Valloria, Rocca-Sparvera, Bourg-Saint-Dalmace, arrondissement de Coni ;

5,000 francs sur la totalité de l'arrondissement de Coni ;

Les 10,000 francs restans sur la totalité du département de la Stura.

Route de Saluces à Mondovi.

Il sera imposé en 1813 et 1814, aussi par chaque année, 11,700 francs, pour les réparations et entretien de cette route, savoir :

3,900 francs sur les communes de Saluces, Lagnasco, arrondissement de Saluces ; de Savillan, Gessala, Possano, arrondissement de Savillan ; de la Trinité, de Magliano et de Mondovi, arrondissement de Mondovi ;

7,800 francs seront supportés par la totalité des arrondissemens de Saluces, de Savillan et de Mondovi.

Route de Savillan à Dogliani.

Il sera imposé, pour la réparation et l'entretien de cette route, pendant chacune des années 1813 et 1814, 20,000 francs :

5,000 francs sur les communes de Savillan, Marenne, Cherasco, Narzole, arrondissement de Savillan ; de Novello et de Monchiero, arrondissement d'Alba ;

10,000 francs sur les arrondissemens d'Alba et de Savillan ;

5,000 francs, tant sur ces deux arrondissemens que sur celui de Saluces.

Digitized by Google

392. Les sommes ci-dessus indiquées seront perçues dans les diverses communes et arrondissemens, savoir, par le produit de centimes additionnels aux contributions directes, sans que, dans aucun cas, ils puissent excéder le nombre de quatre : s'ils sont insuffisans pour compléter les sommes allouées, il y sera pourvu ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

393. Les routes seront plantées, conformément à notre décret du 16 décembre 1811, aux époques et dans les délais qui seront déterminés par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition de notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION CX.

Département du Tarn (1).

394. Le nombre des routes départementales du département du Tarn est fixé à dix-sept, et leur classification réglée ainsi qu'il suit :

N.os 1, d'Alby à Cahors, par Cordes et Saint-Michel de Vaux ;
2, de Toulouse à Lodève, par Puylaurens, Castres, Brassac et la Caune ;
3, de Castres à Gaillac, par Lautrec et Graulhet ;
4, d'Alby à Lavaur, par les Graisses, la Bressole et Briatexte ;
5, de Castres à Castelnaudary, par Saint-Afrique, Dourgne et Sorèze ;
6, d'Alby à Milhaud, par Valence ;
7, de Puylaurens à Carcassonne, par Revel et les Campmazès ;
8, de Lavaur à Montauban, par la Pointe ;
9, d'embranchement sur celle impériale n.° 106 jusqu'à Pampelonne ;

(1) 1813 et 1814, tout le département, environ 3 cent., 64,439 fr.

Digitized by Google

10, de Puylaurens à Lavaur, par Saint-Paul;
11, d'Alby à la Caune, par Frejayrolles, Trivalon, Teillet et la Caze;
12, de Puylaurens à Alby, par Saint-Paul et Graulhet;
13, de Soual à Mazamet, par Saint-Afrique et la Bruguière;
14, de Cordes à Bruniquel, par Montmirail et sous Puiceley;
15, de Castres à Alban, par Roquecourbe, la Bessonnée et Vabres;
16, d'Alban à Lavaur, par Trivalon, Réalmont et Graulhet;
17, d'embranchement de Rabastens à Salvagnac.

395. Il sera perçu, pendant chacune des années 1813 et 1814, sur le département du Tarn, par voie de centimes additionnels aux contributions directes, une somme de 64,439 francs, pour subvenir, pendant le même temps, aux besoins des routes départementales qu'il est le plus urgent de réparer. Cette somme sera répartie entre les routes ci-après pour 1813, conformément au vote du conseil général, savoir :

N.os 3, de Castres à Gaillac.....	17,000f	00c
4, d'Alby à Lavaur.....	15,041.	43.
5, de Castres à Castelnaudary...	10,000.	00.
6, d'Alby à Milhaud.....	16,000.	00.
7, de Puylaurens à Carcassonne.	2,397.	57.
9, embranchement de Pampelonne.	4,000.	00.
TOTAL pareil...	64,439.	00.

La répartition de cette somme pour 1814, entre les mêmes routes, sera faite par le conseil général dans sa session de 1813.

396. Le conseil général du département du Tarn statuera définitivement, dans sa session de 1814, sur l'impo-

Digitized by Google

sition à établir pour la construction, la réparation et l'entretien de ses routes départementales. Les conseils d'arrondissement et les conseils municipaux seront consultés, en 1813, sur les sommes qu'ils croiront devoir voter pour lesdites routes qui les intéressent le plus particulièrement; et leurs délibérations seront soumises, par le préfet, au conseil général, dans sa session de 1814.

397. La faculté de planter des arbres le long des routes départementales du Tarn, est laissée aux propriétaires riverains desdites routes, à la charge par eux de se conformer, en ce qui concerne l'alignement et les distances, à ce qui est prescrit pour les routes impériales.

SECTION CXI.

Département de Tarn-et-Garonne (1).

398. Le nombre des routes départementales de Tarn-et-Garonne est fixé à dix, savoir :

1. Route de Montauban à Bruniquel;
2. De Moissac à Lauzerte, par la Capellette;
3. De Toulouse à Saint-Nicolas-de-la-Grave et jusqu'à la Garonne;
4. De Montauban à Cahors, par Molières;
5. De Cahors à Alby, par Sept-Fonds;
6. De Verdun à Dieupentale;
7. De Moissac au bourg de Vizac et Montaigu;
8. De Montauban à Alby, par Monclar;
9. De Montauban à Lauzerte, par la Française;
10. De Montauban à Castel-Sarrazin.

---

(1) Pendant dix ans, à partir de 1813, sur tout le département, environ 2 cent. 1/2..... 60,000f
et pendant cinq ans, et en prestations en nature estimées..... 85,656.
et représentant environ 4 cent. 1/2.

145,656.

Voir la note *pag.* 285.

Digitized by Google

399. A dater de 1813 et pendant dix ans, il sera perçu annuellement sur le département de Tarn-et-Garonne, par voie de centimes additionnels, une somme de 60,000 fr. dont 50,000 fr. seront employés à la restauration et achèvement des routes ci-dessus désignées, et 10,000 fr. à leur entretien, le tout conformément au vœu du conseil général.

400. Les communes traversées par ces routes départementales fourniront en cinq ans, par portions égales, pour 85,656 fr. de prestations en nature, outre leur contingent dans l'imposition.

Ces prestations seront à la charge des fermiers ou des propriétaires exploitant par eux-mêmes; et la répartition en sera faite ainsi qu'il est prescrit par l'art. 448 du présent décret.

401. Les routes départementales seront plantées dans le plus bref délai possible, par-tout où l'exposition et la nature du sol le permettront. On suivra, pour ces plantations, le mode prescrit par le décret du 16 décembre 1811 pour les routes impériales; et les alignemens seront arrêtés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION CXII.

Département du Taro (1).

402. Les routes départementales du département du Taro sont classées ainsi qu'il suit :

N.os 1, de Parme à Castel-Guelfo, par le Giugno;
2, de Sestri du Levant au Pô, par Borgo-Taro;
3, de Parme au Pô et à Cremone, par San-Secondo;
4, de Salso-Maggiore au Pô, par Borgo-San-Donino et Bussetto;
5, de Parme à Casal-Maggiore, par Calorno;
6, de Plaisance à Ponte-dall'-Olio, sur la Nure;
7, de Parme à Langhuirano.

(1) 1813 et 1814, tout le département, environ 2 cent., 30,000 fr.

Digitized by Google

403. Pour la réparation et l'entretien de ces routes, il sera imposé pendant chacune des années 1813 et 1814, conformément au vote du conseil général, sur le département du Taro, une somme de 30,000 francs, par voie de centimes additionnels aux contributions directes.

404. Dans sa session de 1813, le conseil général fera connaître, 1.° l'époque à laquelle les routes devront être réparées et achevées; 2.° la nature et la quotité des ressources qu'il propose d'affecter à leur réparation et à leur achèvement; 3.° l'ordre de priorité à suivre dans l'exécution des travaux.

405. Les routes seront plantées conformément au vote du conseil général et aux dispositions de notre décret du 16 décembre 1811, aux époques et dans les délais qui seront déterminés par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport de notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION CXIII.

Département du Trasimène (1).

406. Les routes départementales du département du Trasimène seront réparées et entretenues aux frais du département, conformément au vote du conseil général.

Leur nombre est fixé à huit; elles sont classées dans l'ordre suivant:

N.os 1, de Montefiascone à Spoleto, par Orvieto et Todi;
2, de Narni à Perugia, par Todi;
3, de Spoleto à Norcia, par Cerreto et Triponzo;
4, de Narcia à Fabbriano;
5, de Perugia à Gubbio;

(1) Treize ans, à partir de 1813, tout le département, envir. 8 cent., 102,656 fr. 40 cent. Savoir, en 4 centimes additionnels.... 54,124. 68.
En recettes extraordinaires représentant environ 4 cent.. 48,531. 72.
102,656. 40.

Digitized by Google

6, de Rieti à San-Gemini, par Terni

7, de Perugia à Città di Castello;

8, de Perugia à Città della Pieve.

407. Pour subvenir aux réparations et entretien annuels desdites routes, il sera employé, pendant treize années consécutives, à partir de et compris 1813, une somme de 102,656 fr. 40 cent. par an, laquelle sera perçue, par le produit de quatre centimes additionnels montant à 54,124 fr. 63 cent., et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'art. 448 du présent décret.

408. Les routes seront plantées conformément au vote du conseil général et aux dispositions de notre décret du 16 décembre 1811, aux époques et dans les délais déterminés par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition de notre directeur général des ponts-et-chaussées.

SECTION CXIV.

Département du Var (1).

409. La classification des routes départementales du Var est fixée ainsi qu'il suit, conformément au vote du conseil général :

1. Route de Brignolles à Marseille, par Rougis, le Logis-de-Nans et Saint-Zacharie;

2. De Draguignan à Saint-Raphaël, par Valbourges, le Muy et Fréjus;

3. De Grasse à Cannes;

4. Du Beausset à Bandol;

5. De Toulon à Barjols et à Digne, par Belgencier, Meaunes, la Roquebrussanne, Brignolles, Leval, Châteauvert, Barjols, Taverne et Quinson;

6. De Marseille à Barjols, par Saint-Zacharie, le Logis-de-Nans, Saint-Maximin, Seillons et Brue;

(1) Ajourné.

Digitized by Google

7. De Draguignan à Barjols, par Flayosc, Salernes et Sillans;

8. Du Luc à Saint-Tropez, par la Garde-Freynet, Grimaud et Cogolin;

9. De Draguignan à Riez, par Tourtour et Aups;

10. De Lorgues à Fréjus, par le territoire de Taradeau et par Trans;

11. De Cuers à Brignolles, par Forcalqueyret et Camps;

12. De Cuers aux Salines et à l'embouchure du Gapeau, par Pierrefeu;

13. De l'embranchement, dit de Saint-Julien, pour aller de la Roquebrussanne à Tourves;

14. Route de Castellane à Toulon, par le Bourguet, Camps, Montferrat, Draguignan, Trans et les Arcs;

15. De Grasse à Cagnes, par Valbonne, Roquefort et Villeneuve;

16. De Grasse à Vence, par le Bar et Tourrettes;

17. De Vence à Cagnes, par Saint-Paul.

410. Les routes ci-dessus dénommées seront plantées d'après les règles prescrites pour les routes impériales par notre décret du 16 décembre 1811, et conformément au vœu du conseil général.

411. Le conseil général statuera, dans sa plus prochaine session, sur les moyens de pourvoir aux dépenses qu'exigent ces routes départementales.

SECTION CXV.

Département de Vaucluse (1).

412. La classification des routes départementales du département de Vaucluse est réglée ainsi qu'il suit :

(1) 1813 et 1814, tout le département, environ 4 cent. 1/2, 46,200 fr.
Savoir, pour 4 centimes additionnels ..... 39,290^{f} 16^{c}
En recettes extraordinaires représentant plus d'un 1/2 c.. 6,909. 84.
46,200. 00.

Digitized by Google

N.os 1, d'Avignon à Digne, par Apt;
2, d'Avignon à Sault, par Carpentras;
3, d'Avignon à Mirabeau, par Cavaillon et Pertuis;
4, du Buis au pont de Bompas, par le pont de Toulourenc, Carpentras et Caumont;
5, d'Orange à Cavaillon, par Carpentras et l'Isle;
6, de Marseille au Buis, par le bac de Cadenet, Apt et Sault;
7, d'Avignon à Tarascon, par le bac de Barbantane.

413. Il sera employé, dans le département de Vaucluse, pendant chacune des années 1813 et 1814, une somme de 46,200 francs, pour l'entretien et les réparations desdites routes départementales, qui sera perçue, par le produit de quatre centimes additionnels montant à 39,290 fr. 16 cent., et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'art. 448 du présent décret. L'emploi de cette somme aura lieu en 1813, conformément au vote de 1812 du conseil général; et elle sera répartie par lui pour 1814, dans sa session de 1813.

414. Le conseil général de ce département statuera définitivement, dans sa session de 1813, sur l'imposition à établir pour tous les travaux de réparation et de construction qu'exigent ses routes départementales, ainsi que pour leur entretien annuel.

415. Les routes seront plantées conformément au vote du conseil général, d'après les règles établies pour les routes impériales par notre décret du 16 décembre 1811; mais elles ne leur seront applicables que pour les plantations qui seront faites à l'avenir.

SECTION CXVI.

Département de la Vendée (1).

416. La communication des Sables à Nantes, par Challans, est rangée dans la classe des routes départementales.

(1) Ajourné.

Digitized by Google

417. Le conseil général du département sera appelé de nouveau, dans sa prochaine session, à s'exprimer, 1.° sur l'époque à laquelle cette route lui paraîtra devoir être terminée; 2.° sur les travaux qu'il serait le plus pressant de faire pour sa réparation et son achèvement; 3.° sur la nature et la quotité des ressources qui pourraient être affectées annuellement à l'achèvement de cette route et à son entretien.

418. La partie de cette route départementale déjà ouverte sera plantée dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées : les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

SECTION CXVII.

Département de la Vienne (1).

419. Le nombre des routes départementales de la Vienne est fixé à trois, savoir :

N.os 1, de Poitiers à Civray ;
2, de Poitiers à Parthenay ;
3, de Châtellerault à Chinon.

420. Le conseil général du département fixera, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle ces routes lui paraîtront devoir être terminées ; 2.° celles qu'il serait le plus pressant de réparer, et l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement ; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement au parfait achèvement de ces routes et à leur entretien.

421. Les parties de routes départementales déjà ouvertes seront plantées dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts et-chaussées : les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

(1) Ajourné.

Digitized by Google

SECTION CXVIII.

Département de la Haute-Vienne (1).

422. Le nombre des routes départementales de la Haute-Vienne est fixé à quatre, savoir :

N.os 1, de Limoges à Bort ;
2, de Limoges à Saint-Yrieix ;
3, de Saint-Junien à la Rochechouart ;
4, de Bellac à Montmorillon.

423. Le conseil général du département fixera, dans sa prochaine session, 1.° l'époque à laquelle ces routes lui paraîtront devoir être terminées ; 2.° celles qu'il serait le plus pressant de réparer, et l'ordre de priorité à suivre dans les travaux qu'exige leur achèvement ; 3.° la nature et la quotité des ressources à créer et à affecter annuellement au parfait achèvement de ces routes et à leur entretien.

424. Les routes départementales seront plantées, conformément au vœu émis par le conseil général, au fur et à mesure qu'elles seront rectifiées et restaurées ; et ce, dans un espace de temps qui sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées : les parties à ouvrir le seront immédiatement après leur achèvement.

SECTION CXIX.

Département des Vosges (2).

425. Le nombre des routes départementales des Vosges est fixé à dix-huit, savoir :

---

(1) Ajourné.

(2) Pendant six ans, à partir de 1813, sur tout le département, environ 4 cent. 1/2, 60,000 fr. Savoir, en 4 centimes additionnels..... 52,076f
Et par recettes extraordinaires représentant un 1/2 cent. ..... 7,924.
60,000.

Digitized by Google

1. Route de Lunéville à Remiremont, par Rambervillers;
2. De Neufchâteau à Jussey, par la Marche;
3. D'Épinal à Saint-Diez, par Rambervillers;
4. De Saint-Diez à Colmar, par le Bonhomme;
5. De Nancy à Bourbonne-les-Bains, par Mirecourt;
6. D'Épinal à Colmar, par Bruyères;
7. De Nancy à Bruyères, par Sainte-Hélène;
8. De Mirecourt à Vauvillers, par Escles;
9. De Mirecourt à Saint-Loup, par Bains;
10. D'Épinal à Vauvillers, par Bains;
11. De Remiremont à Belfort;
12. De Lunéville à Mirecourt, par Charmes;
13. De Charmes à Rambervillers par Morinville;
14. De Lunéville à Schelestadt par Senonces;
15. De Senonces à Strasbourg, par Vische;
16. De Raon-l'Étape à Strasbourg, par le Donon;
17. De Neufchâteau à Darney, par Bulgneville;
18. De Remiremont à Plombières.

426. La fourniture des matériaux nécessaires pour la réparation et l'entretien de ces routes, se fera par prestations en nature, rachetables en argent, conformément au vœu du conseil général et à la répartition qui en sera arrêtée par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport de notre directeur général des ponts-et-chaussées, sur la proposition du préfet et l'avis de l'ingénieur en chef. L'emploi des matériaux sera fait à l'aide des fonds qui seront perçus sur le département.

427. Il sera employé annuellement, à dater de 1813 et pendant six ans, pour le département des Vosges, une somme de 60,000 fr. pour la réparation des ouvrages d'art des routes départementales et l'emploi des matériaux destinés aux réparations et à l'entretien de ces routes.

Cette somme sera perçue, par le produit de quatre centimes additionnels aux contributions foncières, montant à

Digitized by Google

52,076 fr., et le surplus ainsi qu'il est prescrit par l'article 448 du présent décret.

SECTION CXX.

Département de l'Yonne (1).

428. Les routes départementales de l'Yonne sont fixées à onze, savoir :

1. Route de Sens à Nemours;
2. De Pont-sur-Yonne à Bray;
3. De Joigny à Toucy;
4. D'Auxerre à Brinon;
5. De Saint-Fargeau à la route n.° 95 de Nevers à Liége, passant par Saint-Sauveur et Ouaine;
6. De Tonnerre à Avallon, par Noyers et l'Isle;
7. D'Avallon à l'Orme;
8. De Cussy-les-Forges à Semur;
9. D'Aisy à Montargis, par Noyers et Senan;
10. De Saint-Fargeau à Montargis;
11. De Joigny à Nitry.

Route de Sens à Nemours.

429. A partir de 1813 et pendant vingt ans, il sera perçu annuellement, sur l'arrondissement de Sens, par voie de centimes additionnels, une somme de 9,680 fr., pour l'achèvement et l'entretien de la route ci-dessus classée sous le n.° 1.er de Sens à Nemours.

Le trésor concourra, jusqu'en 1823 inclusivement, à l'exé-

(1) Pendant vingt ans, à partir de 1813, sur l'arrondissement de Sens, environ 3 centimes 1/4..... 12,680f
Sur l'arrondissement de Joigny, environ 2 cent. 1/3..... 11,836.
Sur l'arrondissement d'Auxerre, environ 3 cent..... 20,332.
Sur l'arrondissement de Tonnerre, environ 3 cent..... 9,600.
Sur l'arrondissement d'Avallon, environ 3 cent. 1/4..... 12,800.
67,248.

Digitized by Google

cution des travaux de la même route, pour une somme annuelle de 2,420 fr., terme fixé par la loi du 27 décembre 1809.

A partir de 1824, le contingent annuel du trésor sera mis à la charge de l'arrondissement; ce qui portera l'imposition à percevoir sur ce dernier à une somme annuelle de 12,100 fr. jusqu'à l'expiration des vingt années, pendant la durée desquelles il est imposé par le paragraphe 1.er du présent article.

Route de Pont sur-Yonne à Bray.

430. A partir de 1813 et pendant vingt ans, il sera perçu, sur le même arrondissement de Sens, par voie de centimes additionnels, une somme annuelle de 3,000 fr. pour l'entretien de la route n.° 2 de Pont-sur-Yonne à Bray.

Route de Joigny à Toucy.

431. A partir de 1813 et pendant vingt ans, il sera perçu annuellement, sur l'arrondissement de Joigny, une somme de 11,836 fr. pour l'achèvement et l'entretien de la route n.° 3 de Joigny à Toucy.

Conformément à la loi du 27 décembre 1809, le trésor concourra aux travaux désignés au paragraphe précédent, pour une somme annuelle de 2,959 fr. et jusqu'en 1822 inclusivement, époque à partir de laquelle la somme de 2,959 fr., montant de son contingent annuel, retournera à la charge de l'arrondissement de Joigny, pour être perçue chaque année sur cet arrondissement, additionnellement à celle de 11,836 fr. ci-dessus imposée, jusqu'à l'expiration des vingt années pendant lesquelles doit durer l'imposition établie par le paragraphe 1.er du présent article.

Route d'Auxerre à Brinon.

432. A partir de 1813 et pendant vingt ans, il sera perçu chaque année sur l'arrondissement d'Auxerre, et par

voie de centimes additionnels, une somme de 9,600 fr. pour l'achèvement et l'entretien de la route ci-dessus classée sous le n.° 4, d'Auxerre à Brinon.

Le trésor concourra jusqu'en 1823 inclusivement, et ce en conformité de la loi du 27 décembre 1809, à l'exécution des travaux désignés au paragraphe précédent, pour une somme annuelle de 2,400 fr.

A partir de 1814, le contingent du trésor demeurera à la charge de l'arrondissement d'Auxerre, et sera perçu chaque année, sur cet arrondissement, additionnellement à l'imposition établie par le paragraphe 1.er du présent article, jusqu'à l'expiration des vingt années pendant lesquelles cette imposition doit être perçue.

Route de Saint-Fargeau à la route impériale n.° 95, de Nevers à Liége.

433. A partir de 1813 et pendant vingt ans, il sera perçu sur ce même arrondissement d'Auxerre, annuellement et par voie de centimes additionnels, une somme de 10,732 fr., pour l'achèvement et l'entretien de la route n.° 5 de Saint-Fargeau à la route impériale n.° 95, de Nevers à Liége.

Le trésor concourra jusqu'en 1823 inclusivement, et ce en exécution de la loi du 27 décembre 1809, à l'exécution des travaux désignés au paragraphe précédent, pour une somme de 2,683 francs.

A partir de 1814, et jusqu'à l'expiration des vingt années pendant lesquelles doit être perçue l'imposition établie par le paragraphe premier du présent article, le contingent du trésor, ci-dessus fixé à 2,683 fr. par année, sera annuellement perçu sur l'arrondissement d'Auxerre, additionnellement à l'imposition portée audit paragraphe premier du présent article.

Digitized by Google

Route de Tonnerre à Avallon.

434. A partir de 1813, et pendant vingt ans, il sera perçu chaque année, sur l'arrondissement de Tonnerre, et par voie de centimes additionnels, une somme de 9,600 fr. pour l'achèvement et l'entretien de la route, n.° 6, de Tonnerre à Avallon.

A partir de la même époque et pendant le même nombre d'années, il sera perçu sur l'arrondissement d'Avallon, également par voie de centimes additionnels et annuellement, une somme de 4,000 fr. pour les travaux de ladite route, n.° 6, de Tonnerre à Avallon.

En exécution de la loi du 27 décembre 1809, le trésor concourra à l'exécution desdits travaux, jusqu'en 1825 inclusivement, pour une somme annuelle de 3,800 francs. A partir de 1826, le contingent annuel du trésor, fixé, comme il vient d'être dit, à 3,800 fr. par année, retournera à la charge des arrondissemens de Tonnerre et d'Avallon, savoir : à la charge de l'arrondissement de Tonnerre, pour les 12/17, 2,682 francs; et à la charge de l'arrondissement d'Avallon, pour les 5/17, 1,117 fr. 50 c. Ces sommes de 2,682 fr. et 1,117 fr. 50 c. seront perçues sur ces arrondissemens respectifs, annuellement, à dater de 1826, et additionnellement à celles imposées par les paragraphes 1 et 2 du présent article, et jusqu'à l'expiration des vingt années pendant lesquelles doit durer l'imposition établie par lesdits paragraphes 1 et 2 du présent article.

Route d'Avallon à l'Orme.

435. A partir de 1813, et pendant vingt ans, il sera perçu annuellement sur l'arrondissement d'Avallon, et par voie de centimes additionnels, une somme de 5,800 francs, pour l'achèvement et l'entretien de la route, n.° 7, d'Avallon à l'Orme.

Le trésor concourra à l'exécution des travaux désignés au paragraphe précédent, et ce, conformément à la loi du

Digitized by Google

27 décembre 1809, jusqu'en 1825 inclusivement, pour une somme annuelle de 1,450 francs, qui, à partir de 1826, retournera à la charge de l'arrondissement d'Avallon pour être perçue, chaque année, sur cet arrondissement, et additionnellement à l'imposition établie par le paragraphe premier du présent article, et jusqu'à l'expiration des vingt années pendant lesquelles doit être perçue l'imposition établie par ledit paragraphe premier du présent article.

Route de Cussy-les-Forges à Semur.

436. A partir de 1813, et pendant vingt ans, il sera perçu chaque année, sur le même arrondissement d'Avallon, par voie de centimes additionnels, une somme de 3,000 fr. pour l'entretien de la route, n.° 8, de Cussy-les-Forges à Semur.

Pont de Montréal.

437. Il sera perçu, en 1813, sur l'arrondissement d'Avallon, un demi-centime additionnel.

Le produit de ce demi-centime sera affecté à la réparation du pont de Montréal, conformément au projet qui en sera approuvé par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

438. Par suite des dispositions arrêtées ci-dessus, l'imposition établie par la loi du 27 décembre 1809, sur chacun des arrondissemens y désignés, et celle ordonnée par le décret du 20 janvier 1811, cesseront d'être perçues à dater du moment où celle établie par le présent décret sera mise en recouvrement.

439. Le conseil général sera appelé à voter, en 1813, les fonds nécessaires pour l'achèvement des routes départementales, n.° 9, d'Aisy à Montargis, par Noyers et Senan; n.° 10, de Saint Fargeau à Montargis, et n.° 11, de Joigny à Nitry.

440. Les routes départementales de l'Yonne seront plantées, conformément au vœu du conseil général, et aux alignemens qui seront adoptés par notre directeur général

Digitized by Google

des ponts-et-chaussées, en exécution du décret du 16 décembre 1811.

SECTION CXXI.

Département de l'Yssel-Supérieur (1).

441. Les routes départementales de l'Yssel-Supérieur sont fixées à six, savoir :

1. Route d'Arnhem à Dusseldorff, par Westerwoore, Duiven et Zevenaar ;

2. D'Arnhem à la Haye et Amsterdam, par Helsum, Rhincum et Wageningen, jusqu'à Grebbe ;

3. De Dieren à Munster, par Duesburg, Drempt, Keppel, Zelhem, Landweer et Aalten ;

4. D'Else à Thiel, par Valbrug, Hervelt, Andelft, Hien, et de là, suivant la digue à la rive droite du Waal, par Doderwaard, Achten et Ysendoorn ;

5. De Thiel à Utrecht, par Avesaat jusqu'à Baren, où elle s'embranche sur la route impériale n.° 67, de Liége à Utrecht ;

6. De Zutphen à Appeldoorn, où elle s'embranche sur la route impériale n.° 203, par Woorst et Giésal.

442. Le conseil général sera appelé, en 1813, à déterminer l'époque de l'achèvement des routes départementales, classées ainsi qu'il est dit en l'article ci-dessus, et à voter les fonds nécessaires tant pour les amener à l'état de simple entretien, que pour leur entretien annuel, calculé en raison de leur achèvement successif.

SECTION CXXII.

Département du Zuyderzée (2).

443. Le nombre des routes départementales du Zuyderzée

---

(1) Ajourné.

(2) Pendant 1813, 1814 et 1815, sur tout le département, environ 1/3 de cent. 21,234f 66c

Plus, en 1813 et 1814, environ 3/4 de cent. ..... 47,905. 00.

1 cent. 1/7 ..... 69,139. 66.

est

est, conformément au vœu du conseil général, fixé à six, savoir :

1. Route d'Amsterdam à Enkhuisen, par Buikfloot, Monnikendam, Edam et Hoorn;

2. D'Alkmaar à Hoorn, par le Huygendyck, Ursem et Arenhorn;

3. D'Utrecht à Gouda, par Lesmeeren, Oudewater et Haastrecht;

4. D'Utrecht à Rodegraven, par Harmelen et Worden;

5. D'Amsterdam à Amersfoort, par Muiden, Naarden, Emnel, Soerldych et Soest;

6. D'Utrecht au Greble, par le Bild, Zeyst, Driebergen, Doorn, l'Hersum, Amerongen, Rheenen.

444. Il sera perçu, en 1813 et 1814, par voie de centimes additionnels à toutes les contributions, une somme de 47,905 fr. pour l'entretien des routes départementales ci-dessus désignées; cette somme sera répartie comme suit :

Routes n.os 1.	25,000f 00c
2.	3,200. 00.
3.	4,950. 00.
4.	6,235. 00.
5.	4,020. 00.
6.	3,600. 00.
TOTAL.	47,905. 00.

Les réparations à faire sur les routes départementales seront exécutées en trois ans.

A cet effet, il sera perçu, conformément au vœu du conseil général, une somme de 63,704 fr. : la perception de cette somme se fera par voie de centimes additionnels, à raison de 21,234 fr. 66 c. chaque année, et pour chacune des années 1813, 1814 et 1815.

445. Le conseil général sera appelé en 1813 à voter les fonds nécessaires pour l'entretien annuel, à dater du 1.er

Digitized by Google

janvier 1815, des routes départementales classées dans l'ordre ci-dessus.

446. Celles des routes départementales qui sont assises sur un sol sablonneux, seront plantées, conformément au vœu du conseil général, d'après le mode fixé par le décret du 16 décembre 1811, et selon les alignemens qui seront donnés par notre directeur général des ponts-et-chaussées.

TITRE II.

Dispositions générales.

447. Les centimes imposés par le présent décret seront perçus sur les contributions foncière, personnelle et mobilière.

448. Lorsque les centimes additionnels que les départemens sont autorisés à s'imposer ne produiront pas la totalité des sommes votées par les conseils généraux et allouées par le présent décret, le déficit sera rempli, soit par ce qui restera dans la caisse départementale sur le produit des centimes facultatifs, soit sur l'excédant des revenus des communes, ainsi qu'il sera réglé par nous en notre Conseil d'état, ou par nos préfets et notre ministre de l'intérieur dans les budgets desdites communes, soit enfin par des prestations en nature à la charge des fermiers ou des propriétaires qui exploitent par eux-mêmes; le tout suivant le mode de répartition qui sera présenté par nos préfets et arrêté par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport de notre directeur général des ponts-et-chaussées, appuyé de l'avis de l'ingénieur en chef.

449. Si, par erreur ou quelque omission, les sommes en argent pour lesquelles les départemens sont autorisés par notre présent décret à s'imposer excédaient le produit de quatre centimes additionnels, elles seraient réduites à ce taux lors de la rédaction des rôles, sauf à augmenter d'autant les autres moyens de recette indiqués à l'article précédent.

Digitized by Google

Est excepté toutefois des dispositions du présent article ce qui concerne les départemens du Calvados, du Cher, de Jemmape, de la Lozère et des Deux-Nèthes, pour lesquels la perception aura lieu ainsi qu'il est prescrit par les articles qui leur sont spécialement applicables.

450. Les frais de perception, tant des percepteurs que des receveurs particuliers et généraux, ainsi que les frais de confection de rôles ou de tarifs, seront imposés en sus de la somme principale.

451. Les fonds provenant de ces contributions seront versés à la caisse d'amortissement, et y resteront déposés à la disposition de notre ministre de l'intérieur, comme fonds spéciaux.

452. Toutes les contestations relatives auxdites impositions seront jugées par les conseils de préfecture, sauf le pourvoi au Conseil d'état.

453. Nos ministres des finances, du trésor impérial et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 8765.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une Donation de 2400 francs, faite par le S.r* Vulpillat *au séminaire de* Besançon, *département du Doubs.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8766.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en annexe, de l'église de* Casteljaloux, *réunie, pour le culte, à la succursale de* Saint-Aignan, *département de Tarn-et-Garonne, diocèse de Toulouse.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

Digitized by Google

(N.° 8767.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.^e* Gaignerat, *veuve du S.^r* Riss, *de tous ses biens meubles et immeubles, et de tout ce qui se trouvera lui appartenir au jour de son décès, aux pauvres, indigens, infirmes, malades et estropiés qui résideront dans le canton de* Porentruy, *département du Haut-Rhin.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8768.) *DÉCRET IMPERIAL qui autorise l'évêque de* Strasbourg *(Bas-Rhin) à accepter, pour lui et ses successeurs au siége épiscopal, au nom de la maison de retraite pour les prêtres âgés ou infirmes, établie à Marienthal, la Donation de 3000 francs faite par le S.^r* Kahe *au profit de cet établissement.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8769.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 11,760 francs, à laquelle a été fixé le Legs fait par le S.^r* Campana *à la fabrique de l'église paroissiale de* Serravezza, *département de la Méditerranée, pour travaux à faire à l'église, et sous la condition que ces travaux seront mis en adjudication, et ne pourront excéder le montant de ce legs.* (Moscou, 21 Septembre 1812.)

(N.° 8770.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 livres, fait par le S.^r* Lechat-Deslandes *à l'hospice civil du* Mans, *département de la Sarthe.* (Paris, 29 Décembre 1812.)

(N.° 8771.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs universel estimé 530 francs, fait par la D.^e* Tertre, *veuve du S.^r* Geraud-Gaillaguet, *à l'hospice de* Verdun, *département de Tarn-et-Garonne.* (Paris, 29 Décembre 1812.)

Digitized by Google

(N.° 8772.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un capital de 1920 francs, portant une rente annuelle de 96 francs, offert en donation par le S.r* Ruy *au bureau de bienfaisance de* Belgencier, *département du Var.* (Paris, 29 Décembre 1812.)

(N.° 8773.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un capital de 400 francs, portant rente annuelle de 20 fr., légué par la D.e* Auger, *épouse du S.r* Mouton *de Mondragon, à l'hospice civil de* Mondragon, *département de Vaucluse.* (Paris, 29 Décembre 1812.)

(N.° 8774.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.r* Beatrix-de-Carrery, *à l'hôtel-dieu Saint-Jacques de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne; 2.° d'un Legs de 1000 fr., fait par le S.r* Marcoul *aux hospices de cette ville.* (Paris, 29 Décembre 1812.)

(N.° 8775.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de la succession léguée par la D.lle* Girard *aux pauvres de* Prelanfrey, *département de l'Isère, distraction faite des Legs particuliers insérés au testament.* (Paris, 29 Décembre 1812.)

(N.° 8776.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Maudiberon *jeune aux pauvres d'*Agen, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 29 Décembre 1812.)

(N.° 8777.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 livres tournois, fait par le S.r Liphard-Daniel* Lefort *aux pauvres d'*Orléans, *département du Loiret.* (Paris, 29 Décembre 1812.)

Digitized by Google

(N.° 8778.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une pièce de 92 ares de terres labourables, évaluée 300 fr. de capital, léguée par la D.ᵉ* Verschueren, *épouse du S.ʳ* Verhoeven, *au bureau de bienfaisance de* Schrick-Grootloo, *département des Deux-Nèthes.* (Paris, 29 Décembre 1812.)

(N.° 8779.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.ʳ* Chaussegros, *le premier, d'une somme de 1000 francs, aux hospices du Saint-Esprit et de la charité de* Toulon, *département du Var; et le second, d'une somme de 500 francs, au bureau de bienfaisance de la même ville.* (Paris, 29 Décembre 1812.)

(N.° 8780.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.ᵉ* Piquemal, *veuve du S.ʳ* Pagès, *à l'hospice de* Massat, *département de l'Ariége.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8781.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.ᵉ* Seymandi, *veuve du S.ʳ* d'Hostager, *à l'hôpital de la charité de* Marseille, *département des Bouches-du-Rhône.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8782.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.ʳ* Trelis *à l'hospice civil d'*Alais, *département du Gard.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8783.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.ʳ* Dortel-Ribonnet *aux hospices Saint-Jacques et Saint-Joseph de la Grave de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8784.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par les S.rs* Cabanel *à l'hospice Saint-Joseph de* Béziers, *département de l'Hérault.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8785.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que le Legs universel fait par le S.r* Saint-Cyr-Coquart *des biens dont il n'a pas disposé, pour être appliqué à l'établissement le plus avantageux à son pays, sera accepté par la commission administrative de l'hospice de* Villeneuve-d'Agen, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8786.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.e* Lasalle, *veuve du S.r* Leblanc-de-Mauvezin, *aux pauvres de la paroisse Saint-Paul de* Bordeaux, *département de la Gironde.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8787.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le S.r* Brian *aux pauvres de* Miramont, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8788.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Mayeuvre *aux pauvres de* Saint-Germain-au-Mont-d'Or, *département du Rhône.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8789.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Mayeuvre *à l'œuvre de bienfaisance établie, sur l'ancien rempart, dans la paroisse d'Ainey de la ville de* Lyon, *département du Rhône.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8790.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.^e* Laidin-la-Bouterie, *veuve du S.^r* Lachapelle, *aux pauvres de* Niort, *département des Deux-Sèvres.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8791.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 livres, fait par le S.^r* Guichard *à l'hospice de* Saint-Trivier-sur-Moignan, *département de l'Ain.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8792.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 livres, fait par le S.^r* Guichard *à l'hospice de* Trévoux, *département de l'Ain.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

(N.° 8793.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Rantechaux, *réunie, quant au spirituel, à la succursale d'*Epinois, *département du Doubs, diocèse de Besançon.* (Paris, 3 Janvier 1813.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice:
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
16 Février 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 479.

(N.° 8794.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui permet au S.r* Louis-Marie Camet, *du département de l'Ain, de joindre à son nom celui de* Blanchet.

Au palais de Fontainebleau, le 25 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Sur ce qui nous a été exposé par le S.r *Louis-Marie Camet*, qu'il desire ajouter à son nom celui de *Blanchet*, pour se conformer à la disposition testamentaire d'*Étienne Blanchet*, son parent, qui l'a institué l'un de ses héritiers généraux et universels, à cette condition;

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est permis au S.r *Louis-Marie Camet* de joindre à son nom celui de *Blanchet*, et de le faire ajouter à son acte de naissance.

Digitized by Google

2. L'impétrant se pourvoira devant le tribunal de première instance de Nantua, département de l'Ain, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil de la commune de Samognat.

3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 8795.) *DÉCRET IMPÉRIAL sur la formation d'un fonds commun pour subvenir au Paiement des pensions de retraite et secours qu'il y aura lieu d'accorder aux Préposés au service des ponts à bascule, et à leurs veuves et orphelins.*

Au palais de Fontainebleau, le 25 Janvier 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er A dater du 1.er janvier 1813, il sera fait une retenue de trois pour cent sur le traitement des préposés au service des ponts à bascule, spécialement établis en vertu de l'article 3 de la loi du 29 floréal an X.

2. Lorsqu'à raison de leurs infirmités ou de leur vieillesse, ces préposés spéciaux ne seront plus capables d'aucun service, ils pourront obtenir des pensions de retraite.

Digitized by Google

3. Le *maximum* de cette pension est fixé à la somme de deux cent quarante francs, quel que soit le nombre d'années de service de celui qui aura droit à la retraite.

4. Seront précomptées sur les pensions de retraite à accorder aux préposés aux ponts à bascule, celles qu'ils auraient pu obtenir du Gouvernement, à un titre ou pour des services quelconques: en conséquence, ils seront tenus de fournir, lorsqu'ils demanderont leur retraite, un certificat constatant qu'ils n'ont pas de pension, ou qu'ils en ont une dont la somme n'atteint pas le *maximum* déterminé.

5. Il sera aussi, lorsque l'état des fonds le permettra, accordé des secours aux veuves et orphelins que ces préposés auraient laissés dans l'indigence.

6. A dater du 1.er janvier 1813, il sera prélevé, pendant trois ans, sur les fonds des routes impériales de toutes les classes, sur lesquelles sont établis les ponts à bascule, une somme de huit mille francs, pour former le premier fonds des pensions à accorder aux préposés au service des ponts à bascule, dont l'âge ou les infirmités réclameront une prompte retraite.

7. Le fonds de huit mille francs ci-dessus, et le montant de la retenue de trois pour cent faite sur les traitemens des préposés aux ponts à bascule, seront versés, par trimestre, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, à la caisse d'amortissement, qui en tiendra un compte distinct.

8. Nos ministres de l'intérieur et du trésor impérial sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 8796.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne la perception d'un Droit de vingt-cinq francs sur chaque prestation de serment des Avocats qui seront reçus à la Cour impériale de Montpellier.*

Au palais des Tuileries, le 7 Février 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Vu la délibération du conseil de discipline de l'ordre des avocats près notre cour impériale de Montpellier, en date du 11 décembre 1812, tendant à obtenir, pour les causes énoncées dans notre décret du 3 octobre 1811, l'autorisation de percevoir un droit de vingt-cinq francs sur chaque prestation de serment des avocats qui seront reçus à ladite cour;

Vu aussi la lettre écrite à l'appui de cette demande par notre procureur général près la même cour;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les dispositions de notre décret du 3 octobre 1811 qui ordonne la perception d'un droit de vingt-cinq francs sur chaque prestation de serment des avocats qui seront reçus à notre cour impériale de Paris, sont déclarées communes à l'ordre des avocats près notre cour impériale de Montpellier, à compter de la publication de notre présent décret.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 8797.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve le Réglement de l'Archevêque de Besançon, relatif au prélèvement et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises.*

Au palais des Tuileries, le 7 Février 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le réglement de l'archevêque de Besançon, concernant l'exécution de notre décret impérial du 13 thermidor an XIII, qui affecte le sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises, au soulagement des prêtres âgés ou infirmes, est approuvé, et recevra son entière exécution.

Copie de ce réglement restera annexée au présent décret.

2. L'archevêque de Besançon mettra sous les yeux de notre ministre des cultes, chaque année, 1.° l'état du montant des recettes, 2.° l'état de distribution des fonds; pour le tout être examiné et approuvé par le ministre, s'il y a lieu.

3. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

RÉGLEMENT pour la perception et l'emploi du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises du diocèse de Besançon.

NOUS, CLAUDE LE COZ, archevêque de Besançon, comte de l'Empire, officier de la légion d'honneur, avons réglé comme il suit le mode de perception et de distribution du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises de notre diocèse :

ART. 1.er Le sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises de notre diocèse, affecté par décret impérial du 13 thermidor an XIII au soulagement des ecclésiastiques âgés ou infirmes, sera versé dans la caisse de notre séminaire diocésain par le trésorier de chaque fabrique.

2. Les versemens seront faits de trois mois en trois mois. Le supérieur du séminaire les recevra, et en donnera quittance.

3. Il sera ouvert, à cet effet, deux registres particuliers, l'un de recette, l'autre de dépense : ces deux registres seront vérifiés et arrêtés par nous à la fin de chaque trimestre, dans le conseil que nous établissons à cet effet.

4. Le conseil, présidé par nous, et, en notre absence, par celui des vicaires généraux que nous aurons désigné, s'assemblera à la fin de chaque trimestre, et plus souvent si les affaires l'exigent. Il sera composé des vicaires généraux du diocèse, des quatre plus anciens chanoines de la métropole, du supérieur du séminaire, et des curés ou desservans de la ville archiépiscopale.

5. Le compte annuel de la caisse sera dressé au mois de janvier de chaque année, et transmis à son Excellence le ministre des cultes, au plus tard dans le cours de février. Ce compte présentera l'état complet de la recette et de la dépense de l'année précédente.

6. Nulle admission aux secours sur le fonds du prélèvement du sixième, n'aura lieu sans une délibération motivée, signée de nous, et insérée dans le registre des délibérations du conseil.

Donné à Besançon, le 20 novembre 1812. *Signé* ✠ CL. LE COZ.

Pour copie conforme :

Le Ministre des cultes, signé LE C.te BIGOT DE PRÉAMENEU.

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 8798.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui met les Comptables des deniers publics dans l'île de Corse sous la surveillance et direction de l'Intendant du trésor établi à Florence.*

Au palais des Tuileries, le 11 Février 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Vu notre décret du 3 mars 1809;

Sur le rapport de notre ministre du trésor impérial,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er L'intendant du trésor établi à Florence exercera, à partir du 1.er janvier 1813, sur les comptables des deniers publics dans la 23.e division (île de Corse), la même surveillance et direction qui lui est attribuée, par notre décret du 3 mars 1809, sur les comptables de la 29.e division.

2. Il exercera cette surveillance conformément aux instructions qu'il recevra de nos ministres des finances et du trésor, en exécution de nos décrets qui règlent les attributions et fonctions des intendans du trésor.

3. Nos ministres des finances et du trésor sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 8799.) *DÉCRET IMPERIAL qui supprime le droit de seize centimes établi sur les Cartes à jouer fabriquées dans les sept départemens de la Hollande.*

Au palais des Tuileries, le 13 Février 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu les observations de nos conseillers d'état, directeur général des droits réunis et intendant général des finances en Hollande,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le droit additionnel de seize centimes cessera d'être perçu sur les cartes à jouer fabriquées dans les sept départemens de la Hollande, à partir de la publication du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8800.) *EXTRAITS de Lettres-patentes portant autorisation à des Français de se faire naturaliser en pays étranger.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Jacques Martin*, né à Mulhausen, département du Haut-Rhin, âgé de quarante-sept ans, demeurant à Monges en Suisse, de se faire naturaliser citoyen de la Confédération suisse, sous les conditions exprimées au titre 1.er du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au quartier impérial de Moscou, le 7 Octobre 1812; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 11 Février suivant.

Digitized by Google

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Auguste-François-Marcel de Ségur*, né à Leschères, département de la Haute-Marne, âgé de quarante-un ans, demeurant à Wischau en Moravie, de se faire naturaliser sujet de S. M. l'Empereur d'Autriche, sous les conditions exprimées au titre I.er du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 9 Janvier 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 11 Février suivant.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Antoine-Joseph Zorn de Bulach*, né et domicilié dans le département du Bas-Rhin, âgé de soixante-dix ans, de se faire naturaliser sujet de S. A. R. le grand-duc de Bade, sous les conditions exprimées au titre I.er du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 9 Janvier 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 11 Février suivant.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Pierre-Joseph Lenaïf*, né et domicilié à Malmédy, département de l'Ourte, âgé de trente-un ans, de se faire naturaliser sujet de S. A. S. le duc de Nassau-Usingen, sous les conditions exprimées au titre I.er du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 31 Janvier 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 11 Février suivant.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Joseph-Servais d'Outrelepont*, né à Malmédy, département de l'Ourte, âgé de trente-cinq ans, médecin-accoucheur, professeur à l'école de santé et membre du comité de médecine à Saltzbourg, dans le royaume de Bavière, de se faire naturaliser sujet de S. M. le roi de Bavière, sous les conditions exprimées au titre I.er du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 4 Février 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 11 du même mois.

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire général du Ministère de la justice, signé RIEFF.

Digitized by Google

(N.° 8801.) *EXTRAITS de Lettres-patentes portant autorisation à des Français de rester au service de Puissances étrangères.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Hubert-Cyprien-Guillaume de Rogéville*, né à Nancy, département de la Meurthe, âgé de quarante-deux ans, major au troisième régiment d'infanterie de ligne du royaume de Bavière, de rester au service de S. M. le roi de Bavière, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 9 Janvier 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 11 Février suivant.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Eugène-Joseph-Éloi Degregori Balduc*, né à Turin, âgé de trente-six ans, garde-magasin général du timbre à Naples, de rester au service de S. M. le roi des Deux-Siciles, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 9 Janvier 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 11 Février suivant.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la justice, signé RIEFF.

(N.° 8802.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 3 hectolitres 95 litres 34 millilitres de blé-épeautre, offerte en donation par le S.r* Chefneux *à la fabrique de l'église paroissiale de* Soumagne, *département de l'Ourte.* (Paris, 15 Janvier 1813.)

(N.° 8803.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du quart d'une rente annuelle et perpétuelle de 2 hectolitres 54 décalitres 28 centilitres, faisant cinq charges ou 40 boisseaux de blé-seigle, légué par la D.lle* Bibart de-l'Étang *à la fabrique de* Saint-Aubin-du-Plain, *département des Deux-Sèvres.* (Paris, 15 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8804.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation 1.° d'une rente de neuf dalers et demi à 32 sous et demi chaque [15 francs 43 centimes], 2.° d'une rente d'un muid épeautre [238 litres 51 centilitres 1 millilitre], légués par le S.r* Cerfontaine *à la fabrique de l'église succursale de* Soumagne, *département de l'Ourte.* (Paris, 15 Janvier 1813.)

(N.° 8805.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de divers biens produisant un revenu annuel de 502 francs, offerts en donation par le S.r* Franrico *aux pauvres de* Rossignano, *département de Marengo.* (Paris, 17 Janvier 1813.)

(N.° 8806.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs sur l'État, offerte en donation par la D.lle* de Cornillon *au bureau des pauvres de la Miséricorde de* Mantes, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 17 Janvier 1813.)

(N.° 8807.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.e veuve* Bisson, *née* Tarenne, *en faveur des pauvres malades de* Nogent-le-Rotrou, *département d'Eure-et-Loir.* (Paris, 17 Janvier 1813.)

(N.° 8808.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Dastier *à la fabrique de l'église succursale de Saint-André à* Grenoble, *département de l'Isère.* (Paris, 17 Janvier 1813.)

(N.° 8809.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de 28 ares 61 centiares de pré, légués par le S.r* Hollard *à la fabrique de l'église succursale de* Vacqueville, *département de la Meurthe.* (Paris, 17 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8810.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 28 francs 13 centimes, offerte en donation par la D.e* Castan, *née* Labondie, *au séminaire diocésain de* Cahors, *département du Lot.* (Paris, 17 Janvier 1813.)

(N.° 8811.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, pour 150 francs seulement, d'un Legs de 500 francs, fait par la D.e* Hugot, *veuve du S.r* Boullard, *à la fabrique de l'église succursale de* Vallières, *département de l'Aube.* (Paris, 17 Janvier 1813.)

(N.° 8812.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'église succursale de* Vert, *département des Landes, par le S.r* Brethoux, *consistant en une somme de 500 francs, et dans le surplus de sa succession, après l'acquit des legs particuliers.* (Paris, 17 Janvier 1813.)

(N.° 8813.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, pour la somme de 240 francs seulement, d'une maison et dépendance, léguée par le S.r* Thivel *à la fabrique de l'église succursale de* Précieux, *département de la Loire.* (Paris, 17 Janvier 1813.)

(N.° 8814.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 71 francs, léguée par le S.r* Daudin *à la fabrique de l'église succursale de* Saint-Crépin, *département de l'Oise.* (Paris, 17 Janvier 1813.)

(N.° 8815.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, pour la somme de 600 francs seulement, d'un Legs de 75 perches 9 mètres de terre évalués 1400 francs, fait par la D.lle* Villemetz *à la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Nicolas à* Arras, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 17 Janvier 1813.)

(N.° 8816.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs s'élevant ensemble à 660 francs, faits par le S.r* Grandjean *à la fabrique de l'église succursale de* Sainte-Croix-aux-Mines, *département du Haut-Rhin.* (Paris, 17 Janvier 1813.)

(N.° 8817.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par la D.e* Clément, *veuve du S.r* Deplace-de-Martigny, *à l'église de Notre-Dame d'*Autun, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 17 Janvier 1813.)

(N.° 8818.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs de 300 francs chacun, faits par le S.r* Mengan *aux hospices des malades et de la Charité de* Narbonne, *département de l'Aude.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8819.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.e* Billard, *épouse du S.r* Letors-Delaray, *à l'hospice civil de* Saintes, *département de la Charente-Inférieure.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8820.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1814 francs 6 centimes, fait par le S.r* Legrelle *aux hospices d'*Anvers, *département des Deux-Nèthes.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8821.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.e* Valette, *de la totalité de sa succession, à l'hospice de la Providence de* Mâcon, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8822.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs fait par la D.e* Alazard, *veuve du S.r* Lioutand, *à l'hospice civil de* Malancène, *département de Vaucluse.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8823.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs, réduit à 900 francs, toutes charges acquittées, fait par la D.e* Durre, *veuve du S.r* Boutin-Valouse, *à l'hospice civil de* Malancène, *département de Vaucluse.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8824.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs s'élevant ensemble à la somme de 976 francs, faits par le S.r* Girardon *à l'hospice de* Puymeras, *département de Vaucluse.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8825.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 florins de Hollande, représentant 4060 fr., fait par le S.r* Willem-Plingervoël *aux pauvres de la diaconie de* Nimègue, *département des Bouches-du-Rhin.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8826.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* de Monier, *de l'universalité de ses biens, à l'œuvre de la Miséricorde de* Marseille, *département des Bouches-du-Rhône.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8827.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente originairement de 240 francs, réduite à 80 francs, léguée par la D.lle* Delbert *aux pauvres des communes de* Saint-Jean-du-Bouzet *et du* Castera-Bouzet, *arrondissement de Castel-Sarrasin, département de Tarn-et-Garonne.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8828.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Sauze *à l'hospice de bienfaisance de* Garcoult, *département du Var.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8829.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 40 francs, offerte en donation par le S.r* Amé-Remy *aux pauvres de la paroisse de* Saint-Amé, *département des Vosges.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8830.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une métairie et de 3 hectares 39 ares de terre en plusieurs pièces, offerts en donation par les D.lles* Barrau *au séminaire diocésain de* la Rochelle, *département de la Charente-Inférieure, aux conditions imposées.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8831.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Fayon *au séminaire diocésain de* Saint-Flour, *département du Cantal, consistant en 3600 fr. de rentes sur l'État, pour la fondation de douze bourses de 300 francs chacune, en faveur des jeunes gens de sa famille ou de ses alliés qui voudraient entrer dans le séminaire.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8832.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église paroissiale de* Pont-Saint-Martin, *département de la Doire, par la D.e* Torian, *veuve du S.r* Giavonetto, *de son hoirie évaluée 330 fr.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8833.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation du Legs fait par le S.r* Reviale *à l'église paroissiale de* la Manta, *département de la Stura.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8834.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Donations faites par le S.r* Zeller, *la première, d'un hectare 89 ares de terre et pré, à la fabrique de l'église succursale d'*Oberfeuten, *département des Forêts ; et la seconde, de 60 ares de terre labourable, à la fabrique de l'église succursale d'*Obermerzig, *même département.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8835.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.e* Periés, *veuve du S.r* Rey, *à la fabrique de l'église paroissiale de* Montclar, *département de Tarn-et-Garonne.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8836.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une Donation de 24,000 francs, faite par le S.r Pietro* Medici *au séminaire diocésain de* Plaisance, *département du Taro.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice:
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
18 Février 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 480.

(N.° 8837.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare le S.r* Maurin, *ex-receveur des Domaines à Mont-de-Marsan, privé d'une pension dont il avait droit de jouir.*

Au palais des Tuileries, le 7 Février 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r *Maurin*, ex-receveur des domaines à Mont-de-Marsan, département des Landes, et précédemment à Auch, est déclaré privé, à dater du trimestre d'octobre 1809, de la pension de onze cent cinquante-cinq francs seize centimes dont il avait droit de jouir, en vertu de notre décret du 2 nivôse an XIV.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 8838.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve le Réglement de l'Evêque de Baïonne, relatif au prélèvement et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises.*

Au palais des Tuileries, le 7 Février 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le réglement de l'évêque de Baïonne, département des Basses-Pyrénées, concernant l'exécution de notre décret impérial du 13 thermidor an XIII, qui affecte le sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises, au soulagement des prêtres âgés ou infirmes, est approuvé, et recevra son entière exécution.

Copie de ce réglement restera annexée au présent décret.

2. L'évêque de Baïonne mettra sous les yeux de notre ministre des cultes, chaque année, 1.° l'état du montant des recettes, 2.° l'état de distribution des fonds; pour le tout être examiné et approuvé par le ministre, s'il y a lieu.

3. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

Réglement de M. l'Évêque de Baïonne, pour la perception et l'emploi du sixième du produit des chaises, bancs et places des églises du diocèse.

ART. 1.er Dans un mois, à dater du décret d'autorisation de sa Majesté l'Empereur et Roi, toutes les fabriques des églises du diocèse de Baïonne nous adresseront un extrait, en forme légale, de l'acte et de tous les actes subséquens qui fixent le produit du bail des chaises, et de la location des bancs, des tribunes et des places dans leurs églises. Celles qui régissent elles-mêmes cette perception, nous feront, dans le même délai, la déclaration légale de leurs produits : cette déclaration sera signée de la majorité des membres du bureau de la fabrique, et notamment du curé ou desservant.

2. Le sixième de ce produit, affecté par décret impérial du 13 thermidor an XIII au soulagement des ecclésiastiques âgés ou infirmes, sera versé dans la caisse de notre séminaire diocésain par le trésorier de chaque fabrique.

3. Les versemens seront faits de trois mois en trois mois. Le supérieur du séminaire les recevra, et donnera quittance.

4. Il sera ouvert, à cet effet, deux registres particuliers, l'un de recette, l'autre de dépense. Ces deux registres seront vérifiés et arrêtés par nous, à la fin de chaque trimestre, dans le conseil que nous établissons à cet effet.

5. Le conseil, présidé par nous, et, en notre absence, par celui des vicaires généraux que nous aurons désigné, s'assemblera à la fin de chaque trimestre pour l'admission aux secours et leur distribution, et plus souvent si les affaires l'exigent. Il sera composé des vicaires généraux du diocèse, de quatre chanoines de la cathédrale, du supérieur du séminaire, et des curés ou desservans de la ville épiscopale.

6. Le compte annuel de la caisse sera dressé au mois de janvier de chaque année, et transmis à son Excellence le ministre des cultes, au plus tard dans le cours de février : ce compte présentera l'état complet de la recette et de la dépense de l'année précédente.

7. Nulle admission aux secours sur les fonds du prélèvement du sixième, n'aura lieu sans une délibération motivée, signée de nous, et insérée dans le registre des délibérations du conseil.

8. Nous nous réservons d'examiner si les secours actuellement destinés aux prêtres âgés ou infirmes peuvent et doivent être maintenus, augmentés ou réduits. Ceux qui en jouissent, comme ceux

Digitized by Google

qui sont dans le cas d'en solliciter, nous exposeront avec confiance leurs demandes et leurs motifs; et après avoir entendu notre conseil, nous statuerons ce qu'il appartiendra.

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8839.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve le Réglement de l'Evêque de Vannes, relatif au prélèvement et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises.*

Au palais des Tuileries, le 7 Février 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le réglement de l'évêque de Vannes, département du Morbihan, concernant l'exécution de notre décret impérial du 13 thermidor an XIII, qui affecte le sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises, au soulagement des prêtres âgés ou infirmes, est approuvé, et recevra son exécution.

Copie de ce réglement restera annexée au présent décret.

2. L'évêque de Vannes mettra, chaque année, sous les yeux de notre ministre des cultes, 1.° l'état du montant des recettes, 2.° l'état de distribution des fonds; pour le tout être examiné et approuvé par le ministre, s'il y a lieu.

Digitized by Google

3. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

RÉGLEMENT de M. l'Évêque de Vannes pour la perception et l'emploi du sixième du produit des chaises, bancs et places des églises de son diocèse.

ART. 1.er Dans un mois, à dater du décret d'autorisation de sa Majesté l'Empereur et Roi, toutes les fabriques des églises du diocèse de Vannes nous adresseront un extrait, en forme légale, de l'acte et de tous les actes subséquens qui fixent le produit du bail des chaises, et de la location des bancs, des tribunes et des places dans leurs églises. Celles qui régissent elles-mêmes cette perception, nous feront, dans le même délai, la déclaration légale de leur produit: cette déclaration sera signée de la majorité des membres du bureau de la fabrique, et notamment du curé ou desservant.

2. Le sixième de ce produit, affecté par décret impérial du 13 thermidor an XIII au soulagement des prêtres âgés ou infirmes, sera versé dans la caisse de notre séminaire diocésain par le trésorier de chaque fabrique.

3. Les versemens seront faits de trois mois en trois mois. Le supérieur du séminaire les recevra, et donnera quittance.

4. Il sera ouvert à cet effet deux registres particuliers, l'un de recette, l'autre de dépense. Ces deux registres seront vérifiés et arrêtés par nous, à la fin de chaque trimestre, dans le conseil que nous établissons à cet effet.

5. Le conseil, présidé par nous, et, en notre absence, par celui des vicaires généraux que nous aurons désigné, s'assemblera à la fin de chaque trimestre pour l'admission aux secours et leur distribution, et plus souvent si les affaires l'exigent. Il sera composé des vicaires généraux du diocèse, de quatre chanoines de la cathédrale, du supérieur du séminaire, et des deux curés de la ville épiscopale.

6. Le compte annuel de la caisse sera dressé au mois de janvier de chaque année, et transmis à son Exc. le ministre des cultes,

Digitized by Google

, au plus tard dans le cours de février : ce compte présentera l'état complet de la recette et de la dépense de l'année précédente.

7. Nulle admission aux secours sur le fonds du prélèvement du sixième, n'aura lieu sans une délibération motivée, signée de nous, et insérée dans le registre des délibérations du conseil.

8. Nous nous réservons d'examiner si les secours actuellement destinés aux prêtres âgés ou infirmes peuvent et doivent être maintenus, augmentés ou réduits. Ceux qui en jouissent, comme ceux qui sont dans le cas d'en solliciter, nous exposeront avec confiance leurs demandes et leurs motifs; et après avoir entendu notre conseil, nous statuerons ce qu'il appartiendra.

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8840.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve le Réglement de l'Evêque d'Avignon, relatif au prélèvement et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises.*

Au palais des Tuileries, le 7 Février 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le réglement de l'évêque d'Avignon, département de Vaucluse, concernant l'exécution de notre décret impérial du 13 thermidor an XIII, qui affecte le sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises, au sou-

Digitized by Google

lagement des prêtres âgés ou infirmes, est approuvé, et recevra son exécution.

Copie de ce réglement restera annexée au présent décret.

2. L'évêque d'Avignon mettra sous les yeux de notre ministre des cultes, chaque année, 1.° l'état du montant des recettes, 2.° l'état de distribution des fonds; pour le tout être examiné et approuvé par le ministre, s'il y a lieu.

3. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

RÉGLEMENT pour la perception et l'emploi du sixième du produit des chaises, bancs et places des églises du diocèse d'Avignon.

ART. 1.er Dans un mois, à dater du décret d'autorisation de sa Majesté l'Empereur et Roi, toutes les fabriques des églises du diocèse d'Avignon nous adresseront un extrait, en forme légale, de l'acte et de tous les actes subséquens qui fixent le produit du bail des chaises, et de la location des bancs, des tribunes et des places dans leurs églises. Celles qui régissent elles-mêmes cette perception, nous feront, dans le même délai, la déclaration légale de leur produit : cette déclaration sera signée de la majorité des membres du bureau de la fabrique, et notamment du curé ou desservant.

2. Le sixième de ce produit, affecté par décret impérial du 13 thermidor an XIII au soulagement des ecclésiastiques âgés ou infirmes, sera versé dans la caisse du séminaire diocésain par le trésorier de chaque fabrique.

3. Les versemens seront faits de trois mois en trois mois. Le supérieur du séminaire les recevra, et donnera quittance.

4. Il sera ouvert à cet effet deux registres particuliers, l'un de recette, l'autre de dépense. Ces deux registres seront vérifiés et arrêtés par nous à la fin de chaque trimestre, dans le conseil que nous établissons à cet effet.

5. Le conseil, présidé par nous, ou, en notre absence, par celui des vicaires généraux que nous aurons désigné, s'assemblera à la

Digitized by Google

fin de chaque trimestre pour l'admission aux secours et leur distribution, et plus souvent si les affaires l'exigent. Il sera composé des vicaires généraux du diocèse, de quatre chanoines de la cathédrale, du supérieur du séminaire, et des curés ou desservans de la ville épiscopale.

6. Le compte annuel de la caisse sera dressé au mois de janvier de chaque année, et transmis au ministre des cultes, au plus tard dans le cours de février : ce compte présentera l'état complet de la recette et de la dépense de l'année précédente.

7. Nulle admission aux secours sur le fonds du prélèvement du sixième, n'aura lieu sans une délibération motivée, signée de nous, et insérée dans le registre des délibérations du conseil.

8. Nous nous réservons d'examiner si les secours actuellement destinés aux prêtres âgés ou infirmes peuvent et doivent être maintenus, augmentés ou réduits. Ceux qui en jouissent, comme ceux qui sont dans le cas d'en solliciter, nous exposeront avec confiance leurs demandes et leurs motifs; et après avoir entendu notre conseil, nous statuerons ce qu'il appartiendra.

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8841.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend à la commune de Montribois (Côte-d'Or) son ancien nom de Saint-Andeux.*

Au palais des Tuileries, le 14 Février 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La commune de Montribois, département de

Digitized by Google

la Côte-d'Or, est autorisée à reprendre son ancien nom de Saint-Andeux.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8842.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune d'*Amblans et Velotte, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Bouhans, *département de la Haute-Saone, diocèse de Besançon.* (Fontainebleau, 23 Janvier 1813.)

(N.° 8843.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Navenne, *réunie, quant au spirituel, à la cure de* Vesoul, *département de la Haute-Saone, diocèse de Besançon.* (Fontainebleau, 23 Janvier 1813.)

(N.° 8844.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 63 francs, offerte en donation par les S.r et D.lles* Wartelle *à la fabrique de l'église succursale de* Trith-Saint-Léger, *département du Nord.* (Fontainebleau, 23 Janvier 1813.)

(N.° 8845.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1800 francs, faite par le S.r* Preaux *à la fabrique de l'église paroissiale de* Montreuil, *département de la Seine.* (Fontainebleau, 23 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8846.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Ernst Turin, *le premier, de sa bibliothèque composée de sept cent dix-sept ouvrages, au séminaire diocésain de* Maïence, *département du Mont-Tonnerre, et le second, du restant de sa succession montant à 8700 francs, à la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Ignace de cette ville.* (Fontainebleau, 23 Janvier 1813.)

(N.° 8847.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un bâtiment et dépendances, appelé* la Chapelle de la Conception, *offert en donation par la D.lle* Buynand *au séminaire diocésain de* Lyon, *département du Rhône, aux conditions imposées.* (Fontainebleau, 23 Janvier 1813.)

(N.° 8848.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Neurey-en-Val, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Méricourt, *département de la Haute-Saone, diocèse de Besançon.* (Fontainebleau, 23 Janvier 1813.)

(N.° 8849.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux Donations faites par le S.r* Cavens *et consorts, la première, d'un capital de 1131 francs 31 centimes, portant rente annuelle de 45 francs 25 centimes, aux hospices de* Malmédy, *département de l'Ourte; et la seconde, d'un capital de 384 fr., portant rente annuelle de 19 francs 20 centimes, au bureau de bienfaisance de la même ville.* (Fontainebleau, 23 Janvier 1813.)

(N.° 8850.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 livres, fait par le S.r* Michel *aux pauvres de l'église réformée de* Paris, *département de la Seine.* (Fontainebleau, 23 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8851.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 550 francs, fait par le S.r* de Montqueron *à la fabrique de l'église paroissiale de* Saint-Cloud, *département de la Seine.* (Fontainebleau, 23 Janvier 1813.)

(N.° 8852.) *Décret impérial qui ordonne le paiement d'une somme de 2016 francs pour* pensions *accordées à douze veuves de militaires.* (Fontainebleau, 25 Janvier 1813.)

(N.° 8853.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 livres, fait par le S.r* Montqueron *à l'hôtel-dieu de* Paris, *département de la Seine.* (Fontainebleau, 25 Janvier 1813.)

(N.° 8854.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Lamolère, *le premier, de 6000 francs, au seminaire diocésain de* Paris, *département de la Seine; et le second, de 2000 francs, à l'église succursale de Notre-Dame de Lorette de la même ville.* (Fontainebleau, 25 Janvier 1813.)

(N.° 8855.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre plantée en châtaigniers, évaluée à un capital de 160 francs, léguée par le S.r* Sacco *à la fabrique de l'église paroissiale de* Bajardo, *département des Alpes-Maritimes.* (Fontainebleau, 25 Janvier 1813.)

(N.° 8856.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs offerte en donation par la D.e veuve d'*Hammonville *à la congrégation de la Doctrine chrétienne de* Nancy, *département de la Meurthe.* (Fontainebleau, 25 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8857.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Donations faites par le S.r* Dubois, *la première, consistant en cinq pièces de pré évaluées à un revenu annuel de 10 francs, à la fabrique de l'église succursale de* Libins, *département de Sambre-et-Meuse; et la seconde, de 47 pièces de terre et prairie et deux enclos, estimés à un revenu annuel de 120 francs, à la fabrique de l'église succursale de* Villance, *même département.* (Fontainebleau, 25 Janvier 1813.)

N.° 8858.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par la D.lle* Naut *au séminaire diocésain d'*Autun, *département de Saone-et-Loire.* (Fontainebleau, 25 Janvier 1813.)

(N.° 8859.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 300 francs, fait par la D.lle* Bouchet *aux pauvres de la paroisse de Saint-Jean d'*Aix, *département des Bouches-du-Rhône; 2.° de l'institution universelle faite par la même testatrice au bureau de bienfaisance de la même ville.* (Fontainebleau, 25 Janvier 1813.)

(N.° 8860.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 72 francs, à prendre sur celle de 544 fr., léguée par la D.lle* Auger *à l'hospice civil de* Montargis, *département du Loiret.* (Fontainebleau, 25 Janvier 1813.)

(N.° 8861.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 florins de Liége [720 francs], fait par le S.r* Lhoest *aux pauvres de l'église primaire de Saint-Barthelemy de* Liége, *département de l'Ourte.* (Fontainebleau, 25 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8862.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de 6 boisseaux de seigle et d'une rente de 150 francs, offerts en donation par le S.r* Achard-de-Bonvouloir *aux pauvres de* Romagny, *département de la Manche.* (Fontainebleau, 25 Janvier 1813.)

(N.° 8863.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de 7 pièces de terre, contenant ensemble deux hectares trente ares soixante-trois centiares, offertes en donation par la D.lle* Lorthioy *aux hospices de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais.* (Fontainebleau, 25 Janvier 1813.)

(N.° 8864.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Lemoyne, *le premier, d'une maison, jardin et dépendances, à la commune de* Bertreville, *département de la Seine-Inférieure; et le second, de 10 sacs de blé, aux pauvres de la même commune.* (Fontainebleau, 25 Janvier 1813.)

(N.° 8865.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs de 600 francs chacun, faits par la D.e* Chabran, *veuve du S.r* Reginel, *à l'hospice civil et à la Charité maternelle d'*Avignon, *département de Vaucluse.* (Fontainebleau, 25 Janvier 1813.)

(N.° 8866.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.e* Villiet, *épouse du S.r* Lauriat-d'Aubigny, *aux pauvres malades de l'hôpital d'*Avignon, *département de Vaucluse.* (Fontainebleau, 25 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8867.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Barallier *à chacun des hospices du Saint-Esprit, de la Miséricorde et de la Charité de* Toulon, *département du Var.* (Fontainebleau, 25 Janvier 1813.)

(N.° 8868.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de trois contrats de rente, montant ensemble à un capital de 1152 francs 27 centimes, offerts en donation par le S.r* Touzet *au bureau de bienfaisance de* Besançon, *département du Doubs.* (Paris, 31 Janvier 1813.)

(N.° 8869.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.e* d'Aux *aux pauvres de* Biran, *département du Gers.* (Paris, 31 Janvier 1813.)

(N.° 8870.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Loisel *aux pauvres de* Gonfreville, *département de la Manche.* (Paris, 31 Janvier 1813.)

(N.° 8871.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de* Bourmont, *département de la Haute-Marne, par la D.lle* Guerin, *consistant, 1.° en une portion de maison située en cette ville; 2.° en divers effets mobiliers évalués à 106 francs; et 3.° en une somme de 200 liv. au cours de la ci-devant province de Lorraine.* (Paris, 31 Janvier 1813.)

(N.° 8872.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait au séminaire diocésain de* Tours, *département d'Indre-et-Loire, par le S.r* Potier, *du tiers de sa succession mobilière, évalué à 654 francs environ.* (Paris, 31 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8873.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une annexe dans la commune de* Saint-Cyr-sur-le-Rhône, *canton de Sainte-Colombe, département du Rhône, diocèse de Lyon.* (Paris, 31 Janvier 1813.)

(N.° 8874.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente au capital de 846 francs 56 centimes, léguée par le S.r* Volkaert *aux hospices d'*Anvers, *département des Deux-Nèthes.* (Paris, 1.er Février 1813.)

(N.° 8875.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, offerte en donation par une personne qui veut rester inconnue, à l'hospice de* Pau, *département des Basses-Pyrénées.* (Paris, 1.er Février 1813.)

(N.° 8876.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.r* Mayenvre *aux hospices de l'hôtel-dieu et de la Charité de* Lyon, *département du Rhône.* (Paris, 1.er Février 1813.)

(N.° 8877.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.lle* Buynand, *de vignes, pré, caves et pressoir, à l'hospice de* Marcigny, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 1.er Février 1813.)

(N.° 8878.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise les bureaux de bienfaisance de* Bourrey *et d'*Itteville, *département de Seine-et-Oise, à accepter, savoir, celui de Bourrey, la somme de 1800 francs, et celui d'Itteville, la somme de 1200 francs, léguées par le S.r* Montaran *aux pauvres de ces deux communes, en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, au cours de la place, au moment du transfert qui en sera fait par le S.r de Sémonville fils et héritier du testateur.* (Paris, 1.er Février 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8879.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.r* Lavisse *aux pauvres du huitième arrondissement de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 1.er Février 1813.)

(N.° 8880.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.r* Quinard *à la fabrique de l'église Saint-Nicolas de* Beaune, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 1.er Février 1813.)

(N.° 8881.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de 40 livres de rente annuelle, monnaie ancienne de Piémont, léguées par le S.r* Amoretti *à la fabrique de l'église paroissiale de* Villefranche, *département des Alpes-Maritimes.* (Paris, 1.er Février 1813.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice,
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
22 Février 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 481*.

(N.° 8882.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Réglement pour la police et la conservation des Canaux d'Orléans et de Loing.*

Au palais des Tuileries, le 22 Février 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'édit du Roi, donné à Saint-Germain au mois de mars 1679, enregistré au parlement le 26 mars 1680; les lettres-patentes du mois de novembre 1719, enregistrées le 13 avril 1720; les ordonnances de la juridiction des canaux de Loing et d'Orléans, sur la police et discipline desdits canaux, des 19 mars 1723, 1.er octobre 1732, 10 décembre 1739, 11 septembre 1776, 15 février 1781; les arrêtés du Directoire exécutif, du 23 frimaire an V; de l'administration centrale du département du Loiret, du 12 vendémiaire an VII; du préfet du même département, du 21 frimaire an IX; du ministre de l'intérieur, du 3.e jour complémentaire

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

an X; du préfet du Loiret, des 30 frimaire an XI et 3 messidor an XIII;

Vu la loi du 29 floréal an X, relative aux contraventions en matière de grande voirie; notre décret du 12 août 1807, portant réglement relatif au canal des Deux-Mers, et notre décret du 16 mars 1810, concernant la propriété et l'administration des canaux d'Orléans et de Loing;

Vu enfin nos décrets des 16 décembre 1811 et 10 avril 1812, prescrivant des mesures répressives des délits de grande voirie;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

TITRE I.er

Police.

Police sous le rapport de la manutention des Eaux.

ART. 1.er Toutes les eaux qui tombent naturellement, ou par l'effet des ouvrages d'art, soit dans les canaux, soit dans leurs rigoles nourricières, soit enfin dans leurs réservoirs ou étangs, seront en entier à la disposition des canaux, et ce, nonobstant toutes jouissances ou usages contraires.

En cas qu'il y ait lieu à prendre ou à rejeter des eaux, la décision appartiendra à l'administration supérieure, sauf le recours à notre Conseil d'état.

En cas qu'il y ait lieu à expropriation de terrains, maisons ou usines, il sera procédé conformément à la loi du 8 mars 1810.

2. Il est expressément défendu de détourner les eaux des canaux, des rigoles et des étangs, non plus que de la rivière de Loing aux endroits où elle sert de canal, soit en levant les vannes ou ventelles ou bondes, soit en pratiquant des coupures dans les levées de chaussées.

Digitized by Google

3. Il ne pourra être fait aucune concession d'eau à des particuliers que par décision de notre ministre de l'intérieur sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées, prise sur l'avis de l'ingénieur des canaux et la proposition de l'administrateur général.

4. Toute concession d'eau sera toujours révocable; et l'usage qu'on en pourra faire, sera, dans tous les temps, subordonné au besoin du canal.

5. Nul ne pourra, sans une concession rendue en la forme prescrite ci-dessus, pratiquer aucune prise d'eau sur les canaux ou leurs dépendances, à peine de la démolition des travaux, du rétablissement des lieux aux frais des délinquans, et de tous dépens, dommages et intérêts, réglés sur les dommages et troubles qu'aura éprouvés la navigation.

6. L'usage des moulins sur ou attenant la ligne navigable, sera réglé par des repères apparens, et, au besoin, par les ordres exprès de l'ingénieur, qui sera autorisé provisoirement, et sauf le recours à l'autorité supérieure, à modifier ou à étendre cet usage, suivant les besoins du service, à peine de dépens, dommages et intérêts.

7. Toute prise d'eau autorisée pour moulin ou autre usine sera construite en pierres de taille: il n'y sera adapté que des pelles, vannes ou bondes, fermant à double clef; une restera entre les mains du propriétaire, et l'autre sera déposée chez l'ingénieur, ou chez l'un des préposés des canaux délégué par lui.

8. Toute prise d'eau existant en vertu d'anciennes concessions, sera, aux frais des propriétaires, établie de manière qu'il n'y ait aucune déperdition d'eau qui puisse nuire au canal.

9. Le passage des bateaux à une écluse quelconque, ne sera accordé qu'autant que les eaux du biez supérieur et du biez inférieur seront entre les limites des repères établis pour déterminer l'état de navigation, et que les ordres des ingénieurs ne s'y opposeront pas.

Digitized by Google

10. Aucun marinier ou autre ne pourra manœuvrer les vannes ou les portes des écluses, si ce n'est du consentement de l'éclusier ou sur sa réquisition, à peine de dommages et d'être poursuivi en police correctionnelle.

Police sous le rapport de la liberté de la Navigation, et de l'ordre à y maintenir.

11. Aucun bateau chargé, ou susceptible de l'être, ne sera admis dans les canaux, s'il ne porte écrits, en caractères bien lisibles, le nom et le lieu du domicile du propriétaire. Il en sera tenu registre par les contrôleurs aux embouchures, suivant leur ordre d'admission.

12. Tout conducteur de trains et bateaux chargés devra être porteur d'une lettre de voiture en bonne forme; à défaut de quoi, le passage des écluses pourra lui être refusé.

13. Les bateaux entrant dans les canaux ne pourront traîner après eux des nacelles ou batelets.

14. La tenue ou le tirant d'eau pour les bateaux naviguant sur les canaux, reste fixé, pour l'établissement du droit de navigation, à six cent cinquante-neuf millimètres ou vingt-quatre pouces, fond compris; de manière que la charge sera complète, et passible du droit fixe, dès que le tirant d'eau sera de six cent cinquante-neuf millimètres.

15. Suivant le volume d'eau qui se trouvera dans les réservoirs des canaux, la tenue ou le tirant d'eau pour la navigation sera fixé chaque mois par l'ingénieur, et affiché, au moins huit jours à l'avance, aux embouchures et aux principaux lieux d'embarcation. Tout bateau qui excédera le tirant d'eau ou la tenue fixée par l'affiche, sera tenu de s'alléger.

16. Les conducteurs des bateaux, à leur arrivée à l'embouchure en Loire, s'amarreront suivant l'ordre de leur arrivée, de manière à laisser libre l'entrée du chenal, dont le bassin est indiqué des deux côtés par des poteaux placés à cet effet.

Digitized by Google

17. Les conducteurs de ces bateaux se feront inscrire au bureau du contrôleur, à Combleux, qui leur délivrera un numéro d'ordre d'arrivée et d'entrée dans le canal, sans lequel ils ne seront pas admis dans l'écluse. En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, les conducteurs de bateaux perdront leur rang d'entrée : ils ne le reprendront qu'après l'entrée dans le canal, de tous les bateaux inscrits.

18. Tous les bateaux et trains iront de file sur les canaux, en suivant l'ordre de leur entrée; et le marinier qui le premier entrera dans une grande écluse du canal de Loing, ne pourra s'opposer à ce que les suivans entrent jusqu'à ce que l'écluse soit complète.

19. Le halage des bateaux ou trains se fera avec des hommes, et non avec des bêtes de trait. Chaque bateau ou train sera conduit au moins par deux hommes, dont le plus jeune aura plus de quinze ans, et l'autre au moins vingt-cinq.

20. Tout marinier sera tenu, aux avenues des écluses, de ralentir le mouvement de son bateau, pour prévenir tout choc aux portes des écluses.

21. On ne pourra tirer ou attacher deux trains ou bateaux accouplés, ou les haler à la suite l'un de l'autre.

22. Les basculés à poisson, les bateaux chargés de fruits, les vins, les liquides et autres denrées susceptibles d'avaries, auront toujours la priorité de passage sur les bois, charbons et autres marchandises non avariables, sauf les exceptions momentanées qui pourront être prescrites par notre ministre de l'intérieur, à raison du service public ou des besoins de la capitale. Les ordres donnés à cet égard seront transmis à la compagnie propriétaire des canaux, en la personne de l'administrateur général, qui sera tenu de veiller à leur exécution, et de les faire afficher dans les bureaux de contrôle et aux principaux lieux d'embarcation.

23. Lorsque, par ordre du Gouvernement ou de l'administration supérieure, pour des munitions de guerre, ou pour un cas forcé par avaries, un péril imminent exigeant le

Digitized by Google

transport prompt des matériaux et outils pour le service des canaux, le passage des coches ou voitures publiques, celui de la cabane en tournée administrative, l'ordre de la marche des bateaux annoncée par des affiches pourra être interverti, les cabanes, coches, flettes, bateaux ou trains à ce destinés prendront le pas sur les autres : dans ce cas, ils seront accompagnés d'un garde du canal, portant sa bandoulière, ou d'un gendarme ; l'un et l'autre seront porteurs d'ordres.

24. Tout bateau devant céder le passage à un autre, ainsi que tout bateau en vidange en marche vis-à-vis d'un bateau chargé, laissera libre le côté de halage en se rangeant du côté opposé.

25. Tout bateau ou train qui, à cause d'ordres affichés, ou à cause d'un ordre particulier du Gouvernement, ou d'administration supérieure, ou des ingénieurs, à cause d'avaries ou de périls imminens, sera obligé de céder le pas, reculera, au besoin, à l'approche des écluses et des ponts, afin d'en laisser l'entrée libre, hors le cas où il serait engagé dans les écluses, les portes étant ouvertes.

26. La navigation des canaux, depuis l'époque de son ouverture jusqu'à celle de sa fermeture, aura lieu tous les jours depuis le soleil levé jusqu'au soleil couché, à l'exception des dimanches et des quatre fêtes chômées rappelées au Concordat; pendant lesquels jours fériés, il ne sera pas livré passage aux écluses, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi. Le passage des écluses est expressément défendu la nuit.

27. On affichera, dans tous les bureaux de recette, la liste nominative des patrons qui auraient été trouvés en fraude des droits de navigation, ou qui auraient été convaincus juridiquement d'infidélité envers les négocians, ou enfin qui auraient commis des voies de fait et des actes d'insubordination contre la police de la navigation : il sera fait mention, sur cette liste, des amendes qui auront été prononcées contre lesdits patrons.

Digitized by Google

28. Les bateaux et trains non en marche seront de file, et non en double; ils laisseront en tout temps libre le côté du halage, et seront attachés au côté opposé par deux amarres, une à chaque extrémité.

29. Tout bateau en vidange dans les canaux, aura, pour jeter l'eau, un gardien que le propriétaire indiquera à l'éclusier ou au contrôleur le plus voisin : faute de le faire, il en sera établi un à ses frais et dépens sur le procès-verbal qui en sera dressé. Le bateau sera retenu pour garantie.

30. Tout bateau coulé à fond ou naufragé sera relevé ou tiré de l'eau, par le propriétaire ou conducteur, dans les vingt-quatre heures; et à défaut, il le sera, à ses frais et dépens, à la diligence de l'éclusier le plus voisin, qui en rendra compte au contrôleur, ou par les ordres des ingénieurs ou conducteurs des travaux. L'éclusier ou le conducteur en dressera procès-verbal, dans lequel il constatera la cause du naufrage, le retard qui en sera résulté pour la navigation au-delà des vingt-quatre heures, la nature du chargement, les marchandises qui auront été retirées de l'eau, et les frais auxquels aura donné lieu le travail exécuté pour retirer le bateau : ces frais seront payés sans déplacement, ou les marchandises seront gardées en cautionnement.

31. Aucun bateau en vidange, ou autre, ne pourra séjourner dans les canaux qu'à quarante mètres de distance au-dessus et au-dessous des écluses; ceux à mettre en gare, le seront dans les lieux désignés par les ingénieurs, et indiqués par l'éclusier le plus voisin.

32. Les propriétaires de bateaux, les facteurs ou maîtres mariniers, seront tenus de faire connaître et de déclarer, à l'éclusier le plus proche, le nom et la demeure du gardien de son ou de ses bateaux en gare, afin d'y avoir recours au besoin.

33. Les conducteurs d'équipages ne pourront alléger ou dénaturer en aucune manière les chargemens contenus en leurs bateaux, et indiqués dans leurs lettres de voiture

Digitized by Google

et passavans, qu'après en avoir prévenu un contrôleur, qui sera tenu de faire mention de ce changement sur lesdites lettres de voiture ou passavans dont les mariniers sont porteurs.

34. Faute par les maîtres mariniers ou propriétaires de bateaux de conduire au-delà de quarante mètres au-dessus ou au-dessous des écluses les bateaux-vidanges non en marche, ainsi que d'indiquer les gardiens de ces bateaux, il y sera pourvu de suite et à leurs frais par les éclusiers, qui en dresseront procès-verbal, pour lesdits bateaux rester en réserve jusqu'au paiement des frais faits par les éclusiers.

35. Aucun bateau ou train ne pourra s'arrêter ou s'amarrer à l'entrée des écluses ou dans les écluses, ni y charger et décharger des marchandises ou autres effets.

36. Il est défendu de battre des piquets d'amarrage pour arrêter les bateaux plus près qu'à un mètre de la crête ou tête du talus.

37. Il est aussi défendu d'amarrer les bateaux ou trains à des arbres ou plantations le long des canaux, ou de tenir l'amarre élevée au-dessus de la terre, de manière à empêcher le passage sur les levées.

38. Il est défendu de jeter des eaux de vidange des bateaux sur les talus des levées ou contre les maçonneries des écluses, et aussi de jeter dans les canaux et les écluses des terres, pierres et autres immondices.

39. Les bois et autres matières tombant des bateaux, flottant sur l'eau ou coulant à fond, seront retirés par les propriétaires dans le plus bref délai : faute par eux de le faire sur le procès-verbal qui en sera dressé, il y sera pourvu à leurs frais et dépens ; et les matières retirées seront gardées pour en répondre, indépendamment de toute poursuite ultérieure pour dommages et intérêts.

40. La voie d'eau du côté du halage, non plus que le chemin de halage, ne seront jamais embarrassés, pas même

Digitized by Google

occupés ni pour stationner, ni pour aucun radoub ou travail quelconque, ni pour aucun dépôt de matériaux ou de marchandises; sauf le cas de danger imminent, d'avaries, ou d'un reversement autorisé d'un bateau dans un autre, pour le temps seulement nécessaire à l'effectuer, sous la surveillance des éclusiers, qui veilleront à ce que les marchandises ainsi déposées soient enlevées et rembarquées sans délai.

41. Il est défendu d'établir des chantiers pour radouber et réparer les bateaux ailleurs qu'aux lieux qui seront indiqués par les ingénieurs: cependant on pourra continuer leur réparation au bout du pont du Pâtis à Montargis, sous la condition expresse de n'en placer jamais deux à côté l'un de l'autre, suivant le cours de l'eau, de manière que le halage et la navigation ne puissent éprouver aucun obstacle.

42. Il est défendu de faire des chargemens de bateaux ou former des trains ailleurs que dans les ports et lieux d'embarcation indiqués à cet effet comme tels par les affiches.

43. Tout dépôt de marchandises ou autres effets est expressément défendu hors des ports, ou sur les levées, chemins de halage et francs-bords des canaux, excepté dans le cas d'une indication particulière requise par l'inspecteur de la navigation, et autorisée par l'ingénieur.

44. Tout dépôt de marchandises ou autres effets qui se trouveront à trente mètres de distance des bajoyers des écluses, sera enlevé sur-le-champ, à la diligence des éclusiers, après en avoir dressé procès-verbal; les frais qui en résulteront, seront à la charge du propriétaire, et les effets ou marchandises retenus en garantie.

45. Lorsqu'un bateau dans un port aura complété son chargement, il laissera la place vide en se retirant dans un large.

46. Les bateaux-vidanges feront place dans les ports à ceux en chargement. L'emplacement du port sera par-

Digitized by Google

tagé, proportionnellement au nombre des bateaux, entre chaque maître marinier ou facteur.

47. Il est défendu à tout maître ou compagnon marinier, conducteur de barque ou voyageur, d'insulter ou maltraiter aucun employé, et de s'opposer par violence ou par menace à l'exercice de ses fonctions, à peine d'être poursuivi conformément aux lois.

48. Toutes les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par des procès-verbaux des gardes du canal, lesquels seront affirmés devant le juge de paix ou les maire et adjoints de la commune où le délit aura été commis : elles seront punies par les tribunaux conformément aux anciens réglemens concernant la police et discipline des canaux, et notamment l'arrêt du conseil, du 19 mars 1715; les ordonnances de la juridiction des canaux, des 20 septembre 1704, 19 mars 1723, 1.er octobre 1732, 10 décembre 1739, 11 septembre 1776, 15 février 1781; les arrêtés du Directoire exécutif, du 23 frimaire an V; de l'administration centrale du département du Loiret, du 12 vendémiaire an VII; du préfet du même département, du 21 frimaire an IX; du ministre de l'intérieur, du 3.e jour complémentaire an X; du préfet du Loiret, des 30 frimaire an XI et 3 messidor an XIII.

Police sous le rapport de la Propriété des Canaux.

49. Toute usurpation ou anticipation du domaine des canaux d'Orléans et de Loing sera poursuivie en dommages et intérêts, sans préjudice de la restitution du fonds ou des fruits perçus sur icelui; et si l'usurpation a eu lieu avec déplacement de bornes, ce délit sera poursuivi devant les tribunaux de police correctionnelle.

50. Quiconque sera convaincu d'avoir détérioré, soit les ouvrages d'art des canaux, leurs levées ou digues, d'avoir enlevé, même à titre d'emprunt, les terres, pierres, bois

Digitized by Google

et autres approvisionnemens, d'avoir endommagé les plantations, coupé, déraciné ou déterré les troncs ou racines des vieux arbres morts ou coupés, sera poursuivi en dommages et intérêts.

51. La faculté de déposer sur les fonds riverains les terres, vases, tasses, graviers et sables provenant des curages et autres déblais quelconques du canal, est expressément conservée, sauf indemnité s'il y a lieu.

52. Il est défendu de faire paître les bestiaux sur les chemins de halage, les levées et chaussées des étangs et autres dépendances, en quelque temps que ce soit;

De parcourir avec des voitures, charrettes, ou bêtes de somme, les chaussées ou levées des canaux ou rigoles, dans les parties qui ne sont pas chemins publics;

D'abreuver les bestiaux où les abreuvoirs ne sont pas dus; de pratiquer des lavoirs, ou de traverser à gué les canaux et les rigoles;

De faire rouir du chanvre dans les canaux, rigoles, étangs, fossés ou contre-fossés en dépendans;

De faucher les herbes, labourer ou piocher sur les levées et leurs francs-bords;

De jeter dans les canaux ou sur les levées aucune immondice, d'y faire aucun dépôt, ni diriger aucun égoût;

De faire aucune ouverture sur les francs-bords du canal, sous quelque prétexte que ce puisse être.

53. Il est également défendu de pêcher dans les canaux, rigoles et étangs, à l'exception de ceux qui en sont fermiers, et aux fermiers de se servir d'engins prohibés, nuisibles à la navigation.

54. Il est défendu à tout marinier conducteur de bateau ou de train, d'avoir dans son bateau des éperviers ou autres engins de pêche: ceux qui s'y trouveront, seront saisis par les gardes-éclusiers, qui en feront dépôt chez les contrôleurs les plus voisins, et en dresseront procès-verbal dans les formes voulues, pour la confiscation en être prononcée.

Digitized by Google

55. Il est défendu d'avoir sur les canaux, étangs ou rigoles en dépendans, des batelets ou nacelles, sans une permission de l'administrateur général, sur le rapport de l'ingénieur; et il est enjoint à ceux qui ont permission d'avoir des batelets ou nacelles, d'y inscrire bien lisiblement leur nom, et le numéro qu'ils recevront de l'ingénieur, pour y avoir recours au besoin. Ils les enchaîneront et fermeront d'un cadenas, dans le temps où ils ne s'en serviront pas, dans le lieu qui leur sera indiqué par l'ingénieur.

56. Il est défendu à tous ouvriers charpentiers, charrons, scieurs de long, cordiers et autres, de travailler sur les levées ou francs-bords des canaux, ou de les embarrasser de dépôts quelconques.

57. Toutes les contraventions aux dispositions du présent paragraphe, autres que l'usurpation de terrain avec déplacement de bornes, mentionnée en l'article 49, seront constatées, poursuivies et jugées conformément à la loi du 29 floréal an X, et à nos décrets des 16 décembre 1811 et 10 avril 1812, relatifs aux contraventions en matière de grande voirie, et punies des peines portées dans les réglemens mentionnés en l'article 48.

TITRE II.

Contentieux et Compétence.

58. Les procès-verbaux pour tous les délits prévus au titre précédent, feront foi jusqu'à inscription de faux, toutes les fois qu'ils seront rédigés pour les cas et dans les formes prescrits par l'administration forestière.

59. Si des délits commis par des mariniers étaient de nature à entraîner des pertes ou dépenses considérables pour les canaux, le conservateur ou le contrôleur le plus voisin est alors autorisé à exiger une caution suffisante; à défaut de laquelle, le passage pourra être refusé à la première écluse,

Digitized by Google

à moins que les marchandises ne soient de nature à ne pouvoir être arrêtées.

60. Dans ce cas seulement, le conservateur fera suivre le bateau jusqu'au lieu de sa destination, aux frais des propriétaires, afin de faire, relativement audit bateau et à ses agrès, tous les actes nécessaires pour garantir le paiement des dommages et intérêts résultant des délits.

61. Dans le cas de tout délit commis contre la sûreté et la tranquillité publique, contre le maintien de l'ordre et la liberté de la navigation, et dont la répression sera urgente, ainsi que dans le cas de désobéissance aux ordres des agens du canal, tout employé sera autorisé à requérir main-forte, pour ensuite, et sur le procès-verbal, le délinquant être poursuivi dans les formes devant le juge compétent, et condamné aux peines de droit.

62. En cas d'abus de la part de tout garde, contrôleur ou agent des canaux dans l'autorisation donnée par l'article précédent, il en sera personnellement responsable, et la compagnie garante vis-à-vis la partie lésée.

63. Les affaires des canaux, dont la connaissance pourra appartenir à l'autorité judiciaire, seront portées devant elle sans conciliation préalable, comme le sont toutes celles dans lesquelles l'État est partie.

64. Les contestations civiles qui pourront s'élever, soit pour droits de propriété, soit sur l'application du tarif, soit sur la quotité des droits de navigation, seront portées devant les tribunaux de l'arrondissement dans lequel sera située la propriété en litige ou le bureau de recette où les droits devront être payés, pour y être jugées en dernier ressort, ou à la charge de l'appel ou du recours en cassation, suivant la nature de la contestation ou la quotité du droit; et néanmoins le droit exigé devra être provisoirement acquitté.

65. Les contraventions qui devront être punies en vertu des anciens réglemens rappelés en l'article 48, et qui pourront entraîner la peine de confiscation, amende ou

Digitized by Google

triple droit, seront poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle de la situation du bureau de recette où le délit aura été constaté.

66. La connaissance des autres délits et contestations y relatives, tant en demandant qu'en défendant, appartiendra en première instance au sous-préfet de l'arrondissement, et par recours, au préfet du département où les lieux sont situés, pour y être statué définitivement, en conformité des dispositions de la loi du 29 floréal an X, et de nos décrets des 16 décembre 1811 et 10 avril 1812, sur les contraventions à la grande voirie ; sans préjudice du renvoi au tribunal compétent, dans le cas où il y aurait lieu d'ailleurs à quelque peine afflictive ou infamante.

67. Toute affaire contentieuse sera poursuivie et défendue par l'administrateur général ; en son nom, sous ses ordres et direction, par le conservateur des canaux, ou les receveurs particuliers, dans chacun de leurs arrondissemens.

Les citations et les significations des jugemens ou arrêtés prononcés en faveur des canaux, pourront, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné, être faites par les gardes des canaux, qui exerceront, dans ce cas, les fonctions d'huissier.

68. Tout jugement, tout arrêté de préfecture, rendu en matière de délits commis sur les canaux, sera imprimé et affiché à la diligence du conservateur, aux frais du délinquant.

TITRE III.

Service des Gardes des écluses, des étangs, rigoles et autres propriétés.

69. Les gardes des écluses, ceux des étangs et rigoles et des autres parties des canaux d'Orléans et de Loing, sont spécialement chargés de veiller à la conservation des canaux, rigoles et francs-bords, des étangs, chaussées, ponts, pertuis, et en général de toutes les propriétés dépendantes des canaux.

Digitized by Google

Ils rapporteront procès-verbaux des délits ou empiétemens qu'ils reconnaîtront.

Ils porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, la bandoulière aux armes de l'Empire.

Ils seront sous les ordres immédiats des ingénieurs et des conducteurs principaux des travaux, dans toutes les parties de leur service, relativement aux travaux et à la conservation des canaux en général.

70. Ils recevront également les ordres des agens de la navigation et de l'approvisionnement de Paris, pour le service du mouvement de la navigation, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret; ils exécuteront aussi les ordres du conservateur des canaux et des contrôleurs, quant à la perception des droits, à la police et à la conservation des propriétés.

71. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, vendre vin ou eau-de-vie, ni faire le commerce de bois et de charbon.

72. Ils n'exigeront, dans aucun cas, ni ne recevront argent ou marchandises, des voituriers, leurs facteurs ou mariniers, même à titre de paiement, sous peine d'être poursuivis comme concussionnaires, conformément aux lois.

73. La négligence des gardes ou éclusiers dans leur service, l'insubordination ou désobéissance aux ordres qui leur seront donnés, l'intempérance ou le défaut de surveillance, seront punis de la suspension ou de la destitution, suivant l'exigence du cas.

74. La compagnie exerce, sur les employés sous ses ordres, toute l'autorité nécessaire pour le bien de son service.

75. Tous les anciens arrêts, ordonnances et réglemens, ainsi que les arrêtés des diverses administrations départementales dont le canal traverse le territoire, seront annullés en tout ce qu'ils contiennent de contraire aux dispositions du présent décret.

Digitized by Google

76. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8883.) *EXTRAIT de Lettres-patentes portant autorisation à un Français de rester au service d'une Puissance étrangère.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Jean-Népomucène de Pfirdt*, né à Carspach, département du Haut-Rhin, âgé de soixante-deux ans, conseiller intime actuel et grand-maître de la cour de S. A. R. le grand-duc de Francfort, de rester au service de sadite Altesse royale, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 30 Décembre 1812; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 25 Février suivant.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la justice, signé RIEFF.

Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice :

LE DUC DE MASSA.

Errata. Bulletin n.° 459, *pages 306 et 307*, au lieu de *département des Bouches-de-la-Meuse*, lisez *département des Bouches-de-l'Issel.*

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

4 Mars 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 482.

(N.° 8884.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant Réglement sur le Mode de rachat des Droits seigneuriaux et féodaux, et des Rentes foncières et Redevances emphytéotiques, dans les départemens de Rome et du Trasimène.*

Au palais des Tuileries, le 1.er Mars 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Vu les arrêtés de la consulte extraordinaire des États romains, des 24 juillet 1809 et 31 décembre 1810, relatifs aux droits seigneuriaux et féodaux; et celui du 31 décembre 1810, concernant les herbes et pâtures;

Voulant statuer sur les conditions et le mode du rachat des droits seigneuriaux ou féodaux, ainsi que des rentes foncières et des redevances emphytéotiques qui en sont susceptibles dans les départemens de Rome et du Trasimène;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

Digitized by Google

TITRE I.er

Des Droits seigneuriaux ou féodaux susceptibles de rachat.

ART. 1.er Tous droits utiles qui sont le prix ou la condition d'une concession de fonds, sont rachetables à perpétuité, et continueront d'être payés jusqu'au rachat.

Sont présumées telles, sauf la preuve contraire, toutes redevances et obligations qui forment le prix de la concession du domaine utile; toutes prestations en argent ou en nature, sous quelque dénomination que ce soit, qui ne sont dues et ne se payaient même à un seigneur, par le propriétaire ou possesseur du fonds, que tant qu'il était possesseur du fonds, et à raison de la durée de sa possession.

2. Sont également maintenus jusqu'au rachat, tous droits casuels qui, sous les noms de lods, droits de confirmation, ou sous toute autre dénomination, étaient dus, aux mutations du possesseur, ou dans des cas et à des termes établis par le titre, ou par une possession centenaire ou immémoriale, selon l'usage des lieux, remontant à une époque antérieure à l'arrêté du 24 juillet 1809.

3. Les contestations qui pourraient s'élever sur l'existence ou la quotité des redevances et droits mentionnés aux articles 1 et 2 ci-dessus, seront décidées d'après les preuves autorisées par les lois générales, concernant les droits fonciers, au moment de la réunion de l'État romain à l'Empire français.

4. Lorsque la concession sujette aux droits et redevances dont il s'agit, sera sujette à un droit de retour en faveur du seigneur à l'extinction de la descendance du possesseur, ce droit sera remplacé par une indemnité réglée de la manière et au taux établis par les articles 45, 46 et 47 ci-après.

5. Pour sûreté de l'acquittement des redevances maintenues jusqu'au rachat, et du capital du rachat, les

Digitized by Google

propriétaires auront, sur les fonds grevés, un privilége qui s'exercera immédiatement après celui du fisc pour les contributions, pourvu que, dans l'année à partir de la publication du présent décret, il ait été par eux pris inscription au bureau des hypothèques.

Cette inscription conservera le privilége pour les arrérages échus à partir de cette époque, jusqu'à concurrence de deux années.

La même inscription conservera, pour la suite, le privilége pour deux années d'arrérages, pourvu qu'elle soit renouvelée aux époques fixées par l'article 2154 du Code Napoléon.

6. Quant aux arrérages échus et non prescrits lors de la publication du présent décret, les propriétaires continueront de jouir des priviléges qui leur étaient accordés par les lois et coutumes du pays avant la réunion à l'Empire français, et, pour la conservation, pourront prendre inscription dans les trois mois de la publication du présent décret, si fait n'a été; sans préjudicier aux droits acquis par les inscriptions précédemment prises.

7. A défaut de titre constitutif des droits et redevances à inscrire pour la conservation du privilége, le propriétaire sera reçu à prendre inscription en vertu d'actes énonciatifs ou d'une possession immémoriale ou centenaire; à la charge, en cas de contestation, d'en faire preuve, tant par actes que par témoins, sans que l'inscription ajoute rien à son titre, et fasse aucun obstacle à ce qu'il soit contesté.

TITRE II.

Des Rentes foncières et Redevances emphytéotiques.

CHAPITRE I.er

Des Rentes foncières et Redevances emphytéotiques rachetables.

8. Toutes rentes foncières perpétuelles et non rachetables, de quelque espèce qu'elles soient, soit en nature,

Digitized by Google

soit en argent, quelle que soit leur origine, et à quelque personne qu'elles soient dues, même les rentes de dons et legs pour cause pie et fondations, seront rachetables de la manière et au taux qui seront ci-après fixés.

9. Tous droits et redevances fixes et casuels, dus pour bail emphytéotique à perpétuité, soit dits *héréditaires*, soit connus sous la dénomination *di patto e providenza*, soit que ces droits dérivent de la nature du contrat, soit de conventions stipulées, soit des usages locaux, sont pareillement rachetables, et continueront d'être acquittés jusqu'au rachat, conformément aux titres et aux usages.

10. La disposition de l'article précédent est applicable aux baux appelés *locateries perpétuelles et colonies.*

CHAPITRE II.

Baux emphytéotiques maintenus.

11. Les baux emphytéotiques à terme au plus de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou à trois générations, continueront d'avoir lieu, et seront exécutés selon leur forme et teneur.

12. Les emphytéoses *di patto e providenza*, soit perpétuelles, soit à terme, contenant vocation en faveur de personnes désignées, et qui ont dû cesser quant à cette vocation, du moment où la loi qui abolit les substitutions a été publiée dans les départemens de Rome et du Trasimène, continueront néanmoins d'avoir leur effet comme biens libres dans la main du dernier possesseur jusqu'au terme fixé par le contrat.

TITRE III.

Du Rachat.

CHAPITRE I.er

Dispositions communes à tous Droits et Redevances rachetables.

13. Le droit d'exercer le rachat est imprescriptible.

14. Le rachat ne peut être exigé par le propriétaire du droit et de la redevance.

Digitized by Google

15. Celui qui doit plusieurs espèces de redevances ou prestations au même propriétaire, peut demander le rachat de toutes cumulativement ou de chacune séparément ; mais il ne pourra faire le rachat des charges ou redevances annuelles en tout ou en partie, sans racheter en même temps les droits casuels.

16. Tout propriétaire pourra racheter les rentes foncières et redevances perpétuelles à raison d'un fonds particulier, encore qu'il se trouve posséder plusieurs fonds grevés de pareilles rentes envers la même personne ; pourvu néanmoins que ces fonds ne soient pas tenus sous une rente ou une redevance foncière solidaire, auquel cas le rachat ne pourra pas être divisé.

17. Les redevables qui racheteront des prestations ou redevances quelconques, seront tenus de payer, avec le capital dû pour le prix du rachat, tous les arrérages échus au moment du rachat, sauf les prescriptions de droit.

18. Sur les évaluations du produit annuel qui auront lieu pour fixer le prix du rachat, il sera fait une retenue dans la proportion de la contribution foncière, à moins qu'il n'y ait, par titre, stipulation contraire : la retenue sera évaluée sur le pied de la somme imposée pour l'année dans laquelle se fera le rachat.

19. Si les redevances ou prestations rachetées étaient affermées avec d'autres objets, les fermiers ne pourront que déduire du prix de leur fermage les intérêts à cinq pour cent du capital acquitté aux bailleurs, à moins que le taux annuel de la redevance ou prestation ne constitue au moins le dixième du fermage, auquel cas ils pourront quitter la ferme à la fin de l'année ; à l'effet de quoi, notification sera faite au fermier par le bailleur, du rachat ou de la conversion en rente dans la quinzaine, et le fermier devra faire sa déclaration dans le mois de la remise de son bail, au cas où il est autorisé à la faire.

Digitized by Google

20. Toute offre de rachat sera signifiée par exploit au propriétaire du droit rachetable, à personne ou domicile.

21. Si les parties ne peuvent se régler de gré à gré, le redevable fera citer le propriétaire en conciliation devant le juge de paix de son domicile, en la forme et de la manière établies par le Code de procédure civile.

22. Si le juge de paix ne peut les concilier, il les réglera définitivement sans appel ou à la charge d'appel, lorsque le capital du rachat n'excédera pas sa compétence sous l'un ou l'autre de ces rapports; autrement, il les renverra devant les tribunaux.

23. Tout tiers intéressé au rachat, tout créancier du propriétaire du droit rachetable, pourra, pendant trois mois du jour de la publication du présent décret, former, au bureau des hypothèques de la situation du bien sujet aux droits, redevances ou prestations rachetables, opposition au remboursement de toutes sommes provenant du rachat, sans préjudice des inscriptions qu'auront pu prendre ses créanciers ayant hypothèque sur les biens ou droits fonciers sujets au rachat.

24. Il ne pourra être formé par le tiers intéressé qu'une seule opposition générale au remboursement de toutes sommes provenant des rachats qui seraient offerts, sans qu'aucune opposition particulière puisse être faite entre les mains du redevable, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts.

25. Cette opposition contiendra la dénomination ou désignation des fiefs, domaines, droits seigneuriaux ou fonciers sur lesquels l'opposant prétend droit, et les noms, qualités et demeures des propriétaires desdits fiefs, domaines ou droits, à peine de nullité.

26. Ces oppositions dureront trente ans : ceux qui auront négligé d'en former, ne pourront exercer aucun recours contre les redevables qui auront effectué le paiement de leur rachat, sans préjudice de leur action directe

Digitized by Google

contre les propriétaires desdits fiefs, domaines ou droits.

27. Les redevables ne pourront effectuer le paiement de leur rachat sans s'être assurés qu'il n'existe aucune opposition : s'il en existe, ils s'en feront délivrer extrait par le conservateur, qui tiendra un registre particulier de ces oppositions ; et ils dénonceront cet extrait à l'opposant, et à celui sur lequel l'opposition sera faite, sans aucune autre procédure.

Les redevables pourront répéter le coût des extraits et actes de dénonciation.

28. Les droits du conservateur pour l'enregistrement des oppositions seront d'un franc pour l'opposition ; de pareille somme pour chaque extrait, quel que soit le nombre des opposans, et pour certificat de non-opposition.

29. Un mois après la dénonciation, le redevable, sur la représentation de l'acte de dénonciation en bonne forme, sera autorisé par le tribunal à consigner, sans que les tiers intéressés soient reçus à critiquer le rachat, ni à se rendre opposans aux jugemens qui l'auront réglé, et sans qu'il soit besoin de les appeler à la consignation.

30. Si aucun des intéressés au rachat comparaît pour le contester, le redevable dont les offres seront conformes aux règles établies par le présent décret sur le taux du rachat, sera autorisé par le tribunal à consigner.

31. Il n'est point dérogé, par les dispositions ci-dessus, aux lois sur la manière de conserver et de purger les hypothèques.

CHAPITRE II.

Dispositions particulières au Rachat des différentes redevances.

SECTION I.re

Rachat des Rentes, Redevances ou Prestations en nature, en argent ou en journées de travail.

32. Il sera dressé dans chaque arrondissement, par le sous-préfet, le maire du lieu et les membres du conseil

Digitized by Google

général d'arrondissement qui résident dans le chef-lieu, un tableau du prix commun des grains, pailles, denrées et animaux qui entrent dans les redevances en nature existantes dans l'arrondissement, comme aussi du prix ordinaire des journées d'hommes, de chevaux, bêtes de travail, de somme et de voiture : ce tableau sera soumis à l'approbation du préfet.

33. Ce tableau sera composé d'après le prix commun desdits objets dans l'arrondissement, depuis trente ans, déduction faite des deux années les plus fortes, et des deux années les plus faibles.

Ce prix pourra être réglé d'après les mercuriales du chef-lieu d'arrondissement, ou, à défaut, d'après celles du marché le plus voisin, et à défaut de mercuriales, par des experts choisis par les fonctionnaires désignés en l'art. 32, qui s'aideront de la déclaration de sept notables, tant propriétaires que cultivateurs de l'arrondissement.

34. Les rachats des redevances en nature, sur lesquelles on n'aura pu convenir de gré à gré, auront lieu, conformément audit tableau, sur le pied de vingt-cinq fois la redevance annuelle; le taux du rachat, pour les redevances en argent, sera de vingt fois leur montant annuel, sans déroger aux évaluations portées, ou au capital déterminé par les titres.

35. Si le redevable a l'option de payer en argent ou en nature, le rachat aura lieu sur le pied de vingt fois la redevance : si l'option appartient au propriétaire de la redevance, le rachat aura lieu au denier vingt-cinq.

36. Le rachat des corvées, ou redevances de journées de travail d'hommes ou d'animaux, aura lieu comme pour les redevances en nature.

On déduira toujours, dans l'évaluation des journées, les rétributions en nature ou en argent que les propriétaires sont tenus de donner, d'après les usages reçus.

37. Lorsqu'il s'agira de redevances proportionnelles,

Digitized by Google

consistant en une portion des fruits récoltés sur le fonds, si les parties ne peuvent s'arranger de gré à gré, il devra être fait par des experts choisis par les parties, ou nommés par le président du tribunal de première instance, dans la quinzaine de la signification des offres de rachat, un rapport constatant la quantité de grains, pailles, denrées et animaux que la redevance peut produire année commune, en supposant que les terres sont cultivées sans travail ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays avec les alternats et assolemens d'usage.

38. Le produit annuel ainsi déterminé, le rachat aura lieu comme de redevances en nature, sur le pied de vingt-cinq fois le produit.

39. Les frais des expertises qui auront lieu, faute par les parties de s'accorder, seront à la charge des redevables, à moins qu'ils n'aient fait antérieurement, au propriétaire, des offres suffisantes par lui refusées, et justifiées par le rapport des experts; auquel cas, tous les frais seront à la charge du propriétaire.

SECTION II.

Du Rachat des Redevances emphytéotiques.

40. Les dispositions du paragraphe précédent, relatives au rachat des redevances en nature ou en argent, fixes ou proportionnelles au produit du domaine, s'appliqueront aux redevances emphytéotiques déclarées rachetables par les articles 8, 9 et 10.

SECTION III.

Rachat des Droits fixes et casuels.

41. Les droits fixes dus à l'expiration d'un temps déterminé, tels que ceux qui ont lieu dans certaines emphytéoses, et connus sous les noms de *quindemi rinovazioni*, seront rachetés en prenant le trentième de la somme à payer

Digitized by Google

pour le droit, et formant le capital de ce trentième à trois pour cent, capital qui sera le prix du rachat.

42. Les droits casuels dus aux mutations de possesseurs par décès ou par aliénation, connus sous le nom de *laudemi, caposoldi, entrature*, seront rachetés ainsi qu'il suit :

On supposera qu'il arrive tous les trente ans un décès, et tous les cinquante, une aliénation : en conséquence, on divisera par trente la somme à payer en cas de mutation par décès, et par cinquante celle à payer pour mutation par aliénation; on additionnera les deux quotiens, et leur somme formera la base du prix de rachat, à raison de trois pour cent de ce prix; de sorte que le tenancier qui, d'après l'addition des deux quotiens ci-dessus, serait censé payer annuellement trois francs, se libérerait à perpétuité moyennant cent francs payés une fois pour toutes.

43. Si le droit de mutation pour vente se paye selon le titre ou la coutume, proportionnellement au prix, l'évaluation du droit aura lieu sur le prix de la dernière vente faite du fonds dans le cours des dix années antérieures; et, à défaut de vente dans cet espace de temps, il sera fait des offres, et, en cas de refus, une estimation par experts, de laquelle les frais seront supportés par celui qui aura fait les offres, ou celui qui les aura refusées, suivant la distinction établie ci-dessus par l'article 39.

44. Le propriétaire qui a affermé des droits casuels avec d'autres biens, et qui a ensuite reçu le rachat de ces droits, doit compte au fermier, des mutations survenues postérieurement au rachat, sauf la déduction néanmoins d'un quart sur le montant du droit.

45. Pour les emphytéoses dites *discendentale*, qui font retour au bailleur à l'extinction de la descendance ou d'une ligne, le droit de retour sera racheté et évalué ainsi qu'il suit.

46. Le domaine ou le droit foncier sujet au retour sera évalué de gré à gré, ou par experts nommés, comme il est

Digitized by Google

dit en l'article 37, déduction faite de toutes ses charges ; et, supposant le retour au terme de cent années, on prendra le centième de l'évaluation pour base du rachat, qui s'effectuera en payant un capital sur le pied de vingt fois ce centième.

47. Ce capital produira intérêt à quatre pour cent jusqu'au remboursement.

SECTION IV.

Rachat des Redevances et Prestations dues au domaine de l'État et de la Couronne et au domaine extraordinaire.

48. Les redevables des droits, redevances et prestations dus au domaine de l'État, à celui de notre couronne, ou à notre domaine extraordinaire, exerceront le rachat en adressant au préposé de l'enregistrement et des domaines de l'arrondissement leur soumission à cet effet. Ce préposé en fera la liquidation, et l'adressera au directeur du département, qui l'approuvera ou la rectifiera, et la renverra au préposé pour être exécutée par le soumissionnaire : en cas de contestation, il y sera statué par les tribunaux dans les formes observées en matières domaniales.

49. Les rachats seront au surplus réglés au taux et de la manière portés aux paragraphes précédens.

50. Les remboursemens seront faits à la caisse du receveur du domaine du chef-lieu du département, qui, en faisant ses versemens à la caisse du receveur général du département, distinguera, dans ses bordereaux, ce qui sera versé pour le domaine de l'État, pour celui de la couronne, pour notre domaine extraordinaire et pour chaque donataire.

51. Le receveur général versera au trésor de l'extraordinaire les sommes provenant des remboursemens de droits appartenant au domaine extraordinaire et non compris dans les dotations affectées aux titulaires, et versera à la caisse d'amortissement celles qui proviendront de remboursemens

Digitized by Google

faits aux titulaires de dotations au-dessus de quatre mille fr., et à la caisse de l'administration de la société pour les donataires des quatrième et cinquième classes.

52. Le directeur de l'enregistrement sera tenu de transmettre, dans la quinzaine du remboursement, un double de la liquidation et de la quittance, à l'intendant de notre domaine extraordinaire, pour les remboursemens faits audit domaine, ou au directeur général de l'enregistrement et des domaines, pour les remboursemens faits au domaine impérial.

53. Pour les droits, redevances ou prestations faisant partie des biens par nous réservés, appartenant à notre domaine extraordinaire ou composant des dotations, les procès-verbaux de lotissement et de prise de possession, et les baux, pour ce qui en est susceptible, serviront de titres à défaut de tout autre.

54. Notre domaine extraordinaire et nos donataires seront indemnisés de la suppression des droits abolis sans indemnité, ainsi et de la manière qui sera par nous déterminée, sur le rapport de notre intendant général de notre domaine extraordinaire.

SECTION V.

Dispositions générales.

55. Toutes conventions arrêtées entre les redevables, les propriétaires et autres intéressés, et tout jugement définitif intervenu avant la publication du présent décret, en conséquence des arrêtés de la consulte extraordinaire des États romains, sur les droits seigneuriaux ou féodaux, rentes et redevances, continueront d'être exécutés.

56. L'arrêté de la consulte extraordinaire des États romains, concernant les droits d'herbage et de pâturage, continuera d'être exécuté jusqu'à ce qu'il ait été par nous autrement statué.

Digitized by Google

57. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8885.) *EXTRAITS de Lettres-patentes portant autorisation à des Français de se faire naturaliser en Pays étranger.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Henri-Jean d'Oyen*, né à Thiel, département de l'Issel-Supérieur, âgé de quarante ans, lieutenant-général et grand-maître de la cour de S. A. R. le grand-duc de Hesse-Darmstadt, de se faire naturaliser sujet de sadite Altesse royale, sous les conditions exprimées au titre I.er du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 6 Janvier 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 25 Février suivant.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *George-Abraham-Charles de Falck*, né à Clèves, département de la Roer, âgé de vingt-six ans, major, aide-de-camp de S. A. R. le grand-duc de Hesse-Darmstadt, de se faire naturaliser sujet de sadite Altesse royale, sous les conditions exprimées au titre I.er du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 6 Janvier 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 25 Février suivant.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Ernest-Louis-François-Théodore-Marie Lalance de Moranville*, né à Weiskirch, département de la Moselle, âgé de cinquante-sept ans, colonel, aide-de-camp général de S. A. R. le grand-duc de Hesse-Darmstadt et son ministre plénipotentiaire en Westphalie, de se faire naturaliser sujet de sadite Altesse royale, sous les conditions exprimées au titre I.er du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des

Digitized by Google

Tuileries, le 6 Janvier 1813; et scellées en présence du Conseil du sceau des titres, le 25 Février suivant.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la justice, signé RIEFF.

(N.° 8886.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise M. le cardinal archevêque de* Lyon, *1.° à accepter une maison et ses dépendances, léguées par le S.r* de Noblet d'Anglure *au profit de son séminaire, à la charge d'acquitter le legs de 1000 francs fait au S.r Condemine, desservant de la succursale de Châteauneuf; 2.° à aliéner, suivant les formes prescrites, la maison dont il s'agit, pour en employer le prix au paiement du legs ci-dessus et à l'agrandissement du séminaire.* Paris, 10 Janvier 1813.)

(N.° 8887.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale d'*Uzel, *département des Côtes-du-Nord, à accepter la chapelle dite de Bonne-Nouvelle et ses dépendances, offertes en donation par les S.r et D.r* Collin, *aux conditions imposées.* (Paris, 10 Janvier 1813.)

(N.° 8888.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de 53 ares 64 centiares de terre labourable, offerts en donation par la D.r* Dubois, *baronne* de Louversal, *du consentement de son mari, à la fabrique de l'église succursale de* Villers-au-Flos, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 10 Janvier 1813.)

(N.° 8889.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de livres estimés 450 francs, légués par le S.r* Dinocourt *au séminaire diocésain de* Besançon, *département du Doubs.* (Paris, 10 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8890.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 marcs de gros courant, représentant 1480 fr., fait par le S.r* Ludolphe Rode *aux pauvres de* Hambourg, *département des Bouches-de-l'Elbe.* (Paris, 10 Janvier 1813.)

(N.° 8891.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de plusieurs Legs s'élevant ensemble à 49,776 francs, faits par les S.r et D.e* Baër *et* Rulffs *et le S.r* Henrich Bose, *aux hospices de la ville de* Brême, *département des Bouches-du-Weser.* (Paris, 10 Janvier 1813.)

(N.° 8892.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.e* Guiennot, *veuve du S.r* Perret, *aux sœurs de charité établies à* Aurillac, *département du Cantal.* (Paris, 10 Janvier 1813.)

(N.° 8893.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, des dispositions testamentaires faites par le S.r* Godineau *en faveur de l'hôtel-dieu de* Vendôme, *département de Loir-et-Cher.* (Paris, 10 Janvier 1813.)

(N.° 8894.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2400 francs, fait par la D.lle* Ferrein *à la fabrique de l'église paroissiale de* Villeneuve, *département de la Doire.* (Paris, 12 Janvier 1813.)

(N.° 8895.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.r* Sudne *aux pauvres de* Brillac, *département de la Charente.* (Paris, 12 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8896.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune d'*Allinges, *pour l'usage de ses habitans et de ceux de* Mesinges, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Thonon, *département du Léman, diocèse de Chambéry.* (Paris, 13 Janvier 1813.)

(N.° 8897.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Thairy, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Saint-Julien, *département du Léman, diocèse de Chambéry.* (Paris, 13 Janvier 1813.)

(N.° 8898.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Thollon, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Saint-Paul, *département du Léman, diocèse de Chambéry.* (Paris, 13 Janvier 1813.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice:
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
9 Mars 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 483.

(N.° 8899.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la cession faite au nom de la commune de la Bastide, du terrain nécessaire pour la culée et les abords du pont de Bordeaux sur la rive droite de la Garonne.*

Au palais des Tuileries, le 17 Février 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'acte de vente passé le 3 avril 1811, moyennant trois mille francs, entre le préfet de la Gironde et le maire de la commune de la Bastide, d'un terrain de neuf cent quarante-six mètres de superficie, appartenant à cette commune, et reconnu nécessaire pour l'emplacement de la culée et des abords du pont de Bordeaux sur la rive droite de la Garonne;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er La cession faite par le maire de la Bastide, département de la Gironde, au nom de cette commune, et

Digitized by Google

moyennant trois mille francs, du terrain nécessaire pour l'établissement de la culée et des abords du pont de Bordeaux sur la rive droite de la Garonne, est approuvée.

Le prix de cette cession sera employé en acquisition de rentes sur l'État, au profit de la commune de la Bastide, à la diligence du directeur général de la caisse d'amortissement.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8900.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve le Réglement de l'Archevêque de Toulouse, relatif au prélèvement et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises.*

Au palais des Tuileries, le 22 Février 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le réglement de l'archevêque de Toulouse, concernant l'exécution de notre décret du 13 thermidor an XIII, qui affecte le sixième du produit des bancs, chaises et places dans les églises, au soulagement des prêtres âgés ou infirmes, est approuvé, et recevra son entière exécution.

Digitized by Google

Copie de ce réglement restera annexée au présent décret.

2. L'archevêque de Toulouse mettra sous les yeux de notre ministre des cultes, chaque année, 1.° l'état du montant des recettes, 2.° l'état de distribution des fonds; pour le tout être examiné et approuvé par le ministre, s'il y a lieu.

3. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

RÉGLEMENT de l'archevêque de Toulouse, pour la perception et l'emploi du sixième du produit de la location des bancs, chaises et places des églises de son diocèse.

ART. 1.er Dans un mois, à dater du décret d'autorisation de sa Majesté l'Empereur et Roi, toutes les fabriques des églises du diocèse de Toulouse nous adresseront un extrait en forme légale, de l'acte et de tous les actes subséquens qui fixent le produit du bail des chaises, et de la location des bancs, des tribunes et des places dans leurs églises. Celles qui régissent elles-mêmes cette perception, nous feront, dans le même délai, la déclaration légale de leur produit : cette déclaration sera signée de la majorité des membres du bureau de la fabrique, et notamment du curé ou desservant.

2. Le sixième de ce produit, affecté par décret impérial du 13 thermidor an XIII, au soulagement des ecclésiastiques âgés ou infirmes, sera versé, par chaque fabrique, dans la caisse d'un receveur nommé par nous pour cet objet particulier.

3. Les versemens seront faits de trois en trois mois. Le receveur nommé par nous, donnera quittance des fonds qui lui seront remis.

4. Il sera ouvert, à cet effet, deux registres particuliers, l'un de recette, l'autre de dépense : ces deux registres seront vérifiés et arrêtés par nous à la fin de chaque trimestre, dans le conseil que nous établissons à cet effet.

Digitized by Google

5. Le conseil, présidé par nous, et, en notre absence, par celui des vicaires généraux que nous aurons désigné, s'assemblera à la fin de chaque trimestre pour l'admission aux secours et leur distribution, et plus souvent si les affaires l'exigent. Il sera composé des vicaires généraux du diocèse, de quatre chanoines de la cathédrale, du supérieur du séminaire, et de curés ou desservans de la ville archiépiscopale.

6. Le compte annuel de la caisse sera dressé au mois de janvier de chaque année, et transmis à son Excellence le ministre des cultes, au plus tard dans le courant de février : ce compte présentera l'état complet de la recette et de la dépense de l'année précédente.

7. Nulle admission aux secours sur les fonds du prélèvement du sixième, n'aura lieu sans une délibération motivée, signée de nous, et insérée dans les registres des délibérations du conseil.

8. Nous nous réservons d'examiner si les secours actuellement destinés aux prêtres âgés ou infirmes, peuvent et doivent être maintenus, augmentés ou réduits. Ceux qui en jouissent, comme ceux qui sont dans le cas d'en solliciter, nous exposeront avec confiance leurs demandes et leurs motifs; et après avoir entendu notre Conseil, nous statuerons ce qu'il appartiendra.

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8901.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais des Tuileries, le 22 Février 1813.

AVIS du Conseil d'état, portant que tous Réglemens faits par les Archevêques et Évêques, en vertu de la décision du Gouvernement, du 9 Floréal an XI, doivent être considérés comme supprimés de droit par le Réglement général sur les Fabriques, du 30 Décembre 1809. [Séance du 16 Février 1813.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur un article du budget de la fabrique de la succursale de

Digitized by Google

Château-Thierry, département de l'Aisne, concernant une redevance annuelle payée par elle au secrétariat de l'évêché de Soissons ;

Vu l'article 76 de la loi du 18 germinal an X, portant qu'il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples ;

Vu la décision du Gouvernement, du 9 floréal an XI, qui autorise les archevêques et évêques à fixer l'administration des fabriques par des réglemens provisoires ;

Vu la lettre du ministre des cultes, du 24 décembre 1812, portant que la contribution dont il s'agit a été perçue en vertu d'un réglement de l'évêque, approuvé le 24 frimaire an XII ;

Vu l'article 19 de ce réglement, conçu en ces termes :

« Outre les charges particulières ci-dessus, les fabriques » acquitteront au secrétariat de l'évêché, pour indemnité » du prix des saintes huiles, frais de correspondance et autres » dépenses relatives à l'administration diocésaine, une con- » tribution annuelle, ainsi qu'il suit :

» Les fabriques des communes de six mille habitans » et au-dessus ..... 12[f]

» Celles de deux mille à six mille ..... 8.

» Celles au-dessous de deux mille ..... 4.»

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques ;

Considérant, 1.° que ce décret ayant réglé tout ce qui est relatif aux fabriques, les réglemens provisoires faits par les évêques en vertu de la décision du 9 floréal an XI, ont dû cesser d'avoir leur exécution ;

2.° Qu'il n'autorise aucune retenue pour indemnité des dépenses concernant l'administration diocésaine ;

3.° Que la plupart des fabriques n'ont pas des ressources assez étendues pour remplir les charges qui leur sont imposées, et que ces charges sont alors supportées par les communes,

Digitized by Google

EST D'AVIS,

1.° Que les fabriques du diocèse de Soissons ne doivent payer aucune redevance à l'évêché, nonobstant l'article 19 du réglement approuvé par sa Majesté, le 24 frimaire an XII;

2.° Que ce réglement, et tous autres, faits en vertu de la décision du Gouvernement, du 9 floréal an XI, doivent être considérés comme supprimés de droit par le réglement général sur les fabriques, du 30 décembre 1809;

3.° Que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais des Tuileries, le 22 Février 1813.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8902.) *DÉCRET IMPÉRIAL sur le Mode de distribution du service du Ministère public près la Cour de cassation.*

Au palais des Tuileries, le 1.er Mars 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre procureur général près la cour de cassation portera la parole, soit aux sections réunies, soit aux audiences des sections, quand il le jugera convenable.

Digitized by Google

2. Nos avocats généraux près ladite cour porteront la parole, au nom du procureur général, aux audiences des sections; ils la porteront également à celles des sections réunies, lorsqu'il ne pourra pas le faire lui-même.

Notre procureur général les attachera à celle des trois sections où il croira leur service le plus utile: il pourra les y employer pour le temps et pour telles affaires qu'il jugera convenables. Il est dérogé, quant à ce, à l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement, du 4 prairial an VIII, portant réglement pour le service de la cour de cassation.

3. Notre grand juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8903.) *EXTRAITS de Lettres-patentes portant autorisation à des Français de se faire naturaliser en pays étranger.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Pierre Metzler*, né à Bordeaux, département de la Gironde, âgé de soixante-quatre ans, négociant, demeurant à Paris, de se faire naturaliser sujet de S. A. R. le grand-duc de Francfort, sous les conditions exprimées au titre Ier du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 3 Janvier 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 6 Mars suivant.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Gérard-Maximilien Taets d'Amerongen*, né à Utrecht, département du Zuyderzée, âgé de vingt-neuf ans, capitaine et aide-de-camp de S. A. R. le grand-duc de Hesse-Darmstadt, de se faire naturaliser sujet de sadite Altesse royale, sous les conditions exprimées au titre Ier du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le

Digitized by Google

6 Janvier 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 6 Mars suivant.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Christian-Hubert Pfeffel*, né à Strasbourg, département du Bas-Rhin, âgé de cinquante-deux ans, conseiller intime de légation de S. M. le roi de Bavière et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Saxe, de se faire naturaliser sujet de S. M. le roi de Bavière, sous les conditions exprimées au titre I.er du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 9 Janvier 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 6 Mars suivant.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Charles-Louis de Coudenhove*, né à Aix-la-Chapelle, département de la Roer, domicilié à Setterich, même département, âgé de trente-neuf ans, de se faire naturaliser sujet de S. A. R. le grand-duc de Francfort, sous les conditions exprimées au titre I.er du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 4 Février 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 6 Mars suivant.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la justice, signé RIEFF.

(N.° 8904.) *EXTRAIT de Lettres-patentes portant autorisation à un Français de rester au service d'une Puissance étrangère.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Joseph Moulard*, né à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, âgé de quarante ans, intendant de la maison de S. M. le roi de Westphalie, de rester au service de sadite Majesté, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 6 Janvier 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 6 Mars suivant.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la justice, signé RIEFF.

Digitized by Google

(N.° 8905.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Gruson, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Bouvines, *département du Nord, diocèse de Cambrai.* (Paris, 13 Janvier 1813.)

(N.° 8906.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de la commune de* Roumare, *réunie à celle de* Saint-Jean-du-Cardonneray, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 13 Janvier 1813.)

(N.° 8907.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de la commune de* Saint-Aignan-sur-Ry, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Boissay, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 13 Janvier 1813.)

(N.° 8908.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de la commune d'*Ycquebeuf, *réunie, pour le spirituel, à la succursale de* Cailly, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 13 Janvier 1813.)

(N.° 8909.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Aubert *à l'hospice de* Salon, *département des Bouches-du-Rhône.* (Paris, 15 Janvier 1813.)

(N.° 8910.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente de 90 francs 70 centimes 29 centièmes [100 livres de Hainaut], léguée par la D.e* Godefroy, *veuve du S.r* Clément, *aux hospices de* Soignies, *département de Jemmape.* (Paris, 15 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8911.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une maison offerte par le S.r* Malebaysse *à l'hospice Saint-Jacques d'*Agen, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 15 Janvier 1813.)

(N.° 8912.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant 36 ares 75 centiares, évalué 1800 fr., offert en donation par les S.r et D.e* Charlot *à l'hospice des Orphelins de* Nancy, *département de la Meurthe.* (Paris, 15 Janvier 1813.)

(N.° 8913.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 300 francs, offerte en donation pour être employée à l'établissement et à l'entretien d'une sœur de charité dans la commune de* Sorcy, *département de la Meuse.* (Paris, 15 Janvier 1813.)

(N.° 8914.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente de 36 livres tournois, léguée par le S.r* Demenge *à l'hospice civil de* Bruyères, *département des Vosges.* (Paris, 15 Janvier 1813.)

(N.° 8915.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de la commune de* Wières, *réunie, pour le spirituel, à la succursale de* Marquillier, *département du Nord, diocèse de Cambray.* (Paris, 15 Janvier 1813.)

(N.° 8916.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelles, des deux églises de* Saint-Clair-sur-les-Monts *et de* Sainte-Marie-des-Champs, *réunies, pour le culte, à la paroisse de la ville d'*Yvetot, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 15 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8917.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Larringe, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Vinzier, *département du Léman, diocèse de Chambéry.* (Paris, 15 Janvier 1813.)

(N.° 8918.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de la commune de* Vibeuf, *réunie, pour le spirituel, à la succursale de* Lindebeuf, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 15 Janvier 1813.)

(N.° 8919.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de la commune de* Saint-Paul-de-Salers, *réunie, pour le spirituel, à la cure de* Salers, *département du Cantal, diocèse de Saint-Flour.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8920.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Quetigny, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Chevigny, *département de la Côte-d'Or, diocèse de Dijon.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8921.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Vauclans, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Node, *département du Doubs, diocèse de Besançon.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8922.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Chilly, *réunie, quant au spirituel, à la succursale d'*Ivory, *département du Jura, diocèse de Besançon.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8923.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de la commune de* Berville-sur-Seine, *réunie, pour le spirituel, à celle d'*Anneville, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8924.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de la commune de* Ganzeville, *réunie, pour le culte, à celle d'*Igneauville, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8925.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de la commune de* Saint-Nicolas-de-la-Haye, *réunie, pour le spirituel, à la succursale d'*Anquetierville, *département de la Seine-Inférieure.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8926.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Leffrinckoncke, *réunie, quant au spirituel, à la succursale d'*Uxem, *département du Nord, diocèse de Cambray.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8927.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune d'*Anceaumeville, *réunie, pour le culte, à la succursale de* Montville, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8928.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de la commune de* Mesnil-Esnard, *réunie, pour le culte, à celle de* Blosville-Bon-Secours, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8929.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de la commune du* Petit-Quevilly, *réunie, pour le culte, à celle du* Grand-Quevilly, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8930.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Saint-Sylvain, *réunie, pour le culte, à celle d'*Ingonville, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8931.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 350 francs, offerte en donation par le S.r* Hennequin-de-Villermont, *à la fabrique de l'église paroissiale d'*Ay, *département de la Marne, aux conditions imposées.* (Paris, 18 Janvier 1813.)

(N.° 8932.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Gardereau, *d'abandonner aux pauvres d'*Ernée, *département de la Maïenne, une rente de 15 francs et une somme de 1000 francs pour se libérer, en qualité de légataire du S.r Gosselinais-de-Chevaillé, du restant des legs faits par ce dernier aux pauvres d'Ernée, de Larchamp, de Montenay et de Saint-Denis, même département.* (Fontainebleau, 25 Janvier 1813.)

(N.° 8933.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église succursale de* Culmont, *département de la Haute-Marne, à accepter la fondation annuelle et perpétuelle faite par la D.e* Teste-Vuide, *épouse du S.r* Roussey, *de divers services qui seront célébrés dans ladite église, et dont le prix est fixé à la somme annuelle de 74 francs.* (Fontainebleau, 25 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8934.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une Donation de 987 francs 65 centimes, faite par la D.lle* Hiver *aux pauvres de* Ruillé, *département de la Maïenne.* (Fontainebleau, 25 Janvier 1813.)

(N.° 8935.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 livres, fait par la D.e* Vivier, *veuve du S.r* Huguet, *à l'hôtel-dieu de* Clermont-Ferrand, *département du Puy-de-Dôme.* (Fontainebleau, 25 Janvier 1813.)

(N.° 8936.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une somme de 25 livres de gros de change, représentant 317 francs 46 centimes, léguée par le S.r* Van-den-Abeele *aux pauvres de* Gand, *département de l'Escaut.* (Fontainebleau, 25 Janvier 1813.)

(N.° 8937.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une maison et ses dépendances, offertes en donation par le S.r* Jauvert *à l'hospice de* Verdun, *département de Tarn-et-Garonne.* (Fontainebleau, 25 Janvier 1813.)

(N.° 8938.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de 15 ares 33 centiares de pré, rapportant un revenu annuel de dix francs, offerts en donation par la D.lle* Remy *à la fabrique de l'église succursale d'*Insming, *département de la Meurthe.* (Fontainebleau, 25 Janvier 1813.)

(N.° 8939.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 141 francs, léguée par le S.r* Chenard *à la fabrique de l'église succursale de* Saulxure-lès-Vannes, *département de la Meurthe.* (Fontainebleau, 25 Janvier 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8940.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.e* Allier, *veuve en premières noces du S.r* Baudon, *et en secondes du S.r* Herbinot-Destouches, *à la fabrique de l'église paroissiale de Notre-Dame de* Versailles, *département de Seine-et-Oise.* (Fontainebleau, 25 Janvier 1813.)

(N.° 8941.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit cinq* foires *annuelles dans la commune d'Auberive, arrondissement de Langres, département de la Haute-Marne.* (Fontainebleau, 25 Janvier 1813.)

(N.° 8942.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une maison et dépendances évaluées à un revenu annuel de 200 francs, offertes en donation par le S.r* Mérault *au séminaire diocésain d'*Orléans, *département du Loiret.* (Paris, 1.er Février 1813.)

(N.° 8943.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers objets légués par le S.r* Leroy *au séminaire diocésain d'*Orléans, *département du Loiret.* (Paris, 1.er Février 1813.)

(N.° 8944.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre et prés, évaluées à un revenu annuel de 300 francs, offertes en donation par le S.r* Remy *à la fabrique de l'église succursale d'*Insming, *département de la Meurthe.* (Paris, 1.er Février 1813.)

(N.° 8945.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un pré évalué 1200 francs, légué par le S.r* Gillier *à la fabrique de l'église paroissiale des* Essarts, *département de la Vendée.* (Paris, 1.er Février 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8946.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Beuzeville-la-Guerard, *réunie, pour le culte, à la succursale de* Clenville, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 1.er Février 1813.)

(N.° 8947.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelles, des églises de* Flamanville-Lesneval *et d'*Auzonville-Lesneval, *réunies, pour le culte, à la cure de* Motteville-Lesneval, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 1.er Février 1813.)

(N.° 8948.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un jardin estimé environ 3000 francs, offert en donation par le S.r* Palis *à l'œuvre de la Miséricorde de* Villefranche, *département de l'Aveyron.* (Paris, 3 Février 1813.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice:
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
10 Mars 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 484.

(N.° 8949.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant établissement d'un conseil de Prud'hommes à Bruges, département de la Lys.*

Au palais des Tuileries, le 1.er Mars 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera établi dans la ville de Bruges, département de la Lys, un conseil de prud'hommes, composé de neuf membres Les branches d'industrie ci-après désignées concourront à la formation de ce conseil dans des proportions réglées ainsi qu'il suit:

Les fabricans d'étoffes de laine nommeront quatre membres, dont deux seront marchands fabricans, et les deux autres, chefs d'atelier ou ouvriers patentés, ci.... 4.

4.

Digitized by Google

Report . . . . . 4.

Les fabricans de toiles de lin, de zingas, de rollées et de serviettes, trois membres, dont deux seront marchands fabricans, et l'autre, chef d'atelier ou ouvrier patenté, ci . . . . . 3.

Les tanneurs, et les fabricans de dentelles, de toiles de coton, de calicots, de perkales, de toiles de fil et coton, de basins, de futaines et de flanelle, deux membres, dont l'un sera marchand fabricant, et l'autre, chef d'atelier ou ouvrier patenté, ci . . . . . 2.

TOTAL . . . . . 9.

2. Indépendamment des neuf membres dont il est question dans l'article précédent, il sera attaché au conseil deux suppléans qui seront, l'un, marchand fabricant, et l'autre, chef d'atelier : ces suppléans, qui seront pris indistinctement dans les différentes branches d'industrie, remplaceront ceux des prud'hommes qui, pour des motifs quelconques, ne pourraient assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands fabricans, chefs d'atelier, commis, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation des fabriques, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par le conseil de prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel se trouve comprise la ville de Bruges.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu d'après le mode et de la manière qui sont réglés par notre décret du 11 juin 1809. Ils se conformeront pareillement, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions

Digitized by Google

établies par ce décret, par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

6. La ville de Bruges fournira au conseil de prud'hommes le local nécessaire pour la tenue de ses séances : elle acquittera pareillement, soit les dépenses de premier établissement, de chauffage et d'éclairage, soit les autres menus frais.

7. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des manufactures et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8950.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne l'établissement à Charras d'un nouveau bureau de perception des Droits de navigation sur le bassin de la Charente, Seudre et Sèvre-Niortaise.*

Au palais des Tuileries, le 5 Mars 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances ;

Vu l'arrêté du Gouvernement, du 27 vendémiaire an XII, contenant réglement pour la perception de l'octroi de navigation sur le bassin de la Charente, Seudre et Sèvre-Niortaise ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi à Charras un nouveau bureau de perception des droits de navigation.

Digitized by Google

2. A cet effet, les droits fixés pour la navigation entière de Rochefort à la mer, seront divisés en deux parties égales;

La première moitié se percevra au bureau de Charras, et la seconde à celui de Rochefort.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8951.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Dotations de 4.e et 5.e classes dont les biens sont situés dans la partie des Provinces westphaliennes qui a été réunie à la France par suite du Sénatus-consulte du 13 Décembre 1810.*

Au palais de Trianon, le 9 Mars 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les dotations de 4.e et 5.e classes dont les biens sont situés dans la partie des provinces westphaliennes qui a été réunie à la France par suite du sénatus-consulte du 13 décembre 1810, continueront d'être gérées par l'administration des sociétés de Hanovre et de Westphalie.

2. Cette même administration sera chargée exclusivement du recouvrement des intérêts et du capital de la créance résultant de l'aliénation partielle que nous avons faite, au nom de nos donataires de 4.e classe, au gouvernement de

Digitized by Google

Westphalie, et fera concourir les sommes provenant du recouvrement des intérêts à la formation du fonds annuel, qui doit être réparti en deux semestres à nos donataires de 4.e classe, en conformité de notre décret du 23 septembre 1810.

3. Tout donataire de 4.e ou 5.e classes dont les biens sont situés dans les parties du Hanovre ou de la Westphalie qui ont été réunies à la France, sera libre de se séparer de la société à laquelle il appartient.

4. Il n'est pas dérogé aux dispositions de nos précédens décrets qui autorisent l'aliénation et le remploi en biens ou rentes dans notre Empire, des fonds des dotations par nous concédées, et aux droits desdits donataires de jouir par eux-mêmes des remplacemens.

5. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8952.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare applicables aux membres de l'ordre de la Réunion les articles 11 et 12 du premier Statut du 1.er Mars 1808, et les réglemens postérieurs concernant les Titres.*

Au palais impérial de Trianon, le 12 Mars 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les articles 11 et 12 de notre premier statut

Digitized by Google

impérial du 1.er mars 1808, ainsi que les réglemens postérieurs concernant les titres, et notamment l'article 22 de notre premier décret du 3 mars 1810, seront applicables aux membres de l'ordre de la Réunion.

2. En conséquence, les membres dudit ordre sont autorisés à se pourvoir devant notre cousin le prince archichancelier de l'Empire, à l'effet d'obtenir, en justifiant d'un revenu de *trois mille francs*, des lettres-patentes du titre de chevalier de l'Empire, désignant leurs livrées et armoiries; lesquelles lettres ne seront définitives et n'établiront sans retour un titre transmissible à la descendance directe, légitime, naturelle ou adoptive, par ordre de primogéniture de l'impétrant, que lorsqu'elles auront reçu notre confirmation pendant trois générations successives.

3. Notre cousin le prince archichancelier de l'Empire, nos ministres et notre grand-chancelier de l'ordre de la Réunion, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8953.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 livres [3950 francs 62 centimes], fait par le S.r* Martene *à l'hospice de* Saint-Jean-de-Losne, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 3 Février 1813.)

(N.° 8954.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de neuf maisons estimées 6536 francs 85 centimes, offertes en donation par les S.r et D.e* Poëlaert *aux pauvres d'*Hérinnes, *département de la Dyle.* (Paris, 3 Février 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8955.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de plusieurs Legs s'élevant ensemble à 133,200 francs, faits par les S.r et D.e* Reiners *aux églises de Saint-Nicolas et de Sainte-Catherine, et à divers établissemens de bienfaisance de la ville de* Hambourg, *département des Bouches-de-l'Elbe.* (Paris, 3 Février 1813.)

(N.° 8956.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2500 livres, fait par la D.lle* Dasquemie *à l'hospice de* Saint-Didier-la-Sauve, *département de la Haute-Loire.* (Paris, 3 Février 1813.)

(N.° 8957.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 livres tournois, fait par le S.r* Ducoudray *à l'hospice de* Montmélian, *département du Mont-Blanc.* (Paris, 3 Février 1813.)

(N.° 8958.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle, au capital de 1088 francs 43 centimes, léguée par le S.r* Snoeckx *aux pauvres de* Berchem, *département des Deux-Nèthes.* (Paris, 3 Février 1813.)

(N.° 8959.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs sur l'État, offerte en donation par la D.lle* de Cornillon *à l'hospice civil de* Mantes, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 3 Février 1813.)

(N.° 8960.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 420 francs, fait par le S.r* Ruvens *aux pauvres catholiques de* Blokland, *département du Zuyderzée.* (Paris, 3 Février 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8961.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice Saint-Charles d'*Amiens, *département de la Somme, par la D.lle* Moreau, *consistant en une somme de 200 livres, en arrérages de rente, et en portraits de ses oncles, bienfaiteurs de cet hospice.* (Paris, 3 Février 1813.)

(N.° 8962.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.e* Mesnier *à la fabrique de l'église succursale de* Gilley, *département du Doubs, de tous ses biens meubles et immeubles, évalués à 200 francs.* (Paris, 3 Février 1813.)

(N.° 8963.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de la cession faite par la D.lle* Buynand *à la fabrique de l'église succursale de* Fleury, *département de la Seine-Inférieure, de deux rentes annuelles s'élevant ensemble à 45 fr., et des arrérages desdites rentes, montant à 130 francs.* (Paris, 3 Février 1813.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
18 Mars 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 485.

(N.° 8964.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve les Réglemens des Évêques d'Évreux et d'Angoulême, relatifs au prélèvement et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises.*

Au palais des Tuileries, le 7 Mars 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les réglemens des évêques d'Évreux et d'Angoulême, concernant l'exécution de notre décret impérial du 13 thermidor an XIII, qui affecte le sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans les églises, au soulagement des prêtres âgés ou infirmes, sont approuvés et recevront leur entière exécution.

Copies de ces réglemens resteront annexées au présent décret.

2. Les évêques d'Évreux et d'Angoulême mettront sous les yeux de notre ministre des cultes, chaque année, 1.° l'état

Digitized by Google

du montant des recettes, 2.° l'état de distribution des fonds; pour le tout être examiné et approuvé par le ministre, s'il y a lieu.

3. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

RÉGLEMENT de M. l'Évêque d'Evreux, pour la perception et l'emploi du sixième du produit de la location des chaises, bancs et places des églises de son diocèse.

ART. 1.er Dans un mois, à dater du décret d'autorisation de sa Majesté l'Empereur et Roi, toutes les fabriques de notre diocèse nous adresseront un extrait, en forme légale, de l'acte et de tous les actes subséquens qui fixent le produit du bail des chaises, et de la location des bancs, des tribunes et des places dans leurs églises. Celles qui régissent elles-mêmes cette perception, nous feront, dans le même délai, la déclaration légale de leur produit : cette déclaration sera signée de la majorité des membres du bureau de la fabrique, et notamment du curé ou desservant.

2. Le sixième de ce produit, affecté par décret impérial du 13 thermidor an XIII au soulagement des prêtres âgés ou infirmes, sera versé dans la caisse de notre séminaire diocésain, par le trésorier de chaque fabrique.

3. Les versemens seront faits de six mois en six mois : l'un de nos vicaires généraux les recevra et donnera quittance.

4. Il sera ouvert, à cet effet, deux registres particuliers, l'un de recette, l'autre de dépense : ces deux registres seront vérifiés et arrêtés par nous, à la fin de chaque semestre, dans le conseil que nous établissons à cet effet.

5. Le conseil sera présidé par nous, et en notre absence par celui des vicaires généraux que nous aurons désigné. Il s'assemblera, à la fin de chaque trimestre, pour l'admission aux secours et leur distribution, et plus souvent si les affaires l'exigent. Il sera composé des vicaires généraux du diocèse, de quatre chanoines de la cathédrale, du supérieur du séminaire, et des curés ou desservans de la ville épiscopale.

Digitized by Google

6. Le compte annuel de la caisse sera dressé au mois de janvier de chaque année, et transmis à son Excellence le ministre des cultes, au plus tard dans le mois de février: ce compte présentera l'état complet de la recette et de la dépense de l'année précédente.

7. Nulle admission aux secours sur le fonds du prélèvement du sixième n'aura lieu sans une délibération motivée, signée de nous, et insérée dans le registre des délibérations du conseil.

8. Nous nous réservons d'examiner si les secours actuellement destinés aux prêtres âgés ou infirmes peuvent et doivent être maintenus, augmentés ou réduits. Ceux qui en jouissent, comme ceux qui sont dans le cas d'en solliciter, nous exposeront avec confiance leurs demandes et leurs motifs; et après avoir entendu notre conseil, nous statuerons ce qu'il appartiendra.

RÉGLEMENT de l'Évêque d'Angoulême, relatif aux bancs, chaises et places dans les églises du diocèse.

ART. 1.er Dans un mois après la date du décret par lequel sa Majesté impériale et royale aura autorisé notre demande, toutes les fabriques du diocèse d'Angoulême nous adresseront, en forme légale, un extrait de l'acte et de tous les actes subséquens qui fixent le produit du bail des chaises, et de la location des bancs, des tribunes et des places dans leurs églises. Celles qui régissent elles-mêmes cette perception, nous feront, dans le même délai, la déclaration légale de leur produit: cette déclaration sera signée de la majorité des membres du bureau de la fabrique, et notamment du curé ou desservant.

2. Le sixième de ce produit, affecté par décret impérial du 13 thermidor an XIII au soulagement des ecclésiastiques âgés ou infirmes, sera versé dans une caisse en notre secrétariat, destinée pour cet objet, par le trésorier de chaque fabrique.

3. Les versemens seront faits de six mois en six mois: l'un de nos vicaires généraux les recevra et donnera quittance.

4. Il sera ouvert, à cet effet, deux registres particuliers, l'un de recette, l'autre de dépense: ces deux registres seront vérifiés et arrêtés par nous à la fin de chaque semestre, dans le conseil que nous établissons à cet effet.

5. Le conseil présidé par nous, et en notre absence par celui de nos vicaires généraux que nous aurons désigné, s'assemblera tous les trois mois pour l'admission aux secours et leur distribution, et plus souvent si les affaires l'exigent. Il sera composé des vicaires

Digitized by Google

généraux du diocèse, de quatre chanoines de la cathédrale, du supérieur du séminaire, et des curés ou desservans de la ville épiscopale.

6. Le compte annuel de la caisse sera dressé tous les ans au mois de janvier, et envoyé au plus tard dans le cours du mois de février à son Excellence le ministre des cultes : il présentera l'état complet de la recette et de la dépense de l'année précédente.

7. Nulle admission aux secours sur le fonds du prélèvement du sixième n'aura lieu sans une délibération motivée, signée de nous, et insérée dans le registre des délibérations du conseil.

8. Nous nous réservons d'examiner si les secours actuellement destinés aux prêtres âgés ou infirmes peuvent et doivent être maintenus, augmentés ou réduits. Ceux qui en jouissent, comme ceux qui sont dans le cas d'en solliciter, nous exposeront avec confiance leurs demandes et leurs motifs; et après avoir entendu notre conseil, nous statuerons ce qu'il appartiendra.

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8965.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination à diverses Préfectures de département.*

Au palais de Trianon, le 12 Mars 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le baron *Van-Styrum*, préfet de la Loire-Inférieure, est appelé à d'autres fonctions.

Le baron *de Barente*, préfet de la Vendée, est nommé préfet de la Loire-Inférieure.

Digitized by Google

Le baron *Basset-de-Châteaubourg*, sous-préfet de Corbeil, est nommé préfet de la Vendée.

2. Le baron *de la Tour du-Pin*, préfet de la Dyle, est appelé à d'autres fonctions.

Le baron *d'Houdetot*, préfet de l'Escaut, est nommé préfet de la Dyle.

Le baron *Delaître*, préfet d'Eure-et-Loir, est nommé préfet de l'Escaut.

Le baron *Lepelletier-d'Aulnay*, préfet de Tarn-et-Garonne, est nommé préfet d'Eure-et-Loir.

Le baron *Bouvier-du-Molard*, préfet du Finistère, est nommé préfet de Tarn-et-Garonne.

Le baron *Abrial*, commissaire général de police à Lyon, est nommé préfet du Finistère.

3. La démission du baron *d'Argenson*, préfet des Deux-Nèthes, est acceptée.

Le baron *Savoie-Rollin* est nommé préfet des Deux-Nèthes.

4. Le baron *Poitevin-de-Maissemy*, préfet de la Somme, est appelé à d'autres fonctions.

Le baron *Desmousseaux*, préfet de la Haute-Garonne, est nommé préfet de la Somme.

Le baron *Destouches*, préfet du Jura, est nommé préfet de la Haute-Garonne.

Le sieur *Bergognié*, auditeur en notre Conseil d'état, est nommé préfet du Jura.

5. Le baron *Rougier-de-la-Bergerie*, préfet de l'Yonne, est appelé à d'autres fonctions.

Le baron *Defermon*, préfet des Hautes-Alpes, est nommé préfet de l'Yonne.

Le baron *Chasal*, préfet des Hautes-Pyrénées, est nommé préfet des Hautes-Alpes.

Le baron *d'Arbaud-Jonques*, sous-préfet d'Aix, est nommé préfet des Hautes-Pyrénées.

Digitized by Google

6. Le baron *Desportes*, préfet du Haut-Rhin, est appelé à d'autres fonctions.

Le comte *de la Vieuville*, préfet de la Stura, est nommé préfet du Haut-Rhin.

Le sieur *Campan*, auditeur en notre Conseil d'état, commissaire spécial de police à Toulouse, est nommé préfet de la Stura.

7. Le baron *de Barral*, préfet du Cher, est appelé à d'autres fonctions.

Le baron *Didelot*, l'un de nos chambellans, est nommé préfet du Cher.

8. Le baron *Wichers*, préfet de l'Ems-Occidental, est appelé à d'autres fonctions.

Le sieur *Petit-de-Beauverger*, auditeur en notre Conseil d'état, est nommé préfet de l'Ems-Occidental.

9. Le baron *Balguerie*, préfet du Gers, est appelé à d'autres fonctions.

Le baron *Jubé*, préfet de la Doire, est nommé préfet du Gers.

Le sieur *de Nicolaï*, auditeur en notre Conseil d'état, est nommé préfet de la Doire.

10. Le baron *Florent*, préfet de la Lozère, est appelé à d'autres fonctions.

Le sieur *Gamot*, administrateur des droits réunis, est nommé préfet de la Lozère.

11. Le baron *Martin*, préfet des Pyrénées-Orientales, est appelé à d'autres fonctions.

Le sieur *de la Malle*, auditeur en notre Conseil d'état, commissaire général de police à Livourne, est nommé préfet des Pyrénées-Orientales.

12. Le baron *Dupin*, préfet des Deux-Sèvres, est appelé à d'autres fonctions.

Digitized by Google

Le sieur *Busche*, auditeur en notre Conseil d'état, est nommé préfet des Deux-Sèvres.

13. Le comte *de Brignole*, maître des requêtes, est nommé préfet de Montenotte.

14. Le baron *Rolland-de-Chambaudoin*, préfet de l'Eure, est appelé à d'autres fonctions.

Le comte *de Miramon*, l'un de nos chambellans, est nommé préfet de l'Eure.

15. Le sieur *Hofstede*, préfet des Bouches-de-l'Issel, est appelé à d'autres fonctions.

Le baron *Hultmann*, préfet de Vaucluse, est nommé préfet des Bouches-de-l'Issel.

Le baron *de Fréville*, maître des requêtes, est nommé préfet de Vaucluse.

16. Le comte *Leclerc*, préfet de la Meuse, est appelé à d'autres fonctions.

Le comte *de Saint-Aulaire*, l'un de nos chambellans, est nommé préfet de la Meuse.

17. Le baron *Auvray*, préfet de la Sarthe, est appelé à d'autres fonctions.

Le chevalier *Derville-Maleschard*, préfet du Simplon, est nommé préfet de la Sarthe.

Le comte *Rambuteau*, l'un de nos chambellans, est nommé préfet du Simplon.

18. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 8966.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Breteuil *Préfet du département des Bouches-de-l'Elbe.*

Au palais de Trianon, le 15 Mars 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le S.r *Breteuil*, préfet de la Nièvre, est nommé préfet du département des Bouches-de-l'Elbe.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8967.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Fievée *Préfet du département de la Nièvre.*

Au palais de Trianon, le 17 Mars 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Fievée*, maître des requêtes en notre Conseil d'état, est nommé préfet du département de la Nièvre.

Digitized by Google

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 8968.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant, 1.° qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation du Legs de 750 livres de Piémont, fait par la D.e* Rossetti *à la fabrique de l'église paroissiale de* Suze, *département du Pô; 2.° que le Legs de 300 livres de Piémont, fait par le S.r* Faletto, *son premier mari, sera accepté par le trésorier de cette fabrique.* (Paris, 3 Février 1813.)

(N.° 8969.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de* Champlitte, *département de la Haute-Saone, à accepter une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs, léguée par le S.r* Roussel *à la chapelle de Preslot.* (Paris, 3 Février 1813.)

(N.° 8970.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1200 francs, faite par la D.lle* Yvert *à la fabrique de l'église paroissiale de* Marly, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 3 Février 1813.)

(N.° 8971.) *DÉCRET IMPERIAL qui concède au S.r Arnal, propriétaire domicilié à Tuchan, le droit d'exploiter la* mine d'antimoine *existant sur le territoire de la commune de Maisons, au Pech de las Serras, de los Corbos, arrondissement de Carcassonne, département de l'Aude, dans une étendue de surface de soixante-douze hectomètres soixante-seize décamètres carrés.* (Paris, 7 Février 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8972.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.r* Lajus *à la fabrique de l'église paroissiale de* Gimont, *département du Gers.* (Paris, 7 Février 1813.)

(N.° 8973.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 livres, fait par la D.lle* Coste *à l'hospice de* Saint-Flour, *département du Cantal.* (Paris, 7 Février 1813.)

(N.° 8974.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une maison et dépendances, léguées par la D.e* Testu, *veuve du S.r* Sain-des-Arpentis, *aux pauvres de la paroisse Saint-Symphorien de* Tours, *département d'Indre-et-Loire.* (Paris, 7 Février 1813.)

(N.° 8975.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.r* Legrand *à l'hospice de* Saint-Calais, *département de la Sarthe.* (Paris, 7 Février 1813.)

(N.° 8976.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 florins, représentant 12,600 francs, fait par la D.e* Ros, *veuve du S.r* Hendryck de Bruyn, *aux pauvres de la diaconie réformée hollandaise d'*Amsterdam, *département du Zuyderzée.* (Paris, 7 Février 1813.)

(N.° 8977.) *Décret impérial qui confirme la vente faite par les S.rs Rome et Mathonnet, aux S.rs Didier et Giroud, d'une* mine de plomb, *située commune de la Grave, département des Hautes-Alpes.* (Paris, 7 Février 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8978.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.e* Raynaud, *veuve du S.r* Tallon, *à la fabrique de l'église paroissiale de S.t-Jacques de* Nice, *département des Alpes-Maritimes.* (Paris, 10 Février 1813.)

(N.° 8979.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 14 florins de Brabant, léguée par le S.r* Chession *à la fabrique de l'église succursale de* Chesné, *département de l'Ourte.* (Paris, 10 Février 1813.)

(N.° 8980.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit à Eyguière, arrondissement de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, une nouvelle* foire *pour la vente des bêtes à laine.* (Paris, 10 Février 1813.)

(N.° 8981.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit deux* foires *annuelles dans la commune de Roden, arrondissement de Thionville, département de la Moselle.* (Paris, 10 Février 1813.)

(N.° 8982.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit à Vasles, arrondissement de Parthenay, département des Deux-Sèvres, quatre* foires *annuelles pour la vente des bestiaux, des grains et autres objets de première nécessité.* (Paris, 10 Février 1813.)

(N.° 8983.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 écus de Toscane, représentant en monnaie de France 2940 francs, fait par la D.e* Gondi, *veuve du S.r* Albizzi, *au bureau de bienfaisance de Florence, département de l'Arno.* (Paris, 14 Février 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8984.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 300 francs, fait par le S.r* Raynaud *à l'hôpital des pauvres de* Montfrin, *département du Gard.* (Paris, 14 Février 1813.)

(N.° 8985.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par la D.e* Delfau, *veuve du S.r* Carbasse, *aux pauvres de* Beziers, *département de l'Hérault, sous la condition que le bureau de charité remettra annuellement et à perpétuité la moitié de la rente léguée au curé de la paroisse de* Boujon, *pour être par lui distribuée aux pauvres de cette commune.* (Paris, 14 Février 1813.)

(N.° 8986.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre produisant un revenu annuel de 24 francs, offerte en donation par le S.r* Millet *aux pauvres de* Moyrant, *département du Jura.* (Paris, 14 Février 1813.)

(N.° 8987.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Planet *au bouillon des pauvres de* Poligny, *département du Jura.* (Paris, 14 Février 1813.)

(N.° 8988.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux rentes foncières, montant ensemble à 86 francs 63 centimes, offertes en donation par la D.lle* Échelard *aux pauvres de* Locminé, *département du Morbihan.* (Paris, 14 Février 1813.)

(N.° 8989.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Jacquin Labarre *aux pauvres de* Saint-Gervais, *département de la Vendée.* (Paris, 14 Février 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8990.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 livres, fait par la D.^e* Coste *aux pauvres d'une paroisse de la ville de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 14 Février 1813.)

(N.° 8991.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 70 ares, léguée par la D.^e* Favre, *femme du S.^r* Drevet, *à la fabrique de l'église succursale de* Rillieux, *département de l'Ain.* (Paris, 17 Février 1813.)

(N.° 8992.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs, faits par la D.^lle* Esselin; *le premier, d'une métairie et dépendances, au séminaire diocésain de* Metz, *département de la Moselle; et le second, du quart d'une autre métairie à la fabrique de l'église succursale de* Spincourt, *département de la Meuse, aux conditions imposées.* (Paris, 17 Février 1813.)

(N.° 8993.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 150 francs, léguée par le S.^r* Peyré *dit* Canton, *à la fabrique de l'église succursale d'*Abitain, *département des Basses-Pyrénées.* (Paris, 17 Février 1813.)

(N.° 8994.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune d'*Épinay, *réunie, pour le culte, à celle de* Saint-Paers, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 17 Février 1813.)

(N.° 8995.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Quevillon, *réunie, pour le culte, à celle de* Bocherville, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 17 Février 1813.)

Digitized by Google

(N.° 8996.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation des trois quarts d'une pièce de pré contenant en totalité environ 40 ares, offerts en donation par le S.r* Piqueres *et les D.lles* Jeannenez *à la fabrique de l'église succursale de* Vezelois, *département du Haut-Rhin.* (Paris, 17 Février 1813.)

(N.° 8997.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 livres, fait par la D.lle* Despinay-Saint-Luc, *veuve du S.r* Radepont, *aux pauvres de la paroisse Saint-Roch de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 17 Février 1813.)

(N.° 8998.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par le S.r* Trumeau, *le premier, d'une somme de 10,000 francs aux pauvres de la paroisse Saint-Severin de* Paris, *département de la Seine; le second, de 1000 livres de rente aux mêmes pauvres, et le troisième, de 600 livres de rente perpétuelle à la fabrique de la même paroisse.* (Paris, 17 Février 1813.)

(N.° 8999.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un quartier ou 25 perches de terre, offert en donation par le S.r* Roger-Lorget *à l'hospice civil de* Saint-Denis, *département de la Seine.* (Paris, 17 Février 1813.)

(N.° 9000.) *Décret impérial qui ordonne le paiement d'une somme de 1448 francs, pour pensions accordées à dix veuves de militaires.* (Paris, 18 Février 1813.)

(N.° 9001.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Berthelange, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Saint-Vit, *département du Doubs, diocèse de Besançon.* (Paris, 22 Février 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9002.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Tressin, *réunie, quant au spirituel, à la succursale d'*Ascq, *département du Nord, diocèse de Cambrai.* (Paris, 22 Février 1813.)

(N.° 9003.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une métairie et terrain y attenant, estimés 2600 francs, et produisant un revenu annuel de 130 francs, offerts en donation par les S.r et D.e* Van-Rossen, *au bureau de bienfaisance de* Nieukerken, *département de l'Escaut.* (Paris, 22 Février 1813.)

(N.° 9004.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Stubritz *aux orphelins de la ville de* Munster, *département de la Lippe, consistant, 1.° en une maison et ses dépendances; 2.° en un poêle pyramidal avec ses tuyaux et la pierre qui lui sert de base; et 3.° en une année de loyer de ladite maison, payable au terme de Pâques.* (Paris, 22 Février 1813.)

(N.° 9005.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.e* de la Michodière, *veuve du S.r* Thiroux-de-Crosne, *aux pauvres de* Hauteville, *département de la Marne.* (Paris, 22 Février 1813.)

(N.° 9006.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 florins de Brabant, fait par les S.r et D.lle* Grimberghs *à l'église de Sainte-Marie-Madeleine, réunie à l'église paroissiale de Sainte-Gudule de* Bruxelles, *département de la Dyle.* (Paris, 22 Février 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9007.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.lle* Dussaussoy *aux pauvres de* la Croix-Rousse, *département du Rhône.* (Paris, 22 Février 1813.)

(N.° 9008.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux Donations et d'un Legs, faits par la D.lle* Boniface *à la fabrique de l'église paroissiale de* Suze, *département du Pô, consistant, 1.° en une rente au capital de 550 francs; 2.° en une somme de 186 francs 80 centimes; 3.° en une créance de 330 francs, qui, avec les intérêts, forme un capital de 343 francs 20 centimes; 4.° en une rente de 66 francs, et 5.° en une autre rente de 88 francs, aux conditions imposées.* (Paris, 22 Février 1813.)

(N.° 9009.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de Notre-Dame de la ville de* Nantes, *département de la Loire-Inférieure.* (Paris, 1.er Mars 1813.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice:
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
24 Mars 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 486.

(N.° 9010.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui charge la Régie des Droits réunis de surveiller la fabrication, la circulation et la vente des Salpêtres.*

Au palais de Trianon, le 16 Mars 181[illegible]

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Vu l'article 3 de notre décret du 24 août dernier, qui prescrit la formation d'un réglement relatif à la surveillance attribuée par le même décret à l'administration des droits réunis, sur la fabrication, la circulation et la vente, dans l'intérieur de notre Empire, des poudres étrangères ou fabriquées hors des poudrières du Gouvernement;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La surveillance attribuée par le décret impérial du 24 août dernier, à la régie des droits réunis, sur la fabrication, la circulation et la vente, dans toute l'étendue de l'Empire, des poudres étrangères ou fabriquées hors des poudrières du Gouvernement, s'exercera aussi et de la même

Digitized by Google

manière, sur la fabrication, la circulation et la vente des salpêtres.

2. Les employés des droits réunis sont autorisés en conséquence, à entrer en tout temps dans les ateliers, fabriques et magasins des fabricans, marchands et débitans qui, aux termes des lois, sont tenus de justifier de l'emploi des poudres et salpêtres qu'ils ont en leur possession. Ils pourront aussi, conformément à l'article 83 de la loi du 5 ventôse an XII, faire des visites chez les particuliers soupçonnés de fraude, en se faisant assister par un officier de police.

Tout particulier, autre que les salpêtriers, chez lequel il serait trouvé du salpêtre sans pouvoir justifier qu'il l'a acheté dans les magasins de l'administration des poudres, ou qu'il l'a importé en vertu de l'article 11 de l'arrêté du 27 pluviôse an VIII, encourra la confiscation des matières; et, en cas de récidive, il sera condamné à une amende de trois cents francs, peine portée par l'article 15 de la loi du 13 fructidor an V contre celui qui exploiterait du salpêtre sans autorisation.

3. Toutes contraventions aux lois et arrêtés concernant les poudres et salpêtres, seront constatées par des procès-verbaux rédigés concurremment au nom de l'administration des poudres et salpêtres, et au nom de l'administration des droits réunis.

Toutes les formalités relatives à la rédaction de ces procès-verbaux et aux suites à y donner, seront conformes à celles qui sont établies par le décret du 1.er germinal an XIII, pour l'administration des droits réunis.

4. Les instances relatives aux fraudes et contraventions seront portées devant les tribunaux de police correctionnelle, où elles seront suivies, à la requête des deux administrations, par les défenseurs ou préposés supérieurs de l'administration des droits réunis, dans les formes propres à cette dernière.

5. Les tribunaux correctionnels prononceront, dans tous

Digitized by Google

les cas, à raison des fraudes et contraventions, les peines établies envers les contrevenans par les lois et arrêtés relatifs aux poudres et salpêtres.

Lorsque des employés des droits réunis, des poudres et salpêtres, des douanes, des agens de police, des gendarmes ou autres agens publics ayant le droit de verbaliser, auront seuls découvert la contravention et opéré la saisie, le produit des amendes et confiscations appartiendra exclusivement aux saisissans.

Lorsque plusieurs préposés des administrations ou agens publics ci-dessus désignés auront concouru à une saisie, la répartition de l'amende et de la confiscation sera faite par portions égales entre les diverses administrations et les agens dépendans d'une même autorité, sans égard au nombre respectif des saisissans.

Les simples particuliers qui auront découvert des contraventions et fait opérer des saisies, de la manière prescrite par le décret du 10 septembre 1808, auront droit, comme les préposés et agens susdésignés, à la totalité du produit des amendes et confiscations.

Les agens de police et les gendarmes qui ne seront appelés que pour assister à la saisie, n'auront droit à aucun partage des amendes.

6. Les transactions sur procès auront lieu dans la même forme et d'après les mêmes règles que celles qui sont établies pour la régie des droits réunis; mais elles ne pourront être consenties par les directeurs de cette régie que provisoirement et de concert avec les commissaires de l'administration des poudres et salpêtres. Ces derniers consentiront seuls les transactions dans tous les cas où les employés des droits réunis n'auront point contribué à la découverte des délits; mais les arrangemens qu'ils auront faits, ne seront définitifs qu'après avoir été approuvés par l'administration des poudres.

7. Les personnes qui, en vertu de commission de la régie,

Digitized by Google

sont autorisées à avoir en leur possession des poudres et salpêtres, à la charge de justifier de l'emploi, feront cette justification dans les formes qui seront déterminées par des instructions administratives, à la première réquisition des agens de l'administration des poudres et salpêtres, et des employés de la régie des droits réunis.

8. Les formalités relatives aux transports des poudres et salpêtres continueront, comme par le passé, à être remplies dans les lieux de départ, de passage et d'arrivée, par les officiers municipaux ; mais les employés des droits réunis seront prévenus de ces transports par ceux qui les auront ordonnés.

9. Nos ministres de la guerre, des finances, de la police générale, des manufactures et du commerce, et notre grand-juge ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 9011.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant abolition des Droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets de la principauté de Schwarzbourg-Sondershauzen.*

Au palais de Trianon, le 18 Mars 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des relations extérieures ;

Digitized by Google

Considérant que S. A. S. le Prince de Schwarzbourg-Sondershausen, par un décret en date du 18 décembre 1812, qui a été officiellement communiqué à notre cabinet, et dont copie est annexée au présent décret, a formellement supprimé dans ses États l'exercice des droits d'aubaine et de détraction à l'égard de nos sujets; et voulant faire jouir les sujets de la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen d'une parfaite réciprocité;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le droit d'aubaine ne sera point exercé en France à l'égard des sujets de la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen.

2. Il ne sera perçu aucun droit de détraction sur les successions ou legs qui viendraient à échoir, dans l'étendue de l'Empire, à des sujets de ladite principauté.

3. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

ORDONNANCE de S. A. S. le Prince de Schwarzbourg-Sondershauzen, en date du 18 Décembre 1812.

NOUS GONTHIER FRÉDÉRIC CHARLES, par la grâce de Dieu, Prince régnant de Schwarzbourg-Sondershausen, Membre souverain de la Confédération du Rhin, &c. &c. Chevalier de l'Ordre royal de Saint-Hubert de Bavière, &c. &c.

Comme nous pouvons nous flatter de l'espérance que sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédé-

Digitized by Google

ration du Rhin, daignera ne point faire exercer sur aucun des sujets de notre principauté le droit de détraction *(jus detractûs)*, ou d'aubaine *(jus albinagii)*, nous avons cru devoir abroger ces mêmes droits à l'égard des sujets de sa Majesté impériale et royale, et ordonnons en conséquence, par les présentes, que toutes les fois qu'il serait fait une réclamation de succession de legs et de tous autres objets, tels qu'ils puissent être, lesquels seraient dans le cas de passer des États de notre principauté à des sujets de sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, ils ne seront soumis à aucun prélèvement exercé jusqu'ici sous le titre de droit d'aubaine *(jus albinagii)*, droit de détraction *(jus detractûs)*, ou telle autre dénomination semblable, et qu'à ce sujet nulles difficultés ne devront être élevées qui pourraient porter le moindre retard à la délivrance des susdits objets, mais qu'ils seront transmis sans aucune retenue résultant desdits droits précédemment perçus, et sans empêchement quelconque.

En foi de quoi, nous avons signé le présent décret, revêtu du sceau de notre principauté, et ordonnons en conséquence à toutes les autorités locales de tenir, dans tous les cas échéant, la main à sa stricte observation, et de veiller à son exécution plénière.

Donné à Sondershausen, le 18 Décembre 1812.

Signé GONTHER FRÉDÉRIC CHARLES.

(L. S.)

Pour traduction conforme à l'original :

Le chargé d'affaires de S. A. S. le Prince souverain de Schwarzbourg-Sondershausen,

Signé DE TREITLINGER.

(L. S.)

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 9012.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant abolition des Droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets de la principauté de Lippe-Detmold.*

Au palais de Trianon, le 18 Mars 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des relations extérieures;

Considérant que S. A. S. la Princesse régente de Lippe-Detmold, par un décret en date du 7 décembre 1812, qui a été officiellement communiqué à notre cabinet, et dont copie est annexée au présent décret, a formellement supprimé dans ses États l'exercice des droits d'aubaine et de détraction à l'égard de nos sujets; et voulant faire jouir les sujets de la principauté de Lippe-Detmold d'une parfaite réciprocité;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le droit d'aubaine ne sera point exercé en France à l'égard des sujets de la principauté de Lippe-Detmold.

2. Il ne sera perçu aucun droit de détraction sur les successions ou legs qui viendraient à échoir, dans l'étendue de l'Empire, à des sujets de ladite principauté.

3. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

ORDONNANCE de S. A. S. la Princesse régente de Lippe-Detmold, en date du 7 Décembre 1812.

NOUS PAULINE CHRISTINE WILHELMINE, par la grâce de Dieu, Princesse souveraine, Tutrice et Régente de Lippe, &c.

Ordonnons, par les présentes, que tous les droits d'aubaine et de détraction, en matière de succession et de legs, sous quelque dénomination qu'ils aient été perçus jusqu'à présent, sont et resteront abolis dans notre principauté, à l'égard des sujets de l'Empire français, et que le prélèvement de ces droits ne pourra être exercé à l'avenir, sous aucun prétexte, vis-à-vis d'eux.

Par contre, nous osons croire et nous sommes convaincus que sa Majesté l'Empereur des Français et Roi d'Italie daignera accorder une pleine réciprocité à cet égard à nos fidèles sujets.

Le présent décret sera inséré dans la feuille hebdomadaire.

Detmold, le 7 Décembre 1812.

Signé PAULINE.

(L. S.)

Pour traduction conforme à l'original :

Le chargé d'affaires de S. A. S. M.e la Princesse régente de Lippe,

Signé DE TREITLINGER.

(L. S.)

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 9013.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant abolition des Droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets de la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt.*

Au palais de Trianon, le 18 Mars 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des relations extérieures;

Considérant que S. A. S. la Princesse régente de Schwarzbourg-Rudolstadt, par un décret en date du 7 décembre 1812, qui a été officiellement communiqué à notre cabinet, et dont copie est annexée au présent décret, a formellement supprimé dans ses États l'exercice des droits d'aubaine et de détraction à l'égard de nos sujets; et voulant faire jouir les sujets de la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt d'une parfaite réciprocité;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le droit d'aubaine ne sera point exercé en France à l'égard des sujets de la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt.

2. Il ne sera perçu aucun droit de détraction sur les successions ou legs qui viendraient à échoir, dans l'étendue de l'Empire, à des sujets de ladite principauté.

3. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

ORDONNANCE de S. A. S. la Princesse régente de Schwarzbourg-Rudolstadt, en date du 7 Décembre 1812.

NOUS CAROLINE LOUISE, par la grâce de Dieu, Princesse douairière de Schwarzbourg, &c., née Princesse de Hesse-Hombourg, &c., Tutrice principale et Régente, au nom de notre bien-aimé fils FRÉDÉRIC GUNTHER, Prince de Schwarzbourg-Rudolstadt;

Dans l'intime conviction que sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, daignera ne faire exercer, dans l'étendue de ses États, aucun droit d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets de notre principauté, nous avons ordonné, et ordonnons par les présentes, qu'il ne sera perçu à l'avenir aucun droit d'aubaine *(jus albinagii)* ou de détraction *(jus detractûs)*, ou telle autre retenue qui ait pu avoir été usitée jusqu'ici, à ce titre, sur aucun héritage, legs ou autres prétentions auxquels des sujets de sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, auraient droit sur des successions ouvertes dans la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, mais qu'ils leur seront délivrés sans empêchement quelconque, vu que nous abolissons formellement, par les présentes, les susdits droits à l'égard des sujets de l'Empire français.

Nous ordonnons en conséquence, à toutes les autorités locales de notre principauté, de se conformer exactement, le cas échéant, au contenu du présent décret.

Donné à Rudolstadt, le 7 Décembre 1812.

Signé CAROLINE LOUISE,

Princesse douairière de Schwarzbourg-Rudolstadt,

née Princesse de Hesse-Hombourg.

Pour traduction conforme à l'original, Paris, le 4 Janvier 1813:

Le chargé d'affaires de la S. Maison souveraine de Schwarzbourg,

Signé DE TREITLINGER.

Certifié conforme:

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

N.° 9014.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant abolition du Droit de détraction à l'égard des sujets du duché de Mecklembourg-Strélitz.*

Au palais de Trianon, le 18 Mars 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des relations extérieures;

Considérant que, par une convention du 29 avril 1778, l'exercice du droit d'aubaine a été réciproquement aboli entre la France et le duché de Mecklembourg-Strélitz;

Que S. A. S. le Duc de Mecklembourg-Strélitz, par un décret en date du 10 décembre 1812, qui a été officiellement communiqué à notre cabinet, et dont copie est annexée au présent décret, a formellement supprimé dans ses États tous les droits de détraction à l'égard de nos sujets;

Et voulant faire jouir les sujets du duché de Mecklembourg-Strélitz d'une parfaite réciprocité;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Il ne sera perçu aucun droit de détraction sur les successions ou legs qui viendraient à échoir, dans l'étendue de l'Empire, à des sujets du duché de Mecklembourg-Strélitz.

2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

ORDONNANCE de S. A. S. le Prince de Mecklembourg-Strélitz, en date du 10 Décembre 1812.

NOUS CHARLES, par la grâce de Dieu, Duc souverain de Mecklembourg, &c. &c.

Faisons savoir que le droit d'aubaine ayant déjà été supprimé entre l'Empire français et nos États par une convention réciproque en date du 29 avril 1778, et convaincus que sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, &c. daignera accorder à nos sujets une pleine réciprocité dans l'Empire français, nous avons aboli et abolissons pareillement par les présentes, dans nos États, tous droits d'exclusion et de retenue en matière de succession et de testament en faveur des sujets français, en sorte que toutes successions et tous legs qui, de nos États, doivent passer dans ceux de l'Empire français, sont et resteront entièrement exempts de toute retenue ou autres droits quelconques qui seraient à prélever par notre fisc ou par d'autres administrations locales.

Nous ordonnons en conséquence, à nos tribunaux de toutes instances établis dans notre duché, ainsi qu'à tous nos sujets, de se conformer exactement au présent décret, qui sera inséré dans les feuilles publiques pour que chacun s'y conforme.

En foi de quoi, nous avons revêtu le présent décret de notre signature, et y avons fait apposer le sceau de notre régence ducale.

Donné à Neustrélitz, le 10 Décembre 1812.

Signé CHARLES, DUC DE MECKLEMBOURG.

(L. S.)

Pour traduction conforme à l'original :

Le Conseiller d'état chargé d'affaires de S. A. S. le Duc souverain de Mecklembourg-Strélitz,

Signé DE TREITLINGER.

(L. S.)

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 9015.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant abolition des Droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets du duché d'Anhalt-Bernbourg.*

Au palais de Trianon, le 18 Mars 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des relations extérieures;

Considérant que S. A. S. le Duc d'Anhalt-Bernbourg, par un décret en date du 24 décembre 1812, qui a été officiellement communiqué à notre cabinet, et dont copie est annexée au présent décret, a formellement supprimé dans ses États l'exercice des droits d'aûbaine et de détraction à l'égard de nos sujets ; et voulant faire jouir les sujets du duché d'Anhalt-Bernbourg d'une parfaite réciprocité ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le droit d'aubaine ne sera point exercé en France à l'égard des sujets du duché d'Anhalt-Bernbourg.

2. Il ne sera perçu aucun droit de détraction sur les successions ou legs qui viendraient à échoir, dans l'étendue de l'Empire, à des sujets dudit duché.

3. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

ORDONNANCE de S. A. S. le Duc souverain d'Anhalt-Bernbourg, en date du 24 Décembre 1812.

NOUS ALEXIS FRÉDÉRIC CHRÉTIEN, par la grâce de Dieu, Duc souverain d'Anhalt, &c. &c.

Espérant, avec une entière confiance, que sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, daignera accorder une entière réciprocité à nos fidèles sujets, nous avons résolu d'abroger pleinement, dans les États de notre duché, les droits d'aubaine et de détraction *(jus albinagii et detractûs)* à l'égard des sujets de l'Empire français.

Ordonnons en conséquence, à notre régence et à tous les juges de bailliages, tribunaux des villes et de la noblesse de nos États, de laisser ensuivre, libres de tous droits et sans aucune retenue, toutes les successions et legs qui écherront à l'avenir à des sujets français.

En foi de quoi, nous avons revêtu le présent décret de notre signature, et y avons fait apposer notre sceau ducal.

Donné à Battenstedt, le 24 Décembre 1812.

Signé ALEXIS FRÉDÉRIC CHRÉTIEN, DUC D'ANHALT.

(L. S.)

Pour traduction conforme à l'original :

Le chargé d'affaires de S. A. S. le Duc souverain d'Anhalt-Bernbourg,

Signé DE TREITLINGER.

(L. S.)

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 9016.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 40 francs, offerte en donation par le S.r* Lesné *à la fabrique de l'église succursale de* Breteil, *département d'Ille-et-Vilaine.* (Paris, 1.er Mars 1813.)

(N.° 9017.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux Legs de 1000 francs chacun, faits par la D.e* Meat, *veuve en premières noces du S.r* Tiratelle, *et en secondes du S.r* Morice, *à la fabrique de l'église paroissiale de* Mauron, *département du Morbihan.* (Paris, 1.er Mars 1813.)

(N.° 9018.) *Décret impérial qui autorise l'aceeptation d'une pièce de pré évaluée à 800 francs, léguée par le S.r* Cavallone *à la fabrique de l'église paroissiale de* Tricerro, *département de la Sesia.* (Paris, 1.er Mars 1813.)

(N.° 9019.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune d'*Alaincourt, *réunie, quant au spirituel, à la cure de* Vauvilliers *département de la Haute-Saone, diocèse de Besançon.* (Paris, 1.er Mars 1813.)

(N.° 9020.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 48 ares 62 centiares, léguée par le S.r* le Bigot *à la fabrique de l'église succursale de* Preslin, *département des Côtes-du-Nord.* (Paris, 1.er Mars 1813.)

(N.° 9021.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de 22 ares 28 centiares de terre, offerts en donation par la D.e* Fontaine, *veuve du S.r* Laganne, *à la fabrique de l'église de* Loueuse, *département de l'Oise.* (Paris, 1.er Mars 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9022.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Lafage *au séminaire diocésain de* Carcassonne, *département de l'Aude.* (Paris, 1.er Mars 1813.)

(N.° 9023.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Michelet *aux pauvres de la ville de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 1.er Mars 1813.)

(N.° 9024.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 8000 francs, fait par la D.e* Coudray, *veuve du S.r* Melin *aux pauvres de la paroisse Saint-Roch de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 1.er Mars 1813.)

(N.° 9025.) *Décret impérial qui fixe le jour de la tenue des six* foires *établies dans la commune de* Lucenay-l'Evêque, *arrondissement d'*Autun, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 5 Mars 1813.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
Le Duc de Massa.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
26 Mars 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 487.

(N.° 9026.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Conseillers-Auditeurs et les Juges-Auditeurs.*

Au palais de Trianon, le 22 Mars 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Vu nos décrets des 16 mars 1808 et 18 août 1810, ainsi que le chapitre II de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

TITRE I.er

Des Conseillers-auditeurs.

ART. 1.er Le nombre des conseillers-auditeurs près de chaque cour impériale pourra, selon les besoins du service, être porté jusqu'au quart du nombre des présidens et conseillers composant la cour.

Digitized by Google

TITRE II.

Des Juges-auditeurs.

CHAPITRE I.er

Du nombre, de la nomination et de la mise en activité des Juges-auditeurs.

2. Le nombre des juges-auditeurs ne pourra, dans le ressort de chaque cour impériale, excéder le double du nombre des tribunaux de première instance de ce ressort composés de trois juges seulement.

3. Les juges-auditeurs seront nommés par nous sur la présentation de notre grand-juge ministre de la justice. Les candidats ne seront pas tenus de justifier du revenu exigé par l'article 2 de notre décret impérial du 16 mars 1808.

4. Ils devront, 1.° être âgés au moins de vingt-un ans révolus ;

2.° Avoir satisfait aux lois de la conscription ;

3.° Avoir fait un an de stage comme avocats.

Néanmoins pourront, pendant un an à compter de la publication du présent décret, être dispensés de cette dernière condition les licenciés en droit qui réuniront les autres conditions ci-dessus prescrites.

5. Ils pourront, selon les besoins du service, être envoyés d'un tribunal à un autre, dans le ressort de la cour impériale qui les aura présentés.

6. Lorsqu'un juge-auditeur aura été désigné pour entrer en fonctions près d'un tribunal, il sera tenu, dans la huitaine qui suivra la notification à lui faite de l'ordre du grand-juge ministre de la justice, de prêter serment devant la cour impériale du ressort, et de se rendre à ses fonctions dans la huitaine suivante; le tout à peine d'être privé de sa qualité de juge-auditeur, à moins qu'il ne justifie de l'impos-

Digitized by Google

sibilité où il se serait trouvé, soit de prêter serment, soit de se rendre à son poste dans les délais ci-dessus prescrits.

7. En attendant leur mise en activité, les juges-auditeurs devront suivre le barreau, soit à la cour impériale sous l'autorité de laquelle ils auront été placés par le décret de leur nomination, soit dans l'un des tribunaux de son ressort.

CHAPITRE II.

Des Juges-auditeurs mis en activité.

---

§. I.er *Du Costume, du Rang et des Fonctions des Juges-auditeurs.*

8. Les juges-auditeurs mis en activité porteront le même costume que les autres juges; ils auront rang et séance immédiatement après eux, et dans l'ordre de leur réception à la cour impériale.

9. Lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ils feront le service du tribunal, en toute matière, simultanément et concurremment avec les autres juges.

10. Lorsqu'ils n'auront pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ils jouiront, outre les attributions déterminées par l'article 13 de la loi du 20 avril 1810, de toutes celles dont jouissent, dans les cours et autres tribunaux, les conseillers-auditeurs qui n'ont pas l'âge requis pour délibérer.

11. Les juges-auditeurs n'auront point de traitement.

Ils prendront part dans la distribution des droits d'assistance, lorsqu'ils auront siégé en qualité de suppléant d'un juge titulaire.

Ils auront les mêmes droits que les juges titulaires, dans les cas prévus par l'article 29 de notre décret du 30 janvier 1811.

Ils auront aussi les indemnités accordées dans les cas de transport sur les lieux.

Digitized by Google

§. II. *Du Mode d'avancement des Juges-auditeurs.*

12. A dater d'un an depuis la publication du présent décret, il ne pourra être nommé de conseillers-auditeurs que parmi les juges-auditeurs qui, conformément à l'article 14 de la loi du 20 avril 1810, en auront exercé les fonctions pendant deux ans.

13. Les juges-auditeurs qui, après deux ans d'exercice près d'un tribunal composé de trois juges seulement, ne seront pas nommés conseillers-auditeurs faute de places disponibles, pourront être placés, concurremment avec les conseillers-auditeurs, près d'un tribunal de première instance plus nombreux, où ils jouiront du même traitement que ces derniers.

14. Les juges-auditeurs qui, après quatre ans d'exercice dans les tribunaux de première instance, n'auront pu être nommés conseillers-auditeurs à raison de l'insuffisance des places disponibles, seront admis, concurremment avec les conseillers-auditeurs, à toutes les places affectées à ceux-ci par l'article 6 de notre décret du 16 mars 1808, s'ils ont d'ailleurs l'âge et les autres conditions requises pour les remplir avec distinction.

15. L'avancement des juges-auditeurs s'opérera par rang d'ancienneté joint au mérite : en conséquence, ceux qui se seront le plus distingués par la régularité de leur conduite, par leur application à l'étude des lois, et par leur zèle dans l'exercice de leurs fonctions, obtiendront, dans la nomination aux places vacantes, la préférence sur ceux qui n'auraient à leur opposer que le droit d'ancienneté.

16. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 9027.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Individus jugés par contumace dans des armées supprimées.*

Au palais de Trianon, le 22 Mars 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les individus jugés par contumace dans des armées supprimées seront traduits, par notre ministre de la guerre, devant un tribunal militaire, composé de la même manière que le conseil de guerre ou la commission qui aura rendu le premier jugement.

2. Si le contumax appartient à un corps militaire, le tribunal sera formé dans la division où se trouve ce corps ou son dépôt : s'il n'appartient à aucun corps, ce tribunal sera formé dans la division militaire de l'intérieur ou dans l'armée qui serait la plus voisine du lieu où le délit aura été commis. Dans tous les cas, notre ministre de la guerre pourra ordonner que ce tribunal soit formé dans la première division militaire, si l'affaire intéresse le trésor impérial.

3. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 9028.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le jour de la Clôture de la session du Corps législatif.*

Au palais de Trianon, le 22 Mars 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Les affaires pour lesquelles le Corps législatif a été convoqué étant terminées,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La clôture de la session du Corps législatif aura lieu le jeudi 25 de ce mois.

2. Le présent décret sera porté au Corps législatif par des orateurs de notre Conseil d'état, et inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 9029.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde grâce aux individus des Départemens de Rome et du Trasimène qui auraient encouru les peines portées par les lois, pour avoir refusé de prêter le serment dû à l'Empereur par tous ses sujets.*

Au palais des Tuileries, le 25 Mars 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Vu l'article 10 du concordat de Fontainebleau,

Digitized by Google

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Grâce entière est accordée à tous les individus des départemens de Rome et du Trasimène, qui auraient encouru les peines portées par les lois pour avoir refusé le serment qui nous est dû par tous nos sujets.

2. A cet effet, lesdits individus seront remis en liberté, pourront retourner dans leurs foyers, et seront remis en possession de leurs biens, après toutefois qu'ils auront solennellement prêté ledit serment.

3. Ceux qui, au 1.er mai prochain, ne l'auraient pas prêté, ne seront plus admis à jouir du bénéfice accordé par le présent décret.

4. Nos ministres de la justice, de la police, des finances et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 9030.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'administrateur chargé des domaines des pauvres de la ville de* Paris, *département de la Seine, à accepter le Legs de 1000 francs fait par le S.r* Filliettaz *en faveur du bureau de bienfaisance de la mairie dans laquelle il est décédé.* (Paris, 5 Mars 1813.)

(N.° 9031.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 362 francs 81 centimes, fait par la D.e* Josine Ringoët *aux pauvres de la commune de* Saint-Nicolas, *département de l'Escaut.* (Paris, 5 Mars 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9032.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de 15 ares 51 centiares de pré, offerts en donation par la D.e* L'hermite, *veuve du S.r* Dehargne, *et ses enfans, aux pauvres d'*Areines, *département de Loir-et-Cher.* (Paris, 5 Mars 1813.)

(N.° 9033.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux maisons et de divers linges et effets, plus d'une somme de 696 francs [120 couronnes de France], légués par le S.r* de Cuypère *aux pauvres de la paroisse de* Sainte-Walburge *de la ville de* Furnes, *département de la Lys.* (Paris, 5 Mars 1813.)

(N.° 9034.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 florins, argent courant, représentant 1814 francs 5 centimes, fait par la D.lle* de Heuvel *au bureau de bienfaisance d'*Anvers, *département des Deux-Nèthes.* (Paris, 5 Mars 1813.)

Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice:

Le Duc de Massa.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
27 Mars 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 488.

(N.° 9038.) *PUBLICATION du Concordat de Fontainebleau comme Loi de l'Empire.*

Au palais des Tuileries, le 13 Février 1813.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c. à tous présens et à venir, SALUT.

Le concordat de Fontainebleau, dont la teneur suit, est publié comme loi de l'Empire :

Teneur du Concordat.

« Sa Majesté l'Empereur et Roi et sa Sainteté, voulant » mettre un terme aux différends qui se sont élevés entre » eux, et pourvoir aux difficultés survenues sur plusieurs » affaires de l'église, sont convenus des articles suivans, » comme devant servir de base à un arrangement définitif :

ART. 1.er » Sa Sainteté exercera le pontificat en France » et dans le royaume d'Italie, de la même manière et avec » les mêmes formes que ses prédécesseurs.

2. » Les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires des » puissances près le Saint-Père, et les ambassadeurs, mi- » nistres ou chargés d'affaires que le Pape pourrait avoir

Digitized by Google

» près des puissances étrangères, jouiront des immunités » et privilèges dont jouissent les membres du corps diplo- » matique.

3. » Les domaines que le Saint-Père possédait et qui ne » sont pas aliénés, seront exempts de toute espèce d'impôts : » ils seront administrés par ses agens ou chargés d'affaires. » Ceux qui seraient aliénés seront remplacés jusqu'à la con- » currence de deux millions de francs de revenus.

4. » Dans les six mois qui suivront la notification d'usage » de la nomination par l'Empereur aux archevêchés et évê- » chés de l'Empire et du royaume d'Italie, le Pape donnera » l'institution canonique, conformément aux concordats, et » en vertu du présent indult. L'information préalable sera » faite par le métropolitain. Les six mois expirés sans que » le Pape ait accordé l'institution, le métropolitain, et à » son défaut, ou, s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le » plus ancien de la province, procédera à l'institution de » l'évêque nommé, de manière qu'un siége ne soit jamais » vacant plus d'une année.

5. » Le Pape nommera, soit en France, soit dans le » royaume d'Italie, à dix évêchés qui seront ultérieurement » désignés de concert.

6. » Les six évêchés suburbicaires seront rétablis : ils » seront à la nomination du Pape. Les biens actuellement » existans seront restitués; et il sera pris des mesures pour » les biens vendus. A la mort des évêques d'*Anagni* et de » *Rieti*, leurs diocèses seront réunis auxdits six évêchés, » conformément au concert qui aura lieu entre sa Majesté » et le Saint-Père.

7. » A l'égard des évêques des États romains, absens » de leurs diocèses par les circonstances, le Saint-Père » pourra exercer en leur faveur son droit de donner des » évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au » revenu dont ils jouissaient; et ils pourront être replacés » aux siéges vacans, soit de l'Empire, soit du royaume » d'Italie.

Digitized by Google

8. » Sa Majesté et sa Sainteté se concerteront en temps opportun, sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de » la Toscane et du pays de Gênes, ainsi que pour les évêchés » à établir en Hollande et dans les départemens anséatiques.

9. » La propagande, la pénitencerie, les archives, seront » établies dans le lieu du séjour du Saint-Père.

10. » Sa Majesté rend ses bonnes grâces aux cardinaux, » évêques, prêtres, laïcs qui ont encouru sa disgrâce par suite » des événemens actuels.

11. » Le Saint-Père se porte aux dispositions ci-dessus, en » considération de l'état actuel de l'Église, et dans la confiance » que lui a inspirée sa Majesté, qu'elle accordera sa puissante » protection aux besoins si nombreux qu'a la religion, dans » les temps où nous vivons. »

Fontainebleau, le 25 Janvier 1813.

Signé NAPOLÉON; *PIUS P.P. VII.*

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 13 Février 1813.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archichancelier de l'Empire.

Signé CAMBACÉRÉS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

Signé LE DUC DE MASSA.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'état,

Signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 9039.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui applique aux Pharmaciens des Hospices et Hôpitaux de Paris, le Décret du 7 Février 1809, portant création d'un Fonds de retraite et de secours en faveur des Administrateurs et Employés de ces établissemens.*

Au palais de Trianon, le 18 Mars 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu notre décret du 7 février 1809, qui crée un fonds de retraite et de secours en faveur des administrateurs et employés des hospices de Paris, et de leurs veuves et orphelins;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les dispositions de notre décret du 7 février 1809, qui crée un fonds de retraite et de secours en faveur des administrateurs et employés des hospices de la ville de Paris, et de leurs veuves et orphelins, sont déclarées applicables aux pharmaciens des hospices et hôpitaux de cette ville.

Elles ne seront point appliquées aux médecins et chirurgiens attachés à ces établissemens.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 9040.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination à plusieurs Préfectures de département.*

Au palais des Tuileries, le 25 Mars 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Nous AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le baron *Desmousseaux* est nommé préfet du département de l'Escaut.

Le baron *Latour Dupin* est nommé préfet du département de la Somme.

Le baron *Delaître* est nommé préfet du département d'Eure-et-Loir.

Le baron *Lepelletier d'Aulnay* est nommé préfet du département de la Stura.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé I.E COMTE DARU.

(N.° 9041.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la commission administrative de l'hospice de* Mende, *département de la Lozère, à accepter, 1.° le Legs universel fait à cet hospice par le S.^r^* Boudet, *consistant en une inscription sur l'État, de 1760 francs, portant rente annuelle de 88 francs; 2.° l'abandon fait par la D.^lle^* Boudet, *sœur du testateur, de l'usufruit de la succession de son frère, moyennant une pension viagère de 50 francs.* (Paris, 5 Mars 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9042.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une Donation de 2800 francs, faite par une personne inconnue à l'hospice de* Martel, *département du Lot.* (Paris, 5 Mars 1813.)

(N.° 9043.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 416 francs 66 centimes, fait par le S.r* Cortèse *à chacun des hospices de* Savone, *département de Montenotte.* (Paris, 5 Mars 1813.)

(N.° 9044.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre évaluées à 1451 francs 20 centimes, offertes en donation par le S.r* Blankaert *au bureau de bienfaisance de* Wetteren, *département de l'Escaut.* (Paris, 5 Mars 1813.)

(N.° 9045.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par le S.r* Flandin, *pour être partagé par moitié entre les communes de* Saint-Privat-de-Champ-Clos *et de* Cornilhon, *département du Gard.* (Paris, 5 Mars 1813.)

(N.° 9046.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Ducasse *aux pauvres de* Castera, *département du Gers.* (Paris, 5 Mars 1813.)

(N.° 9047.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la commission administrative de l'hospice des pauvres de* Beauvais, *département de l'Oise, à accepter, 1.° le Legs universel fait à cet hospice par le S.r* Clément, *consistant en un capital de 6668 francs 43 centimes; 2.° une somme de 300 francs et 200 livres de pain, léguées par le même testateur aux pauvres de la même ville.* (Paris, 5 Mars 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9048.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par la D.^e* Rosingano *à l'hospice des Orphelines de* Fossano, *département de la Stura.* (Paris, 5 Mars 1813.)

(N.° 9049.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 35 francs, offerte en donation par le S.^r* Rolland *à l'hospice de* Rabastens, *département du Tarn.* (Paris, 5 Mars 1813.)

(N.° 9050.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une créance de 600 francs, léguée, avec les intérêts qui peuvent en être dus, par la D.^e* Giraud, *veuve du S.^r* Bourguignon, *à l'hospice de* Cogolin, *département du Var.* (Paris, 5 Mars 1813.)

(N.° 9051.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.^r* Besch *à l'hospice civil d'*Entrecasteaux, *département du Var.* (Paris, 5 Mars 1813.)

(N.° 9052.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4800 francs, fait par le S.^r* Vitalis, *pour être partagé par moitié entre l'hospice d'*Orange *et l'hôpital des malades indigens de* Cayranne, *département de Vaucluse.* (Paris, 5 Mars 1813.)

(N.° 9053.) *Décret impérial qui autorise la commission administrative de l'hospice de* Courthezon, *département de Vaucluse, à accepter, 1.° une somme de 328 francs 20 cent., montant de la succession de la D.^e* Benezet, *hospitalière dans cet établissement; 2.° un contrat de 300 francs, aux intérêts de 5 pour cent, offert par le S.^r* Gontard, *tant en son nom qu'en celui de ses sœurs, et pour remplir les intentions de leur mère.* (Paris, 5 Mars 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9054.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une redevance annuelle et perpétuelle de douze décalitres et demi de blé-froment, léguée par la D.lle* Laverrière *aux pauvres de* Clermain, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 5 Mars 1813.)

(N.° 9055.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un contrat de rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, au capital de 4000 francs, offert en donation par le S.r* Capperon *à l'hospice civil de* Bar-sur-Seine, *département de l'Aube.* (Paris, 5 Mars 1813.)

(N.° 9056.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, léguée par le S.* Troy *à l'hospice civil de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 5 Mars 1813.)

(N.° 9057.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 300 florins [544 francs 22 centimes], fait par la D.e* F. Jongheus, *veuve du S.r* Verlinden, *aux pauvres d'*Herenthout, *département des Deux-Nèthes.* (Paris, 5 Mars 1813.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice:
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
29 Mars 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 489.

(N.° 9058.) *Loi concernant les Finances.*

Du 20 Mars 1813.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, à tous présens et à venir, SALUT.

Le Corps législatif a rendu, le 20 mars 1813, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur et Roi, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état et le président de la commission des finances.

DÉCRET.

TITRE I.er

De l'Aliénation de quelques parties des Biens des communes.

ART. 1.er Les biens ruraux, maisons et usines, possédés par les communes, sont cédés à la caisse d'amortissement, qui en percevra les revenus à partir du 1.er janvier 1813.

2. Sont exceptés les bois, les biens communaux proprement dits, tels que pâtis, pâturages, tourbières et autres

Digitized by Google

dont les habitans jouissent en commun, ainsi que les halles, marchés, promenades et emplacemens utiles pour la salubrité ou l'agrément.

Sont également exceptés les églises, les casernes, les hôtels-de-ville, les salles de spectacle, et autres édifices que possèdent les communes, et qui sont affectés à un service public.

En cas de difficultés entre les municipalités et la régie des domaines, il sera sursis par elle à la prise de possession des articles réclamés, et statué par le préfet, sauf le pourvoi au Conseil.

3. Les communes recevront en inscriptions cinq pour cent, une rente proportionnée au revenu net des biens cédés, d'après la fixation qui en sera déterminée par un arrêt du Conseil.

4. La régie de l'enregistrement prendra possession, au nom de la caisse d'amortissement, des biens cédés par l'article 1.er; et ils seront mis en vente devant les préfets, et à la diligence des préposés de la régie, en la forme ordinaire, sur une première mise à prix de vingt fois le revenu pour les biens ruraux, et de quinze fois pour les maisons et usines. Le prix des adjudications sera payable, un sixième comptant, un second sixième dans les trois mois de l'adjudication, et les deux autres tiers, d'année en année, à compter de l'échéance du premier terme, avec intérêt à cinq pour cent par an, tant du second sixième que des deux autres tiers, à partir du jour de l'adjudication.

5. La régie versera les revenus jusqu'à la vente, et le prix des adjudications, ainsi que les intérêts, à la caisse d'amortissement, qui réservera cinq millions pour le fonds d'amortissement créé par l'article 8, et fournira au trésor impérial jusqu'à concurrence de deux cent trente-deux millions cinq cent mille francs, pour le service des exercices 1811, 1812 et 1813.

Sur le surplus, elle emploiera en achat de cinq pour cent

Digitized by Google

la somme nécessaire pour être en mesure de remplir la disposition de l'article 3.

6. La caisse d'amortissement paiera à chaque commune l'équivalent du revenu net dont elle aurait joui en 1813, d'après la fixation déterminée par un arrêt du Conseil.

Les créanciers qui auront des hypothèques sur des biens compris dans la cession, auront le droit de transférer leurs hypothèques sur les autres biens qui restent à la commune; et, en prenant cette inscription avant le 1.er janvier 1814, ils conserveront leur rang d'hypothèque.

A défaut d'autres biens restant à la commune, la rente assurée par l'article 3, et les autres revenus de la commune, sont spécialement affectés à ses créanciers.

TITRE II.

De la Liquidation des Exercices 1809 et antérieurs.

7. Tout ce qui reste dû pour les exercices 1809 et antérieurs, jusques et compris l'an IX [1801], sera inscrit au grand-livre de la dette publique. A cet effet, un crédit d'un million de rente est mis à la disposition du ministre des finances.

8. Il sera procédé à l'amortissement de la nouvelle rente d'un million, conformément à l'article 14 de la loi des finances du 15 juillet 1811. Les moyens d'amortissement réglés par cette loi sont augmentés, 1.° d'un capital de cinq millions à prélever sur le produit des biens désignés au titre précédent; 2.° des arrérages des rentes non réclamés après cinq ans révolus, dont le paiement sera fait par le trésor impérial à la caisse d'amortissement.

TITRE III.

De l'Exercice 1810.

9. Le budget de l'exercice 1810 est définitivement réglé en recette à la somme de sept cent quatre-vingt-cinq

Digitized by Google

millions soixante mille quatre cent quarante-trois francs, et en dépense à pareille somme, conformément aux états A et B annexés à la présente loi.

TITRE IV.

De l'Exercice 1811.

10. Le budget de l'exercice 1811 est réglé en recette à la somme d'un milliard, et en dépense à pareille somme, conformément aux états C et D annexés à la présente loi.

TITRE V.

De l'Exercice 1812.

11. Le budget de l'exercice 1812 est réglé en recette à la somme d'un milliard trente millions, et en dépense à la même somme, conformément aux états E et F ci-annexés.

TITRE VI.

De l'Exercice 1813.

12. Le budget de l'exercice 1813 est réglé en recette à la somme d'un milliard cent cinquante millions, et en dépense à la même somme, conformément aux états G et H annexés à la présente loi.

TITRE VII.

Des Perceptions de la régie des Droits réunis.

13. Les droits dont la perception est confiée à la régie des droits réunis, continueront à être perçus conformément aux tarifs actuels.

TITRE VIII.

Disposition relative au Cadastre.

14. L'article 33 de la loi du 15 septembre 1807, portant que la masse des contingens actuels pour la contribution

Digitized by Google

foncière des communes composant un canton définitivement cadastré, sera répartie entre elles au prorata de leur allivrement cadastral, est applicable à tous les cantons cadastrés d'un même département. En conséquence, la masse des contingens actuels de ces cantons sera répartie entre eux, à partir de 1814, au prorata de leur allivrement cadastral réuni.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, ce 20 Mars 1813. *Signé* LE COMTE DE MONTESQUIOU; JANOD, AUBERT, DIGNEFFE, LEMARCHANT DE GOMICOURT.

MANDONS et ordonnons que les présentes; revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné au palais de l'Élysée, le 30 Mars de l'an 1813.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archichancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÉS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

Signé LE DUC DE MASSA.

Par l'Empereur:
Le Ministre Secrétaire d'état,

Signé LE COMTE DARU.

(Suivent les Etats.)

Digitized by Google

RECETTE. NATURE DES REVENUS.	TOTAL.
Contributions directes	302,593,603.
Enregistrement et domaines	191,433,438.
Douanes.. Droits ordinaires et sels, y compris les versemens de la régie au-delà des Alpes	92,300,000.
Douanes.. —— extraordinaires *(Décret du 22 juillet 1810)*	8,092,157.
Régie des droits réunis	108,967,509.
Loterie	19,118,881.
Postes	11,000,000.
Régie des sels et tabacs au-delà des Alpes	7,777,768.
Salines de l'Est	3,221,102.
Monnaies	1,000,000.
Régie des poudres et salpêtres	500,000.
Recettes diverses et accidentelles	5,112,501.
Recettes extérieures	30,000,000.
Contributions des départemens des Bouches-du-Rhin et de l'Escaut	3,943,484.
TOTAL	785,060,443.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps
AUBERT, JANOD, DIGNEFFE, LEMARCHANT DE GOMICOURT.

Digitized by Google

L'EXERCICE 1810. (B)

DÉPENSE. NATURE DES DÉPENSES.		TOTAL.
Dette publique et pensions		111,352,000.
Liste civile		27,300,000.
Grand-juge	23,199,055.	
Relations extérieures	8,385,000.	
Intérieur	57,125,000.	
Finances	22,628,000.	
Trésor impérial	8,300,000.	
Guerre	241,908,624.	636,501,296
Administration de la guerre	147,655,214.	
Marine	110,318,163.	
Cultes	15,482,240.	
Police générale	1,500,000.	
Frais de négociations		9,907,147
Fonds de réserve		"
TOTAL		785,060,443

égislatif. A Paris, ce 20 Mars 1813. *Signé* LE COMTE DE MONTESQUIOU;

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

RECETTE.	PRODUIT
NATURE DES REVENUS.	
Contributions directes	306,000,00
Enregistrement, y compris 10 millions pour des restes de domaines	189,275,1
Douanes. Droits ordinaires	79,365,2
Douanes. —— sur les sels	43,939,7
Douanes. Produits extraordinaires	23,000,00
Régie des droits réunis, y compris les tabacs	128,257,22
Loterie	16,531,08
Postes	13,000,00
Régie des sels et tabacs au-delà des Alpes	8,547,27
Salines de l'Est	3,439,09
Monnaies	1,000,00
Régie des poudres et salpêtres	500,00
Recettes diverses et accidentelles	5,656,07
Recettes extérieures	30,000,00
Départemens anséatiques	15,000,00
Hollande	56,494,54
Illyrie	11,094,41
Recettes provenant des excédans de 1810 et antérieurs *(Décret du 15 janvier 1812)*	12,100,26
Recettes extraordinaires de la marine	10,800,00
Prélèvement sur le produit de la vente des biens des communes	46,000,00
TOTAL	1,000,000,00

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps
AUBERT, JANOD, DIGNEFFE, LEMARCHANT DE GOMICOURT.

Digitized by Google

DÉPENSE. NATURE DES DÉPENSES.		TOTAL.
Dette publique et pensions		148,000,000.
Liste civile		28,300,000.
MINISTÈRES.		
Grand-juge	26,885,300.	
Relations extérieures	8,650,000.	
Intérieur	60,000,000.	
Finances	24,486,616.	
Trésor impérial	8,747,000.	810,514,916.
Guerre	300,496,000.	
Administration de la guerre	205,600,000.	
Marine	157,000,000.	
Cultes	16,650,000.	
Police générale	2,000,000.	
Frais de négociations		9.681,888.
Fonds de réserve		3,503,196.
TOTAL		1,000,000,000.

législatif. A Paris, ce 20 Mars 1813. *Signé* LE COMTE DE MONTESQUIOU;

Certifié conforme :
Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

RECETTE. — NATURE DES REVENUS.		PRODUITS
Contributions directes		338,686,51
Enregistrement.	Droits ordinaires	170,000,00
	Bois	34,000,00
Douanes	Droits ordinaires	80,000,00
	—— extraordinaires	40,000,00
	—— sur les sels	50,000,00
Droits réunis	Droits ordinaires	107,000,00
	Tabacs	40,000,00
Loterie		12,000,00
Postes		13,000,00
Sels et tabacs au-delà des Alpes		9,000,00
Salines de l'Est		3,500,00
Monnaies		1,000,00
Poudres et salpêtres		500,00
Illyrie		11,000,00
Recettes diverses et accidentelles		6,813,48
Recettes extérieures		30,000,00
Moyens extraordinaires affectés sur les biens de Rome		46,000,00
Prélèvement sur le produit de la vente des biens des communes		37,500,00
TOTAL		1,030,000,00

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps
AUBERT, JANOD, DIGNEFFE, LEMARCHANT DE GOMICOURT.

Digitized by Google

EXERCICE 1812. (F)

DÉPENSE. NATURE DES DÉPENSES.			CRÉDITS.
DETTE PUBLIQUE.			
tuelle.....	62,300,000.	88,300,000.	
e Hollande.....	26,000,000.		
e.....	16,000,000.	17,100,000.	
e Hollande.....	1,100,000.		148,000,000.
PENSIONS.			
ns civiles et militaires.....	12,600,000.	42,600,000.	
ecclésiastiques.....	30,000,000.		
ivile et Princes français.....			28,300,000.
MINISTÈRES.			
-juge.....		29,820,000.	
ons extérieures.....		8,500,000.	
ur.....		59,480,000.	
es.....		20,955,000.	
r impérial.....		9,000,000.	
.....		300,000,000.	827,155,000.
inistration de la guerre.....		220,000,000.	
e.....		159,000,000.	
.....		17,000,000.	
générale.....		2,000,000.	
factures et commerce.....		1,400,000.	
le service.....			8,500,000
de réserve.....			18,045,000.
TOTAL.....			1,030,000,000.

if. A Paris, ce 20 Mars 1813. *Signé* LE COMTE DE MONTESQUIOU;

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

RECETTE.

NATURE DES REVENUS.		PRO
CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
Contribution foncière en principal	241,884,244.	
Contribution personnelle et mobilière *idem*	37,322,978.	
Centimes additionnels aux deux contributions ci-dessus pour les dépenses fixes des départemens	22,428,384.	340
Portes et fenêtres	19,059,088.	
Patentes	20,001,562.	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES, et autres produits.		
Enregistrement et domaines	170,000,000.	
Bois	36,000,000.	206
Douanes. Droits ordinaires	100,000,000.	
Douanes. —— sur les sels	50,000,000.	150
Droits réunis	150,000,000.	
Tabacs	70,000,000.	220
Loterie	.....	15,0
Postes, déduction faite d'un million pour la construction d'un nouvel hôtel	.....	12,0
Sels et tabacs au-delà des Alpes	.....	9,0
Salines de l'Est	.....	3,0
Poudres et salpêtres	.....	5
Illyrie	.....	11,0
Recettes diverses et accidentelles	.....	3,8
Recettes extérieures	.....	30,0
Prélèvement sur le produit de la vente des biens des communes	.....	140,0
TOTAL	.....	1,150,0

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du C
AUBERT, JANOD, DIGNEFFE, LEMARCHANT DE GOMICOURT.

Digitized by Google

DÉPENSE. NATURE DES DÉPENSES.			CRÉDITS.
DETTE PUBLIQUE.			
le..... { Ancien crédit... 62,300,000. / Nouveau crédit.. 1,000,000. }	63,300,000.	89,300,000.	
..... de Hollande.....	26,000,000.		
.....	16,000,000.	17,000,000.	
..... de Hollande.....	1,000,000.		151,000,000.
PENSIONS.			
civiles et militaires.....	13,700,000.	44,700,000.	
ecclésiastiques	31,000,000.		
lle.....			28,300,000.
MINISTÈRES.			
ge.....		29,0000,000	
ieures. { Ordinaire ..... 8,500,000. / Fonds de réserve..... 9,000,000. }		17,500,000.	
..... { Ordinaire ..... 16,600,000. / Extraordinaire..... 42,400,000. }		59,000,000.	
.....		21,000,000.	
périal.....		8,700,000.	914,010,000.
.....		325,000,000.	
tion de la guerre.....		260,000,000.	
.....		167,000,000.	
.....		17,000,000.	
rine.....		2,000,000.	
ns et commerce.....		7,810,000.	
ngociations.....		.....	8,500,000.
réserve.....		.....	48,190,000.
TOTAL.....			1,150,000,000.

A Paris, ce 20 Mars 1813. *Signé* LE COMTE DE MONTESQUIOU;

Certifié conforme :
Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 9059.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la publication de Feuilles périodiques dans plusieurs villes de l'Empire.*

Au palais de Trianon, le 22 Mars 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La publication d'une feuille périodique d'affiches, annonces et avis divers, dans les villes dont le tableau est joint au présent décret, est définitivement autorisée.

2. Le journal pédagogique d'Amsterdam est autorisé.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

ÉTAT des Villes dans lesquelles une Feuille d'annonces est définitivement autorisée.

Albi.	Fontainebleau.	Péronne.
Ambert.	Gap.	Pontarlier.
Angoulême.	Kaisers-Lautern.	Roanne.
Altkirch.	Louvain.	Saintes.
Avallon.	Luxembourg.	Savone.
Bayeux.	Meaux.	Saverne.
Belfort.	Melun.	Soissons.
Belley.	Montargis.	Stade.
Brignoles.	Montbrison.	Tulles.
Châtillon-sur-Seine.	Neufchâtel.	Villefranche.
Corbeil.	Oldenbourg.	Wesel.
Étampes.		Ypres.

Certifié conforme : *le Secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme : *le Ministre Secrétaire d'état*, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 9060.) *EXTRAIT de Lettres-patentes portant institution de Majorat.*

LETTRES-PATENTES portant établissement de majorat, accordées à M. *Jean-Jacques-Ignace Jacqueminot*, titulaire de la sénatorerie de Douai, comte de l'Empire, sous la dénomination de *comte de Ham;* duquel majorat la dotation consiste, 1.° dans le bois de Ham, situé sur le terroir de Longwé, arrondissement de Vouziers, département des Ardennes, contenant deux cent cinq hectares soixante-six ares quatre-vingt-douze centiares, produisant six mille francs net de revenu; et 2.° en deux inscriptions, cinq pour cent consolidés, portées au nom de l'impétrant sur le grand-livre de la dette publique, numérotées 9978 et 9980, Reg. J., ensemble de quatre mille francs, immobilisées suivant le certificat du directeur du grand-livre, du 4 juillet 1811, numéroté 55. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, à Trianon, le 13 Mars 1813; et scellées, le Conseil du sceau tenant, le 18 du même mois.

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire général du Conseil du sceau des Titres,

Signé REGNIER, *Comte DE GRONAU.*

(N.° 9061.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 florins [caroli gulden], représentant 2030 francs, fait par la D.e* Van-Open, *épouse du S.r* Teubosch *aux pauvres de* Borken, *département de la Lippe.* (Paris, 5 Mars 1813.)

(N.° 9062.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise les S.rs Rouquier et Sicard, concessionnaires des mines de houille de Trets et d'Auriol, département des Bouches-du-Rhône, à distraire de cette concession les* mines de houille *de la commune d'Auriol sur une étendue de 25 kilomètres 553,545 mètres carrés, et à vendre cette portion au S.r Armand, propriétaire d'une fabrique de soude factice à* Itres, *même département.* (Trianon, 16 Mars 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9063.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un capital de 1500 francs, légué par le S.r* Fasolino *à la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Julien de* Verceil, *département de la Sesia.* (Trianon, 16 Mars 1813.)

(N.° 9064.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs et de divers ornemens d'église, évalués 293 francs 75 centimes, fait par le S.r* Clément *à la fabrique de l'église de Saint-Pierre de* Beauvais, *département de l'Oise.* (Trianon, 16 Mars 1813.)

(N.° 9065.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 300 livres tournois, léguée par le S.r* Robien *à la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Étienne d'*Auxerre, *département de l'Yonne.* (Trianon, 16 Mars 1813.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
2 Avril 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 490.

(N.° 9066.) *LETTRES-PATENTES qui confèrent à S. M. l'Impératrice et Reine* MARIE-LOUISE *le titre de Régente.*

Du 30 Mars 1813.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c., à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant donner à notre bien-aimée épouse l'Impératrice et Reine *MARIE-LOUISE*, des marques de la haute confiance que nous avons en elle, nous avons résolu de l'investir, comme nous l'investissons par ces présentes, du droit d'assister aux conseils du cabinet, lorsqu'il en sera convoqué, pendant la durée de notre règne, pour l'examen des affaires les plus importantes de l'État; et attendu que nous sommes dans l'intention d'aller incessamment nous mettre à la tête de nos armées pour délivrer le territoire de nos alliés, nous avons également résolu de conférer, comme nous conférons par ces présentes, à notre bien-aimée épouse l'Impératrice et Reine le titre de RÉGENTE, pour en exercer les fonctions, en conformité de nos intentions et de nos ordres, tels que nous les aurons fait transcrire sur le livre d'État, entendant qu'il soit donné connaissance aux princes grands-dignitaires et à nos ministres, desdits

Digitized by Google

ordres et instructions, et qu'en aucun cas l'Impératrice ne puisse s'écarter de leur teneur, dans l'exercice des fonctions de Régente.

Voulons que l'Impératrice Régente préside, en notre nom, le Sénat, le Conseil d'état, le Conseil des ministres et le Conseil privé, notamment pour l'examen des recours en grâce, sur lesquels nous l'autorisons à prononcer, après avoir entendu les membres dudit Conseil privé. Toutefois notre intention n'est point que, par suite de la présidence conférée à l'Impératrice Régente, elle puisse autoriser par sa signature, la présentation d'aucun sénatus-consulte, ou proclamer aucune loi de l'État, nous référant à cet égard au contenu des ordres et instructions mentionnés ci-dessus.

MANDONS à notre cousin le Prince Archichancelier de l'Empire, de donner communication des présentes lettres-patentes au Sénat, qui les fera transcrire sur ses registres, et à notre Grand-Juge Ministre de la justice, de les faire publier au Bulletin des lois, et de les adresser à nos Cours impériales, pour y être lues, publiées et transcrites sur les registres d'icelles.

Donné en notre palais de l'Élysée, le trentième jour du mois de Mars, l'an mil huit cent treize, et de notre règne le neuvième.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archichancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÉS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

Signé LE DUC DE MASSA.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état,

Signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 9067.) *Décret impérial relatif à l'exécution du Concordat de Fontainebleau.*

Au palais des Tuileries, le 25 Mars 1813.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération suisse, &c. &c. &c.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er Le concordat signé à Fontainebleau, qui règle les affaires de l'Église, et qui a été publié comme loi de l'État le 13 février 1813, est obligatoire pour nos archevêques, évêques et chapitres, qui seront tenus de s'y conformer.

2. Aussitôt que nous aurons nommé à un évêché vacant, et que nous l'aurons fait connaître au Saint-Père, dans les formes voulues par le concordat, notre ministre des cultes enverra une expédition de la nomination au métropolitain, et, s'il est question d'un métropolitain, au plus ancien évêque de la province ecclésiastique.

3. La personne que nous aurons nommée, se pourvoira par-devant le métropolitain, lequel fera les enquêtes voulues, et en adressera le résultat au Saint-Père.

4. Si la personne nommée était dans le cas de quelque exclusion ecclésiastique, le métropolitain nous le ferait connaître sur-le-champ; et dans le cas où aucun motif d'exclusion ecclésiastique n'existerait, si l'institution n'a pas été donnée par le Pape dans les six mois de la notification de notre nomination, aux termes de l'article 4 du concordat, le métropolitain, assisté des évêques de la province ecclésiastique, sera tenu de donner ladite institution.

5. Nos cours impériales connaîtront de toutes les affaires connues sous le nom d'*appels comme d'abus*, ainsi que de

Digitized by Google

toutes celles qui résulteraient de la non-exécution des lois des concordats.

6. Notre grand-juge présentera un projet de loi pour être discuté en notre Conseil, qui déterminera la procédure et les peines applicables dans ces matières.

7. Nos ministres de France et du royaume d'Italie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 9068.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant établissement à Weiden, arrondissement d'Aix-la-Chapelle, département de la Roer, d'une* foire *annuelle qui s'ouvrira le premier dimanche du mois de mai de chaque année, et sera destinée à la vente de toute espèce de mercerie et de quincaillerie.* (Trianon, 18 Mars 1813.)

Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice :

LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

3 Avril 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 491.

(N.° 9069.) *SÉNATUS-CONSULTE portant que 180,000 hommes sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour augmenter les armées actives, et qu'il sera pourvu à la défense des frontières de l'ouest et du midi par les gardes nationales sédentaires.*

Du 3 Avril 1813.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et par les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c, à tous présens et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, a décrété et nous ORDONNONS ce qui suit :

EXTRAIT des Registres du Sénat conservateur, du samedi 3 Avril 1813.

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions du 4 août 1802;

Digitized by Google

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil d'état, et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 1.er de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions du 4 août 1802,

DÉCRÈTE:

TITRE I.er

Dispositions générales.

ART. 1.er Une force de cent quatre-vingt mille hommes est mise à la disposition du ministre de la guerre, pour augmenter les armées actives, savoir :

10,000 hommes de gardes d'honneur à cheval;

80,000 hommes qui seront appelés sur le premier ban de la garde nationale;

90,000 hommes de la conscription de 1814, qui étaient destinés à la défense des frontières de l'ouest et du midi, et spécialement des chantiers d'Anvers, de Cherbourg, de Brest, de Lorient, de Rochefort et de Toulon.

TITRE II.

De la Formation des quatre régimens de Gardes d'honneur.

2. Il est créé quatre régimens de gardes d'honneur à cheval, formant un complet de dix mille hommes.

3. Le premier régiment sera composé des gardes d'honneur fournis par les départemens des 1.re, 14.e, 15.e, 16.e, 24.e et 30.e divisions militaires;

Le deuxième, de ceux des 2.e, 3.e, 4.e, 5.e, 17.e, 18.e, 25.e, 26.e et 28.e divisions militaires;

Le troisième, de ceux des 10.e, 11.e, 12.e, 13.e, 20.e 22.e, 29.e et 31.e divisions militaires;

Digitized by Google

Le quatrième, de ceux des 6.e, 7.e, 8.e, 9.e, 19.e, 21.e, 23.e, 27.e et 32.e divisions militaires.

4. Les contingens à fournir par chacun des départemens de l'Empire, pour la formation de ces quatre régimens, seront fixés par un arrêt du Conseil.

5. Les hommes composant lesdits régimens devront s'habiller, s'équiper et se monter à leurs frais.

6. Ils auront la solde des chasseurs de la garde.

7. Après douze mois de service dans lesdits régimens, ils auront le grade de sous-lieutenant.

8. Lorsqu'après la campagne il sera procédé à la formation de quatre compagnies de gardes du corps, une partie de ces compagnies sera choisie parmi les hommes des régimens de gardes d'honneur qui se seront le plus distingués.

9. Les membres de la légion d'honneur, ou leurs fils, pourront, s'ils n'ont pas assez de fortune pour s'équiper et se monter à leurs frais, être équipés et montés aux frais de la légion.

TITRE III.

Levée de quatre-vingt mille hommes sur le premier ban de la Garde nationale.

10. Quatre-vingt mille hommes de la conscription, pris dans le premier ban de la garde nationale, des années 1807, 1808, 1809, 1810, 1811 et 1812, sont mis à la disposition du ministre de la guerre, pour le recrutement de l'armée et la formation d'une armée de réserve.

11. Les hommes qui se sont mariés avant la publication du présent sénatus-consulte, ne pourront être désignés pour faire partie de la levée ordonnée par l'article précédent.

12. Les appels et leurs époques seront déterminés par des arrêts du Conseil.

Digitized by Google

TITRE IV.

De la manière de pourvoir à la défense des frontières de l'ouest et du midi, et spécialement des chantiers maritimes.

13. Afin de rendre disponibles les quatre-vingt-dix mille hommes de la conscription de 1814, qui étaient destinés à la défense des frontières de l'ouest et du midi, il y sera pourvu par les gardes nationales sédentaires.

14. L'Empereur confie la défense des chantiers du Texel et des Bouches-de-la-Meuse, au courage et à l'honneur des Français des départemens du Zuyderzée, des Bouches-de-la-Meuse, de l'Issel-Supérieur, des Bouches-de-l'Issel, de la Frise et de l'Ems-Occidental;

La défense des chantiers d'Anvers et de Flessingue, aux Français des départemens des Bouches-de-l'Escaut, de la Dyle, de l'Escaut, de Jemmape, des Deux-Nèthes, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Lys;

La défense des chantiers de Cherbourg, aux Français des départemens de la Manche, de l'Orne, du Calvados, de la Seine-Inférieure, de la Somme, de l'Eure, d'Eure-et-Loir et de l'Oise;

La défense des chantiers de Brest et de Lorient, aux Français des départemens d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, de la Sarthe, d'Indre-et-Loire, de la Maïenne, de Maine-et-Loire et de Loir-et-Cher;

La défense des chantiers de Rochefort, aux Français des départemens de la Charente-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Vienne, de la Loire-Inférieure, de la Charente et de la Gironde;

La défense des chantiers de Toulon, aux Français des départemens du Var, des Bouches-du-Rhône, des Alpes-Maritimes, de Vaucluse, de la Drôme, de l'Isère, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, du Mont-Blanc, de l'Hérault et du Gard.

15. En conséquence, la garde nationale sera organisée dans ces arrondissemens. A cet effet, les compagnies de

Digitized by Google

grenadiers et de chasseurs seront complétées, de manière à présenter dans chaque arrondissement une force de quinze à trente mille hommes effectifs, présens et toujours disponibles.

16. Six sénateurs seront envoyés dans ces six arrondissemens, pour présider à l'organisation de ces compagnies et en prendre le commandement.

17. Sur le nombre des grenadiers et chasseurs, quinze cents à trois mille seront temporairement en activité dans chaque arrondissement, et placés sur les points où leur présence sera jugée nécessaire.

18. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à sa Majesté l'Empereur et Roi.

Les président et secrétaires, *signé* CAMBACÉRÉS; le Comte DE LAPPARENT, LATOUR-MAUBOURG. Vu et scellé, *le chancelier du Sénat*, signé C.te LAPLACE.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais de l'Élysée, le 4 Avril 1813.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archichancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÉS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

Signé LE DUC DE MASSA.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état,

Signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 9070.) *SÉNATUS-CONSULTE qui suspend pendant trois mois le régime constitutionnel dans les Départemens composant la 32.e division militaire.*

Du 3 Avril 1813.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et par les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c., à tous présens et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, a décrété et nous ORDONNONS ce qui suit :

EXTRAIT des Registres du Sénat conservateur, du samedi 3 Avril 1813.

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799 ;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions en date du 4 août 1802 ;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil d'état, et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 1.er de ce mois ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions en date du 4 août 1802 ;

DÉCRÈTE :

ART. 1.er Le régime constitutionnel est suspendu pendant trois mois dans les départemens de l'Ems-Supérieur,

Digitized by Google

des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe, composant la 32.e division militaire.

2. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à sa Majesté l'Empereur et Roi.

Les président et secrétaires, *signé* CAMBACÉRÉS; le Comte DE LAPPARENT, LATOUR-MAUBOURG. Vu et scellé, *le chancelier du Sénat*, signé C.te LAPLACE.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais de l'Élysée, le 4 Avril 1813.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archichancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÉS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

Signé LE DUC DE MASSA.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état,

Signé LE COMTE DARU.

(N.° 9071.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Sainte-Hélène-des-Millières, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Notre-Dame-des-Millières, *département du Mont-Blanc, diocèse de Chambéry.* (Trianon, 16 Mars 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9072.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de trois rentes annuelles et perpétuelles s'élevant ensemble à 25 francs, offertes en donation par les S.rs* Rondel *et* Lemarchand *et par la D.e* Geslin *veuve du S.r* Nicolas, *à la fabrique de l'église succursale de* Plouer, *département des Côtes-du-Nord.* (Trianon, 18 Mars 1813.)

(N.° 9073.) *Décret impérial portant qu'il n'y a lieu d'autoriser les Legs faits par le S.r* Lemoal *en faveur de l'église paroissiale de* Châteauneuf, *département du Finistère, que pour la somme de 600 francs seulement, laquelle sera acceptée par le trésorier de la fabrique.* (Trianon, 18 Mars 1813.)

(N.° 9074.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, léguée par le S.r* Coste *à la fabrique de l'église paroissiale de Sainte-Madeleine de* Beziers, *département de l'Hérault.* (Trianon, 18 Mars 1813.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
5 Avril 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 492.

(N.° 9075.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Réglement spécial sur l'exploitation des Carrières de pierre à plâtre dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise.*

Au palais de Trianon, le 22 Mars 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le réglement spécial concernant l'exploitation des carrières de pierre à plâtre dans le département de la Seine et dans celui de Seine-et-Oise, lequel demeure annexé au présent décret, est approuvé.

2. Les dispositions dudit réglement pourront être rendues applicables dans toutes les localités où le nombre et l'importance des carrières à plâtre en rendront l'exécution nécessaire; et ce, en vertu d'une décision spéciale de notre ministre de l'intérieur, sur la demande des préfets et le rapport du directeur général des mines.

Digitized by Google

3. Les fonctions attribuées dans le réglement à l'inspecteur général des carrières de Paris, pour le département de la Seine, seront remplies, dans le département de Seine-et-Oise, par l'ingénieur des mines qui est en mission dans ce département, à l'exception néanmoins des carrières situées dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, lesquelles sont placées sous la surveillance de l'inspecteur général des carrières du département de la Seine.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, ainsi que le réglement.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

RÉGLEMENT SPÉCIAL concernant l'exploitation des Carrières de pierre à plâtre dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise.

TITRE I.er

Définition et classement de la matière exploitable, et des modes d'exploitation.

ART. I.er Les carrières de pierre à plâtre se distinguent et se classent en carrières de haute, de moyenne ou de basse masse.

Ce classement est déterminé par le plus ou le moins d'épaisseur de la masse, quelles que soient sa longueur et sa largeur, et abstraction faite de l'épaisseur des terres qui la recouvrent.

Les épaisseurs qui constituent les deux premières espèces de masse, sont :

Pour les hautes..... 15—18 mètres.
Pour les moyennes..... 5— 7 *idem.*

Les basses masses sont celles qui, sur douze mètres environ d'épaisseur, offrent alternativement des bancs de pierre à plâtre et des couches de marne ou d'argile.

Digitized by Google

II. L'exploitation de chaque espèce de masse peut être faite de trois manières, savoir :

1.° A découvert, en déblayant la superficie ;

2.° Par cavage à bouche, en pratiquant, soit au pied, soit dans le flanc d'une montagne, des ouvertures au moyen desquelles on pénètre dans son sein par des galeries plus ou moins larges;

3.° Par puits, en creusant, à la superficie d'un terrain, des ouvertures qui descendent perpendiculairement au sein de la masse dans laquelle l'extraction progressive de la matière forme des galeries.

TITRE II.

De l'Exploitation à découvert.

SECTION I.re

Cas où ce mode d'exploitation est prescrit.

III. Doivent être exploitées à découvert ou par tranchées ouvertes,

1.° Toute haute masse qui ne sera pas recouverte de plus de six mètres de terre, ou qui aura été reconnue ne pouvoir être exploitée par cavage, soit à cause du manque de solidité des bancs du ciel, soit à cause de leur trop grande quantité de fentes, filets ou filières;

2.° Toute moyennne masse, lorsqu'elle ne sera pas recouverte de plus de trois à quatre mètres de terre, ou qu'il n'y aura pas de ciel solide.

3.° Les basses masses ou bancs de pierre franche, lorsqu'ils ne seront recouverts que de trois à quatre mètres de terre.

SECTION II.

Règles de cette Exploitation.

IV. Les terres seront coupées en retraite, par banquettes, avec talus suffisans pour empêcher l'éboulement des masses supérieures: la pente ou l'angle à donner au talus sera déterminé, après la reconnaissance des lieux, à raison de la nature et du plus ou moins de consistance des bancs de recouvrement.

V. Il sera ouvert un fossé d'un à deux mètres de profondeur et d'autant de largeur au-dessus de l'exploitation, en rejetant le déblai sur le bord du terrain du côté des travaux, pour y former

Digitized by Google

une berge ou rempart destiné à prévenir les accidens et à détourner les eaux.

VI. L'exploitation ne pourra être poussée qu'à la distance de dix mètres des deux côtés des chemins, édifices et constructions quelconques.

VII. Il sera laissé, outre la distance de dix mètres prescrite par l'article précédent, un mètre par mètre d'épaisseur des terres au-dessus de la masse exploitée, aux abords desdits chemins, édifices et constructions.

VIII. Aux approches des aqueducs construits en maçonnerie pour la conduite des eaux des communes, tels que ceux de Rungis et d'Arcueil, les fouilles ne pourront être poussées qu'à dix mètres de chaque côté de la clef de la voûte; et, aux approches des simples conduites en plomb, en fer ou en pierre, comme celles des Prés Saint-Gervais, de Belleville et autres, les fouilles ne pourront être poussées qu'à quatre mètres de chaque côté : les distances fixées par cet article pourront être augmentées sur le rapport des inspecteurs des carrières, ensuite d'une inspection des lieux, d'après la nature du terrain et la profondeur à laquelle se trouveront respectivement les aqueducs et les exploitations.

IX. La distance à observer aux approches des terrains libres sera déterminée d'après la nature et l'épaisseur des terres recouvrant la masse à exploiter, en se conformant à l'article IV.

TITRE III.

De l'Exploitation par cavage à bouche.

SECTION I.re

Cas où ce mode d'exploitation est autorisé.

X. Pourront être exploitées par cavage,

1.° Les hautes masses qui se trouveront recouvertes de plus de six mètres de terre, lorsqu'il aura été reconnu que le découvrement, pour en suivre l'exploitation à découvert, présenterait trop de difficultés; lorsque les bancs supérieurs promettent un ciel solide, que les fentes, filets ou filières ne sont pas en assez grand nombre pour porter préjudice à la sûreté d'une exploitation souterraine; enfin, lorsque la manière d'être de la masse permet d'y entrer par galeries de cavage;

2.° Les moyennes masses, lorsqu'il aura été reconnu que la

couche de recouvrement est trop considérable pour qu'on la puisse exploiter à découvert ;

3.° Les basses masses dans les vallées dont les pentes escarpées mettent ces masses à découvert, mais seulement si les couches qui les recouvrent ont un ciel solide, et si les masses ont au moins deux mètres de hauteur.

SECTION II.

Règle particulière pour les hautes Masses.

XI. L'exploitation de haute masse par cavage à bouche, sera divisée en trois classes ; savoir, le *grand*, le *moyen* et le *petit cavage*, en prenant pour base de cette division les facultés des exploitans, l'étendue de la surface de leur terrain, et les circonstances locales.

XII. Le *grand cavage* aura lieu sur un front de masse de quarante à cinquante cinq-mètres.

Le *moyen cavage* aura de trente à quarante mètres de front.

Le *petit cavage* enfin sera sur un front de masse de vingt à trente mètres.

XIII. Aux deux extrémités de la masse on percera une ou deux rues de service, en ligne droite, de quatre à sept mètres de largeur chacune, séparées des ateliers par des piliers de quatre mètres de front ou de largeur.

XIV. Entre ces deux rues, dans le grand cavage, ou sur le côté de la rue pratiquée pour le moyen et le petit cavage, seront ouvertes deux grandes chambres, dites ateliers, de sept à quatorze mètres au plus d'ouverture, séparées entre elles par une rangée de piliers en ligne droite, de quatre mètres de front.

XV. La largeur des piliers sera constante ; leur longueur seule variera, ainsi qu'il suit :

Relativement aux piliers servant à séparer les rues de service des ateliers, le premier, du côté du jour, aura treize mètres de longueur ; les autres auront sept mètres, et seront espacés les uns des autres de six mètres.

A l'égard des piliers qui séparent entre eux les ateliers, tous auront six mètres de longueur, et seront espacés les uns des autres de sept mètres.

En général, ces piliers seront répartis le plus régulièrement possible, de manière à ce que les pleins puissent répondre aux vides, ou les piliers aux ouvertures.

Digitized by Google

XVI. Si, au lieu de découvrir la haute masse sur un front plus ou moins étendu, il est jugé plus expédient d'ouvrir des rampes et des galeries inclinées pour descendre dans la haute masse et y pratiquer un cavage, l'exploitant sera tenu de les voûter dans toute la partie des terres de recouvrement traversées, et de les percer en ligne droite. Ces rampes auront au moins deux mètres de hauteur, et un et demi de largeur, si elles servent pour le passage des hommes et des animaux, et trois mètres de hauteur sur autant de largeur, si elles servent pour l'extraction par le moyen des voitures, en pratiquant d'ailleurs sur l'un et l'autre côté, et de distance en distance, quelque repos pour éviter aux ouvriers la rencontre des chevaux et voitures; leur pente enfin sera d'un demi-décimètre et au plus de deux decimètres par mètre, pour les rampes qui ne serviront que de passage.

Section III.

Règles particulières pour les moyennes et basses Masses.

XVII. Le cavage de moyenne et basse masse se fera sur un front de vingt-cinq à trente mètres de largeur, de la manière suivante :

Aux deux extrémités du front, il sera percé deux rues de service, de quatre à cinq mètres de largeur.

Des piliers de trois mètres de front seront ménagés sur le côté de ces rues qui répondront aux ateliers : ces piliers auront cinq mètres de longueur; ils seront espacés de quatre mètres : le premier pilier seulement aura neuf mètres de longueur.

Les tailles ou ateliers auront cinq à six mètres de largeur; une rangée de piliers, de trois mètres sur chaque face, séparera les deux chambres d'ateliers : ces piliers auront quatre mètres de longueur; ils seront séparés les uns des autres par des ouvertures de cinq mètres.

Section IV.

Règles communes à tous les Cavages.

XVIII. Sur la longueur du front d'un cavage, on enlevera, en tout ou en partie, le recouvrement de la masse, de manière à y former une retraite ou banquette de trois mètres de largeur, suivant la solidité des terres; au-dessus de cette retraite ou banquette, les terres de recouvrement seront jetées et dressées en talus : les dimensions des talus et banquettes seront déterminées à l'avance et exprimées dans l'autorisation d'exploiter.

Digitized by Google

XIX. Un fossé de deux mètres de largeur et d'autant de profondeur, sera ouvert parallèlement et au-dessus du front de masse. Les terres du fossé seront rejetées du côte de l'escarpement, ainsi qu'il est prescrit article V, concernant l'exploitation à découvert.

XX. La hauteur de l'excavation sera celle de la masse, moins le banc servant de toit ou ciel, dit *banc des moutons*, et celui servant de sol, dit *banc des fusils*; au total de treize à seize mètres.

XXI. A moitié hauteur des piliers, ou à six ou huit mètres du sol, commencera leur encorbellement ou *nez*, lequel aura toujours une telle saillie, que, soit dans les ateliers, soit dans les rues de service, le ciel n'ait jamais plus de deux mètres de largeur. Cette saillie sera droite ou arquée, suivant les ordres qui seront donnés par les ingénieurs inspecteurs des carrières.

XXII. Pour donner plus de solidité au ciel, toutes les fois qu'une fente ou filet se présentera dans la taille ou l'atelier, elle sera ménagée au milieu du ciel, et non rejetée sur l'un de ses côtés: dans ce cas, les piliers devront être avancés ou reculés, mais toujours le moins irrégulièrement possible.

XXIII. Lorsque l'excavation sera avancée d'environ quarante-cinq à cinquante mètres de profondeur, ou que le quatrième pilier du milieu des ateliers aura été dégagé et tourné entièrement, et suivant les circonstances ou l'urgence, on enlevera l'étançonnage du premier pilier à l'entrée des chambres ou ateliers; et on le fera sauter par les mines, de manière à operer les comblemens des parties environnantes, et n'avoir toujours que trois piliers intermédiaires entre l'éboulement et les travaux du fond de la carrière.

XXIV. Le moyen des éboulemens et comblemens ne sera employé que pour les hautes et moyennes masses; les excavations des basses masses seront bourrées et remblayées avec les déblais des couches de marne et de terre, ainsi que cela se pratique dans les exploitations par puits, piliers à bras, muraillement et bourrages, desquelles il sera parlé ci-après, art. 44 et 45.

XXV. Les rues de service qui doivent être conservées tout le temps que durera le cavage, seront étançonnées solidement et suivant l'état des piliers des rues, et soutenues par la construction de quelques voûtes ou arceaux.

XXVI. Lorsque le cavage aura été suivi jusqu'aux limites de la propriété, ou jusqu'à la distance de cent mètres environ de l'entrée du jour, ou, ce qui revient au même, lorsque le huitième pilier aura été tourné, l'exploitation sera suspendue au fond du cavage;

Digitized by Google

et on abattra tous les piliers du milieu pour commencer une exploitation semblable à droite et à gauche de la première, et même dans le fond de la carrière, s'il y a lieu, en profitant des deux rues de service qui auront été ménagées ou conservées.

XXVII. Lorsque ces nouvelles exploitations seront terminées, ou arrivées au même terme que la première, on abattra les piliers des rues de service devenues inutiles, en commençant par ceux du fond et venant en retraite jusqu'à l'ouverture des rues. Dans le cas prévu par le présent article et par le précédent, l'exploitant se conformera à ce qui est prescrit ci-après art. LVI.

XXVIII. Pour le complément de l'exploitation d'une haute masse, les piliers enfouis lors des éboulemens pourront être exploités à découvert et par tranchées ouvertes dans les décombres du recouvrement.

L'exploitation des moyennes et basses masses sera regardée comme définitivement terminée par les éboulemens et comblemens.

XXIX. Les cavages de toute espèce ne pourront être poussés qu'à la distance de dix mètres des deux côtés des chemins à voiture, de quelque classe qu'ils soient, des édifices et constructions quelconques, plus un mètre par mètre d'épaisseur des terres.

XXX. Lorsque, par la suite des exploitations, les chemins réservés avec les parties collatérales par l'article XXV, deviendront inutiles ou pourront être changés sans aucun inconvénient, les masses de plâtre y existantes pourront être exploitées.

TITRE IV.

De l'Exploitation par puits.

SECTION I.re

Cas où ce mode d'exploitation est autorisé.

XXXI. Pourront être exploitées par puits,

1.° Les parties de haute masse recouvertes d'une grande épaisseur de terre, comme à Suresne, Nanterre, le Mont-Valérien, Châtillon, Clamart, Bagneux, Antony, Villejuif et Vitry;

2.° La moyenne masse, si elle est recouverte d'une trop grande épaisseur de terre, de telle sorte qu'on ne puisse, en aucun endroit, se préparer un escarpement et un front suffisans pour y ouvrir un cavage;

Digitized by Google

3.° Les basses masses, lorsqu'elles sont également recouvertes d'une grande épaisseur de terre, et qu'on ne peut les attaquer sur le même front.

SECTION II.

Règles de cette Exploitation.

XXXII. L'exploitation par puits s'exécutera de deux manières, suivant l'épaisseur de la masse et sa solidité, savoir :

1.° Par piliers à bras, avec muraillement, hagues et bourrages ;

2.° Par piliers tournés.

§. Ier *Construction des Puits.*

XXXIII. Dans l'un et l'autre genre d'exploitation, le puits sera boisé ou muraillé.

XXXIV. Si le puits est boisé, on ne pourra employer, pour les cadres de boisage, que du bois de chêne, comme le seul propre, par sa solidité et par le bruit qu'il fait en rompant, à prévenir les accidens, et à avertir à temps les ouvriers. Les pièces des cadres auront au moins seize centimètres de grosseur.

Derrière les cadres, les plateaux ou palplanches seront rapprochés et réunis le plus possible.

Les puits boisés, s'ils sont carrés, auront au moins deux mètres de côté ; mais, s'ils présentent un carré long, ils pourront avoir deux mètres de longueur sur un mètre trente centimètres de largeur.

Les puits ne seront boisés que jusqu'à la masse solide; mais, si elle a peu de solidité, ils le seront dans toute leur hauteur.

XXXV. Si les puits sont muraillés, ils auront au moins deux mètres de diamètre.

Leur maçonnerie sera descendue jusqu'à la masse solide; et si elle ne l'est point suffisamment, leur muraillement sera exécuté dans toute la hauteur.

XXXVI. Les ouvertures des puits ne pourront se faire qu'à vingt mètres des chemins, édifices et constructions quelconques, sauf les exceptions qu'exigeraient les localités, sur lesquelles il sera statué par le préfet, d'après le rapport de l'ingénieur en chef.

Digitized by Google

§. II. *De l'Exploitation par puits et piliers tournés.*

XXXVII. Cette exploitation se fera de la manière suivante: Le puits étant percé suivant les formes prescrites, on ouvrira à son pied deux galeries se coupant à angle droit l'une sur l'autre, ayant trois mètres seulement de largeur près du puits pour former quatre piliers qui soutiendront le puits; ils auront chacun quatre mètres de face, sauf les angles qui seront abattus par la courbure du puits. A partir de ces premiers piliers, on continuera les galeries en ligne droite sur cinq mètres de largeur.

XXXVIII. Perpendiculairement à ces galeries, on ouvrira des tailles ou ateliers de cinq mètres de largeur, en laissant entre chaque des piliers de trois mètres en tout sens.

Enfin on suivra les mêmes directions et proportions pour les tailles et piliers suivans, de manière à ce que le plan de la carrière présente un ensemble régulier de pleins et de vides, à l'exception des quatre piliers du puits, destinés ou ordonnés pour en assurer la solidité.

Le nez des piliers commencera à moitié hauteur : il aura en saillie le tiers de la largeur de la galerie ou de l'atelier.

XXXIX. Lorsque l'exploitation aura été portée aux extrémités de la propriété, ou qu'elle aura atteint la distance de cinquante mètres environ, depuis le pied du puits jusqu'aux extrémités de la carrière, ou lorsque les galeries auront cent mètres de longueur environ, l'exploitant sera tenu d'en donner avis à l'inspecteur des carrières, qui jugera, d'après l'état des travaux, si l'on peut continuer l'exploitation par le même puits, ou s'il n'est pas préférable d'en percer un autre.

XL. Si l'état des travaux fait craindre des tassemens ou des éboulemens, l'inspecteur général en donnera avis; et il sera ordonné de faire sauter et combler toutes les parties qui pourraient donner quelque inquiétude, en commençant par les plus éloignées du pied du puits, et s'en rapprochant successivement.

§. III. *De l'Exploitation par puits, muraillement, piliers à bras et bourrages ou remblais.*

XLI. Ce mode d'exploitation sera employé pour les parties de haute masse qui n'offrent pas assez de solidité pour y pouvoir pratiquer l'exploitation par piliers tournés : l'usage en sera déterminé par les inspecteurs dans leur avis sur la demande en permission.

XLII. Cette exploitation se fera de la manière suivante :

Digitized by Google

Par le pied du puits, on menera à angle droit, l'une sur l'autre, quatre galeries de deux mètres de largeur et de deux à trois mètres de hauteur. Ces galeries seront voûtées par-tout où le besoin l'exigera; leur longueur sera déterminée par celle de la propriété.

XLIII. Les quatre piliers formés au pied des puits par la rencontre des galeries, auront alternativement une épaisseur de quatre mètres au moins sur une des faces adjacentes au puits, et seront, de l'autre, prolongés sur toute la longueur des quatre galeries partant du puits, de manière que chacune d'elles ait un de ses côtés soutenu par un de ces massifs, et l'autre par les murs et remblais alternatifs qui vont être déterminés.

XLIV. Parallèlement et au-delà de ces massifs, on ouvrira des ateliers de sept à huit mètres de largeur, qu'on menera dans la masse sur une longueur de cent mètres environ, en muraillant derrière soi, à mesure de l'avancement, avec les plâtres marneux ou de médiocre qualité, de manière à ne conserver sur les sept à huit mètres de largeur de l'atelier qu'une galerie de service d'un mètre et demi de largeur environ et de deux de hauteur. Cette galerie sera voûtée, dans sa partie supérieure, par un demi-arceau jeté contre le massif.

XLV. On entassera derrière le muraillement les déblais et les marnes pour soutenir le ciel de la carrière en cas de tassement.

XLVI. Lorsque les premiers ateliers auront cent mètres de longueur environ, on en suspendra les travaux pour en percer successivement de semblables, sur les quatre galeries principales, en laissant chaque fois entre eux des massifs de quatre à cinq mètres, comme ceux du pied du puits.

XLVII. Enfin, quand tous les ateliers des quatre galeries auront été exploités et remblayés sur la longueur déterminée dans la permission, on recoupera les massifs laissés entre eux par de nouveaux ateliers de sept à huit mètres de largeur, en les murraillant et remblayant également à mesure de leur avancement, de manière à ne conserver de leur largeur que de petites traverses d'un mètre au plus.

SECTION III.

Règle particulière.

XLVIII. Dans les basses masses, l'extraction se fera sur la hauteur de la masse, depuis deux mètres jusqu'à trois, quatre et cinq, suivant l'épaisseur : on emploiera le muraillement et le bourrage ou remblai, comme dans les hautes masses.

Digitized by Google

SECTION IV.

Dispositions communes à toutes les Exploitations par puits.

XLIX. Quel que soit le mode d'extraction, soit *par piliers tournés*, soit *par muraillement et bourrages*, les exploitans seront tenus d'avoir toujours deux puits par carrière, l'un pour l'extraction des matières, l'autre pour le service des échelles.

L. Le puits des échelles aura au plus un mètre de diamètre; il sera muraillé avec soin jusqu'à la masse de pierre, et recouvert à la surface du sol par une tourelle ou cahute en maçonnerie, d'environ deux mètres et demi de hauteur, avec porte en chêne fermant à clef.

LI. Les échelles seront à deux montans, en bois de chêne sain et nerveux; les échelons seront disposés de la manière qui sera indiquée par l'ingénieur en chef des mines, inspecteur général des carrières. Les échelles seront fixées, de quatre mètres en quatre mètres, avec des happes ou tenons de fer scellés dans le muraillement du puits et dans la masse de pierre.

LII. Il sera fait, sans délai, par les ingénieurs des mines inspecteurs des carrières, une visite générale des échelles servant à y descendre; ils feront percer le puits destiné à la descente, et établir les nouvelles échelles par-tout où besoin sera.

LIII. Dans les carrières où les inspecteurs croiraient devoir laisser subsister encore quelque temps le mode établi, ils feront substituer aux *ranches* ou échelons de bois, des échelons de fer nerveux de trois centimètres de diamètre et de quatre décimètres de longueur, carrés au milieu de la longueur, dans la partie qui s'emboîtera dans le *rancher :* ces échelles devront être attachées comme il est prescrit par l'article LI.

LIV. Les inspecteurs des carrières dénonceront au préfet toutes contraventions aux articles précédens : ces contraventions seront punies de la manière indiquée au titre II du réglement général en date de ce jour.

LV. Lorsqu'une exploitation par puits sera entièrement terminée, on déterminera si on doit faire sauter, au moyen de la poudre, les piliers restans, ou s'il est nécessaire d'y faire construire quelques piliers, ou enfin si la carrière peut être fermée sans qu'il en résulte aucun inconvénient.

LVI. L'exploitant qui voudra faire sauter des piliers, sera tenu d'en donner avis aux inspecteurs des carrières, qui s'assu-

Digitized by Google

reront préalablement si toutes les mesures ont été prises pour qu'il n'arrive aucun accident.

TITRE V.

Dispositions générales.

LVII. Toute exploitation de plâtrière est interdite dans Paris.

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 9076.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant défenses d'introduire de Hollande en France, des denrées coloniales qui n'auraient pas été expédiées directement des entrepôts d'Amsterdam et de Roterdam.*

Au palais de l'Élysée, le 3 Avril 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er A compter de la publication du présent décret, aucunes denrées coloniales ne pourront, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, être introduites de Hollande en France, si elles n'ont été expédiées directement des entrepôts d'Amsterdam et de Roterdam.

2. Celles qui seraient tirées desdits entrepôts, après avoir payé les droits, seront expédiées sous plombs et acquits-à-

Digitized by Google

caution, pour la douane d'Anvers, la seule qui soit ouverte à cette introduction.

3. Toutes denrées coloniales que l'on tenterait d'introduire en contravention aux dispositions des articles précédens, seront saisies et confisquées, avec l'amende prononcée par les réglemens.

4. Notre grand-juge ministre de la justice, et notre ministre des manufactures et du commerce, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 9077.) *EXTRAITS de Lettres-patentes portant autorisation à des Français de se faire naturaliser en pays étranger.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *George-Henry Hauck*, né à Worms, département du Mont-Tonnerre, âgé de trente-six ans, demeurant à Francfort-sur-le-Mein, de se faire naturaliser sujet de S. A. R. le grand-duc de Francfort, sous les conditions exprimées au titre I.er du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au quartier-général impérial de Wilna, le 12 Juillet 1812; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 1.er Avril suivant.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Marie-Hermann-Eusèbe Landenberg*, né à Sultzmatt, département du Haut-Rhin, âgé de cinquante-huit ans, demeurant en Brisgaw, de se faire naturaliser sujet de S. A. R. le grand-duc de Bade, sous les conditions exprimées au titre I.er du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais

Digitized by Google

impérial des Tuileries, le 3 Janvier 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 1.er Avril suivant.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la justice, signé RIEFF.

(N.° 9078.) *EXTRAITS de Lettres-patentes portant autorisation à des Français de rester au service de Puissances étrangères.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Jean-Baptiste Sauvinet*, né à Baïonne, département des Basses-Pyrénées, âgé de trente-trois ans, officier de première classe au ministère du secrétaire d'état de S. M. le Roi d'Espagne, de rester au service de sadite Majesté, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au quartier-général impérial de Wilna, le 14 Juillet 1812; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 1.er Avril suivant.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Simon-Charles-Joseph Dolmaire de Provenchères*, né à Nancy, département de la Meurthe, âgé de cinquante ans, lieutenant-général en Autriche, de rester au service de S. M. l'Empereur d'Autriche, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 9 Janvier 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 1.er Avril suivant.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la justice, signé RIEFF.

(N.° 9079.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Landremont, *réunie, pour le culte, à la succursale de* Ville-au-Val, *département de la Meurthe, diocèse de Nancy.* (Trianon, 18 Mars 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9080.) *Décret impérial qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église succursale de* Sampigny, *département de la Meuse, à accepter la Donation faite par le S.r* Jossinet, *au profit de cette fabrique, d'une chapelle bâtie sur un terrain totalement enclavé dans le cimetière de cette commune.* (Trianon, 18 Mars 1813.)

(N.° 9081.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Parnans, *réunie, pour le spirituel, à la succursale de* Châtillon-Saint-Jean, *département de la Drôme, diocèse de Valence.* (Trianon, 18 Mars 1813.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice:
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
8 Avril 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 493.

(N.° 9082.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant Réglement sur l'Organisation de la Garde nationale.*

Au palais de l'Élysée, le 5 Avril 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Vu les sénatus-consultes du 2 vendémiaire an XIV et du 13 mars 1812,

Nos décrets des 8 vendémiaire an XIV et 12 novembre 1806;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.er

SECTION I.re

De l'Organisation de la Garde nationale dans les Arrondissemens.

ART. 1.er Il sera organisé, dans les arrondissemens déterminés par le sénatus-consulte en date du 3 avril, des cohortes de grenadiers et de chasseurs de gardes nationales, conformément au tableau ci-joint, n.° I.er

Digitized by Google

2. Tous les Français de l'âge de vingt à soixante ans continuent d'être susceptibles du service de la garde nationale, sauf les exceptions portées aux précédens décrets.

3. Les grenadiers et les chasseurs seront choisis parmi les hommes de vingt à quarante ans.

4. Chaque compagnie de grenadiers et de chasseurs fournira ce qui sera nécessaire pour concourir à former la force qui, d'après l'article 17 du sénatus-consulte, doit être temporairement en activité dans chaque arrondissement.

SECTION II.

De la Formation des Contrôles généraux.

5. Il sera dressé, dans chaque commune, une liste de tous les habitans de vingt à soixante ans. Cette liste sera divisée en deux sections : la première, de vingt à quarante ans ; la seconde, de quarante-un à soixante ans. Cette liste sera déposée au secrétariat de la mairie ; les citoyens seront invités, par des affiches, à venir en prendre connaissance.

Les listes de 1813 seront terminées au 1.er du mois de mai prochain.

6. Ces listes serviront à former le contrôle général des gardes nationales de chaque sous-préfecture.

Les sous-préfets adresseront leurs contrôles au préfet : la réunion de ces contrôles formera le contrôle général du département.

7. Tous les ans, au mois de janvier, les listes communales seront revues ; on y inscrira les habitans qui ont complété leur vingtième année, et qui n'ont point été appelés aux armées comme conscrits, ainsi que ceux qui auraient nouvellement acquis leur domicile dans la commune.

On raiera les habitans qui auront complété leur soixantième année, les morts, et ceux qui auraient changé de domicile.

Digitized by Google

SECTION III.

De la Formation des Légions et des Cohortes.

8. Les départemens désignés au sénatus-consulte fourniront un nombre déterminé de compagnies de grenadiers et de chasseurs, conformément au tableau annexé au présent décret.

9. Les grenadiers et chasseurs d'un même département formeront une légion.

La légion sera subdivisée en cohortes.

Chaque cohorte aura quatre compagnies de cent cinquante hommes, deux de grenadiers et deux de chasseurs.

10. La première formation des compagnies sera terminée le 15 mai prochain.

11. Dans les vingt-quatre heures de la réception du présent décret, les préfets assigneront à chaque sous-préfecture son contingent dans la formation ordonnée par les articles ci-dessus.

12. L'organisation sera faite dans chaque département par un conseil d'organisation composé du préfet président, d'un membre du conseil général du département, nommé par le préfet, du sous-préfet de l'arrondissement dans lequel on opérera, du capitaine de la gendarmerie, et d'un officier supérieur de la garde nationale nommé par le sénateur chargé de l'organisation.

Lorsque le sénateur jugera convenable d'assister au conseil, il le présidera.

13. Le conseil se transportera successivement dans le chef-lieu de chaque sous-préfecture.

14. Le conseil d'organisation déterminera quelles sont les compagnies dont la réunion doit former une cohorte; il réunira le plus possible, à cet effet, les compagnies d'une même sous-préfecture.

15. Les officiers seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de l'intérieur, qui pourra délivrer

Digitized by Google

des brevets provisoires. Dans les départemens où la garde nationale a déjà été organisée, ils seront pris parmi les anciens officiers qui ont le mieux servi.

16. Il y aura un chef et un adjudant-major pour chaque légion;

Un chef et un adjudant pour chaque cohorte;

Et pour chaque compagnie, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant.

17. Les sous-officiers seront nommés, savoir, les sergens, par le chef de cohorte, sur la présentation du capitaine, sauf l'approbation du chef de légion, ou, à son défaut, du préfet; et les caporaux, par le capitaine, sauf l'approbation du chef de cohorte.

18. Chaque compagnie aura un sergent-major, quatre sergens, un caporal-fourrier, huit caporaux, un tambour.

19. Les compagnies de grenadiers et de chasseurs seront composées des citoyens les plus aisés et les moins nécessaires dans leurs familles.

20. Lorsque ces compagnies seront formées, les hommes qui les composent recevront le numéro d'ordre qui sera déterminé amiablement entre eux. Si, dans le délai de vingt-quatre heures, cet ordre n'a point été arrêté, il sera réglé par le sort.

Section IV.

Du Contingent à fournir par les cohortes de Grenadiers et de Chasseurs pour la force temporairement en activité.

21. L'ordre de marche du contingent d'activité de chaque cohorte de grenadiers ou de chasseurs sera déterminé par l'ordre d'inscription sur les contrôles des compagnies: si quelque cas d'exception se présente, il sera jugé par le conseil d'organisation.

22. Les contingens seront réunis à chaque chef-lieu de sous-préfecture.

Tous les contingens, à la première formation de la force

Digitized by Google

active, seront partis avant le 25 mai prochain, sous les ordres de l'officier qu'aura désigné le sénateur.

Ils recevront la solde et les vivres à dater du jour fixé pour leur réunion.

TITRE II.

Du service de la Garde nationale dans les Arrondissemens.

23. Les compagnies de grenadiers et de chasseurs seront le plus possible armées et habillées; elles passeront la revue de leurs officiers toutes les fois que le sénateur chargé du commandement l'ordonnera. Elles seront susceptibles du service de police ou de sûreté intérieure, si les circonstances le requièrent.

Dans tous les cas de besoin, elles seront prêtes à marcher sur les divers points du grand arrondissement dont elles font partie, si quelqu'un de ces points était particulièrement menacé.

24. La force temporairement en activité, composée des compagnies de grenadiers et de chasseurs, fera le service sur tous les points de l'arrondissement où les chefs militaires le jugeront convenable.

25. Le service des hommes qui composent cette force, durera six mois sous les drapeaux.

La moitié des contingens de chaque compagnie de grenadiers et de chasseurs sera renouvelée tous les trois mois: néanmoins le premier renouvellement n'aura lieu qu'en novembre prochain.

Il sera déterminé par le sort, et les suivans par l'ancienneté.

26. Tous les ans, les contrôles des compagnies de grenadiers et de chasseurs seront revus. On remplacera les hommes manquans dans lesdites compagnies, suivant le mode indiqué à l'article précédent, de manière que les compagnies soient toujours au complet de 150.

27. Les règles et l'organisation du service de la force

Digitized by Google

mise temporairement en activité, seront d'ailleurs les mêmes que celles du service militaire.

TITRE III.

Des Remplacemens.

28. On pourra se faire remplacer pour le service de la garde nationale, soit dans les compagnies de grenadiers ou de chasseurs, soit dans la force temporairement mise en activité.

29. Pour les compagnies de grenadiers et de chasseurs, le remplaçant ne pourra être pris que dans le même arrondissement de sous-préfecture.

30. Pour la force temporairement mise en activité, le remplaçant pourra être choisi dans tous les départemens de l'arrondissement.

31. Tout remplaçant devra être agréé par le conseil d'organisation; et, si le remplacement dans la force active a lieu sous les armes, par le sénateur.

32. Les remplaçans pour la force active auront plus de vingt-trois ans, et moins de quarante.

Tout homme qui se fera remplacer pour le contingent à la force mise en activité, versera une somme de 120 francs à la caisse du receveur général de son département, soit que le remplacement ait eu lieu au moment où ce contingent est fourni, soit qu'il ait eu lieu dans les compagnies de grenadiers et de chasseurs.

33. Les récépissés de ces versemens seront visés à la préfecture du département du remplacé : tout remplacé qui n'exhiberait pas ce récépissé avec son congé de remplacement, pourra être poursuivi comme déserteur.

34. Le remplacé répondra de son remplaçant pendant tout le temps de la durée du service auquel le remplacé était tenu.

Digitized by Google

TITRE IV.

De la Discipline.

35. Le service d'activité militaire que fait la garde nationale l'assimile à la troupe de ligne pour le traitement, les honneurs et la récompense, ainsi que pour la discipline.

36. Néanmoins, pour le cas de désertion, le conseil de guerre pourra ne condamner qu'à trois mois de prison; et, en cas de récidive, condamner à semblable peine, et à être mis, en sortant de prison, à la disposition du ministre de la guerre.

37. Les peines de discipline, pour le service intérieur, sont les arrêts ou la prison pour un mois au plus, suivant l'exigence des cas: ces punitions seront appliquées par le conseil de discipline qui sera établi dans chaque arrondissement de sous-préfecture.

38. En service militaire actif, les punitions pour les fautes de discipline ou de service seront toutes appliquées comme dans la ligne.

39. Il n'y aura qu'un conseil de discipline dans chaque sous-préfecture; il sera composé d'un chef de légion, et, à défaut, d'un chef de cohorte, président, d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sergent, d'un caporal et d'un garde national.

Ces membres seront choisis et désignés par le sénateur commandant.

40. Le conseil de discipline s'assemblera par ordre du sénateur ou du préfet. Il ne délibérera que sur l'application des punitions ci-dessus indiquées. Ses décisions seront au besoin exécutées par l'intervention de l'autorité administrative.

41. Indépendamment de ces peines pour faute de discipline, toutes les fois qu'un homme inscrit sur les contrôles généraux se refusera à obtempérer aux ordres qui lui seront

Digitized by Google

donnés, le préfet pourra le déclarer premier à marcher comme simple grenadier ou chasseur, et même lui interdire la faculté de se faire remplacer.

42. Toutes les fois que le service aura été suspendu par l'accomplissement d'une peine, le temps de la suspension ne sera point compté dans la durée du service obligé dans la force active.

TITRE V.

Des Dépenses.

43. Les dépenses de la garde nationale, à la charge des départemens, se composent, 1.° pour le service intérieur, des appointemens des adjudans, de l'achat des drapeaux, des frais de registres, papiers, contrôles et tous frais extraordinaires de bureau occasionnés par l'organisation des levées et les détails de la garde nationale; 2.° pour le service d'activité, de la première mise de l'habillement.

44. Les préfets sont chargés de la comptabilité de tous les frais de la garde nationale en service intérieur; ils ordonnanceront ces frais, soit sur les états de dépenses dressés par les sous-préfets pour les dépenses d'administration, soit sur ceux dressés par les commandans de cohortes, et visés par les chefs de légion, pour la solde ou les indemnités de service.

45. L'indemnité de service intérieur sera, pour chaque adjudant-major de légion, de 1,200 francs; et pour chaque adjudant de cohorte, de 800 francs par an, y compris les menus frais de bureau pour les uns et les autres.

46. La solde des tambours des compagnies de grenadiers et de chasseurs est fixée à 146 francs 40 centimes par an.

47. La première mise de l'habillement pour les gardes nationales qui formeront le contingent de la force active, se fera en nature par ceux des hommes pour lesquels le préfet

Digitized by Google

aura déterminé qu'ils doivent s'habiller et s'équiper à leurs frais ; pour tous les autres, au moyen d'une somme de cent trente sept francs vingt-deux centimes que le préfet fera verser à la caisse du conseil d'administration du corps de la force active.

48. L'habillement ne se renouvellera point aux renouvellemens des contingens : il devra avoir la même durée que pour les troupes de ligne.

49. Les dépenses ci-dessus seront ordonnancées par les préfets et payées par les receveurs généraux des départemens ; l'avance en sera faite, si le cas le requiert, sur le produit des deux centimes de non-valeur.

50. Les receveurs généraux tiendront un compte séparé de ces dépenses.

51. Elles seront définitivement imputées sur le produit des versemens faits par les remplacés, dont le receveur général tiendra de même un compte séparé. Lesdits comptes seront arrêtés tous les ans au 1.er janvier.

52. Si ces dépenses excèdent le produit des sommes versées par les remplacés, l'imputation définitive de l'excédant sera faite sur les fonds des dépenses imprévues, ou sur les restans libres des autres fonds affectés aux dépenses variables de chaque département.

53. Si les fonds versés par les remplacés excèdent les dépenses, nous nous réservons de disposer de ces excédans, selon que nous le déterminerons pour l'utilité du service de la garde nationale.

TITRE VI.

De l'Organisation de la Garde nationale sur quelques points spéciaux des Arrondissemens.

54. Indépendamment des cohortes de grenadiers et de chasseurs organisées dans les départemens, conformément à l'article 1.er du présent décret, la totalité des hommes de

Digitized by Google

vingt à quarante ans qui doivent le service de la garde nationale, sera organisée dans les lieux ci-après, savoir :

Flessingue,
Ostende,
Dunkerque,
Calais,
Boulogne,
Montreuil,
Abbeville,
Le Havre,
Cherbourg,
Granville,
Saint-Malo
Brest,
Lorient,
Belle-Ile,
La Rochelle,
Rochefort,
Ile-de-Ré,
Oleron,
Toulon.

55. Cette organisation comprendra trente-sept cohortes urbaines, réparties conformément au tableau n.° II annexé au présent décret.

56. Chacune de ces cohortes urbaines sera de mille hommes, distribués en sept compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseurs, quatre de fusiliers à cent cinquante hommes, et une de canonniers composée de cent hommes seulement.

57. Pour porter ces cohortes au complet dans les lieux où la population de la commune principale ne le permettrait pas, il sera formé une circonscription des communes les plus voisines appelées à concourir à la formation de la cohorte ou des cohortes à organiser conformément aux dispositions du présent titre.

58. Les compagnies de grenadiers, de chasseurs et de canonniers des cohortes urbaines, se réuniront tous les dimanches, et seront passées en revue par le chef de cohorte.

59. Ces cohortes ne seront assujetties qu'au service ordinaire de police de chacune des places où elles seront organisées ; mais, dans le cas où ces places seraient menacées par l'ennemi, toutes les compagnies de la cohorte seront tenues de s'y renfermer, sur la réquisition de l'autorité militaire.

60. La formation des cohortes urbaines ne dispense point les lieux où elle se fait, du concours à la formation des cohortes départementales de grenadiers et de chasseurs.

Digitized by Google

Les grenadiers et les chasseurs de cohortes départementales cessent, immédiatement après leur désignation, de faire partie des cohortes urbaines.

61. Les dépenses des cohortes urbaines sont municipales.

TITRE VII.

Dispositions générales.

62. Les dispositions de nos décrets des 8 vendémiaire an XIV et 12 novembre 1806, qui ne sont point modifiées par le présent, continueront d'être exécutées.

63. Nous nous réservons de régler, par un décret spécial, tout ce qui est relatif à la formation en corps et en compagnies de la force mise temporairement en activité.

64. Nos ministres de l'intérieur, de la guerre et du trésor impérial, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(Suivent les Tableaux.)

Digitized by Google

N.° I.er *TABLEAU de Répartition, entre quarante-neuf départemens, des Contingens à fournir par la Garde nationale pour le service d'activité militaire.*

Arrondissemens.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE de cohortes à raison de 600 h.	CONTINGENT à fournir par les départemens.	CONTINGENT mis temporairement en activité.	TOTAL par arrondissement.
1.er Chantiers du Texel.	Bouches-de-la-Meuse...	6.	3,600.	288.	1,200.
	Bouches de l'Issel.....	3.	1,800.	144.	
	Ems-Occidental.....	3.	1,800.	144.	
	Frise.....	2.	1,200.	96.	
	Issel-Supérieur.....	3.	1,800.	144.	
	Zuyderzée.....	8.	4,800.	384.	
		25.	15,000.	1,200.	
2.e Chantiers d'Anvers et de Flessingue.	Bouches-de-l'Escaut...	1.	600.	61.	3,600.
	Dyle.....	8.	4,800.	488.	
	Escaut.....	10.	6,000.	610.	
	Jemmape.....	8.	4,800.	488.	
	Nèthes (Deux).....	6.	3,600.	366.	
	Nord.....	10.	6,000.	611.	
	Lys.....	8.	4,800.	488.	
	Pas-de-Calais.....	8.	4,800.	488.	
		59.	35,400.	3,600.	
3.e Chantiers de Cherbourg.	Calvados.....	8.	4,800.	407.	3,000.
	Eure.....	6.	3,600.	304.	
	Eure-et-Loir.....	4.	2,400.	202	
	Manche.....	12.	7,200.	612.	
	Orne.....	6.	3,600.	304.	
	Oise.....	5.	3,000	253.	
	Seine-Inférieure.....	10.	6,000.	510.	
	Somme.....	8.	4,800.	408.	
		59.	35,400.	3,000.	
A reporter.....					7,800.

Digitized by Google

Arrondissemens.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE de cohortes à raison de 600 h.	CONTINGENT à fournir par les départemens.	CONTINGENT mis temporairement en activité.	TOTAL par arrondissement.
	Report.....	.....	.....	.....	7,800
4.e Chantiers de Brest et de Lorient.	Côtes-du-Nord.....	8.	4,800.	445.	3,000.
	Finistère.....	8.	4,800.	445.	
	Ille-et-Vilaine.....	8.	4,800.	445.	
	Indre-et-Loire.....	4.	2,400.	222.	
	Loir-et Cher.....	2.	1,200.	111.	
	Maïenne.....	4.	2,400.	222.	
	Maine-et-Loire.....	6.	3,600.	333.	
	Morbihan.....	8.	4,800.	444.	
	Sarthe.....	6.	3,600.	333.	
		54.	32,400.	3,000.	
5.e Chantiers de Rochefort.	Charente.....	5.	3,000.	294.	2,400.
	Charente-Inférieure....	8.	4,800.	468.	
	Gironde.....	8.	4,800.	468.	
	Loire Inférieure.....	8.	4,800.	468.	
	Sèvres (Deux).....	4.	2,400.	234.	
	Vendée.....	4.	2,400.	234.	
	Vienne.....	4.	2,400.	234.	
		41.	24,600.	2,400.	
6.e Chantiers de Toulon.	Alpes (Hautes).....	2.	1,200.	113.	3,000.
	Alpes (Basses).....	2.	1,200.	113.	
	Alpes-Maritimes.....	2.	1,200.	113.	
	Bouches-du-Rhône....	6.	3,600.	340.	
	Drôme.....	5.	3,000.	283.	
	Gard.....	8.	4,800.	452.	
	Hérault.....	6.	3,600.	340.	
	Isère.....	8.	4,800.	454.	
	Mont-Blanc.....	4.	2,400.	226.	
	Var.....	6.	3,600.	340.	
	Vaucluse.....	4.	2,400.	226.	
		53.	31,800.	3,000.	
TOTAL du contingent des arrond.ns mis temporair.nt en activité.					16,200.

Digitized by Google

TABLEAU N.° II.

DÉPARTEMENS.	LIEUX PRINCIPAUX.	NOMBRE DE COHORTES.
Bouches-de-l'Escaut	Flessingue	1.
Lys	Ostende	2.
Nord	Dunkerque	3.
Pas-de-Calais	Calais	1.
	Boulogne	2.
	Montreuil	1.
Somme	Abbeville	2.
Seine-Inférieure	Le Havre	3.
Manche	Cherbourg	2.
	Granville	1.
Ille-et-Vilaine	Saint-Malo	2.
Finistère	Brest	3.
Morbihan	Lorient	2.
	Belle-Ile	1.
Charente-Inférieure	La Rochelle	2.
	Rochefort	2.
	Ile-de-Ré	2.
	Ile-d'Oléron	2.
Var	Toulon	3.
	TOTAL	37.

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 9083.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'Organisation des quatre Régimens des Gardes d'honneur créés par le Sénatus-consulte du 3 Avril 1813.*

Au palais de l'Élysée, le 5 Avril 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La répartition des gardes d'honneur qui doivent composer les quatre régimens créés par le sénatus-consulte du 3 de ce mois, sera faite entre les départemens de l'Empire, conformément au tableau ci-joint, n.° I.er

2. Ces quatre régimens seront habillés, équipés et armés à la hussarde.

3. Les chevaux seront de la taille des chevaux de hussards.

4. L'uniforme des quatre régimens sera le même : la pelisse sera vert foncé, doublée de flanelle blanche, bordure des bords et du collet, boudin et tour de manches en peau noire, gants olives et tresses blanches.

Le fond du dolman sera vert foncé, doublé de toile à la partie supérieure, et de peau rouge à la partie inférieure, avec collet et paremens écarlate, tresses du collet, des fausses poches, et des paremens de la même couleur que celles de la pelisse.

La culotte hongroise sera en drap rouge avec tresses blanches.

Digitized by Google

Les boutons seront blancs.

La ceinture sera fond cramoisi avec garnitures blanches;

Le schakos rouge.

5. La solde de ces régimens sera payée conformément au tableau ci-annexé, n.° II.

6. Il sera alloué auxdits régimens les masses de boulangerie, d'hôpital, de chauffage, d'entretien, de fourrage et de ferrage, conformément au tarif annexé au présent décret sous le n.° III.

Les masses d'habillement, de harnachement et de remonte, ne seront point allouées pour la première année.

Sont exceptés de cette dernière disposition,

Le trompette major,

Les brigadiers trompettes,

Les trompettes, les maîtres-ouvriers et les maréchaux-ferrans,

Lesquels, ne pouvant être considérés comme gardes d'honneur, seront assimilés, pour les masses, aux hommes de leur grade dans le régiment des chasseurs de notre garde.

7. Les officiers recevront, lorsqu'ils seront en garnison, l'indemnité de logement, sur le même pied que les officiers de la ligne.

8. Le premier régiment se réunira à Versailles;

Le second à Metz;

Le troisième à Tours;

Le quatrième à Lyon.

9. Chaque régiment sera composé d'un état-major et de dix escadrons.

Digitized by Google

L'état-major sera composé de

	Hommes.	Nombre de chevaux par grade.	Hommes.	Chevaux.
Colonel	1.	10.		
Majors	2.	10.		
Chefs d'escadron	10.	5.		
Capitaine instructeur	1.	3.		
Quartier-maître	1.	3.		
Sous-adjud. majors lieutenans en 1.er	10.	3.		
Chirurgiens majors	2.	2.		
Chirurgiens aides-majors	4.	1.		
Chirurgiens sous-aides-majors	4.	1.		
Vaguemestre	1.	1.		
Sous-instructeur maréchal-des-logis chef	1.	1.	65.	156.
Artistes vétérinaires	2.	1.		
Aides vétérinaires	8.	1.		
Trompette major	1.	1.		
Brigadiers trompettes	9.	1.		
Maîtres tailleur	1.	//		
Maîtres culottier	1.	//		
Maîtres bottier	1.	//		
Maîtres armurier	1.	//		
Maîtres sellier	1.	1.		
Maîtres éperonnier	1.	1.		
Maîtres maréchaux-ferrans	2.	1.		
TOTAL de l'état major			65.	156.

Chaque escadron sera de deux compagnies.

Chaque compagnie sera composée de

	h.	ch.				
Capitaine	1.	3.	4 h.	9 ch.		
Lieutenant en 1.er	1.	2.				
Lieutenans en 2.e	2.	2.				
Maréchal-des-logis chef	1.	1.	118 h.	118 ch.		
Maréchaux-des-logis	4.	1.				
Brigadier-fourrier	1.	1.				
Brigadiers	8.	1.				
Maréchaux-ferrans	2.	1.				
Gardes d'honneur	100.	1.				
Trompettes	2.	1.				
Force d'une compagnie			122 h.	127 ch.		
Force des vingt compagnies					2,440.	2,540.
Force du régiment					2,505.	2,696.

Digitized by Google

10. Les colonels seront choisis parmi les généraux de division ou de brigade ;

Les majors parmi les colonels.

Les autres officiers auront le même rang que les officiers du grade correspondant dans la ligne.

11. Notre ministre de la guerre nous présentera, pour la première organisation de chaque régiment,

Un général de brigade ou de division pour remplir les places de colonels,

Un colonel pour remplir les places de majors,

Deux chefs d'escadron,

Un capitaine-instructeur,

Un quartier-maître pris parmi les auditeurs en notre Conseil d'état qui ont été trésoriers des cohortes,

Deux sous-adjudans lieutenans en premier,

Un chirurgien major,

Un chirurgien aide-major,

Un chirurgien sous-aide-major,

Quatre capitaines,

Quatre lieutenans en premier,

Huit lieutenans en second.

12. Les officiers devront être rendus avant le 1.er mai au lieu désigné pour le rassemblement de leur régiment.

13. On procédera d'abord à l'organisation des deux premiers escadrons dans chaque régiment ; et on ne commencera l'organisation du troisième escadron, que quand les deux premiers seront complets ; du quatrième, qu'après que le troisième aura été complété en hommes et en chevaux ; et enfin, du cinquième, que lorsque les quatre premiers seront au complet.

14. Seront admis à faire partie de ces régimens, pourvu qu'ils soient nés Français, qu'ils aient l'âge de dix-neuf à trente ans inclusivement, et qu'ils soient exempts des infirmités qui les rendraient impropres au service,

Les membres de la légion d'honneur et leurs fils ;

Digitized by Google

Les membres de l'ordre impérial de la Réunion et leurs fils ;

Les chevaliers, barons, comtes, ducs de l'Empire, et leurs fils ;

Les membres des colléges électoraux de département et d'arrondissement, des conseils généraux de département et d'arrondissement, et des conseils municipaux des bonnes villes, leurs fils et neveux ;

Les cinq cents plus imposés des départemens ; et, dans chaque département, les cent plus imposés des villes, leurs fils et neveux ;

Les individus employés dans les diverses régies, et leurs fils ;

Les militaires qui ont servi dans les armées françaises, et ceux qui ont servi comme officiers dans les armées étrangères, et leurs fils.

15. Immédiatement après la réception du présent décret, le préfet formera une liste sur laquelle seront portés tous les habitans du département qui appartiennent à l'une des catégories désignées en l'article 14, et qui sont âgés de 19 à 30 ans, ne sont pas mariés et n'ont aucun état.

16. Le préfet fera ouvrir en même temps à la préfecture, dans chaque sous-préfecture et dans chaque mairie du département, un registre où pourront se faire inscrire tous ceux qui voudront entrer dans les régimens des gardes d'honneur.

Les citoyens qui auraient les qualités voulues, qui se feraient inscrire sur lesdits registres, seront admis, quoiqu'ils ne fussent pas dans une des catégories portées dans l'art. 14.

17. Le préfet désignera, du 20 avril au 1.er mai, ceux qui devront être admis à faire partie desdits régimens.

18. Les anciens militaires seront admis jusqu'à l'âge de 45 ans inclusivement.

19. Aussitôt que les gardes d'honneur du département

Digitized by Google

auront été désignés, le préfet en adressera le contrôle nominatif au ministre de l'intérieur, au ministre de la guerre et au colonel du régiment.

20. Les gardes d'honneur s'habilleront, s'équiperont et se monteront à leurs frais.

21. Si, parmi les membres de la légion d'honneur ou leurs fils, il s'en trouvait qui n'eussent pas les facultés nécessaires pour s'habiller, se monter et s'équiper, ils pourront, sur le rapport qui en sera adressé par le préfet à notre grand-chancelier de la légion d'honneur, être habillés, équipés et montés aux frais de ladite légion.

22. Les gardes d'honneur des départemens des 27.e, 28.e et 29.e divisions militaires qui sont en activité de service à l'armée, feront partie de ceux que lesdits départemens doivent fournir d'après l'état n.° I.er, et y seront en conséquence incorporés.

23. Notre ministre de la guerre donnera des ordres pour mettre en marche les détachemens que chaque département devra fournir, et les diriger sur le lieu où devra être formé le régiment auquel ils seront destinés.

24. Nos ministres de la guerre, de l'administration de la guerre, de l'intérieur et du trésor impérial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

N.° I.er *ETAT du nombre des Gardes d'honneur à fournir par les départemens de l'Empire, pour la formation des quatre régimens de gardes d'honneur créés par le sénatus-consulte du 3 avril 1813.*

NUMÉROS des divisions militaires.	NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE À FOURNIR par chaque département. Minimum.	Maximum.	TOTAL. PAR DIVISION. Minimum.	Maximum.
	1.er RÉGIMENT.				
1.re	Seine	80.	160.	325.	650.
	Seine-et-Oise	50.	100.		
	Aisne	52.	104.		
	Seine-et-Marne	35.	70.		
	Oise	45.	90.		
	Loiret	33.	66.		
	Eure-et-Loir	30.	60.		
14.e	Manche	68.	137.	177.	354.
	Calvados	60.	120.		
	Orne	49.	97.		
15.e	Seine-Inférieure	76.	152.	185.	370.
	Somme	59.	118.		
	Eure	50.	100.		
16.e	Nord	100.	200.	226.	452.
	Pas-de-Calais	67.	134.		
	Lys	59.	118.		
24.e	B.-de-l'Escaut	7.	14.	235.	470.
	Dyle	52.	104.		
	Escaut	76.	152.		
	Jemmape	56.	112.		
	Deux-Nèthes	44.	88.		
30.e	Rome	66.	132.	100.	200.
	Trasimène	34.	68.		
		1,248.	2,496.	1,248.	2,496.

Digitized by Google

NUMÉROS des divisions militaires.	NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE À FOURNIR par chaque département. Minimum.	Maximum.	TOTAL PAR DIVISION. Minimum.	Maximum.
	2.e RÉGIMENT.				
2.e...	Ardennes	32.	64.	100.	200.
	Meuse	33.	65.		
	Marne	35.	71.		
3.e...	Moselle	45.	90.	73.	146.
	Forêts	28.	56.		
4.e...	Meurthe	42.	84.	81.	162.
	Vosges	39.	78.		
5.e...	Bas-Rhin	59.	118.	107.	214.
	Haut Rhin	48.	96.		
17.e...	Zuyderzée	60.	120.	155.	310.
	B.-de-la-Meuse	46.	92.		
	Issel-Supérieur	22.	44.		
	Aube	27.	54.		
18.e...	Haute-Marne	26.	53.	160.	320.
	Yonne	38.	75.		
	Côte-d'Or	41.	82.		
	Saone-et-Loire	55.	110.		
25.e...	Bouch.-du-Rhin	30.	60.	226.	452.
	Sambre-et-Meuse	20.	40.		
	Ourte	42.	84.		
	Meuse-Inférieure	31.	62.		
	Roer	76.	152.		
	Lippe	27.	54.		
26.e...	Mont-Tonnerre	52.	103.	114.	228.
	Sarre	31.	63.		
	Rhin-et-Moselle	31.	62.		
28.e...	Montenotte	34.	68.	189.	378.
	Apennins	25.	51.		
	Gênes	47.	94.		
	Marengo	37.	74.		
	Taro	46.	91.		
		1,205.	2,410.	1,205.	2,410.

Digitized by Google

NUMÉROS des divisions militaires.	NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE À FOURNIR par chaque département. Minimum.	Maximum.	TOTAL PAR DIVISION. Minimum.	Maximum.
	3.e RÉGIMENT.				
10.e	Aude	28.	56.	193.	386.
	Pyrénées-Orient.	14.	27.		
	Ariége	25.	51.		
	Haute-Garonne.	44.	87.		
	Hautes-Pyrénées.	22.	45.		
	Gers	33.	66.		
	Tarn-et-Garonne.	27.	54.		
11.e	Basses-Pyrénées.	45.	90.	133.	266.
	Landes	27.	54.		
	Gironde	61.	122.		
12.e	Charente-Infé.re	47.	94.	185.	366.
	Deux-Sèvres	29.	58.		
	Vendée	31.	62.		
	Loire-Inférieure	47.	94.		
	Vienne	29.	58.		
13.e	Ille-et-Vilaine	61.	122.	223.	446.
	Morbihan	47.	94.		
	Finistère	54.	107.		
	Côtes-du-Nord	61.	123.		
20.e	Corrèze	29.	58.	185.	370.
	Lot	31.	61.		
	Lot-et-Garonne	38.	76.		
	Dordogne	50.	100.		
	Charente	37.	75.		
22.e	Sarthe	49.	97.	191.	382.
	Indre-et-Loire	31.	63.		
	Maine-et-Loire	48.	96.		
	Maïenne	39.	78.		
	Loir-et-Cher	24.	48.		
29.e	Méditerranée	37.	74.	128.	256.
	Arno	73.	146.		
	Ombrone	18.	36.		

Digitized by Google

NUMÉROS des divisions militaires.	NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE À FOURNIR par chaque département. Minimum.	Maximum.	TOTAL PAR DIVISION. Minimum.	Maximum.
31.e	Bouches-de-l'Issel	15.	31.	69.	138.
	Frise	19.	37.		
	Ems-Occidental.	22.	43.		
	Ems-Oriental...	13.	27.		
		1,305.	2,610.	1,305.	2,610.

4.e RÉGIMENT.

6.e	Haute-Saone....	34.	69.	129.	258.
	Doubs.....	25.	50.		
	Jura.....	35.	69.		
	Ain.....	35.	70.		
7.e	Mont-Blanc.....	35.	70.	161.	322.
	Isère.....	56.	111.		
	Drôme.....	29.	58.		
	Hautes-Alpes...	13.	26.		
	Léman.....	23.	47.		
	Simplon.....	5.	10.		
8.e	Basses-Alpes....	15.	31.	119.	238.
	Alpes-Maritimes.	14.	28.		
	Vaucluse.....	23.	46.		
	Bouch.-du-Rhône.	34.	68.		
	Var.....	33.	65.		
9.e	Ardèche.....	33.	67.	183.	366.
	Gard.....	37.	74.		
	Lozère.....	16.	31.		
	Hérault.....	35.	70.		
	Tarn.....	34.	68.		
	Aveyron.....	28.	56.		
19.e	Rhône.....	40.	80.	200.	400.
	Loire.....	37.	73.		
	Cantal.....	28.	57.		
	Puy-de-Dôme...	65.	129.		
	Haute-Loire....	30.	61.		

Digitized by Google

NUMÉROS des divisions militaires.	NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE À FOURNIR par chaque département. Minimum.	Maximum.	TOTAL PAR DIVISION. Minimum.	Maximum.
21.e	Cher	26.	51.	159.	318.
	Indre	23.	46.		
	Allier	30.	60.		
	Creuse	25.	51.		
	Nièvre	27.	55.		
	Haute-Vienne	28.	55.		
23.e	Corse	18.	36.	18.	36.
27.e	Pô	48.	96.	150.	300.
	Stura	51.	102.		
	Sesia	23.	46.		
	Doire	28.	56.		
32.e	Ems-Supérieur	52.	104.	123.	246.
	Bouch.-du-Weser	39.	78.		
	Bouch.-de-l'Elbe	32.	64.		
		1,242.	2,484.	1,242.	2,484.

RÉCAPITULATION.

1.er RÉGIMENT.....	1,248.	2,496.
2.e.....	1,205.	2,410.
3.e.....	1,305.	2,610.
4.e.....	1,242.	2,484.
	5,000.	10,000.

Digitized by Google

N.° II. *TARIF de la Solde attribuée à chaque grade.*

	DÉSIGNATION DES GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE par an pour les officiers; par jour pour la troupe.	SOLDE D'ABSENCE EN SEMESTRE.	SOLDE D'ABSENCE À L'HÔPITAL
OFFICIERS.	Colonel	9,600f 00c	4,800f 00c	3,200f 00c
	Major	7,200. 00.	3,600. 00.	2,400. 00.
	Chef d'escadron	6,000. 00.	3,000. 00.	2,000. 00.
	Capitaine instructeur	4,000. 00.	2,000. 00.	1,333. 33.
	Quartier-maître			
	Adjudant-major capitaine	4,000. 00.	2,000. 00.	1,333. 33.
	S.-adjud.-major lieut. en 1.er	2,700. 00.	1,350. 00.	900. 00.
	Chirurgiens. major	3,600. 00.	1,800. 00.	1,200. 00.
	Chirurgiens. aide-major	2,400. 00.	1,200. 00.	800. 00.
	Chirurgiens. sous-aide-major	1,800. 00.	900. 00.	600. 00.
	Capitaine	4,000. 00.	2,000. 00.	1,333. 33.
	Lieutenant en premier	2,700. 00.	1,350. 00.	900. 00.
	Lieutenant en second	2,400. 00.	1,200. 00.	800. 00.
TROUPE.	Vaguemestre	3. 25.	1. 62. 1/2.	1. 08. 1/3.
	S.-instruct. maréch.-des-logis	2. 77. 7/9.	1. 38. 8/9.	0. 92. 16/27.
	Artiste vétérinaire	5. 00.	2. 50.	1. 66. 2/3.
	Aide-vétérinaire	2. 50.	1. 25.	0. 83. 1/3.
	Trompette-major	3. 88. 8/9.	1. 94. 4/9.	1. 29. 17/27.
	Brigadier-trompette	1. 94. 4/9.	0. 97. 2/9.	0. 64. 22/27.
	Maîtres tailleur	2. 22. 2/9.	1. 11. 1/9.	0. 74. 2/27.
	Maîtres culottier	2. 22. 2/9.	1. 11. 1/9.	0. 74. 2/27.
	Maîtres bottier	2. 22. 2/9.	1. 11. 1/9.	0. 74. 2/27.
	Maîtres armurier	2. 22. 2/9.	1. 11. 1/9.	0. 74. 2/27.
	Maîtres sellier	2. 22. 2/9.	1. 11. 1/9.	0. 74. 2/27.
	Maîtres éperonnier	2. 22. 2/9.	1. 11. 1/9.	0. 74. 2/27.
	Maîtres maréchal-ferrant	2. 22. 2/9.	1. 11. 1/9.	0. 74. 2/27.
	Maréchal-des-logis chef	2. 77. 7/9.	1. 38. 8/9.	0. 92. 16/27.
	Maréchal-des-logis	2. 50.	1. 25.	0. 83. 1/3.
	Fourrier	2. 50.	1. 25.	0. 83. 1/3.
	Brigadier	1. 94. 4/9.	0. 97. 2/9.	0. 64. 22/27.
	Maréchal-ferrant	1. 80. 5/9.	0. 90. 5/18.	0. 60. 14/27.
	Garde d'honneur	1. 25.	0. 62. 1/2.	0. 41. 2/3.
	Trompette	1. 80. 5/9.	0. 70. 5/18.	0. 60. 15/27.

Digitized by Google

[N.° III.]

TARIF DES MASSES

ATTRIBUÉES À CHAQUE GRADE.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES GRADES.		MASSES P				
		Boulangeric.	Chauffage.	Corps-de-garde.	Casernem.t	Hôpi
OFFICIERS.	Colonel	//	//	//	//	
	Major	//	//	//	//	
	Chef d'escadron	//	//	//	//	6c 2
	Capitaine instructeur	//	//	//	//	pou
	Quartier-maître	//	//	//	//	les jour
	Adjudant-major capitaine	//	//	//	//	d'inter
	Sous-adj.t-major lieut. en 1.er	//	//	//	//	3c 1
	Chirurgiens Major	//	//	//	//	pou
	Chirurgiens Aide-major	//	//	//	//	les jour
	Chirurgiens Sous-aide-major	//	//	//	//	d'arr
	Capitaine	//	//	//	//	
	Lieutenant en 1.er	//	//	//	//	
	Lieutenant en 2.e	//	//	//	//	
TROUPE.	Vaguemestre					
	S.-instruct.r maréch.-des-logis					
	Artiste vétérinaire					
	Aide vétérinaire					
	Trompette-major					
	Brigadier-trompette					
	Maîtres tailleur	20 cent.	S.-officier, été, 10c hiver, 20c	Pour chaque journée de corps-de-garde occupé pour le compte du Gouvernement, été, 60c hiver, 4f 50c	3c 1/3 si le corps a reçu des lits neufs. 6c 2/3 si le corps n'a point eu de lits neufs.	6c 2
	Maîtres culottier					pou
	Maîtres bottier					les jour
	Maîtres armurier					d'inter
	Maîtres sellier					3c 1
	Maîtres éperonnier					pou
	Maîtres maréchal-ferrant					les jour
	Maréchal-des-logis chef		Troupe, été, 5c hiver, 10c			d'arr
	Maréchal-des-logis					
	Fourrier					
	Brigadier					
	Maréchal-ferrant					
	Garde d'honneur					
	Trompette					

OUR.		Masse d'habillement		Masse d'entretien		Masse de remonte	
ourrages.	Ferrage.	par jour.	par an.	par jour.	par an.	par jour.	par an.
1f 39c	8c 1/4.						
1f 39c	8c 1/4.	Pour le trompette-major et les trompettes, 92c 7/8.e	333f 99c	8c 1/3.	30f 42e	27c 3/4.	101f 28e 1/2
		Pour le S.-officier et la troupe, 80c 1/3.	296. 87.				

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 9084.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme le Duc de Cadore Secrétaire de la Régence.*

Au palais de l'Élysée, le 7 Avril 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

LE duc de Cadore, ministre d'état, est nommé secrétaire de la Régence.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 9085.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination de deux Grands-Officiers de l'Empire.*

Au palais de l'Élysée, le 7 Avril 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le vice-amiral *Emeriau* est nommé grand-officier de l'Empire, inspecteur général des côtes de la Ligurie.

2. Le vice-amiral *Verhuel* est nommé grand-officier de l'Empire, inspecteur général des côtes de la mer du Nord.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 9086.) *EXTRAIT de Lettres-patentes portant institution de Majorats.*

LETTRES-PATENTES portant collation du titre de Baron à M. *Philippe-Antoine-Joseph Depret*, membre du collége électoral du département des Deux-Nèthes, avec établissement du majorat dont la dotation consiste en sept inscriptions cinq pour cent consolidés, ensemble de cinq mille francs, portés au nom du S.r *Depret*, sur le grand-livre de la dette publique, Reg. D, sous les n.os 20103, 22228, 22248, 31831, 32933, 50639 et 69432, immobilisées par déclaration du 4 juillet 1811.

LETTRES-PATENTES qui autorisent M. *Guillaume Mallet*, régent de la banque de France, à établir le majorat de son titre de Baron sur un corps de ferme appelé *de Chalmassy*, à lui appartenant, situé sur les communes de Tremblai et Villepinte, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, composé de cent quatre-vingt-dix-neuf pièces de terres labourables contenant ensemble quatre-vingt-dix-sept hectares quatre-vingt-dix ares environ, répandues sur les terroirs de Tremblai, Mitry, du Menil et de Mauregard, les cantons du Puits-aux-Chiens, de Nourel, Genevrier, Entre-deux-Voies, Chaligot, la Garenne, du Luat, de Mousseaux, la Barre, Presles, Soucy, du Chêne-à-la-Targe, du Petit-Marais, du Nid-de-Pie, du Fond-de-bon-Angle, de la Remise-du-Bateau, du Fossé-des-Ruisseaux, d'entre les Prés-Saint-Denis et du Chemin-Saint-Père, de Valchion près la Faucille, d'entre les chemins de Gonesse, des Tresles et des Postes, du Fond-de-Roissy, de la Remise-du-Moulin-de-l'Orne et au-dessus dudit moulin, du Nefflier, d'au-delà du Chemin-Verd, de la Femme-en-Fuye, de la Croix-Chanon et de Bernon, et aux lieux dits le Nouret, les Marlières, vers la grande pièce du château du Tremblai et au-dessus, derrière le clos de la Queue, le Prunier-aux-Prêtres, la Marre-du-Coq, les Hautes-Bornes, Baignecul sur la ci-devant garenne, Chemin-du-Loup-et-des-Vaches, la Portière, derrière les Omiens, sur la rivière des prés de Saint-Denis, au-dessus et près dudit lieu, sur le chemin des Ormeaux, à la Barre, à gauche de ce lieu, près le pré Fourgon, la remise Grouen, le Cercelot et à sa gauche, sur le chemin de Vaussien, vis-à-vis le bois des Hautes-Bornes, la Noue-à-Saulnier, l'Arbre-de-la-Cheronne, au-dessus de Grande-Épine vers la Couture-Horton, près des limites d'Aunay, la Targe, près la

Digitized by Google

remise du Petit-Marais, la Sente-d'Amour, entre ce lieu et la grande pièce de la Fosse-Cogery, la Fosse-aux-Bœufs, le chemin de Tresles et alentour, la Couture-de-Villepinte, le pont de Priaux, la fontaine aux Greffiers, le lavoir sur rivière, au-dessus de la grande pièce du château et alentour, le chemin de Conesse, la Faucille, le Hâtimont et environs, le Val sous les Bruyères, sur la Sente des Morlières, vers les Bruyères, près la Faucille, attenant le jardin du moulin de l'Orme et au-dessus, le Vol, au chemin des Postes, pavé des Morlières et proche dudit lieu, près le Nefflier sur la voirie des Voyeux, les petites Vignes, avenue des Voyeux, chemins des Plâtriers et de Mauregard, le Tronchet; vers l'Épinette et au fond, près la Petite-Solle sur les Voyeux, en-deçà du haut de l'Épinette, au-dessus et en-deçà du chemin des Plâtriers, le Sureau, près le Petit-Noyer, Bomy, sur le chemin de Dammartin, Salivart-en-Fosse, et près de la Motte-de-Comte et du chemin d'Épiais : tous lesquels biens produisent un revenu de sept mille six cent cinq francs.

Ces deux lettres-patentes, signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, à Paris, le 25 Mars 1813; et scellées en présence du Conseil du sceau des titres, le 1.er Avril suivant.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil du sceau des Titres,

Signé REGNIER, *Comte* DE GRONAU.

Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice :

LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
9 Avril 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 494.

(N.° 9087.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Demandes en évaluation de Dîmes, formées en exécution du Décret impérial du 22 Janvier 1813.*

Au palais des Tuileries, le 27 Mars 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Voulant assurer aux adjudicataires annuels du produit des dîmes la jouissance certaine de l'objet de leurs adjudications;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les demandes en évaluation de dîmes, formées en exécution de notre décret impérial du 22 janvier dernier, soit par les débiteurs, soit par les créanciers, ne pourront, dans aucun cas, dispenser les débiteurs de payer en nature, et de la manière accoutumée, les dîmes par eux dues, si les évaluations n'ont pas été faites et toutes les formalités y relatives remplies avant le 1.er mars de chaque année.

Digitized by Google

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 9088.) *DÉCRET IMPÉRIAL pour l'exécution du Sénatus-consulte qui suspend le Régime constitutionnel dans les départemens de la 32.e Division militaire.*

Au palais de Saint-Cloud, le 10 Avril 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de la commission spéciale par nous instituée;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

TITRE I.er

De la haute Police dans les départemens de la 32.e Division militaire.

ART. 1.er Le général commandant en chef l'armée dans la 32.e division militaire, indépendamment de ses autres attributions, est spécialement chargé du rétablissement et du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique dans les départemens qui composent cette division.

2. Il exerce la haute police dans les trois départemens; il peut faire les réglemens qu'il juge nécessaires, avec application des peines portées au Code pénal.

Digitized by Google

Il peut suspendre et remplacer provisoirement les sous-préfets, les juges de paix, les maires et les officiers de police.

3. Il peut imposer des contributions extraordinaires, par forme de peines, sur les villes et communes, arrondissemens ou départemens, et prendre, au besoin, les mesures usitées en pays ennemi, pour assurer le paiement de ces contributions, prendre des otages, et toute autre mesure autorisée par la guerre.

TITRE II.

De la Justice criminelle.

4. Il sera nommé par nous, sur la présentation de notre grand-juge, un lieutenant général de justice.

5. Les individus arrêtés les armes à la main, ou prévenus d'être chefs, moteurs ou complices de l'insurrection, seront traduits devant une commission militaire.

6. La justice criminelle sera exercée par une cour extraordinaire.

7. Cette cour sera composée d'un président, de six conseillers, d'un procureur général et d'un substitut.

Il y sera attaché trois conseillers-auditeurs ayant voix délibérative, et un greffier.

Elle jugera à six ou à huit.

8. Le lieutenant général de justice pourra présider la cour extraordinaire.

9. Les membres de la cour seront nommés par le général en chef, sur la présentation du lieutenant général de justice.

Ils pourront être pris, tant parmi les militaires du grade de chef de bataillon et au-dessus, que parmi les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou administratif, de l'âge au moins de trente ans.

10. La cour connaîtra des crimes des individus prévenus

Digitized by Google

d'avoir pris part à la rebellion et de tous autres délits prévus par le Code pénal, et de contraventions aux réglemens du général en chef.

11. Les appels des jugemens de police correctionnelle seront portés devant la cour extraordinaire.

12. Elle se conformera, pour l'instruction des procès criminels, aux dispositions du titre III de la loi du 18 pluviôse an IX, et, pour l'application des peines, au Code pénal, et au réglement du général en chef.

13. Le lieutenant général de justice déterminera, avec l'approbation du général en chef, le lieu où siégera la cour, et pourra de même en ordonner la translation.

Il pourra, si le service exige la formation d'une seconde chambre dans la cour, proposer au général en chef la nomination de six nouveaux juges et d'un second substitut du procureur général.

14. Les arrêts seront rendus en dernier ressort et sans recours en cassation. Néanmoins le général en chef, ou le lieutenant général de justice, pourra suspendre l'exécution de l'arrêt, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures à notre grand-juge ministre de la justice.

TITRE III.

De la Conservation des Autorités civiles et administratives.

15. Les préfets et tous les membres des autorités et administrations existantes dans la 32.e division militaire, continueront d'exercer leurs fonctions, et de correspondre avec chacun de nos ministres et chefs d'administration, suivant la division de leurs attributions.

Ils informeront directement le général en chef de tous les événemens qui viendront à leur connaissance, et qui intéresseront la police et la tranquillité de la division.

16. Les réglemens et les ordres du général en chef, relatifs aux habitans de la 32.e division militaire, seront

Digitized by Google

transmis au lieutenant général de justice et aux préfets par le chef de l'état-major général.

Ils les feront publier et en instruiront nos ministres dans les vingt-quatre heures.

17. Les préfets veilleront notamment à la répartition et perception des contributions ordinaires, et des contributions extraordinaires que le général en chef pourra imposer en vertu de l'article 3 du présent.

18. Les règles d'administration et de comptabilité générale continueront à être observées.

Le général en chef ne pourra s'immiscer dans l'administration des préfectures, de la justice civile, des finances ou du domaine, ni disposer des fonds affectés à leur service.

19. Les fonds seront versés dans les caisses de notre trésor impérial : il n'en pourra être disposé que sur des ordonnances régulières.

20. Le général en chef ne pourra faire ni requérir la disposition d'aucune somme sur les caisses civiles et militaires qu'autant que l'assignation en aura été faite par un de nos ministres.

Dispositions générales.

21. Il n'est rien innové dans tout ce qui concerne l'administration de la justice civile, de la police municipale et correctionnelle, ainsi que dans les attributions des tribunaux et de la cour prévôtale des douanes.

22. Le lieutenant général de justice pourra suspendre, et remplacer provisoirement, même par la nomination d'un seul juge, les tribunaux de police correctionnelle et des douanes.

Il pourra aussi déléguer à la cour extraordinaire les fonctions attribuées à la cour prévôtale des douanes.

Digitized by Google

23. Notre grand-juge ministre de la justice et nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 9089.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui prohibe jusqu'à la paix l'exportation des Armes à feu.*

Au palais de Saint-Cloud, le 10 Avril 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er L'exportation des armes à feu et des armes blanches de luxe, de traite et de quelque espèce que ce soit, est prohibée jusqu'à la paix.

2. Les particuliers qui ont obtenu de notre ministre de la guerre des permis d'exportation d'armes, ne pourront en profiter que jusqu'au 15 mai prochain.

3. Passé ce délai, ces permis seront annullés et n'auront plus d'effet.

4. Ne sont pas compris dans la prohibition de l'exportation, les canons des calibres de trois à vingt-quatre livres de balles, les obusiers, caronades et espingoles destinés à l'armement des corsaires et des bâtimens américains.

5. Chacun de ces bâtimens pourra embarquer de plus

Digitized by Google

cinquante fusils, cinquante pistolets, cinquante sabres, pour l'armement de son équipage.

6. Les demandes d'exportation d'armes de toute espèce, pour les corsaires et les bâtimens américains, devront être appuyées d'un certificat du commissaire de marine, constatant le nom du bâtiment, le nombre d'hommes d'équipage, et sa destination.

7. Nos ministres de la guerre, de la marine, du commerce et des manufactures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 9090.) *EXTRAIT de Lettres-patentes portant institution de Majorats.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. le chevalier *d'Haubersart (Alexandre-Joseph-Séraphin)*, membre du Corps législatif, premier président de la cour impériale de Douai, département du Nord, de fonder le majorat de son titre de Baron de l'Empire, premièrement, sur sa maison avec jardin et dépendances, sis à Douai, rue d'Esquerchin, n.° 432; secondement, sur deux cent trois ares quatre-vingts centiares de terres et prairies situées à Nomain; onze pièces de terres en labour, sises au même lieu, contenant neuf hectares vingt-sept ares quinze centiares; cent vingt-sept ares vingt-six centiares au même lieu, aussi en terres; treize pièces en labour au même lieu, contenant trente-six ares trente-six centiares; et vingt-sept ares vingt-sept centiares en prairies; quatre pièces en labour situées commune de Lambres, contenant quatre hectares soixante-douze ares douze centiares; le tout arrondissement de Douai: troisièmement, et sur dix pièces de terres et prairies appelées le *Marché de Sames*, situées communes de Virginal et Istre; savoir, huit à la campagne de la Rivière, de quarante hectares cinquante-quatre ares, et deux sises à la campagne de Courcelles, contenant six hectares trente ares; ces dix pièces situées dans l'arrondissement de

Digitized by Google

Nivelles, département de la Dyle : tous ces biens produisant un revenu net de cinq mille treize francs.

LETTRES-PATENTES autorisant M. *Pierre-Thomas Rambaud*, chevalier de la légion d'honneur, procureur général près la cour impériale séant à Lyon, d'établir le majorat de son titre de baron, avec la dénomination particulière de *Baron de la Sablière*, sur un hôtel situé à Lyon, rue Saint-Dominique, n.° 70; mais non compris les constructions et les communications qu'il a fait établir dans la partie occidentale, pour sa convenance personnelle : ledit hôtel produisant huit mille cinq cents francs net de revenu.

Ces deux lettres-patentes, signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, à Paris, le 25 Mars 1813; et scellées en présence du Conseil du sceau des titres, le 1.er Avril suivant.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil du sceau des Titres,

Signé REGNIER, *Comte DE GRONAU.*

Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice :

LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

13 Avril 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 495.

(N.° 9091.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant Création et Organisation d'un Corps de gendarmerie pour la Garde de Paris.*

Au palais de Saint-Cloud, le 10 Avril 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de la police générale;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

TITRE I.er

Création pour la Garde de Paris d'un Corps de gendarmerie.

ART. 1.er Les corps affectés par notre décret du 4 octobre 1802 [12 vendémiaire an XI] pour former la garde spéciale de notre bonne ville de Paris, seront remplacés par un corps de gendarmerie, composé de quatre compagnies, dans chacune desquelles un certain nombre d'hommes sera à cheval et l'autre à pied.

2. Ce corps de gendarmerie portera le nom de *Gendarmerie impériale de Paris*; et il sera administré par le préfet de police, qui fera les fonctions de commandant.

Digitized by Google

3. Le préfet de police aura sous ses ordres un colonel, qui commandera le service du corps, et qui sera en outre chargé du service des corps-de-garde de police de Paris.

Cet officier supérieur portera le titre de *colonel d'armes de la ville de Paris;* et il prêtera serment entre nos mains.

4. Le corps aura pour trésorier un auditeur en notre Conseil d'état, qui sera sous les ordres immédiats du préfet de police, et qui remplira les fonctions de quartier-maître.

5. Le conseil d'administration du corps sera composé comme il suit :

Le préfet de police, président;

Le colonel d'armes :

Les quatre capitaines commandant les compagnies, et l'auditeur-trésorier.

Ce dernier tiendra la plume et n'aura pas voix délibérative.

6. L'état-major du corps sera composé comme il suit :

Colonel d'armes		1.
Chef d'escadron adjudant-major		1.
Adjudant-major lieutenant		1.
Auditeur quartier-maître trésorier		1.
Chirurgiens	major	1.
	aide-major	1.
Adjudans sous-officiers		4.
Maîtres	tailleur	1.
	cordonnier	1.
	armurier	1.
		13.

7. Les quatre compagnies seront indépendantes l'une de l'autre; et chacune sera composée comme il suit :

Officiers.	Capitaine en 1.er	1.	6.
	Capitaine en 2.e	1.	
	Lieutenans en 1.er	2.	
	Lieutenans en 2.e	2.	

Digitized by Google

Troupe.	Maréchal-des-logis chef		1.	204,
	Maréchaux-des-logis		8.	
	Brigadier-fourrier		1.	
	Brigadiers		20.	
	Gendarmes	de 1.re classe	30.	
		de 2.e classe	60.	
	Élèves gendarmes		80.	
	Trompettes		2.	
	Tambours		2.	
				210.

8. Les officiers seront tous montés.

Le capitaine en 1.er aura	2	chevaux.
Le capitaine en 2.e	1	*idem.*
Le lieutenant en 1.er	2	*idem.*
Le lieutenant en 2.e	1	*idem.*

Les maréchaux-des-logis chefs et fourriers seront montés.

Les maréchaux-des-logis seront tous équipés, comme dans la gendarmerie à cheval; il en sera de même des brigadiers.

Pour les huit maréchaux-des-logis d'une compagnie, il ne sera passé que six chevaux, et pour les vingt brigadiers il n'en sera passé que seize; ainsi deux maréchaux-des-logis et quatre brigadiers seront sans chevaux : ces sous-officiers non montés seront spécialement attachés au commandement des élèves gendarmes.

Les trente gendarmes de première classe seront tous à cheval.

Les soixante gendarmes de deuxième classe seront tous de la gendarmerie à cheval; mais il ne leur sera passé que trente chevaux : ainsi trente feront le service sans chevaux.

Les quatre-vingts élèves gendarmes seront à pied, et équipés comme les gendarmes à pied.

Les deux trompettes seront montés.

9. Chaque compagnie sera divisée en trente brigades; et chaque brigade sera composée d'un maréchal-des-logis ou d'un brigadier, d'un gendarme de première classe, de deux

Digitized by Google

gendarmes de deuxième classe, et de deux ou de trois élèves gendarmes: en tout six ou sept hommes.

Neuf brigades seront commandées par le maréchal-des-logis chef et par les huit maréchaux-des-logis; vingt-une le seront par le brigadier fourrier et par les vingt brigadiers.

10. En conséquence des dispositions ci-dessus, le corps de la gendarmerie impériale de notre bonne ville de Paris présentera au complet une force de huit cent cinquante-trois hommes;

SAVOIR:

			COMPLET des hommes.	COMPLET des chevaux.	TOTAUX. Hommes.	TOTAUX. Chevaux
ÉTAT-MAJOR.		Colonel d'armes	1.	4.	13.	18.
		Adjud.-major chef d'escadron.	1.	3.		
		Adjud.-major lieutenant en 2.e	1.	2.		
		Auditeur-trésorier	1.	2.		
	Chirurgiens	major	1.	2.		
		aide major	1.	1.		
	Adjudans sous-officiers		4.	4.		
	Maîtres	tailleur	1.	//		
		cordonnier	1.	//		
		armuriers	1.	//		
POUR LES 4 COMPAGNIES.	Officiers.	Capitaines commandans	4.	8.	24.	36.
		Capitaines en 2.e	4.	4.		
		Lieutenans en 1.er	8.	16.		
		Lieutenans en 2.e	8.	8.		
	Troupe.	Maréchaux-des-logis chefs	4.	4.	816.	344.
		Maréchaux-des-logis	32.	24.		
		Brigadiers fourriers	4.	4.		
		Brigadiers	80.	64.		
		Gendarmes de 1.re classe	120.	120.		
		Gendarmes de 2.e classe	240.	120.		
		Élèves gendarmes	320.	//		
		Trompettes	8.	8.		
		Tambours	8.	//		
		TOTAUX	.....	.....	853.	398.

Digitized by Google

TITRE II.

De la Formation et du Recrutement.

11. La première formation du régiment de gendarmerie impériale de notre bonne ville de Paris s'opérera au moyen de la désignation qui sera faite de concert par nos ministres de la guerre et de la police générale, des hommes destinés à former ce nouveau corps.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes de 1.re et de 2.e classe seront choisis sur toute la gendarmerie de notre Empire.

Les élèves gendarmes seront tirés des régimens de la ligne ou des compagnies de réserve : ils devront avoir deux ans de service, et être âgés de vingt-deux ans au moins.

Pour cette année, il ne sera formé que trois compagnies; la quatrième sera formée en 1814.

12. Les officiers seront nommés par nous. Les sujets qui nous seront présentés, devront être âgés de plus de 30 ans; et ils seront pris parmi les officiers ayant au moins deux ans de service dans le corps de la gendarmerie, et au moins deux ans du grade pour lequel ils seront appelés dans la gendarmerie impériale de Paris.

13. Les sous-officiers et les gendarmes de 1.re classe devront de même être âgés de plus de 30 ans : ils devront avoir servi quatre ans dans la gendarmerie, à moins cependant qu'ils ne réunissent plus de dix ans de service effectif; et ils devront, en outre, savoir lire et écrire correctement, et être en état de rédiger un procès-verbal et un rapport.

14. A leur arrivée au corps, les maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes de 1.re classe seront assermentés; et foi sera ajoutée en justice à leurs actes jusqu'à inscription de faux.

15. Notre ministre de la guerre fixera le nombre de sous-officiers et de gendarmes de 1.re classe que chacune des trente-quatre légions de gendarmerie qui sont en

Digitized by Google

France doit fournir. Il prendra pour base la force de chaque légion, et le nombre de sous-officiers et gendarmes nécessaire pour la formation du corps de gendarmerie impériale de Paris.

16. Hormis la première formation, nul ne pourra être nommé maréchal-des-logis ou brigadier, qu'il n'ait été gendarme de 1.re classe ; nul ne pourra être gendarme de 1.re classe qu'il n'ait été gendarme de 2.e classe ; et les élèves gendarmes, pour parvenir au grade de gendarme de 2.e classe, devront avoir été dans une légion de gendarmerie l'espace de deux ans au moins.

17. Les gendarmes de 2.e classe pourront n'être âgés que de vingt-cinq ans, n'avoir que deux années de service et même qu'un an dans la gendarmerie.

Notre ministre de la guerre fixera pareillement le nombre d'hommes que chaque légion devra fournir, en prenant toujours pour base la force des légions et celle de la composition de la gendarmerie de Paris.

18. Les gendarmes de 2.e classe désignés pour entrer dans la gendarmerie impériale de notre bonne ville de Paris, continueront néanmoins à faire partie de la gendarmerie départementale dans leur légion, jusqu'à ce qu'ils aient été jugés propres au service de Paris.

Ceux qui, après un certain temps, seraient reconnus impropres à ce service, seront désignés à notre ministre de la guerre, qui les renverra dans leur légion respective, et qui en appellera d'autres en remplacement.

19. Cette disposition sera pareillement applicable aux élèves gendarmes que notre ministre de la guerre tirera des régimens de ligne pour faire partie de la gendarmerie de Paris.

20. Seront aussi renvoyés les gendarmes de 1.re classe qui, pour quelque cause que ce soit, autre que les infirmités ou la retraite, cesseraient d'être propres au service de notre bonne ville de Paris.

Digitized by Google

A l'égard de ces derniers, le renvoi ne pourra avoir lieu que sur l'approbation de notre ministre de la police générale, à qui il devra être donné connaissance détaillée des motifs du renvoi.

Il en sera pareillement donné connaissance à notre ministre de la guerre, qui désignera la légion dans laquelle ces gendarmes devront être renvoyés, si toutefois les motifs du renvoi n'exigent point qu'il soit pris d'autres mesures à leur égard.

TITRE III.

Des Dépenses de la Gendarmerie impériale.

21. Les hommes sortant des légions de gendarmerie pour faire partie du corps de gendarmerie impériale de notre bonne ville de Paris, devront arriver avec leurs chevaux, armes et équipement; et les frais de première mise seront remboursés à notre trésor impérial par la caisse du corps, sur le pied fixé par nos réglemens et décrets pour la gendarmerie à pied et la gendarmerie à cheval.

22. Le remboursement se fera tous les trois mois, d'après le nombre de gendarmes à pied ou à cheval qui auront été appelés pendant le trimestre.

23. Le montant de ce remboursement sera tenu à notre trésor impérial, comme fonds spécial, à la disposition de notre ministre de la guerre, pour pourvoir aux dépenses de première mise des hommes appelés en remplacement dans les légions de gendarmerie des départemens.

24. Lorsqu'un gendarme sera renvoyé pour être placé dans une brigade de département, il retournera avec son cheval, son armement et son équipement; et il n'y aura pas lieu au paiement de première mise pour le gendarme appelé en remplacement.

25. La première mise sera payée par la caisse du corps, comme il est dit ci-dessus, en cas de remplacement pour décès.

Digitized by Google

26. Toutes ces dispositions ne sont point applicables aux élèves gendarmes tirés des régimens d'infanterie de ligne, attendu que les effets d'habillement dont ils pourraient être porteurs ne leur seront d'aucune utilité dans le corps de la gendarmerie de Paris.

Casernement.

27. Le colonel d'armes et l'auditeur trésorier seront logés dans l'hôtel de la préfecture de police.

28. L'aigle du corps sera déposée à la préfecture de police.

29. Les officiers, s'ils ne sont point logés dans les bâtimens affectés au casernement du corps, recevront l'indemnité de logement attribuée à leur grade.

30. Les élèves gendarmes feront chambrée ensemble, et mangeront à l'ordinaire. Les brigadiers seront avec eux et seront divisés de manière à ce qu'il y en ait un par chambrée.

Les gendarmes de deuxième classe feront chambrée entre eux.

Les maréchaux-des-logis, les brigadiers qui ne seraient pas avec les élèves gendarmes, et les gendarmes de première classe, ne feront point chambrée; ils se nourriront de la manière qu'ils le jugeront convenable, au moyen de leur traitement.

31. Les bâtimens des barrières de Paris qui sont ou pourront être appropriés au casernement de la gendarmerie, y seront successivement affectés; et il sera pourvu au surplus par achat ou location.

Les préfets du département et de police se concerteront, à cet effet, sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur.

32. Les dépenses du casernement seront à la charge du corps, et acquittées sur les fonds de sa caisse.

33. L'exécution des travaux, l'ordonnance des dépenses,

Digitized by Google

l'entretien et l'inspection des casernes du régiment, appartiendront au préfet de police.

Solde.

34. Le colonel d'armes et l'auditeur trésorier recevront un traitement fixe et annuel, au moyen duquel il ne leur sera point alloué de rations de fourrages ni aucune autre espèce d'indemnité.

Le traitement du colonel d'armes est fixé à douze mille francs, ci..... 12,000^{f}

Celui de l'auditeur-trésorier à six mille, ci... 6,000.

18,000.

35. La solde, les masses et les indemnités attribuées aux officiers, sous-officiers, gendarmes et élèves gendarmes, sont fixées conformément au tarif annexé au présent décret; et elles leur seront payées par la caisse du corps sur les états d'effectif dressés en vertu des revues passées par le préfet de police.

Uniforme.

36. L'uniforme sera le même que celui de la gendarmerie impériale, sauf les différences ci-après.

37. Le bouton et les plaques de gibernes seront à nos armes, lesquelles seront entourées de ces mots: *Gendarmerie impériale de Paris.*

38. Les officiers, maréchaux-des-logis et brigadiers, tant à pied qu'à cheval, et les gendarmes de première classe, porteront l'aiguillette et une bandoulière en drap rouge bordée en argent, avec les armes de la ville de Paris.

Ils porteront pour coiffure le chapeau français, bordé comme dans la gendarmerie impériale.

39. Les gendarmes de deuxième classe ne porteront point la bandoulière; ils n'auront que l'aiguillette, et leur coiffure consistera en un chapeau non bordé.

Digitized by Google

40. Les élèves gendarmes ne porteront ni aiguillette ni bandoulière ; leur coiffure sera le schakos de l'infanterie de ligne ; leur uniforme sera celui de la gendarmerie.

41. Les trompettes porteront l'aiguillette comme les gendarmes de deuxième classe.

L'habillement des tambours aura les mêmes marques distinctives que celui des tambours de la ligne.

42. Pour subvenir aux dépenses dont il vient d'être fait mention ainsi qu'à toutes autres, quelles qu'elles soient, il sera versé annuellement dans la caisse du corps, par celle de la ville de Paris, une somme d'un million deux cent mille francs.

Cette somme sera payée à compter du 1.er janvier de l'exercice courant ; au moyen de quoi les dépenses de première mise, pour les hommes qui seront appelés, seront aux frais du corps, ainsi que l'habillement et l'équipement des trois cent vingt élèves gendarmes.

43. Les formes et règles établies pour l'administration et la comptabilité de la gendarmerie impériale seront observées par la gendarmerie impériale de Paris.

44. Les comptes du corps seront rendus tous les ans et apurés par une commission composée d'inspecteurs aux revues, qui sera spécialement désignée à cet effet.

Ces comptes nous seront présentés, lorsque nous arrêterons le budget de notre bonne ville de Paris.

TITRE IV.

De l'Avancement et des Retraites.

45. Quoique les compagnies soient indépendantes l'une de l'autre pour le service, l'avancement roulera sur tout le corps.

46. Les officiers proposés en remplacement dans un emploi vacant, seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de la police générale.

Digitized by Google

47. Les sous-officiers et gendarmes de 1.re classe seront nommés par le préfet de police.

48. Toutefois les sujets présentés pour remplir un emploi vacant, quel qu'il soit, devront réunir toutes les qualités et conditions voulues pour être admis au corps à l'époque de sa formation, ainsi que cela est stipulé au titre II du présent décret.

49. Les officiers, sous-officiers, gendarmes et élèves gendarmes seront assimilés pour la retraite aux hommes de leur grade respectif dans les troupes de la ligne.

La solde de retraite leur sera payée sur les fonds de notre trésor impérial.

50. Les dispositions de nos décrets relatifs aux pensions des veuves et enfans des militaires morts au service, seront applicables aux veuves et enfans des militaires faisant partie de la gendarmerie de Paris.

TITRE V.

Du Service et de la Police et Discipline.

51. Le corps de la gendarmerie impériale de notre bonne ville de Paris aura la droite sur toute la gendarmerie après la gendarmerie d'élite.

52. Ce corps sera spécialement chargé de faire le service à la préfecture de police, au ministère de la police, aux spectacles, marchés, quais, &c.

53. Les officiers, sous-officiers et gendarmes de 1.re classe qui seront de service aux spectacles, y seront chargés de faire les fonctions d'officier civil; et les vétérans ou autres troupes en garnison à Paris ne feront que leur prêter main-forte sur leur réquisition.

54. Il est spécialement déterminé que le service du corps de la gendarmerie impériale de Paris sera indépendant de

Digitized by Google

celui de la gendarmerie départementale ; cette dernière restera chargée de tout le service qui lui est confié sous les ordres directs de ses chefs actuels.

55. Le général commandant notre bonne ville de Paris et la 1.re division militaire, aura sous ses ordres toutes les troupes qui sont à Paris et dans la division, autres que la gendarmerie impériale de Paris.

Les hommes, tant à pied qu'à cheval, nécessaires pour la garde journalière de Paris, seront fournis d'après ses ordres; et il commandera tous les jours un chef de bataillon de service qui ira prendre les ordres du colonel d'armes, lequel lui transmettra les consignes du préfet de police.

56. Les adjudans de la ville de Paris seront payés par la caisse du corps de la gendarmerie de Paris, sur les fonds versés dans ladite caisse par la caisse municipale.

Ces adjudans seront sous les ordres du colonel d'armes ; et chaque jour ils iront à l'ordre chez lui pour le placement et la surveillance des corps-de-garde.

57. L'adjudant commandant chef d'état-major de la 1.re division, aura la surveillance des troupes de la division. Il surveillera le service des casernes, le service chez le général commandant et chez le gouverneur, s'il y en a un ; et enfin il commandera le service et tout ce qui est relatif à la police militaire et à la discipline des troupes.

58. Dans des circonstances extraordinaires, et lorsqu'indépendamment du service ordinaire il serait nécessaire d'avoir des réserves pour dissiper des rassemblemens, le général commandant, requis par le préfet de police ou d'après les ordres de nos ministres, sera alors chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à la tranquillité publique: dans ce cas il donnera les consignes, et le colonel d'armes sera sous ses ordres.

59. Toutes les lois et réglemens sur la police et la discipline de la gendarmerie impériale sont applicables à la gendarmerie impériale de Paris.

Digitized by Google

60. Les articles 45 et 46 de notre décret du 4 octobre 1802 sur les régimens de la garde municipale de Paris, sont pareillement applicables au corps de la gendarmerie qui les remplace.

61. Nos ministres de la guerre, de la police générale, de l'intérieur et du trésor impérial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(Suit le Tarif.)

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES GRADES.	NOMBRE de chevaux par grade.	SOLDE.	FIXATION P	
				Boulangerie.	Chauffage.
OFFICIERS.	Colonel	4.	9,340f 00c	"	"
	Adjudant-major chef d'escadron.	3.	6,185. 00.	"	"
	Adjud.t-major lieuten.t en second.	2.	2,054. 00.	"	"
	Auditeur-trésorier	2.	4,550. 00.	"	"
	Chirurgiens.. major	2.	2,054. 00.	"	"
	Chirurgiens.. aide-major	1.	1,819. 00.	"	"
	Capitaine en premier	2.	3,446. 00.	"	"
	Capitaine en second	1.	3,311. 00.	"	"
	Lieutenant en premier	2.	2,554. 00.	"	"
	Lieutenant en second	1.	2,419. 00.	"	"
TROUPE.	Adjudant sous-officier	1.	1,995. 20.	73.	51. 80
	Maîtres.... tailleur	"	525. 20.	73.	51. 80
	Maîtres.... cordonnier	"	525. 20.	73.	51. 80.
	Maîtres.... armurier	"	525. 20.	73.	51. 80.
	Maréchal-des-logis chef	1.	1,695. 20.	73.	51. 80.
	Maréchaux-des-logis à cheval	1.	1,395. 20.	73.	51. 80.
	Maréchaux-des-logis à pied	"	1,395. 20.	73.	51. 80.
	Brigadier-fourrier	1.	1,395. 20.	73.	51. 80.
	Brigadier.... à cheval	1.	1,121. 10.	73.	25. 90.
	Brigadier.... à pied	"	1,121. 10.	73.	25. 90.
	Gendarmes de 1.re classe	1.	821. 10.	73.	25. 90.
	Gendarmes de 2.e classe à cheval	1.	621. 10.	73.	25. 90.
	Gendarmes de 2.e classe à pied	"	621. 10.	73.	25. 90.
	Élève gendarme	"	255. 50.	73.	25. 90.
	Trompette	1.	621. 10.	73.	25. 90.
	Tambour	"	476. 10.	73.	25. 90.

Digitized by Google

demnités attribuées à chaque grade.

N DES MASSES DE			INDEMNITÉ de logement des officiers par an.	TOTAL du traitement annuel par chaque grade.	*OBSERVATIONS.*
Entretien de l'homme.	Entretien du cheval.	Fourrages.			
"	"	1,460.	1,200.	12,000. 00.	
"	"	1,095.	720.	8,000. 00.	
"	"	730.	216.	3,000. 00.	
"	"	730.	720.	6,000. 00.	
"	"	730.	216.	3,000. 00.	
"	"	365.	216.	2,400. 00.	
"	"	730.	324.	4,500. 00.	
"	"	365.	324.	4,000. 00.	
"	"	730	216.	3,500. 00.	
"	"	365.	216.	3,000. 00.	
00. 00.	115.	365.	"	2,700. 00.	
00. 00.	"	"	"	750. 00.	
00. 00.	"	"	"	750. 00.	
00. 00.	"	"	"	750. 00.	
00. 00.	115.	365.	"	2,400. 00.	
00. 00.	115.	365.	"	2,100. 00.	
00. 00.	"	"	"	1,620. 00.	
00. 00.	115.	365.	"	2,100. 00.	
00. 00.	115.	365.	"	1,800. 00.	
00. 00.	"	"	"	1,320. 00.	
00. 00.	115.	365.	"	1,500. 00.	
00. 00.	115.	365.	"	1,300. 00.	
00. 00.	"	"	"	820. 00.	
48. 29.	"	"	"	399. 69.	
00. 00.	115.	365.	"	1,300. 00.	
00. 00.	"	"	"	675. 00.	

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 9092.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au contre-seing des Actes et Décrets émanés de l'Empereur depuis le 10 Avril jusqu'au départ de sa Majesté.*

Au palais de Saint-Cloud, le 10 Avril 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ATTENDU l'absence de notre ministre secrétaire d'état, nous autorisons le duc *de Cadore* à contre-signer, avec la qualité de ministre secrétaire d'état par intérim, les actes et décrets émanés de nous jusqu'au moment de notre départ, depuis aujourd'hui 10 avril.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice:
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
15 Avril 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 496.

(N.° 9093.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Réglement général sur l'exploitation des Carrières, Plâtrières, Glaisières, Sablonnières, Marnières et Crayères, dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise.*

Au palais de Trianon, le 22 Mars 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le réglement général concernant l'exploitation, dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, des carrières, plâtrières, glaisières, sablonnières, marnières et crayères, lequel demeure annexé au présent décret, est approuvé.

2. Les dispositions dudit réglement pourront être rendues applicables dans toutes les localités où le nombre et l'importance des carrières exploitées en rendront l'exécution nécessaire; et ce, en vertu d'une décision spéciale de notre ministre de l'intérieur, sur la demande des préfets et le rapport du directeur général des mines.

Digitized by Google

3. Les fonctions attribuées dans le réglement à l'inspecteur général des carrières de Paris, pour le département de la Seine, seront remplies, dans le département de Seine-et-Oise, par l'ingénieur en chef des mines en mission dans ce département; à l'exception néanmoins des carrières situées dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, lesquelles sont placées sous la surveillance de l'inspecteur général des carrières du département de la Seine, à cause des maisons impériales.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, ainsi que le réglement.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL concernant l'Exploitation, dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, des Carrières, Plâtrières, Glaisières, Sablonnières, Marnières et Crayères.

TITRE I.er

Des Obligations et Formalités à remplir par les Exploitans.

SECTION I.re

Formalités préliminaires à l'Exploitation.

ART. I.er Nul ne pourra, à peine d'amende, ouvrir de carrières, plâtrières, glaisières, sablonnières, marnières ou crayères, pour les exploiter, ni dans son propre terrain, ni dans un terrain par lui tenu à titre précaire, sans en avoir demandé et obtenu la permission.

II. Tout exploitant qui se proposera d'entreprendre une extraction quelconque, sera tenu d'adresser au sous-préfet de l'arrondissement dans lequel se trouvera situé le terrain à exploiter, sa demande, en double expédition, dont une sur papier timbré.

Il devra énoncer, dans sa pétition, ses nom, prénoms et demeure, la commune et la désignation particulière du lieu où il se propose de fouiller, l'étendue du terrain à exploiter, la nature de

Digitized by Google

la masse, son épaisseur, et la profondeur à laquelle elle se trouve; enfin, le mode d'exploitation qu'il entendra suivre et employer.

III. A sa pétition le demandeur joindra, aussi en double expédition, un plan du terrain à exploiter, fait sur l'échelle d'un deux-cent-seizième des dimensions linéaires (1), et maillé de dix en dix millimètres; le titre ou extrait du titre de la propriété du terrain, ou le traité par lequel il aura acquis le droit d'exploitation; enfin, pour faire connaître ses facultés pécuniaires, une copie certifiée des articles le concernant, dans les matrices de rôles des diverses contributions directes auxquelles il se trouve imposé.

IV. Le sous-préfet, après avoir consulté le maire de la commune du demandeur et celui de la commune où doit être établie l'exploitation, donnera son avis sur la personne et sur les avantages ou les inconvéniens de l'exploitation projetée. Cet avis sera adressé au préfet du département, avec la pétition et les titres du demandeur, dans le délai d'un mois au plus tard, à dater du jour de l'enregistrement à la sous-préfecture.

V. La pétition, les plans, les titres, déclarations et avis des autorités locales, après avoir été enregistrés à la préfecture, seront envoyés à l'inspecteur général des carrières, lequel reconnaîtra ou fera reconnaître par l'un des inspecteurs particuliers,

1.° L'existence, la nature et la manière d'être de la masse à exploiter;

2.° Si le mode d'exploitation proposé est convenable à l'état de la masse ou aux dispositions locales, ou s'il y a lieu d'en prescrire un autre plus avantageux;

3.° Si l'étendue du terrain est suffisante pour y asseoir une exploitation utile, sans nuire aux propriétés ou aux exploitations voisines;

4.° Enfin, les lieux où doivent être faites les ouvertures, en conservant la distance des chemins, aqueducs, tuyaux de conduite et habitations, prescrite par les réglemens.

VI. Sur le vu des autorités locales et du rapport de l'inspecteur général des carrières, le préfet statuera. Les permissions accordées seront publiées et affichées dans les communes respectives.

Ces affiches et publications seront faites à la diligence des maires et adjoints des communes intéressées.

VII. A cet effet, des ampliations des autorisations accordées

(1) Cette échelle répond à celle de quatre lignes pour toise, prescrite depuis long-temps pour les plans des carrières. Il est nécessaire de la conserver pour pouvoir accorder les nouveaux plans avec ceux qui existent déjà au nombre d'environ quinze cents.

Digitized by Google

seront adressées au sous-préfet de l'arrondissement dans lequel devra se faire l'exploitation, ainsi qu'à l'inspecteur général des carrières.

VIII. Il sera tenu, tant à la préfecture que dans le bureau de l'inspecteur général, un registre desdites autorisations, par ordre de dates et de nombres : il sera formé une série générale de ces numéros, qui seront indiqués dans les autorisations.

IX. Les droits de timbre des expéditions et ampliations, et le droit d'enregistrement, seront à la charge de l'impétrant.

X. Les droits résultant des permissions accordées en conformité des articles précédens, ne pourront être cédés ni transportés, soit par celui à qui lesdites permissions auront été accordées, soit par ses ayant-cause, sans une autorisation spéciale du préfet. Les héritiers seront tenus à faire, devant le préfet, la déclaration de l'intention où ils sont de continuer ou de cesser l'exploitation.

XI. A défaut de s'être mis en règle à cet égard, en observant les formalités prescrites ci-dessus, les héritiers ou cessionnaires seront regardés comme exploitant sans permission, et, en conséquence, traités comme étant en contravention.

SECTION II.

Règles à suivre pendant l'Exploitation.

XII. Avant de commencer ses travaux, l'exploitant autorisé devra, à peine d'amende, placer dans un lieu apparent, à l'ouverture de l'exploitation projetée, une plaque en tôle, attachée sur un poteau, portant le nom de la commune d'où dépend le terrain à exploiter, le sien propre et le numéro sous lequel est enregistrée sa permission.

XIII. L'exploitant sera tenu de se conformer aux instructions concernant la sûreté publique, qui lui seront transmises, soit par l'inspecteur général, soit par les inspecteurs particuliers des carrières : ces instructions seront visées préalablement par le préfet du département.

XIV. Il ne pourra aussi, à peine d'amende, changer le mode d'exploitation qui lui aura été prescrit, sans en avoir préalablement demandé et obtenu l'autorisation dans les formes indiquées, section I.re, pour les permissions d'exploiter.

XV. Il sera tenu de faire connaître, au commencement de chaque année, par un plan de ses travaux dressé sur la même échelle que le plan de surface mentionné dans l'article III, les augmentations de sa carrière pendant l'année précédente.

Digitized by Google

XVI. L'exploitant sera tenu de faciliter auxdits inspecteurs tous les moyens de visiter et de reconnaître ses travaux : il devra même les accompagner toutes les fois qu'il en sera requis. Lesdits inspecteurs pourront, au surplus, en cas de besoin, requérir main-forte auprès des autorités constituées, pour qu'il leur soit prêté assistance dans l'exercice de leurs fonctions, pour l'exécution et le maintien des réglemens.

XVII. L'inspecteur général et les inspecteurs particuliers veilleront dans leurs tournées à ce que les exploitans n'aient ou n'emploient que des ouvriers porteurs de livrets, conformément à la loi du 22 germinal an XI et à l'arrêté du Gouvernement du 22 frimaire an XIII.

XVIII. L'exploitant est personnellement responsable du fait de ses employés et ouvriers.

SECTION III.

Formalités à remplir en cas de suspension ou cessation de l'Exploitation.

XIX. Nul exploitant ne pourra, à peine d'amende et de responsabilité de tous accidens, interrompre ou suspendre son exploitation sans en avoir donné avis à l'inspecteur général des carrières et obtenu l'agrément du préfet.

XX. Durant l'interruption ou la suspension d'une exploitation, et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa reprise, l'entrée en sera muraillée et fermée par des portes garnies de ferrures ou de cadenas; les puits seront couverts de madriers et barricades suffisans et arrêtés de manière à garantir de tous accidens; et ce, sous les peines portées par l'article 19.

XXI. Nul exploitant ne pourra, de même sous peine d'amende et de responsabilité, abandonner définitivement ses travaux, en combler les trous ou puits, en enlever les échelles, ni en fermer les galeries de cavage, sans en avoir au préalable demandé et obtenu la permission.

XXII. La demande d'abandon ou de comblement devra être adressée au préfet du département, pour être ensuite par lui renvoyée à l'inspecteur général des carrières, qui constatera ou fera constater par un procès-verbal,

1.° L'état des travaux avant l'abandon;

2.° Si l'exploitation a été bien faite;

3.° Si quelques parties ne périclitent pas; cas auquel il ordonnerait les travaux nécessaires, aux frais de l'exploitant;

4.° Enfin, si la fermeture de la carrière ne présente aucun danger.

Digitized by Google

XXIII. L'inspecteur général se fera remettre un plan de l'état de la carrière, et enverra le tout, avec son rapport, au préfet, qui statuera.

XXIV. Il sera adressé au sous-préfet de l'arrondissement, ainsi qu'à l'inspecteur général des carrières, des ampliations de l'arrêté qui sera intervenu : une expédition en sera aussi délivrée à l'impétrant.

XXV. Dans le cas où l'exploitation interrompue ou abandonnée sans permission serait au compte d'un exploitant à titre précaire, le propriétaire deviendra responsable des événemens, comme si l'interruption ou abandon était son propre fait : il sera, en conséquence, tenu de faire sauter par les mines, et sous les ordres des préposés de l'inspection, les parties menaçantes.

XXVI. A défaut, par le propriétaire, de se conformer aux ordres donnés à cet égard, le préfet, sur l'avis de l'inspecteur général, ordonnera le comblement de la carrière ; et les frais de cette opération, du montant desquels il sera décerné une ordonnance exécutoire contre le propriétaire, seront payés, en cas de refus, comme les contributions publiques (1).

Section IV.

Cas d'interdiction des Exploitations.

XXVII. Toute exploitation, d'après quelque mode qu'elle s'opère, dont l'état actuel présenterait des dangers auxquels on ne pourrait opposer des précautions suffisantes, sera interdite et condamnée, alors muraillée et abattue, s'il est nécessaire.

XXVIII. L'affaissement ou le comblement des carrières condamnées sera exécuté, au refus des propriétaires, par les préposés de l'inspection, aux frais des exploitans, indépendamment des indemnités de droit, s'ils ont excavé sous la propriété d'autrui, ou à des distances défendues par les réglemens.

Section V.

Des Expertises.

XXIX. Les dispositions du titre IX de la loi du 21 avril 1810, et particulièrement celles relatives au choix des experts et aux

(1) Ces dispositions, ainsi que la plupart de celles prescrites dans ce titre, existent dans les anciens réglemens sur le fait des carrières.

Digitized by Google

plans à produire pour les expertises, seront toujours appliquées dans les expertises relatives aux carrières des départemens de la Seine et de Seine-et-Oise.

TITRE II.

Des Peines à encourir en cas de contravention.

SECTION I.re

Des Amendes.

XXX. Les amendes à prononcer dans les cas prévus par le présent réglement, ne pourront excéder cent cinquante francs pour la première fois, ni être moindres de cinquante francs : elles seront doublées en cas de récidive.

XXXI. Lesdites amendes seront prononcées en conseil de préfecture, sur le rapport de l'inspecteur général des carrières, sans préjudice des dommages-intérêts envers qui de droit.

XXXII. Le produit net de ces amendes sera versé par la régie des domaines dans la caisse du receveur général du département, pour être employé, dans l'étendue dudit département, aux travaux extraordinaires que nécessiteront les exploitations, soit pour les améliorations, les recherches, les soudages, &c., soit pour la cuisson de la chaux et du plâtre par les nouveaux procédés, soit pour la construction des fourneaux d'essai et l'achat des combustibles.

SECTION II.

De l'Annullation des Permissions.

XXXIII. Lorsqu'un exploitant, après trois contraventions, sera convaincu d'un nouveau délit, la permission lui sera retirée.

XXXIV. Il y aura également lieu à retirer la permission pour cessation de travaux pendant un an, sans autorisation ou force majeure.

XXXV. La permission sera retirée par arrêté du préfet, sur le rapport de l'inspecteur général des carrières : cet arrêté sera exécuté de suite, à la diligence des maires et adjoints et de la gendarmerie, aux frais des permissionnaires.

XXXVI. Dans le cas de permission retirée, il sera procédé à la visite de l'exploitation, ainsi qu'il est déterminé aux articles 22, 27 et 28, afin qu'une nouvelle permission soit donnée s'il y a lieu.

Digitized by Google

TITRE III.

Dispositions générales.

XXXVII. Toutes les permissions accordées antérieurement au présent réglement, seront, par les impétrans, représentées à l'inspecteur général des carrières, qui les visera et les fera inscrire dans leur ordre de série, au fur et à mesure du *visa*, sur le registre général dont il est parlé art. 8. Celui-ci les adressera au préfet du département, pour être revêtues des mêmes formalités.

XXXVIII. Cette vérification se fera dans le délai de trois mois.

XXXIX. Le délai expiré, toute exploitation dont le propriétaire n'aura pas fait viser sa permission ou ne justifiera pas avoir fait les demandes nécessaires pour obtenir ce *visa*, sera suspendue.

XL. A cet effet, une visite générale des exploitations sera faite après ce délai, pour constater l'exécution des mesures ci-dessus prescrites.

XLI. Les procès-verbaux de visite seront adressés au préfet du département, avec un état indicatif des exploitations dont les permissions anciennes n'auront pas subi la formalité de la révision.

XLII. Tout propriétaire de carrière anciennement exploitée et présentement abandonnée, sera tenu de déclarer au secrétariat de la préfecture, dans le délai de deux mois, la situation de ses travaux, et depuis quel temps ils sont abandonnés, afin que, sur sa déclaration, il puisse être pris telle mesure qu'il appartiendra.

XLIII. Toute contravention à l'article précédent, par négligence ou retard dans la déclaration, qui sera constatée par un inspecteur des carrières, sera punie par une amende, conformément aux dispositions de la section I.re ci-dessus.

XLIV. Les dispositions contenues au présent réglement général de l'administration, sont applicables à toute nature de matière exploitable, soit pierre, plâtre, glaise, sable, marne et craie, dont les divers modes d'exploitation seront l'objet d'autant de réglemens particuliers, et ne s'appliqueront pas aux carrières qui sont à ciel ouvert.

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 9094.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais de Trianon, le 22 Mars 1813.

AVIS du Conseil d'état sur la manière dont peut être appliquée aux passages d'eau en Hollande, l'exemption des Droits de bac portée en faveur des militaires par l'art. 50 de la Loi du 6 Frimaire an VII. [Séance du 19 Mars 1813.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport des sections de l'intérieur et des finances sur celui du ministre-directeur de l'administration de la guerre, tendant à faire décider que les bateliers hollandais et autres propriétaires ou desservans des bacs et bateaux établis pour les passages d'eau, feront gratuitement ce service pour les troupes et les militaires en marche, et qu'il ne leur sera accordé aucune rétribution ni pour le passé, ni pour l'avenir, conformément aux dispositions de la loi du 6 frimaire an VII;

Vu l'article 50 de la loi du 6 frimaire an VII;

Vu l'article 11 du décret du 21 octobre 1811, portant: « Il n'est rien innové à la propriété des bacs, ponts volans » et passages d'eau de toute espèce, dans les départemens » de la Hollande. Tous les propriétaires justifieront de leur » propriété devant le conseiller d'état directeur général des » ponts-et-chaussées, avant le 1.er janvier 1813; »

Considérant que, par la loi du 6 frimaire an VII, le Gouvernement, voulant assujettir à des règles uniformes l'administration et la fixation des droits à percevoir sur les bacs et bateaux établis ou à établir aux traverses des fleuves, rivières et canaux, est devenu propriétaire de tous les passages d'eau, et a imposé à ses fermiers, par l'article 50 de ladite loi, la condition de passer gratuitement les militaires en marche;

Digitized by Google

Considérant que, par le décret du 21 octobre 1811, au lieu d'acquérir des propriétaires de passages d'eau en Hollande, leurs droits, le Gouvernement, au contraire, les a maintenus dans leur propriété ; qu'exiger des propriétaires le passage gratuit des troupes en marche, serait grever singulièrement leur propriété, d'autant plus que plusieurs de ces passages ne peuvent être servis que par des bateaux à voile, et sont établis sur des fleuves ou des bras de mer tellement larges, qu'on ne peut faire que très-peu de voyages dans le courant d'une journée ; mais que, d'un autre côté, les mêmes motifs perdent presque toute leur force par rapport à des militaires qui ne voyagent pas en corps de troupe, pourvu qu'ils attendent, pour leur passage, l'instant auquel il doit être fait pour le service d'autres voyageurs,

EST D'AVIS,

Que la loi du 6 frimaire an VII ne peut être appliquée, aux passages d'eau en Hollande, qu'aux militaires voyageant isolément et sans troupe, et à la gendarmerie, et à la condition qu'ils n'exigeront pas le passage pour eux seuls, mais profiteront de celui qui doit être fait pour le service des autres voyageurs, selon les usages ;

Que les réclamations des droits pour le passé doivent être jugées d'après le même principe ;

Et que le présent soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais de Trianon, le 22 Mars 1813.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 9095.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde aux Maréchaux de l'Empire et aux Grands-Officiers de la Couronne, rang et séance au Conseil d'état, lorsqu'ils y auront accompagné l'Empereur en vertu des ordres de sa Majesté.*

Au palais de Saint-Cloud, le 8 Avril 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Lorsque nous présiderons notre Conseil d'état, les maréchaux de l'Empire et grands-officiers de la couronne qui nous y auront accompagnés en vertu de nos ordres, y siégeront parmi les membres dudit Conseil, et après les présidens de sections.

2. Ils prendront part à la discussion des affaires, et donneront leur avis comme les autres membres du Conseil.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 9096.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant Proclamation de Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le premier trimestre de 1813.*

Au palais de Saint-Cloud, le 10 Avril 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Vu l'article 6 du titre Ier de la loi du 25 mai 1791 ;

Digitized by Google

L'article 1.er de l'arrêté du Gouvernement, du 5 vendémiaire an IX, portant que les brevets d'invention, perfectionnement et importation, seront délivrés tous les trois mois, et proclamés par la voie du Bulletin des lois;

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brevetés :

1.° Les Srs *Migeon* et *Schervier*, frères, domiciliés à Aix-la-Chapelle, département de la Roer, auxquels il a été délivré, le 2 février 1813, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des procédés de fabrication d'épingles à têtes coulées, moyennant l'entaille, de pliage de papiers, et d'encartage des épingles;

2.° Le Sr *Moreau-de-la-Roche (Ennor)*, domicilié à Tours, portail des Jacobins, n.° 1, département d'Indre-et-Loire, auquel il a été délivré, le 2 février 1813, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'un jeu de cartes mystiques;

3.° Le Sr *Chaumette (Geniez-Maurice-André)*, domicilié à Paris, rue du Temple, n.° 101, auquel il a été délivré, le 9 février 1813, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de fabrication des ouvrages de tuilerie et autres relatifs;

4.° Les Srs *Victor-François Monier* et *Joseph-Antoine Ray*, domiciliés à Belzentier, arrondissement de Toulon, département du Var, auxquels il a été délivré, le 9 février 1813, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des moyens de préparer les cuirs, dits *vaches lissées*, avant l'opération du tannage;

5.° Le Sr *A. Jullien*, domicilié à Paris, rue Saint-Sauveur,

Digitized by Google

n.° 18, auquel il a été délivré, le 23 février 1813, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la construction de divers appareils propres à la décantation des liquides, soit en tonneaux, soit en bouteilles;

6.° Le S.r *Duroselle* fils *(Jean-Baptiste)*, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n.° 35, auquel il a été délivré, le 26 février 1813, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de construction d'un appareil distillatoire, servant à déflegmer l'esprit de vin et à le porter au plus haut point de concentration;

7.° Le S.r *Duroselle* fils *(Jean-Baptiste)*, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n.° 35, auquel il a été délivré, le 26 février 1813, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de construction d'un appareil distillatoire, servant à réduire le titre de l'esprit de vin;

8.° Le S.r *Thilorier (Jean-Charles)*, domicilié à Paris, rue des Capucines, n.° 7, auquel il a été délivré, le 26 février 1813, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la construction d'une voiture qu'il nomme *passe-partout;*

9.° Le S.r *Gibon (Jacques-Louis)*, domicilié à Paris, rue Mercière, n.° 13, auquel il a été délivré, le 26 mars 1813, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour la construction d'un moulin à bras, propre à moudre toutes espèces de graines;

10.° Le S.r *Sarton* père *(Hubert)*, domicilié à Liége, département de l'Ourte, auquel il a été délivré, le 30 mars 1813, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la construction d'une machine propre à extraire la houille et autres minerais;

11.° Le S.r *Coutan (Pierre)*, domicilié à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, cul-de-sac Sourdis, n.° 3, auquel il a été délivré, le 30 mars 1813, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des

Digitized by Google

moyens de fabrication des tricots peluchés, faits par la réunion des métiers à bas et à chaîne.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus dénommés, une expédition de l'article qui le concerne ; et notre ministre des manufactures et du commerce est chargé de l'exécution de cette disposition.

3. Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 9097.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'à compter du 15 Avril le Comte* Daru *reprendra ses fonctions de Ministre Secrétaire d'état.*

Au palais de Saint-Cloud, le 14 Avril 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

A compter du 15 du présent mois d'avril, le comte *Daru* reprendra ses fonctions de ministre secrétaire d'état; en conséquence, il contre-signera les actes émanés de nous depuis ledit jour.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 9098.) *EXTRAIT de Lettres-patentes portant autorisation à un Français de se faire naturaliser en Pays étranger.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *François-Gabriel de Bray*, né à Rouen, département de la Seine-Inférieure, âgé de quarante-sept ans, conseiller intime actuel de S. M. le roi de Bavière et membre de son Conseil d'état, de se faire naturaliser sujet de sadite Majesté, sous les conditions exprimées au titre I.er du décret impérial du 26 août 1811.—Signées par S. M. l'Empereur et Roi, au palais impérial de Trianon, le 20 Mars 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 8 Avril suivant.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la justice, signé RIEFF.

(N.° 9099.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des sommes provenant du prix de la vente d'un bois taillis appelé Bois Bourdain, offertes en donation par le S.r* Durand *à l'hospice de* Sancoins, *département du Cher.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

(N.° 9100.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un pré dit de Monseigné et d'une somme de 2690 francs, légués par le S.r* Fabre *à l'hospice de* Rodez, *département de l'Aveyron.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

(N.° 9101.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'ancienne église du ci-devant Béguinage d'Aerschot, département de la Dyle, offerte en donation par le S.r* Luiten *et par la D.e* Vermeylen *aux hospices civils de cette commune.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9102.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.^e* Lemarié, *épouse du S.^r* Belime, *à la fabrique de l'église succursale d'*Ablis, *département de Seine-et-Oise.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

(N.° 9103.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1176 francs, fait par le S.^r* Paffetti *à l'hospice Sainte-Marie de* Fojano, *département de l'Arno.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

(N.° 9104.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le S.^r* Coli *en faveur de l'hospice des pauvres de* Pistoie, *département de l'Arno.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

(N.° 9105.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 1896 francs, pour pensions accordées à quatorze veuves de militaires.* (Paris, 5 Avril 1813.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
19 Avril 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 497.

(N.° 9106.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie quelques dispositions de celui du 18 Juin 1811, contenant Réglement sur les frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police.*

Au palais de l'Élysée, le 7 Avril 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Vu notre décret du 18 juin 1811, contenant réglement sur les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Il ne sera plus accordé de double taxe aux témoins dans le cas prévu par l'article 29 du réglement du 18 juin 1811.

2. Les témoins qui ne seront pas domiciliés à plus d'un myriamètre du lieu où ils seront entendus, n'auront droit à

Digitized by Google

aucune indemnité de voyage : il ne pourra leur être alloué que la taxe fixée par les articles 27 et 28 du réglement.

Ceux domiciliés à plus d'un myriamètre, recevront, pour indemnité de voyage, s'ils ne sortent point de leur arrondissement, un franc par myriamètre parcouru en allant, et autant pour le retour.

S'ils sont appelés hors de leur arrondissement, cette indemnité sera d'un franc cinquante centimes.

Dans les deux derniers cas, la taxe fixée par les articles 27 et 28 susénoncés ne sera point allouée, sans néanmoins rien innover à l'article 30 dudit réglement, relatif aux frais de séjour.

3. Il n'est dû aucuns frais de voyage aux gardes champêtres ou forestiers, tant pour la remise qu'ils sont tenus de faire de leurs procès-verbaux, conformément aux articles 18 et 20 du Code d'instruction criminelle, que pour la conduite des personnes par eux arrêtées, devant l'autorité compétente.

Mais lorsque ces gardes seront appelés en justice, soit pour être entendus comme témoins, lorsqu'ils n'auront point dressé de procès-verbaux, soit pour donner des explications sur les faits contenus dans les procès-verbaux qu'ils auront dressés, ils auront droit aux mêmes taxes que les témoins ordinaires.

Il en sera de même des gendarmes.

4. L'augmentation de taxe accordée par l'article 94, pour frais de voyage pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, est également supprimée, tant pour les témoins, que pour les autres parties prenantes, désignées dans l'article 91.

5. Lorsqu'un mandat d'amener sera suivi d'un mandat de dépôt, et que l'un et l'autre auront été exécutés dans les vingt-quatre heures par le même huissier, il ne sera alloué à l'huissier, pour l'exécution de ces deux mandats,

Digitized by Google

que le droit fixé par l'article 73 du réglement, quand bien même les deux mandats n'auraient pas été décernés dans les mêmes vingt-quatre heures, ni par le même magistrat.

6. Le droit à allouer aux huissiers, gendarmes, gardes champêtres ou forestiers, ou agens de police, suivant le mode et dans les cas prévus par les articles 71, n.° 5, et 77 du réglement, demeure fixé de la manière suivante, savoir:

1.° Pour capture ou saisie de la personne, en exécution d'un jugement de simple police, sans qu'il puisse être alloué aucun droit de perquisition,

A Paris	5f
Dans les villes de quarante mille ames et au-dessus	4.
Dans les autres villes et communes	3.

2.° Pour capture en exécution d'un mandat d'arrêt, ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement,

A Paris	18.
Dans les villes de quarante mille ames et au-dessus	15.
Dans les autres villes et communes	12.

3.° Pour capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps, ou arrêt portant la peine de reclusion,

A Paris	21.
Dans les villes de quarante mille ames et au-dessus	18.
Dans les autres villes et communes	15.

4.° Pour capture en exécution d'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte,

A Paris	30.
Dans les villes de quarante mille ames et au-dessus	25.
Dans les autres villes et communes	20.

7. Conformément à l'article 50 du réglement, les extraits de jugemens ou d'arrêts en matière criminelle ou correctionnelle, continueront d'être payés aux greffiers, à raison de soixante centimes; et, en matière de délits forestiers, à raison de vingt-cinq centimes seulement.

A l'avenir, il ne sera payé que vingt-cinq centimes pour les extraits de jugemens en matière de police simple, et

Digitized by Google

généralement pour tous extraits délivrés aux receveurs ou préposés des régies, pour le recouvrement des condamnations pécuniaires, sans préjudice de la disposition de l'article 62 du réglement, en ce qui concerne les expéditions ou extraits qui auraient été délivrés au ministère public.

8. Notredit réglement du 18 juin 1811 continuera d'être exécuté dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

9. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Pour expédition conforme, délivrée le 14 Avril 1813:

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 9107.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Donataires de 4.e classe en Illyrie seront réunis en société pour l'administration et la jouissance des biens-fonds, rentes et redevances formant leurs Dotations.*

Au palais de Saint-Cloud, le 8 Avril 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre d'état intendant général de notre domaine extraordinaire;

Considérant que ceux de nos sujets qui ont obtenu de notre munificence des dotations de quatrième classe, dans les provinces illyriennes, auxquelles nous avons affecté, indépendamment d'un revenu de 2000 francs sur les mines

Digitized by Google

de ces provinces, des biens-fonds, rentes et autres redevances, pour un pareil revenu de 2000 francs, ont un grand intérêt à faire administrer en société lesdits biens-fonds, rentes et redevances;

Vu l'état des dotations de quatrième classe, affectées, par notre décret du 8 janvier 1813, sur les biens que nous nous sommes réservés dans les provinces illyriennes par celui du 26 août 1811;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.er

De la Réunion en société des Donataires de quatrième classe en Illyrie.

ART. 1.er Les dotations auxquelles, indépendamment de portions de revenu sur les mines, nous avons affecté 2000 francs de revenu en biens-fonds, rentes et redevances, faisant partie des biens que nous nous sommes réservés dans les provinces illyriennes, sont réunies en société pour l'administration et la jouissance desdits biens-fonds, rentes et redevances seulement, à partir du 1.er janvier 1812.

La société n'embrassera que les revenus et les dépenses d'usufruit, ainsi qu'il sera dit en l'article 5 ci-après.

2. Les actions de la société seront de 2000 francs, représentant une année du revenu net, présumé, des biens-fonds, rentes et redevances, compris dans chaque dotation.

3. Les titulaires des dotations au-dessus de 4000 francs qui demanderont à entrer dans la société, y seront admis; ils remettront, à cet effet, les baux et autres titres des biens-fonds, rentes et autres redevances, compris dans leurs dota-

Digitized by Google

tions, et recevront des actions dans la proportion d'une année du revenu net, présumé, d'après les procès-verbaux de lotissement.

4. Les actions seront inscrites nominativement sur un registre double qui sera tenu à cet effet : elles seront immobilières, et ne pourront être aliénées qu'avec notre autorisation.

5. Les dépenses d'usufruit seront supportées en commun par les sociétaires ; et les revenus, distraction faite de ces dépenses, seront répartis entre eux.

Tout appel de fonds est prohibé.

TITRE II.

De l'Administration de la Société.

6. La société choisira un syndic chargé de gérer les intérêts communs, et de veiller tant au recouvrement de tous les revenus qu'au paiement de toutes les dépenses ; le tout conformément aux réglemens d'administration qui auront été arrêtés par la société.

7. Tous procès, concernant soit le fonds, soit les revenus d'une ou plusieurs dotations, seront intentés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences du syndic.

Tous actes conservatoires seront faits par le même.

8. Le syndic prêtera, entre les mains du président de l'assemblée générale, le serment de gérer, en bon père de famille, les intérêts de la société, et d'exécuter ses réglemens.

9. L'état des dépenses présumées, tant pour appointemens que pour autres causes, sera soumis à l'assemblée générale, pour être par elle discuté et approuvé ; et le syndic ne pourra faire payer aucune dépense qu'elle ne fasse partie de celles approuvées.

10. Il remettra, dans les dix premiers jours de chaque mois, au président de l'assemblée générale, l'état de situation

Digitized by Google

au 30 du mois précédent, des recettes et dépenses tant à Paris qu'en Illyrie ;

Lesdits états dûment certifiés et vérifiés.

TITRE III.

Des Assemblées des Sociétaires.

11. Il y aura, chaque année, deux assemblées générales des sociétaires.

12. Les assemblées se réuniront sous la présidence d'un membre du conseil du sceau des titres, qui sera nommé par nous, ou désigné en notre nom par notre cousin le prince archichancelier de l'Empire, lorsqu'il n'y aura pas eu de nomination de notre part, ou en cas d'empêchement.

Le procureur général dudit conseil du sceau y assistera. Ces assemblées seront convoquées par le président, au moyen d'un avis inséré au Moniteur un mois d'avance.

13. Les sociétaires qui ne pourront se rendre aux assemblées, ne pourront donner leurs pouvoirs qu'à un membre de la société.

14. Chaque assemblée générale nommera, sur un scrutin de liste double, dix de ses membres, qui se réuniront en assemblées particulières, de quinzaine en quinzaine, sous la présidence du président de l'assemblée générale.

15. Les assemblées générales et particulières pourvoiront à tout ce qui concerne les intérêts de la société.

Le procureur général du conseil du sceau des titres pourra assister même aux assemblées particulières.

16. Les réglemens généraux nécessaires à l'administration de la société seront faits dans les assemblées particulières, et soumis à l'approbation des assemblées générales.

17. Il pourra être convoqué une assemblée générale extraordinaire, toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire par la majorité des membres des assemblées particulières, et qu'ils l'auront demandé par une délibération spéciale.

Digitized by Google

18. Aucune délibération émanée soit de l'assemblée générale, soit des assemblées particulières, ne pourra être exécutée que d'après l'approbation du président.

TITRE IV.

Du Compte à rendre aux Sociétaires, et du Réglement du dividende.

19. Le syndic présentera, chaque année, à l'assemblée générale, le compte des recettes et dépenses de l'année précédente.

20. Il sera payé de six en six mois, d'après la fixation qui sera faite par l'assemblée générale, un à-compte sur le dividende, lequel sera définitivement réglé tous les ans par elle, d'après le compte qui lui aura été rendu.

Le dividende sera soldé immédiatement après.

TITRE V.

Dispositions générales.

21. Chaque sociétaire pourra prendre connaissance de l'arrêté des recettes et dépenses, et du réglement qui aura été fait du dividende.

22. Chaque sociétaire reste propriétaire du fonds de sa dotation, et peut traiter pour son aliénation, sous les conditions prescrites par nos statuts et décrets.

23. Les fonds à provenir de ces aliénations seront versés à la société, et remployés en acquisitions d'immeubles dans l'intérieur de l'Empire, de rentes sur le grand-livre de la dette publique, et d'actions de la banque de France. Le syndic sera tenu de justifier de ces acquisitions à l'intendant de notre domaine extraordinaire.

24. Lorsqu'un sociétaire aura vendu sa dotation, et que le remploi en aura été fait en immeubles dans l'inté-

Digitized by Google

rieur de l'Empire, en rentes sur l'État, ou en actions de la banque, il aura la faculté de se retirer de la société, pour régir et administrer lui-même les biens provenant du remploi, et en toucher les revenus.

25. Le syndic sera tenu de faire connaître à l'intendant de notre domaine extraordinaire le décès de chaque sociétaire, à mesure qu'il en aura connaissance, et de suspendre tout paiement à ses héritiers et représentans, jusqu'à ce que leurs droits aient été reconnus, conformément à nos statuts et décrets sur les dotations.

26. Nos autres statuts et décrets sur les majorats et dotations continueront à être exécutés dans toutes les dispositions qui ne seront pas contraires au présent.

27. Notre cousin le prince archichancelier, et notre ministre d'état intendant général de notre domaine extraordinaire, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Pour expédition conforme, délivrée le 14 Avril 1813 :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 9108.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Donataires de revenus sur les Mines situées dans les provinces illyriennes seront réunis en société pour l'administration en commun de ces établissemens et la jouissance de leurs produits.*

Au palais de Saint-Cloud, le 8 Avril 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre d'état intendant général de notre domaine extraordinaire ;

Digitized by Google

Considérant que le produit des mines affectées à nos donataires en Illyrie, ne peut être assuré qu'autant qu'elles seront placées sous une administration commune, qui sera chargée de les régir et d'en tirer le meilleur parti possible ;

Vu l'état desdites dotations affectées par notre décret du 8 janvier 1813 ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.er

De la Réunion en société des Donataires sur les Mines des Provinces illyriennes.

ART. 1.er Les dotations en revenus sur les mines situées dans les provinces illyriennes, sont réunies en société pour l'administration en commun de ces établissemens et la jouissance de leurs produits, à compter du 1.er janvier 1812.

2. La société n'embrassera que les produits et les dépenses, comme il sera dit à l'article 5 ci-après.

3. Il sera créé cent vingt actions de 2000 francs. Chaque donataire de 2000 francs recevra une action ; et les donataires de plus forte somme recevront un nombre d'actions dans la proportion du revenu établi dans leur acte de dotation.

4. Les actions seront inscrites nominativement sur un registre double qui sera tenu à cet effet : elles seront immobilières, et ne pourront être aliénées qu'avec notre autorisation.

5. Les dépenses seront supportées en commun par les sociétaires ; et les produits, distraction faite de ces dépenses, seront répartis entre eux.

Tout appel de fonds est prohibé.

Digitized by Google

TITRE II.

De l'Administration de la Société.

6. La société aura un syndic, établi à Paris, qui sera chargé de gérer, en bon père de famille, les intérêts de la société, et d'exécuter les réglemens qu'elle aura arrêtés.

7. Il aura sous ses ordres un ou plusieurs agens, qui résideront près des mines, et dont le nombre et les fonctions seront réglés par l'assemblée générale des sociétaires.

8. Un caissier sera établi à Paris; il sera chargé, sous la surveillance de l'assemblée particulière, du recouvrement de tous les revenus, et du paiement de toutes les dépenses.

9. Tous procès concernant, soit le fonds, soit les produits des mines, seront intentés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences du syndic : tous actes conservatoires seront faits par lui.

10. Le syndic sera nommé et révocable par l'assemblée particulière.

11. Il prêtera, entre les mains du président de l'assemblée générale, le serment de gérer en bon père de famille les intérêts de la société, et d'exécuter ses réglemens.

12. L'état des dépenses présumées, tant pour appointemens que pour autres causes, sera soumis à l'assemblée générale, pour être par elle discuté et approuvé; et le syndic ne pourra faire payer aucune dépense qui ne fera pas partie de celles approuvées.

13. Le syndic remettra, dans les dix premiers jours de chaque mois, au président de l'assemblée générale, l'état de situation au 30 du mois précédent, tant de la caisse à Paris que des recettes et dépenses en Illyrie. Ces états seront certifiés et vérifiés.

Digitized by Google

TITRE III.

Des Assemblées des Sociétaires.

14. Il y aura, chaque année, deux assemblées générales des sociétaires.

15. Ces assemblées se réuniront sous la présidence d'un membre du conseil du sceau des titres, qui sera nommé par nous, ou désigné en notre nom par notre cousin le prince archichancelier de l'Empire, lorsqu'il n'y aura pas eu de nomination de notre part, ou en cas d'empêchement.

Le procureur général du conseil du sceau y assistera.

Ces assemblées seront convoquées par le président, au moyen d'un avis inséré au Moniteur un mois d'avance.

16. Les sociétaires qui ne pourront pas se rendre aux assemblées générales, ne pourront donner leurs procurations qu'à un membre de la société.

17. Chaque assemblée générale nommera, sur un scrutin de liste double, dix de ses membres, qui se réuniront en assemblées particulières, de quinzaine en quinzaine, sous la présidence du président de l'assemblée générale.

18. Les assemblées générales et particulières pourvoiront à tout ce qui concernera les intérêts de la société.

Le procureur général du conseil du sceau pourra assister aux assemblées particulières.

19. Les réglemens généraux nécessaires à l'administration de la société seront faits dans les assemblées particulières, et soumis à l'approbation des assemblées générales.

20. Il pourra être convoqué une assemblée générale extraordinaire, toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire par la majorité des membres des assemblées particulières, et qu'ils l'auront demandé par une délibération spéciale.

21. Aucune délibération émanée, soit de l'assemblée

Digitized by Google

générale, soit des assemblées particulières, ne pourra être exécutée que d'après l'approbation du président.

TITRE IV.

Du Compte à rendre aux Sociétaires, et du Réglement du dividende.

22. Le syndic présentera, chaque année, à l'assemblée générale, le compte des recettes et dépenses de l'année précédente.

23. Il sera payé de six mois en six mois, d'après la fixation qui sera faite par l'assemblée générale, un à-compte sur le dividende, lequel sera définitivement réglé tous les ans par elle, d'après le compte qui lui aura été rendu : le dividende sera soldé immédiatement après.

TITRE V.

Dispositions générales.

24. Chaque sociétaire pourra prendre connaissance de l'arrêté des recettes et dépenses, et du réglement qui aura été fait du dividende.

25. Chaque sociétaire reste propriétaire du fonds de sa dotation, et peut traiter pour son aliénation, sous les conditions prescrites par nos statuts et décrets.

26. Les fonds à provenir de ces aliénations, seront versés à la caisse de la société, et remployés en acquisitions d'immeubles dans l'intérieur de l'Empire, de rentes sur le grand-livre de la dette publique, et d'actions de la banque de France. Le syndic sera tenu de justifier de ces acquisitions à l'intendant de notre domaine extraordinaire.

27. Lorsqu'un sociétaire aura vendu ses actions, et que le remploi du prix aura été fait en immeubles dans l'intérieur de l'Empire, en rentes sur l'État, ou en actions de la

Digitized by Google

banque, il aura la faculté de se retirer de la société, pour régir et administrer lui-même les biens provenant du remploi, et en toucher les revenus.

28. Le syndic sera tenu de faire connaître à l'intendant de notre domaine extraordinaire le décès de chaque sociétaire, à mesure qu'il en aura connaissance, et de suspendre tout paiement à ses héritiers et représentans, jusqu'à ce que leurs droits aient été reconnus, conformément à nos statuts et décrets sur les dotations.

29. Nos autres statuts et décrets sur les majorats et dotations continueront à être exécutés dans toutes les dispositions qui ne seront pas contraires au présent.

30. Notre cousin le prince archichancelier, et notre ministre d'état intendant général de notre domaine extraordinaire, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Pour expédition conforme, délivrée le 14 Avril 1813:

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 9109.) *ACTE du Sénat conservateur, qui nomme le Baron* d'Haubersaert *membre du Sénat.*

Du Mercredi 14 Avril 1813.

VU le message en date du 3 de ce mois, par lequel sa Majesté l'Empereur et Roi présente comme candidats pour la place vacante au Sénat par la mort du comte *Bougainville*,

Le baron *Lacuée*, premier président de la cour impériale d'Agen, présenté par le collége électoral de Lot-et-Garonne;

Le baron *d'Haubersaert*, premier président de la cour impériale de Douai, présenté par le collége électoral du département du Nord;

Digitized by Google

Le président *Berthereau*, présenté par le collége électoral du département de la Seine,

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799, procède, en exécution de l'article 61 de l'acte des constitutions du 4 août 1802, à l'élection d'un sénateur entre les trois candidats ci-dessus désignés.

Le résultat du scrutin donne la majorité absolue des suffrages au baron *d'Haubersaert*.

Il est proclamé membre du Sénat par S. A. S. le Prince vice-grand-électeur, président.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à sa Majesté l'Empereur et Roi, pour lui donner connaissance de cette nomination, laquelle sera pareillement notifiée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

Les président et secrétaires, *signé* CHARLES-MAURICE; le C.te DE LAPPARENT, le C.te BOISSY-D'ANGLAS. Vu et scellé, *le chancelier du Sénat*, signé C.te LAPLACE.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 9110.) *DÉCRET IMPÉRIAL additionnel à ceux des 17 Septembre 1811 et 25 Juin 1812, relatifs aux Récoltes provenant des terres possédées par les sujets illyriens en Autriche, et par les sujets autrichiens en Illyrie.*

Au palais de Saint-Cloud, le 14 Avril 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

Digitized by Google

ART. 1.er Les dispositions de nos décrets des 17 septembre 1811 et 25 juin 1812, relatifs aux récoltes provenant des terres possédées par nos sujets illyriens en Autriche, et par les sujets autrichiens sur le territoire de nos provinces illyriennes, seront exécutées dans l'étendue de deux myriamètres de la frontière respective des deux États, et sous la condition expresse que la réciprocité sera accordée par le Gouvernement autrichien.

2. Sont seulement exceptées de ces dispositions les récoltes provenant des terres situées en Autriche dont nos sujets illyriens ne justifieraient pas avoir été propriétaires avant la réunion.

3. Nos ministres des relations extérieures, et des manufactures et du commerce, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
20 Avril 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 498.

(N.° 9111.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant Réglement sur l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville de Strasbourg.*

Au palais de l'Elysée, le 5 Avril 1813.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er A l'avenir, nul ne pourra exercer, dans notre bonne ville de Strasbourg, département du Bas-Rhin, la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui seront de bonne vie et mœurs, et qui justifieront avoir fait leur apprentissage et connaître les bons procédés de l'art.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans notre bonne ville de Strasbourg, sont maintenus dans l'exercice de leur profession ; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un

Digitized by Google

mois pour tout délai, à compter de la publication du présent décret.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment, dans son magasin, un approvisionnement de farine de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir,

1.° De trente sacs au moins, de quinze myriagrammes, pour les boulangers de première classe ;

2.° De vingt sacs au moins, pour les boulangers de seconde classe ;

3.° De dix sacs au moins, pour les boulangers de troisième classe.

3. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, pour la quotité de son approvisionnement de réserve : elle énoncera le quartier dans lequel chaque boulanger devra exercer sa profession.

4. Le maire s'assurera si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve, la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission.

5. Le maire réunira auprès de lui quinze boulangers, pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps. Ces quinze boulangers procéderont, en présence du maire, à la nomination d'un syndic et de quatre adjoints. Le syndic et les adjoints seront renouvelés, tous les ans, au mois de janvier : ils pourront être réélus ; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront nécessairement être renouvelés.

6. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2.

7. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit appro-

Digitized by Google

visionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire.

8. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession que six mois après la déclaration qu'il en devra faire au maire.

9. Nul boulanger ne pourra restreindre le nombre de ses fournées sans l'autorisation du maire.

10. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

11. Tout boulanger qui quittera sa profession sans y être autorisé par le maire, ou qui sera définitivement interdit, perdra son approvisionnement de réserve, qui sera vendu à la halle, à la diligence du maire; et le produit en sera versé dans la caisse des hospices. Dans le cas où le boulanger aurait fait disparaître son approvisionnement de réserve, et où l'interdiction absolue aurait été prononcée par le maire, il gardera prison jusqu'à ce qu'il l'ait représenté, ou qu'il en ait versé la valeur dans la caisse des hospices.

12. Il est défendu, sous peine de confiscation, d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres qui font métier de donner à manger, ne pourront, à peine de confiscation, tenir d'autre pain chez eux que celui nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

13. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 8, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à retirer leur approvisionnement.

14. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers

Digitized by Google

à la boulangerie de Strasbourg, seront admis, concurremment avec les boulangers de la ville, à vendre ou à faire vendre du pain sur les marchés et lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

15. Le préfet du Bas-Rhin, sur la proposition du maire et l'avis du commissaire général de police et du sous-préfet, pourra, avec l'autorisation de notre ministre des manufactures et du commerce, faire les réglemens locaux nécessaires pour l'exercice de la profession de boulanger, sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Strasbourg, sur les boulangers et débitans forains et les boulangers de Strasbourg qui sont dans l'usage d'approvisionner les marchés, et sur la taxation du prix des différentes espèces de pain.

16. En cas de contravention à l'article 2 du présent décret, quant à l'approvisionnement auquel chaque boulanger se trouve assujetti, il sera procédé, contre les contrevenans, par le maire qui, suivant les circonstances, pourra prononcer, par voie administrative, une interdiction momentanée ou absolue de leur profession, sauf le recours au préfet et à notre ministre des manufactures et du commerce. Les autres contraventions à notre présent décret et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par le tribunal de police municipale, qui pourra prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

17. Les lois et réglemens antérieurs continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

18. Notre ministre des manufactures et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Pour expédition conforme, délivrée le 14 Avril 1813 :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 9112.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant Réglement sur l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville de Besançon.*

Au palais de l'Élysée, le 5 Avril 1813.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er A l'avenir, nul ne pourra exercer dans la ville de Besançon, département du Doubs, la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire: elle ne sera accordée qu'à ceux qui seront de bonne vie et mœurs, et qui justifieront avoir fait leur apprentissage et connaître les bons procédés de l'art.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans la ville de Besançon, sont maintenus dans l'exercice de leur profession; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication du présent décret.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes:

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment, dans son magasin, un approvisionnement de farine de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir,

1.° De trente sacs au moins, du poids de quinze myriagrammes, pour les boulangers de 1.re classe;

Digitized by Google

2.° De vingt sacs au moins, pour les boulangers de 2.e classe;

3.° De dix sacs au moins, pour les boulangers de 3.e classe.

3. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger pour la quotité de son approvisionnement de réserve : elle énoncera la section de la ville dans laquelle chaque boulanger devra exercer sa profession.

4. Le maire s'assurera si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve, la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission.

5. Le maire réunira auprès de lui dix boulangers, pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis le plus long-temps. Ces dix boulangers procéderont, en présence du maire, à la nomination d'un syndic et de deux adjoints. Le syndic et les adjoints seront renouvelés tous les ans au mois de janvier : ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront nécessairement être renouvelés.

6. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2.

7. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire.

8. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession que six mois après la déclaration qu'il en devra faire au maire.

9. Nul ne pourra restreindre le nombre de ses fournées sans l'autorisation du maire.

10. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans

Digitized by Google

le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

11. Tout boulanger qui quittera sa profession sans y être autorisé par le maire, ou qui sera définitivement interdit, perdra son approvisionnement de réserve, qui sera vendu à la halle, à la diligence du maire; et le produit en sera versé dans la caisse des hospices. Dans le cas où le boulanger aurait fait disparaître son approvisionnement de réserve, et où l'interdiction absolue aurait été prononcée par le maire, il gardera prison jusqu'à ce qu'il l'ait représenté, ou qu'il en ait versé la valeur à la caisse des hospices.

12. Il est défendu, sous peine de confiscation, d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres qui font métier de donner à manger, ne pourront, à peine de confiscation, tenir d'autre pain chez eux que celui nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

13. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 8, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à retirer leur approvisionnement.

14. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie de Besançon, pourront être admis, concurremment avec les boulangers de la ville, à vendre du pain sur les marchés et lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

15. Le préfet du Doubs, sur la proposition du maire, pourra, avec l'autorisation de notre ministre des manufactures et du commerce, faire les réglemens locaux nécessaires pour l'exercice de la profession de boulanger, sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage

à Besançon, et sur la taxation du prix des différentes espèces de pain.

16. En cas de contravention à l'art. 2 du présent décret, quant à l'approvisionnement auquel chaque boulanger se trouve assujetti, il sera procédé, contre les contrevenans, par le maire, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer, par voie administrative, une interdiction momentanée ou absolue de leur profession, sauf le recours au préfet et à notre ministre des manufactures et du commerce. Les autres contraventions au présent décret et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par le tribunal de police municipale, qui pourra prononcer l'impression et l'affiche du jugement, aux frais des contrevenans.

17. Les lois et réglemens antérieurs continueront d'être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

18. Notre ministre des manufactures et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Pour expédition conforme, délivrée le 14 Avril 1813:

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 9113.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant Réglement sur l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville de Lille, Département du Nord.*

Au palais de l'Élysée, le 5 Avril 1813.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce;

Digitized by Google

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er A l'avenir, nul ne pourra exercer dans notre bonne ville de Lille, département du Nord, la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui seront de bonne vie et mœurs, et qui justifieront avoir fait leur apprentissage et connaître les bons procédés de l'art.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans notre bonne ville de Lille, sont maintenus dans l'exercice de leur profession ; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication du présent décret.

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment dans son magasin un approvisionnement de farine de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir,

1.° De soixante sacs au moins, du poids de quinze myriagrammes, pour les boulangers de première classe ;

2.° De cinquante sacs au moins, pour les boulangers de deuxième classe ;

3.° De quarante sacs au moins, pour les boulangers de troisième classe.

3. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger pour la quotité de son approvisionnement de réserve : elle énoncera le quartier dans lequel chaque boulanger devra exercer sa profession.

4. Le maire s'assurera si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission.

5. Le maire réunira auprès de lui quinze boulangers pris

Digitized by Google

parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps: ces quinze boulangers procéderont, en présence du maire, à la nomination d'un syndic et de quatre adjoints. Les syndics et les adjoints seront renouvelés, tous les ans, au mois de janvier. Ils pourront être réélus; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront nécessairement être renouvelés.

6. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées à l'article 2.

7. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire.

8. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession que six mois après la déclaration qu'il en devra faire au maire.

9. Nul boulanger ne pourra restreindre le nombre de ses fournées sans l'autorisation du maire.

10. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur; il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

11. Tout boulanger qui quittera sa profession sans y être autorisé par le maire, ou qui sera définitivement interdit, perdra son approvisionnement de réserve, qui sera vendu sur le marché, à la diligence du maire; et le produit en sera versé dans la caisse des hospices. Dans le cas où le boulanger aurait fait disparaître son approvisionnement de réserve, et dans le cas pareillement où l'interdiction absolue aurait été prononcée par le maire, conformément aux articles 2 et 16 du présent décret, il gardera prison jusqu'à ce qu'il l'ait représenté ou qu'il en ait versé la valeur à la caisse des hospices.

Digitized by Google

12. Il est défendu, sous peine de confiscation, d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit : en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers, et tous autres qui font métier de donner à manger, ne pourront, à peine de confiscation, tenir d'autre pain chez eux que celui nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

13. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 8, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à retirer leur approvisionnement.

14. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie de Lille, seront admis, concurremment avec les boulangers de la ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés et lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

15. Le préfet du Nord, sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet, pourra, avec l'autorisation de notre ministre des manufactures et du commerce, faire des réglemens locaux pour l'exercice de la profession de boulanger, sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Lille, sur les boulangers et débitans forains et les boulangers de Lille qui sont dans l'usage d'approvisionner les marchés, et sur la taxation du prix des différentes espèces de pain.

16. En cas de contravention à l'art. 2 du présent décret, quant à l'approvisionnement auquel chaque boulanger se trouve assujetti, il sera procédé, contre les contrevenans, par le maire, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer par voie administrative une interdiction momentanée ou absolue de leur profession, sauf le recours au préfet et à notre ministre des manufactures et du commerce. Les autres

Digitized by Google

contraventions à notre présent décret et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par le tribunal de police municipale, qui pourra prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

17. Les lois et réglemens antérieurs continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

18. Notre ministre des manufactures et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Pour expédition conforme, délivrée le 14 Avril 1813 :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 9114.) *SÉNATUS-CONSULTE qui autorise l'échange de bois dépendans du Domaine de la Couronne avec une forêt du Domaine impérial.*

Du 14 Avril 1813.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c., à tous présens et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, a décrété et nous ORDONNONS ce qui suit :

EXTRAIT des Registres du Sénat conservateur, du mercredi 14 Avril 1813.

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799;

Digitized by Google

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions en date du 4 août 1802;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil d'état, et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 27 mars dernier;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions du 4 août 1802,

DÉCRÈTE:

ART. 1.er Les bois de Rochefort, faisant partie de la forêt des Yvelines, réunie au domaine de la couronne par le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, qui se composent, 1.° du triage des Yvelines, divisé en seize coupes, contenant, avec les cordons et bordures qui en dépendent, trois cent soixante-dix-huit hectares un are, 2.° du triage de la haie et des buttards de Rochefort, divisé en dix-huit coupes, contenant, avec les cordons et bordures qui en dépendent, six cent dix hectares quinze ares, ensemble neuf cent quatre-vingt-huit hectares seize ares, et dont le revenu annuel est de trente mille deux cent quarante-cinq francs soixante-onze centimes, seront distraits des biens affectés à la dotation de la couronne.

2. La forêt de Dourdan, faisant partie du domaine impérial, contenant neuf cent quarante-sept hectares vingt-deux ares, et donnant un revenu annuel de quarante-cinq mille six cent quatre-vingt seize francs un centime, est réunie au domaine de la couronne, en remplacement des bois de Rochefort mentionnés en l'article précédent.

3. Pour couvrir le domaine impérial de la plus-value de la forêt de Dourdan, il lui sera donné en échange, par le domaine de la couronne, le bois des Hautes-Bruyères, dont le revenu annuel est de quinze mille quatre cent quarante-neuf francs trente centimes.

Digitized by Google

4. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à sa Majesté l'Empereur et Roi.

Les président et secrétaires, *signé* CAMBACÉRÈS; le C.te DE LAPPARENT, le C.te BOISSY-D'ANGLAS. Vu et scellé, *le chancelier du Sénat*, signé C.te LAPLACE.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 14 Avril de l'an 1813.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archichancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÉS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,
Signé LE DUC DE MASSA.

Par l'Empereur:
Le Ministre Secrétaire d'état par intérim,
Signé LE DUC DE CADORE.

(N.° 9115.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme le Baron* Bruslé *Préfet de la Gironde.*

Au palais de Saint-Cloud, le 14 Avril 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Digitized by Google

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le baron *Bruslé*, préfet de l'Oise, est nommé préfet de la Gironde.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 9116.) *EXTRAITS de Lettres-patentes portant autorisation à des Français de rester au service de Puissances étrangères.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Pierre-Michel Gœury*, né à Nancy, département de la Meurthe, âgé de trente-neuf ans, sous-inspecteur aux revues dans le royaume de Westphalie, de rester au service de S. M. le Roi de Westphalie, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au quartier impérial de Moscou, le 7 Octobre 1812; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 19 Avril suivant.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Charles-Jean-Louis Aymé*, né à Melle, département des Deux-Sèvres, âgé de quarante-deux ans, baron de l'Empire, lieutenant-général et aide-de-camp de S. M. le Roi des Deux-Siciles, de rester au service de sadite Majesté, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 9 Janvier 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 19 Avril suivant.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la justice, signé RIEFF.

Digitized by Google

(N.° 9117.) *DÉCRET IMPERIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 75 francs, offerte en donation par le S.r* Salvan *à l'hospice des malades de* Beziers, *département de l'Hérault.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

(N.° 9118.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église succursale de* Château-neuf-Bendejun, *département des Alpes-Maritimes, par le S.r* Gordolon, *d'une partie de ses biens, évaluée à 206 francs 50 centimes.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

(N.° 9119.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 25 livres tournois [24 fr. 69 cent.], léguée par le S.r* Rouaud *à la fabrique de l'église succursale de* Fay, *département de la Loire-Inférieure.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice:
LE DUC DE MASSA.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
24 Avril 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 499.

(N.° 9120.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve le Réglement de l'Évêque de Saint-Flour, relatif au prélèvement et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises.*

Au palais de Trianon, le 22 Mars 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le réglement de l'évêque de Saint-Flour, concernant l'exécution de notre décret impérial du 13 thermidor an XIII, qui affecte le sixième du produit des bancs, chaises et places dans les églises, au soulagement des prêtres âgés ou infirmes, est approuvé, et recevra son entière exécution.

Copie de ce réglement restera annexée au présent décret.

2. L'évêque de Saint-Flour mettra, chaque année, sous les yeux de notre ministre des cultes, 1.° l'état du montant des

Digitized by Google

recettes; 2.° l'état de distribution des fonds; pour le tout être examiné et approuvé par le ministre, s'il y a lieu.

3. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Pour expédition conforme, délivrée le 14 Avril 1813:

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 9121.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant réunion de plusieurs communes du département de la Sarre à celui de la Moselle, et du département de la Moselle à celui de la Sarre.*

Au palais de l'Élysée, le 5 Avril 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les communes de Rouhling, Lixing, Hindeling, Zeding et Diding, sont distraites du canton et de l'arrondissement de Sarrebruck, département de la Sarre, et sont réunies au canton et à l'arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle.

2. Les communes de Castel, Costenbach et Bouweiler-Rathen, qui dépendent du canton de Tholay, arrondissement de Thionville, département de la Moselle, sont réunies au canton de Waden, arrondissement de Birckenfeld, département de la Sarre.

Digitized by Google

3. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Pour expédition conforme, délivrée le 14 Avril 1813 :
Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 9122.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant réunion de quatre hameaux du département de l'Arno à la mairie d'Arezzo.*

Au palais de l'Élysée, le 5 Avril 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les quatre hameaux de Chiassa, Giovi, Marcena et Mucciafora, département de l'Arno, font partie du canton (Est) et de la mairie d'Arezzo, dans laquelle ils continueront à être exclusivement imposés. Lesdits hameaux continueront toutefois à jouir séparément des droits de propriété, usage et autres, qui pourraient leur appartenir.

Cette circonscription s'applique également à tout ce qui concerne le service du culte.

2. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur, des cultes et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Pour expédition conforme, délivrée le 14 Avril 1813 :
Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 9123.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant création d'une Bourse de commerce dans la ville de Groningue, département de l'Ems-Occidental.*

Au palais de l'Élysée, le 7 Avril 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Groningue, département de l'Ems-Occidental: le local affecté jusqu'à présent à la tenue de la bourse, continuera de recevoir la même destination.

2. Il y aura, pour le service de cette bourse,

1.° Deux agens de change qui seront autorisés à cumuler les fonctions de courtiers d'assurances;

2.° Huit courtiers pour les grains exclusivement;

3.° Quatre courtiers pour les marchandises autres que les grains;

4.° Deux courtiers interprètes conducteurs de navires.

3. Le cautionnement des agens de change courtiers d'assurances est fixé à sept mille francs;

Celui des courtiers de grains, à quatre mille francs;

Celui des courtiers de marchandises et des courtiers interprètes conducteurs de navires, à deux mille francs.

4. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration générale, les droits de commission et de courtage seront perçus conformément au tarif

Digitized by Google

dressé par le tribunal de commerce, d'après les usages locaux, et soumis à l'approbation du Gouvernement.

5. Notre ministre des manufactures et du commerce, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Pour expédition conforme, délivrée le 24 Avril 1813 :

Le Ministre Secrétaire d'état par intérim, signé DUC DE CADORE.

(N.° 9124.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant établissement, à compter du 1.er Juillet 1813, d'un Droit de péage sur les bois qui seront conduits et empilés au port de Bellevault, département de la Nièvre.*

Au quartier-général impérial d'Erfurt, le 28 Avril 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'extrait des délibérations du conseil général du département de la Nièvre, session de 1811, portant qu'il y a lieu d'établir un droit de péage sur le chemin vicinal qui conduit d'Aunay au port de Bellevault, à raison d'un franc cinquante centimes par double décastère de bois qui seront empilés sur ce port, et pendant six ans, pour subvenir aux frais des réparations que cette route réclame;

Vu le devis de ces réparations, approuvé par le conseil général des ponts-et-chaussées, et qui s'élève à vingt-sept mille quatre cent dix-sept francs soixante dix-sept centimes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1.er A compter du 1.er juillet 1813, il sera établi sur les bois qui seront conduits et empilés au port de Bellevault, un droit d'un franc cinquante centimes par double décastère.

2. Ce droit se percevra, tous frais de perception défalqués, jusqu'à concurrence de vingt-sept mille quatre cent dix-sept francs soixante dix-sept centimes, montant du devis des réparations à faire au chemin vicinal d'Aunay au port de Bellevault.

3. Il sera pourvu à l'entretien ultérieur de cette route, par un nouveau droit qui sera réglé par nous en notre Conseil d'état, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 9125.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Suppléans de Conscrits qui seraient réformés aux Corps pour des infirmités qu'ils n'auraient pas déclarées avant leur départ, et qu'ils n'auraient pas contractées en route.*

Au quartier-général impérial d'Erfurt, le 28 Avril 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er A l'avenir, les suppléans de conscrits qui seraient réformés aux corps sur lesquels ils auraient été

Digitized by Google

dirigés, pour des infirmités qu'ils n'auraient pas déclarées avant leur départ au conseil de recrutement, et qu'ils n'auraient pas contractées en route, seront envoyés par notre ministre de la guerre dans les compagnies de pionniers, où ils serviront pour leur propre compte.

2. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 9126.) *EXTRAIT de Lettres-patentes portant Institution de Majorats.*

LETTRES-PATENTES accordées à M. le chevalier *Louis-Alexandre Himbert de Flégny*, baron de l'Empire, préfet du département des Vosges, portant érection du majorat de son titre de Baron, dont la dotation consiste dans les domaine et ferme de Moras, situés commune de Jouarre, canton de la Ferté-sous-Jouarre, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne, composés, 1.° d'un corps de ferme et petite basse-cour dite de *Moras*, avec bâtimens, granges et dépendances, cent trente-un hectares cinquante-huit ares environ de terres laborables, dix hectares soixante ares de prés, et cent soixante-deux ares environ de bois, le tout sur les communes de Jouarre, Saint-Cyr et Saacy; 2.° de treize pièces de pré sur le terroir de Saint-Cyr, contenant cent trente-sept ares soixante-dix centiares; et 3.° de cinq hectares soixante-quatorze ares de terres et prés attenant le clos de la Ferme, sur le terroir de Jouarre : tous ces biens produisant un revenu net de cinq mille trois cent cinquante francs douze centimes, et sis dans les arrondissemens des bureaux de la conservation des hypothèques de Meaux et de Coulommiers.

LETTRES-PATENTES accordées à M. le chevalier *Denys des Périchons*, membre et questeur du Corps législatif, baron de l'Empire, portant établissement du majorat de son titre de Baron sur les biens ci-après désignés, situés dans l'arrondissement de Mont-

Digitized by Google

brison, département de la Loire, commune de Poncins et de Montverdun; savoir, le château des Périchons et ses dépendances, avec ses cours, jardins, vergers et bois, de quinze hectares, un pré de réserve de trois hectares quarante ares, huit hectares de terres, deux moulins à blé et leurs bâtimens, terres et prés; le domaine de la Bruyere avec ses dépendances, d'environ trente ares, et quarante-quatre hectares de terres, prés et pâquiers; celui du château avec ses dépendances d'environ trente ares, et quarante-trois hectares et demi de terres, prés et pâquiers; et ceux de la Pina et de Vendemont réunis, avec leurs dépendances d'environ vingt-cinq ares, et cinquante-six hectares de terres, prés et pâquiers: tous lesdits biens composant le domaine des Périchons, et produisant cinq mille quatre cents francs de revenu.

LETTRES-PATENTES portant collation à M. *Nicolas Ardoino*, maire de Diano-Marine, président du collége électoral de l'arrondissement de Port-Maurice, &c., du titre de Baron de l'Empire, avec établissement du majorat dont la dotation consiste dans une inscription à lui appartenant sur le grand-livre de la dette publique, de la somme de cinq mille francs de rente, portée Reg. A, numérotée 12,062, et immobilisée par déclaration relatée au certificat du directeur du grand-livre, du 15 octobre 1811, numéroté 61.

Ces trois Lettres-patentes signées par S. M. l'Empereur et Roi à Saint-Cloud, le huit Avril mil huit cent treize; et scellées, le Conseil du sceau tenant, le dix-neuf du même mois.

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire général du Conseil du sceau des Titres,

Signé REGNIER, *Comte* DE GRONAU.

(N.° 9127.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par la D.^e* Cellard, *épouse du S.^r* Bonnet, *à l'hospice de* Saint-Vallier, *département de la Drôme.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

(N.° 9128.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.^lle* Sommi *à l'hospice de* San-Secondo, *département du Taro.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9129.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, léguée par le S.r* Coste *au bureau de bienfaisance de* Beziers, *département de l'Hérault.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

(N.° 9130.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Massal *à l'hospice civil de* Pezenas, *département de l'Hérault.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

(N.° 9131.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 300 francs, fait par le S.r* Chassefaire *à l'hospice de* Langeac, *département de la Haute-Loire.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

(N.° 9132.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.lle* Vignerte *à l'hospice de* Bagnères, *département des Hautes-Pyrénées.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

(N.° 9133.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 livres, fait par le S.r* de Montqueron *à l'hospice civil de* Saint-Cloud, *département de Seine-et-Oise.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

(N.° 9134.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 24,000 livres tournois, fait par le S.r* Deplaigne *en faveur de l'établissement thermal de* Neris, *département de l'Allier.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

(N.° 9135.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.e* Guyotot, *veuve du S.r* Louvot, *aux pauvres de* Nolay, *département de la Côte-d'Or.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9136.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles, s'élevant ensemble à 300 francs, léguées par le S.r* Jourdan *à la fabrique de l'église paroissiale d'*Aubagne, *département des Bouches-du-Rhône.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

(N.° 9137.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation du Legs fait au séminaire diocésain de* Mayence, *département du Mont-Tonnerre, par le S.r* Weisrock, *consistant en son hoirie évaluée à la somme de 773 francs 37 centimes.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

(N.° 9138.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux Legs s'élevant ensemble à 4600 francs, faits par le S.r* Pflumlin *à la fabrique de l'église succursale de* Koetzingen, *département du Haut-Rhin.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

(N.° 9139.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1058 francs 20 centimes, fait par la D.e d'*Henssens, *veuve du S.r* Van-Kessel, *aux pauvres d'*Anvers, *département des Deux-Nèthes.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

(N.° 9140.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 50 livres de gros de change, représentant 634 f. 92 centimes, fait par la D.e* Maroy, *veuve du S.r* Rigauts, *aux pauvres d'*Audenarde, *département de l'Escaut.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

(N.° 9141.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de soixante-un hectolitres et un tiers d'orge, légués par la D.lle* de Beer *aux pauvres de* Wetteren, *département de l'Escaut.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9142.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Mercier *du quart de tous ses biens à l'hospice d'humanité de* Nîmes, *département du Gard.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

(N.° 9143.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la commission administrative de l'hospice de* Pezenas, *département de l'Hérault, 1.° à accepter une rente annuelle et perpétuelle de 30 livres, léguée à cet hospice par le S.r* Mel; *2.° à poursuivre les héritiers du testateur en paiement des arrérages de cette rente échus depuis 1793 jusqu'à ce jour.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

(N.° 9144.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le bureau de bienfaisance de* Paulmery, *département de l'Indre, à répudier le Legs de divers effets mobiliers, &c. fait par le S.r* Dion *aux pauvres de cette commune.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

(N.° 9145.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, faite par le S.r* Chavagnac *à l'hospice civil de* Roanne, *département de la Loire.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

(N.° 9146.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de Legs faits par la D.e* Barrelou, *veuve du S.r* de Lesgallery, *à l'hospice des vieillards et orphelins de* Saint-Étienne, *département de la Loire.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

(N.° 9147.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de la moitié d'une maison et dépendance, léguée par le S.r* Topet *au bureau de bienfaisance de* Barcas *et* Montcayolle, *département des Basses-Pyrénées.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9148.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.lle* Schultes *aux pauvres de* Bonn, *département de Rhin-et-Moselle.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

(N.° 9149.) *Décret impérial qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Pretin, *réunie, quant au spirituel, à la succursale de* Marnoz, *département du Jura, diocèse de Besançon.* (Trianon, 22 Mars 1813.)

(N.° 9150.) *Décret impérial qui annulle l'arrêté du conseil de préfecture du département du Puy-de-Dôme, du 20 février 1812, portant réduction de la redevance fixe assise, pour l'année 1811, sur la concession des* mines d'antimoine *d'Anglebas, commune de Perpezat, arrondissement de Clermont, à raison du nombre de kilomètres carrés porté à l'acte de concession; sauf au S.r Angelvin, concessionnaire desdites mines, à se pourvoir pour obtenir un dégrèvement sur le fonds de non-valeurs établi en vertu de la loi sur les mines.* (Paris, 5 Avril 1813.)

(N.° 9151.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par le S.r* Ranquet *aux pauvres de* Meynes, *département du Gard.* (Paris, 5 Avril 1813.)

(N.° 9152.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Gaudin de Beauchêne *aux pauvres de* Saint-Malo, *département d'Ille-et-Vilaine.* (Paris, 5 Avril 1813.)

(N.° 9153.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.lle* Philipeau *aux pauvres de* Sainte-Bazeille, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 5 Avril 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9154.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux Legs de 544 francs 22 centimes chacun, faits par les S.rs* H. F. Michielsen *et* C. Michielsen *aux pauvres de* Meir, *département des Deux-Nèthes.* (Paris, 5 Avril 1813.)

(N.° 9155.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, et de divers effets mobiliers évalués 400 francs, légués par le S.r* Noblet d'Anglure *aux pauvres de* Mussy, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 5 Avril 1813.)

(N.° 9156.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 350 francs, fait par le S.r* Laurent de la Bunodière *aux pauvres de* Quincampoix, *département de la Seine-Inférieure.* (Paris, 5 Avril 1813.)

(N.° 9157.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'effets mobiliers évalués 1572 francs 60 centimes, légués par le S.r* Rhotiot *à l'hospice civil de* Darney, *département des Vosges.* (Paris, 5 Avril 1813.)

(N.° 9158.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église d'*Ansebose, *réunie, pour le culte, à la succursale de* Touffreville-la-Corbeline, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 7 Avril 1813.)

(N.° 9159.) *Décret impérial qui établit au lieu de Fournourette, dépendant de la commune de Saint-Voy, arrondissement d'Issengeaux, département de la Haute-Loire, deux* foires *nouvelles, principalement destinées à la vente des bestiaux.* (Paris, 7 Avril 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9160.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Cereneil, *réunie, pour le culte, à la succursale de* Velaine-sous-Amance, *département de la Meurthe, diocèse de Nancy.* (Paris, 7 Avril 1813.)

(N.° 9161.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Chenicourt, *réunie, pour le culte, à celle de* Letricourt, *département de la Meurthe, diocèse de Nancy.* (Paris, 7 Avril 1813.)

(N.° 9162.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Benouville, *réunie, pour le culte, à la succursale de* Valletot-sur-Mer, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 7 Avril 1813.)

(N.° 9163.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Dampierre, *réunie, pour le culte, à la succursale de* Saint-Aubin-le-Caux, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Paris, 7 Avril 1813.)

(N.° 9164.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui change le jour de la tenue des deux* foires *de Thors, arrondissement de Saint-Jean-d'Angely, département de la Charente-Inférieure, et en établit une troisième destinée à la vente des bestiaux.* (Paris, 7 Avril 1813.)

(N.° 9165.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Passelac, *le premier, de 3 francs à distribuer à perpétuité, chaque dimanche, aux pauvres de* Villecomtal, *département de l'Aveyron, et le second, de 2 francs à distribuer de la même manière aux pauvres de* Couques, *même département.* (Paris, 7 Avril 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9166.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3600 francs, fait par le S.r* Jouannet *aux pauvres de* Marcillac, *département de l'Allier.* (Paris, 7 Avril 1813.)

(N.° 9167.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Duzan *au S.r Dangalière, pour être distribué aux pauvres de* Marseille, *département des Bouches-du-Rhône.* (Paris, 7 Avril 1813.)

(N.° 9168.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Demargherita *aux pauvres de* Collegno, *département du Pô, le premier, d'une somme de 60 francs, et le second, de 30 francs par an, qui seront payés par son héritier universel seulement, jusqu'à l'époque du décès de ce dernier.* (Paris, 7 Avril 1813.)

(N.° 9169.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 350 francs, fait par le S.r* Jacquin Labarre *aux pauvres de* Parcé, *département de la Sarthe.* (Paris, 7 Avril 1813.)

(N.° 9170.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente foncière de 50 francs, léguée par le S.r* Lechat *aux pauvres de* la Suze, *département de la Sarthe.* (Paris, 7 Avril 1813.)

(N.° 9171.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le bureau de bienfaisance de* Fontenai-le-Marmion, *département du Calvados, à accepter la Donation faite aux pauvres de cette commune par le S.r* Cornet-d'Ecrammeville, *consistant en 19 hectolitres de bon blé-froment, ou en une rente foncière de 400 francs, exempte de retenue.* (Paris, 7 Avril 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9172.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1800 livres, fait par le S.r* Larreche *à l'hospice de* Pontarlier, *département du Doubs.* (Paris, 7 Avril 1813.)

(N.° 9173.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.r* Estelli *aux pauvres de* Thil, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 7 Avril 1813.)

(N.° 9174.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par le S.r* Aubert-Bougard *aux pauvres de* Vouvray, *département d'Indre-et-Loire.* (Paris, 7 Avril 1813.)

(N.° 9175.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs et de deux sacs de froment converti en pain, légués par le S.r Ferdinand* Almeye *aux pauvres de* Marcke, *département de la Lys.* (Paris, 7 Avril 1813.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice:
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
7 Mai 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 500.

Du 22 Mars 1813.

(N.° 9176.) *Loi qui autorise,*

ÉCHANGES. *1.° Le préfet du département des Landes à échanger, au nom du département, la maison nationale dite* de Neurisse, *contre une autre maison située dans la haute ville de* Tartas, *spécialement destinée au casernement de la gendarmerie stationnée dans cette commune;* [Art. 1.er de la loi.]

2.° Les maires de Carquefou *(Loire-Inférieure), de* Loivre *et de* Vitry-en-Perthois *(Marne), et de* Villefrey *(Haute-Saone), à faire des échanges de maisons et terrains;* [Art. 2 à 6.]

3.° Les préfets des départemens de Saone-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, du Haut-Rhin, du Jura et de l'Eure, à faire, au nom du Gouvernement, divers échanges de bois et terrains; [Art. 7 à 11.]

4.° Les maires de Furstenhausen *(Sarre),* de Scey-sur-Saone *(Haute-Saone), de* Miserieux *(Ain), de* Remilly *(Moselle), de* Nobressart *(Forêts), d'*Alligny *(Nièvre), de* Diedendorff *(Bas-Rhin), de* Taintrux *(Vosges), de* Ghissignies *(Nord) et de* Regnières-Écluses *(Somme), à faire des échanges de bois et terrains;* [Art. 12 à 21.]

5.° Les maires de Dampierre-sur-Salon *(Haute-Saone), de* Loudes *(Haute-Loire), de* Cellarengo *(Marengo), de* Valeyri *(Léman), d'*Albert *(Somme), de* Beautor *(Aisne),*

Digitized by Google

de Grand-Saucey, *de* Long-Saucey *et d'*Osse *(Doubs)*, *de* Porentruy *et de* Sainte-Croix-en-Plaine *(Haut-Rhin)*, *d'*Heure *et de* Florennes *(Sambre-et-Meuse)*, *à faire de semblables échanges;* [Art. 22 à 34.]

6.° Le préfet du département de la Roer, au nom du Gouvernement, et les maires de Courcelles *(Haut-Rhin)*, *de* Saint-Simon *(Aisne)*, *de* Laignes *et de* Massingy *(Côte-d'Or)*, *de* Rostrenen *(Côtes-du-Nord)*, *de* Montalenghe *(Doire)*, *de* Cortil *et de* Forêt *(Dyle)*, *et de* Moëre *(Lys)*, *à faire des échanges de maisons et terrains;* [Art. 35 à 44.]

7.° La mense épiscopale de Casal *(Marengo)*, *les maires de* Vindé *(Marne)*, *de* Vieux-Rang *(Nord)*, *de* Maubourguet *(Hautes-Pyrénées)*, *de* Florée *(Sambre-et-Meuse)*, *de* Louhans *et de* Saint-Maurice-des-Prés *(Saone-et-Loire)*, *de* Saint-Laurent-sur-Sèvres *et de* Saint-Sulpice-le-Verdon *(Vendée)*, *de* Saint-Marcel *(Ardèche)*, *de* Saint-Zacharie *(Var)*, *de* Dancevoir *(Haute-Marne)*, *de* Saint-Père *(Loiret)*, *de* Dampierre-sur-Salon *(Haute-Saone)*, *de* Grigny *(Rhône)*, *de* Fleuquières *(Aisne)* *et de* Saint-Cloud *(Seine-et-Oise)*, *à faire des échanges de bâtimens et terrains;* [Art. 45 à 61.]

8.° Les préfets des départemens de la Seine-Inférieure, de Sambre-et-Meuse et de la Haute-Vienne, les maires de Tonnerre *(Yonne)*, *de* Lendelède *(Lys)*, *de* Buthier *et de* Scey-sur-Saone *(Haute-Saone)*, *de* Cerfontaine *(Ardennes)*, *de* Limoges *(Haute-Vienne)*, *de* Mackenheim *et de* Diedendorff *(Bas-Rhin)*, *de* Sarrebourg *(Sarre)*, *de* Feas *(Basses-Pyrénées)*, *de* Reguisheim *(Haut-Rhin)*, *et l'adjoint au maire de* Bourg-Sainte-Marie *(Haute-Marne)*, *à faire des échanges de terrains;* [Art. 62 à 75.]

9.° Les préfets des départemens du Bas-Rhin, du Mont-Tonnerre, du Loiret, de Seine-et-Marne et de la Charente-Inférieure, les maires de Gemenos *(Bouches-du-Rhône)*, *de* Taintrux *(Vosges)*, *d'*Hervy *(Aube)*, *de* Champagny *(Haute-Saone)*, *de* Renève *(Côte-d'Or)*, *d'*Obermoschel *(Mont-*

Digitized by Google

Tonnerre), de Cormeren *(Roer) et de* Sénecé *(Saone-et-Loire), à faire de pareils échanges ;* [Art. 76 à 88.]

*10.° Les préfets des départemens d'Ille-et-Vilaine, du Loiret et de Seine-et-Oise, les maires d'*Algolsheim *(Haut-Rhin), de* Cosne *(Nièvre), de* Montceaux *(Saone-et-Loire), d'*Argens *(Aude), d'*Auxon *(Haute-Saone), de* Cassanne *(Aveyron), de* Boffsheim *(Bas-Rhin), les fabriques d'*Hesdin *(Pas-de-Calais), de* Biesheim *(Haut-Rhin) et d'*Hermée *(Ourte), à faire des échanges de bois et terrains ;* [Art. 89 à 102.]

11.° Les maires de Vauchoux, *de* Jussey *et de* Chaumercenne *(Haute-Saone), de* Thin-le-Moutier *(Ardennes), de* Bouxwiller, *de* Wittisheim *et de* Schelestadt *(Bas-Rhin), de* Hosingen *(Forêts), de* Frapelle *(Vosges), de* Florennes *(Sambre-et-Meuse), de* Saint-Denis-Westrem *(Escaut), d'*Avallon *(Yonne), de* Douville *(Seine-Inférieure), de* Longecourt *(Côte-d'Or), de* Bergues *(Nord), de* San-Lorenzo *(Rome), de* Steinsultz *(Haut-Rhin), de* Vaudioux *(Jura), les fabriques de* Caderousse *(Vaucluse), d'*Édiger *(Rhin-et-Moselle), et l'adjoint au maire de* Noisy-le-Grand *(Seine-et-Oise), à faire des échanges de maisons, bâtimens et terrains ;* [Art. 103 à 124.]

12.° Les maires de Mévoisin *(Eure-et-Loir), de* Schelestadt *(Bas-Rhin), de* Thionville *(Moselle), de* Talmay *(Côte-d'Or), de* Présentevillers *et de* Guémar *(Haut-Rhin), de* Trets *(Bouches-du-Rhône), de* Molandier *(Aude), de* Saint-Étienne-Lardeyrol *(Haute-Loire), de* Pontorson *(Manche), les fabriques de* Boué-Bergues *(Aisne), et de* Wimweiler *(Mont-Tonnerre), la cure de* Lusignano *(Montenotte), l'évêque de* Saluces *(Stura), les préfets des départemens de l'Aube et de Seine-et-Marne, et l'Université impériale, à faire des échanges de bâtimens, bois et terrains ;* [Art. 125 à 141.]

13.° Les hospices de Châlons *(Saone-et-Loire), de* Meaux *(Seine-et-Marne), de* Mézières *(Ardennes), de* Nuits *(Côte-d'Or), de* Stenay *(Meuse), de* Chiavari *(Apennins), d'*Aoste *(Doire), de* Bourgoin *et de* Voreppe *(Isère), de* Châlons

Digitized by Google

(Marne), de Toul *(Meurthe), de* Nevers *(Nièvre), de* Landrecy *(Nord), d'*Arras *(Pas-de-Calais), de* Bruxelles *(Dyle), de* Schelestadt *et de* Bouxwiller *(Bas-Rhin); les bureaux de bienfaisance d'*Ittancourt *(Aisne), de* Bilsen *(Meuse-Inférieure) et de* Sainte-Marie-Cappel *(Nord), à faire des échanges de maisons, bâtimens et terrains;* [Art. 142 à 162.]

14.° Les hospices de Troyes *(Aube), de* Bruxelles *(Dyle), de* Strasbourg *(Bas-Rhin), de* Meaux *(Seine-et-Marne), de* Vienne *(Isère), de* Valréas *(Vaucluse), de* Carcassonne *(Aude), de* Lille *(Nord). d'*Avallon *(Yonne), de* Sauxillange *(Puy-de-Dôme), de* Pamiers *(Ariége) et d'*Amiens *(Somme), les bureaux de bienfaisance de* Salins *(Jura), de* Goyck *(Dyle), et d'*Oostecamp *(Lys), à faire de pareils échanges;* [Art. 163 à 180.]

*15.° Les hospices d'*Alise-Sainte-Reine *(Côte-d'Or), de* Solre-Libre *et de* Lille *(Nord), de* Saint-Chamond *(Loire), de* Lyon *(Rhône), de* Montreuil-sur-Mer *(Pas-de-Calais), de* Grenoble *(Isère), de* Ruremonde *(Meuse-Inférieure), de* Gand *(Escaut), de* Bruxelles *(Dyle), de* Reims *(Marne), de* Montargis *(Loiret), de* Borgo-San-Donino *(Taro), de* Spire *(Mont-Tonnerre), de* Loudéac *(Côtes-du-Nord), d'*Aurillac *(Cantal), d'*Auxerre *(Yonne), de* Nuits *et de* Dijon *(Côte-d'Or), de* Châlons *(Marne) et de* Grenoble *(Isère), les bureaux de bienfaisance de* Seeverghem *(Escaut), de* Riom *(Puy-de-Dôme), de* Lacken *(Dyle), de* Silly-le-Long *(Oise), de* Rosée *(Sambre-et-Meuse) et d'*Audenarde *(Escaut), à faire des échanges de maisons, bâtimens et terrains;* [Art. 181 à 207.]

16.° Les hospices de Dijon *et de* Pouilly *(Côte-d'Or), de* Soissons *(Aisne), de* Carcassonne *(Aude), de* Nancy *(Meurthe), d'*Orange *(Vaucluse), de* Casal *(Marengo), de* la Ferté-sous-Jouarre *(Seine-et-Marne), de* Besançon *(Doubs), de* Dixmude *(Lys), de* Pont-de-Vaux *(Ain), de* Fougères *(Ille-et-Vilaine), de* Bruxelles *(Dyle), d'*Auray *(Morbihan), de* Vias *(Hérault), de* Bordeaux *(Gironde), et les bureaux de bienfai-*

Digitized by Google

sance de Flinge *(Escaut) et de* Bayon *(Meurthe), à faire de pareils échanges ;* [Art. 208 à 227.]

17.° Les hospices de Schelestadt *(Bas-Rhin), de* Gand *(Escaut), de* Toul *(Meurthe), de* Troyes *(Aube), de* Chaumont *(Haute-Marne), de* Porentruy *et de* Colmar *(Haut-Rhin), de* Provins *(Seine-et-Marne), de* Metz *(Moselle), de* Paris *(Seine), de* Bruxelles *(Dyle), d'*Harcourt *(Eure), de* Valence *(Marengo), d'*Angers *(Maine-et-Loire), d'*Autun *(Saone-et-Loire), les bureaux de bienfaisance de* Bomal *(Dyle), de* Rochefort *(Sambre-et-Meuse), et les maires de* Jouhe *(Jura) et d'*Hacqueville *(Eure), à faire des échanges de maisons, bâtimens et terrains ;* [Art. 228 à 251.]

18.° DISPOSITION GÉNÉRALE. Art. 252. Les échangistes seront tenus, avant la passation de l'acte d'échange, de justifier, 1.° de leurs titres de propriété ; 2.° dans les délais prescrits, de la libération de toute hypothèque sur les immeubles par eux donnés en échange.

(N.° 9177.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit un conseil de Prud'hommes dans la ville d'Alençon.*

Au quartier-général impérial d'Erfurt, le 28 Avril 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la ville d'Alençon, département de l'Orne : ce conseil sera

Digitized by Google

composé de cinq membres, dont trois seront pris parmi les marchands fabricans, et les autres parmi les chefs d'atelier ou les ouvriers patentés.

2. Les branches d'industrie ci-après désignées seront justiciables du conseil, et concourront à sa formation, dans les proportions suivantes :

Les fabricans de toiles de chanvre et de lin, et ceux de tissus de coton nommeront quatre membres, dont deux seront marchands fabricans, et les deux autres, chefs d'atelier ou ouvriers patentés, ci.....4.

Les fabricans de dentelles nommeront un membre, ci.....1.

TOTAL.....5.

3. Indépendamment des cinq membres dont il est question dans l'article précédent, il sera attaché au conseil deux suppléans, qui seront, l'un marchand fabricant, et l'autre chef d'atelier ou ouvrier patenté. Ces suppléans, qui seront pris indistinctement dans les trois fabriques, remplaceront ceux des prud'hommes qui, par des motifs quelconques, ne pourraient assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général du conseil.

4. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands fabricans, les chefs d'atelier, commis, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, quel que soit l'endroit de leur résidence.

5. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par le conseil de prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel se trouve comprise la ville d'Alençon.

6. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu d'après le mode et de la manière qui sont réglés par notre décret du 11 juin 1809. Ils se conformeront pareillement, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions

Digitized by Google

établies par ce décret, par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

7. La ville d'Alençon fournira au conseil le local nécessaire pour la tenue de ses séances : elle acquittera pareillement soit les dépenses de premier établissement, de chauffage et d'éclairage, soit les autres menus frais.

8. Notre grand-juge ministre de la justice, et notre ministre des manufactures et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 9178.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui permet à un Particulier du département des Hautes-Alpes; de joindre à son nom celui d'une autre personne.*

Au palais de Saint-Cloud, le 3 Mai 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Sur ce qui nous a été exposé par le S.r *Pierre-Joseph Roux*, qu'il desire ajouter à son nom celui de *Duraffourt*, pour se conformer à la disposition testamentaire de *Pierre-Jacques Duraffourt*, son aïeul, qui l'a institué son héritier universel de la partie disponible de ses biens, à cette condition;

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

Digitized by Google

ART. 1.er Il est permis au S.r *Pierre-Joseph Roux* de joindre à son nom celui de *Duraffourt*, et de le faire ajouter à son acte de naissance.

2. L'impétrant se pourvoira devant le tribunal de première instance d'Embrun, département des Hautes-Alpes, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil de la commune de Saint-Clément.

3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés,

Signé MARIE-LOUISE.

L'Archichancelier de l'Empire,
Signé CAMBACÉRÉS.

Par l'Impératrice-Régente:
Le Ministre d'état Secrétaire de la Régence,
Signé DUC DE CADORE.

(N.° 9179.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant création d'un neuvième Juge dans le tribunal de première instance de Perugia, département du Trasimène.*

Au palais de Saint-Cloud, le 3 Mai 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le nombre des juges de notre tribunal de

Digitized by Google

première instance de Perugia, département du Trasimène, fixé provisoirement à huit par notre décret impérial du 18 août 1810, est porté à neuf.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés,

Signé MARIE-LOUISE.

L'Archichancelier de l'Empire,
Signé CAMBACÉRÉS.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'état Secrétaire de la Régence,
Signé DUC DE CADORE.

(N.° 9180.) *EXTRAIT de Lettres-patentes portant réintégration d'un ci-devant Belge dans ses droits et qualité de Français.*

LETTRES-PATENTES portant, aux termes de l'article 5 du décret impérial du 28 août 1811, réintégration pleine et entière de M. *Joseph-Louis-Mathias de la Fontaynne-d'Harnoncour*, né à Sorbey, département de la Meuse, de parens belges, domicilié à Luxembourg, département des Forêts, âgé de soixante-dix-sept ans, ancien officier général au service de S. M. l'Empereur d'Autriche, dans la qualité de Français et dans tous les droits qui y sont attachés, sans toutefois lui donner la faculté d'exercer des droits de succession et autres de même nature, ouverts avant la publication desdites lettres-patentes. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial de Saint-Cloud, le 14 Avril 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 6 Mai suivant.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la justice, signé RIEFF.

Digitized by Google

(N.° 9181.) *EXTRAITS de Lettres-patentes portant autorisation à des Français de rester au service de Puissances étrangères.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Nicolas-François-Thérèse Gondallier Tugny*, né à Bouffignereux, département de l'Aisne, âgé de quarante-deux ans, baron de l'Empire, officier de la légion d'honneur, maréchal-de-camp, commandant l'artillerie du royaume des Deux-Siciles, de rester au service de S. M. le roi des Deux-Siciles, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial de l'Elysée, le 20 Mars 1812; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 6 Mai 1813.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Louis Bilderbeck*, né à Wissembourg, département du Bas-Rhin, âgé de quarante-deux ans, directeur de l'administration de l'enregistrement et du timbre dans le grand-duché de Francfort, de rester au service de S. A. R. le grand-duc de Francfort, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au quartier-général impérial de Witepsk, le 31 Juillet 1812; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 6 Mai suivant.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la justice, signé RIEFF.

(N.° 9182.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.e* de Rivierieulx, *veuve du S.r* Revol, *aux hospices civils de* Lyon, *département du Rhône.* (Paris, 7 Avril 1813.)

(N.° 9183.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 651 fr. 35 centimes, fait par la D.e* Boullard, *veuve du S.r* Burnat, *aux pauvres de* Lyon, *département du Rhône.* (Paris, 7 Avril 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9184.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.e* de la Haye, *veuve du S.r* Deridonet, *à l'hospice de* Baugé, *département de Maine-et-Loire, consistant, 1.° en une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, sujette à la retenue du cinquième; 2.° en deux années d'arrérages de ladite rente échus le 1.er novembre 1810, montant ensemble, déduction faite du cinquième, à 160 francs; 3.° en une somme de 240 francs que la donatrice s'oblige de verser entre les mains du receveur de l'hospice, et 4.° des intérêts de ladite rente échus depuis le 1.er novembre 1810; aux conditions imposées.* (Paris, 7 Avril 1813.)

(N.° 9185.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 6122 francs 77 centimes, léguée par la D.lle* Dellicourt *aux pauvres des communes de* Trembleur *et de* Mortier, *département de l'Ourte.* (Paris, 7 Avril 1813.)

(N.° 9186.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 43 francs 53 centimes, léguée par la D.lle* Houssier *aux pauvres de* Gembloux, *département de Sambre-et-Meuse.* (Paris, 7 Avril 1813.)

(N.° 9187.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui concède aux S.rs Crombet et Brabant les* mines de houille *situées dans l'emplacement de l'ancien château de Namur, département de Sambre-et-Meuse, dans une étendue en superficie d'un kilomètre 65 centimètres carrés.* (Saint-Cloud, 8 Avril 1813.)

(N.° 9188.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Barriac, *réunie, pour le spirituel, à la cure de* Plaux, *département du Cantal, diocèse de Saint-Flour.* (Saint-Cloud, 14 Avril 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9189.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 9000 francs, fait par la D.^e* Lavergne, *épouse du S.^r* Delsol, *à l'hôpital Saint-Jacques de* Montauban, *département de Tarn-et-Garonne.* (Saint-Cloud, 14 Avril 1813.)

(N.° 9190.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église d'*Oison, *réunie, pour le culte, à celle de* Thivernon, *département du Loiret, diocèse d'Orléans.* (Saint-Cloud, 14 Avril 1813.)

(N.° 9191.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église d'*Étalonde, *réunie, pour le culte, à la paroisse d'*Eu, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Saint-Cloud, 14 Avril 1813.)

(N.° 9192.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Greiges, *réunie, pour le culte, à la succursale d'*Ancourt, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Saint-Cloud, 14 Avril 1813.)

(N.° 9193.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une chapelle dans la commune de* Saint-Pierre-Lavis, *réunie, quant au spirituel, à la cure de* Fauville, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Saint-Cloud, 14 Avril 1813.)

(N.° 9194.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2425 francs, fait par la D.^e* Boulanger, *veuve du S.^r* Louis, *à la fabrique de l'église succursale de* Saint-Clément, *département de la Meurthe.* (Saint-Cloud, 14 Avril 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9195.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la commission administrative de l'hospice de* Riceys, *département de l'Aube, à accepter le Legs universel fait à cet hospice par la D.lle* Milet, *et à consentir la réduction de ce legs en une rente annuelle de 150 francs.* (Saint-Cloud, 14 Avril 1813.)

(N.° 9196.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 300 marcks en or, représentant 408 francs, fait par la veuve* Heye *à l'hospice d'*Altenbruch, *département des Bouches-de-l'Elbe.* (Saint-Cloud, 14 Avril 1813.)

(N.° 9197.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers objets estimés 320 francs 75 centimes, légués par la D.e* Déponś, *veuve du S.r* Ponteils, *aux pauvres de* Soustons, *département des Landes.* (Saint-Cloud, 14 Avril 1813.)

(N.° 9198.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le bureau de bienfaisance de* Moisy, *département de Loir-et-Cher, à accepter la Donation dont les S.r et D.lle* de Bavante *ont grevé la terre d'Orme-Guignard, vendue par eux à la D.lle* Ferrière ; *laquelle donation, consistant en une rente annuelle de 6 fr., 8 doubles décalitres de petit blé, 3 doubles décalitres et demi de seigle et 4 doubles décalitres d'orge, devra être acquittée par la D.e* Ferrière *envers les pauvres de cette commune.* (Saint-Cloud, 14 Avril 1813.)

(N.° 9199.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Chapelle *aux pauvres de* Florac, *département de la Lozère.* (Saint-Cloud, 14 Avril 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9200.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 livres [395 francs 6 centimes], fait par la D.e* Boullard, *veuve du S.r* Burnat, *au séminaire diocésain de* Lyon, *département du Rhône.* (Erfurt, 28 Avril 1813.)

(N.° 9201.) *Décret impérial portant qu'il n'y a lieu d'autoriser l'acceptation du Legs fait par le S.r* Spanzotti, *au profit de la fabrique de l'église paroissiale de Saint-François-de-Paule à* Turin, *département du Pô, que pour une rente annuelle de cent francs seulement, à la charge des héritiers qui recueilleront la succession.* (Erfurt, 28 Avril 1813.)

(N.° 9202.) *Décret impérial qui autorise l'évêque du* Mans *à accepter le Legs fait au profit de son séminaire diocésain, par le S.r* Tourteau, *de sa bibliothèque, composée de 1795 volumes estimés ensemble à 1744 fr. 35 centimes, sous la condition qu'elle ne sera point aliénée.* (Erfurt, 28 Avril 1813.)

(N.° 9203.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Baons-le-Comte, *réunie, pour le spirituel, à la succursale d'*Éclot-lès-Baons, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Saint-Cloud, 3 Mai 1813.)

(N.° 9204.) *Décret impérial qui rétablit les huit* foires *qui avaient autrefois lieu dans la commune de Solignac, arrondissement de Limoges, département de la Haute-Vienne.* (Saint-Cloud, 3 Mai 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9205.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre de 14 ares 592 milliares, offerte en donation par le S.r* Deyrrien *à la fabrique de l'église de* Ploubazlance, *département des Côtes-du-Nord.* (Saint-Cloud, 3 Mai 1813.)

(N.° 9206.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.lle* Ritouret *au séminaire diocésain de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne.* (Saint-Cloud, 3 Mai 1813.)

(N.° 9207.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une maison et dépendances, offertes en donation par le S.r* David *à la fabrique de l'église paroissiale de* Beaufort, *département de Maine-et-Loire.* (Saint-Cloud, 3 Mai 1813.)

(N.° 9208.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.e* Cornelia Blank *au consistoire de l'église luthérienne, dite Hersteld,* ou *rétablie, d'*Amsterdam, *département du Zuyderzée.* (Saint-Cloud, 3 Mai 1813.)

(N.° 9209.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 27 francs 21 centimes, offerte en donation par le S.r* Borremans *aux pauvres de* Thollenbeck, *département de la Dyle.* (Saint-Cloud, 3 Mai 1813.)

(N.° 9210.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 97 francs 78 centimes et des intérêts arriérés, offerts en donation par le S.r* Duchemin de Motjean *aux pauvres de* Laval, *département de la Maïenne.* (Saint-Cloud, 3 Mai 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9211.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 600 francs, fait par la D.lle* Redon *à l'hospice de* Langeac, *département de la Haute-Loire; 2.° du Legs éventuel universel, fait au même hospice par le même testament, sauf à ceux qui voudraient contester la validité de ces dispositions testamentaires, à faire prononcer et statuer par les tribunaux.* (Saint-Cloud, 3 Mai 1813.)

(N.° 9212.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Daudé, *le premier de 600 liv. à l'hôpital général de la Charité de* Lyon, *département du Rhône, et le second de 300 livres à l'hôtel-dieu de la même ville.* (Saint-Cloud, 3 Mai 1813.)

(N.° 9213.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant le Tableau des* foires *du département des Deux-Nèthes.* (Saint-Cloud, 3 Mai 1813.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice:
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
22 Mai 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 501.

(N.° 9214.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne l'exécution dans toute l'étendue du département de l'Aude, de deux Décrets relatifs aux recherches et visites des Denrées coloniales et Marchandises anglaises.*

Au quartier-général impérial de Dresde, le 14 Mai 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les mesures prescrites par nos décrets des 4 septembre 1810, 1.er janvier et 19 mars derniers, pour les recherches et visites des denrées coloniales et marchandises anglaises qui, après avoir franchi la ligne des douanes, sont dirigées vers l'intérieur, seront exécutées dans toute l'étendue du département de l'Aude.

2. Notre grand-juge ministre de la justice, nos ministres des manufactures et du commerce, et de la guerre, sont

Digitized by Google

chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 9215.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui abolit, sous condition de réciprocité, le Droit de détraction dans le pays d'Erfurt.*

Au quartier-général impérial de Dresde, le 15 Mai 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des relations extérieures;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le droit de détraction est aboli dans le pays d'Erfurt, à l'égard des sujets des États qui eux-mêmes n'exerceront pas ce droit à l'égard des habitans dudit pays.

2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 9216.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Actes de l'État civil reçus par des Secrétaires de mairie, depuis le 1.er Mars 1811 jusqu'au 1.er Janvier 1813, dans les communes ci-devant dépendantes du grand duché de Berg et réunies au territoire de l'Empire.*

Au quartier-général impérial de Dresde, le 15 Mai 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Dans les communes ci-devant dépendantes du grand duché de Berg, et réunies au territoire de l'Empire, dans lesquelles il avait été nommé, en vertu de l'article 8 de notre décret du 12 novembre 1809, des secrétaires de mairie, avec pouvoir de recevoir les actes de l'état civil, les actes de cette espèce reçus par lesdits secrétaires, depuis le 1.er mars 1811 jusqu'au 1.er janvier 1813, sont déclarés valables en ce qui concerne seulement la réception de ces actes.

2. Les parties intéressées conservent la faculté de faire valoir, par les moyens de droit, les autres nullités dont ces actes pourraient être entachés.

3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 9217.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant fixation du chef-lieu du canton d'Aran, département de la Haute-Garonne.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Mai 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le chef-lieu du canton d'Aran, département de la Haute-Garonne, est fixé à Viella.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés,

Signé MARIE-LOUISE.

L'Archichancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÉS.

Par l'Impératrice-Régente:

Le Ministre d'état Secrétaire de la Régence,

Signé DUC DE CADORE.

(N.° 9218.) *EXTRAIT de Lettres-patentes portant autorisation à un Français de se faire naturaliser en Pays étranger.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Jean-Marie-Aimé Mesmer*, né et domicilié à Sedan, département des

Ardennes, âgé de trente-neuf ans, capitaine en retraite et chevalier de la légion d'honneur, de se faire naturaliser sujet de S. M. le Roi de Danemarck, sous les conditions exprimées au titre I.er du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial de Trianon, le 13 Mars 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 20 Mai suivant.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la justice, signé RIEFF.

(N.° 9219.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de la commune d'*Oherville, *réunie, pour le culte, à la succursale de* Saint-Denis-d'Héricourt, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

(N.° 9220.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit à Vaumeilh, département des Basses-Alpes, deux* foires *annuelles, principalement destinées à la vente des agneaux et des petits cochons.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

(N.° 9221.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la* foire *qui s'est tenue jusqu'à présent à Romans, département de la Drôme, le 9 septembre de chaque année, et dont la durée était de huit jours, sera transportée au 1.er du même mois de septembre, et ne durera plus que trois jours consécutifs.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

(N.° 9222.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de 51 ares de terre labourable, légués par le S.r* Soudrin *à la fabrique de l'église de* Lallaing, *département du Nord.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9223.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Roquefort *à la fabrique de l'église de* Saint-Brice-des-Bois, *département de la Charente-Inférieure, du presbytère, jardin et dépendances, estimés 1500 francs de capital, à la charge de lui en laisser l'usufruit pendant son vivant.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

(N.° 9224.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de 58 ares de vigne et pré, légués par le S.r* Grandjean *à la fabrique de l'église succursale de* Châtillon-la-Palud, *département de l'Ain.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

(N.° 9225.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Vernhes *à la fabrique de l'église de* Mirepoix, *département de l'Ariége.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

(N.° 9226.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation, pour 200 francs seulement, du Legs fait par le S.r* Zanotti *en faveur de l'église paroissiale de* Verolongo, *département de la Doire.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

(N.° 9227.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un enclos appelé* Vidum du curé, *légué par le S.r* Tock *à la fabrique de l'église succursale de* Holtz, *département des Forêts.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

(N.° 9228.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de divers effets de sacristie, légués par le S.r* Lequoy *à la fabrique de la cathédrale de* Versailles, *département de Seine-et-Oise, sous la condition que le calice faisant partie des objets légués sera remis aux héritiers du testateur, &c.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9229.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 713 francs 88 centimes, fait par le S.r* Ganne *à la fabrique de l'église paroissiale de* Bleneau, *département de l'Yonne.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

(N.° 9230.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Pommery *aux pauvres d'une paroisse de* Paris, *département de la Seine, d'une somme de 100 francs par an, payable par chacun de ses deux légataires universels pendant leur vie, après le décès de la demoiselle Mailly, sa domestique.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

(N.° 9231.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'administrateur chargé des domaines des pauvres de* Paris, *département de la Seine, à accepter le Legs fait par le S.r* Migneret *aux sœurs de la Charité pour le soulagement des pauvres, de tout ce qui restera après l'acquit des frais de son enterrement, ceux de justice et autres, et le paiement des legs qu'il a faits; savoir, aux sœurs de la Charité de l'Abbaye, sa paroisse, les deux tiers de la somme restante, et à celles de la paroisse de Bonne-Nouvelle, le tiers de ladite somme.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

(N.° 9232.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs s'élevant ensemble à 1600 livres, faits par la D.e* Proudon, *veuve du S.r* Don, *aux pauvres de* Maquens, *département de l'Aude.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

(N.° 9233.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.e* Van de Kandelaere *à l'hospice d'*Ostende, *département de la Lys, de l'universalité de ses biens, estimés, déduction faite des charges, à la somme de 4659 francs 3 centimes.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9234.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le bureau de bienfaisance de* Pranles, *département de l'Ardèche, à accepter le Legs fait par le S.r* Reynaud *aux pauvres de cette commune, et à en consentir la réduction à 500 francs en faveur des père et mère du testateur, à la charge, par ces derniers, d'acquitter tous les frais faits et à faire pour parvenir au recouvrement et au paiement de ladite somme de 500 francs.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

(N.° 9235.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 écus [7638 francs], fait par le S.r* Meinershagen *aux pauvres d'*Osnabruck, *département de l'Ems-Supérieur.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

(N.° 9236.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Bernard Vivensang *aux pauvres de* Sordes, *département des Landes.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice:
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
23 Mai 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 502.

(N.° 9237.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant établissement d'un Droit de Colis dans la partie du port et de la rade d'Amsterdam qui reste soumise à la police des Douanes.*

Au quartier-général impérial de Dresde, le 15 Mai 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce;

Vu les articles 1.er et 2 de notre décret du 4 décembre 1811, concernant la navigation du Zuyderzée;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er A dater de la publication du présent décret, et conformément au tableau ci-annexé, il sera perçu dans la partie du port et de la rade d'Amsterdam, qui reste soumise à la police des douanes, un droit de colis sur toutes les marchandises qui y arriveront ou qui en partiront.

2. Le produit de ce droit sera employé, tant au remboursement des sommes avancées par le commerce pour la

Digitized by Google

construction de la ligne de garde qui doit diviser en deux parties le port et la rade d'Amsterdam, qu'à couvrir les intérêts, sur le pied de cinq pour cent, desdites sommes, ou de ce qui en restera dû jusqu'à parfait remboursement, époque à laquelle la perception cessera.

3. La perception des différentes taxes du tableau ci-annexé sera faite par les préposés de l'administration des douanes; et le montant en sera versé chaque mois dans la caisse du receveur général du département du Zuyderzée, qui le tiendra à la disposition de la chambre de commerce d'Amsterdam, pour être employé exclusivement, sur les mandats de cette chambre, au remboursement des avances et à l'acquittement des dépenses auxquelles il est affecté.

4. La chambre de commerce d'Amsterdam rendra compte tous les ans de ce produit, et de l'emploi qu'elle en aura fait, au préfet du département du Zuyderzée, lequel en référera à notre ministre des manufactures et du commerce.

5. Notre ministre des manufactures et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

TARIF du Droit de Colis établi dans la partie du port et de la rade d'Amsterdam qui reste soumise à la police des Douanes, sur les Marchandises qui y arriveront ou en partiront.

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.		QUOTITÉ du Droit.
Café, sucre, cacao, poivre.....	en parties au-dessous de 100 kilog.	0f 20c
	de 101 à 200 kilogrammes.....	0. 40.
	de 201 à 300 kilogrammes.....	0. 60.
	et ainsi de suite, en augmentant de 20c chaque quintal metrique de plus.	
Coton en laine et laine de toute espèce....	au-dessous et jusqu'à 100 kilog.es.	0. 30.
	de 101 à 200 kilogrammes.....	0. 60.
	de 201 à 300 kilogrammes.....	0. 90.
	et ainsi de suite, en augmentant proportionnellement de 30c chaque quintal métrique de plus.	
Potasse.....	en barriques de 700 kilogrammes et au-dessus.....	1. 00.
	et au-dessous.....	0. 50.
Guedasse.....	en barils au-dessous de 200 kilog.	0. 30.
	au-dessus.....	0. 50.
Thés.....	en caisses entières.....	0. 50.
	en 1/2 ou 1/4 caisse, ou toute autre de moindre capacité.....	0. 20.
Indigo.....	en barils, caisses, surons ou sacs pour colis.....	1. 50.
Cochenille.....	en demi-surons ou sacs.....	1. 00.
Toiles de coton blanches ou imprimées, bleues; mouchoirs des Indes, nankins, mousselines et cotons filés.....	par balle.....	1. 00.
Toiles à voiles.....	par balle.....	0. 50.
Toiles de Hollande...	par pièce détachée.....	0. 10.
Toiles de Silésie, de Haarlem et d'Elberfeld.....	par balle ou caisse.....	1. 00.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.		QUOTITÉ du Droit.
Toiles grosses d'Osnabruck ou d'Allemagne	par balle	0f 50c
	par pièce détachée	0. 10.
Riz	par partie au-dessous de 100 kilog	0. 10.
	de 101 à 200 kilogrames	0. 20.
	de 201 à 300 kilogrammes	0. 30.
	et ainsi de suite, en augmentant de 10c chaque quintal métrique de plus.	
Pelleteries de toute espèce, autres que peaux de lapin	par balle ou barrique	1. 00.
Peaux de lapin	par 100 pièces	0. 10.
Cuirs secs et verts	la pièce	0. 03.
Vins de toute espèce	par hectolitre	0. 25.
	tout ce qui sera moins d'un hectolitre paiera également	0. 25.
Eaux-de-vie, esprits et liqueurs de toute espèce	par hectolitre	0. 40.
	tout ce qui sera moins d'un hectolitre paiera également	0. 40.
Huiles de graines	par futaille	0. 50.
Huiles d'olives	par hectolitre	0. 50.
Garances	par barrique	1. 00.
Cordages	par 1000 kilogrammes pesant	1. 00.
	par 100 kilogrammes	0. 10.
	les parties au-dessous de 100 kilog. pesant paieront aussi	0. 10.
Charbons de terre	par 100 kilogrammes	0. 02.
	au-dessous de 100 kilog. également.	0. 02.
Bois de teinture en blocs, fer, plomb, alun et cuivre	par 100 kilogrammes	0. 05.
Chanvre	par balle ou paquet	0. 05.
	au-dessous de 100 kilogrammes	0. 05.
	au-dessus	0. 05.
Bois de construction, planches, poutres et mâts	à raison du port du navire et de sa charge, par tonneau	0. 25.
	en radeaux, dans la même proportion	0. 65.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.		QUOTITÉ du Droit.
Tourbes, bois de chauffage, foin, chaux, briques et tuiles....	à raison du port du navire ou de sa charge, par tonneau.....	0. 05^{c}
Bois d'acajou, d'ébène, &c., et autres bois d'ébénisterie.....	au-dessous de 100 kilogrammes..	0. 10.
	de 101 à 200 kilogrammes.....	0. 20.
	de 201 à 300 kilogrammes.....	0. 30.
	et ainsi en augmentant de 10^{c} par chaque quintal métrique de plus.	
Grains, graines et semences feveret.^{cs}...	par tonneau ou demi-last.....	0. 50.
Fromages.....	en parties au-dessous de 300 pièces, par pièce.....	0. 01.
	au-dessus de 300, par pièce....	0. 1/4.
Bière et vinaigre.....	par futaille grande ou petite.....	0. 10.
Beurre.....	par 1/4 de baril de 40 kilogrammes et au-dessus.....	0. 04.
	par 1/8 de baril de 20 kil. environ.	0. 02.
	par 1/16 de baril de 10 kil. environ.	0. 01.
Fumiers, engrais, vieux fer, ainsi que les légumes verts et secs, de même que le poisson frais.....	exempts.	
Papier.....	fin, pour écrire, par rame.....	0. 10.
Papier gros et carton..	par rame, paquet ou balle.....	0. 05.
Gâteaux de navette, de lin et de chanvre...	les 1000 pièces.....	0. 20.
Articles non dénommés par colis.....	pesant 100 kilog.^{s} et au-dessous..	0. 10.
	—— 101 à 200 kilogrammes...	0. 20.
	—— 201 à 300 kilogrammes...	0. 30.
	et ainsi de suite, en augmentant de 10^{c} par chaque quintal métrique de plus.	

Certifié conforme : *le Secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme : *le Ministre Secrétaire d'état*, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 9238.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la conservation des Chaussées du Rhône.*

Au quartier-général impérial de Dresde, le 15 Mai 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu notre décret du 4 prairial an XIII, contenant organisation pour toutes les associations territoriales des communes d'Arles et Notre-Dame-de-la-Mer, département des Bouches-du-Rhône;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les propriétaires riverains des chaussées du Rhône, intéressés à leur conservation, mais qui ne font partie d'aucune association, seront réunis en association, ou incorporés à l'association la plus voisine, par le préfet, sur l'avis de la commission centrale: dans ce dernier cas, ils contribueront, en proportion de leur intérêt, aux charges de l'association, excepté aux dettes contractées avant leur incorporation.

2. Les propriétaires non riverains des chaussées, qui profitent de leur établissement et qui ne contribuent point à leur entretien, seront également incorporés à l'association la plus voisine, et aux mêmes conditions.

3. Les projets et devis de renouvellement, d'établissement et d'entretien des chaussées du Rhône, seront faits par l'un des ingénieurs des ponts-et-chaussées employés dans le département. Il fera, chaque année, la visite et la vérification des chaussées, en présence des commissaires nommés par la commission centrale, conformément à l'article 56 du décret

Digitized by Google

du 4 prairial an XIII, et des syndics de chaque association pour ce qui la concerne. Il sera dressé procès-verbal de l'état des chaussées, et un devis et détail estimatif des travaux à faire par chaque association pour entretenir les chaussées à la hauteur et dans les dimensions qui auront été déterminées.

4. Les terres et matériaux nécessaires à l'entretien, à la réparation et à la confection des chaussées, seront pris, moyennant une indemnité, sur les propriétés voisines, en dedans ou en dehors, suivant que cela sera jugé le plus convenable à leur solidité, et réglé par le procès-verbal de visite.

5. Le procès-verbal de la visite, le devis et le détail estimatif, seront communiqués à la commission centrale, qui les enverra au préfet, avec son avis, pour être approuvés.

6. La commission centrale enverra aux syndics de chaque association, la partie du détail estimatif des travaux qui seront à sa charge; les syndics en feront immédiatement l'adjudication : elle sera soumise à l'approbation de la commission centrale.

7. Les syndics convoqueront, en même temps, l'association pour délibérer la cote nécessaire au paiement du montant de l'adjudication des rentes et autres charges, conformément à l'article 21 du décret du 4 prairial an XIII.

8. Les syndics surveilleront ou feront surveiller par les bayles ou gardes-chaussées, l'exécution des travaux : ils ne seront entièrement soldés qu'après que la réception en aura été faite dans une visite générale qui aura lieu à cet effet, ainsi qu'il est prescrit par l'article 3.

9. A défaut, par les syndics, de faire les adjudications et convocations, de délivrer des mandats, ou, par les associations, de délivrer les fonds nécessaires, il y sera pourvu par la commission centrale, qui pourra faire lesdites adjudications, convocations et impositions, et même délivrer les mandats de paiement, avec l'approbation du préfet.

Digitized by Google

10. Si les syndics négligent de faire fermer une rupture survenue aux chaussées, la commission centrale y fera faire les travaux nécessaires, conformément à l'article précédent, à la charge d'en rendre compte au préfet.

11. Nul ne pourra être nommé syndic, s'il ne réside dans l'une des communes d'Arles, Tarascon ou Sainte-Marie. On ne pourra être à-la-fois syndic ou bayle de deux associations.

12. Dans les associations où il y a trois syndics, un d'entre eux devra être habitant dans la ville de laquelle dépend l'association.

13. Lorsque le plan cadastral de la commune d'Arles sera terminé, les associations des chaussées pourront être réduites à trois, savoir: une pour la rive gauche du grand Rhône, et deux pour la Camargue. Il sera fait, d'après ledit plan cadastral, de nouveaux rôles de cotisation à la dépense des chaussées, suivant le degré d'intérêt de chaque classe de propriétés, et un nouveau réglement pour déterminer le mode de représentation et de délibération des intéressés.

14. Les particuliers qui se permettraient de faire des fouilles ou des trous dans le corps d'une chaussée, seront punis d'une amende de vingt-cinq francs; l'amende sera double si ces dégradations ont eu lieu la nuit; sans préjudice des dommages et intérêts.

Ils seront, en outre, punis d'une détention qui ne pourra être moindre de trois jours, ni de plus d'un mois, en raison des dégradations commises.

15. Il ne pourra y avoir de haies, buissons et broussailles sous les chaussées; ils seront arrachés, ainsi que les arbres qui, lors de la visite annuelle, seraient jugés nuisibles à la solidité des chaussées.

Il pourra, lors de la première visite, être accordé un délai aux propriétaires pour arracher tout ce qui s'y trouvera de semblable. En cas de retard, la commission centrale le fera arracher aux frais des propriétaires ou fermiers, qui paieront une amende équivalente au double des frais de cette main-

Digitized by Google

d'œuvre, dont l'état sera réglé et rendu exécutoire par le préfet.

16. Toute plantation ultérieure d'arbres, haies et broussailles, donnera lieu à une amende d'un franc par arbre ou par mètre courant de haies ou broussailles, outre les frais d'arrachement et ceux de réparation des parties plantées.

17. Les terrains attenant aux chaussées ne pourront être cultivés qu'à deux mètres de la base des chaussées. Il ne pourra être creusé de fossés qu'à la même distance, et le talus des fossés sera conforme à celui de la chaussée.

Les abords des abreuvoirs établis au Rhône, à l'extrémité des chemins publics, seront entretenus par les associations.

On ne pourra établir des abreuvoirs ni aucun autre ouvrage, au pied des chaussées, sans la permission de la commission centrale, donnée sur l'avis des syndics de l'association intéressée; le tout à peine d'une amende de vingt francs, outre les frais de réparation.

18. Le préfet déterminera, d'après le rapport de la commission centrale et l'avis des ingénieurs des ponts-et-chaussées, quelles sont les chaussées sur lesquelles les besoins des communications exigeront le passage des voitures et chevaux: elles seront appropriées à cet usage.

19. Sur les autres chaussées, le passage de voitures, chevaux et bestiaux, donnera lieu à une amende de six francs pour une voiture, de deux francs pour un cheval, et d'un franc pour une bête à cornes.

20. Les propriétaires de terrains dits *ségonaux*, situés entre le Rhône et les chaussées des associations, ne pourront à l'avenir établir des plantations, des chaussées, levadons ou autres ouvrages, qu'avec l'autorisation du préfet, sur le rapport de l'ingénieur des ponts-et-chaussées et l'avis de la commission centrale.

21. Nul ne pourra faire des prises d'eau au Rhône, ni changer celles existantes, sans la même autorisation.

22. Les ouvrages mentionnés aux articles précédens ne

Digitized by Google

pourront, dans aucun cas, intercepter la berge du fleuve ni le chemin de halage.

23. Toutes les chaussées, levadons ou autres ouvrages existans dans les ségonaux, seront vérifiés et inspectés par l'ingénieur des ponts-et-chaussées et la commission centrale dans leurs tournées : ceux desdits ouvrages qui seront jugés offensifs pour les chaussées des associations, ou destructifs de la berge du fleuve et du chemin de halage, seront détruits ou rectifiés par les propriétaires, après toutefois que les procès-verbaux des ingénieurs auront été communiqués aux propriétaires, dont les défenses seront pareillement produites devant la commission centrale, et le tout renvoyé au conseil de préfecture, qui statuera, sauf le recours en notre Conseil d'état.

24. Les bayles ou préposés commis par les associations, conformément à l'article 20 du décret du 4 prairial, pour la surveillance des chaussées et la direction des travaux, seront en outre gardes-chaussées : leur nomination sera confirmée par le préfet. Ils seront spécialement chargés de constater par procès-verbaux, les empiétemens, enlèvemens de terres ou matériaux, et dégradations de tout genre, qui pourraient être commis sur les chaussees.

25. Un conducteur des travaux, ou inspecteur des chaussées, sera en outre chargé de faire les visites, vérifications et rapports qui lui seront prescrits par la commission centrale, de surveiller les bayles, et de constater aussi les délits énoncés dans l'article précédent : il sera nommé par le préfet, sur la présentation de la commission centrale.

26. Les gardes-chaussées et inspecteurs seront assermentés en justice ; ils affirmeront leurs procès-verbaux devant les juges de paix, et en remettront copie à la commission centrale.

27. L'inspecteur et les gardes-chaussées seront sous les ordres de l'ingénieur des ponts-et-chaussées, pour ce qui concerne le service des chaussées. Outre leur traitement, ils

Digitized by Google

recevront une remise sur les amendes prononcées par suite de leurs procès-verbaux : cette remise est fixée à la moitié pour les amendes de vingt francs et au-dessous, et à dix francs pour les amendes au-dessus de vingt francs.

28. En cas d'insolvabilité des délinquans condamnés, l'association sur les chaussées de laquelle aura été commis le délit, paiera au garde-chaussée qui l'aura constaté, l'équivalent de la part de l'amende à laquelle il aura droit.

29. Il est alloué à la commission centrale pour frais de bureau, y compris le traitement de l'inspecteur des chaussées, conformément à l'article 54 du décret du 4 prairial an XIII, la somme de deux mille francs, laquelle sera répartie entre les associations et imposée additionnellement aux rôles de leurs cotisations annuelles.

30. Les indemnités que pourrait réclamer l'ingénieur des ponts-et-chaussées, pour les travaux des chaussées du Rhône dont il aura rédigé les projets et dirigé l'exécution, seront supportées par les associations et arrêtées par notre directeur général des ponts-et-chaussées, sur l'avis du préfet.

31. Les chaussées seront divisées en arrondissemens de surveillance, pour leur conservation pendant les crues du Rhône.

Il y aura un surveillant pour une longueur de quatre mille cent mètres de chaussée.

32. Les surveillans seront nommés par chaque association parmi les propriétaires, ou, à leur défaut, parmi les fermiers qui la composent. Ils seront en fonctions pendant quatre ans : ils ne seront renouvelés que par moitié, et pourront être réélus.

33. Nul ne pourra refuser les fonctions de surveillant sans excuses légitimes : elles seront jugées par l'association, sauf le recours à la commission centrale. Les surveillans qui auront été réélus deux fois, pourront refuser d'en exercer ensuite les fonctions.

34. En cas d'absence et d'empêchement d'un surveillant,

Digitized by Google

les syndics nommeront un surveillant provisoire, qui ne pourra refuser d'en remplir les fonctions; et jusqu'au remplacement d'un surveillant absent ou empêché, les surveillans des deux arrondissemens les plus voisins surveilleront l'arrondissement vacant.

35. Les surveillans seront sous les ordres des syndics, et les remplaceront en cas d'absence. Les fonctions des surveillans cesseront avec le danger.

36. Il sera établi pour chaque arrondissement, et aux frais des associations, un magasin ou dépôt de secours, lequel contiendra un approvisionnement en outils et objets nécessaires aux travaux des chaussées.

37. Lorsqu'une crue du Rhône menacera les chaussées d'une rupture ou d'un débordement, tous les habitans des communes d'Arles, Tarascon et Sainte-Marie, depuis seize ans jusqu'à soixante, seront tenus de se rendre, à la réquisition des maires, sur les points des chaussées qui leur seront indiqués, pour y travailler pendant tout le temps qui sera jugé nécessaire, sous la direction des syndics ou des surveillans de l'arrondissement.

38. Le refus d'obéir à la réquisition du maire, faite par voie d'avertissement, publication, ou au son du tocsin, sera puni d'une amende égale au prix de trois journées de travaux, et de trois jours de prison en sus de l'amende.

39. Les maires classeront en outre en compagnies ou sections les marins, travailleurs de terre, maçons, charpentiers et autres ouvriers dont le secours sera nécessaire aux chaussées dans les crues du Rhône.

40. Un ouvrier ou travailleur qui refusera d'obéir à la réquisition du maire, encourra une amende de six francs et de quatre jours de prison, et sera en outre puni conformément aux articles 415 et suivans du Code des délits et des peines, dans les cas prévus par ledit Code.

41. Les maires requerront les voitures et bateaux

Digitized by Google

nécessaires pour les transports de matériaux, secours, hommes et bestiaux.

42. Chaque heure de retard, pour fournir un bateau ou une voiture, donnera lieu à une amende de six francs par voiture, et de douze francs par bateau.

43. La peine de l'amende de trois journées de travaux et de trois jours de prison sera encourue par le surveillant, le bayle ou sous-bayle qui refusera de servir ou qui abandonnera son poste.

44. Chaque association acquittera les dépenses faites pour elle pendant le danger: à cet effet, les associations s'imposeront annuellement le dixième de leur cote ordinaire. Ce fonds sera spécialement et uniquement affecté au paiement de ces dépenses; et en cas d'insuffisance, l'excédant sera imposé par l'association.

Les dépenses générales faites pendant le danger seront supportées par toutes les associations, et acquittées sur les mandats de la commission centrale : le montant en sera recouvré par le percepteur général, sur un état de répartition dressé par la commission centrale, et rendu exécutoire par le préfet.

45. Le vol des matériaux et des outils dans ces momens, sera puni comme le vol d'instrumens d'agriculture, ainsi qu'il est dit à l'article 388 du Code des délits et des peines.

46. Tout individu qui, dans les crues du Rhône, percera les chaussées par une tranchée ou autrement, sera traduit devant la cour d'assises, pour lui être, s'il y a lieu, fait l'application des peines portées à l'article 437 du même Code.

47. Le mode d'organisation des ouvriers, de leur emploi, de surveillance des travaux, de fixation de leurs salaires, dans le cas où il y aura lieu de les payer, et les rapports à établir entre les syndics, surveillans et bayles des associations, et les maires et la commission centrale, seront

Digitized by Google

déterminés par des réglemens locaux approuvés par notre ministre de l'intérieur.

48. Dans tous les cas prévus par le présent réglement, les parens seront civilement responsables pour leurs enfans, et les maîtres pour leurs domestiques.

49. Les délits prévus par le présent réglement seront constatés, et les délinquans arrêtés, s'il y a lieu, par les gardes champêtres, concurremment avec les bayles et gardes-chaussées, ainsi que par tous officiers de police judiciaire et administrative; et celui qui aura constaté un délit, aura droit à la part d'amende accordée aux gardes-chaussées.

50. Les délits de voirie seront portés devant le conseil de préfecture, conformément à la loi du 29 floréal an X, et les autres délits devant les tribunaux.

51. Toutes les dispositions du décret du 4 prairial an XIII, auxquelles il n'a pas été dérogé par le présent, sont maintenues.

52. Notre présent décret et celui du 4 prairial an XIII sont déclarés communs aux associations des chaussées et vidanges de Tarascon, qui auront en conséquence un représentant membre de la commission centrale.

53. Il n'est point statué par le présent réglement relativement aux marais d'Arles, lesquels demeurent exceptés des dispositions prévues par les articles précédens, et ne pourront être assujettis à un régime particulier que par des réglemens ultérieurs.

54. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 9239.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant abolition des Droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets du Prince de Waldeck.*

Au quartier-général impérial de Dresde, le 15 Mai 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des relations extérieures;

Considérant que S. A. S. le Prince de Waldeck a, par un décret en date du 22 janvier de cette année, qui a été officiellement communiqué à notre cabinet, et dont copie est annexée au présent décret, formellement supprimé dans ses États l'exercice des droits d'aubaine et de détraction à l'égard de nos sujets; et voulant faire jouir les habitans de la principauté de Waldeck d'une parfaite réciprocité,

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les droits d'aubaine et de détraction ne seront point exercés en France à l'égard des sujets de S. A. S. le Prince de Waldeck.

2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

ORDONNANCE de S. A. S. le Prince de Waldech, en date du 15 Mai 1813.

NOUS GEORGES, par la grâce de Dieu, Prince souverain de Waldech et de Pyremont, &c., membre de la Confédération du Rhin;

Considérant que le droit d'aubaine *(jus albinagii)*, et le droit

Digitized by Google

de détraction *(jus detractûs gabella emigrationis)*, paraissent ne plus s'accorder avec l'esprit du temps actuel, et persuadés que sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, daignera accorder, le cas échéant, une parfaite réciprocité aux sujets de notre principauté, nous avons résolu et ordonnons ce qui suit :

ART. I.er Sont abrogés, à l'égard des pays faisant partie de l'Empire français, les deux droits ci-dessus nommés, qui, d'une part, attribuent au fisc la succession de l'étranger qui décède dans le pays, à l'exclusion de tous héritiers étrangers testamentaires ou naturels, et en vertu desquels on prélève, d'autre part, des taxes et impositions connues sous différentes dénominations sur les successions et héritages qui passent en pays étranger, et qui assujettissent à une certaine détraction les sommes importées par les sujets qui quittent leur patrie pour s'établir ailleurs, ainsi que celles qu'ils sont dans le cas d'en recevoir postérieurement.

II. Notre régence et notre chambre des finances sont chargées de l'exécution du présent décret, qui sera inséré dans la feuille officielle.

Donné à Arolsen, le 22 Janvier 1813.

Signé GEORGES.

Certifié conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, signé J. G. LOCRÉ.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice:

LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
2 Juin 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 503.

(N.° 9240.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui réunit la commune de Montcenis au canton de Suze.*

Au quartier-général impérial de Dresde, le 15 Mai 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La commune de Montcenis, département du Pô, est réunie au canton de Suze.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 9241.) *DECRET IMPÉRIAL relatif aux Prêts qui seront faits par la Caisse de Poissy au Marché-des-Vaches-grasses et à la Halle-aux-Veaux.*

Au quartier-général impérial de Dresde, le 15 Mai 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les prêts seront faits au Marché-des-Vaches-grasses, par la caisse de Poissy, sur simples bordereaux, à huit jours d'échéance ; et l'intérêt de leur montant sera réglé sur le pied de cinq pour cent par an.

2. A l'avenir, les prêts à la Halle-aux-Veaux seront faits moyennant le même intérêt de cinq pour cent par an, au lieu de la rétribution de cinquante centimes par veau, fixée par l'article 27 de notre décret du 6 février 1811.

3. Le recouvrement des prêts faits au Marché-des-Vaches-grasses, à la Halle-aux-Veaux, se fera par la voie de contrainte : la contrainte sera décernée par le directeur de la caisse, et visée par le juge de paix de l'arrondissement.

4. Le privilége accordé à la ville de Paris sur le cautionnement des bouchers, sur ce qui leur est dû pour viande fournie, et sur la valeur estimative de leurs étaux, aura également lieu sur leurs créances pour peaux et suifs.

5. Notre ministre des manufactures et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

N.° 9242.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve le Réglement de l'Évêque de Nice, relatif au prélèvement et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises.*

Au quartier-général impérial de Dresde, le 15 Mai 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le réglement de l'évêque de Nice, concernant l'exécution de notre décret du 13 thermidor an XIII, qui affecte le sixième du produit des bancs, chaises et places dans les églises, au soulagement des prêtres âgés ou infirmes, est approuvé, et recevra son entière exécution.

Copie de ce réglement restera annexée au présent décret.

2. L'évêque de Nice mettra sous les yeux de notre ministre des cultes, chaque année, 1.° l'état du montant des rentes, 2.° l'état de distribution des fonds; pour le tout être examiné et approuvé par ledit ministre, s'il y a lieu.

3. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 9243.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant Prorogation de délai pour prendre des noms de famille ou prénoms fixes dans les départemens de la Hollande.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Mai 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le délai fixé par notre décret du 18 août 1811, et dans lequel ceux de nos sujets des départemens de la Hollande qui n'avaient pas adopté de noms de famille ou de prénoms fixes, étaient tenus d'en adopter, et d'en faire la déclaration devant l'officier de l'état civil de leur domicile, est prorogé jusqu'au 1.er janvier 1814.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés,

Signé MARIE-LOUISE.

L'Archichancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÉS.

Par l'Impératrice-Régente:

Le Ministre d'état Secrétaire de la Régence,

Signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 9244.) *Décret impérial qui permet au sieur* François-Louis Ruphy, *du département du Mont-Blanc, d'ajouter à son nom celui de sa mère.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Mai 1813.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération suisse, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Sur ce qui nous a été exposé par le sieur *François-Louis Ruphy*, qu'il desire d'ajouter à son nom celui de *Menthon de Lornay*, qui était le nom de sa mère;

Vu le titre II de la loi du 11 germinal an XI;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er Il est permis au sieur *François-Louis Ruphy* d'ajouter à son nom celui de *Menthon de Lornay*.

2. L'impétrant se pourvoira devant le tribunal de première instance d'Annecy, département du Mont-Blanc, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil de cette ville.

3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés,

Signé MARIE-LOUISE.

L'Archichancelier de l'Empire,
Signé Cambacérès.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'état Secrétaire de la Régence,
Signé Duc de Cadore.

Digitized by Google

(N.° 9245.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit un conseil de Prud'hommes dans la commune de Montjoie, département de la Roer.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Mai 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera établi, dans la commune de Montjoie, département de la Roer, un conseil de prud'hommes, à la formation duquel concourront les fabricans de draps de cette commune et de celles d'Imgenbroich et de Roetgen. Ce conseil sera composé de cinq membres, dont trois seront marchands fabricans, et deux, chefs d'atelier, tisserands, maîtres-tondeurs ou ouvriers patentés.

2. Indépendamment des cinq membres dont il est question dans l'article précédent, il sera nommé deux suppléans, dont l'un sera marchand fabricant, et l'autre, chef d'atelier, tisserand, maître-tondeur ou ouvrier patenté. Ils remplaceront ceux des prud'hommes qui, pendant l'exercice de leurs fonctions, viendront à mourir ou donneront leur démission.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands fabricans, chefs d'atelier, commis, contre-maîtres, teinturiers, tisserands, maîtres-tondeurs, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour les fabriques de draps des communes de Montjoie, d'Imgenbroich et de Roetgen, quel que soit le lieu de leur demeure.

Digitized by Google

4. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par le conseil de prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par notre décret impérial du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront pareillement, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ce décret, par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

6. La commune de Montjoie fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil : les frais qu'entraîneront le premier établissement de ce conseil, le traitement du secrétaire, le chauffage et l'éclairage, seront acquittés au moyen d'une rétribution payée par les marchands fabricans, et dont la quotité sera proportionnée au montant de leurs patentes.

7. Pour la première année seulement, il sera levé une somme de trois mille francs pour faire face aux frais de premier établissement, et à ceux du traitement du secrétaire du conseil, du chauffage et de l'éclairage. Dans les années suivantes, cette somme sera réduite à quinze cents francs, reconnus suffisans pour acquitter toutes les dépenses.

8. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des manufactures et du commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés,

Signé MARIE-LOUISE.

L'Archichancelier de l'Empire,
Signé CAMBACÉRÉS.

Par l'Impératrice Régente:
Le Ministre d'état Secrétaire de la Régence,
Signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 9246.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit un conseil de Prud'hommes dans la commune de Duren, département de la Roer.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Mai 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi à Duren, département de la Roer, un conseil de prud'hommes, à la formation duquel concourront les fabriques de draps et de papier, et les propriétaires de forges, de martinets, de laminoirs et de fonderies de fer de cette commune et de celles de Schneidhausen, de Landersdorf, de Merken, de Hoven et de Birkersdorf. Ce conseil sera composé de cinq membres, dont trois seront pris parmi les marchands fabricans, et deux parmi les chefs d'atelier ou les ouvriers patentés de ces branches d'industrie.

2. Indépendamment des cinq membres dont il est question dans l'article précédent, il sera nommé deux suppléans, dont l'un sera marchand fabricant, et l'autre, chef d'atelier ou ouvrier patenté. Ils remplaceront ceux des prud'hommes qui, pendant l'exercice de leurs fonctions, viendraient à mourir ou donneraient leur démission.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, tisserands, teinturiers, commis, compagnons et apprentis travaillant pour les fabriques de Duren, de Schneidhausen, de Lan-

Digitized by Google

dersdorf, de Merken, de Hoven et de Birkersdorf, quel que soit le lieu dans lequel ils résident.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par le conseil de prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par notre décret du 11 juin 1809. Ils se conformeront pareillement, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ce décret, par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

6. La commune de Duren fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil : les frais qu'entraîneront le premier établissement de ce conseil, le traitement du secrétaire, le chauffage et l'éclairage, seront acquittés au moyen d'une rétribution payée par les marchands fabricans, et dont la quotité sera proportionnée au montant de leurs patentes.

7. Pour la première année seulement, il sera levé une somme de trois mille francs pour faire face aux frais de premier établissement, et à ceux du traitement du secrétaire du conseil, du chauffage et de l'éclairage. Dans les années suivantes, cette somme sera réduite à quinze cents francs, comme suffisante pour acquitter toutes les dépenses.

8. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des manufactures et du commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés,

Signé MARIE-LOUISE.

L'Archichancelier de l'Empire,
Signé CAMBACÉRÉS.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'état Secrétaire de la Régence,
Signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 9247.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit un conseil de Prud'hommes dans la ville de Strasbourg, département du Bas-Rhin.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Mai 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Strasbourg, département du Bas-Rhin. Ce conseil sera composé de quinze membres pris parmi les marchands fabricans, les chefs d'atelier ou les ouvriers patentés de cette ville.

2. Les branches d'industrie ci-après désignées concourront à la formation du conseil dans les proportions réglées ainsi qu'il suit :

Les fileurs et les tisseurs de coton, de chanvre et de lin, les cordiers, les imprimeurs de toiles peintes, les fabricans de toiles à voiles et de bonneterie de coton, ceux de draps et autres étoffes de laine, de bonneterie de laine, d'ouate et de fleurs artificielles, et les teinturiers, nommeront cinq membres, dont trois seront marchands fabricans, et deux, chefs d'atelier ou ouvriers patentés, ci..... 5.

Les fabricans d'acides et de sels minéraux, de potasse, de sucre de betterave, de garance et de couleurs, d'amidon, d'amadou, de poêles de faïence, de poterie commune, de tuiles, de fonderies de caractères, de papiers peints, de papiers maroquinés, de cartes, les imprimeurs

en taille-douce, les imprimeurs typographiques, les relieurs, les peintres, les doreurs-vernisseurs, les propriétaires de moulins à bois de teinture, à garance et à foulon, nommeront deux membres, dont l'un sera marchand fabricant, et l'autre, chef d'atelier ou ouvrier patenté, ci ..... 2.

Les tanneurs, les hongroyeurs, les chamoiseurs, les corroyeurs, les mégissiers, les maroquiniers, les parcheminiers, les gantiers, les pelletiers, les fabricans de toiles cirées, de savon, de chandelles, de bougies et d'huile, les brasseurs, les distillateurs, les chapeliers et les passementiers, nommeront deux membres, dont l'un sera marchand fabricant, et l'autre chef d'atelier, ou ouvrier patenté, ci ..... 2.

Les orfévres, les bijoutiers, les batteurs d'or, les horlogers, les ciseleurs, les doreurs, les épingliers, les couteliers, les fondeurs en métal, les propriétaires de martinets à cuivre, les graveurs en taille-douce et sur les métaux, les mécaniciens, les fabricans de boutons de métal, les armuriers, les gaîniers, les cloutiers, les serruriers, les ferblantiers, les chaudronniers, les fourbisseurs, les taillandiers, les potiers d'étain, les maréchaux-ferrans, les émouleurs, les faiseurs de crics et de vrilles, nommeront deux membres, dont l'un sera marchand fabricant, et l'autre, chef d'atelier ou ouvrier patenté, ci ..... 2.

Les architectes, les maçons, les charpentiers, les menuisiers, les ébénistes, les tabletiers, les tourneurs en bois, les vanniers, les paveurs, les couvreurs, les plâtriers, les marbriers, les sculpteurs, les figuristes, les vitriers, les ramoneurs, les graveurs sur bois, les tonneliers, les charrons, les carrossiers, les selliers, les bourreliers, les constructeurs de bateaux, les fabricans de nattes, de formes, de bacs, de peignes, de brosses, les facteurs d'instrumens à vent et à cordes, nommeront

Digitized by Google

deux membres, dont l'un sera marchand fabricant ou maître dans sa profession, et l'autre, chef d'atelier ou ouvrier patenté, ci..... 2.

Les tailleurs, les tapissiers, les modistes, les perruquiers, les matelassiers, les cordonniers, les coiffeurs, nommeront deux membres, ci..... 2.

TOTAL..... 15.

3. Indépendamment des quinze membres dont il est question dans l'article précédent, il sera attaché au conseil deux suppléans, qui seront, l'un marchand fabricant, et l'autre, chef d'atelier ou ouvrier patenté. Ces suppléans, qui seront pris indistinctement dans les différentes branches d'industrie, remplaceront ceux des prud'hommes qui, par des motifs quelconques, ne pourraient assister aux séances soit du bureau particulier, soit du bureau général du conseil.

4. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands fabricans, les chefs d'atelier, commis, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour la ville de Strasbourg, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

5. Dans le cas où il sera interjeté appel d'un jugement rendu par le conseil de prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel se trouve comprise la ville de Strasbourg.

6. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu d'après le mode et de la manière qui sont réglés par notre décret du 11 juin 1809. Ils se conformeront pareillement, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ce décret, par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

7. La ville de Strasbourg fournira au conseil de prud'hommes le local nécessaire pour la tenue de ses séances : elle acquittera

Digitized by Google

pareillement, soit les dépenses de premier établissement, de chauffage et d'éclairage, soit les autres menus frais.

8. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des manufactures et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés,
Signé MARIE-LOUISE.

L'Archichancelier de l'Empire,
Signé CAMBACÉRÈS.

Par l'Impératrice-Régente:
Le Ministre d'état Secrétaire de la Régence,
Signé DUC DE CADORE.

(N.° 9248.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit un conseil de Prud'hommes dans la commune de Stolberg, département de la Roer.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Mai 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera établi, dans la commune de Stolberg, département de la Roer, un conseil de prud'hommes composé de sept membres, dont quatre seront marchands fabricans, et trois, chefs d'atelier, maîtres-ouvriers ou ouvriers patentés.

Digitized by Google

2. Les branches d'industrie ci-après désignées, tant de la commune de Stolberg que des autres communes du canton d'Eschweiler, concourront à la formation du conseil dans des proportions réglées ainsi qu'il suit :

Les fabriques de laiton, de clouteries, de dés à coudre, de poteries, de tuiles, les verreries et les forges, nommeront trois membres, dont deux seront marchands fabricans, et l'autre, chef d'atelier ou maître-ouvrier, ci..... 3.

Les fabriques de draps, de toiles écrues, d'étoffes et de rubans de soie, et les tanneries, deux membres, dont l'un sera marchand fabricant, et l'autre, chef d'atelier ou ouvrier patenté, ci..... 2.

Les entrepreneurs de mines, deux membres, dont l'un sera propriétaire ou fermier de mines, et l'autre, maître-mineur ou directeur d'une exploitation, ci.... 2.

TOTAL..... 7.

3. Indépendamment des sept membres dont parle l'article précédent, il sera attaché au conseil deux suppléans, dont l'un sera marchand fabricant ou propriétaire de mines, et l'autre, chef d'atelier, maître-ouvrier ou ouvrier patenté. Ces suppléans, qui pourront être choisis indifféremment parmi ceux qui exploitent les diverses branches d'industrie, remplaceront les prud'hommes qui viendront à mourir ou donneront leur démission.

4. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands fabricans, propriétaires de mines, teinturiers, chefs d'atelier, commis, contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour les fabriques de Stolberg ou pour celles du canton d'Eschweiler, quel que soit l'endroit dans lequel les uns et les autres résident.

5. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par le conseil des prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement.

Digitized by Google

6. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par notre décret du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront pareillement, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ce décret, par la loi du 18 mars 1806 et par le décret du 3 août 1810.

7. Il sera pourvu aux dépenses qu'entraîneront le loyer du local nécessaire pour la tenue des séances du conseil, et le paiement du traitement du secrétaire et des frais de chauffage et d'éclairage, par une somme de quinze cents francs, qui sera payée par les marchands fabricans, et dont la quotité sera proportionnée au montant de leurs patentes.

8. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des manufactures et du commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés,

Signé MARIE-LOUISE.

L'Archichancelier de l'Empire,
Signé CAMBACÉRÉS.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'état Secrétaire de la Régence,
Signé DUC DE CADORE.

(N.° 9249.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 liv., léguée par la D.^e* Legendre, *veuve du S.^r* Amelot, *pour être répartie entre les bureaux de bienfaisance de* Loché, Ville-Domain, Buzançais, Châtillon *et* Palluau, *département d'Indre-et-Loire, en raison de la population de ces communes.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9250.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le S.r* Vignon *aux pauvres de* Barjac, *département du Gard.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

(N.° 9251.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la commission administrative des hospices de* Carcassonne, *département de l'Aude, à accepter le Legs universel fait par le S.r* Jouy *à l'hôpital de cette ville, mais seulement jusqu'à concurrence de moitié de la valeur de la succession.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

(N.° 9252.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, jusqu'à concurrence d'une somme de 447 francs seulement, du Legs fait par la D.lle* Thirion *aux pauvres de* Saint-Dizier, *département de la Haute-Marne.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

Certifié conforme par nous :

Grand-Juge Ministre de la justice,

LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
5 Juin 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 504.

(N.° 9253.) *LETTRES de création d'un Dépôt de mendicité pour le département de la Drôme.*

Au quartier-général impérial de Dresde, le 14 Mai 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Nous avons créé et créons par les présentes, sur l'emplacement de l'ancienne fonderie de Valence, un dépôt de mendicité pour le département de la Drôme.

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS les dispositions suivantes :

ART. 1.er Les bâtimens de l'ancienne fonderie de Valence, affectés, avec les terrains qui en dépendent, par notre décret du 16 juin 1808, à l'établissement du dépôt de mendicité de la Drôme, seront disposés conformément au projet approuvé par notre ministre de l'intérieur, de manière à recevoir deux cents mendians de l'un et de l'autre sexe.

2. Les procès-verbaux d'adjudication des travaux à faire, ceux de fournitures de premier ameublement, ainsi que les actes de cautionnement, ne seront soumis qu'au droit fixe d'un franc.

Digitized by Google

3. Il sera pourvu aux dépenses à faire pour les travaux, l'ameublement, &c. &c. évalués ensemble à la somme de deux cent quarante-cinq mille francs, au moyen,

1.° D'une somme de vingt deux mille francs, allouée à cet effet au budget départemental de 1810, ci. . . . . 22,000f cc

2.° D'une somme de douze mille francs, allouée à cet effet au budget départemental de 1811, ci. . . . . 12,000. cc.

3.° D'une somme de huit mille quatre cent sept francs, allouée à cet effet au budget départemental de 1812, ci. . . . . 8,407. cc.

4.° D'une somme de quinze mille francs, qui sera prélevée, en 1813, sur le produit des centimes facultatifs, et qui a été proposée à cet effet dans le budget départemental de cet exercice, ci. . . . . 15,000. cc.

5.° D'une somme de quatorze cent quarante-neuf francs soixante dix-huit centimes, réservée à cet effet, et qui est le produit des amendes de police municipale et correctionnelle dont le recouvrement avait été arriéré pendant les années XII, XIII, XIV-1806, 1807 et 1808, c'est-à-dire, pendant les années antérieures au décret du 17 mai 1809, qui a donné un emploi spécial à ces fonds d'amendes, ci. . . . . 1,449. 78.

6.° D'une somme de quinze cents francs, allouée à cet effet au budget de la ville de Valence, pour 1810, ci. . . . . 1,500. cc.

7.° D'une somme de six mille quatre cent quatre-vingt-un francs, allouée à cet effet au budget de la ville de Romans pour 1810, ci. . . . . 6,481. cc.

A reporter . . . 66,837. 78.

Report...	66,837f 78c
8.° D'une somme de douze cent soixante-douze francs, allouée à cet effet au budget de la ville de Montelimart pour 1811, ci..	1,272. 00.
9.° D'une somme de six cents francs, allouée à cet effet au budget pour 1812 de la même ville de Montelimart, ci.....	600. 00.
10.° D'une somme de onze mille trois cent trente-sept francs soixante-quatorze centimes, mise en réserve à cet effet, et montant des fonds communaux de tout le département, restant libres au 1.er janvier 1810, ci.....	11,337. 74.
11.° D'une somme de onze mille trois cent quatre-vingt-deux francs quatre centimes, mise en réserve à cet effet, et montant des ressources effectives à prélever sur les revenus de toutes les communes en 1810, ci..	11,382. 4.
12.° D'une somme de dix mille quatre cent trente-sept francs cinquante-cinq centimes, mise en réserve à cet effet, et prélevée sur l'excédant des revenus des communes en 1811, ci.....	10,437. 55.
13.° D'une somme de six mille six cent soixante-huit francs vingt-quatre centimes, mise en réserve à cet effet, et prélevée sur l'excédant des revenus des communes en 1812, ci.....	6,668. 24.
14.° D'une somme de trois mille francs, qui sera prélevée sur les revenus des communes de Valence, Romans et Montelimart, de l'exercice actuel 1813, ci.....	3,000. 00.
15.° D'une somme de six mille francs,	
A reporter...	111,535. 35.

Digitized by Google

Report...	111,535[f] 35[c]
qui sera prélevée sur les revenus de l'exercice 1813 de toutes les autres communes du département, ci.....	6,000. 00.
16.° D'une somme de vingt-huit mille cinquante-quatre francs, qui sera le produit d'un centime additionnel aux contributions foncière, personnelle et mobilière, que nous autorisons, par les présentes, le département de la Drôme à s'imposer spécialement (et par distinction des centimes affectés aux autres dépenses départementales) pendant chacune des années 1814 et 1815, ci...	28,054. 00.
17.° Enfin, d'une somme ronde de cent mille francs, que nous accordons sur le fonds spécial de la mendicité, ci.....	100,000. 00.
TOTAL...	245,589. 35.

4. A compter de l'an 1814, et pour chacune des années suivantes, il sera pourvu aux dépenses d'administration intérieure et du régime économique, au moyen,

1.° D'une somme de quinze mille francs, qui sera allouée sur le produit des centimes facultatifs, chaque année, dans le budget du département, ci..... 15,000[f]

2.° D'une somme de quinze mille francs, qui sera répartie sur les diverses communes du département, pour être acquittée sur les revenus ordinaires, savoir, six mille francs par les communes de Valence, Romans, Montelimart et Crest, et neuf mille francs par les autres communes;

Les états de répartition de ces quinze mille francs seront arrêtés par le préfet de la Drôme,

A reporter...	15,000.

Digitized by Google

Report...	15,000f
et soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, ci.....	15,000.
TOTAL...	30,000.

5. Il sera prélevé, chaque année, un dixième sur le produit des coupes ordinaires des bois dont les communes de la Drôme sont propriétaires. Ce dixième sera réuni au produit du travail des mendians, afin de former un fonds commun de réserve et de prévoyance, qui sera versé à la caisse du dépôt et destiné à subvenir aux besoins imprévus de cet établissement, et à procurer, sous l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, aux pauvres du département, des travaux, au moyen d'ateliers libres de charité.

6. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du réglement approuvé par notre ministre de l'intérieur.

7. Dès que le dépôt sera déclaré en activité, tous les individus qui se livrent à la mendicité dans l'étendue du département, seront tenus de se présenter par-devant les sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt.

8. A dater de la dernière publication de la mise en activité du dépôt, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, et conduit dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.

9. Tous mendians ainsi transférés au dépôt y seront écroués en vertu d'une décision du préfet, constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

10. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendians vagabonds, les dispositions de notre décret du 5 juillet 1808.

11. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

12. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor impérial, de la guerre et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 9254.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve le Réglement de l'Archevêque de Tours, relatif au prélèvement et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises.*

Au palais de Saint-Cloud, le 22 Mai 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le réglement de l'archevêque de Tours, concernant l'exécution de notre décret impérial du 13 thermidor an XIII, qui affecte le sixième du produit des bancs, chaises et places dans les églises, au soulagement des prêtres âgés ou infirmes, est approuvé, et recevra son entière exécution.

Copie de ce réglement restera annexée au présent décret.

2. L'archevêque de Tours mettra, chaque année, sous les yeux de notre ministre des cultes, 1.° l'état du montant des recettes, 2.° l'état de distribution des fonds; pour le tout être examiné et approuvé par le ministre, s'il y a lieu.

Digitized by Google

3. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés,

Signé MARIE-LOUISE.

L'Archichancelier de l'Empire,
Signé CAMBACÉRÈS.

Par l'Impératrice-Régente,
Le Ministre d'état Secrétaire de la Régence,
Signé DUC DE CADORE.

(N.° 9255.) *DÉCRET IMPERIAL qui autorise, en faveur des Ouvriers houilleurs du département de l'Ourte, la formation d'une Société de prévoyance, dont l'administration sera établie à Liége.*

Au quartier impérial de Buntzlau, le 26 Mai 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Voulant donner une nouvelle preuve de notre sollicitude pour ceux de nos sujets qui se livrent aux travaux d'exploitation des mines de notre Empire, et particulièrement seconder les vues bienfaisantes des propriétaires exploitant les mines de houille du département de l'Ourte, en faveur de cette classe d'ouvriers;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Nous autorisons, en faveur des ouvriers houilleurs du département de l'Ourte, la formation d'une société

Digitized by Google

de prévoyance : l'administration de cette société sera établie dans notre bonne ville de Liége.

2. Tous ouvriers et autres employés à l'exploitation des mines de houille dans ce département, seront admis à faire partie de cette société, et à participer aux secours qui seront accordés, en faisant la déclaration qu'ils consentent à une retenue de deux pour cent sur le montant de leur salaire.

Les maris communs en biens sont autorisés à faire la déclaration pour leurs femmes, les pères pour leurs enfans mineurs, les tuteurs pour leurs pupilles.

3. La déclaration ci-dessus prescrite sera faite au maire de la commune où l'ouvrier est employé, dans le délai de trois mois, à dater de la publication du présent décret, et elle portera l'énonciation du montant de son salaire.

4. Dans le courant du mois suivant, le maire enverra à la commission administrative de la caisse de prévoyance dont il sera parlé ci-après, l'état certifié par lui des ouvriers et employés qui auront fait leur déclaration : cet état fera connaître le montant du salaire de chaque déclarant.

5. Passé le délai ci-dessus, nul ne pourra être admis à faire partie de la société de prévoyance, que par délibération spéciale de la commission administrative.

6. Les fonds de la société de prévoyance se composeront,

1.° Des fonds de bienfaisance dont notre ministre de l'intérieur autorisera l'emploi, d'après la proposition du préfet, et sur le rapport du directeur général des mines;

2.° Du produit de la retenue de deux pour cent sur les salaires de tous les ouvriers et autres employés sociétaires;

3.° Du produit d'un demi pour cent calculé sur le montant des salaires des ouvriers et employés sociétaires, que les propriétaires des exploitations se sont soumis ou se soumettront à payer, à titre de secours particulier, et sans préjudice des dispositions portées dans notre décret du 3 janvier 1813 sur la police des mines de l'Empire.

Digitized by Google

7. Toute autre retenue sur le salaire des ouvriers et employés est expressément défendue.

8. Les propriétaires des exploitations feront eux-mêmes, sur les ouvriers et employés, la retenue de deux pour cent, et en verseront le montant de mois en mois, avec le produit du demi pour cent, dont ils sont ou seront personnellement chargés, dans la caisse du receveur qui sera nommé, comme ci-dessous, par la commission administrative.

9. Jusqu'à l'établissement d'un mont-de-piété dans la ville de Liége, les fonds appartenant à la société seront employés en acquisition de rentes sur l'État.

10. L'administration de la société de prévoyance est gratuite : elle sera confiée à une commission de dix membres.

Cinq de ces membres sont inamovibles, et cinq sont élus chaque année.

Les membres inamovibles sont, 1.° le préfet du département; 2.° l'évêque diocésain; 3.° le procureur impérial près le tribunal de première instance; 4.° le maire de la ville de Liége; 5.° l'ingénieur en chef des mines, et, en son absence, l'ingénieur ordinaire le plus ancien en grade.

Les membres amovibles sont nommés par les membres inamovibles, et pris parmi les sociétaires : ils seront choisis, un parmi les propriétaires des grandes exploitations, un parmi les directeurs de fosses, deux parmi les maîtres mineurs, et un parmi les ouvriers houilleurs.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Les membres amovibles peuvent être réélus.

11. La commission nommera un receveur comptable pris hors de son sein.

12. La commission prononcera sur toutes les demandes en admission dans la société de prévoyance.

Elle déterminera la quotité des secours à accorder, et en réglera la durée; elle fixera la quotité des pensions; elle ne pourra jamais anticiper sur les revenus de la société, ni permettre que dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, la

Digitized by Google

distribution de ces secours puisse avoir lieu en faveur de personnes étrangères à l'association.

13. Elle déterminera le montant du cautionnement à fournir par le receveur comptable, et le taux de son traitement.

14. Elle fera tous les réglemens qu'elle jugera convenables, pour assurer, quand il y aura lieu, le placement des fonds de la société et le paiement exact des sommes qu'elle ordonnancera, pour établir le mode d'une comptabilité régulière, et pour tout ce qui pourra concerner son organisation intérieure, la bonne distribution des secours, et en général les avantages de la société. Elle pourra même, si l'augmentation progressive des fonds et les circonstances le permettent, proposer une diminution sur la retenue de deux pour cent, à l'égard des ouvriers et employés sociétaires.

Ses réglemens seront soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

15. Chaque année la commission rendra public son compte par la voie de l'impression.

16. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 9256.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au quartier impérial de Buntzlau, le 26 Mai 1813.

AVIS du Conseil d'état sur le Mode à suivre pour obtenir le Paiement de sommes dues par des Communes. [Séance du 11 Mai 1813.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur,

Digitized by Google

sur celui du ministre de ce département, par lequel, en présentant le budget de la ville d'Enghien, il expose que le ministre des finances a prescrit de faire acquitter par les communes des frais de poursuites exercées contre elles pour paiement de registres civils fournis de l'an V à l'an X, et présente la question de savoir si la régie de l'enregistrement et des domaines peut poursuivre, pour en obtenir un paiement, une commune qui ne peut payer que par son receveur, lequel receveur ne peut lui-même rien acquitter qu'en vertu d'allocation à son budget,

EST D'AVIS qu'il est constant et reconnu que les communes ne peuvent rien payer qu'après qu'elles y ont été autorisées par leur budget annuel;

Que tout paiement fait sans cette autorisation est laissé au compte du receveur, d'après les dispositions précises de plusieurs décrets;

Qu'en conséquence, lorsqu'une commune est débitrice d'une administration, il n'y a lieu ni à délivrance de contrainte contre le receveur, ni à citation devant les tribunaux, ni à saisie-arrêt entre les mains du receveur de la commune ou des débiteurs de la commune, puisque le receveur ne peut rien payer qu'en vertu d'autorisation au budget annuel; mais que le directeur de la régie doit se pourvoir par-devant le préfet, pour qu'il porte au budget, s'il y a lieu, la somme réclamée contre la commune, afin que le paiement par le receveur soit autorisé;

Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au quartier impérial de Buntzlau, le 26 Mai 1813.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 9257.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait des changemens au Tarif des douanes pour les Provinces illyriennes.*

Au quartier impérial de Buntzlau, le 26 Mai 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les objets dénommés dans l'état annexé au présent décret, acquitteront, à leur entrée dans nos provinces illyriennes ou à la sortie desdites provinces, les droits portés audit état, lesquels sont substitués à ceux précédemment réglés par les tarifs annexés à notre décret du 17 novembre 1810.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des manufactures et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(Suit l'État.)

Digitized by Google

ÉTAT des changemens au Tarif des Douanes pour les Provinces illyriennes, ordonnés par le décret du 26 Mai 1813.

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	ENTRÉE.	SORTIE.
Agrès et apparaux.....	"	à la valeur, 2 p.r o/o.
Ancres de fer.....	"	au quintal, 1f
Bois ouvrés.....	"	à la valeur, 2 p.r 00.
Chairs fraîches.....	"	*Idem*, 5 p.r o/o.
Chevaux entiers, jumens et hongres (pour l'Italie seulement).....	"	la pièce, 25f
Cordages de chanvre, ficelles et autres ouvrages de corderie.....	"	à la valeur, 2 p.r o/o.
Encens commun ou galipot, encens fin ou oliban	au quintal, 5f	"
Éponges fines et communes	à la valeur, 5f p.r o/o.	à la valeur, droit de balance
Fromages (pour l'Italie et l'Allemagne seulement).	"	au quintal, 6f
Fruits avec ou sans noyaux, de toute sorte (pour l'Italie et l'Allemagne seulement).....	"	*Idem*, 3f
Graines de jardins, des champs, des montagnes, à semer, et toutes celles propres à faire de l'huile et de la teinture.....	"	à la valeur, droit de balance
Jus de réglisse.....	au quintal, 5f	"
Lin cru (pour l'Italie seul.t)	"	à la valeur, 2 p.r o/o.
Manne.....	au quintal, 5f	"
Peaux de bœuf et vache sèches et en poils (pour l'Italie seulement).....	"	la pièce, 50c
Peaux salées et en vert (pour l'Italie seulement)	"	*Idem* 15c
Peaux de veau, mouton et chevreuil, sèches (pour l'Italie seulement)	"	à la valeur, 1 p.r o/o.
Singones.....	l'aune de Vienne, 10c	"
Verrerie de toute sorte, y compris les fiacques, à l'exception des verres servant à la luneterie et à l'horlogerie, et des verreries anglaises.....	à la valeur, 10 p.r o/o.	"

Digitized by Google

(N.° 9258.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° des Legs universels faits par le S.r* Roattis *et par la D.e veuve* Briatore *sa sœur, ayant pour objet l'établissement d'une école gratuite de jeunes garçons dans la commune de* Roburent, *département de la Stura; 2.° des dispositions portées au second testament du S.r Roattis, ayant le même objet.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

(N.° 9259.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 livres de Piémont [550 francs], fait par le S.r* Buttini *à la congrégation de Charité de* Verzuolo, *département de la Stura.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

(N.° 9260.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée par la D.e* Verneau, *veuve du S.r* Seussert, *à l'hospice Saint-Charles de* Commercy, *département de la Meuse.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

(N.° 9261.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers biens, meubles et immeubles, légués par le S.r* Drouhot *à l'hospice de* Gy, *département de la Haute-Saône.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

(N.° 9262.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que le Legs fait par la D.e* Bony, *veuve du S.r* Meyrau-de-la-Goy, *ne sera point accepté par le bureau de bienfaisance de* Saint-Omer, *département du Pas-de-Calais, au préjudice de son fils unique.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

(N.° 9263.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.lle* Demillière *aux pauvres de* Cercié, *département du Rhône.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9264.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du blé-seigle pour une somme de 800 francs, légué par le S.r* Jacques *aux pauvres de* Chambost, *département du Rhône.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

(N.° 9265.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs et de denrées en grains pour une valeur semblable, fait par le S.r* Rochand *aux pauvres de* Chambost, *département du Rhône.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

(N.° 9266.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de trois Legs de 10,000 livres chacun, faits par le S.r* Guinet-Montvert *au grand hôpital ou hôtel-dieu, à l'hôpital de la Charité et à l'hospice de l'Antiquaille de* Lyon, *département du Rhône.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

(N.° 9267.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers immeubles légués par le S.r* Papillon *aux pauvres de* Valsonne, *de* Saint-Apollinaire *et de* Saint-Just-d'Avray, *département du Rhône.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

(N.° 9268.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le bureau de bienfaisance de* Laval, *département de la Mayenne, à accepter une rente annuelle de 30 livres, à lui léguée par le S.r* Lerat, *et à permettre à la D.e Petit-Homme, veuve du S.r Lemoine, son héritière universelle, de vendre, pour subvenir à sa subsistance, les meubles qui lui sont légués, sans être obligée de donner caution d'une somme de 500 francs, qui, d'après les intentions du testateur, doit être distribuée aux pauvres après le décès de ladite veuve Lemoine, à la charge par elle de se reconnaître débitrice envers les pauvres d'une pareille somme, dont le prélèvement sera fait sur les effets qu'elle pourra laisser à son décès.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9269.) *Décret impérial portant, 1.° que le Legs de 100 francs de rente et d'une somme de 200 francs, fait par la D.e* de Villemeur, *veuve du S.r* Brulart-de-Genlis, *aux pauvres de* Soissons, *département de l'Aisne, 2.° que le Legs de 50 francs de rente et d'une somme de 100 francs, fait par ladite testatrice aux pauvres de* Sept-Monts, *même département, seront acceptés par les bureaux de bienfaisance de ces deux communes; 3.° que le Legs fait par la même testatrice à l'hôpital de* Soissons, *d'une maison située à Sept-Monts, destinée à l'établissement d'une école gratuite pour les pauvres filles de cette commune, sous la direction d'une sœur de Saint-Thomas-de-Villeneuve, sera refusé.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

(N.° 9270.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, d'une somme de 35,280 francs, léguée par le S.r* Romagnoli *à l'hôpital de piété de Sainte-Marie della Scala de la ville de* Sienne, *département de l'Ombrone.* (Saint-Cloud, 10 Mai 1813.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice:
Le Duc de Massa.

À Paris, de l'Imprimerie Impériale.
17 Juin 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 505.

(N.° 9271.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'il sera établi à Paris une Foire annuelle pour la vente des Laines superfines ou améliorées.*

Au quartier impérial de Neumarcke, le 2 Juin 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi à Paris une foire annuelle pour la vente des laines superfines ou améliorées. Cette foire s'ouvrira le 25 juin, et sera close le 5 juillet.

2. Nos ministres de l'intérieur, et des manufactures et du commerce, se concerteront, 1.° pour le choix du local où cette foire sera tenue; 2.° sur les moyens d'encouragement qu'il conviendrait d'établir en faveur des propriétaires de troupeaux qui auront produit à la foire la plus belle laine et en plus grande quantité.

3. Nos ministres de l'intérieur, et des manufactures et du

Digitized by Google

commerce, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 9272.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui annulle, pour cause d'incompétence, des Arrêtés pris par le préfet de l'Eure, sur des Contestations relatives à un partage de biens indivis entre l'État et des particuliers.*

Au palais de Saint-Cloud, le 12 Juin 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre commission du contentieux;

Vu la requête qui nous a été présentée par *Jean-Jacques-Charles Lemyre de Villers*, *Jean-Louis Lemyre de Villers* et demoiselle *Marthe-Charlotte-Pauline Lemyre de Villers*, frères et sœur, héritiers pour partie dans la ligne maternelle de D.e *Françoise Quintanadoine de Bois-Roussel*, pour qu'il nous plaise casser et annuller les arrêtés rendus par le préfet et le conseil de préfecture du département de l'Eure, les 30 mars, 23 avril et 11 mai 1812, ensemble les procès-verbaux d'expertise des 25, 26, 27 et 29 mars de la même année, lesquels procès-verbaux et arrêtés ont préparé et fixé le partage des biens de la succession de la veuve *Quintanadoine de Bois-Roussel* entre tous les héritiers paternels et maternels de ladite dame, d'une part, et la nation, de l'autre, comme représentant un des héritiers paternels émigré;

Vu lesdits arrêtés et procès-verbaux;

Digitized by Google

Vu la lettre de notre ministre des finances, du 9 septembre 1812, par laquelle il revendique l'affaire, comme étant de sa compétence;

Vu le mémoire en réponse fourni par le S.r *Louis-César Postel*, tant pour lui que pour ses cohéritiers dans la succession de la D.e *Bellemare Postel*, leur mère, héritière pour un douzième dans la ligne paternelle de la D.e *de Bois-Roussel*, et *Henri-Charles-Auguste Daniels de Grangues*, héritier, ayant réuni les onze-douzièmes paternels dans la même succession, et par lequel ils ont conclu au maintien desdits procès-verbaux et arrêtés;

Vu celui fourni par le S.r *Vanier*, acquéreur de partie des droits du S.r *Daniels de Grangues*, qui a conclu également au maintien desdits arrêtés;

Vu celui fourni par la régie de l'enregistrement et des domaines, qui a conclu de même;

Vu la lettre du préfet du département de l'Eure à notre ministre des finances, sous la date du 31 août 1812, dans laquelle il dit que l'arrêté de partage a été rendu par lui tout seul, et que s'il s'est fait assister de deux membres du conseil de préfecture, il n'a pas entendu pour cela se dessaisir de sa compétence;

Vu toutes les pièces produites;

Considérant que, si la confection des partages des biens indivis entre l'État et les particuliers appartient aux préfets, sous l'approbation de notre ministre des finances, le contentieux qui s'élève tant sur la forme que sur le fond desdits partages, doit être décidé par les conseils de préfecture, et porté, en cas d'appel, devant notre Conseil d'état;

Considérant que, dans l'espèce, quelques-uns des héritiers du côté maternel se plaignaient du partage, et opposaient d'ailleurs un défaut de qualité;

Et que, dès-lors, ce partage donnait lieu à des difficultés et à des questions contentieuses qui étaient de la compétence du conseil de préfecture;

Digitized by Google

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les arrêtés du préfet du département de l'Eure, sous les dates des 30 mars et 23 avril 1812, sont annullés pour cause d'incompétence.

Les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture du même département.

2. Notre grand-juge ministre de la justice, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés,

Signé MARIE-LOUISE.

L'Archichancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÉS.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'état Secrétaire de la Régence,

Signé DUC DE CADORE.

(N.° 9273.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde un Congé de trois semaines au Grand-Juge Ministre de la justice.*

Au quartier impérial de Dresde, le 13 Juin 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Un congé de trois semaines est accordé au *duc de Massa*, notre grand-juge ministre de la justice.

Digitized by Google

2. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.°9274.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui charge le Comte* Molé, *conseiller d'État, du porte-feuille du Ministère de la justice, pendant la durée du congé accordé au Grand-Juge.*

Au quartier impérial de Dresde, le 13 Juin 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le comte *Molé*, conseiller d'État, sera chargé du porte-feuille du ministre de la justice, pendant la durée de son congé.

2. Il prêtera, à cet effet, avant d'entrer en fonctions, serment entre les mains de la Régente, notre très-chère et bien aimée épouse.

3. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 9275.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde Amnistie aux Officiers mariniers et Marins faisant partie des 4.e, 5.e et 17.e équipages de flottilles, ou employés à bord des bâtimens de l'Empereur dans les ports et rades de la 32.e division militaire, qui seraient en état de désertion antérieurement à la promulgation du même décret.*

Au quartier impérial de Dresde, le 14 Juin 1813.

NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre de la marine,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Amnistie est accordée aux officiers mariniers et marins faisant partie de nos 4.e; 5.e et 17.e équipages de flottilles, ou employés à bord de nos bâtimens dans les ports et rades de la 32.e division militaire, qui seraient en état de désertion antérieurement à la promulgation du présent décret.

2. Pour être admis à jouir du bénéfice de l'amnistie, les marins déserteurs non détenus, devront se présenter, dans les trente jours au plus tard de la promulgation du présent décret, au bureau de l'inscription maritime le plus voisin de leur résidence actuelle, à l'effet de déclarer de quel équipage ils faisaient partie, ou sur quel bâtiment ils étaient embarqués, et à quelle époque ils ont abandonné ledit corps ou bâtiment; et il leur sera délivré une feuille de route pour se rendre au chef-lieu de la station du 5.e équipage de flottille.

3. Les administrateurs chargés de l'inscription maritime, par-devant lesquels les marins déserteurs des corps et bâtimens employés dans la 32.e division militaire, se seront

Digitized by Google

présentés, donneront connaissance de leur départ au contre-amiral commandant de la marine dans ladite division, à l'administrateur de la marine du port sur lequel ils auront été dirigés, et au commandant du 5.e équipage de flottille.

4. Les marins déserteurs des équipages et bâtimens employés dans la 32.e division militaire, qui, après s'être volontairement représentés, ne se rendraient pas à leur destination dans le temps déterminé par leur feuille de route, à moins d'empêchement légitime et dûment constaté, seront poursuivis et punis suivant la rigueur des lois, sur le fait de leur désertion.

5. Les marins déserteurs des corps et bâtimens ci-dessus, qui seraient détenus et non jugés, seront admis à jouir de l'amnistie.

6. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 9276.) *EXTRAITS de Lettres-patentes portant autorisation à des Français de rester au service de Puissances étrangères.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Jacques-Phlippe Arcambal*, né au Puy, département de la Haute-Loire, âgé de cinquante ans, conseiller d'état, directeur général des revues et de la conscription dans le royaume des Deux-Siciles, de rester au service de S. M. le roi des Deux-Siciles, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial de Saint-Cloud, le 7 Mai 1812; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 17 Juin 1813.

Digitized by Google

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Joseph-Clément Rospigliosi*, né à Rome, âgé de cinquante-six ans, grand-chambellan de S. A. I. et R. l'archiduc grand-duc de Wurtzbourg, de rester au service de sadite Altesse impériale et royale, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial de Saint-Cloud, le 9 Avril 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 17 Juin suivant.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la justice, signé RIEFF.

(N.° 9277.) *EXTRAIT de Lettres-patentes portant autorisation à un Français de se faire naturaliser en pays étranger.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Jacques-Damiens Heutte*, commerçant, né et demeurant à Honfleur, département du Calvados, âgé de vingt-neuf ans, de se faire naturaliser citoyen des Etats-Unis d'Amérique, sous les conditions exprimées au titre I.er du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Impératrice-Régente, au nom de l'Empereur, au palais de Saint-Cloud, le 22 Mai 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 17 Juin suivant.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la justice, signé RIEFF.

(N.° 9278.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Sourniac, *réunie, pour le spirituel, à la succursale de* Jalleyrac, *département du Cantal, diocèse de Saint-Flour.* (Dresde, 15 Mai 1813.)

(N.° 9279.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs de 1000 fr. chacun, faits par le S.r* Bruniquel-la-Baume, *le premier, aux pauvres des paroisses de Saint-Pierre et de Saint-Paul de* Bordeaux, *département de la Gironde, et le second, aux indigens de l'église protestante de la même ville.* (Dresde, 15 Mai 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9280.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'un oratoire dans le hameau de Verdrel, commune de* Fresnicourt, *département du Pas-de-Calais.* (Dresde, 15 Mai 1813.)

(N.° 9281.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en annexe, de l'église du hameau de Sadrancourt, commune et succursale de* Saint-Martin-la-Garenne, *département de Seine-et-Oise, diocèse de Versailles.* (Dresde, 15 Mai 1813.)

(N.° 9282.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 fr., fait par la D.lle* Miron *au séminaire diocésain d'*Orléans, *département du Loiret.* (Dresde, 15 Mai 1813.)

(N.° 9283.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs universel s'élevant à 1293 francs 57 centimes, fait par le S.r* Weiss *à la fabrique de l'église d'*Oberbruck, *département du Haut-Rhin.* (Dresde, 15 Mai 1813.)

(N.° 9284.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise les bureaux de bienfaisance des communes de* Vielverge *et de* Soissons, *département de la Côte-d'Or, à accepter, 1.° le Legs fait aux pauvres de ces deux communes par le S.r* Perrin, *des revenus provenant de tous les fonds de terre et pré qu'il avait acquis sur le territoire de ces communes et de celle de* Lamarche; *2.° l'offre faite par la D.e veuve* Jobard, *héritière du S.r Perrin, d'abandonner à perpétuité la propriété des fonds que le testateur possédait sur les territoires de Vielverge, Soissons et Lamarche y compris trente-quatre ares vingt-huit centiares de pré aliénés, et dont elle sera tenue de faire état, avec les intérêts à dater du jour du paiement qui lui en a été fait.* (Dresde, 15 Mai 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9285.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 500 francs, fait par la D.e veuve* Mazières *à l'hospice civil de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne; 2.° d'un Legs de 600 fr., fait par la D.lle* Baissié *aux sœurs de la Charité des pauvres de Saint-Nicolas de la même ville; 3.° d'un Legs de 1000 fr., fait par la D.e* Bosc, *veuve du S.r* Lacoste, *aux hospices civils de la même ville; et 4.° d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.r* Dubosc *aux mêmes établissemens.* (Dresde, 15 Mai 1813.)

(N.° 9286.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, 1.° le bureau de bienfaisance et la commission administrative de l'hospice de* Bedarieux, *département de l'Hérault, à accepter, chacun en ce qui le concerne, les libéralités que le S.r* Perret *a faites en leur faveur; 2.° la commission administrative de Bedarieux à employer le montant du legs fait en sa faveur en acquisition de linge et autres effets nécessaires au service journalier de son administration.* (Dresde, 15 Mai 1813.)

(N.° 9287.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 4000 livres, fait par la D.lle* de Mazenod de Savezin *à l'hôtel-dieu des pauvres renfermés de* Montbrison, *département de la Loire, et dont la D.lle Debigny des Gravières aura la jouissance sa vie durant; 2.° de l'offre faite par ladite D.lle* Debigny *de renoncer, dès à présent, à la jouissance de ce legs, et d'en faire le remboursement sous la condition que le montant en sera employé à former un fonds de pharmacie pour le service de l'établissement.* (Dresde, 15 Mai 1813.)

(N.° 9288.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 marks, représentant 1480 francs, léguée par le S.r* Rode *au bureau de bienfaisance de* Lubeck, *département des Bouches-de-l'Elbe.* (Dresde, 15 Mai 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9289.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 5446 francs 14 centimes, fait par le S.r* Ryau *aux pauvres d'*Audenarde *et de* Pamèle-sous-Audenarde, *département de l'Escaut.* (Dresde, 15 Mai 1813.)

(N.° 9290.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par la D.e* d'Harès, *veuve du S.r* Dufrèche ; *le premier, de 2000 livres aux pauvres de l'hôtel-dieu Saint-Jacques de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne ; le deuxième, de 500 livres aux pauvres filles orphelines ; et le troisième, de pareille somme de 500 livres, aux pauvres de la paroisse Notre-Dame de la Daurade de cette ville.* (Dresde, 15 Mai 1813.)

(N.° 9291.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 livres, fait par la D.e* Douzon, *épouse du S.r* Pandelet, *à l'hôpital Saint-André de* Bordeaux, *département de la Gironde.* (Dresde, 15 Mai 1813.)

(N.° 9292.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.r* Bompart *à l'hospice et au bureau de bienfaisance d'*Issoudun, *département de l'Indre.* (Dresde, 15 Mai 1813.)

(N.° 9293.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Mols-Auvray, *de découvrir, au nom de personnes qui veulent rester inconnues, deux Legs de chacun 2000 florins argent de change [4232 fr. 80 cent.], formant ensemble 8465 francs 60 centimes, faits l'un aux pauvres d'*Anvers, *département des Deux-Nèthes, et l'autre au catéchisme des pauvres majeurs de la même ville.* (Dresde, 15 Mai 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9294.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.lle* Darbamon, *le premier, de 600 livres [592 francs 60 centimes], à l'hospice de* Vaucouleurs, *département de la Meuse, et le second, de 400 fr., au bureau de bienfaisance de la même ville.* (Dresde, 15 Mai 1813.)

(N.° 9295.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.lle* Dravigny *à l'hôpital Sainte-Catherine de* Verdun, *département de la Meuse.* (Dresde, 15 Mai 1813.)

(N.° 9296.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.lle* de la Dreue *aux pauvres de* Haut-Bos, *département de l'Oise.* (Dresde, 15 Mai 1813.)

(N.° 9297.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des divers capitaux s'élevant ensemble à 1653 fr. 36 cent., légués par le S.r* Rothscheidt *au bureau de bienfaisance d'*Eupen, *département de l'Ourte.* (Dresde, 15 Mai 1813.)

(N.° 9298.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Bezzi *à l'hospice Saint-Louis de* Turin, *département du Pô.* (Dresde, 15 Mai 1813.)

(N.° 9299.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Felys *à l'hospice de* Carpentras, *département de Vaucluse.* (Dresde, 15 Mai 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9300.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux contrats de rente de 12 fr. 50 cent. chacun, offerts en donation par le S.r* Roquier-Varennes *au bureau de bienfaisance de* Rabastens, *département du Tarn.* (Dresde, 15 Mai 1813.)

(N.° 9301.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant, 1.° qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation du Legs fait par la D.e* Brulard-de-Genlis *au séminaire de* Soissons, *d'une maison sise en cette ville, relativement à la portion à laquelle les S.rs de Flavigny frères sont appelés en leur qualité d'héritiers paternels de la testatrice ; 2.° que le Legs de ladite maison, en ce qui concerne la portion afférente au S.r* Declery-Serans, *héritier de la testatrice en la ligne maternelle, sera accepté par l'évêque de Soissons au profit de son séminaire ; et attendu qu'il s'agit d'un fonds indivisible, et que cette maison est d'ailleurs grevée d'une hypothèque de 6000 francs, dans le cas où il y aurait lieu de faire cesser l'indivis, l'évêque de Soissons, au nom de son séminaire, est autorisé à en provoquer la vente dans les formes voulues par les lois, et, les 6000 francs acquittés, le séminaire prendra la moitié de l'excédant, pour être employée en acquisition de rentes sur l'État.* (Dresde, 15 Mai 1813.)

(N.° 9302.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 livres, léguée par le S.r* Cahusac *à l'hospice civil de* Marvejols, *département de la Lozère.* (Dresde, 15 Mai 1813.)

(N.° 9303.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de plusieurs rentes s'élevant ensemble à 201 francs 46 cent., léguées par le S.r* Delsupexhe *aux pauvres de* Cerexhe-Heuseur, *département de l'Ourte.* (Dresde, 15 Mai 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9304.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Négrée *aux pauvres de* Baliracq *et de* Maumusson, *département des Basses-Pyrénées.* (Dresde, 15 Mai 1813.)

(N.° 9305.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une pension annuelle et perpétuelle de 600 livres, léguée par la D.e* Pomey, *veuve du S.r* Villeneuve, *aux pauvres de* Joux, *département du Rhône.* (Dresde, 15 Mai 1813.)

(N.° 9306.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de divers objets mobiliers et immobiliers, offerts en donation par la D.lle* Cerveau, *veuve en premières noces du S.r* Jacquinet, *et en secondes du S.r* Saint-Cierge, *à l'hospice de* Tonnerre, *département de l'Yonne.* (Dresde, 15 Mai 1813.)

(N.° 9307.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une somme de 544 fr. 21 c., léguée par le S.r* Vertommen *et par la D.e* Vander-Auwera *aux pauvres de* Putte, *département des Deux-Nèthes.* (Saint-Cloud, 17 Mai 1813.)

(N.° 9308.) *Décret impérial qui autorise le grand-maître de l'université impériale à accepter le Legs fait par le S.r* Gatel *au lycée de* Grenoble, *département de l'Isère, des livres de sa bibliothèque, jusqu'à concurrence de la valeur de 1000 francs.* (Saint-Cloud, 17 Mai 1813.)

(N.° 9309.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation de deux arpens de terre labourable, offerts en donation par le S.r* Defaut *et la D.e* Klein, *son épouse, à la commission administrative de l'hospice civil et de la fondation Jennet réunis de* Molsheim, *département du Bas-Rhin.* (Saint-Cloud, 22 Mai 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9310.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.^e* Cabrespine, *femme du S.^r* Testoris, *à la fabrique de l'église paroissiale de Notre-Dame-aux-Neiges d'*Aurillac, *département du Cantal.* (Saint-Cloud, 22 Mai 1813.)

(N.° 9311.) *Décret impérial portant qu'il sera établi à Servoz, arrondissement de Bonneville, département du Léman, trois* foires *annuelles, chacune avec retour, dont la première se tiendra le troisième mardi d'avril, la deuxième, le premier mardi de juin, et la troisième, le premier mardi d'octobre, et chaque retour, le deuxième vendredi qui suivra le jour de la foire.* (Saint-Cloud, 22 Mai 1813.)

(N.° 9312.) *Décret impérial qui établit trois nouvelles* foires *à Malicorne, arrondissement de la Flèche, département de la Sarthe, et change le jour de la tenue de celle qui existait déjà dans la même commune.* (Saint-Cloud, 22 Mai 1813.)

(N.° 9313.) *Décret impérial qui permet au Sr Bardet, domicilié au hameau des Pallières, arrondissement du Vigan, département du Gard, de construire une* usine *destinée à la formation du sulfate de fer et autres sels.* (Saint-Cloud, 22 Mai 1813.)

(N.° 9314.) *Décret impérial qui établit à Mons, arrondissement de Draguignan, département du Var, une nouvelle* foire *principalement destinée à la vente des bestiaux.* (Saint-Cloud, 25 Mai 1813.)

(N.° 9315.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.^r* Rossi *à la fabrique de l'église paroissiale d'*Oglianico, *département de la Doire.* (Saint-Cloud, 25 Mai 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9316.) *Décret impérial qui établit à Juzennecourt, arrondissement de Chaumont, département de la Haute-Marne, quatre* foires *annuelles pour la vente des bestiaux et autres objets de commerce et d'industrie.* (Saint-Cloud, 25 Mai 1813.)

(N.° 9317.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un terrain estimé 100 francs de capital, sur lequel est élevé un petit calvaire, offert en donation par le S.r* Filloque *à la fabrique de l'église succursale de Saint-Grégoire du Vievre, département de l'Eure.* (Saint-Cloud, 25 Mai 1813.)

(N.° 9318.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une garenne, terre froide, contenant 144 ares, estimée 300 francs, offerte en donation par les S.r et D.e* Cloarec *à la fabrique de l'église de* Plabennec, *département du Finistère.* (Saint-Cloud, 25 Mai 1813.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice :
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
23 Juin 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 506.

(N.° 9319.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne la formation d'une Liste d'*absens *dans la 32.e Division militaire, et détermine les Effets de cette absence.*

Au quartier impérial de Dresde, le 18 Juin 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.er

Formation d'une Liste des Absens.

ART. 1.er Il sera formé une liste d'*absens* dans la 32.e division militaire.

2. Cette liste comprendra,

1.° Tous les individus qui, exerçant des fonctions publiques, se seraient absentés du pays au moment de la rentrée de l'armée française;

2.° Les sénateurs de Hambourg et de Lubeck qui auraient repris leurs fonctions de sénateurs après l'évacuation de l'armée française;

3.° Tous les propriétaires qui se seraient absentés depuis le 1.er mars, et ne seraient pas rentrés quinze jours après la publication du présent décret;

Digitized by Google

4.° Tous les individus qui auraient accepté un grade d'officier dans les levées pour l'ennemi ; tous les individus qui auraient pris du service dans la légion anséatique, ou auraient fait partie des autorités créées par l'ennemi ;

5.° Tous les individus reconnus pour avoir fait partie des rassemblemens armés, et pour avoir excité le peuple à la révolte ;

6.° Tous les individus connus pour être au service d'Angleterre, soit civil, soit militaire ; tous ceux connus pour être au service de la Russie et de la Prusse, soit civil, soit militaire ;

7.° Enfin, tous les individus qui se seraient absentés de leur domicile depuis le 1.er mars de cette année, et qui ne seraient pas rentrés dans les quinze jours qui suivront la publication du présent décret.

3. La liste de tous les individus absens sera dressée sans délai sous les ordres du prince d'Eckmühl, par département, par arrondissement, par canton et par municipalité. Il sera, à cet effet, nommé par les préfets une commission dans chaque arrondissement et dans chaque ville. Les listes seront faites de nouveau tous les quinze jours ; il en sera adressé expédition au ministre de la police générale et au directeur général de la régie des domaines et de l'enregistrement.

TITRE II.

Des Effets de l'absence.

4. Le séquestre sera sur-le-champ apposé sur les biens-meubles et immeubles de tous les individus inscrits sur la liste des absens de la 32.e division militaire. Notre régie des domaines et de l'enregistrement en prendra aussitôt possession. L'état de la valeur de tous les biens saisis sera adressé au directeur général.

5. Tant qu'un individu sera sur la liste des absens, il ne pourra exercer aucune action civile. Les créances qui

leur appartiendraient, les successions qui leur reviendraient, seront séquestrées et recueillies au profit de notre domaine. Les fruits desdits biens seront versés dans la caisse de l'enregistrement.

6. Les individus une fois inscrits sur la liste des absens, et leurs biens en la possession de la régie des domaines, la radiation de leurs noms de dessus ladite liste, et la main-levée du séquestre de leurs biens, ne pourront plus être faites qu'en vertu d'un décret de nous.

7. Nos ministres des finances, du trésor, de la police et de la guerre, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, et communiqué au major général, au directeur de l'administration de l'armée, et au prince d'Eckmühl.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 9320.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 fr., fait par le S.r* Donnet *à la fabrique de l'église de* Graix, *département de la Doire.* (Saint-Cloud, 25 Mai 1813.)

(N.° 9321.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par le S.r* Éléazar de Meslon *aux pauvres du* Mas-d'Agenois, *département de Lot-et-Garonne.* (Saint-Cloud, 25 Mai 1813.)

(N.° 9322.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 415 francs 58 centimes, fait par le S.r* Fantaccini *aux pauvres de* Montevettulini, *département de la Méditerranée.* (Saint-Cloud, 25 Mai 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9323.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'un domaine évalué à environ 11000 francs, légué par la D.lle* Peyronel *à l'hôtel-dieu du* Puy, *département de la Haute-Loire; 2.° de l'offre faite par le S.r* Vacheron, *au nom de personnes qui veulent rester inconnues, de payer une somme de 4500 francs pour acquitter les charges dont ce domaine est grevé.* (Saint-Cloud, 25 Mai 1813.)

(N.° 9324.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs, léguée par le S.r* Gildas-Macé *à l'hospice des incurables de* Vannes, *département du Morbihan.* (Saint-Cloud, 25 Mai 1813.)

(N.° 9325.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux capitaux s'élevant ensemble à 1000 florins de Liége [1215 francs 56 centimes], légués par le S.r* Horvlez *aux pauvres de* Loutzen, *département de l'Ourte.* (Saint-Cloud, 25 Mai 1813.)

Certifié conforme par nous
Grand-Juge Ministre de la justice
LE DUC DE MASSA.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
24 Juin 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 507.

(N.° 9326.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui maintient définitivement la Bourse de commerce établie provisoirement dans la ville de Trieste.*

Au quartier impérial de Dresde, le 14 Juin 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er La bourse de commerce établie provisoirement dans la ville de Trieste, intendance d'Istrie, est maintenue définitivement. Le local actuellement affecté à la tenue de cette bourse, continuera de servir à la même destination.

2. Il y aura, pour le service de cette bourse, des agens de change, des courtiers de marchandises, et des courtiers d'assurance, interprètes et conducteurs de navires.

3. Le nombre des agens de change est fixé à quinze, et leur cautionnement à six mille francs.

Le nombre des courtiers de marchandises est fixé à vingt-quatre, et leur cautionnement à deux mille francs.

Digitized by Google

Le nombre des courtiers d'assurance et courtiers interprètes conducteurs de navires, est fixé à six, et leur cautionnement à deux mille francs.

4. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration générale, les droits de commission et de courtage à percevoir par les agens de change et courtiers de la ville de Trieste, seront réglés par un tarif dressé par le tribunal de commerce, d'après les usages locaux, et soumis à l'approbation de notre ministre des manufactures et du commerce.

5. Notre ministre des manufactures et du commerce et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 9327.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au mode d'exécution des Décisions de sa Majesté, portant grâce ou commutation de peine en faveur de condamnés pour crime de désertion ou pour tout autre délit militaire.*

Au quartier impérial de Dresde, le 14 Juin 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Lorsque, sur un jugement de condamnation prononcé, soit pour crime de désertion, soit pour tout autre

Digitized by Google

délit militaire, par un conseil de guerre ou maritime permanent ou spécial, par une commission militaire ou tout autre tribunal établi pour le service de nos armées de terre ou de mer, il nous aura plu, d'après un rapport fait en conseil privé, de faire grâce au condamné ou de commuer sa peine, copie de notre décision sera transmise, par notre grand-juge ministre de la justice, à notre ministre de la guerre ou à celui de la marine.

2. Notre ministre de la guerre, ou celui de la marine, donnera les ordres nécessaires pour que l'expédition de notre décision soit transcrite sur le registre contenant le jugement de condamnation, ou jointe à la minute de ce jugement; que mention en soit faite à la marge dudit jugement, et signée par le dépositaire; et que copie en forme en soit délivrée à la partie intéressée.

3. Lorsque le jugement de condamnation aura été rendu par un conseil ou tribunal permanent, outre les formalités ci-dessus prescrites, lecture de notre décision sera donnée, en présence de ce conseil ou tribunal, à la réquisition du commissaire impérial.

4. Si, d'après les ordres de notre ministre de la guerre ou de celui de la marine, le militaire ou marin à qui nous aurons fait grâce rentre dans son corps, il sera fait lecture de notre décision à la tête de ce corps, conformément à l'ancien usage.

5. Nous nous réservons néanmoins, lorsque nous le jugerons convenable, à raison, soit de la qualité des personnes, soit de la nature du délit ou de toute autre circonstance, de faire adresser à nos cours impériales, et entériner par elles les lettres-patentes de grâce ou de commutation de peine que nous aurons accordées sur des jugemens rendus par les tribunaux ci-dessus désignés.

6. A l'égard des jugemens de condamnation prononcés par les mêmes tribunaux, sur des crimes ou délits prévus par le Code pénal ordinaire, les formes suivies jusqu'à présent

Digitized by Google

pour l'expédition et l'entérinement de nos lettres-patentes de grâce ou de commutation de peine, continueront d'être observées.

7. Notre grand-juge ministre de la justice et nos ministres de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 9328.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant création d'une Bourse de commerce à Emden, département de l'Ems-Oriental.*

Au quartier impérial de Dresde, le 14 Juin 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura une bourse de commerce dans la ville d'Emden, département de l'Ems-Oriental : elle continuera de se tenir dans le local qui, jusqu'à présent, a été affecté à cet usage.

2. Il y aura, pour le service de cette bourse, huit agens de change, courtiers de marchandises : leur cautionnement est fixé à six mille francs.

Digitized by Google

Il y aura, en outre, quatre courtiers interprètes conducteurs de navires : leur cautionnement est fixé à deux mille francs.

3. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration générale, les droits de commission et de courtage seront perçus conformément au tarif qui en sera dressé par le tribunal de commerce d'après les usages locaux, et soumis à l'approbation de notre ministre des manufactures et du commerce.

4. Notre ministre des manufactures et du commerce et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 9329.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde aux Greffiers des Cours et Tribunaux des sept départemens de la ci devant Hollande, un délai de six mois pour verser au trésor impérial le montant de leurs cautionnemens.*

Au quartier impérial de Dresde, le 14 Juin 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Considérant que les greffiers des cours et tribunaux établis dans les sept départemens de la ci-devant Hollande, par notre décret impérial du 18 octobre 1810, exercent depuis deux années sans avoir fourni de cautionnement et par conséquent de garantie;

Digitized by Google

Considérant qu'il est instant de faire cesser cet état de choses, qui peut compromettre la sûreté des dépôts qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions ;

Et voulant rendre communes à ces officiers ministériels les dispositions relatives au cautionnement des greffiers des autres tribunaux de notre Empire ;

Notre Conseil d'état entendu ,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les greffiers des cours et tribunaux établis dans les sept départemens de la ci-devant Hollande, sont tenus de verser au trésor impérial le montant de leurs cautionnemens, dans le délai de six mois, à compter de la publication du présent décret.

2. L'intérêt de ces cautionnemens leur sera payé sur le même pied et de la même manière que dans les anciens départemens de l'Empire.

3. Ceux qui n'auront pas acquitté leur cautionnement dans le délai ci-dessus fixé, encourront la déchéance. Nos procureurs généraux et impériaux dans lesdits départemens requerront l'application de cette mesure aux individus en retard, et la présentation de candidats pour les remplacer.

Nos cours et tribunaux nommeront de suite un ou plusieurs de ces candidats, au besoin, pour faire le service des places vacantes.

4. Notre grand-juge ministre de la justice et nos ministres des finances et du trésor impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 9330.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux cautionnemens de Notaires dans les départemens de l'Arno, de la Méditerranée et de l'Ombrone, et aux cautionnemens des Notaires et Avoués dans les départemens de Rome et du Trasimène.*

Au quartier impérial de Dresde, le 14 Juin 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les cautionnemens de notaires dans les départemens de l'Arno, de la Méditerranée et de l'Ombrone, sont fixés aux taux déterminés par les lois des 25 ventôse an XI et 2 ventôse an XIII. Le montant de ces cautionnemens, déduction faite des sommes versées antérieurement, en exécution de l'arrêté de la Junte, du 23 février 1809, sera acquitté en deux termes, savoir: moitié au 31 août, et moitié au 31 décembre 1813.

2. Les notaires et avoués dans les départemens de Rome et du Trasimène, fourniront également le cautionnement fixé par les mêmes lois. Ils auront la faculté de verser le montant de ces cautionnemens, par quart, de trois mois en trois mois, de manière que la totalité devra être payée, dans le délai d'un an, à partir du jour de la publication du présent décret.

3. Le montant de ces divers cautionnemens sera versé à la caisse d'amortissement, en conformité de notre décret du 11 janvier 1811.

4. Notre grand-juge ministre de la justice et nos ministres

Digitized by Google

des finances et du trésor impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 9331.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant Réglement sur l'exercice de la profession de Boulanger dans la ville de Nantes.*

Au quartier impérial de Dresde, le 14 Juin 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er A l'avenir, nul ne pourra exercer, dans notre bonne ville de Nantes, département de la Loire-Inférieure, la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire : elle ne sera accordée qu'à ceux qui seront de bonne vie et mœurs, et qui justifieront avoir fait leur apprentissage et connaître les bons procédés de l'art.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans notre bonne ville de Nantes, sont maintenus dans l'exercice de leur profession ; mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication du présent décret.

Digitized by Google

2. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment, dans son magasin, un approvisionnement de farine de première qualité.

Cet approvisionnement sera, savoir,

1.° De soixante-quinze sacs au moins, du poids de quinze myriagrammes, pour les boulangers de première classe ;

2.° De soixante sacs au moins, pour les boulangers de seconde classe ;

3.° De quarante-cinq sacs au moins, pour les boulangers de troisième classe.

3. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, pour la quotité de son approvisionnement de réserve : elle énoncera le quartier dans lequel chaque boulanger devra exercer sa profession.

4. Le maire s'assurera si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve, la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission.

5. Le maire réunira auprès de lui quinze boulangers, pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis long-temps. Ces quinze boulangers procéderont, en présence du maire, à la nomination d'un syndic et de quatre adjoints. Le syndic et les adjoints seront renouvelés, tous les ans, au mois de janvier : ils pourront être réélus ; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront nécessairement être renouvelés.

6. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire, au classement des boulangers, conformément aux dispositions énoncées en l'article 2.

7. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire.

Digitized by Google

8. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession que six mois après la déclaration qu'il en devra faire au maire.

9. Nul boulanger ne pourra restreindre le nombre de ses fournées sans l'autorisation du maire.

10. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids dûment poinçonnés.

11. Tout boulanger qui quittera sa profession sans y être autorisé par le maire, ou qui sera définitivement interdit, perdra son approvisionnement de réserve, qui sera vendu à la halle, à la diligence du maire; et le produit en sera versé à la caisse des hospices. Dans le cas où le boulanger aurait fait disparaître son approvisionnement de réserve, et où l'interdiction absolue aurait été prononcée par le maire, il gardera prison jusqu'à ce qu'il l'ait représenté, ou qu'il en ait versé la valeur à la caisse des hospices.

12. Il est défendu, sous peine de confiscation, d'établir des regrats de pain, en quelque lieu public que ce soit. En conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres qui font métier de donner à manger, ne pourront, à peine de confiscation, tenir d'autre pain chez eux que celui nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

13. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 8, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession. La veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à retirer leur approvisionnement.

14. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie de Nantes, seront admis, concurremment avec les boulangers de la ville, à vendre ou à faire

Digitized by Google

vendre du pain sur les marchés et lieux publics qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

15. Le préfet de la Loire-Inférieure, sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet, pourra, avec l'autorisation de notre ministre des manufactures et du commerce, faire les réglemens locaux nécessaires pour l'exercice de la profession de boulanger, sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Nantes, sur les boulangers et débitans forains et les boulangers de Nantes qui sont dans l'usage d'approvisionner les marchés, et sur la taxation du prix des différentes espèces de pain.

16. En cas de contravention à l'article 2 du présent décret, quant à l'approvisionnement auquel chaque boulanger se trouve assujetti, il sera procédé, contre les contrevenans, par le maire qui, suivant les circonstances, pourra prononcer, par voie administrative, une interdiction momentanée ou absolue de leur profession, sauf le recours au préfet et à notre ministre des manufactures et du commerce. Les autres contraventions à notre présent décret et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par le tribunal de police municipale, qui pourra prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenans.

17. Les lois et réglemens antérieurs continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

18. Notre ministre des manufactures et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

Digitized by Google

(N.° 9332.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'exercice du culte dans la commune d'Épinay-Champlatreux, département de Seine-et-Oise.*

Au palais de Saint-Cloud, le 15 Juin 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er La commune d'Épinay-Champlatreux, diocèse de Versailles, département de Seine-et-Oise, est distraite du territoire de la succursale de Villiers-le-Sec, et est réunie à la succursale de Jagny, canton de Lusarches.

2. L'exercice du culte est autorisé dans l'église de Champlatreux, sous le titre de chapelle de secours, dépendant de la succursale de Jagny.

3. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés,

Signé MARIE-LOUISE.

L'Archichancelier de l'Empire,
Signé CAMBACÉRÈS.

Par l'Impératrice-Régente:
Le Ministre d'état Secrétaire de la Régence,
Signé DUC DE CADORE.

Digitized by Google

(N.° 9333.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant Prorogation du Délai accordé par l'article 8 du Décret du 22 décembre 1812, concernant les Oratoires particuliers et les Oratoires et Chapelles domestiques.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Juin 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre ministre des cultes,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le délai accordé par l'article 8 du décret du 22 décembre 1812, concernant les oratoires particuliers et les oratoires et chapelles domestiques, est prorogé de quatre mois.

2. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés,

Signé MARIE-LOUISE.

L'Archichancelier de l'Empire,
Signé CAMBACÉRÉS.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'état Secrétaire de la Régence,
Signé DUC DE CADORE.

N.° 9334.) *EXTRAIT de Lettres-patentes portant autorisation à un Français de se faire naturaliser en pays étranger.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Alexandre-Victor-François de Flavigny*, né à Genève, département du Léman, gé de quarante-deux ans, demeurant à Paris, de se faire naturaliser ujet de S. A. R. le grand-duc de Francfort, sous les conditions xprimées au titre I.er du décret impérial du 26 août 1811. —

Digitized by Google

Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial de Saint-Cloud, le 10 Avril 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 24 Juin suivant.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la justice, signé RIEFF.

(N.° 9335.) *EXTRAITS de Lettres-patentes portant autorisation à des Français de rester au service de Puissances étrangères.*

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Louis Carrier*, né à Saint-Martin, département de l'Ain, colonel du deuxieme régiment des vélites à pied de la garde de S. M. le roi des Deux-Siciles, de rester au service de sadite Majesté, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial de Saint-Cloud, le 23 Avril 1812; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 24 Juin 1813.

LETTRES-PATENTES portant autorisation à M. *Joseph-Hilarion Blanc-de-Volx*, né à Aix, département des Bouches-du-Rhône, âgé de cinquante-deux ans, directeur général des douanes dans le royaume des Deux-Siciles, de rester au service de sa Majesté le roi des Deux-Siciles, sous les conditions exprimées au titre IV du décret impérial du 26 août 1811. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais impérial des Tuileries, le 9 Janvier 1813; et scellées, en présence du Conseil du sceau des titres, le 24 Juin suivant.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la justice, signé RIEFF.

(N.° 9336.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise les vicaires généraux capitulaires du diocèse de* Troyes, *le siége vacant, à accepter l'abandon fait au séminaire diocésain par le S.r* Huillier *de tous ses droits, en qualité de légataire universel du feu S.r Latour-du-Pin Montauban, évêque de Troyes, sur la maison des ci-devant Ursulines, située au faubourg de Saint Martin-ès-Vignes, département de l'Aube.* (Dresde, 15 Mai 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9337.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux rentes perpétuelles montant ensemble à 200 livres, léguées par la D.lle* Devillers de Chantraine *à l'hospice civil de* Bapaume, *département du Pas-de-Calais.* (Saint-Cloud, 25 Mai 1813.)

(N.° 9338.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 18 francs, au capital de 360 francs, offerte en donation par la D.lle* Paix *à la fabrique de l'église succursale de* Milly, *département de la Manche.* (Saint-Cloud, 25 Mai 1813.)

(N.° 9339.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 45 fr., offerte en donation par la D.lle* Mathis *à la fabrique de l'église de* Vic, *département de la Meurthe.* (Saint-Cloud, 25 Mai 1813.)

(N.° 9340.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Busso, *de la moitié de sa succession, à l'église paroissiale de Sainte-Marie-Madeleine de* Villefranche, *département du Pô.* (Saint-Cloud, 25 Mai 1813.)

(N.° 9341.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, d'une partie de la succession de la D.lle* Sclafer-Larade, *par elle léguée à l'hospice de* Beaulieu, *département de la Corrèze.* (Saint-Cloud, 25 Mai 1813.)

(N.° 9342.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2622 francs 70 centimes [3010 livres de Piémont], fait par le S.r* Marchetti *au bureau de bienfaisance de* Voghera, *département de Gênes.* (Saint-Cloud, 25 Mai 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9343.) *DÉCRET IMPERIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 livres, fait par le S.r* Turion *aux pauvres de* Rochefort, *département du Gard.* (Saint-Cloud, 25 Mai 1813.)

(N.° 9344.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 200 francs et de trois pièces de terre estimées 600 francs, léguées par le S.r* Leroux *aux pauvres de* Tresbœuf, *département d'Ille-et-Vilaine.* (Saint-Cloud, 25 Mai 1813.)

(N.° 9345.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la commission administrative de l'hospice de* Poppi, *département de l'Arno, 1.° à accepter, au nom de cet établissement, l'institution universelle faite par le S.r* Mugnai, *à la charge de deux Legs particuliers et de l'usufruit de sa succession au profit des S.r et D.e Mugnai ses neveu et nièce; 2.° à transiger avec les héritiers usufruitiers du testateur, conformément aux dispositions provisoirement consenties par l'acte du 6 mai 1812.* (Saint-Cloud, 29 Mai 1813.)

Certifié conforme *par nous Conseiller d'état chargé* par intérim *du portefeuille du Ministre de la justice :*

COMTE MOLÉ.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
2 Juillet 1813.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N.° 508.

(N.° 9346.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant Réglement sur l'Organisation et le Service des Huissiers.*

Au quartier impérial de Dresde, le 14 Juin 1813.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.er

De la Nomination, du Nombre et de la Résidence des Huissiers.

§. 1.er *De la Nomination et du Nombre des Huissiers.*

ART. 1.er Les huissiers institués pour le service de nos cours impériales et prévôtales, et pour tous nos tribunaux, seront nommés par nous.

2. Ils auront tous le même caractère, les mêmes attributions, et le droit d'exploiter concurremment dans l'étendue

Digitized by Google

du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence.

Néanmoins nos cours et tribunaux choisiront parmi ces huissiers, conformément au titre V de notre décret du 30 mars 1808, ceux qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance, pour le service intérieur de leurs audiences.

3. Les huissiers ainsi désignés par nos cours et tribunaux continueront de porter le titre d'*huissiers audienciers ;* ils auront, pour ce service particulier, une indemnité qui sera réglée par les articles 93, 94, 95, 96 et 103 ci-après.

4. Le tableau des huissiers audienciers sera renouvelé au mois de novembre de chaque année : tous les membres en exercice seront rééligibles ; ceux qui n'auront pas été réélus rentreront dans la classe des huissiers ordinaires.

5. Les huissiers qui seront en activité lors de la publication de notre présent décret, continueront provisoirement l'exercice de leurs fonctions ; mais ils ne seront maintenus qu'après avoir obtenu de nous une commission confirmative.

A cet effet, ils remettront, dans les trois mois de ladite publication, tous les titres et pièces concernant leurs précédentes nominations et réceptions, au greffe du tribunal de première instance de leur résidence.

Ils y joindront leur demande en commission confirmative ; et le greffier leur donnera récépissé du tout.

Notre procureur près le tribunal de première instance enverra cette demande, avec l'avis du tribunal, à notre procureur général, qui prendra l'avis de la cour impériale, et adressera le tout à notre grand-juge ministre de la justice.

6. Lorsque la liste des huissiers auxquels nous aurons accordé la commission confirmative, aura été renvoyée par notre grand-juge à notre procureur général, ceux qui ne se trouveront point sur la liste seront tenus de cesser leurs fonctions, à compter du jour où la notification leur en aura été faite à la diligence du ministère public. Cette même liste

Digitized by Google

sera de plus affichée dans la salle d'audience, et au greffe de la cour ou du tribunal.

7. Chacun des huissiers qui auront obtenu la commission confirmative, prêtera dans les deux mois, à compter du jour où la liste aura été affichée, et ce à l'audience de ladite cour ou dudit tribunal, le serment de fidélité à l'Empereur et d'obéissance aux constitutions de l'Empire, ainsi que celui de se conformer aux lois et réglemens concernant son ministère, et de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

8. Notre grand-juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos cours, et les observations de nos procureurs généraux, nous proposera la fixation définitive du nombre des huissiers qu'il doit y avoir dans le ressort de chaque tribunal civil d'arrondissement.

9. Si le nombre des huissiers maintenus d'après l'article 6 excède celui qui sera définitivement fixé par nous en exécution du précédent article, la réduction à ce dernier nombre ne s'opérera que par mort, démission ou destitution.

10. A l'égard de ceux qui aspireront, à l'avenir, aux places d'huissiers ordinaires, les conditions requises seront,

1.° D'être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

2.° D'avoir satisfait aux lois de la conscription militaire;

3.° D'avoir travaillé, au moins pendant deux ans, soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, soit chez un huissier, ou pendant trois ans au greffe d'une cour impériale ou d'un tribunal de première instance;

4.° D'avoir obtenu de la chambre de discipline, dont il sera parlé ci-après, un certificat de moralité, de bonne conduite et de capacité.

Si la chambre accorde trop légèrement ou refuse sans motif valable ce certificat, il y aura recours au tribunal de première instance, savoir: dans le premier cas, par le procureur impérial, et dans le second, par la partie intéressée. En conséquence, le tribunal, après avoir pris connaissance

Digitized by Google

des motifs d'admission ou de refus de la chambre, ainsi que des moyens de justification de l'aspirant, et après avoir entendu notre procureur impérial, pourra refuser ou accorder lui-même le certificat, par une délibération dont copie sera jointe à l'acte de présentation du candidat.

11. Ceux qui seront nommés huissiers, se présenteront, dans le mois qui suivra la notification à eux faite du décret de leur nomination, à l'audience publique du tribunal de première instance, et y prêteront le serment prescrit par l'article 7.

12. Ces huissiers ne pourront faire aucun acte de leur ministère avant d'avoir prêté ledit serment; et ils ne seront admis à le prêter, que sur la représentation de la quittance du cautionnement fixé par la loi.

13. Ceux qui n'auront point prêté le serment dans le délai ci-dessus fixé, demeureront déchus de leur nomination, à moins qu'ils ne prouvent que le retard ne leur est point imputable; auquel cas, le tribunal pourra déclarer qu'ils sont relevés de la déchéance par eux encourue, et les admettra au serment.

14. La précédente disposition est applicable aux huissiers dont il est parlé en l'article 5, relativement au délai fixé par l'article 7.

§. II. *De la Résidence des Huissiers.*

15. Les huissiers audienciers seront tenus, à peine d'être remplacés, de résider dans les villes où siégent les cours et tribunaux près desquels ils devront faire respectivement leur service.

16. Les huissiers ordinaires seront tenus, sous la même peine, de garder la résidence qui leur aura été assignée par le tribunal de première instance.

17. La résidence des huissiers ordinaires sera, autant que faire se pourra, fixée dans les chefs-lieux de canton.

Digitized by Google

18. Si des circonstances de localité ne permettent point l'établissement d'un huissier ordinaire au chef-lieu du canton, le tribunal de première instance la fixera dans l'une des communes les plus rapprochées du chef-lieu.

19. Dans les communes divisées en deux arrondissemens de justice de paix ou plus, chaque huissier ordinaire sera tenu de fixer sa demeure dans le quartier que le tribunal de première instance jugera convenable de lui indiquer à cet effet.

TITRE II.

Des Attributions des Huissiers, et de leurs Devoirs.

CHAPITRE I.er

Attributions des Huissiers.

S. I.er Service personnel près les Cours impériales et prévôtales et près les divers Tribunaux.

20. Les huissiers audienciers sont maintenus dans le droit que leur donne et l'obligation que leur impose notre décret du 30 mars 1808, de faire exclusivement, près leurs cours et tribunaux respectifs, le service personnel aux audiences, aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes, interrogatoires et autres commissions, ainsi qu'au parquet.

Pourront néanmoins nos cours et tribunaux commettre accidentellement des huissiers ordinaires, à défaut ou en cas d'insuffisance des huissiers audienciers.

21. Le service personnel d'huissier près les cours d'assises et les cours spéciales sera fait, savoir : dans les villes où siégent nos cours impériales, par des huissiers audienciers de la cour impériale ; et par-tout ailleurs, par des huissiers audienciers du tribunal de première instance du lieu où se tiendront les séances de la cour d'assises ou de la cour spéciale.

Digitized by Google

L'article 118 de notre décret du 6 juillet 1810, relatif au mode de désignation des huissiers qui doivent faire le service près les cours d'assises et les cours spéciales des départemens autres que celui où siége la cour impériale, continuera de recevoir son exécution.

22. Les huissiers qui seront désignés pour faire le service personnel près les cours d'assises et les cours spéciales, ne pourront, pendant la durée des sessions criminelles, sortir du canton de leur résidence, sans un ordre exprès du procureur général ou du procureur impérial criminel.

23. Il sera fait, par nos cours et tribunaux, des réglemens particuliers sur l'ordre du service de leurs huissiers audienciers, en se conformant aux dispositions du présent titre et à celles du titre V de notre décret du 30 mars 1808.

Les réglemens que feront sur cet objet les tribunaux de première instance ou de commerce et les tribunaux ordinaires des douanes, seront soumis à l'approbation des cours auxquelles ces tribunaux ressortissent.

§. II. *Droit d'exploiter, &c.*

24. Toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugemens et arrêts, seront faits concurremment par les huissiers audienciers et les huissiers ordinaires, chacun dans l'étendue du ressort du tribunal civil de première instance de sa résidence, sauf les restrictions portées par les articles suivans.

25. Les huissiers audienciers de notre cour de cassation continueront, dans l'étendue du lieu de la résidence de cette cour, d'instrumenter exclusivement à tous autres huissiers pour les affaires portées devant elle.

26. Les huissiers audienciers de nos cours impériales et ceux de nos tribunaux de première instance feront exclu-

Digitized by Google

vement, près leurs cours et tribunaux respectifs, les significations d'avoué à avoué.

27. Les huissiers audienciers de nos cours prévôtales et tribunaux ordinaires des douanes feront exclusivement, près leurs cours et tribunaux respectifs, et dans l'étendue du canton de leur résidence, tous exploits en matière de douanes.

28. Tous exploits et actes du ministère d'huissier près les justices de paix et les tribunaux de police seront faits par les huissiers ordinaires employés au service des audiences.

A défaut ou en cas d'insuffisance des huissiers ordinaires du ressort, lesdits exploits et actes seront faits par les huissiers ordinaires de l'un des cantons les plus voisins.

29. Défenses itératives sont faites à tous huissiers, sans distinction, d'instrumenter en matière criminelle ou correctionnelle hors du canton de leur résidence, sans un mandement exprès délivré conformément à l'article 84 de notre décret du 18 juin 1811.

30. Nos procureurs près les tribunaux de première instance et les juges d'instruction ne pourront délivrer de pareils mandemens que pour l'étendue du ressort du tribunal de première instance.

31. Nos procureurs impériaux criminels pourront ordonner le transport d'un huissier dans toute l'étendue du département.

32. La disposition du précédent article est applicable à nos procureurs près les tribunaux ordinaires des douanes, à moins qu'il n'y ait dans le même département deux ou plusieurs de ces tribunaux : dans ce dernier cas, ils ne pourront ordonner le transport que pour la partie de ce département formant le ressort de leur tribunal.

33. Le transport des huissiers dans les divers départemens du ressort de nos cours impériales et prévôtales, ne pourra être autorisé, dans des affaires criminelles, que par nos procureurs généraux près ces cours.

Digitized by Google

34. En matière de simple police, aucun huissier ne pourra instrumenter hors du canton de sa résidence, si ce n'est dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article 28 du présent décret, et en vertu d'une cédule délivrée pour cet effet par le juge de paix.

35. Dans tous les cas où les réglemens accordent aux huissiers une indemnité pour frais de voyage, il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aura faits dans une même course et dans le même lieu.

Ce droit sera partagé en autant de portions égales entre elles, qu'il y aura d'originaux d'actes ; et à chacun de ces actes, l'huissier appliquera l'une desdites portions : le tout à peine de rejet de la taxe, ou de restitution envers la partie, et d'une amende qui ne pourra excéder cent francs ni être moindre de vingt francs.

36. Tout huissier qui chargera un huissier d'une autre résidence d'instrumenter pour lui, à l'effet de se procurer un droit de transport qui ne lui aurait pas été alloué s'il eût instrumenté lui-même, sera puni d'une amende de cent francs. L'huissier qui aura prêté sa signature, sera puni de la même peine.

En cas de récidive, l'amende sera double, et l'huissier sera de plus destitué.

Dans tous les cas, le droit de transport indûment alloué ou perçu sera rejeté de la taxe, ou restitué à la partie.

S. III. *Prisées et Ventes publiques de Meubles et Effets mobiliers.*

37. Dans les lieux pour lesquels il n'est point établi de commissaires priseurs exclusivement chargés de faire les prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, les huissiers tant audienciers qu'ordinaires continueront de procéder, concurremment avec les notaires et les greffiers, auxdites prisées et ventes publiques, en se conformant aux lois et réglemens qui y sont relatifs.

Digitized by Google

38. Les huissiers ne pourront, ni directement ni indirectement, se rendre adjudicataires des objets mobiliers qu'ils seront chargés de vendre.

Toute contravention à cette disposition sera punie de la suspension de l'huissier pendant trois mois, et d'une amende de cent francs pour chaque article par lui acheté, sans préjudice de plus fortes peines dans les cas prévus par le Code pénal.

La récidive, dans quelque cas que ce soit, entraînera toujours la destitution.

CHAPITRE II.

Devoirs des Huissiers.

39. Les huissiers sont tenus de se renfermer dans les bornes de leur ministère, sous les peines portées par l'article 132 du Code de procédure civile.

40. L'exercice du ministère d'huissier est incompatible avec toute autre fonction publique salariée.

41. Il est défendu aux huissiers, sous peine d'être remplacés, de tenir auberge, cabaret, café, tabagie ou billard, même sous le nom de leurs femmes, à moins qu'ils n'y soient spécialement autorisés.

42. Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis et sans acception de personnes, sauf les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance portées par les articles 4 et 66 du Code de procédure civile.

L'article 85 de notre décret du 18 juin 1811 sera exécuté à l'égard de tout huissier qui, sans cause valable, refuserait d'instrumenter à la requête d'un particulier.

43. Les copies à signifier par les huissiers seront correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe, ou de restitution des sommes reçues.

Les papiers employés à ces copies ne pourront contenir,

Digitized by Google

savoir: plus de quarante lignes par page de moyen papier, et plus de cinquante lignes par page de grand papier, à peine d'une amende de vingt-cinq fr., conformément à l'article 26 de la loi sur le timbre, du 13 brumaire an VII.

Si la copie d'un arrêt ou d'un jugement en dernier ressort n'est point conforme à ce qui est prescrit par le présent article, l'huissier qui l'aura signée sera de plus condamné à une amende de vingt-cinq francs, sur la seule provocation du ministère public, et par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie aura été produite.

Nos procureurs généraux et impériaux sont chargés spécialement de veiller à l'exécution du présent article.

44. Si l'huissier contrevenant à l'une des dispositions du précédent article est convaincu de récidive, le ministère public pourra provoquer sa suspension, ou même son remplacement, s'il y a lieu.

45. Tout huissier qui ne remettra pas lui-même à personne ou domicile l'exploit et les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une suspension de trois mois, à une amende, qui ne pourra être moindre de deux cents francs, ni excéder deux mille francs, et aux dommages et intérêts des parties.

Si néanmoins il résulte de l'instruction qu'il a agi frauduleusement, il sera poursuivi criminellement, et puni d'après l'article 146 du Code pénal.

46. Les répertoires que les huissiers sont obligés de tenir conformément à la loi du 22 frimaire an VII, relative à l'enregistrement, seront cotés et paraphés, savoir :

Ceux des huissiers audienciers, par le président de la cour ou du tribunal, ou par le juge qu'il aura commis à cet effet;

Ceux des huissiers ordinaires résidant dans les villes où siégent les tribunaux de première instance, par le président du tribunal, ou par le juge qu'il aura commis à cet effet;

Digitized by Google

Ceux des autres huissiers, par le juge de paix du canton de leur résidence.

47. Outre les mentions qui, aux termes de l'article 50 de la même loi, doivent être faites dans lesdits répertoires, les huissiers y marqueront, dans une colonne particulière, le coût de chaque acte ou exploit, déduction faite de leurs déboursés.

48. Pour faciliter la taxe des frais, les huissiers, outre la mention qu'ils doivent faire au bas de l'original et de la copie de chaque acte, du montant de leurs droits, seront tenus d'indiquer en marge de l'original le nombre de rôles des copies de pièces, et d'y marquer de même le détail de tous les articles de frais formant le coût de l'acte.

TITRE III.

De la Réunion des Huissiers en communauté d'arrondissement.

CHAPITRE I.er

Formation de la Communauté.

49. Il y aura communauté entre tous les huissiers sans exception, résidant et exploitant dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence.

50. Le département de la Seine n'ayant qu'un seul tribunal civil, tous les huissiers exerçant dans ce département, y compris ceux de notre cour de cassation, seront réunis en communauté.

51. Il en sera de même du département de la Sesia, qui n'a également qu'un seul tribunal civil : en conséquence, tous les huissiers exerçant dans ce département ne formeront aussi qu'une seule communauté.

52. Chaque communauté aura une chambre de discipline, qui sera présidée par un syndic.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Organisation de la Chambre de discipline.

53. Le nombre des membres de la chambre de discipline, y compris le syndic, est fixé, savoir :

A quinze, dans le département de la Seine ;

A neuf, dans les autres arrondissemens où il y aura plus de cinquante huissiers ;

A sept, dans les arrondissemens où le nombre des huissiers sera de trente à cinquante ;

A cinq, dans les arrondissemens où il y aura moins de trente huissiers.

54. Dans chaque chambre, il y aura, outre le syndic, un rapporteur, un trésorier et un secrétaire.

55. Le syndic, et deux autres membres de la chambre, seront nécessairement pris parmi les huissiers en résidence au chef-lieu de l'arrondissement.

Dans les arrondissemens où siégent les cours impériales, il y aura toujours à la chambre de discipline, indépendamment du syndic, au moins trois huissiers du chef-lieu.

Dans le département de la Seine, les deux tiers au moins des membres de la chambre, y compris le syndic, seront pris parmi les huissiers de Paris.

56. Le syndic sera nommé tous les ans, savoir : dans les arrondissemens où siégent nos cours impériales, par le premier président, sur la présentation qui lui sera faite de trois membres par notre procureur général ; et dans les autres arrondissemens, par le président du tribunal de première instance, sur la présentation qui sera également faite de trois membres par notre procureur impérial. Le syndic sera indéfiniment rééligible.

57. Si pour la nomination du syndic il y a partage, il en sera référé à la chambre à laquelle le premier président

Digitized by Google

ou le président est spécialement attaché, et au tribuna même si le tribunal n'est pas divisé en plusieurs chambres.

58. La première nomination des autres membres de l chambre de discipline sera faite de la même manière qu celle du syndic.

59. Après cette première nomination, les membres d la chambre de discipline, autres que le syndic, seront élu par l'assemblée générale des huissiers, qui se réuniront pou cet effet au chef-lieu de l'arrondissement, sur la convoca tion et sous la présidence du syndic.

60. L'élection des membres de la chambre de disciplin se fera au scrutin secret.

Un scrutin particulier aura lieu pour la nomination d trésorier, qui sera toujours pris parmi les huissiers du chef lieu.

Les autres membres de la chambre seront nommés, sa désignation de fonctions, par bulletin de liste contenant u nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membr à nommer.

Toutes ces nominations seront faites à la majorité ab solue.

61. Lorsqu'il y aura cent votans et au-dessus, l'assem blée se divisera par bureaux, qui ne pourront être compos de moins de trente ni de plus de cinquante votans.

Ces bureaux seront présidés, le premier par le syndic et chacun des autres par le plus âgé des huissiers présens les deux plus âgés après lui feront les fonctions de scruta teurs, et le plus jeune celles de secrétaire.

62. La chambre de discipline sera renouvelée tous l ans par tiers, ou, si le nombre n'est pas susceptible cette division, par portions les plus approchantes du tier en faisant alterner, chaque année, les portions inférieures supérieures au tiers, à commencer par les inférieures, manière que, dans tous les cas, aucun membre ne pui rester en fonctions plus de trois années consécutives.

63. Le sort indiquera ceux des membres qui devront sortir la première et la seconde année ; ensuite le renouvellement s'opérera par ordre d'ancienneté de nomination.

Les membres sortans ne seront rééligibles qu'après un an d'intervalle, à l'exception toutefois du trésorier, qui sera toujours rééligible.

64. Lorsque le nombre total des huissiers formant la communauté ne sera pas suffisant pour le renouvellement de la chambre tel qu'il est prescrit ci-dessus, ce renouvellement n'aura lieu que jusqu'à concurrence du nombre existant.

65. Les membres de la chambre de discipline nommeront entre eux au scrutin secret, à la majorité absolue, un rapporteur et un secrétaire.

Cette nomination séra renouvelée tous les ans, et les mêmes pourront être réélus.

66. En cas de partage des voix pour ladite nomination, le scrutin sera recommencé ; et si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui seront l'objet de ce partage, sera nommé de droit, à moins qu'il n'ait rempli, pendant les deux années précédentes, la fonction à laquelle il s'agira de nommer: auquel cas la nomination de droit sera pour son concurrent.

67. La nomination des membres de la chambre de discipline aura lieu chaque année dans la première quinzaine d'octobre, et sera immédiatement suivie de la nomination du rapporteur et du secrétaire.

68. La chambre et les officiers entreront en exercice le 1.er novembre.

69. La chambre tiendra ses séances au chef-lieu de l'arrondissement : elle s'assemblera au moins une fois par mois.

Le syndic la convoquera extraordinairement quand il le jugera convenable, ou sur la demande motivée de deux autres membres.

Il sera tenu de la convoquer toutes les fois qu'il en

Digitized by Google

recevra l'ordre du président du tribunal de première instance, ou de notre procureur près ce tribunal.

CHAPITRE III.

Attributions de la Chambre de discipline, et de ses Officiers.

70. La chambre de discipline est chargée,

1.° De veiller au maintien de l'ordre et de la discipline parmi tous les huissiers de l'arrondissement, et à l'exécution des lois et réglemens qui concernent les huissiers ;

2.° De prévenir ou concilier tous différends qui peuvent s'élever entre huissiers relativement à leurs droits, fonctions et devoirs, et, en cas de non-conciliation, de donner son avis comme tiers sur ces différends ;

3.° De s'expliquer, également par forme d'avis, sur les plaintes ou réclamations de tiers contre des huissiers à raison de leurs fonctions, et sur les réparations civiles qui pourraient résulter de ces plaintes ou réclamations ;

4.° De donner son avis comme tiers sur les difficultés qui peuvent s'élever au sujet de la taxe de tous frais et dépens réclamés par des huissiers ;

Lorsque la chambre ne sera point assemblée, cet avis pourra être donné par un de ses membres, à moins que l'objet de la contestation ne soit d'une importance majeure, auquel cas la chambre s'expliquera elle-même à la prochaine séance, ou, si le cas est urgent, dans une séance extraordinaire ;

5.° D'appliquer elle-même les peines de discipline établies par l'article suivant, et de dénoncer au procureur impérial les faits qui donneraient lieu à des peines de discipline excédant la compétence de la chambre, ou à d'autres peines plus graves ;

6.° De délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité, de bonne conduite et de capacité, à ceux qui se présenteront pour être nommés huissiers ;

Digitized by Google

7.° De s'expliquer également sur la conduite et la moralité des huissiers en exercice, toutes les fois qu'elle en sera requise par les cours et tribunaux, ou par les officiers du ministère public;

8.° Enfin de représenter tous les huissiers sous le rapport de leurs droits et intérêts communs, et, en conséquence, d'administrer la bourse commune dont il sera parlé au chapitre V ci-après.

71. Les peines de discipline que la chambre peut infliger elle-même, sont,

1.° Le rappel à l'ordre;

2.° La censure simple par la décision même;

3.° La censure avec réprimande par le syndic à l'huissier en personne dans la chambre assemblée;

4.° L'interdiction de l'entrée de la chambre pendant six mois au plus.

72. L'application, par la chambre des huissiers, des peines de discipline spécifiées dans l'article précédent, ne préjudiciera point à l'action des parties intéressées ni à celle du ministère public.

73. Toute condamnation des huissiers à l'amende, à la restitution et aux dommages-intérêts, pour des faits relatifs à leurs fonctions, sera prononcée par le tribunal de première instance du lieu de leur résidence, sauf le cas prévu par le 3.e paragraphe de l'article 43, à la poursuite des parties intéressées ou du syndic de la communauté, au nom de la chambre de discipline. Elle pourra l'être aussi à la requête du ministère public.

74. La suspension des huissiers ne pourra être prononcée que par les cours et tribunaux auxquels ils seront respectivement attachés.

75. Il n'est dérogé, par le présent titre, à aucune des dispositions des articles 102, 103 et 104 de notre décret du 30 mars 1808.

76. Le syndic aura la police d'ordre dans la chambre.

Digitized by Google

Il proposera les sujets de délibération, recueillera les voix, et prononcera le résultat des délibérations.

Il dirigera toutes actions et poursuites à exercer par la chambre, et agira pour elle et en son nom dans tous les cas, conformément à ce qu'elle aura délibéré.

Il aura seul le droit de correspondre, au nom de la chambre, avec le président et le ministère public; sauf, en cas d'empêchement, la délégation au rapporteur.

77. Le rapporteur déférera à la chambre, soit d'office, soit sur la provocation des parties intéressées ou de l'un des membres de la chambre, les faits qui pourront donner lieu à des mesures de discipline contre des membres de la communauté.

Il recueillera des renseignemens sur ces faits, ainsi que sur toutes les affaires qui doivent être portées à la connaissance de la chambre, et lui en fera son rapport.

78. Le trésorier tiendra la bourse commune, conformément aux dispositions du chapitre V ci-après.

79. Le secrétaire rédigera les délibérations de la chambre.

Il sera le gardien des archives et délivrera les expéditions.

CHAPITRE IV.

Forme de procéder dans la Chambre de discipline.

80. La chambre ne pourra faire l'application des peines de discipline spécifiées en l'article 71, qu'après avoir entendu l'huissier inculpé, ou faute par lui d'avoir comparu dans le délai de la citation. Ce délai ne sera jamais moindre de cinq jours.

81. La citation sera donnée par une simple lettre indicative de l'objet, signée du rapporteur, et envoyée par le secrétaire, qui en prendra note sur un registre tenu à cet effet, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance.

82. La même forme aura lieu pour appeler toutes

Digitized by Google

personnes, huissiers ou autres, qui voudront être entendues sur des réclamations ou plaintes par elles adressées à la chambre de discipline.

83. Lorsqu'il s'agira de contestations entre huissiers, les citations pourront être respectivement données dans la forme ordinaire, en déposant les originaux au secrétariat de la chambre.

84. Dans tous les cas, les parties pourront se présenter aux séances de la chambre volontairement et sans citation préalable.

85. La chambre ne pourra prononcer ni émettre son avis sur aucune affaire, qu'après avoir entendu le rapporteur.

86. Elle ne pourra délibérer valablement, si les membres votans ne forment au moins les deux tiers de ceux qui la composent.

87. Les délibérations seront prises à la majorité absolue des voix : le syndic aura voix prépondérante en cas de partage.

88. Les délibérations seront inscrites sur un registre coté et paraphé par le syndic : elles seront signées par tous les membres qui y auront concouru.

Les expéditions seront signées par le syndic et le secrétaire.

89. Tous les actes de la chambre, soit en minute, soit en expédition, à l'exception des certificats et autres pièces à délivrer aux candidats ou à des individus quelconques dans leur intérêt personnel, seront exempts du timbre et de l'enregistrement.

90. La chambre sera tenue de représenter à nos procureurs généraux et impériaux, toutes les fois qu'ils en feront la demande, les registres de ses délibérations, et tous autres papiers déposés dans ses archives.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

De la Bourse commune.

91. Dans chaque communauté d'huissiers, il y aura une bourse commune, formée et administrée d'après les règles établies au présent chapitre.

92. Chaque huissier versera dans la bourse commune de son arrondissement, les deux cinquièmes de tous ses émolumens.

Les huissiers suspendus ou destitués y verseront, dans la même proportion, les émolumens par eux perçus jusqu'à l'époque de leur suspension ou destitution.

93. Les huissiers audienciers ne verseront point à la bourse commune les émolumens des appels de cause et des significations d'avoué à avoué, non plus que les émolumens des actes relatifs aux poursuites criminelles et correctionnelles, autres toutefois que les significations à parties et assignations à témoins.

94. Les huissiers audienciers de tous nos tribunaux de commerce, sans distinction de lieu, recevront trente centimes par chaque appel de cause, et ceux près les tribunaux de paix, quinze centimes, laquelle rétribution sera également exceptée du versement à la bourse commune.

95. Le produit total des émolumens exceptés par les deux précédens articles, sera partagé, par portions égales, entre les seuls huissiers audienciers de la cour ou du tribunal où ils ont été perçus, et sans aucune distinction entre ces huissiers, de quelque manière que le service intérieur ait été distribué entre eux.

96. Les huissiers audienciers qui reçoivent un traitement, n'en verseront aucune portion dans la bourse commune. Au surplus, les articles 92, 93 et 95 leur sont applicables.

97. Les versemens à la bourse commune, dont il est

Digitized by Google

parlé ci-dessus, seront faits entre les mains du trésorier de la chambre de discipline, au moins cinq jours avant les époques du partage qui aura lieu en exécution des articles 103, 104, 105 et 106; et, à l'appui de chacun desdits versemens, l'huissier remettra au trésorier une copie littérale, sur papier libre, de son répertoire, à partir du jour du dernier versement.

98. L'huissier contrevenant à l'une des obligations qui lui sont imposées par le précédent article, sera condamné à cent francs d'amende.

La contrainte par corps contre l'huissier aura lieu,

Pour le paiement de l'amende,

Pour la remise de la copie du répertoire,

Pour l'acquittement de la somme qu'il doit verser dans la bourse commune.

99. Le syndic pourra exiger la représentation de l'original du répertoire; et si la copie remise au trésorier n'y est point conforme, l'huissier en fraude sera condamné, par corps, à cent francs d'amende, pour chaque article omis, ou infidèlement transcrit.

100. Sera également versé à la bourse commune le quart des amendes prononcées contre des huissiers pour délits ou contraventions relatifs à l'exercice de leur ministère.

Ces amendes seront perçues en totalité par le receveur de l'enregistrement du chef-lieu de l'arrondissement, lequel tiendra compte, tous les trois mois, à la communauté des huissiers, de la portion qui pourra lui revenir, aux termes du présent article.

101. La communauté fixera, chaque année, en assemblée générale, la somme à prélever sur la bourse commune, tant pour droit de recette que pour frais de bureau et autres dépenses de la chambre.

L'arrêté portant cette fixation sera homologué par le tribunal de première instance, sur les conclusions du ministère public.

Digitized by Google

102. L'assemblée générale pourra aussi autoriser la chambre de discipline à disposer, sur ladite bourse, d'une somme déterminée, pour subvenir aux besoins des huissiers retirés pour cause d'infirmités ou de vieillesse, et des veuves et orphelins d'huissiers.

L'arrêté qui sera pris à ce sujet, sera homologué, ainsi qu'il est dit au précédent article. Dans l'un et l'autre cas, il ne sera dû que le droit simple d'enregistrement.

103. Les fonds de la bourse commune, déduction faite du montant des prélèvemens qui auront été autorisés, conformément aux deux articles précédens, seront divisés, relativement au nombre d'huissiers composant la communauté, en autant de parts et portions qu'il sera nécessaire, pour que la distribution desdits fonds soit faite ainsi qu'il suit :

Chaque huissier audiencier des cours impériales aura *une part et demie.*

Chaque huissier audiencier des tribunaux de première instance aura *une part et un quart.*

Tous les autres huissiers audienciers ou ordinaires auront chacun *une part.*

Néanmoins, dans les chefs-lieux de département autres que celui où siége la cour impériale, les huissiers audienciers attachés à la cour d'assises seront traités comme ceux de la cour impériale, lorsqu'ils feront près ladite cour d'assises un service continu, et non alternatif avec les huissiers audienciers du tribunal de première instance.

Sont compris parmi les huissiers audienciers qui auront seulement une part, ceux qui reçoivent un traitement, à quelque cour ou tribunal qu'ils appartiennent.

104. Les huissiers destitués, démissionnaires ou décédés, ne seront compris dans le partage que pour les sommes versées à la bourse commune, ou qui auront dû y être versées avant l'époque de leur destitution, démission ou décès, et dans la proportion seulement du temps qui se sera écoulé jusqu'à cette époque, à partir du dernier partage.

Digitized by Google

105. Les huissiers suspendus de leurs fonctions ne participeront à aucune distribution de sommes versées à la bourse commune pendant la durée de leur suspension. A l'égard des sommes versées antérieurement, ils n'y auront part que dans la proportion du nombre de jours qui se seront écoulés depuis le dernier partage jusqu'à l'époque de la suspension.

106. Le partage de la bourse commune aura lieu tous les trois mois. Il pourra être fait plus souvent si la chambre le juge convenable, et en avertissant huit jours à l'avance les membres de la communauté.

107. Aux époques fixées pour le partage, le trésorier présentera à la chambre le compte de ses recettes et dépenses depuis le dernier partage, avec le projet de la répartition à faire conformément aux articles 103, 104 et 105.

Le compte et l'état de répartition seront vérifiés, arrêtés et signés par chacun des membres présens, au plus tard dans la huitaine de la présentation.

108. Dès que la répartition aura été arrêtée par la chambre, les parts seront exigibles. Le trésorier sera tenu de les délivrer à ceux qui y auront droit et sur leur demande. Il s'en fera donner décharge sans frais.

109. Dans le mois qui suivra la répartition faite par la chambre, tout huissier de l'arrondissement pourra prendre communication, sans déplacer, du compte et des pièces à l'appui, ainsi que de l'état de répartition, et y faire ses observations, sur lesquelles la chambre sera tenue de prononcer dans la huitaine.

Si l'huissier réclamant refuse d'acquiescer à la décision de la chambre, il en sera référé au tribunal de première instance, qui prononcera, après avoir entendu le procureur impérial.

110. Le trésorier rendra aussi, chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, le compte général de ses recettes et dépenses pendant l'année révolue.

Digitized by Google

Ce compte sera vérifié, arrêté et signé par chacun des membres de la chambre. Il pourra être débattu de la même manière que les comptes particuliers. Le délai pour prendre communication sera de deux mois, à partir du jour où la chambre aura définitivement arrêté le compte.

111. Le trésorier qui sera en retard, ou qui refusera, soit de rendre ses comptes, soit de remettre les sommes par lui dues à la communauté ou à l'un de ses membres, pourra être poursuivi par les parties intéressées, par toutes les voies ordinaires de droit, et même par celle de la contrainte par corps, comme rétentionnaire de deniers.

112. Le trésorier tiendra un registre coté et paraphé par le président du tribunal de première instance, et dans lequel il inscrira, jour par jour, ses recettes et dépenses. La chambre pourra se faire représenter ce registre aussi souvent qu'elle le jugera convenable, et l'arrêter par une délibération qui y sera transcrite en double minute. Elle l'arrêtera nécessairement tous les ans, lors de la vérification du compte général du trésorier.

113. Le trésorier sera tenu, si l'assemblée générale l'exige, de fournir caution solvable pour le montant présumé de ses recettes pendant quatre mois.

114. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé LE COMTE DARU.

(N.° 9347.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'il n'y a pas lieu d'accepter le Legs de 36 francs de rente, fait par le S.r* Toitot *à l'église de* Belvoir, *département du Doubs.* (Saint-Cloud, 29 Mai 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9348.) *Décret impérial qui autorise le trésorier de l'église succursale des* Ouches, *département du Léman, à accepter, au profit de cette fabrique, les Legs faits par le S.r Balthazar Joseph dit* Payot, *consistant en une somme de 948 francs, destinée à acheter une cloche, et en une somme de 118 francs à la chapelle du Fouilly, commune des Ouches.* (Saint-Cloud, 29 Mai 1813.)

(N.° 9349.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 50 francs, offerte en donation par le S.r* Canoville *à la fabrique de l'église succursale d'*Urville-Haque, *département de la Manche.* (Saint-Cloud, 29 Mai 1813.)

(N.° 9350.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation, jusqu'à la concurrence d'une somme de 500 francs seulement, des Legs faits par le S.r* Paseri *à la fabrique de l'église de* Solero, *département de Marengo.* (Saint-Cloud, 29 Mai 1813.)

(N.° 9351.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une maison curiale et ses dépendances, léguées par le S.r* Maire-Hurecourt *à la fabrique de l'église succursale de* Mont-Doré, *département de la Haute-Saone.* (Saint-Cloud, 29 Mai 1813.)

(N.° 9352.) *Décret impérial portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation des Legs faits par le prêtre* Franco *à la chapelle de* Sainte-Croix, *département de Marengo.* (Saint-Cloud, 31 Mai 1813.)

(N.° 9353.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 livres, fait par la D.e* Dumont, *veuve du S.r* Dufayet, *aux pauvres de l'hôpital de* Salers, *département du Cantal.* (Saint-Cloud, 31 Mai 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9354.) *DÉCRET IMPERIAL qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 650 francs, offerte en donation par le S.r* Perche *à l'hospice d'*Armentières, *département du Nord.* (Saint-Cloud, 31 Mai 1813.)

(N.° 9355.) *DÉCRET IMPERIAL qui autorise la commission de bienfaisance d'*Avignon, *département de Vaucluse, à accepter, au nom des pauvres de cette commune, la succession du S.r* Biscarat, *à la charge de divers Legs particuliers, et de compter au S.r Monnier, neveu de la veuve du testateur, une somme de 184 francs, à laquelle se trouvent fixés les droits et prétentions qu'avait élevés cette veuve à la succession de son mari.* (Saint-Cloud, 31 Mai 1813.)

(N.° 9356.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° de divers biens meubles et immeubles légués par la D.e* Duchiron-Delage *à l'hospice d'*Eymoutiers, *département de la Haute-Vienne; 2.° d'un corps de domaine au labourage de deux bœufs, évalué de sept à huit mille fr., offert en donation, avec tous ses accessoires, par le S.r* Labachelerie-de-Châteauneuf, *au même hospice d'Eymoutiers, aux charges, clauses et conditions imposées aux testamens.* (Saint-Cloud, 31 Mai 1813.)

(N.° 9357.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° de plusieurs Legs faits aux pauvres de la communauté réformée d'*Amsterdam, *département du Zuyderzée, le premier, de 1050 francs, par les S.r et D.lle* Huyser *frère et sœur, le second, de 8400 francs en argent et de 2940 francs en toutines, par les S.r et D.e* Hendryck-Reesse, *et le troisième, de 2100 francs par le S.r* Frans-Hooge; *2.° du Legs universel fait par la D.e* Judith Verdier *aux pauvres de la communion wallone de la même ville d'Amsterdam.* (Saint-Cloud, 31 Mai 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9358.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs s'élevant ensemble à 800 francs, faits par le S.r* Benezet Sicard *aux pauvres d'*Avignon, *département de Vaucluse.* (Saint-Cloud, 31 Mai 1813.)

(N.° 9359.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 574 livres donnée par les S.r et D.e* Estève *à l'hospice de* Châteauneuf-Calcernier, *département de Vaucluse, aux conditions imposées.* (Saint-Cloud, 31 Mai 1813.)

(N.° 9360.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 3340 francs pour pensions accordées à vingt-deux veuves de militaires.* (Saint-Cloud, 5 Juin 1813.)

(N.° 9361.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant, 1.° que la commune de* Saint-Cyran-du-Jambot, *département de l'Indre, est distraite du territoire de la cure de Châtillon, et réunie, pour le culte, à la succursale de* Fleré-la-Rivière; *2.° que l'église de* Saint-Cyran *est affectée au culte sous le titre de chapelle de secours, à la charge, par la fabrique de la succursale, de pourvoir aux dépenses d'entretien du bâtiment et aux autres frais d'exercice du culte dans cette église, sur le produit de la rente de 200 francs que le S.r* Claris *s'engage de constituer pour cet objet, et que le trésorier de la fabrique de la succursale de* Fleré *est autorisé à accepter.* (Saint-Cloud, 6 Juin 1813.)

(N.° 9362.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'érection en annexe, de l'église située au hameau de* Bonnevaux, *commune et succursale de* Vacheresse, *département du Léman, diocèse de Chambéry.* (Saint-Cloud, 6 Juin 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9363.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Jouy, *réunie, pour le culte, à la succursale d'*Attray, *département du Loiret, diocèse d'Orléans.* (Saint-Cloud, 6 Juin 1813.)

(N.° 9364.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église d'*Hargimont, *réunie, pour le culte, à la succursale d'*On, *département de Sambre-et-Meuse, diocèse de Namur.* (Saint-Cloud, 6 Juin 1813.)

(N.° 9365.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Mauquenchy, *réunie, pour le culte, à celle de* Roncherolles, *département de la Seine-Inférieure, diocèse de Rouen.* (Saint-Cloud, 6 Juin 1813.)

(N.° 9366.) *Décret impérial qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de* Pradel, *section de Lagarde, département du Var, diocèse d'Aix.* (Saint-Cloud, 6 Juin 1813.)

(N.° 9367.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 211 francs 64 centimes, d'une somme de 181 francs 41 centimes, et de divers effets, le tout légué par la D.^e* Waeyenberghe, *épouse du S.^r* Vander-Straeten, *aux pauvres de* Herzeele, *département de l'Escaut.* (Saint-Cloud, 6 Juin 1813.)

(N.° 9368.) *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.^lle* Marin *en faveur du bouillon des pauvres de la paroisse de la Dalbade de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne.* (Saint-Cloud, 6 Juin 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9369.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Metais *au bureau de bienfaisance d'*Orléans, *département du Loiret.* (Saint-Cloud, 6 Juin 1813.)

(N.° 9370.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 francs, fait par le S.r* Dubrulle *aux pauvres de* Laventie, *département du Pas-de-Calais.* (Saint-Cloud, 6 Juin 1813.)

(N.° 9371.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une Donation de 600 francs, faite par la D.lle* Isnard *à l'hospice de* Lorgues, *département du Var.* (Saint-Cloud, 6 Juin 1813.)

(N.° 9372.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers immeubles estimés 800 francs de capital, légués par la D.e* Badolle, *femme du S.r* Girard, *à la fabrique de l'église paroissiale de* Perreux, *département de la Loire.* (Saint-Cloud, 6 Juin 1813.)

(N.° 9373.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de 50 francs de rente perpétuelle léguée par la D.lle* Dubosq, *savoir, 40 francs à la fabrique de l'église succursale de* Savigny, *département de la Manche, et 10 francs à l'école des filles de la même commune.* (Saint-Cloud, 6 Juin 1813.)

N.° 9374.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, pour la somme de 6 francs de rente seulement, du Legs du produit de la vente d'un champ et d'une maison estimés 1000 fr., fait par le S.r* Torriani *à la fabrique de l'église paroissiale de* Castel-Ceriolo, *département de Marengo.* (Saint-Cloud, Juin 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9375.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.e* Brazy, *femme du S.r* Macklot, *à la fabrique de l'église succursale de* Magny, *département de la Moselle.* (Saint-Cloud, 6 Juin 1813.)

(N.° 9376.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 livres, fait par le S.r* Lagreze *aux pauvres de* Vire, *département du Lot.* (Saint-Cloud, 12 Juin 1813.)

(N.° 9377.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 250 francs et d'une somme de 200 fr., offertes en donation à la fabrique de l'église paroissiale de* Serra-Valle, *département de Gênes, par Madeleine Simonotto, héritière du S.r* Cartagenova. (Saint-Cloud, 12 Juin 1813.)

(N.° 9378.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que le Legs fait au séminaire diocésain de* Nancy, *département de la Meurthe, par le S.r* Mercier, *n'est autorisé que jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour l'acquisition d'une rente perpétuelle de 300 francs sur l'État, que l'évêque de Nancy est autorisé à accepter.* (Saint-Cloud, 12 Juin 1813.)

(N.° 9379.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de prairies et vergers, légués par le S.r* Guillemot *à la fabrique de l'église succursale de* Merelevenez, *département du Morbihan.* (Saint-Cloud, 12 Juin 1813.)

(N.° 9380.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux rentes, l'une de 150 francs, et l'autre de 120 francs, léguées par le S.r* Coquelet, *pour la fondation d'une bourse dans le séminaire d'*Arras, *département du Pas-de-Calais.* (Saint-Cloud, 12 Juin 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9381.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de dix parcelles de terre estimées 40 francs de revenu annuel, offertes en donation par les S.rs et D.e* Lamotte *et* Dury *à la fabrique de l'église succursale de* Louette-Saint-Pierre, *département de Sambre-et-Meuse.* (Saint-Cloud, 12 Juin 1813.)

(N.° 9382.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, pour douze ans, l'érection en annexe, de l'église du hameau de* Virtzfeld, *section de la commune de* Bullenge, *département de l'Ourte, diocèse de Liége.* (Saint-Cloud, 12 Juin 1813.)

(N.° 9383.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, pour douze ans, l'érection en annexe, de l'église d'*Yversheim, *section de la commune de* Munstereiffel, *département de Rhin-et-Moselle.* (Saint-Cloud, 12 Juin 1813.)

(N.° 9384.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui permet au S.r Lambert Thonus, propriétaire, de construire, avec jouissance illimitée, dans la commune de Barvaux, arrondissement de Marche, département de Sambre-et-Meuse, près la rivière d'Ourte, une* fenderie *composée de deux cylindres de laminoir, de deux cylindres ordinaires de fenderie, et d'une cisaille; plus, trois fours servant à échauffer les matières que l'on doit y passer.* (Saint-Cloud, 12 Juin 1813.)

(N.° 9385.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre et prés, rapportant annuellement 41 francs 26 centimes, et de diverses rentes s'élevant ensemble à 113 francs 5 centimes, offertes en donation par les S.rs* Karger, Wagner *et* Marianne, *à la fabrique de l'église succursale d'*Ell, *département des Forêts.* (Saint-Cloud, 15 Juin 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9386.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.r* Guiennot, *veuve du S.r* Perret, *à la fabrique de l'église paroissiale de Notre-Dame-aux-Neiges de la ville d'*Aurillac, *département du Cantal.* (Saint-Cloud, 15 Juin 1813.)

(N.° 9387.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.lle* Toussaint Fajou *au séminaire diocésain de* Montpellier, *département de l'Hérault.* (Saint-Cloud, 15 Juin 1813.)

(N.° 9388.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs s'élevant ensemble à 700 francs, faits par le S.r* Herb *à la fabrique de l'église de* Bergheim, *département du Haut-Rhin.* (Saint-Cloud, 15 Juin 1813.)

(N.° 9389.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le consistoire de l'église luthérienne d'Andolsheim à accepter la Donation de 1000 francs, faite par les S.r et D.r* Binder *à l'église de* Sundhoffen, *département du Haut-Rhin.* (Saint-Cloud, 15 Juin 1813.)

(N.° 9390.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation du Legs de 600 francs, fait par le S.r* Vigna *à la confrérie de la très-sainte Annonciation de la commune de* Chiusa, *département de la Stura.* (Saint-Cloud, 15 Juin 1813.)

(N.° 9391.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.r* Richard d'Escrots *à l'hôpital général de* Dijon, *département de la Côte-d'Or.* (Saint-Cloud, 15 Juin 1813.)

Digitized by Google

(N.° 9392.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs universel montant à 11,239 francs 45 centimes, fait par la D.lle* Lacroix *aux pauvres de* Saint-Jean-de-Marvejols, *département du Gard.* (Saint-Cloud, 15 Juin 1813.)

(N.° 9393.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 livres tournois, fait par la D.e* Laroche, *veuve du S.r* Casties, *aux pauvres d'*Agen, *département de Lot-et-Garonne.* (Saint-Cloud, 15 Juin 1813.)

(N.° 9394.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 livres de Gênes, représentant 416 francs 66 centimes, fait par le S.r* Oxiglia *à l'hospice Notre-Dame-de-la-Miséricorde de* Savone, *département de Montenotte.* (Saint-Cloud, 15 Juin 1813.)

Certifié conforme *par nous Conseiller d'état chargé* par intérim *du portefeuille du Ministre de la justice:*

COMTE MOLÉ.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

2 Juillet 1813.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

4.e SÉRIE, TOME XVIII.

Premier Semestre de l'année 1813.

(N.os 462—508.)

A

ABRIAL (Le baron) nommé préfet du Finistère, *pag.* 449.

ABSENS (Français) *servant en pays étranger* ou *naturalisés étrangers.* Lettres-patentes portant autorisation de rester au service de puissances etrangères, ou de se faire naturaliser, à MM. Thiéry *Devaux*, 63; — Nicolas-Philippe *Guye*, 123; — Henri-Ignace *Casaguy*, ibid. — Jean-Paul *Bezard*, ibid. — Chrétien-David *Bernus*. 124; — Jacques *Martin*; Auguste-François-Marcel *de Ségur*; Antoine-Joseph *Zorn de Bulach*; Pierre-Joseph *Lenaif*; Joseph-Servais *d'Outrelepont*, 364 et 365; — Hubert-Cyprien-Guillaume *de Rogéville*, et Eugène-Joseph-Éloy *Degregori-Balduc*, 366; — Jean Népomucène *de Pfirdt*, 404; — Henri-Jean *d'Oyen*; Georges-Abraham-Charles *de Falck*; Ernest-Louis-François-Théodore-Marie *Lalance de Morauville*, 417; — Pierre *Metzler*; Gérard-Maximilien *Taets d'Amerongen*; Christian-Hubert *Pfeffel*; Charles-Louis *de Coudenhove*, 427 et 428; — Joseph *Moulard*, 428; — Georges-Henri *Hauck*; Marie *Hermann*; Ensèbe *Landenberg*; Jean-Baptiste *Sauvinet*, et Simon-Charles-Joseph *Dolmaire de Provenchères*, 534 et 535; — François-Gabriel *de Bray*, 607; — Pierre-Michel *Gœury* et Charles Jean-Louis *Aymé*, 639; — Nicolas-François-Thérèse *Gondallier-Tugny*, et Louis *Bilderbek*, 666; — Jacques-Philippe *Arcambal*; Joseph-Clement *Rospigliosi*, et Jacques-Damien *Heutte*, 735 et 736; — Alexandre-Victor-François *de Flavigny*; Louis *Carier*, et Joseph-Hilarion *Blanc-de-Volx*, 761 et 762.

Digitized by Google

ABSENS. Décret qui ordonne la formation d'une liste d'absens dans la 32.e division militaire, et détermine les effets de cette absence, 745.
ACCIDENS arrivés dans les mines, minières, usines et ateliers. Décret impérial qui prescrit les mesures à prendre dans le cas d'accidens, 41.
ACTES *de l'état civil*. Voyez *État civil*.
ACTEURS *du Théâtre français*. Voyez *Théâtre français*.
AFFAIRES *sommaires* renvoyées aux cours impériales. Voyez *Cours impériales*.
AFFOUAGE de bois des communes. Voyez *Communes*.
ALENÇON. Décret qui établit un conseil de prud'hommes dans cette ville, 661.
ALLIER (Département de l'). Décret qui établit à Riom la maison centrale de détention de ce département, 125.
AMIENS. Cour spéciale extraordinaire établie dans cette ville. Voyez *Cours spéciales*.
AMNISTIE. Décret qui accorde amnistie aux officiers mariniers et marins faisant partie des 4.e, 5.e et 17.e équipages de flottilles, ou employés à bord des bâtimens de l'Empereur dans les ports et rades de la 32.e division militaire, qui seraient en état de désertion antérieurement à la promulgation du même décret, 734.
AMORTISSEMENT (Caisse d'). Voyez *Caisse d'amortissement*.
AMSTERDAM. Décret portant établissement d'un droit de colis dans la partie du port et de la rade d'Amsterdam qui reste soumise à la police des douanes, 681. — Entrepôt dans cette ville. Voyez *Douanes*.
ANGOULÊME. Réglement de l'évêque sur le prélèvement et l'application du sixième du prix des chaises dans les églises, 485.
ANHALT-BERNBOURG (Duché d'). Décret portant abolition des droits d'aubaine et de détraction des sujets de ce duché, 467.
ANSÉATIQUES (Départemens). Décret qui concerne les habitans des communes des départemens anséatiques, possédant des héritages sur le territoire limitrophe, soit du royaume de Westphalie, soit d'autres pays étrangers, et qui règle le mode d'importation et d'exportation des produits de leurs récoltes, de leurs engrais, semailles, &c. 27.
ARAN (Vallée d'). Décret relatif à l'organisation judiciaire et administrative de la vallée d'Aran, réunie au département de la Haute-Garonne, 97. — Décret portant fixation du chef-lieu du canton d'Aran, 676.
ARBAUD-JONQUES (Le baron d') nommé préfet des Hautes-Pyrénées, 449.
ARCHEVÊQUES (Réglemens faits par les). Voyez *Cultes*. — Concordat de Fontainebleau, qui règle le mode de leur institution canonique, 48. Voyez *Concordat*.
ARCHIVES. Décret qui déclare commun aux archives des tribunaux supprimés de Rome, celui du 6 août 1809, concernant les archives des tribunaux supprimés de Florence, 98.
AREZZO. Décret portant réunion de quatre hameaux du département de l'Arno, à la mairie d'Arezzo, 643.
ARGENSON (Le baron d'). Sa démission de préfet des Deux-Nèthes est acceptée, 449.

ARIÉGE (Département de l'). Mesures pour la recherche et la saisie des denrées coloniales et des marchandises anglaises dans ce département, 18.

ARMÉE *de terre*. Sénatus-consulte qui met à la disposition du ministre de la guerre 350 mille hommes, dont cent mille formant les cent cohortes du premier ban de la garde nationale, cent mille conscrits des années 1809, 1810, 1811 et 1812, et cent cinquante mille de la conscription de 1814, 29. — Sénatus-consulte portant que 180,000 hommes sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour augmenter les armées actives, 513. Voyez *Garde nationale* et *Gardes d'honneur*.

ARMÉES *supprimées* (Jugemens par contumace dans les). Voyez *Tribunaux militaires*.

ARMES *à feu*. Décret qui prohibe leur exportation jusqu'à la paix, 574.

ARMOIRIES *et livrées*. Voyez *Titres*.

ARNO (Département de l'). Décret portant réunion de quatre hameaux du département de l'Arno, à la mairie d'Arezzo, 643. — Cautionnemens des notaires de ce département. Voyez *Notaires*.

ART *dramatique* (Dépenses pour les élèves de l'). Voyez *Théâtre français*.

ART *vétérinaire*. Décret sur l'enseignement et l'exercice de cet art, 159. — Formation des écoles, 160. — Fonctions, attributions et traitement des médecins et maréchaux vétérinaires civils, 163. — Conditions à remplir par les élèves, 164. — Élèves vétérinaires militaires, 165. — Inspecteurs, 166. — Vétérinaires dans les corps, 167.

ASSOCIATIONS *et Congrégations religieuses*. Décrets qui approuvent les maisons de sœurs hospitalières dites *de la Providence* de Strasbourg, 53; — des sœurs de la charité attachées à l'hospice de Villeneuve-sur-Yonne, 54; — des sœurs de Sainte-Chrétienne d'Aix, 82; — de Saint-Charles de Lyon, 157; — du Saint-Sacrement de Romans, 191. Voyez *Maisons de refuge* et *Ordres religieux*.

ATELIERS. Décret impérial qui prescrit les mesures à prendre dans le cas d'accidens qui y arrivent, 41.

AUBAINE (Droit d') *et droit de détraction*. Décrets impériaux portant abolition de ces droits à l'égard des sujets des principautés de Schwarsbourg-Sondershauzen, 464; — de Lippe-Detmold, 467; — de Schwarzbourg-Rudolstatdt, 469; — du duché de Mecklembourg-Strélitz, 471; — du duché d'Anhalt-Bernbourg, 473; — du pays d'Erfurt, 674; — de la principauté de Waldeck, 695.

AUTEURS *dramatiques*. Droits de ceux dont les pièces sont restées au Théâtre français. Voyez *Théâtre français*.

AUTORITÉS *administratives* et *judiciaires*. Voyez *Corps administratifs* et *Tribunaux*.

AUTRICHE. Décret additionnel à ceux des 17 septembre 1811 et 25 juin 1812, relatifs aux récoltes provenant des terres possédées par les sujets illyriens en Autriche, et par les sujets autrichiens en Illyrie, 623.

AUVRAY (Le baron) appelé à d'autres fonctions, 451.

AVIGNON. Réglement de l'évêque relatif à l'application du sixième du produit des chaises dans les églises, 378.

Digitized by Google

AVOCATS. Décret qui ordonne la perception d'un droit de 25 francs pour chaque prestation de serment des avocats qui seront reçus à la cour impériale de Montpellier, 360.
AVOUES. Décret relatif aux cautionnemens de ceux des départemens de Rome et du Trasimène, 755.

B

BAC (Droits de). Voyez *Passages d'eau.*
BAIONNE. Réglement de l'évêque relatif à l'application du sixième du produit des chaises dans les églises, 374.
BALGUERIE (Le baron) appelé à d'autres fonctions, 450.
BANC (Premier) de la garde nationale. Voyez *Garde nationale.*
BANCS *et chaises* dans les églises. Voyez *Chaises.*
BARENTE (Le baron de) nommé préfet de la Loire-Inférieure, 448.
BARRAL (Le baron de) appelé à d'autres fonctions, 450.
BASSINS *de navigation intérieure.* Voyez *Charras.*
BASSET-DE-CHATEAUBOURG (Le baron) nommé préfet de la Vendée, 449.
BASTIDE (Cession par la commune de la) pour le pont de Bordeaux. Voyez *Bordeaux.*
BELLEVAULT. Décret portant établissement, à compter du 1.er *juillet* 1813, d'un droit de péage sur les bois qui seront conduits et empilés au port de Bellevault, département de la Nièvre, 645.
BERG (Grand-duché de). Actes de l'état civil reçus dans ce pays. Voyez *Etat civil.*
BERGOGNIÉ (Le sieur) nommé préfet du Jura, 449.
BERNARD (Le sieur *Gille-Jean* dit). Décret qui l'autorise à prendre le nom de *Gille-Bernard*, 198.
BESANÇON. Réglement de l'archevêque sur l'emploi du sixième du produit des chaises dans les églises de son diocèse, 361. — Décret portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville, 629.
BIENS *indivis.* Décret qui annulle, pour cause d'incompétence, des arrêtés pris par le préfet de l'Eure, sur des contestations relatives à un partage de biens indivis entre l'État et les particuliers, 730.
BIÈRE (Nouveau tarif des droits sur la). Voyez *Boissons.*
BLANQUEFORT (Marais de). Desséchement. Voyez *Desséchemens.*
BOIS (Affouage du) des communes. Voyez *Communes.*
BOIS *et Forêts.* Sénatus-consulte qui autorise l'échange des bois de Rochefort et des hautes Bruyères dépendant du domaine de la couronne, avec la forêt de Dourdan, 636.
BOIS *communaux.* Décret relatif au salaire des gardes, 175. Voy. *Communes.*
BOISSONS. Décret contenant tarif des droits sur le vin, l'eau-de-vie, la bière, les liqueurs, les cidres et poirés, 4.
BORDEAUX. Décret qui approuve la cession faite, au nom de la commune de la Bastide, du terrain nécessaire pour la culée et les abords du pont de Bordeaux, sur la rive droite de la Garonne, 421.

Digitized by Google

BORGO-SAN-DONINO. Décret impérial portant création et circonscription de communes dans l'arrondissement de cette ville, 36.
BOUCHES-DE-L'ELBE (Département des). Décret relatif à ceux des habitans de ce département qui n'ont pas eu de noms et prénoms fixes, 96. — Sénatus-consulte qui suspend le régime constitutionnel dans ce département pendant trois mois, 518.
BOUCHES-DU-WESER (Département des). Décret relatif à ceux des habitans du département des Bouches-du-Weser qui n'ont pas eu de noms et prénoms fixes, 96. — Sénatus-consulte qui suspend le régime constitutionnel dans ce département pendant trois mois, 518.
BOULANGERIE (Commerce de) dans les villes de Strasbourg, de Besançon, de Lille et de Nantes. Voyez *Besançon*, *Lille*, *Nantes*, *Strasbourg*.
BOURSE *commune* des huissiers. Voyez *Huissiers*.
BOURSES *de commerce*. Décret relatif à une nouvelle fixation du nombre des courtiers attachés au service de la bourse de Marseille, et au mode de désignation de ceux d'entre eux qui pourront exercer les fonctions spéciales de courtiers interprètes-conducteurs de navires, et celles de courtiers d'assurance, 118. — Décrets portant établissement de bourses de commerce dans les villes de Groningue, 644; — de Trieste, 749; — d'Emden, 752.
BOUVIER-DUMOLARD (Le baron) nommé préfet de Tarn-et-Garonne, 449.
BREDA (Arrondissement de). Décret portant prorogation du délai pour l'inscription de certains droits de privilége et d'hypothèque dans l'arrondissement de Breda, 177.
BRETEUIL (M.) nommé à la préfecture des Bouches-de-l'Elbe, 452.
BREVETS *d'invention*. Décrets portant proclamation de brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le 4.e trimestre de 1812, 180; — pendant le 1.er trimestre de 1813, 603.
BRIGNOLE (Le comte de) nommé préfet de Montenotte, 451.
BRUGES. Décret qui établit un conseil de prud'hommes dans cette ville, 437.
BRUSLÉ (Le baron). Décret qui le nomme préfet de la Gironde, 638.
BRUYÈRES (Bois des hautes). Voyez *Bois et Forêts*.
BUDGET de 1813 (Loi relative au), 493. — Aliénation de quelques parties des biens des communes, *ibid.* — Liquidation des exercices 1809 et années antérieures, 495; — de l'exercice de 1810, *ibid.* — des exercices de 1811, 1812 et 1813, 496. — Perception de la régie des droits réunis, *ibid.* — Disposition relative au cadastre, *ibid.*
BULLETIN *des lois*. Avis du Conseil d'état sur la formation d'un extrait ou abrégé de ce recueil authentique des actes de législation, 54.
BUSCHE (Le sieur) nommé préfet des Deux-Sèvres, 451.

C

CADASTRE. Répartition de la masse des contingens actuels pour la contribution foncière entre les cantons cadastrés, 496.
CADORE (Le duc de) nommé secrétaire de la régence, 566.

Digitized by Google

CAISSE *d'amortissement*. Décret portant prorogation de délai pour l'inscription de certains droits de privilége et d'hypothèque dans les neuf départemens de la Hollande, et dans l'arrondissement de Breda, 177. Voyez *Hypothèque*.

CAISSE *de Poissy*. Decret relatif aux prêts qui seront faits par la caisse de Poissy au marché des vaches grasses et à la halle aux veaux de Paris, 698.

CAMET (Le sieur *Louis-Marie*). Décret qui l'autorise à joindre à son nom celui de *Blanchet*, 357.

CAMPAN (Le sieur) nommé préfet du Jura, 450.

CANAUX. Décret contenant réglement pour la police et la conservation des canaux d'Orléans et de Loing, 389. — Police sous le rapport de la manutention des eaux, 390; — sous le rapport de la liberté de la navigation et de l'ordre à y maintenir, 392; — sous le rapport de la propriété des canaux, 398. — Contentieux et compétence, 400. — Service des gardes des écluses, des étangs, rigoles et autres propriétés, 402.

CANTAL (Département du). Décret qui établit à Riom la maison centrale de détention de ce département, 125.

CARNIOLE (Province de). Décret qui ordonne la formation d'un 4.e district dans cette province, 89.

CARRIÈRES. Décrets contenant réglement spécial sur l'exploitation des carrières de pierres à plâtre dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, 521; — sur l'exploitation des carrières, plâtrières, glaisières, sablonnières, marnières et crayères dans les mêmes départemens, 593.

CARTES *à jouer*. Décret qui supprime le droit de 13 centimes établi sur celles qui sont fabriquées dans les sept départemens de la Hollande, 364.

CASSATION (Cour de). Voyez *Cour de cassation*.

CATALOGNE (Préposés des douanes en). Voyez *Douanes*.

CAUTIONNEMENT des greffiers des cours et tribunaux de Hollande. Voyez *Hollande*. — Cautionnement des notaires des départemens de l'Arno, &c. Voyez *Notaires*.

CENTIMES *additionnels*. Décret impérial qui ordonne la perception de centimes additionnels pour la réparation et l'entretien des routes dans divers départemens, 23. Voyez *Routes*.

CHAISES, *bancs* et *places* dans les églises (Prélèvement et application du sixième du produit des). Décrets qui approuvent les réglemens du cardinal archevêque de Lyon, 91; — de l'archevêque de Besançon, 361; — de l'évêque de Baïonne, 374; — de l'évêque de Vannes, 376; — de l'évêque d'Avignon, 378; — de l'archevêque de Toulouse, 422; — des évêques d'Évreux et d'Augoulême, 445; — de l'évêque de Saint-Flour, 641; — de l'évêque de Nice, 699; — de l'archevêque de Tours, 718.

CHAMBRES *de discipline* des huissiers. Voyez *Huissiers*.

CHAMBRES *de police correctionnelle* des cours impériales. Voyez *Cours impériales*.

CHAMPLATREUX (*Épinay*). Voyez *Épinay-Champlatreux*.

CHANTIERS *des ports maritimes*. Moyens de pourvoir à leur défense, 516.

Digitized by Google

CHAPELLES. Décrets impériaux portant érection en chapelles, annexes et oratoires, des églises de Saint-Androny, de Chaux-les-Ports, de la Chapelle-Blanche, de Casseuil, de Mauny, de Saint-Martin-aux-Arbres, d'Éclot-Lauber et d'Ecales-Alix, 3 et 4; — de Vinnemerville, du Trait, de Raffetot, de Bois-l'Évêque, de Tudeil et de Longchamps, 10 et 12; — de Luftelberg, d'Œyreleuy, de Seyresse, de Noidans, de Saint-Laurent-des-Grès et d'Aisey-et-Richecourt, 87 et 88; — de Germigney-et-la-Loge, 108; — de Bétoncourt-lès-Ménestriers, 124; — de Conflandey, de la Houssaye-Béranger, d'Ouville-l'Abbaye, 132 *et suiv.* — de Verjon, d'Ochtezeele, de Hives, de Bouhans-et-Feurg, de Saint-Victor, de Montagny, de Sainte-Colombe-sur-Seine et d'Austaing, 136 *et suiv.* — de Benesville, de Bosc-Bordel, de Saint-Aubin-la-Campagne, de Tangry, 152 et 153; — de Servigny, de Pradelles et de Theuville-aux-Maillots, 155 et 156; — de Houcquetot, de Saussaie, de la Rue-Saint-Pierre et de Saint Paul-de-Mont-Petit, 171 et 172; — de la Chapelle, de Meyrin, de Meux, de Vaulsort et de Vailly, 184 et 185; — de Fosseux, de Pervez et de Cléville, 203; — d'Amblans et Velotte et de Navenne, 381; — de Neurey-en-Val, 382; — de Saint-Cyr-sur-le-Rhône, 387; — d'Allinges, de Thairy et de Thollon, 420; — de Gruson, de Roumare, de Saint-Aignan-sur-Ry et d'Ycquebeuf, 429; — de Wières, de Saint-Clair-sur-les-Monts, de Sainte-Marie-des-Champs, de Larringe, de Vibeuf, de Saint-Paul-de-Salers, de Quetigny, de Vauclans, de Chilly, de Berville-sur-Seine, de Ganzeville, de Saint-Nicolas-de-la-Haye, de Leffrinckoncke, d'Anceaumeville, de Mesnil-Esnard, de Saint-Sylvain, du Petit Quevilly, 430 *et suiv.* — de Beuzeville-la-Guerard, de Flamanville et d'Auzonville-Lesneval, 436; — d'Épinay et de Quevillon, 457; — de Berthelange, 458; — de Tressin, 459; — de Notre-Dame-de-Nantes, 460; — d'Alaincourt, 475; — de Sainte-Hélène-des-Millières, 519; — de Landremont et de Parnans, 535 et 536; de Pretin, d'Ansebose, de Cereneil, de Chenicourt, de Benouville et de Dampierre, 652 *et suiv.* — de Barriac, 667; — d'Oison, d'Étalonde, de Greiges et de Saint-Pierre-Lavis, 668; — de Baons-le-Comte, 670; — d'Oherville, 677; — de Sourniac, de Verdrel et de Sadrancourt, 736 et 737; — de Saint-Cyran-du-Jambot, de Bonnevaux, de Jouy, d'Hargimont, de Manquenchy et de Pradel, 790 et 791; — de Virtzfeld et d'Yversheim, 794.

CHAPELLES *domestiques*. Voyez *Oratoires particuliers*.

CHARENTE (Bassin de navigation de la). Voyez *Charras*.

CHARRAS. Décret qui ordonne l'établissement à Charras d'un nouveau bureau de perception des droits de navigation sur le bassin de la Charente, Seudre et Sèvre-niortaise, 439.

CHASAL (Le baron) nommé préfet des Hautes-Alpes, 449.

CHASSEURS de la garde nationale sédentaire. Voyez *Garde nationale*.

CHATENAY (Commune de). Décret portant confirmation d'un arrêté du préfet de Seine-et-Oise qui a autorisé cette commune à s'imposer extraordinairement une somme pour subvenir aux frais du culte, 34.

CHAUSSÉES *du Rhône*. Décret relatif à leur conservation, 686.

CHAVRANGE (Canton de). Décret qui annulle une élection de candidats à la place de juge de paix de ce canton, 199.

Digitized by Google

CHEMINS *publics*. Voyez *Routes*.
CHEVALIER (Titre de). Voyez *Titres*.
CIDRES (Nouveau tarif des droits sur les). Voyez *Boissons*.
CLOCHE (Métal de). Décret qui fixe le droit d'importation du métal de cloche, 86.
COHORTES *de la garde nationale*. Voyez *Garde nationale*.
COLIS (Droit de) établi à Amsterdam. Voyez *Amsterdam*.
COLONIALES (Denrées). Voyez *Denrées coloniales* et *Douanes*.
COMMISSION *du contentieux* près le Conseil d'état. Voyez *Conseil d'état*.
COMMISSIONS *syndicales* pour les desséchemens. Voyez *Desséchemens*.
COMMUNAUTÉS *religieuses*. Voyez *Ordres religieux*.
COMMUNAUX. Voyez *Bois communaux*.
COMMUNES. Décret qui statue sur le pourvoi des habitans de la commune de Tourmont, contre un arrêté du préfet du Jura par lequel il était enjoint à ladite commune de comprendre dans la distribution de son affouage de bois, les habitans du hameau des Soupois réunis à la commune de Tourmont, et qui consacre le principe général que la réunion des communes ne doit porter aucune atteinte à leurs droits respectifs de propriété, 110. — Décret relatif au mode d'acquittement des salaires des gardes des bois communaux qui sont à la charge des communes, 175. — Décret qui confirme une transaction sur procès relative au desséchement d'un marais, 178. — Loi sur l'aliénation de quelques parties des biens des communes, 493. — Loi qui autorise des échanges de maisons, terrains et bois, 657. — Avis du Conseil sur le mode à suivre pour obtenir le paiement de sommes dues par les communes, 722.
COMMUTATION *de peine*. Voyez *Grâce*.
COMPTABLES *de deniers publics*. Voyez *Receveurs*.
CONCORDAT *de Fontainebleau*. Exercice du souverain pontificat en France et dans le royaume d'Italie, 485. — Administration des domaines du S. Père, et remplacement de ceux aliénés, 486. — Institution canonique des archevêques et évêques, *ibid.* — Évêchés à la nomination du Pape, *ibid.* — Rétablissement de six évêchés suburbicaires, *ib.* — Pensions des évêques *in partibus*, ibid. — Réduction des évêchés de Toscane et du pays de Gènes, 487. — Rétablissement de la propagande, de la pénitencerie et des archives dans le lieu du séjour du S. Père, *ibid.* — Décret relatif à l'exécution du concordat, concernant l'institution des archevêques et évêques, 511.
CONDAMNES pour crime de désertion. Voyez *Désertion*.
CONFLITS. Avis du Conseil d'état portant que les conflits entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire doivent être renvoyés à la commission du contentieux, pour y être instruits conformément au réglement du 22 juillet 1806, 130.
CONGRÉGATIONS *religieuses*. Voyez *Associations*.
CONSCRIPTION. Sénatus-consulte qui met à la disposition du ministre de la guerre cent mille conscrits des années 1809, 1810, 1811 et 1812, et cent cinquante mille de la conscription de 1814, 29. — Sénatus-consulte portant que cent quatre-vingt mille hommes sont mis à la disposition du mi-

Digitized by Google

nistre de la guerre pour augmenter les armées actives, 513. Voyez *Garde nationale* et *Gardes d'honneur*.—Décret relatif aux suppléans de conscrits qui seraient réformés aux corps pour des infirmités qu'ils n'auraient pas déclarées avant leur départ, et qu'ils n'auraient pas contractées en route, 646.

CONSEIL D'ÉTAT. Avis du Conseil d'état portant que les conflits entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire doivent être renvoyés à la commission du contentieux, pour y être instruits conformément au réglement du 22 juillet 1806, 130. — Décret qui accorde aux maréchaux de l'Empire et aux grands officiers de la couronne, rang et séance au Conseil d'état, lorsqu'ils y auront accompagné l'Empereur, en vertu des ordres de sa Majesté, 603.

CONSEIL *de régence*. Voyez *Régence*.

CONSEILLERS *auditeurs* près les cours impériales. Voyez *Cours impériales*.

CONSEILS *de guerre*. Avis du Conseil d'état portant que la règle prescrite par l'article 10 du décret du 1.er mai dernier, ne doit être suivie que dans les cas non prévus par les lois pénales existantes, soit militaires, soit civiles, 33. Voyez *Tribunaux militaires*.

CONSEILS *de prud'hommes*. Décrets impériaux qui en établissent dans les villes de Gladbach, 47; — de Kaldenkirchen, 189; — de Bruges, 437; — d'Alençon, 661; — de Montjoie, 702; — de Duren, 704; — de Strasbourg, 706; — de Stolberg, 709.

CONSTITUTIONS *de l'Empire*. Suspension du régime constitutionnel dans la 32.e division militaire. Voyez *Régime constitutionnel*.

CONTRIBUTIONS *directes*. Décret impérial qui ordonne la perception de centimes additionnels pour la réparation et l'entretien des routes impériales de 3.e classe dans divers départemens, 23. Voyez *Routes*.

CONTRIBUTIONS *locales*. Décret impérial portant confirmation d'un arrêté du préfet de Seine-et-Oise qui a autorisé la commune de Chatenay à s'imposer extraordinairement une somme de cent quarante-cinq francs soixante-douze centimes pour subvenir aux frais du culte, 34.

CONTRÔLES généraux de la garde nationale sédentaire. Voyez *Garde nationale*.

CONTUMACE (Individus jugés par) dans les armées supprimées. Voyez *Tribunaux militaires*.

CORPORATIONS *et Ordres religieux*. Voyez *Ordres religieux*.

CORPS LÉGISLATIF. Décret portant convocation du Corps législatif pour le 1.er février, 1. — Acte du Sénat conservateur qui nomme les membres du Corps législatif pour vingt-cinq départemens de la I.re série, 13. — Sénatus-consulte portant que les députés au Corps législatif de la IV.e série exerceront leurs fonctions pendant la session qui s'ouvrira le 1.er février prochain, 21. — Acte du Sénat-conservateur qui nomme les membres du Corps législatif pour trois départemens de la I.re série, 60. — Sénatus-consulte qui annulle l'élection du sieur *Thomas* au titre de candidat pour le Corps législatif, 83; — du sieur *Miconi*, 85. — Décret qui proroge l'ouverture de la session du Corps législatif, 105. — Décret qui proroge de nouveau l'ouverture de la session du corps législatif, 125. — Décret qui fixe la clôture de sa session au 25 mars, 482.

Digitized by Google

CORRÈZE (Département de la). Décret qui établit à Riom la maison centrale de détention de ce département, 125.

CORSE. Décret qui met les comptables des deniers publics dans l'île de Corse sous la surveillance et la direction de l'intendant du trésor établi à Florence, 363.

COUR *de cassation*. Décret sur le mode de distribution du ministère public près cette cour, 426.

COURONNEMENT *et Sacre* de l'Impératrice et du Roi de Rome. Voyez *Régence*.

COURS *impériales*. Avis du Conseil d'état portant que les chambres de police correctionnelles des cours impériales peuvent juger les affaires sommaires qui leur sont renvoyées, aux termes de l'article 11 du décret du 6 juillet 1810, au nombre de juges fixé par l'article 2 du même décret, 90. — Décret pour la prestation de serment des avocats reçus à la cour impériale de Montpellier, 360. — Décret qui détermine le nombre, la nomination et la mise en activité des conseillers auditeurs établis près les cours impériales et des juges auditeurs établis dans leur ressort, et règle leur costume, leur rang, leurs fonctions et le mode de leur avancement, 477. — Service des huissiers établis près de ces cours. Voyez *Huissiers*.

COURS *spéciales extraordinaires*. Décret portant prorogation de la cour spéciale extraordinaire établie dans la cour impériale d'Amiens, par décret du 10 avril 1812, 58. — Décret qui ordonne que la cour spéciale extraordinaire de Rome sera divisée en deux sections, *ibid.* — Rapport du décret relatif à la cour spéciale extraordinaire d'Amiens, 104.

COURTIERS. Décret relatif à une nouvelle fixation du nombre des courtiers attachés au service de la bourse de commerce de Marseille, et au mode de désignation de ceux d'entre eux qui pourront exercer les fonctions spéciales de courtiers-interprètes conducteurs de navires, et celles de courtiers d'assurance, 118.

CRAYÈRES (Exploitation des). Voyez *Carrières*

CREUSE (Département de la). Décret qui établit à Riom la maison centrale de détention de ce département, 125.

CULTES. Décret qui autorise la commune de Châtenay à s'imposer une somme pour les frais du culte, 34. — Avis du Conseil d'état portant que tous réglemens faits par les archevêques et évêques, en vertu de la décision du Gouvernement du 9 floréal an 11, doivent être considérés comme supprimés de droit par le réglement général sur les fabriques, 424. Voyez *Chaises*, *Chapelles*, *Concordat*.

D

DARU (Le comte). Décret portant qu'à compter du 15 avril le comte Daru reprendra ses fonctions de ministre secrétaire d'état, 606.

DATE *des lois* (Double) après le sacre et le couronnement du Prince impérial Roi de Rome, 151.

DÉBUTS au Théâtre français. Voyez *Théâtre français*.

DEFERMON (Le baron) nommé préfet de l'Yonne, 449.

Digitized by Google

DELAÎTRE (Le baron) nommé préfet de l'Escaut, 449; — de la Stura, 489.
DÉLITS *militaires*. Voyez *Désertion*.
DENIERS *publics* (Comptables de). Voyez *Receveurs*.
DENRÉES *coloniales*. Mesures pour leur recherche et saisie dans plusieurs departemens, 18. Voyez *Douanes*, *Marchandises*.
DÉPARTEMENS. Décret portant nomination à diverses préfectures de département, 448 et 452.
DÉPARTEMENS *réunis*. Voyez *Pays réunis*.
DÉPÔTS *de mendicité*. Lettres de creation pour le département de la Drôme, 713.
DERVILLE-MALESCHARD (Le chevalier) nommé préfet de la Sarthe, 451.
DÉSERTION. Décret relatif au mode d'execution des décisions de sa Majesté portant grâce ou commutation de peine en faveur de condamnés pour crime de désertion ou pour tout autre délit militaire, 750. — Amnistie pour cause de désertion. Voyez *Amnistie*.
DESMOUSSEAUX (Le baron) nommé préfet de la Somme, 449; — de l'Escaut, 489.
DESPORTES (Le baron) appelé à d'autres fonctions, 450.
DESSÉCHEMENS. Décret portant création d'une commission syndicale pour administrer le territoire des marais de Blanquefort, 112. — Mode d'exécution et de paiement des travaux, 114. — Rédaction et recouvrement des rôles de contribution, 115. — Décret qui confirme une transaction sur procès relative au desséchement d'un marais, 178.
DESTOUCHES (Le baron) nommé préfet de la Haute Garonne, 449.
DÉTENTION (Maisons centrales de). Voyez *Maisons centrales*.
DETRACTION (Droits de). Voyez *Aubaine*.
DETTE *publique* (Liquidation de la). Voyez *Budget*.
DIDELOT (Le baron) nommé préfet du Cher, 450.
DÎMES. Décret concernant la nature actuelle, le mode de conservation, privilége et hypothèque, le rachat et l'évaluation des dîmes dans ceux des départemens réunis où ce genre de redevances existe encore, 99. — Dîmes dues au domaine de l'État, à celui de la couronne et au domaine extraordinaire, 102. — Décret relatif aux demandes en evaluation de dîmes, formées en exécution du décret impérial du 22 janvier 1813, 569.
DIVISION *militaire* (32.e). Formation d'une liste d'absens. Voyez *Absens*. — Suspension du régime constitutionnel. Voyez *Régime constitutionnel*.
DIVISION *du territoire français*. Décret portant création de communes, et circonscription de cantons, par suite de la fixation de limites faite par le décret du 5 août 1811, entre l'Empire et le royaume d'Italie, 35. — Décrets qui ordonnent la formation d'un quatrième district dans la province de Carniole, 89; — l'organisation administrative et judiciaire de la vallée d'Aran, réunie au département de la Haute Garonne, 97; — la réunion de plusieurs communes du département de la Sarre à celui de la Moselle, et du département de la Moselle à celui de la Sarre, 642; — la réunion de quatre hameaux du département de l'Arno à la mairie d'Arezzo, 643; — la fixation du chef-lieu du canton d'Aran, 676; — la réunion de la commune du Mont-Cenis au canton de Suze, 697.

Digitized by Google

DOMAINES *de l'État, de la couronne, et Domaine privé et extraordinaire.* Décret qui fixe le mode du rachat des dîmes dues au domaine de l'État, au domaine de la couronne et au domaine extraordinaire dans les départemens réunis, 102. — Mode du rachat des redevances ou prestations qui leur sont dues, 415. — Sénatus-consulte qui autorise l'échange des bois de Rochefort et des hautes Bruyères dépendant du domaine de la couronne, avec la forêt de Dourdan, 636. — Domaine privé, et administration du domaine extraordinaire pendant la régence. Voyez *Régence.*

DONATAIRES *de dotations impériales.* Voyez *Dotations.*

DONATIONS. Décrets impériaux qui autorisent l'acceptation de donations en biens meubles et immeubles, en contrats de constitution et capitaux de rentes, faites au diocèse de Rennes et à la fabrique de l'église de Saint-Malo de Valognes, 2; — à la maison de détention de Beaulieu, 10; — à l'hospice des incurables de Baugé, et aux pauvres de Saint-Laurent-des-Autels, 11; — aux hospices de Saumur et de Nice, 87 et 88; — aux pauvres de Swereghem, 132; — aux fabriques des églises de Villepots et de Loueuse, 133; — au séminaire du Mans, 137; — à l'hospice de Mende, 138; — de Rodez, 139; — aux fabriques des églises de Remilly, de Troyes et de Seichamps, 153; — à l'hospice de Loches, 154; — à la fabrique de l'église de Virton, 171; — aux pauvres enfans d'Ornes, à l'hospice de Saint-Jean-de-Losne, aux fabriques des églises de Cornay, de Saint-Vougay, et à l'hospice de Sainte-Perine de Chaillot, 187 et 188; — aux pauvres de Brocchem et à l'hospice d'Armentières, 202; — aux hospices de Mehun, de Langogne, et à la fabrique de l'église de Cornay, 203 et 204; — à la fabrique de l'église de Soumagne, 366; — aux pauvres de Rossignano et de Mantes, 367; — au séminaire de Cahors, 368; — aux pauvres de Saint-Amé et aux séminaires de la Rochelle et de Saint-Flour, 371; — aux fabriques des églises d'Oberfeuten et de Monclar, et au séminaire de Plaisance, 372; — aux fabriques des églises de Trith-Saint-Léger et de Montreuil, 381; — au séminaire de Lyon et aux hospices de Malmédy, 382; — à la congrégation de la doctrine chrétienne de Nancy, 383; — aux fabriques des églises de Libins et de Villance, 384; — aux pauvres de Romagny, et aux hospices de Saint-Omer, 385; — au bureau de bienfaisance de Besançon et aux pauvres de Bourmont, 386; — aux hospices de Pau et de Marcigny, 387; — à la fabrique de l'église de Villers-au-Flos, 418; — aux hospices d'Agen et de Nancy, et aux sœurs de charité de Sorey, 430; — aux fabriques des églises d'Ay et de Culmont, 433; — aux pauvres de Ruillé et à l'hospice de Verdun, 434; — à la fabrique de l'église d'Insming, 435; — aux pauvres d'Hétinnes, 442; — à la fabrique de l'église de Fleury, 444; — à la fabrique de l'église de Marly, 453; — aux pauvres de Moyrant et de Locminé, 456; — aux fabriques des églises de Breteil et de Loueuse, 475; — aux pauvres d'Arcines, 484; — à l'hospice de Marteil et au bureau de bienfaisance de Wetteren, 490; — à l'hospice de Rabastens, 491; — de Bar-sur-Seine, 492; — aux fabriques de l'église de Plouer, 520; — de Sampigny, 536; — aux hospices de Sancoins et d'Aerschot, 607 et 608; — à l'hospice de Beziers, 640; — à l'hospice de Roanne, 651; — aux pauvres de Fontenai-le-Marmion, 655;

Digitized by Google

— à l'hospice de Baugé, 667; — aux pauvres de Moisy, 669; — aux fabriques des eglises de Ploubazlance et de Beaufort, et aux pauvres de Tollenbeck et de Laval, 671; — à la fabrique de l'église de Saint-Brice-des-Bois, 678; — à l'hospice d'Ostende, 679; — au bureau de bienfaisance de Rabastens, 741; — à l'hospice de Tonnerre, 742; — à l'hospice de Molsheim, *ibid.* — aux fabriques des églises de Saint-Grégoire-du-Vièvre et de Plabennec, 744; — aux fabriques des églises de Milly et de Vic, 763; — d'Urville-Hacque, 788; — aux hospices d'Armentières, 789; — de Châteauneuf-Calcernier, 790; — de Lorgues, 792; — aux fabriques des églises de Serra-Valle, 793, — de Louette-Saint-Pierre, 794, — d'Ell, *ibid.* — à l'église luthérienne de Sundhoffen, 795.

DOTATION *de la couronne.* Son administration pendant la régence. Voyez *Régence.*

DOTATIONS *impériales.* Décret relatif aux dotations de 4.e et 5.e classes dont les biens sont situés dans la partie des provinces westphaliennes réunie à la France, 440. — Décret portant que les donataires de 4.e classe en Illyrie sont réunis en société pour l'administration et la jouissance des biens-fonds, rentes et redevances formant leurs dotations, 612. — Décret portant que les donataires de revenus sur les mines situées dans les provinces illyriennes, seront réunis en société pour l'administration en commun de ces établissemens et la jouissance de leurs produits, 617.

DOUANES. Décrets qui prescrivent des mesures pour la recherche et la saisie des denrées coloniales et marchandises anglaises dans les départemens des Basses-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, de l'Ariége, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, 18. — Décret qui prescrit le mode d'importation et d'exportation des produits des récoltes des habitans des départemens anséatiques qui possèdent des héritages sur le territoire du royaume de Westphalie, 27. — Décret qui fixe le droit d'importation du métal de cloche, 86. — Décret relatif au jugement des crimes ou délits commis en Catalogne par des employés des douanes, en matière de douanes, ou dans leurs fonctions, 131. — Décret portant défense d'introduire de Hollande en France des denrées coloniales qui n'auraient pas été expédiées directement des entrepôts d'Amsterdam et de Rotterdam, 533. — Décret qui prohibe jusqu'à la paix l'exportation des armes à feu, 574. — Décret portant établissement d'un droit de colis dans la partie du port et de la rade d'Amsterdam qui reste soumise à la police des douanes, 681. — Décret qui fait des changemens au tarif des douanes pour les provinces illyriennes, 724.

DOURDAN (Forêt de). Voyez *Bois et Forêts.*

DRAPS (Manufactures de). Autorisation de mettre à leurs produits une lisière particulière, 49. Voyez *Manufactures.*

DROITS *d'aubaine et de détraction.* Voyez *Aubaine.*

DROITS *de navigation.* Voyez *Charras.*

DROITS *réunis.* Décret impérial contenant un nouveau tarif des droits

Digitized by Google

sur les boissons, 5 *et suiv.* — Décret qui charge la régie des droits réunis de surveiller la fabrication, la circulation et la vente des salpêtres, 461. — Prorogation des droits perçus par la régie, 496.

DROITS *seigneuriaux et féodaux.* Voyez *Féodalité.*

DRÔME (Département de la). Lettres de création d'un dépôt de mendicité pour le département de la Drôme, 713.

DUPIN (Le baron), appelé à d'autres fonctions, 450.

DUREN. Décret qui établit un conseil de prud'hommes dans la commune de Duren, département de la Roer, 704.

E

EAUX DE-VIE (Nouveau tarif des droits sur les). Voyez *Boissons.*

ECCLÉSIASTIQUES *du culte catholique.* Voyez *Prêtres.*

ÉCHANGES. Loi qui autorise des échanges de maisons, terrains et bois, en faveur de préfectures, de communes et d'hôpitaux, 657.

ÉCLUSIERS *des canaux d'Orléans et de Loing.* Voyez *Canaux.*

ÉCOLE *secondaire ecclésiastique.* Décret qui en établit une dans la ville de Saint-Jean-d'Angely, 193.

ÉCOLES *vétérinaires.* Voyez *Art vétérinaire.*

ÉGLISES (Chaises, bancs et places dans les). Voyez *Chaises.*

ÉLÈVES *du Théâtre français.* Voyez *Théâtre français.*

ÉLÈVES *vétérinaires.* Voyez *Art vétérinaire.*

EMDEN. Décret portant création d'une bourse de commerce à Emden, département de l'Ems-Oriental, 752.

ÉMERIAU (Le vice-amiral). Décret qui le nomme inspecteur général des côtes de la Ligurie, 566.

EMPEREUR *mineur* (Garde de l'). Voyez *Régence.*

EMPHYTÉOTIQUES (Redevances). Voyez *Redevances.*

EMS-ORIENTAL (Département de l'). Décret relatif aux actes de l'état civil qui, dans l'ancienne province d'Ostfrise, département de l'Ems-Oriental, ont été reçus par les ministres du culte depuis le 1.er mars 1811 jusqu'au 1.er mars 1812, 109.

EMS-SUPÉRIEUR (Département de l'). Décret relatif à ceux des habitans du département de l'Ems-Supérieur qui n'ont pas eu de noms et de prénoms fixes, 96. — Sénatus-consulte qui suspend le régime constitutionnel dans ce département pendant trois mois, 518.

ENGHIEN. Avis du Conseil d'état sur les poursuites exercées contre cette commune pour paiement des registres civils, 722.

ENREGISTREMENT *et Domaines* (Administration de l'). Décret portant prorogation de délai pour l'inscription de certains droits de privilége et d'hypothèque dans les neuf départemens de la Hollande et dans l'arrondissement de Breda, 177.

ÉPINAY-CHAMPLATREUX. Décret qui distrait cette commune du territoire de la succursale de Villiers-le-Sec, et la réunit à celle de Jagny, 760.

ERFURT. Décret qui abolit, sous condition de réciprocité, le droit de détraction dans le pays d'Erfurt, 674.

Digitized by Google

ÉTAT *civil*. Décret relatif aux actes de l'état civil qui, dans l'ancienne province d'Ostfrise, département de l'Ems-Oriental, ont été reçus par les ministres du culte depuis le 1.er mars 1811 jusqu'au 1.er mars 1812, 109. — Décret relatif aux actes de l'état civil reçus par des secrétaires de mairie, depuis le 1.er mars 1811, jusqu'au 1.er janvier 1813, dans les communes ci-devant dépendantes du grand-duché de Berg, et réunies au territoire de l'Empire, 675.

EURE (Département de l'). Décret qui annulle pour cause d'incompétence, des arrêtés pris par le préfet de l'Eure, sur des contestations relatives à un partage de biens indivis entre l'Etat et les particuliers, 730.

ÉVÊQUES (Réglemens faits par les). Voyez *Cultes*. — Concordat de Fontainebleau, qui règle le mode d'institution canonique. Voyez *Concordat*.

EVREUX. Reglement de l'évêque sur le prélèvement et l'application du sixième du produit des chaises dans les églises, 485.

EYBENS (Commune d'). Voyez *Transactions*.

F

FABRIQUES *des églises*. Voyez *Cultes*.

FÉODALITÉ. Décret qui déclare applicable au département de la Lippe le décret du 9 décembre 1811, portant abolition de la féodalité dans les départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser et de l'Ems-Supérieur, 56. — Décret portant réglement sur le mode de rachat des droits seigneuriaux et féodaux, et des rentes foncières et redevances emphytéotiques dans les départemens de Rome et du Trasimène, 405.

FEUILLES *périodiques*. Décret qui autorise leur publication dans plusieurs villes de l'Empire, 506.

FIÉVÉE (M.) nommé à la préfecture de la Nièvre, 452.

FINANCES. Loi concernant les finances pour l'an 1813, 493. Voyez *Budget*.

FLORENCE. Décret qui met les comptables des deniers publics dans l'île de Corse sous la surveillance et la direction de l'intendant du trésor établi à Florence, 363.

FLORENT (Le baron) appelé à d'autres fonctions, 450.

FOIRES. Décret portant qu'il sera établi, à Paris, une foire annuelle pour la vente des laines superfines et améliorées, 729. — Décrets impériaux portant établissement et rétablissement de foires, ou changemens dans les jours de leur tenue, à Houecourt, 2; — à Tournon, *ibid*. — dans le département du Nord, 10; — à Donzac, 31; — dans le département de la Meuse-Inférieure, 154; — à Pisanni et à Schelestadt, 171; — à Diest et à Dompierre, 186; — à Nersac, à Castien-Tinella, 201; — à Auberive, 435; — à Eyguière, à Roden et à Vasles, 455; — à Lucenay-l'Évêque, 476; — à Weiden, 512; — à Fournourette, 653; — à Thors, 654; — à Solignac, 670; — dans le département des Deux-Nèthes, 672; — à Vaumeilh et à Romans, 677; — à Servaz, 743; — à Malicorne et à Mons, *ibid*; — à Juzernecourt, 744.

FONCIÈRES (Rentes). Voyez *Rentes foncières*.

Digitized by Google

FONDS *de retraite et de secours*. Voyez *Pensions*.
FONTAINEBLEAU (Concordat de). Voyez *Concordat*.
FORTIFICATIONS. Décret relatif à l'exécution des travaux d'entretien et de réparation des ponts-dormans et des ponts-levis établis sur des parties de routes qui traversent des fortifications, 195.
FRAIS *de justice*. Décret qui modifie quelques dispositions de celui du 18 juin 1811, contenant réglement sur les frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, 609.
FRÉVILLE (Le baron de) nommé préfet de Vaucluse, 451.
FRONTIÈRES. Sénatus-consulte sur la manière de pourvoir à leur défense, 516.

G

GARDE *nationale*. Sénatus-consulte qui met à la disposition du ministre de la guerre les cent cohortes du 1.er ban de la garde nationale, et déclare qu'elles cessent de faire partie de la garde nationale, et font partie de l'armée active, 30. — Sénatus-consulte qui ordonne la levée de 80,000 hommes sur le 1.er ban de la garde nationale, pour recruter l'armée et former une armée de réserve, 515. — Sénatus-consulte qui confie à la garde nationale sédentaire la défense des frontières de l'ouest et du midi, et spécialement des chantiers maritimes, 516. — Décret portant réglément sur son organisation dans les arrondissemens, 537. — Formation des contrôles généraux, 538. — Formation des légions et des cohortes, 539. — Contingent à fournir par les cohortes de grenadiers et de chasseurs pour la force temporairement en activité, 540. — Service de la garde nationale dans les arrondissemens, 541. — Remplacemens, 542. — Discipline, 543. — Dépenses, 544. — Organisation de la garde nationale sur quelques points spéciaux des arrondissemens, 545.
GARDES *des bois communaux*. Décret relatif au mode d'acquittement de leurs salaires, 175. Voyez *Communes*.
GARDES *des canaux d'Orléans et de Loing*. Voyez *Canaux*.
GARDES *d'honneur*. Sénatus-consulte qui ordonne la levée et la formation de quatre régimens de gardes d'honneur, 513. — Décret relatif à l'organisation des quatre régimens, 551. — État du nombre des gardes à fournir par les départemens de l'Empire, 557. — Tarif de la solde attribuée à chaque grade, 562. — Tarif des masses attribuées à chaque grade, 564.
GAMOT (Le sieur) nommé préfet de la Lozère, 450.
GARONNE (Département de la Haute). Mesures pour la recherche et la saisie des denrées coloniales et des marchandises anglaises dans ce département, 18. — Décret relatif à l'organisation de la vallée d'Aran, réunie à ce département, 97.
GENDARMERIE. Décret portant création et organisation d'un corps de gendarmerie pour la garde de Paris, 577.
GLADBACH. Décret portant création d'un conseil de prud'hommes dans cette commune, 47.

Digitized by Google

GLAISIÈRES (Exploitation des). Voyez *Carrières*.

GRÂCE ou *commutation de peine*. Décret relatif au mode d'exécution des décisions de sa Majesté, portant grâce ou commutation de peine en faveur de condamnés pour crime de désertion, ou pour tout autre délit militaire, 750.

GRAND-JUGE *Ministre de la justice*. Décret qui accorde un congé de trois semaines au duc *de Massa*, 732. — Décret qui charge M. le comte *Molé* du porte-feuille, 733.

GRANDS-OFFICIERS *de la Couronne*. Leur rang et séance au Conseil d'état. Voyez *Conseil d'état*.

GRANDS-OFFICIERS *de l'Empire*. Décret qui nomme le vice-amiral *Emeriau* inspecteur général des côtes de la Ligurie, et le vice-amiral *Verhuel* inspecteur général des côtes de la mer du Nord, 566.

GREFFIERS *des cours et tribunaux* de Hollande. Leurs cautionnemens. Voyez *Hollande*.

GRENADIERS *de la garde nationale sédentaire*. Voyez *Garde nationale*.

GRONINGUE. Décret portant création d'une bourse de commerce dans la ville de Groningue, département de l'Ems-Occidental, 644.

H

HALLE AUX VEAUX *de Paris*. Voyez *Paris*.

HAMBOURG. Inscription, sur la liste des absens, des sénateurs qui ont repris leurs fonctions après l'évacuation de l'armée française, 745.

HAUBERSAERT (Le baron d'). Acte du Sénat conservateur qui nomme le baron *d'Haubersaert* membre du Sénat, 622.

HAUTE-POLICE dans les départemens où le régime constitutionnel est suspendu. Voyez *Régime constitutionnel*.

HOFSTÈDE (Le S.r) appelé à d'autres fonctions, 451.

HOLLANDE. Décret relatif à la 113.e loterie dite *hollandaise*, 62. — Décret portant prorogation du délai pour l'inscription de certains droits de privilége et d'hypothèque dans les neuf départemens de la Hollande, 177. — Décret qui supprime le droit de treize centimes établi sur les cartes à jouer fabriquées dans les sept départemens de la Hollande, 364. — Décret portant défenses d'introduire, de Hollande en France, des denrées coloniales qui n'auraient pas été expédiées directement des entrepôts d'Amsterdam et de Rotterdam, 533. — Avis du Conseil d'état sur la manière dont peut être appliquée aux passages d'eau, en Hollande, l'exemption des droits de bac portée en faveur des militaires par l'article 50 de la loi du 6 frimaire an VII, 601. — Décret portant prorogation de délai pour prendre des noms de famille ou prénoms fixes dans les départemens de la Hollande, 700. — Décret qui accorde aux greffiers des cours et tribunaux des sept départemens de la ci-devant Hollande, un délai de six mois pour verser au trésor impérial le montant de leurs cautionnemens, 753.

Digitized by Google

HÔPITAUX *et Hospices*. Décret qui applique aux pharmaciens des hospices et hôpitaux de Paris le décret du 7 février 1809, portant création d'un fonds de retraite et de secours en faveur des administrateurs et employés de ces établissemens, 488. — Loi qui autorise des échanges de maisons, terrains et bois, 657.

HOSPITALIÈRES (Sœurs). Voyez *Associations religieuses*.

HOUDETOT (Le baron d') nommé préfet de la Dyle, 449.

HOUILLES (Mines de) du département de l'Ourte. Voyez *Mines*.

HUISSIERS. Décret portant réglement sur leur organisation et leur service : nomination, nombre et résidence des huissiers, 765. — Leur service personnel près les cours impériales et les divers tribunaux, 769. — Droit d'exploiter, 770. — Prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, 772. — Devoirs des huissiers, 773. — Leur réunion en communauté d'arrondissement, 775. — Organisation des chambres de discipline, 776. — Attributions de ces chambres et de leurs officiers, 779. — Forme d'y procéder, 781. — Bourse commune, 783.

HULTMANN (Le baron) nommé préfet des Bouches-de-l'Issel, 451.

HYPOTHÈQUE. Décret portant prorogation de délai en faveur de la caisse d'amortissement et de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour l'inscription de certains droits de privilège et d'hypothèque dans les neuf départemens de la ci-devant Hollande, et dans l'arrondissement de Breda, 177. Voyez *Dîmes*.

I

ILLYRIE. Décret additionnel à ceux des 17 septembre 1811 et 25 juin 1812, relatifs aux récoltes provenant des terres possédées par les sujets illyriens en Autriche, et par les sujets autrichiens en Illyrie, 623. — Décret qui fait des changemens au tarif des douanes pour les provinces illyriennes, 724. — Donataires de 4.e classe en Illyrie. Voyez *Dotations impériales*.

IMPÉRATRICE et REINE. Sénatus-consulte relatif à la régence, et au sacre et couronnement de sa Majesté, 141. Voyez *Régence*.

IMPRIMERIE et LIBRAIRIE. Décret qui autorise la publication de feuilles périodiques dans plusieurs villes de l'Empire, 506.

INCOMPÉTENCE (Annullation d'arrêtés pour cause d') en matière de biens indivis. Voyez *Biens indivis*.

INDIVIS (Partage de biens) entre l'État et les particuliers. Voyez *Biens indivis*.

INGÉNIEURS *des mines*. Leurs fonctions et attributions relatives à la police des mines et minières, 38 *et suiv.*, 44 et 45.

INSPECTEURS *vétérinaires*. Voyez *Art vétérinaire*.

INSTITUTION *canonique des archevêques et évêques*. Concordat de Fontainebleau qui règle la manière dont elle sera donnée par le Saint-Père, 486. — Décret relatif à son exécution, 511.

INTENDANT *du trésor établi à Florence*. Décret qui met les comptables des deniers publics, dans l'île de Corse, sous sa surveillance et direction, 363.

Digitized by Google

J

JUBÉ (Le baron) nommé préfet du Gers, 450.

JUGEMENS par contumace dans les armées supprimées. Voyez *Tribunaux militaires.*

JUGES *auditeurs* établis dans le ressort des cours impériales. Voyez *Cours impériales.*

JUGES *de paix.* Décret qui annulle une élection de candidats à la place de juge de paix du canton de Chavrange, 199.

JUSTICE (Frais de). Voyez *Frais de justice.*

K

KEGUELIN (Le sieur de). Décret qui autorise ses trois fils à ajouter à leur nom celui de Rozières, 197.

L

LAINES. Décret portant qu'il sera établi à Paris une foire annuelle pour la vente des laines superfines et améliorées, 729.

LAMALLE (Le sieur de) nommé préfet des Pyrénées-Orientales, 450.

LATOUR-DUPIN (Le baron), appelé à d'autres fonctions, 449; — nommé à la préfecture de la Somme, 489.

LECLERC (Le comte) appelé à d'autres fonctions, 451.

LÉGIONS *de la garde nationale sédentaire.* Voyez *Garde nationale.*

LEGS. Décrets qui autorisent l'acceptation de legs, libéralités et institutions universelles, faits en faveur des églises de Montargis et d'Houppeville, 2 et 3; — aux pauvres de Simorre, de Saint-Denis-de-Villenette, d'Étampes et de Saint-Germain-en-Laye, 11 et 12; — à la congrégation de la Mère-de-Dieu, aux fabriques des églises d'Arcis-sur-Aube et de Hartmansviller et aux pauvres de Gènes, 32; — à la fabrique de l'église de Bastida-Pancurana et à la commune de Thorens, 64; — à l'hospice de Gimont, aux fabriques des églises d'Issoudun, d'Autun, de Cazères et de Boudonville, et aux pauvres de Tréyoux, 107 et 108; — aux pauvres de Swereghem, 132; — aux fabriques de Saint-Germain-l'Auxerrois de Paris, des succursales de Flavignac, de Saint-Amans et de Coursel, 133 et 134; — aux hospices de Beaune, de Châtillon-sur-Seine, de Villeneuve-lès-Béziers et de Villas, 134; — aux bureaux de bienfaisance de Lanzo, et aux pauvres de Limesy, de Belbeuf, de Bollène et de Soulans, 135; — de Paris, 137; — aux séminaires de Besançon, de Metz et du Mans, *ibid.* — à la confrérie du S.-Sacrement de Leveragno, *ibid.* — au séminaire de Clermont, aux hospices de Crescentino, de Bène, de Busca et de Verdun, 138 et 139; — aux pauvres d'Aucanville, à l'église paroissiale de Louhans, à l'hospice de Rodez et aux pauvres de Besançon et de Caussade, 139; — à la fabrique de l'église de Nebing, 140; — aux fabriques des églises de

Digitized by Google

Revest et de Béthune, 153 et 154; — aux hospices de Saint-Amand et de Loches, et aux pauvres de Leuwarden, de Nîmes, de Bleré, de Bourg-Diré, de Segré, de Metz, de Ry, de Saint-Denis-le-Thiboust, de Buissy, de Baralles et de Graincourt, 154 *et suiv.* — aux fabriques des églises de Vaucouleurs et de Saint-Eustache de Paris, 171 et 172; — aux fabriques des églises d'Évans, de Saint-Chamond, de Malempré, 185; — aux pauvres de Saissac, d'Alba, de Hambourg et de Saint-Eustache de Paris, aux hospices de Redon, de Toulon et au séminaire de Cahors, 186 et 187; — à la fabrique de l'église de la Fresnaye, 188; — aux sœurs de la charité de Toulouse, 201; aux hôpitaux de Bordeaux, de Mont-de-Marsan et de Lyon, 201 et 202; — aux pauvres de Lyon et de Rome, 202; — à la maison de la Providence de Lyon, aux pauvres d'Autun et aux hospices d'Épinal et de Mattaincourt, 204; — aux fabriques des églises de Saint-Aubin-du-Plain, de Soumagne, de Grenoble, de Varqueville et aux pauvres de Nogent-le-Rotrou, 366 et 367; — aux fabriques des églises de Vallières, de Vert, de Précieux, de Saint Crépin, d'Arras, de Sainte-Croix-aux-Mines et de Notre-Dame-d'Autun, 368 et 369; — aux hospices de Narbonne, de Saintes, d'Anvers, de Macon, de Malancène, de Puymeras, et aux pauvres de Nimègue, de Marseille, de Saint-Jean-du-Bouzet et Castera-Bouzet, 369 et 370; — à l'hospice de Garcoult, au séminaire de Saint-Flour, et aux fabriques des églises de Pont-Saint-Martin, de la Manta et de Montclar, 371 et 372; — au séminaire de Maïence et à la fabrique de l'église de Saint-Ignace, 382; — aux pauvres de l'église réformée de Paris, et à la fabrique de l'église de Saint-Cloud, 382 et 383; — à l'hôtel-dieu de Paris, 383; — au séminaire de Paris et à la succursale de Notre-Dame-de-Lorette, 383; — à la fabrique de l'église de Bajardo, *ibid.* — au seminaire d'Autun, aux pauvres d'Aix et de Liége et à l'hospice de Montargis, 384; — à la commune de Bertreville, aux hospices d'Avignon et de Toulon, aux pauvres de Biran et de Gonfreville; au séminaire de Tours, 385 et 386; — aux hospices d'Anvers et de Lyon, 387; — aux pauvres du huitième arrondissement de Paris et aux fabriques des églises de Beaune et de Villefranche, 388; — aux séminaires de Lyon et de Besançon, aux pauvres de Hambourg et de Brillac, aux hospices de Brême et de Vendôme, aux sœurs de charité d'Aurillac, et à la fabrique de l'église de Villeneuve, 418 et 419; — aux hospices de Salon, de Soignies et de Bruyères, 429 et 430; — aux pauvres d'Ernée, 433; — à l'hôtel-dieu de Clermont-Ferrand, 434; — aux pauvres de Gand et aux fabriques des églises de Saulxure-lès-Vannes et de Notre-Dame de Versailles, 434 et 435; — au seminaire d'Orléans et à la fabrique de l'église des Essarts, 435; — aux hospices de Saint-Jean-de-Losne, de Hambourg, de Saint-Didier-la-Sauve, de Montmellian, de Mantes et d'Amiens, aux pauvres de Berchem et de Blokland, et aux fabriques des églises de Gilley et de Fleury, 444; — aux fabriques des églises de Suze, de Champlitte, de Gimont, aux hospices de Saint-Flour et de Saint-Calais, et aux pauvres de Tours et d'Amsterdam, 453 et 454; — aux fabriques des églises de Nice et de Chesné, 455; — au bureau de bienfaisance de Florence, à l'hospice de Montfrin, et aux pauvres de Béziers, de

Digitized by Google

Poligny, de Saint-Gervais de Paris, 456 et 457; — aux fabriques des églises de Rilleux, de Spincourt et d'Abitain, et au séminaire de Metz, 457; — aux pauvres de Paris, 458; — de Hauteville, 459; — à l'église de Sainte-Marie-Madelcine de Bruxelles, aux pauvres de la Croix-rousse, et à la fabrique de l'église de Suze, 459 et 460; — aux fabriques des églises de Mauron, de Tricerro et de Preslin, 475; — au séminaire de Carcassonne et aux pauvres de Paris, 476; — aux pauvres de Paris, de Saint-Nicolas, de Furnes et d'Anvers, 483 et 484; — aux hospices de Mende et de Savone, aux communes de Saint-Privast, de Champclos et de Cornillon, et aux pauvres de Castera et de Beauvais, 489 et 490; — aux hospices de Fossano, de Rabastens, de Cogolin, d'Entrecasteaux, de Cayranne, de Courthezon et de Toulouse, et aux pauvres de Clermain et d'Herentone, 491 et 492; — aux pauvres de Borken, et aux fabriques des églises de Verceil, de Beauvais et d'Auxerre, 507 et 508, — de Châteauneuf et de Béziers, 520; — aux hospices de Rodez, de Fojano et de Pistoie, et à la fabrique de l'église d'Ablis, 607 et 608; — aux fabriques des églises de Châteauneuf-Bendejun et de Fay, 640; — aux hospices de Saint-Vallier, de San-Secundo, de Pezenas, de Langeac, de Bagnères, de Saint-Cloud, de Nîmes, de Roanne, de Saint-Étienne, de Darney et de Pontarlier, 648 *et suiv.* — aux bureaux de bienfaisance et aux pauvres de Béziers, de Nolay, d'Anvers, d'Audenarde, de Svetteren, de Paulmery, de Barcas, de Montcayolle, de Bonn, de Meynes, de Saint-Malo, de Sainte-Bazeille, de Meir, de Mussy, de Quincampoix, de Villecomtal, de Conques, de Marcillac, de Marseille, de Collegno, de Parcé, de la Suze, de Thil, de Vouvray et de Marcke, 649 *et suiv.* — à l'établissement thermal de Neris, 649; — aux fabriques des églises d'Aubagne, de Koetzingen, 650 *et suiv.* — au séminaire de Maïence, *ibid.* — aux hospices civils et aux pauvres de Lyon, 666; — aux pauvres de Trembleur, de Mortier et de Gembloux, 667; — aux hospices de Montauban, de Riceys, d'Altenbruch, et aux pauvres de Souston et de Florac, 668 et 669; — aux séminaires de Lyon, du Mans et de Toulouse, et à la fabrique de l'église de Saint-François de Turin, 670 et 671; — au consistoire de l'église luthérienne d'Amsterdam, 671; — aux hospices de Langeac et de Lyon, 672; — aux fabriques des églises de Lalaing, de Châtillon-la-Pallud, de Mirepoix, de Verolongo, de Loltz et de S.-Louis de Versailles, 678; — à celle de Bleneau, et aux pauvres de Paris, de Maquens, de Pranles, d'Osnabruck et de Sordes, 679 et 680; — aux bureaux de bienfaisance de Loché, Ville-Domain, Buzançais, Châtillon et Palluau, 711; — aux pauvres de Barjac et de Saint-Dizier, et aux hospices de Carcassonne, 712; — à la commune de Roburent et à la congrégation de la charité de Verzuolo, 726; — aux hospices de Commercy, de Gy, de Lyon et de Sienne, et aux pauvres de Saint-Omer, de Cercié, de Chambost, de Valsonne, de Saint-Apollinaire, de Saint-Just d'Avray et de Soissons, 726, 727 et 728; — aux pauvres de Bordeaux, 736; — au séminaire d'Orléans, à la fabrique d'Oberbruck, et aux pauvres de Vielverge et de Soissons, 737; — aux hospices et aux pauvres de Toulouse, de Bedarieux, de Montbrison, de Lubeck, d'Audenarde, de Pamèle-sous-

Digitized by Google

Audenarde, de Toulouse, de Bordeaux, d'Issoudun et d'Anvers, 738 et 739, — de Vaucouleurs, de Verdun, d'Eupen, de Turin, de Carpentras, de Marvejols, de Cerexhe-Heuseur, et au séminaire de Soissons, 740 et 741; — aux pauvres et aux hospices de Baliracq, de Maumusson, de Joux, de Tonnerre, de Putte, de Molsheim, au lycée de Grenoble, et aux fabriques des églises d'Aurillac et d'Oglianico, 742 et 743; — aux hospices et aux pauvres du Mas-d'Agenois, de Montevettulini, du Puy, de Vannes, de Loutzen, et à la fabrique de l'église de Graix, 747 et 748; — au séminaire de Troyes, aux fabriques des eglises de Vic et de Villefranche, et aux pauvres et hospices de Bapaume, de Beaulieu, de Voghera, de Rochefort, de Tresbeuf, et de Poppi, 762 *et suiv.* — à l'église de Belvoir, 787; — aux fabriques des églises des Ouches, de Solero, de Mont-Doré, de Sainte-Croix, et aux pauvres et hospices d'Avignon, d'Eymoutiers et d'Amsterdam, 788 et 789, — d'Avignon, de Herzeelle et de Toulouse, 790 et 791, — d'Orléans, de Laventie, de Vire, aux fabriques des églises de Perreux, de Savigny, de Castel-Ceriolo, de Magny, de Serra-Valle, de Merelevenez, et aux séminaires de Nanci et d'Arras, 792 et 793; — aux fabriques des églises d'Aurillac, de Bergheim et de Chiusa, au séminaire de Montpellier, et aux pauvres et hospices de Saint-Jean de Marvejols, d'Agen et de Savone, 795 et 796.

LEPELLETIER-D'AULNAY (Le baron) nommé préfet d'Eure-et-Loir, 449.

LILLE. Décret portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Lille, département du Nord, 632.

LIMITES du territoire. Voyez *Division territoriale.*

LIPPE (Département de la). Décret qui déclare applicable au département de la Lippe le décret du 9 décembre 1811, portant abolition de la féodalité dans les départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser et de l'Ems-Supérieur, 56. — Décret relatif à ceux des habitans du département de la Lippe qui, jusqu'à présent, n'ont point eu de noms et de prénoms, 96.

LIPPE-DETMOLD (Principauté de). Décret portant abolition des droits d'aubaine et de détraction des sujets de cette principauté, 467.

LIQUEURS (Nouveau tarif des droits sur les). Voyez *Boissons.*

LIQUIDATION *de la dette publique.* Voyez *Budget.*

LISIÈRES *des draps.* Voyez *Manufactures.*

LISTE *d'absens* formée dans la 32.e division militaire. Voyez *Absens.*

LIVRÉES *et armoiries.* Voyez *Titres.*

LOING (Canal de). Voyez *Canaux.*

LOIRE et HAUTE-LOIRE. Décret qui établit à Riom la maison centrale de détention de ces départemens, 125.

LOIS. Après le sacre et le couronnement du prince impérial roi de Rome, les sénatus-consultes, lois, réglemens, statuts impériaux, décrets et tous actes émanés de l'Empereur ou faits en son nom, portent, outre l'indication de l'année de son règne, l'année du couronnement du prince im-

Digitized by Google

périal, 151. — Avis du Conseil d'état relatif à la révision du recueil authentique des lois de l'Empire, 54.

LOIS *pénales* militaires ou civiles. Voyez *Conseils de guerre.*

LOTERIES. Décret relatif à la 113.e loterie dite *hollandaise*, 62.

LOUVIERS. Décret qui attribue une lisière particulière aux draps des manufactures de cette ville, 52.

LUBECK. Inscription sur la liste des absens, des sénateurs qui ont repris leurs fonctions après l'évacuation de l'armée française, 745.

LYON. Réglement de l'archevêque sur l'emploi du sixième du produit des chaises dans les églises, 91.

M

MAISONS *centrales de détention.* Décret qui en établit une à Riom pour les départemens de l'Allier, du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et du Rhône, 125.

MAISONS *de refuge.* Décret qui approuve l'institution de la maison établie à Turin, 94. Voyez *Associations religieuses.*

MAJORATS. Extraits de lettres-patentes portant institution de majorats, en faveur de M. *de Mornay de Montchevreuil*, avec titre de comte, 63; — de M. *Jacqueminot* avec titre de comte, 507; — de MM. *Dupret* et *Mallet*, avec titre de barons, 567; — de MM. *d'Haubersaert* et *Rambaud*, avec titre de barons, 575; — de MM. *de Flégny*, *des Perichons* et *Ardoino*, avec titre de barons, 647.

MANUFACTURES. Décret portant que toutes les manufactures des draps de l'Empire pourront obtenir l'autorisation de mettre à leurs produits une lisière particulière à chacune d'elles, 49. — Saisie des draps qui porteraient la lisière réservée à une fabrique, et mode de procéder contre ceux qui auraient usurpé cette lisière, 51.

MARAIS de Blanquefort : dessèchement. Voyez *Desséchemens.*

MARCHANDISES *anglaises.* Mesures pour leur recherche et leur saisie dans plusieurs départemens, 18. — Décret qui ordonne l'exécution dans toute l'étendue du département de l'Aude, de deux décrets relatifs aux recherches et visites des denrées coloniales et marchandises anglaises, 673.

MARCHÉ des vaches grasses de Paris. Voyez *Paris.*

MARÉCHAUX *de l'Empire.* Leurs rang et séance au Conseil d'état. Voyez *Conseil d'état.*

MARÉCHAUX *vétérinaires.* Voyez *Art vétérinaire.*

MARIE-LOUISE (Sa Majesté l'Impératrice et Reine). Voyez *Régence.*

MARINS employés dans les ports et rades de la 32.e division militaire. Amnistie en leur faveur. Voyez *Amnistie.*

MARNIÈRES (Exploitation des). Voyez *Carrières.*

Digitized by Google

MARSEILLE. Décret relatif à une nouvelle fixation du nombre des *courtiers* attachés au service de la bourse de commerce de cette ville, 118.

MARTIN (Le baron) appelé à d'autres fonctions, 450.

MASSA (Le duc de), grand-juge ministre de la justice. Voyez *Grand juge.*

MAURIN. Décret qui déclare le sieur *Maurin*, ex-receveur des domaines à Mont-de-Marsan, privé d'une pension dont il avait coutume de jouir, 373.

MECKLEMBOURG-STRÉLITZ (Duché de). Décret portant abolition des droits d'aubaine et de détraction des sujets de ce duché, 467.

MÉDECINS *vétérinaires.* Voyez *Art vétérinaire.*

MÉDITERRANÉE (Département de la). Cautionnemens des notaires. Voyez *Notaires.*

MÉTAL *de cloche.* Décret qui fixe le droit d'importation, 86.

MILITAIRES. Exemption des droits de bac portée en leur faveur dans la loi du 6 frimaire an VII. Voyez *Passages d'eau.*

MINES *et minières.* Décret impérial contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines, 38. — Dispositions tendant à prévenir les accidens, 39. — Mesures à prendre en cas d'accidens arrivés dans les mines, minières, usines et ateliers, 41. — Attributions et fonctions des ingénieurs, propriétaires de mines, exploitans et autres préposés, 44. — Obligations imposées aux ouvriers, 45. — Décret qui autorise, en faveur des ouvriers houilleurs du département de l'Ourte, la formation d'une société de prévoyance dont l'administration sera établie à Liége, 719. Voyez *Carrières.* — Donataires de revenus sur les mines en Illyrie. Voyez *Dotations impériales.*

MINES. Décrets impériaux relatifs à l'exploitation des mines de fer de la Voulte par le sieur *Azémar*, 31; — des mines de houille dites *de Fins*, par le sieur *Serre de Saint-Romain*, 133; — de Cessenon, par le sieur *Berel*, 134; — de la mine d'antimoine de Maisons, par le sieur *Arnal*, 453; — des mines de houille d'Auriol, par le sieur *Armand*, 507; — des mines d'antimoine d'Anglebas, par le sieur *Angelvin*, 652; — des mines de houille de Namur, par les sieurs *Crombet* et *Brabant*, 667.

MINISTÈRE *de la justice.* Voyez *Grand-juge.*

MINISTÈRE *public* près la cour de cassation. Voyez *Cour de cassation.*

MINISTRE *de la guerre.* Ses attributions relatives au renvoi devant les tribunaux militaires, des individus jugés par contumace dans les armées supprimées. Voyez *Tribunaux militaires.*

MINISTRE *secrétaire d'état.* Décret portant qu'à compter du 15 avril le comte *Daru* reprendra ses fonctions de ministre secrétaire d'état, 606.

MINISTRES *du culte.* Décret relatif aux actes de l'état civil, qui, dans l'ancienne province d'Ostfrise, département de l'Ems-Oriental, ont été reçus par les ministres du culte depuis le 1.er mars 1811 jusqu'au 1.er mars 1812, 109.

Digitized by Google

MIRAMON (Le comte de) nommé préfet de l'Eure, 451.

MOLÉ (Le comte), conseiller d'état. Décret qui le charge du porte-feuille du ministère de la justice pendant la durée du congé accordé au grand-juge, 733.

MONT-CÉNIS. Décret qui réunit cette commune au canton de Suze, 697.

MONTJOIE. Décret qui établit un conseil de prud'hommes dans la commune de Montjoie, département de la Roer, 702.

MONTPELLIER. Droit pour la prestation de serment des avocats reçus à la cour impériale, 360.

MONTRIBOIS. Décret qui rend à cette commune son ancien nom de Saint-Andeux, 380.

MONTS-DE-PIETÉ. Décret concernant l'organisation de celui de Plaisance, 105.

MOSELLE (Département de la). Décret portant réunion de plusieurs communes du département de la Sarre à celui de la Moselle, et du département de la Moselle à celui de la Sarre, 642.

N

NANTES. Décret portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville, 756.

NAVIGATION (Droits de). Voyez *Charras*.

NAVIGATION des canaux d'Orléans et de Loing. Voyez *Canaux*.

NICE. Décret qui approuve le réglement de l'évêque de Nice, relatif au prélèvement et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises, 699.

NICOLAÏ (Le sieur de) nommé préfet de la Doire, 450.

NOMS *de communes*. Décret qui rend à la commune de Montribois son ancien nom de Saint-Andeux, 380.

NOMS *et prénoms*. Décret relatif à ceux des habitans des départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser, de l'Ems-Supérieur et de la Lippe qui, jusqu'à présent, n'ont pas eu de noms et de prénoms fixes, 96. — Décrets qui autorisent les additions et changemens demandés par le sieur *Poelmann*, 192; — par le sieur *Warnecke*, 195; — par les fils du sieur *de Keguelin* et de la dame *Rozières*, 197; — par le sieur *Gille-Jeanne*, 198; — par le sieur *Camet*, 357; — par le sieur *Roux*, 643; — par le sieur *Ruphy*, 701.

NOTAIRES. Décret relatif aux cautionnemens des notaires dans les départemens de l'Arno, de la Méditerranée et de l'Ombrone, et aux cautionnemens des notaires et avoués dans les départemens de Rome et du Trasimène, 755.

Digitized by Google

O

OCTROIS *de navigation*. Décret qui transporte à Passy le bureau de perception de l'octroi de navigation établi à Sèvres, 57.

ORATOIRES *particuliers*. Décret portant prorogation du délai accordé par l'article 8 du décret du 22 decembre 1812, concernant les oratoires particuliers et les oratoires et chapelles domestiques, 761.

ORDRE *de la réunion*. Décret qui déclare applicables aux membres de cet ordre les articles 11 et 12 du 1.er statut du 1.er mars 1808, et les réglemens postérieurs concernant les titres de chevalier, les livrées et armoiries, 441.

ORDRES *religieux*. Décret qui modifie quelques dispositions des décrets des 14 novembre 1811 et 3 janvier 1812, portant suppression des corporations et ordres religieux dans plusieurs départemens réunis, 173.

ORLÉANS (Canal d'). Voyez *Canaux*.

OMBRONE (Département de l'). Cautionnemens des notaires. Voyez *Notaires*.

OSTFRISE (Province d') dans le département de l'Ems-Oriental. Voyez *Ems-Oriental*.

OURTE (Département de l'). Ouvriers houilleurs de ce département. Voyez *Mines*.

OUVRIERS *des mines*. Décret impérial qui règle les obligations imposées à ceux qui y travaillent, comme mineurs, charpentiers, &c., 45.

P

PAPE. Concordat de Fontainebleau qui règle l'exercice du souverain pontificat en France et dans le royaume d'Italie, 485. Voyez *Concordat*.

PARIS. Fonds de retraite des pharmaciens des hôpitaux de cette ville, 488. — Décret portant création et organisation d'un corps de gendarmerie pour la garde de Paris, 577. — Décret relatif aux prêts qui seront faits par la caisse de Poissy au marché des vaches grasses et à la halle aux veaux, 698. — Décret portant qu'il sera établi à Paris une foire annuelle pour la vente des laines superfines et améliorées, 729. Voy. *Hôpitaux*.

PARME. Décret impérial portant création et circonscription de communes dans l'arrondissement de Parme, 36.

PARTAGE *de biens indivis* entre l'État et les particuliers. Voyez *Biens indivis*.

PASSAGES *d'eau*. Avis du Conseil d'état sur la manière dont peut être appliquée aux passages d'eau en Hollande, l'exemption des droits de bac portée en faveur des militaires par l'article 50 de la loi du 6 frimaire an VII, 601.

PASSY. Décret qui transporte à Passy le bureau de perception de l'octroi de navigation établi à Sèvres, 57.

Digitized by Google

PAYS *réunis*. Décret qui fixe le mode du rachat des dîmes dans ceux des départemens réunis où ce genre de redevances existe encore, 99. — Décret relatif aux corporations et ordres religieux, 173.

PÉAGE (Droit de) établi à Bellevault. Voyez *Bellevault*.

PEINE (Commutation de). Voyez *Grâce*.

PENSIONS. Décrets impériaux qui ordonnent le paiement de pensions accordées à des veuves de militaires, 107, 383, 458, 608, 790. — Décret sur la formation d'un fonds commun pour subvenir au paiement des pensions de retraite et secours qu'il y aura lieu d'accorder aux preposés au service des ponts à bascule, et à leurs veuves et orphelins, 358. — Décret qui déclare le sieur *Maurin*, ex-receveur des domaines à Mont-de-Marsan, privé d'une pension dont il avait droit de jouir, 373. — Fonds de retraite des pharmaciens des hôpitaux de Paris, 488. — Pensions de retraite des acteurs du Théâtre français. Voyez *Théâtre français*.

PERUGIA. Décret portant création d'un neuvième juge dans le tribunal de première instance de cette ville, 664.

PETIT-DE-BEAUVERGER (Le sieur) nommé préfet de l'Ems-Occidental, 450.

PHARMACIENS *des hôpitaux et hospices de Paris*. Fonds de retraite et de secours établi en leur faveur, 488. Voyez *Hôpitaux*.

PIERRES *à plâtre*. (Carrières de). Voyez *Carrières*.

PLACES *de guerre*. Voyez *Fortifications*.

PLACES *et chaises dans les églises*. Voyez *Chaises*.

PLAISANCE. Décret impérial portant création et circonscription de communes dans l'arrondissement de cette ville, 36. — Décret concernant l'organisation du mont-de-piété de Plaisance, 105.

PLÂTRE (Carrière de pierres à). Voyez *Carrières*.

PLÂTRIÈRES (Exploitation des). Voyez *Carrières*.

POELMANN (Lambert-Herms). Décret qui l'autorise à substituer à son nom celui de *Freericks*, 192.

POIRÉS (Nouveau tarif des droits sur les). Voyez *Boissons*.

POISSY (Caisse de). Voyez *Caisse de Poissy*.

POITEVIN-DE-MAISSEMY (Le baron) appelé à d'autres fonctions, 449.

PONT *de Bordeaux*. Voyez *Bordeaux*.

PONTS *à bascule*. Décret sur la formation d'un fonds commun pour les pensions de retraite des employés, 358. Voyez *Pensions*.

PONTS-DORMANS et *Ponts-levis* établis sur des parties de routes qui traversent des fortifications. Voyez *Routes*.

PORTS *maritimes*. (Chantiers des) Voyez *Chantiers*.

POUDRES *et salpêtres*. Voyez *Salpêtres*.

PRÉFECTURES *de département*. Loi qui autorise des échanges de maisons et terrains, 657.

Digitized by Google

PRÉFECTURES *et Préfets.* Décrets portant nomination à plusieurs préfectures de département, de MM. *de Barente, Basset-de-Châteaubourg, d'Houdetot, Delaître, Lepelletier-d'Aulnay, Bouvier-Dumolard, Abrial, Savoie-Rollin, Poitevin-de-Maissemy, Desmousseaux, Destouches, Bergognié, Defermon, Chasal, d'Arbaud-Jonques, de la Vieuville, Campan, Didelot, Petit-de-Beauverger, Julé, de Nicolaï, Gamot, de Lamalle, Busche, de Brignole, de Miramon, Hullmann, de Fréville, de Saint-Aulaire, Derville-Maleschard* et *Rambuteau*, 448; — *Breteuil* et *Fiévée*, 452; — *Desmousseaux, Latour-Dupin, Delaître, Lepelletier-d'Aulnay*, 489.

PRESLY. Décret portant établissement d'une succursale dans cette commune, 194.

PRESTATIONS *en nature, en argent* ou *en journées de travail.* Mode de leur rachat, 405.

PRÊTRES *âgés ou infirmes.* Réglemens qui affectent à leur soulagement le sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises. Voyez *Chaises.*

PRÉVOYANCE (Société de) en faveur des ouvriers houilleurs de l'Ourte. Voyez *Mines.*

PRINCE IMPÉRIAL *Roi de Rome.* Sénatus-consulte relatif à son sacre et à son couronnement, 141. Voyez *Régence.*

PRISÉES *et ventes publiques.* Droits et attributions des huissiers. Voyez *Huissiers.*

PRIVILÉGE *des dîmes.* Voyez *Dîmes.*

PRIVILÉGE et *hypothèque.* Voyez *Hypothèque.*

PROCÈS (Transaction sur). Voyez *Transactions.*

PROVINCES *illyriennes.* Voyez *Illyrie.*

PUY-DE-DÔME (Département du). Décret qui établit à Riom la maison centrale de détention de ce département, 125.

PYRÉNÉES. (Département des Basses). Mesures pour la recherche et la saisie des denrées coloniales et des marchandises anglaises dans ce département, 18.

PYRÉNÉES (Département des Hautes). Mesures pour la recherche et la saisie des denrées coloniales et des marchandises anglaises dans ce département, 18.

PYRÉNÉES-ORIENTALES (Département des). Mesures pour la recherche et la saisie des denrées coloniales et des marchandises anglaises dans ce département, 18.

R

RACHAT *des droits seigneuriaux et féodaux, des rentes foncières, des redevances emphytéotiques ou prestations, &c.* Voyez *Féodalité, Prestations, Redevances* et *Rentes.*

RAMBUTEAU (Le comte) nommé préfet du Simplon, 451.

RECEVEURS. Décret qui met les receveurs des deniers publics dans l'île de

Digitized by Google

Corse sous la surveillance et la direction de l'intendant du trésor établi à Florence, 363.

RECEVEURS *des communes*. Ils ne peuvent rien payer qu'en vertu d'autorisation portée au budget annuel de la commune, 723.

RÉCOLTES provenant de terres possédées en Illyrie. Voyez *Illyrie*.

REDEVANCES *emphythéotiques*. Décret portant réglement sur le mode de leur rachat dans les départemens de Rome et du Trasimène, 405.

REFUGE (Maisons de). Voyez *Associations religieuses*.

RÉGENCE *de l'Empire*. Sénatus-consulte organique concernant la régence de l'Empire, et le sacre et couronnement de l'Impératrice et du Prince impérial Roi de Rome, 141. — Manière dont l'Empereur dispose de la régence, 143. — Étendue du pouvoir de la régence, et sa durée, *ibid.* — Formation du conseil de régence, 144. — Délibérations du conseil de régence, 145. — Garde de l'Empereur mineur, 146. — Serment de l'Impératrice-régente, *ibid.* — du régent, 147. — Administration, pendant la régence, de la dotation de la couronne, du domaine privé, et du domaine extraordinaire, 148. — Cas d'absence de l'Empereur ou du régent, 150. — Sacre et couronnement de l'Impératrice, et du Prince impérial Roi de Rome, 151. — Lettres-patentes qui confèrent à S. M. l'Impératrice et Reine *Marie-Louise* le titre de Régente, 509. — Décret qui nomme le duc de *Cadore* secrétaire de la régence, 566.

RÉGIE *des droits réunis*. Voyez *Droits réunis*.

RÉGIME *constitutionnel*. Sénatus-consulte qui le suspend pendant trois mois dans les départemens de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe, composant la 32.e division militaire, 518. — Décret pour l'exécution du sénatus-consulte, 570. — De la haute police dans les départemens de la 32.e division militaire, *ibid.* — De la justice criminelle, 571. — De la conservation des autorités civiles et administratives, 572.

RELIGIEUX (Ordres). Voyez *Ordres religieux*.

RENTES *foncières*. Décret portant réglement sur le mode de leur rachat dans les départemens de Rome et du Trasimène, 405.

RÉPERTOIRES des pièces du Théâtre français. Voyez *Théâtre français*.

RETRAITE (Fonds de) pour pensions. Voyez *Pensions*.

RHÔNE (Département du). Décret qui établit à Riom la maison centrale de détention de ce département, 125.

RHÔNE (Chaussées du). Décret relatif à leur conservation, 686.

RIOM. Décret qui établit une maison centrale de détention dans cette ville pour huit départemens, 125.

ROCHEFORT (Bois de). Voyez *Bois et Forêts*.

ROI *de Rome* (Prince impérial). Sénatus-consulte relatif à son sacre et à son couronnement, 141. — L'année de son couronnement rappelée dans les lois et actes impériaux. Voyez *Lois*.

ROLLAND-DE-CHAMBAUDOUIN (Le baron) appelé à d'autres fonctions, 451.

Digitized by Google

ROME. Cour spéciale extraordinaire établie dans cette ville, 58. — Décret qui déclare commun aux archives des tribunaux supprimés de Rome, celui du 6 août 1809, concernant les archives des tribunaux supprimés de Florence, 98. — Mode de rachat des droits seigneuriaux et féodaux, et des rentes foncières et redevances emphytéotiques dans ce département, 405. — Décret qui accorde grâce aux individus de ce département qui ont refusé de prêter serment, 482. — Cautionnement des notaires et des avoués du département, 755.

ROTTERDAM (Entrepôt de). Voyez *Douanes.*

ROUGIER DE LA BERGERIE (Le baron) appelé à d'autres fonctions, 449.

ROUTES. Décret qui ordonne le remplacement, dans le département de la Sarre, par une nouvelle imposition de centimes additionnels, des travaux gratuits de terrassemens de la route impériale de Liége à Strasbourg par Trèves, ordonnée par la loi du 27 décembre 1809, 121. — Décret relatif à l'exécution des travaux d'entretien et de réparation des ponts-dormans et des ponts-levis établis sur des parties de routes qui traversent des fortifications, 195. — Décret qui ordonne une rectification sur la route impériale de 1.re classe, n.° 8, de Paris à Rome, 200. — Décret impérial relatif à la perception de centimes additionnels pour la réparation et l'entretien des routes départementales dans les cent vingt-deux départemens ci-après :

Série alphabétique des départemens.

Ain..... *pag.* 206.
Aisne..... 208.
Allier..... 209.
Alpes (Basses)..... 210.
Alpes-Maritimes..... 211.
Apennins..... *ibid.*
Ardèche..... 212.
Ardennes..... 214.
Ariége..... 215.
Aube..... *ibid.*
Aude..... 216.
Aveyron..... 218.
Bouches-de-l'Elbe..... 219.
Bouches-de-l'Escaut..... 220.
Bouches-de-la-Meuse..... 221.
Bouches-du-Rhône..... 222.
Bouches-du-Weser..... 223.
Bouches-de-l'Issel..... 224.
Calvados..... 225.
Cantal..... 227.
Charente..... 228.
Charente-Inférieure..... 229.
Cher..... 230.
Corrèze..... *ibid.*
Côte d'Or..... 231.
Côtes-du-Nord..... 232.
Creuse..... 233.
Doire..... 234.
Dordogne..... 235.
Doubs..... 236.
Drôme..... 237.
Dyle..... 239.
Ems-Occidental..... 240.
Ems-Oriental..... *ibid.*
Ems-Supérieur..... 241.
Escaut..... *ibid.*
Eure..... 242.
Eure-et-Loir..... 243.
Finistère..... 244.
Forêts..... *ibid.*
Frise..... 245.
Gard..... 246.
Garonne (Haute)..... 248.
Gênes..... 250.
Gers..... 251.
Gironde..... 252.
Hérault..... 253.
Ille-et-Vilaine..... 254.

Digitized by Google

Indre..... 255.
Indre-et-Loire..... *ibid.*
Jemmape..... 259.
Jura..... 260.
Landes..... 262.
Léman..... *ibid.*
Lippe..... 264.
Loir-et-Cher..... 265.
Loire..... 266.
Loire (Haute)..... 267.
Loire-Inférieure..... 268.
Loiret..... 269.
Lot..... 270.
Lot-et Garonne..... 272.
Lozère..... 273.
Lys..... 274.
Maine-et-Loire..... 275.
Manche..... 278.
Marengo..... 279.
Marne..... 280.
Marne (Haute)..... 281.
Maïenne..... 282.
Méditerranée..... 283.
Meurthe..... 284.
Meuse..... 285.
Meuse-Inférieure..... 286.
Mont-Blanc..... 287.
Mont-Tonnerre..... 288.
Morbihan..... 289.
Moselle..... 290.
Nèthes (Deux)..... 291.
Nièvre..... 293.
Nord..... 294.
Oise..... 295.
Ombrone..... 296.
Orne..... *ibid.*
Ourte..... 298.
Pas-de-Calais..... 299.
Pô..... 300.
Puy-de-Dôme..... 301.
Pyrénées (Basses)..... 302.
Pyrénées (Hautes)..... 303.
Pyrénées-Orientales..... 304.
Rhin (Bas)..... *ibid.*
Rhin (Haut)..... 306.
Rhin-et-Moselle..... 308.
Rhône..... 310.
Roer..... 311.
Rome..... *ibid.*
Saone (Haute)..... 312.
Saone-et-Loire..... 313.
Sarre..... 315.
Sarthe..... 317.
Seine..... 318.
Seine-Inférieure..... 321.
Seine-et-Marne..... 322.
Seine-et-Oise..... 323.
Sesia..... 327.
Sèvres (Deux)..... 328.
Somme..... *ibid.*
Stura..... 329.
Tarn..... 332.
Tarn-et-Garonne..... 334.
Taro..... 335.
Trasimène..... 336.
Var..... 337.
Vaucluse..... 338.
Vendée..... 339.
Vienne..... 340.
Vienne (Haute)..... 341.
Vosges..... *ibid.*
Yonne..... 343.
Yssel-Supérieur..... 348.
Zuyderzée..... *ibid.*

ROUX (*Pierre-Joseph*). Décret qui lui permet de joindre à son nom celui de *Duraffourt*, 663.
ROYAUME *d'Italie*. Voyez *Italie*.
RUPHY (*François-Louis*). Décret qui lui permet d'ajouter à son nom celui de sa mère, 701.

S

SABLONNIÈRES. (Exploitation des). Voyez *Carrières*.
SACRE *et Couronnement* de l'Impératrice et du Roi de Rome. Voy. *Régence*.

Digitized by Google

SAINT-ANDEUX. Décret qui rend à cette commune son ancien nom de Saint-Andeux, 380.

SAINT-AULAIRE (Le comte de) nommé préfet de la Meuse, 451.

SAINT-FLOUR. Décret qui approuve le réglement de l'évêque de Saint-Flour, relatif au prélèvement et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises, 641.

SAINT-JEAN-D'ANGELY. Décret portant établissement d'une école secondaire ecclésiastique dans cette commune, 193.

SAINT-MARTIN-D'HÈRE (Commune de). Voyez *Transactions*.

SAINT-MARTIN-DE-POISET (Commune de). Voyez *Transactions*.

SAISIE des draps qui porteraient la lisière réservée à une fabrique : mode de procéder contre ceux qui l'ont usurpée, 51. — Saisie de denrées coloniales et de marchandises anglaises. Voyez *Denrées coloniales*, *Marchandises anglaises*.

SALPÊTRES. Décret qui charge la régie des droits réunis de surveiller la fabrication, la circulation et la vente des salpêtres, 461.

SARRE (Département de la). Décret portant réunion de plusieurs communes du département de la Sarre à celui de la Moselle, et du département de la Moselle à celui de la Sarre, 642. — Imposition de centimes additionnels pour la route de Liége à Strasbourg. Voyez *Routes*.

SAVOIE-ROLLIN (Le baron) nommé préfet des Deux-Nèthes, 449.

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT (Principauté de). Décret portant abolition des droits d'aubaine et de détraction des sujets de cette principauté, 467.

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUZEN (Principauté de). Décret portant abolition des droits d'aubaine et de détraction des sujets de cette principauté, 464.

SECOURS (Fonds de). Voyez *Pensions*.

SEIGNEURIAUX *et féodaux* (Droits). Voyez *Féodalité*.

SEINE (Département de la). Décret contenant réglement spécial sur l'exploitation des carrières de pierres à plâtre dans ce département, 521 et 593. Voyez *Carrières*.

SEINE-ET-OISE (Département de). Décret contenant réglement sur l'exploitation des carrières de pierres à plâtre dans ce département, 521 et 593. Voyez *Carrières*.

SÉNAT *conservateur*. Acte du Sénat conservateur qui nomme le baron *d'Haubersaert* membre du Sénat, 622.

SERMENT *constitutionnel*. Décret qui accorde grâce aux individus des départemens de Rome et du Trasimène qui auraient encouru les peines portées par les lois, pour avoir refusé de prêter le serment dû à l'Empereur par tous ses sujets, 482. — Sermens de l'Impératrice-régente et du régent, 147. — Droit de prestation du serment des avocats, 360.

SEUDRE (Bassin de navigation de la). Voyez *Charras*.

Digitized by Google

SÈVRE-NIORTAISE (Bassin de navigation de la). Voyez *Charras*.

SÈVRES. Décret qui transporte à Passy le bureau de perception de l'octroi de navigation établi à Sèvres, 57.

SOCIÉTÉ *de prévoyance* en faveur des ouvriers houilleurs de l'Ourte. Voyez *Mines*.

SŒURS *hospitalières*. Voyez *Associations religieuses*.

SOUPOIS (Habitans du hameau des). Voyez *Communes*.

STOLBERG. Décret qui établit un conseil de prud'hommes dans la ville de Stolberg, département de la Roer; 709.

STRASBOURG. Décret portant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville, 625. — Décret qui y établit un conseil de prud'hommes, 706.

SUCCURSALES (Établissement de). Voyez *Cultes*.

SYNDICALES (Commissions) pour les desséchemens. Voyez *Desséchemens*.

T

TARO (Département du). Décret impérial portant création de communes, et circonscription de cantons dans ce département, 35.

TEISSEIRE (Le S.r) Décret qui confirme sa transaction sur procès avec les communes de Saint-Martin-d'Hère, &c., 178.

THÉÂTRE *français*. Décret impérial sur la surveillance, l'organisation, l'administration, la comptabilité, la police et la discipline du Théâtre français, 65. — Direction et surveillance, *ibid.* — Association du Théâtre français; division en parts, 66. — Pensions et retraite; temps nécessaire pour les obtenir, et quotité, 67. — Mode de paiement, 68. — Retraite des acteurs aux appointemens et employés, 69. — Administration des intérêts de la société, *ibid.* — Dépenses, paiemens et comptabilité, 70. — Assemblées générales, 72. — Administration théâtrale; distribution des emplois, formation du répertoire et débuts, 73 *et suiv.* — Pièces nouvelles et auteurs, 77. — Police des assemblées générales et des comités, 78. — Nombre, nomination, instruction et entretien des élèves du Théâtre français, 80. — Dépenses pour les élèves de l'art dramatique, 81.

TITRES. Décret qui déclare applicables aux membres de l'ordre de la Réunion les articles 11 et 12 du premier statut du 1.er mars 1808, et les réglemens postérieurs concernant le titre de chevalier, les livrées et armoiries, 441.

TOULOUSE. Réglement de l'archevêque sur le prélèvement et l'application du sixième du produit des chaises dans les églises, 422.

TOURMONT (Commune de). Voyez *Communes*.

TOURS. Décret qui approuve le réglement de l'archevêque de Tours, relativement au prélèvement et à l'application du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises, 718.

Digitized by Google

TRANSACTIONS. Décret qui confirme une transaction sur procès entre les communes de Saint-Martin-d'Hère, de Saint-Martin-de-Poiset et Eybens, arrondissement de Grenoble, et les sieurs *Teisseire* et consorts, propriétaires dans ces mêmes communes, relativement au desséchement d'un marais, 178.

TRASIMÈNE (Département du). Mode de rachat des droits seigneuriaux et féodaux, et des rentes foncières et redevances emphytéotiques dans ce département, 405. — Cautionnement des notaires et des avoués de ce département. Voyez *Notaires.* — Décret qui accorde grâce aux individus de ce département qui ont refusé de prêter serment. Voyez *Serment.*

TRÉSOR *impérial.* Établissement dans la 1.re division militaire, du tribunal devant lequel devra être traduit un individu jugé par contumace dans une armée supprimée, lorsque l'affaire intéresse le trésor impérial, 481.

TRIBUNAUX (Service des huissiers établis près les). Voyez *Huissiers.*

TRIBUNAUX *militaires.* Décret qui règle la manière dont les individus jugés par contumace dans des armées supprimées seront traduits, par le ministre de la guerre, devant un tribunal militaire composé de la même manière que le conseil de guerre qui a rendu le premier jugement, 481.

TRIESTE. Décret qui maintient définitivement la bourse de commerce établie provisoirement dans cette ville, 749.

U

USINES. Décret impérial qui prescrit les mesures à prendre dans les cas d'accidens qui y arrivent, 41. — Décrets impériaux portant autorisation d'établissemens d'usines à Pré-Saint-Didier, par le frère *Jean*, 185; — au hameau des Pallières, par le sieur *Bardet*, 743; — à Barvaux, par le sieur *Lambert Thonus*, 794.

V

VALLÉE *d'Aran.* Voyez *Aran.*

VANNES. Réglement de l'évêque relatif à l'application du sixième du produit des chaises dans les églises, 376.

VAN-STYRUM (Le baron) appelé à d'autres fonctions, 448.

VENTES *publiques* ou *Prisées.* Droits et attributions des huissiers. Voyez *Huissiers.*

VERHUEL (Le vice-amiral). Décret qui le nomme inspecteur général des côtes de la mer du Nord, 566.

VÉTÉRINAIRE (Art). Voyez *Art vétérinaire.*

VIEUVILLE (Le baron de la) nommé préfet du Haut-Rhin, 450.

VINS (Nouveau tarif des droits sur les). Voyez *Boissons.*

Digitized by Google

W

WALDECK. Décret portant abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets du prince *de Waldeck*, 695.

WARNECKE (Auguste-Henri). Décret qui l'autorise à substituer à son nom celui de *Harrié*, 195.

WESTPHALIE. Décret relatif aux habitans des communes des départemens anséatiques, qui possèdent des héritages sur le territoire limitrophe du royaume de Westphalie, 27. — Décret relatif aux dotations de 4.e et 5.e classes dont les biens sont situés dans la partie des provinces westphaliennes réunie à la France, 440.

WICHERS (Le baron) appelé à d'autres fonctions, 450.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Princeton University Library
32101 066471929

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google